



HAL
open science

**Les anciens détenus du Goulag : libérations massives,
réinsertion et réhabilitation dans l'URSS
poststalinienne, 1953-1964**

Marc Elie

► **To cite this version:**

Marc Elie. Les anciens détenus du Goulag : libérations massives, réinsertion et réhabilitation dans l'URSS poststalinienne, 1953-1964. Histoire. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2007. Français. NNT : . tel-00593664

HAL Id: tel-00593664

<https://theses.hal.science/tel-00593664>

Submitted on 16 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

Les anciens détenus du Goulag :
libérations massives, réinsertion et réhabilitation dans l'URSS poststalinienne,
1953-1964

Thèse pour le doctorat en histoire

par
Marc Elie

Date de la soutenance

21 mars 2007

Directeur de thèse

Monsieur Yves Cohen, directeur d'études à l'EHESS

Jury

Monsieur Alain Blum, directeur d'études à l'EHESS

Monsieur Yves Cohen, directeur d'études à l'EHESS

Monsieur Gilles Favarel-Garrigues, chargé de recherche au CERI/CNRS

Madame Sheila Fitzpatrick, professeur à l'Université de Chicago

Madame Marie-Pierre Rey, professeur à l'Université de Paris-I Panthéon Sorbonne

Monsieur Nicolas Werth, directeur de recherche au CNRS

Remerciements

Mes remerciements vont à mon épouse Tatiana Joukova pour son soutien tout au long de la thèse. Sans sa patience et ses soins, je n'aurais pas pu mener ce travail à son terme. De plus, en sa qualité d'archiviste au GARF, Tatiana m'a orienté dans les fonds documentaires et m'a permis de trouver des documents nécessaires à l'avancement de mes recherches.

Yves Cohen, qui me suit depuis le DEA, a piloté mon travail avec bienveillance et ouverture. Ses sages recommandations et ses franches critiques ont été décisives à toutes les étapes de la thèse, aussi bien pour la définition de ses orientations générales que pour la mise au point de l'itinéraire concret des recherches : lors de l'élaboration conceptuelle du projet, lors des recherches sur le terrain, lors de la structuration du cheminement réflexif et lors de la rédaction du texte, en particulier dans les dernières semaines, les plus difficiles.

Aux Archives nationales de la Fédération de Russie, outre Tatiana Joukova, Sof'â Solomonova et Tatiana Budanova m'ont prodigué généreusement aide et conseil. Merci également à Leonid Trus de l'association Memorial, lui-même ancien réclusionnaire, grâce à qui j'ai pu entrer en contact avec d'anciens détenus à Novossibirsk. Je suis éternellement reconnaissant à tous ceux des anciens prisonniers qui ont accepté de s'entretenir avec moi, en particulier à Galina Trotskaâ, disparue en 2004, à Ūrij Fidel'gol'c et à Lev Netto.

Je remercie celles et ceux qui ont lu des parties de la thèse en y apportant commentaires et corrections : Laurent Coumel, Vanessa Voisin, Bernard Aubé, Catherine, Bruno et Madeleine Elie. Au Centre franco-russe en sciences humaines et sociale de Moscou, où je travaille depuis octobre dernier, la directrice, Valérie Pozner, m'a soutenu dans les deux derniers mois de la rédaction en corrigeant et commentant des passages de la thèse et en me dégageant du temps pour l'écriture.

Ce travail a bénéficié de discussions avec Klaus Gestwa, Oleg Khlevniouk, Alan Barenberg, Brian LaPierre, Miriam Dobson, Simon Ertz et Gilles Favarel-Garrigues. J'ai eu la chance de pouvoir présenter mon travail aux séminaires et workshops du Centre franco-russe en sciences humaines et sociales à Moscou, du CERCEC à l'EHESS, de l'Institut d'histoire et de civilisation est-européenne de l'université de Tübingen et du CEERES à l'université de Chicago. Merci aux organisateurs et aux participants pour leurs critiques et leurs commentaires.

Je suis redevable à Sheila Fitzpatrick de m'avoir invité en 2005 à passer deux mois à l'université de Chicago pour conduire des recherches bibliographiques approfondies et confronter mes recherches à celles de collègues américains.

Vanessa Voisin a non seulement relu de longs passages de ma thèse, mais m'a en plus aidé à prendre pied à Tver' aux archives et à y rencontrer un ancien détenu.

A Paris, mes parents Catherine et Bruno et ma sœur Madeleine Elie ont apporté une aide logistique indispensable pour l'impression et l'envoi des exemplaires de la thèse aux rapporteurs et aux membres du jury.

Sommaire

Introduction	3
Première partie - Une décennie libératrice : techniques et politiques des libérations, 1953-1964.....	21
I. L'amnistie du 27 mars 1953, la matrice de la décennie.....	24
A. Refonder le système pénal.....	25
B. La catastrophe.....	37
II. L'urgence des libérations (1954-1955).....	53
A. Le rétablissement des procédés classiques de libération.....	54
B. L'échec des libérations de l'été 1955.....	78
III. Les libérations de détenus politiques (1953-1955).....	89
A. Beria, inventeur de la réhabilitation.....	91
B. Khrouchtchev à l'avant-garde de la réhabilitation.....	98
C. Les libérations de collaborateurs : de l'enjeu de politique étrangère à la révision de l'héritage répressif de la Seconde Guerre mondiale.....	112
IV. Les commissions du Présidium du Soviet suprême de l'URSS de 1956.....	134
A. Le projet : témérité, hésitation et impréparation.....	134
B. Les commissions au travail : découvertes, acharnement, déceptions.....	145
C. Un épilogue désenchanté.....	161
V. La recherche du contrôle sur les libérations (1956-1959).....	172
A. Le transfert des compétences libératrices du Goulag à la Justice.....	173
B. L'amnistie de 1957 : une nouvelle rationalité pénale.....	183
C. La dernière grande opération : les commissions de libération de 1959.....	191
VI. La fin des libérations massives (1959-1966).....	206
A. Le tour de vis pénal à l'été 1960.....	206
B. La réorientation des politiques libératrices.....	210
C. Sortir de la surpopulation carcérale : le triomphe de la conditionnelle.....	225
Conclusion.....	231
Deuxième partie - La difficile réinsertion des anciens détenus : discrimination, récidive et réhabilitation	236
VII. Le contrôle géographique sur les anciens détenus : conflits d'intérêts, débats théoriques et évolution du système, 1953-1963.....	242
A. L'assouplissement de la réglementation spéciale en 1953.....	244
B. La peur des vagabonds.....	251
C. Les faubourgs d'anciens détenus.....	261
D. La pérennité du système : débats fondamentaux et réformette (1957-1959).....	270
E. Quelle stigmatisation ? Restrictions géographiques et condamnation : les débats théoriques des années 1950.....	276
VIII. La marginalisation des anciens détenus en milieu urbain.....	287
A. Histoire d'un désastre : le sort des amnistiés à Novossibirsk. Abandon, coercition et répression.....	287
B. Chômage et stigmatisation.....	299
C. La marginalisation, ou comment les plus fragiles échappaient à l'identification.....	307
IX. La réhabilitation judiciaire : un processus inachevé (1953-1960).....	323

A. Les procédures : lourdeurs et freins.....	325
B. Khrouchtchev : refus de l'innovation (1956-1961)	337
C. Des résultats importants, mais insuffisants.....	346
X. Des réhabilités sans réhabilitation sociale.....	350
A. le décret du 8 septembre 1955	351
B. Les réhabilités de Sibérie occidentale.....	362
C. La restitution des biens	370
D. Le rétablissement dans les rangs du parti à l'exemple de la région de Kalinine (1953-1956).....	378
XI. La récidive et la lutte contre les bandes criminelles.....	387
A. Récidive et délinquance professionnelle : la disparition de l'interdit ?.....	390
B. Les gangs : une menace disciplinaire et idéologique.....	394
C. Naissance d'un dispositif législatif de lutte antigang	408
Conclusion	428
Annexes statistiques.....	440
Sources et bibliographie.....	454

Liste des tableaux

1. Libérés des camps et colonies du Goulag du ministère de la Justice au 26 août 1953 par article de l'Edit d'amnistie	36
2. Libérés de détention, d'exil et d'astreinte sous l'amnistie du 27 mars 1953	37
3. Grille de décompte des journées pour les travaux à la pièce (juillet 1954)	59
4. Libération conditionnelle en 1954-1955 par type de crime	67
5. Nombres de détenus représentant un « fardeau » pour le Goulag (août 1955)	80
6. Nombre d'étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires soviétiques au 10 avril 1953 (toutes nationalités confondues; civils et militaires confondus)	114
7. Résultats de l'activité des commissions de libération au 1 ^{er} octobre 1956	150
8. Résultats de l'activité de la commission de libération du Pečorlag au 27 juin 1956	151
9. Nombre de libérés des camps et colonies du MVD par libération anticipée conditionnelle et libération anticipée pour les mineurs, URSS, 1954-1958	177
10. Amnistie du 1 ^{er} novembre 1957. Etat d'avancement au 10 février 1958, URSS	189
11. Amnistie du 1 ^{er} novembre 1957. Résultats du travail de la commission pour l'Azerbaïdjan au 1 ^{er} avril 1958	190
12. Résultat de l'activité libératrice des commissions des Présidioms des Soviets suprêmes au 1 ^{er} juillet 1960 par république	199
13. Détenus dont les peines dépassent les maxima prévus par les Principes fondamentaux de la législation pénale (art. 23) au 1 ^{er} janvier 1961	215
14. Evolution de la libération anticipée conditionnelle et de la libération anticipée inconditionnelle, URSS, 1959-1966	223
15. Résultats de l'opération conjointe de la milice et du KGB contre les violateurs du système des passeports dans les grandes villes, mars 1956	258
16. Le chômage des amnistiés à Novossibirsk, juin et septembre 1953	291

Introduction

La décennie du retour

L'un des aspects les plus fascinants de l'ère khrouchtchévienne est celui du retour des populations et des individus déplacés contre leur gré au cours des fluctuations du stalinisme et de la Seconde Guerre mondiale. Après la mort de Staline en 1953 et en moins d'une décennie, des millions de personnes sont autorisées à rentrer chez elles : les « colonies spéciales » (*specposeleniâ*) sont dissoutes et des peuples déportés et des individus exilés peuvent regagner leur patrie. La plupart des détenus du Goulag quittent l'univers concentrationnaire pour leur foyer. Le droit au retour ne concerne pas seulement les Soviétiques vivant en URSS : les étrangers détenus dans les camps soviétiques sont élargis et renvoyés dans leur pays. En particulier, les prisonniers de guerre allemands, japonais, autrichiens, hongrois, etc., condamnés ou non, sont remis aux mains de leur gouvernement respectif. Enfin, des efforts sont entrepris pour rapatrier en URSS les émigrés et les Soviétiques éparpillés à travers le monde pendant la tourmente de la guerre. Deux changements politiques majeurs déclenchés à la mort de Staline – le démantèlement de l'univers concentrationnaire contrôlé par le ministère de l'Intérieur (MVD) et la Détente dans les relations internationales – sont à l'origine de ces rapatriements¹.

Ce travail s'attache au retour de quelque cinq millions de détenus libérés des camps et colonies du Goulag dans la décennie suivant la mort de Staline². L'un des premiers soucis de l'équipe dirigeante débarrassée de Staline est la dégoulaguisation de l'économie et de la

¹ Sur les migrations forcées de la période stalinienne et en particulier pendant la guerre, voir Pavel Polân, *Ne po svoej voli... Istorîâ i geografiâ prinuditel'nyh migracij v SSSR*, O.G.I et Memorial, Moscou, 2001.

² Sur le nombre de libérés au total entre 1953 et 1961, voir annexe. Il y avait 2,5 millions de détenus au Goulag en 1953. Par la suite, les incarcérations se sont poursuivies, ce qui explique que le total des libérations sur la décennie soit plus élevé que le total des prisonniers au début de la période. Dans la période qui nous intéresse, le Goulag (*GULAG, Glavnoe upravlenie lagerej*, « Direction principale des camps ») était le service pénitentiaire du ministère de l'Intérieur qui détenait et employait les *condamnés* à des peines de *camp* ou de *colonie* (pour les distinguer des condamnés à l'exil, à la relégation ou à la prison). Également dépendants de l'Intérieur, mais distincts du Goulag, étaient les systèmes carcéraux suivants : le Département des colonies spéciales, gérant les déportés (« colons spéciaux ») et les condamnés à l'exil et à la relégation ; le Département des prisons, responsable des détenus en préventive (non condamnés), des condamnés à la privation de liberté détenus temporairement dans les prisons de transit et des condamnés à la détention en prison (par opposition à la détention en camp ou colonie) ; le Département des colonies pour enfants, gérant les établissements pénitentiaires pour enfants condamnés et pour enfants non condamnés ; et la Direction principale pour les prisonniers de guerre et les internés (*GUPVI, Glavnoe upravlenie po delam voennoplennyh i internirovannyh*). Ainsi, les détenus des prisons, les déportés et exilés, les prisonniers de guerre et les pupilles des colonies pour mineurs ne relevaient pas du Goulag institutionnel. Alexander I. Kokurin et Nikita V. Petrov (dir.), *Lubânka : Organy VČK-OGPU-NKVD-MGB-MVD-KGB. 1917–1991. Spravočnik*, Moscou, Meždunarodnyj fond « Demokratiâ » (désormais : MFD), 2003.

Au sens large, on désigne par « Goulag » (*Gulag*) l'ensemble du système carcéral soviétique, incluant toutes les personnes happées dans les rouages du travail forcé. Andrej Suslov subsume toutes ces victimes sous le terme « *speckontingent* » (« contingent spécial »), emprunté au jargon de l'administration carcérale. A. B. Suslov, *Speckontingent v Permskoj oblasti: 1929 – 1953*, Ekaterinburg, Ural'skij gosudarstvennyj universitet et Perm', Gosudarstvennyj pedagogičeskij universitet, 2003.

société. Les successeurs de Staline – Beria à l'Intérieur, Malenkov au gouvernement, Khrouchtchev au parti et Molotov aux Affaires étrangères – démembrement l'empire économique du ministère de l'Intérieur, entré dans une crise profonde depuis la fin des années 1940. La contrainte que cette institution exerce sur les populations et les individus par l'intermédiaire de son instance pénitentiaire, le Goulag, est progressivement desserrée. Ils assouplissent la pression pénale quotidienne qui maintenait le pays dans la peur. Surtout, ils lancent une demi-douzaine d'opérations extraordinaires de libération (amnisties de 1953, 1955 et 1957, élargissements massifs de 1955 et commissions de libération de 1954, 1956 et 1959) et ressuscitent les mécanismes anciens de régulation de la population carcérale : en huit ans, les effectifs du Goulag fondent des trois quarts.

Un intérêt scientifique récent et une historiographie encore clairsemée

L'Union soviétique des années 1950 et 1960 connaît un regain d'intérêt chez les historiens ces dernières années. On constate en particulier un bouillonnement de la recherche autour de l'histoire sociale de la période khrouchtchévienne³. Si on se limite aux monographies, il faut citer Elena Zubkova, dont le livre a posé les bases de l'étude sociale de la période⁴. Certains aspects de la vie sociale ont fait l'objet d'études approfondies : Vladimir Kozlov est l'auteur d'un ouvrage sur les désordres sociaux⁵. Donald Filtzer poursuit ses recherches sur les ouvriers dans l'après-guerre et pendant le Dégel⁶. Signe le plus tangible de la vitalité de la recherche dans ce domaine, les conférences scientifiques consacrées au Dégel se multiplient, et avec elles, la publication de recueils d'articles, parmi lesquels beaucoup sont le fait de jeunes chercheurs⁷.

³ Dans ce travail, « Dégel » et « période khrouchtchévienne » sont employés comme synonymes. Ces deux expressions désignent ici la période pendant laquelle Khrouchtchev était Premier secrétaire du parti communiste de l'Union soviétique (désormais : PCUS), et non pas celle pendant laquelle il régna sans partage sur le pays. On distingue en effet deux grandes phases dans le mandat suprême de Khrouchtchev au parti : une phase de conflit entre les membres du Présidium du Comité central pour la succession de Staline, dont Khrouchtchev sortit vainqueur (mars 1953 – juin 1957) et une phase de leadership incontesté du Premier secrétaire (juin 1957 – octobre 1964).

⁴ Elena Zubkova, *Russia after the war – Hopes, illusions and disappointments, 1945–1957*, Armonk, Sharpe, 1998 et *Poslevoennoe sovetskoe obshchestvo: Politika i povsednevnost', 1945-1953*, Moscou, ROSSPÈN, 1999.

⁵ Vladimir A. Kozlov a récemment réédité et augmenté son ouvrage, *Massovye besporjadki v SSSR pri Hruševе i Brežnevе*, Novossibirsk, Sibirskij Honograf, 1999 : *Neizvestnyj SSSR. Protivostoānie naroda i vlasti 1953-1985 gg.*, Moscou, Olma-Press, 2006.

⁶ Donald Filtzer, *Soviet workers and de-Stalinization: The consolidation of the modern system of Soviet production relations, 1953-64*, Cambridge University Press, 1992.

⁷ Polly A. Jones (dir.), *The dilemmas of de-Stalinisation: A social and cultural history of reform in the Khrushchev era*, Routledge, 2005 et le numéro des *Cahiers du monde russe* (désormais : *CMR*) consacré à la période khrouchtchévienne « Repenser le Dégel: versions du socialisme, influences internationales et société soviétique », *CMR*, 47, n° 1-2, janvier-juin 2006. Un troisième recueil est en préparation sous la direction d'Eleonor Gilburd et Denis Kozlov. Il devrait voir le jour en 2007.

Le champ sur lequel notre recherche se concentre – les libérations de détention après la mort de Staline – est encore relativement vierge. Les études générales sur le Dégel évoquent toujours les libérations massives, mais s’attardent rarement sur les processus libérateurs et sur les implications sociales du retour des détenus, si ce n’est sur les expressions de mécontentement populaire face à la criminalité des anciens prisonniers⁸. La seule monographie sur la question à l’heure actuelle est celle de Nanci Adler, centrée sur l’expérience personnelle des survivants du Goulag. Malheureusement, Adler ne traite que d’une minorité des anciens détenus, les « contrerévolutionnaires », et parmi eux, elle choisit l’intelligentsia dissidente de Moscou et de Leningrad⁹. Parmi l’ensemble des anciens prisonniers, ce sont d’ailleurs les politiques qui ont reçu le plus d’attention de la part des historiens. Malgré cela, même l’historiographie du retour des « contrerévolutionnaires » reste très insuffisamment développée¹⁰. La présente étude est là pour contribuer à combler ces lacunes historiographiques en prenant en considération tous les anciens détenus.

Outre Adler, Vladimir Kozlov a travaillé sur les libérations, sous un angle entièrement différent : là où Adler propose une approche prosopographique d’un milieu d’anciens détenus, Kozlov fait une histoire sociale des marginaux issus de la détention. Le travail novateur qu’il a conduit à la fin des années 1990 sur les désordres de masse sous Khrouchtchev trace une filiation directe entre les libérations massives de détenus et la formation d’une culture urbaine marginale et violente, prête à en découdre avec les représentants de l’ordre¹¹. Nous aurons l’occasion de mettre en doute cette interprétation.

Les historiens qui ont le plus traité des libérations massives travaillent sur le système répressif stalinien. Ils sont amenés à évoquer, souvent en fin d’ouvrage, l’arrêt des répressions après la disparition de Staline. C’est ainsi que Pavel Polân, dans sa somme sur les prisonniers de guerre soviétiques d’abord détenus en Allemagne, puis en URSS, décrit la

⁸ Quelques exemples : Ūrij I. Aksûtin, *Hrušëvskaâ ottepel’ i obšestvennyje nastroeniâ v SSSR v 1953-1964 gg.*, Moscou, ROSSPËN, 2004 ; Oleg L. Lejbovič, *Reforma i modernizaciâ v 1953-1964 gg.*, Perm’, ZUUNC, 1993 ; Stephan Merl, « Entstalinisierung, Reformen und Wettlauf der Systeme, 1953-1964 », dans Stefan Plaggenborg (dir.), *Handbuch der Geschichte Russlands, Band 5. 1945-1991. Vom Ende des Zweiten Weltkriegs bis zum Zusammenbruch der Sowjetunion*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 2002 ; Aleksander V. Pyžikov, *Hrušëvskaâ « ottepel’ »*, Moscou, Olma-Press, 2002 ; Rudolf G. Pihôâ, *Sovetskij Soûz: Istoriâ vlasti 1945-1991*, Moscou, Izdatel’stvo Rossijskoj Akademii Gosudarstvennoj Služby, 1998 ; Zubkova, *Poslevoennoe sovetskoe obščestvo*, op. cit.

⁹ Nanci Adler, *Beyond the Soviet system. The Gulag survivors*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2002.

¹⁰ Nikolaj Barsukov et Vladimir Naumov se sont intéressés aux péripéties politiques de la réhabilitation pendant le Dégel. Nikolaj A. Barsukov, « XX s’ezd v retrospektive Hrušëva », *Otečestvennaâ istoriâ*, 1996, n° 6, p. 169-177 et Vladimir P. Naumov, « N. S. Hrušëv i reabilitaciâ žertv massovyh političeskikh repressij », *Voprosy istorii*, 1997, n° 4, p. 19-35. Il faut citer également le travail novateur d’Amir Weiner sur le retour des nationalistes baltes, ukrainiens, biélorusses et moldaves, « The empires pay a visit : Gulag returnees, East European rebellion, and Soviet frontier politics », *The Journal of Modern History*, 78, juin 2006, p. 333-376.

¹¹ Kozlov, *Neizvestnyj SSSR*, op. cit.

libération en 1955 des Soviétiques condamnés pour collaboration¹². C'est à ce titre également que les libérations ont attiré l'attention des historiens du Goulag stalinien lorsqu'ils se penchaient sur sa désintégration au cours des années 1950 : Steven Barnes, Viktor Berdinskih et Galina Ivanova leur réservent quelques pages¹³. Ces approches sont décevantes pour qui étudie les libérations comme un phénomène majeur du Dégel. Contextualisées dans l'économie interne d'un camp ou de l'ensemble du système carcéral, les libérations n'acquièrent pas de signification pour la société soviétique dans son ensemble. Elles sont comprises soit comme un facteur d'instabilité à l'intérieur du camp (Barnes), soit comme le signe que la direction politique avait saisi l'inefficacité du système du travail forcé (Ivanova), soit comme mesure de l'hémorragie du Goulag (Berdinskih). Toutes ces approches sont justifiées, mais insuffisantes pour rendre compte de l'impact social des libérations massives sur la société soviétique. C'est pour cette raison que la présente étude entend lier très précisément les mécanismes libérateurs et leurs modes de fonctionnement au sein même des camps avec les conséquences des libérations massives à l'extérieur du Goulag. Les libérations apparaîtront alors comme un enjeu politique et social majeur du Dégel.

Ce dessein n'est pas isolé, dans la mesure où les libérations massives de l'ère khrouchtchévienne suscitent depuis peu un fort intérêt dans la recherche historique : Miriam Dobson a soutenu récemment sa thèse sur les réactions populaires au retour des prisonniers du Goulag¹⁴. La thèse que finit Alan Barenberg à l'Université de Chicago est consacrée à la transformation de Vorkuta de cité pénitentiaire en ville soviétique normale. La libération des détenus après la mort de Staline, dont une partie importante est demeurée à Vorkuta en qualité de travailleurs libres, y occupe une place centrale¹⁵. Mirjam Sprau commence un travail de même nature sur la région de Magadan dans les années 1950¹⁶. Matthew Rojans-

¹² Pavel Polân, *Žertvy dvuh diktatur: žizn', trud, uniženiâ i smert' sovetskih voennoplennyh i ostarbajterov na čužbine i na rodine*, Moscou : ROSSPËN, 2002, p. 577-585.

¹³ Galina M. Ivanova, *Labor camp socialism: The Gulag in the Soviet totalitarian system*, Armonk, New York, M. E. Sharpe, 2000, p. 124-126 et *Istoriâ GULAGa, 1918-1958 : social'no-èkonomičeskij i politiko-pravovoj aspekty*, Moscou, Nauka, 2006, p. 329-332. Steven Barnes, « Soviet society confined : the Gulag in the Karaganda region of Kazakhstan, 1930s-1950s », thèse de doctorat soutenue à l'Université de Stanford, 2003, p. 278-288, 320-326, 339-342. Viktor A. Berdinskih, *Istoriâ odnogo lagerâ (Vâtlag)*, Moscou, AGRAF, 2001, p. 324-325 et 380-382.

¹⁴ Miriam Dobson, « Refashioning the Enemy: Popular Beliefs and the Rhetoric of De-Stalinisation, 1953-64 », thèse de doctorat soutenue en 2003 à l'University College of London. Voir également son article « 'Show the bandit-enemies no mercy!': Amnesty, criminality and public response in 1953 », dans Jones, *The Dilemmas of De-Stalinisation*, op. cit, p. 21-40.

¹⁵ La thèse en cours d'Alan Barenberg sous la direction de Sheila Fitzpatrick s'intitule « From prison camp to mining town: the Gulag and its legacy in Vorkuta, 1940-1965 ». Il a présenté l'un de ses chapitres consacrés aux anciens détenus lors de la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkley, University of California, les 12-15 mai 2005 : « From prisoners to citizens ? The experience of ex-prisoners in Vorkuta, 1953-1965 ».

¹⁶ A l'université de Marbourg sous la direction de Stefan Plaggenborg.

ki a commencé une recherche sur l'amnistie des collaborateurs de 1955¹⁷. Ainsi, une génération de jeunes chercheurs est en train de défricher le champ historique des libérations en faisant ressortir leur signification pour la société soviétique et leur interaction avec les projets sociaux de l'ère khrouchtchévienne.

Autre indice du dynamisme du champ : des chercheurs confirmés publient des articles scientifiques basés sur des recherches archivistiques poussées traitant d'aspects ou de moments particuliers des libérations massives. Nicolas Werth, le premier, a travaillé sur l'amnistie de 1953 en exploitant des documents inédits¹⁸. Récemment, Golfo Alexopoulos a étudié la grande amnistie du stalinisme, celle de la Victoire de 1945, qui sort du cadre de notre étude, mais autorise de fructueux parallèles¹⁹. Amir Weiner porte son regard sur les nationalistes de la frontière soviétique occidentale – Baltes, Biélorusses, Ukrainiens et Moldaves. Persécutés sous Staline, la majorité de ces ennemis jurés du régime sont autorisés à rentrer chez eux en 1955-1957²⁰.

Malgré ce regain d'attention, le flou statistique règne sur les libérations²¹. Parmi les grandes opérations de libération, seule l'amnistie de 1953 a fait l'objet de quelque attention²². Les commissions de 1956, connues essentiellement par les mémorialistes, sont l'objet d'extrapolations farfelues chez les historiens quant au nombre de personnes concernées, et le rôle du XX^e congrès dans les libérations est trop souvent surestimé²³. L'amnistie de

¹⁷ Il est l'auteur d'un solide mémoire de maîtrise, « A Delicate Balance: The Politics of Post-Stalin Reform in Amnesties for Nazi War Criminals and Their Soviet Collaborators », Université de Harvard, juin 2002 (non publié).

¹⁸ Nicolas Werth, « L'amnistie du 27 mars 1953. La première grande sortie du Goulag », *Communisme*, 1995, 42/43/44, p. 211-223. Voir également son excellent article de synthèse « Les enjeux politiques et sociaux du 'Dégel' : libérations massives du Goulag et fin des 'peuplements spéciaux' 1953-1957 », dans *Le jour se lève. L'héritage du totalitarisme en Europe 1953-2005*, Stéphane Courtois (dir.), Paris, Editions du Rocher, 2006, p. 121-144.

¹⁹ Golfo Alexopoulos commence une recherche sur les amnisties de la fin de l'ère stalinienne : « Amnesty 1945 : The revolving door of Stalin's Gulag », *Slavic Review*, 64, n° 2, été 2005, p. 274-306.

²⁰ Weiner, « The empires pay a visit », *op. cit.*

²¹ Viktor N. Zemskov, « Deportacii naseleniâ. Specposelency i ssyl'nye. Zaključennye », *Naselenie Rossii v XX veke: Istoricheskie očerki [La population en Russie au XX^e siècle : aperçu historique]*, p. 166-196, ici 192-193 présente les seuls chiffres cohérents et complets de l'historiographie. Mais cette étude est bien trop courte. On regrette que les publications récentes d'épais recueils de documents à prétention encyclopédique n'aient pas fait la lumière sur cette question : *Reabilitaciâ. Kak èto bylo*, trois volumes, Moscou, ROSSPÈN, et *Istoriâ stalinskogo Gulaga*, *op. cit.* Des chiffres incomplets ou faux continuent de circuler sur les libérations, même depuis l'ouverture des archives.

²² Werth, « L'amnistie », *op. cit.* et Dobson, « 'Show the bandit-enemies no mercy' », *op. cit.*, Marc Elie « L'amnistie du 27 mars 1953 en URSS », mémoire de DEA soutenu à l'EHESS, 2003.

²³ Roy Medvedev dans sa biographie de Khrouchtchev (*Khrushchev*, Oxford, Basil Blackwell Publisher, 1982) place la « libération massive de presque tous les prisonniers politiques [...] et leur réhabilitation » dans le sillage du XX^e congrès. Il parle du « retour de millions d'anciens prisonniers » comme d'un effet du congrès. Un spécialiste reconnu de l'histoire politique du Dégel comme Vladimir Naumov ("Repression and Rehabilitation", dans William Taubman, Sergei Khrushchev et Abbot Gleason, *Nikita Khrushchev*, Yale University Press, 2000, p. 85-112, ici 105) surévalue l'ampleur des libérations de prisonniers politiques postérieures au XX^e congrès : « En conséquence du travail des commissions du Présidium du Soviet suprême, en

1957 et les grandes libérations de 1959-1960 sont tout simplement ignorées, pour ne pas citer des opérations de plus faible envergure. Les statistiques sur les libérés, les amnistiés et les réhabilités sont couramment confondus dans l'historiographie, comme le sont les normes juridiques qui fondent ces catégories. C'est l'un des objectifs de ce travail que de tirer au clair le nombre des libérés, le rythme et les formes des libérations et les différents statuts juridiques des anciens détenus.

Enfin, il faut citer un domaine tangent à mes préoccupations, mais important pour cette étude et son positionnement historiographique. Elle fait une large place à l'analyse de textes légaux et de mécanismes judiciaires ayant trait aux libérations et aux libérés. A ce titre, elle s'intègre dans une longue et vivace tradition d'étude du système pénal et de la criminalité soviétiques chez les juristes et les historiens du droit. Outre les ouvrages généraux²⁴, citons Peter Solomon sur l'élaboration par les criminologues soviétiques de théories rendant compte de la récidive²⁵. Yoram Gorlizki a fait plusieurs contributions essentielles pour comprendre les transformations des institutions judiciaires et des conceptions du maintien de l'ordre public dans l'URSS khrouchtchévienne²⁶. La première monographie sur la réhabilitation est d'un historien du droit, Albert van Goudover. Malgré ses vingt ans d'âge, elle reste le seul ouvrage de référence²⁷. Sheila Fitzpatrick travaille sur la législation mise en place à la fin des années 1950 – début des années 1960 pour lutter contre les « parasites ». Brian LaPierre écrit sur le traitement du hooliganisme sous Khrouchtchev²⁸. La présente thèse apporte sa pierre à l'étude du droit soviétique dans l'après-Staline en décorquant toute la législation disponible sur les libérations et sur la réinsertion des libérés : mécanismes libérateurs (amnisties, commissions, conditionnelle, etc.), procédures de réha-

un court laps de temps, des centaines de milliers de prisonniers politiques furent libérés et regagnèrent leur foyer. » En fait, ces commissions n'ont libéré que 51 000 contrerévolutionnaires. Voir annexe.

²⁴ Voici ceux dont nous nous sommes servi : Peter H. Solomon, *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge University Press, 1996. Ferdinand J. M. Feldbrugge (dir.), *Encyclopedia of Soviet law*, 2 volumes, Dobbs Ferry, NY, Oceana Publ, 1973 ; Harold J. Berman, *Justice in the U.S.S.R., an interpretation of Soviet law*, Cambridge, Harvard University Press, 1966 et *Soviet criminal law and procedure. The RSFSR Codes*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1966 ; Marc Ancel (dir.), *La réforme pénale soviétique : Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la RSFSR du 27 octobre 1960*, Paris, Centre français de droit comparé, 1962 ; Walter D. Connor, *Deviance in Soviet society : Crime, delinquency, and alcoholism*, New York et Londres, Columbia University Press, 1972.

²⁵ Peter H. Solomon, *Soviet criminologists and criminal policy : specialists in policy-making*, Londres, The Macmillan Press Ltd, 1978.

²⁶ Yoram Gorlizki, « Policing post-Stalin society. The militia and public order under Khrushchev », *Cahiers du monde russe*, 44/2-3 - Les pratiques administratives en Union soviétique, 1920-1960, 2003, p. 465-480 et « Anti-Ministerialism and the USSR Ministry of Justice, 1953-56: A Study in Organizational Decline », *Europe-Asia Studies*, 48, n° 8, décembre 1996, p. 1279-1318.

²⁷ Albert P. Van Goudover, *The limits of destalinisation in the Soviet Union: Political rehabilitations in the Soviet Union since Stalin*, Londres, Croom Helm, 1986.

²⁸ Sheila Fitzpatrick, « Social parasites : How tramps, idle youth and busy entrepreneurs impeded the Soviet march to communism », *CMR*, 47, 1-2, janvier-juin 2006, p. 377-408. Brian LaPierre, « Making hooliganism on a mass scale : The campaign against petty hooliganism in the Soviet Union, 1956-1964 », *ibid.*, p. 349-375.

bilitation et décrets administratifs sur les droits des réhabilités, mesures anti-récidive et lois antigangs, réglementation sur les passeports, etc.

Problématiques

Quatre nœuds de problèmes servent de fils conducteurs à ma recherche : les processus politiques et sociaux à l'origine des libérations, les conditions administratives et sociales du retour des libérés, les procédures et les implications de la réhabilitation et la création d'un nouvel ordre social khrouchtchévien sous l'effet des libérations massives.

Ce travail se penche sur les causes et les formes des libérations. Les desseins qui ont inspiré les décisions de laisser les détenus regagner leur foyer font question : s'il est clair que la majorité d'entre eux était condamnée pour des vétilles, elle avait passé plusieurs années dans l'univers du Goulag. La société était-elle prête à accueillir plusieurs millions de réclusionnaires socialisés dans la peur, la faim, le froid et la violence ? S'il n'est pas sûr que la direction politique se soit posé cette question, du moins dans les trois premières années suivant la mort de Staline, elle n'ignorait pas qu'en relâchant la majorité des prisonniers, c'était la main-d'œuvre de centaines de chantiers et d'entreprises qu'elle licenciait. Elle sabordait par là le modèle de développement économique du stalinisme reposant sur la mobilisation coercitive et l'exploitation par le travail carcéral de quantités très importantes d'ouvriers-détenus sur des projets prioritaires. Avait-elle un schéma économique de remplacement ? Dernier élément de surprise, elle a consciemment libéré des ennemis avérés du régime : des nationalistes ayant lutté pendant la Seconde Guerre mondiale pour l'indépendance d'Etats désormais incorporés à l'Union soviétique et aussi des criminels endurcis haïssant le pouvoir.

Nous verrons que la décision politique en matière de libérations massives n'entre pas facilement dans des schémas rationnels rigides. Pour en comprendre les fonctionnements, il faut interroger les connaissances qu'avaient les dirigeants des réalités économiques et sociales du Goulag, leur hiérarchie des problèmes et les solutions qu'ils avaient à leur disposition pour les résoudre. De plus, il faut faire la part de la prise de risque, favorisée par l'atmosphère de lutte pour le pouvoir qui encourageait les actions hardies chez les membres du Présidium du Comité central en concurrence. Ainsi l'audace libératrice de Beria en 1953 et de Khrouchtchev en 1954 et 1956. Il faut également prendre en compte que les conséquences des libérations massives étaient souvent inattendues, essentiellement parce que les opérations elles-mêmes étaient mal préparées. Enfin, le Dégel est une ère d'expérimentation. En quête de moyens de réactiver le projet socialiste, les dirigeants, Khrouchtchev en tête, croyaient à la nécessité de faire des efforts pour intégrer les crimi-

nels à leur projet de société. Cet optimisme est particulièrement visible lors des libérations de 1959.

Le retour constitue une deuxième problématique essentielle. Comment la société soviétique, épuisée et paralysée par des années de terreur, a-t-elle reçu les anciens détenus libérés en masse ? Quel impact a eu la libération de millions de détenus sur cette société ? Ce travail n'a pas l'ambition d'offrir un tableau complet de la réinsertion sociale des prisonniers libérés après la disparition de Staline. En se fondant sur des documents officiels et des témoignages d'anciens détenus, il met en lumière l'évolution des instruments d'encadrement, de contrôle, d'assistance et de répression auxquels étaient confrontés les anciens détenus. C'est par l'intermédiaire de ces dispositifs administratifs, policiers et judiciaires que nous accéderons aux conditions de leur réinsertion. Cela commence par l'organisation logistique du rapatriement des multitudes libérées, rendu difficile par l'éloignement de certains centres pénitentiaires géants et l'engorgement des transports. La plupart des anciens détenus étaient astreints à des règles extrêmement limitatives de séjour et d'établissement connues sous le nom de « réglementation spéciale » des passeports intérieurs. D'autres dispositifs, plus lâches, étaient à l'œuvre pour favoriser leur « mise au travail » (*trudoustrojstvo*). Enfin, la répression pénale menaçait les repris de justice. Nous verrons cependant que les libérés vinrent gonfler les marges sociales du chômage, du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution, hors d'atteinte des dispositifs susmentionnés.

Dans l'ensemble des mesures judiciaires et administratives destinées aux anciens détenus, nous ferons une place particulière à la politique de « réhabilitation ». La reconnaissance de préjudices infligés à des innocents, hier encore stigmatisés comme les principaux ennemis du régime, est l'un des événements sociopolitiques majeurs du Dégel. Ce travail montre comment les hommes de l'entourage de Staline, qui appliquèrent docilement ses ordres les plus sanglants, en sont venus néanmoins à faire annuler un grand nombre de condamnations pour crimes « contrerévolutionnaires » au nom du retour à la légalité. Il analyse si cette déclaration d'innocence a été suivie de mesures concrètes en faveur des réhabilités et comment étaient traitées les revendications de ceux qui estimaient avoir été injustement stigmatisés et qui réclamaient de recouvrir leurs biens, leur emploi et leur honneur.

Une quatrième et dernière problématique concerne le maintien de l'ordre public. En effet, si les libérations massives du Goulag s'enchaînent dans la thématique du retour des populations déplacées par la contrainte pendant la période stalinienne, elles ne s'y épuisent pas. Les grandes libérations du Goulag ne sont pas l'écoulement continu sous Khrouchtchev de la population arrêtée et détenue sous Staline. Contrairement au réseau des colonies spécia-

les et à « l'archipel du GUPVI », « l'archipel du Goulag » n'a pas disparu au cours des années 1950. Les flux d'entrants, contrairement aux déportés et aux prisonniers de guerre, ne se sont pas taris, malgré le krach du système des camps géants de travail affectés à des projets de production et de développement²⁹. Si le système carcéral a continué à recevoir de nouveaux contingents de prisonniers³⁰, c'est qu'il remplissait, entre autres, la fonction d'isoler les condamnés qu'il joue dans tous les états modernes. Les libérations jouaient dans ce système un rôle de soupape régulant la population incarcérée. Les mécanismes libérateurs ne faisaient pas que prévenir les excédents : ils effectuaient également la sélection des sortants en fonction de leur dangerosité supposée pour la société. Dès lors, les libérations occupaient une place primordiale dans le maintien de l'ordre et la lutte contre la criminalité. Les mécanismes optimums de libération des détenus ne pouvaient être inventés qu'en prenant en considération la récidive et généralement les conséquences criminogènes des sorties. Le contrôle des flux carcéraux devint un enjeu considérable dans les nouveaux schémas de maintien de l'ordre qui se développèrent sous Khrouchtchev.

Une étude centrée sur les anciens détenus soviétiques

Cette étude débute par l'amnistie du 27 mars 1953, qui fait surgir les principales interrogations qui travailleront la décennie des grandes libérations. Elle s'arrête une fois atténué le retentissement de la dernière opération géante des années 1959-1960, immédiatement suivie par une violente riposte répressive en 1961-1962. Après cette date s'ouvre une nouvelle ère pénale et carcérale que nous ne ferons qu'évoquer. Bien que nous couvrions le territoire de l'Union soviétique, l'essentiel de notre documentation (archives et témoignages) concerne la Russie soviétique.

Les anciens détenus soviétiques du Goulag sont le cœur de notre propos. Avant leur libération, ils subissaient une peine de détention prononcée par un tribunal ou par une structure administrative dotée de pouvoirs judiciaires³¹. La majorité d'entre eux a séjourné en camp pour avoir commis quelque méfait insignifiant au regard des législations pénales des états européens contemporains, mais drastiquement criminalisé sous les lois alors en vigueur en Union soviétique : vol bénin, petite incivilité, infraction à la discipline du travail, pour s'en tenir aux crimes statistiquement les plus représentés au Goulag. Il y a une minorité de per-

²⁹ Cela explique pourquoi il n'y a pas contradiction entre le fait que le Goulag détenait 2,5 millions de personnes à la mort de Staline et le fait qu'au total entre 1953 et 1960, 5 millions de détenus ont été libérés.

³⁰ Marc Elie, « Khrushchev's Gulag », papier non publié.

³¹ Nous ne traitons pas de tous les condamnés, mais seulement des condamnés à une peine de *détention*. Ainsi, les exilés (*ssyl'nye*) et les expulsés (*vyslannye*), à moins qu'ils n'aient fait du camp, sortent de notre objet d'analyse. De même, les condamnés aux travaux correctifs (*ispravitel'no-trudovye raboty*, ITR) n'étaient pas des prisonniers. Il n'existe que peu d'études sur les exilés et les expulsés, et aucune sur les travaux correctifs. Zemskov englobe les deux premières catégories dans son ouvrage *Specposelency v SSSR*, *op. cit.*

sonnes condamnées pour ceux des crimes contre la personne et les biens que nos législations considèrent également comme graves : homicides, coups et blessures, vols à main armée, agressions sexuelles, vols d'envergure. Enfin, en 1953, un peu plus d'un cinquième des détenus subissait une peine de détention pour une infraction dite « contrerévolutionnaire », au sens de l'article 58 du Code pénal de la Fédération de Russie³². Tous les détenus soviétiques libérés sous Khrouchtchev, quelles que soient les charges retenues contre eux, entrent dans le cadre de notre étude. En outre, nous ne posons pas de limite chronologique à la condamnation : les détenus condamnés après la mort de Staline intéressent également notre analyse³³.

Parmi les populations autorisées à rentrer chez elles, ou à tout le moins à quitter la surveillance administrative du ministère de l'Intérieur, il faut citer les colons spéciaux (*specperselency*). 2 820 000 millions en 1953, ils n'étaient plus que 50 000 six ans plus tard. L'étiologie du système de la colonisation spéciale et du système de la détention au Goulag sont deux processus parallèles. Notre étude exclut pourtant les colons, étant donné que les colonies spéciales ne relevaient pas du système judiciaire et pénitentiaire³⁴. Ils étaient envoyés en déportation sur arrêt gouvernemental ou sur ordre des services répressifs. Ils n'étaient ni condamnés, ni détenus³⁵. La déportation des koulaks, des « peuples punis » et d'autres groupes humains stigmatisés par le régime stalinien est un domaine distinct de recherches, avec ses propres questionnements et sa propre historiographie³⁶. En revanche,

³² Il y avait 540 000 condamnés pour crime politique au Goulag au 1^{er} janvier 1953, soit 22% du total des détenus. Voir annexe.

³³ Nous intégrons à notre analyse également deux catégories de détenus qui ne faisaient pas partie structurellement du Goulag : les pupilles des colonies pour mineurs et les détenus des prisons. Ces réseaux pénitentiaires étaient très proches structurellement, humainement et hiérarchiquement du Goulag. Un signe qui ne trompe pas : au moment où, en 1953, le Goulag fut transféré du MVD au ministère de la Justice, les colonies pour mineurs furent transférées du MVD au Goulag. Les prisons, gérées par un service autonome dépendant du MVD, le Département des prisons, furent intégrées au GUMZ, le successeur du Goulag, en 1959. Alexander I. Kokurin et Nikita V. Petrov (dir.), *Lubânka : Organy VČK-OGPU-NKVD-MGB-MVD-KGB. 1917–1991. Spravočnik*, Moscou, MFD, 2003, p. 131.

³⁴ Les colonies dépendaient administrativement du Département des colonies spéciales du MVD.

³⁵ Nous ne mettons pas ici en question la proximité généalogique et répressive des deux institutions – déportation et camp de travail. On peut, comme les éditeurs du recueil de documents *Istoriâ stalinskogo Gulaga. Konec 1920-h – pervââ polovina 1950-h godov*, sept volumes, Moscou, ROSSPËN, 2004-2005, considérer que les établissements pénitentiaires de la Direction principale des camps (GULAG au sens administratif) et les colonies spéciales (dépendant du Département des colonies spéciales) formaient un même système de répression et de travail forcé sous l'égide du ministère de l'Intérieur : le Gulag au sens large. C'est également l'approche privilégiée par Steven Barnes, « Soviet society confined », *op. cit.* Dans certaines régions, colons et prisonniers travaillaient sur les mêmes chantiers, dans les mêmes entreprises. Leurs conditions de vie et de travail étaient similaires. Mais pour notre propos, centré sur la libération et le retour, colons spéciaux et détenus se distinguent nettement en ce que les premiers furent déportés et affranchis de déportation *collectivement* (famille, ethnie, groupe confessionnel), alors que les seconds étaient condamnés et libérés *individuellement*. Les questions du retour des biens confisqués, de la réhabilitation et de la réinsertion dans l'environnement socioculturel se posaient pour cette raison de manière distincte.

³⁶ Ces dernières années s'est développée une abondante littérature sur les colons spéciaux. Les meilleurs spécialistes russes sont Nikolaj F. Bugaj, *L. Beriâ - I. Stalinu : « Soglasno Vašemu ukazaniû »*, Moscou, AIRO-XX, 1995, Pavel Polân, *Ne po svoej voli*, *op. cit.* et Viktor Zemskov, *Specposelency v SSSR, 1930–1960*,

ceux des colons qui ont été à un moment ou à un autre détenus dans des établissements pénitentiaires, par exemple pour avoir fui la colonie, et ceux qui ont été envoyés en déportation à leur « libération » de camps, relèvent de plein droit de notre analyse.

Le Dégel vit également le rapatriement des étrangers retenus au Goulag et des derniers prisonniers de guerre, condamnés ou non, encore détenus dans le réseau de camps de travail parallèle au Goulag, le GUPVI³⁷. Nous n'intégrons pas les prisonniers de guerre à notre étude, bien que nous soyons amenés à évoquer les causes de leur libération. Leur rapatriement dans leur pays d'origine est intimement lié à l'histoire des tractations diplomatiques entre l'URSS et les pays concernés d'une part, et à l'histoire nationale de ces derniers d'autre part³⁸. Pour la même raison, nous ne traiterons pas dans ces pages du sort des détenus étrangers rapatriés.

Dualité des sources

La présente étude repose sur une base documentaire constituée de deux types de sources : des documents officiels (inédits et publiés) ; et des témoignages individuels (oraux et écrits). Mon travail est le résultat de deux années et demie de recherches menées à Moscou, où je réside depuis octobre 2003. J'ai eu ainsi la possibilité de procéder au dépouillement très précis de grands massifs documentaires conservés aux archives centrales russes. Les fonds que j'ai le plus assidument consultés sont ceux des instances répressives. Les fonds du Parquet général de l'URSS et de certains services du ministère de l'Intérieur, en particulier la Direction des lieux de détention (Goulag) et la Direction de la milice (et son Département des passeports) ont fourni le gros des documents exploités. Le fonds du MVD lui-même n'est que très partiellement déclassifié, mais les documents accessibles jouent un

Moscou, Nauka, 2003. En France, on remarquera les travaux de Nicolas Werth, en particulier son dernier opuscule *L'île aux cannibales : 1933, une déportation-abandon en Sibérie*, Paris, Perrin, 2004. Voir aussi « Déplacés spéciaux et colons de travail dans la société stalinienne », *XX^e Siècle*, 1997, n° 54, p. 34-50.

Lynne Viola au Canada travaille sur les déportations de paysans dans les années 1930. En attendant la sortie de la monographie qu'elle y a consacrée, on peut se reporter à son article « The role of the OGPU in dekulakization, mass deportations, and special resettlement in 1930 », *Carl Beck papers in Russian & East European studies*, n° 1406, Pittsburgh, 2000.

³⁷ Sur les camps pour prisonniers de guerre en Union soviétique, voir le recueil de documents édité par Maksim M. Zagorul'ko, *Voennoplennye v SSSR. 1939-1956: Dokumenty i materialy*, Moscou, Logos, 2000 et les monographies de Stefan Karner, *Im Archipel GUPVI : Kriegsgefangenschaft und Internierung in der Sowjetunion 1941 – 1956*, Wien, Oldenbourg, 1995 et surtout de Natal'ia Viktorovna Suržikova, *Inostrannye voennoplennye Vtoroj mirovoj vojny na Srednem Urale (1942-1956)*, Ekaterinburg : Gumanitarnyj universitet, 2006. Ces camps ne dépendaient pas du GULag : ils étaient réunis dans une autre Direction principale directement soumise au MVD, le GUPVI, qui avait donc le même rang hiérarchique que le Goulag.

³⁸ Sur les prisonniers de guerre allemands, on consultera le très complet Andreas Hilger, *Deutsche Kriegsgefangene in der Sowjetunion, 1941-1956 : Kriegsgefangenenpolitik, Lageralltag und Erinnerung*, Essen, Klartext, 2000. Sur les prisonniers de guerre hongrois, se reporter à V. L. Voroncov, *Vengerskie voennoplennye v SSSR. Dokumenty 1941-1953 godov*, Moscou, ROSSPEN, 2005.

rôle essentiel dans notre étude³⁹. Enfin, nous avons largement utilisé les papiers des ministères de la Justice de l'URSS et de la Russie, du parquet de la RSFSR et de la Cour suprême de l'URSS. Ce sont ces instances qui mettaient en œuvre les politiques libératrices : le Goulag organisait le départ des détenus, les tribunaux décidaient des libérations conditionnelles et le Parquet veillait à la juste application par ces derniers des décisions légales⁴⁰.

En outre, ces institutions conseillaient le pouvoir politique dans la prise de décisions libératrices. Chacune disposait de ses experts, de ses instruments statistiques et de ses canaux d'influence sur les membres du Comité central. Étant donné les rivalités institutionnelles, elles ne travaillaient ensemble que quand le pouvoir politique les regroupait en commissions d'études, de libération ou de révision judiciaire. Enfin, les services de la police et de la justice préparaient les textes législatifs et les paquets de mesures prises dans le sillage des libérations massives. À ces deux titres – comme rouages de mise en œuvre des décisions et comme centres concurrents d'élaboration des propositions législatives et administratives –, ces services jouent un rôle considérable dans le sujet qui nous intéresse⁴¹.

D'autres fonds jouent un grand rôle dans ce travail : ceux des Présidioms des Soviets suprêmes de l'URSS et de la RSFSR. Même à considérer ces institutions comme de simples chambres d'enregistrement des décisions prises au parti, leurs documents, très bien déclassifiés, permettent de reconstituer les circuits décisionnels en matière de maintien de l'ordre

³⁹ Il s'agit de deux types de documents : les ordres et circulaires du MVD, accessibles jusqu'à l'année 1954 incluse ; et les documents du secrétariat du MVD que le ministre adressait aux instances dirigeantes du pays (Comité central et Conseil des ministres, essentiellement) ou aux dirigeants personnellement. Cette dernière série est appelée traditionnellement « documents spéciaux de Khrouchtchev » (*osobaâ papka Hrušëva*), du nom du principal destinataire des courriers ministériels. Elle couvre les années 1954-1960, date de la dissolution du MVD de l'URSS. L'année 1953 est intégrée dans les « documents spéciaux de Beria », malheureusement fermés au public. Des catalogues publiés livrent le contenu précis des dossiers au document près : Vladimir P. Kozlov, S. G. Gostev, « *Osobaâ papka* » N. S. Hrušëva (1954-1956 gg.). *Perepiska MVD SSSR s CK KPSS (1957-1959 gg.): Iz materialov Sekretariata MVD SSSR (1954-1959 gg.): Katalog dokumentov*, Moscou, Blagovest, 1995 ; et E. D. Grin'ko, O. K. Lokteva, « *Osobaâ papka* » L. P. Berii: *Iz materialov Sekretariata NKVD-MVD SSSR, 1946-1953: Katalog dokumentov, 2 tt.* Moscou, Red.-izd. otdel federal'nyh arhivov, 1996.

⁴⁰ Manque à l'appel le KGB (*Komitet gosudarstvennoj bezopasnosti*, Comité de la Sécurité d'État), dont les fonds sont fermés au public. Néanmoins, les documents publiés et les correspondances inédites découvertes aux archives permettent de se faire une idée des prises de position d'ensemble de la Sécurité d'État sur les libérations.

⁴¹ Le Parquet, en russe « *Prokuratura* », joua un rôle plus important que les autres services répressifs. Cet « œil du gouvernement » (*oko gosudarevo*) est en Russie non seulement le ministère public soutenant l'accusation et conduisant l'instruction, mais en sus le grand vérificateur de la conformité des actions et des omissions des individus et des institutions aux lois et à la légalité dans toutes les subdivisions du droit. Ces attributions gigantesques, le Parquet en avait perdu un grand nombre sous Staline. Il ne s'occupait alors que de la piétaille et des affaires de moindre importance : les services spéciaux et la police étaient les vrais interlocuteurs de Staline en matière de politique intérieure. Khrouchtchev comprit tout le parti qu'il y avait à s'appuyer sur le Parquet dans la politique de retour à la légalité que lança Beria et qu'il reprit à son compte après juin 1953. Sa première décision dans ce domaine fut de rééquilibrer les prérogatives en matière de mise à exécution de la politique pénale au profit du Parquet. Il nomma ses hommes au Parquet et au KGB : respectivement Roman Rudenko qu'il connaissait depuis sa période ukrainienne et Ivan Serov, un ami et client.

public. En outre, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS recevait un grand nombre de lettres individuelles et collectives : plaintes de voisinages furieux ou angoissés par le retour de libérés violents, demandes de grâce et de réhabilitation, suggestions législatives diverses émanant de particuliers, etc. Enfin, les Présidioms ne sont pas restés cantonnés à un rôle de second plan dans le domaine législatif. Ils ont gagné en importance à partir de 1956. Ils deviennent alors des instances de réflexion et d'élaboration législatives. C'est là par exemple que se débattit la nouvelle législation pénale entrée en vigueur au début des années 1960, et toutes les modifications et compléments apportés postérieurement. Pour la première fois, à la fin de la décennie 1950, lors de la dernière grande opération de libération, ce sont les Présidioms qui mirent en application l'amnistie qu'ils signaient et qui ont donc collecté toute l'information à ce sujet. Les fonds des syndicats et celui du *Gosplan* donnent un éclairage sur l'amnistie de 1953, étant donné le rôle qui leur était dévolu dans l'amélioration des taux d'embauchage des détenus libérés. Il faut néanmoins regretter que les documents du Conseil des ministres de l'URSS, principale instance de décision et de réflexion administrative et économique à l'époque, ne soient pas accessibles pour la période qui nous intéresse⁴².

La focalisation sur les documents des institutions de la police et de la justice est pour une grande part le résultat d'un fort déséquilibre dans les processus de déclassification des documents des archives soviétiques. Après la mort de Staline, ces acteurs gouvernementaux étaient dans une position subordonnée par rapport aux instances du parti, lieu de la décision politique. Le Comité central recueillait auprès de ces services et traitait l'essentiel de l'information sur les libérations massives. Malheureusement, alors que les documents des instances judiciaires conservés au GARF (*Gosudarstvennyj arhiv Rossijskoj Federacii*, Archives nationales de la Fédération de Russie) sont bien déclassifiés jusqu'au début des années 1960, les services policiers pour leur part n'étant que partiellement accessibles (et le KGB, complètement fermé), les documents qui nous intéressent au parti ne sont pas disponibles aux chercheurs. Les documents du Présidium du Comité central sont hors de portée pour la période postérieure à 1953. A l'échelon immédiatement inférieur, les archives du secrétariat du Comité central ne sont pas plus communiquées aux chercheurs. Seuls certains départements du Comité central sont accessibles, et encore, partiellement seulement.

⁴² Nous serons ainsi amenés à citer indirectement des décrets du Conseil, à partir de copies et de références trouvées dans d'autres fonds.

Nous les avons entièrement dépouillés. Mais le département qui pilotait directement les services répressifs susmentionnés – le département des services administratifs – est clos⁴³.

Il est une heureuse exception aux archives du Comité central. Le fonds d'une instance qui ne fut qu'éphémère (1956-1966), mais dotée d'importants pouvoirs, est bien déclassifié : le Bureau du Comité central pour la RSFSR, créé par Khrouchtchev pour sortir la Russie de son statut anormal de république sans organisation centrale du parti. Les comptes-rendus des réunions du Bureau et la documentation préparatoire sont communiqués sur microfilm au RGANI. Une étude exhaustive des séances sur les dix années d'existence du Bureau a permis de révéler quelques documents importants pour comprendre les conséquences politiques des libérations.

Les lacunes dans la disponibilité des fonds les plus importants pour l'histoire politique et administrative de la période khrouchtchévienne ne sont que partiellement comblées par les récentes publications de documents inédits provenant pour une part du Comité central. Ce travail les exploite généreusement⁴⁴. On s'est servi également de recueils de textes de loi⁴⁵. L'approche la plus fructueuse consiste à croiser ces documents décisifs avec les matériaux collectés dans les fonds des services répressifs – souvent des avant-projets à caractère normatif et des notes explicatives sur une situation donnée. On reconstitue ainsi les cheminement législatifs et administratifs de la prise de décision en matière pénale.

Il reste que les archives, ni au niveau local, ni au niveau central, ne permettent d'appréhender les destins individuels des libérés. Cette découverte constitue une déception dans ma recherche. Les documents administratifs et législatifs, intarissables sur les problèmes de maintien de l'ordre, où l'on croise bien sûr des anciens détenus, sont silencieux

⁴³ Ce département fut renommé pendant la période qui nous intéresse : de « département des services administratifs, commerciaux et financiers » (1953-1954), il devint « département administratif » (1954-1965).

⁴⁴ Voici les recueils les plus importants parus pour l'histoire des sorties de camp dans les dix dernières années : Andrej N. Artizov, Ū. V. Sigačev *et alii* (dir.), *Reabilitaciâ : kak èto bylo. Dokumenty Prezidiuma (Politûro) CK KPSS i drugie materialy. V 3-h tomah*, Moscou, MFD, 2000-2004, *tom I. Mart 1953 – fevral' 1956*, 2000 ; *tom II. Fevral' 1956 – nacalo 80-h godov*, 2003 ; *tom III. Seredina 80-h gg. – 1991*, 2004. Andrej. A. Fursenko, (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanavljeniâ*, Moscou, ROSSPĖN, *Tom I. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy*, 2003 ; *Tom 2. Postanavljeniâ, 1954-1958*, 2006. Aleksandr N. Âkovlev, Viktor P. Naumov et Ū. V. Sigačev, *Lavrentij Beriâ. 1953. Stenogramma iûl'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, MFD, 1999. N. Kovaleva, A. Korotkov *et alii*, *Molotov, Malenkov, Kaganovič. 1957: Stenogramma iûn'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, MFD, 1998.

⁴⁵ Le recueil de référence en matière de droit pénal est l'excellent N. S. Zaharov, V. P. Malkov, *Sbornik dokumentov po istorii ugovnogo zakonodatel'stva SSSR i RSFSR 1953–1991 v 2-h tomah*, Kazan', Izd. Kazanskogo universiteta, 1992. Moins complet mais utile : *Sbornik zakonov SSSP i ukazov Prezidiuma Verhovnogo soveta SSSR 1938-1967 v 2-h tomah*, Moscou, *Izvestiâ sovetov deputatov trudâšihâ SSSR*, 1968. Plus précisément sur les répressions politiques et les réhabilitations : E. A. Zajcev, (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993 et surtout V. S. Kulagina, V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk: GUIPP « Kursk », 1999.

sur leur histoire personnelle. On trouve parfois des indications biographiques dans des lettres d'anciens détenus demandant assistance ou réhabilitation, envoyées aux instances centrales. Les fonctionnaires de la justice et de la police rédigeaient de courtes notices sur les repris de justice. Mais ce sont là des trouvailles dispersées qui ne permettent pas de constituer des séries systématiques. Cette absence s'explique bien sûr par la nature du travail administratif soviétique dans les années qui nous occupent : policiers et procureurs traitaient de phénomènes pénaux en s'appuyant dans leurs analyses sur de courts exemples individuels. Les narrations biographiques extensives, les analyses prosopographiques et les approches sérielles y sont rares⁴⁶. Il faut ajouter à ce trait général l'inexistence de structure de prise en charge des ex-prisonniers, qui auraient pu laisser une trace aux archives⁴⁷.

J'ai conduit une étude locale à Novossibirsk en juillet 2004 dans les archives et auprès d'anciens détenus, et une autre, de moindre envergure, à Tver', au cours de plusieurs cours séjours début 2006. Les recherches dans les fonds régionaux des organisations des soviets et du parti de ces deux régions n'ont pas apporté, sauf pour l'amnistie de 1953, d'éclairages neufs par rapport à la documentation très fouillée déjà rassemblée à Moscou. A Moscou, étant donné la fermeture presque complète des archives municipales pour la période khrouchtchévienne, la recherche aux archives n'a rien donné, à quelques exceptions près. En revanche, j'ai eu la possibilité à Novossibirsk, Tver' et Moscou de mener de

⁴⁶ Les juges, en revanche, avaient affaire à des cas individuels. Les dossiers d'instruction, qui contiennent aussi les documents de réhabilitation, sont d'une valeur inestimable, mais ils sont inaccessibles aux chercheurs. Il existe quand même des sources qui permettent d'approcher des destins individuels : les progrès de la sociologie soviétique virent l'apparition d'études très complètes, à la fois statistiques et prosopographiques, sur toutes sortes de catégories de la population. On y trouve même des travaux sur les anciens détenus. Malheureusement, ils sortent du cadre chronologique de cette étude, car ils remontent à la deuxième moitié des années 1960.

D'autres sources prosopographiques existent, mais elles demandent un travail de recherche considérable avant d'être exploitables : le fonds des demandes de grâce du Présidium du Soviet suprême de l'URSS est une source très riche, dont il faut éplucher des milliers de documents pour trouver d'anciens détenus (demandant par exemple qu'on efface leur condamnation). Les requêtes d'examen en révision (*nadzornoe proizvodstvo*), conservées au fonds du Parquet et de la Cour suprême de l'URSS, exigent un travail semblable pour donner du fruit. Certains chercheurs, tels Dobson, ont pratiqué des « carottages » de ce fonds pour en extraire des illustrations. Dobson, « 'Show the bandit-enemies no mercy' », *op. cit.* Kozlov, s'appuyant sur les moyens logistiques et humains du GARF, a dressé une partie de ces dossiers (uniquement ceux qui concernaient les procès pour « agitation antisoviétique » sous l'article 58, alinéa 10 du Code pénal) en une base de données dont il a extrait deux ouvrages très riches. Le premier est un recueil de notices biographiques : Kozlov et Sergej V. Mironenko (dir.), *58¹⁰. Nadzornye proizvodstva Prokuratury SSSR po delam ob antisovetskoi agitacii i propagande. Mart 1953–1991. Annotirovannyj katalog*, Moscou, MFD, 1999. L'autre est une approche prosopographique de cas précis : *Kramola: Inakomyслиe v SSSR pri Hruševе i Brežnevе. 1953–1982 gg.*, Moscou, Materik, 2005. Les demandes de rétablissement dans le parti au niveau de la région sont aussi une source intéressante. Nous en démontrons un exemple dans notre chapitre sur la réhabilitation, puisé aux archives de Tver'. Là aussi, c'est un travail extrêmement long et fastidieux.

⁴⁷ Les premiers à avoir fondé des organisations furent les réhabilités, pendant la Pérestroïka. La plus célèbre d'entre elles est l'association Mémorial. Désormais, il existe plusieurs associations d'aide aux anciens détenus de droit commun. Le plus célèbre est le Centre de soutien à la réforme de la justice pénale de Valerij Abramkin. Mais aucune association n'existait avant la Pérestroïka.

fructueux entretiens avec d'anciens réclusionnaires, essentiellement des politiques réhabilités, mais également deux droit commun⁴⁸.

Cette documentation orale est complétée par les témoignages écrits d'anciens détenus, qui sont parus en grand nombre depuis la Péréstroïka. Le Centre Sakharov à Moscou a créé une gigantesque base de données regroupant les textes intégraux d'un millier de mémoires de prisonniers du Goulag et des notices biographiques complètes sur chacun des auteurs. Ce formidable outil de recherche est entièrement et gratuitement accessible sur Internet en recherche plein texte. Il a grandement facilité notre tâche tout en donnant accès à des témoignages, qui, publiés en province à quelques centaines d'exemplaires, seraient sinon tombés dans l'oubli⁴⁹.

Les sources administratives et les témoignages personnels ne se marient pas facilement. Des recoupements heureux se produisent parfois, où témoignages et documents officiels se font écho, mais c'est exceptionnel. La réhabilitation et le passeport sont les dispositifs qui ont été les plus commentés par les anciens détenus dans leurs souvenirs, car ce sont ceux qui touchaient le plus immédiatement leur existence. En conséquence, c'est là que le dialogue entre ces deux types de sources se produit le plus souvent⁵⁰. Sinon, les univers du dispositif administratif et celui de la vie dans l'environnement immédiat (familial, professionnel, local) étaient à ce point étrangers l'un à l'autre que les témoignages sur le second ne servent même pas à illustrer le fonctionnement du premier. C'est un paradoxe, sous un régime intrusif qui entendait contrôler les comportements individuels. Leurs points de vue ne se croisent pas. D'une part, la quasi-totalité des documents normatifs que nous serons conduits à citer était confidentielle. Leur contenu, les débats institutionnels dont ils étaient les résultats, leur existence même étaient inconnus du commun des mortels. D'autre part, les anciens détenus qu'il nous a été donné d'interviewer ne s'intéressaient aucunement à leur statut administratif et menaient une vie apolitique. Seul un d'entre eux était membre du parti. Ils réduisaient au minimum les contacts avec l'administration et les autorités. Cette incompatibilité des points de vue n'a pas vocation à être résolue dans ce travail.

⁴⁸ Ces entretiens approfondis et non directs, parfois répartis en plusieurs séances, suivent de loin un questionnaire, reproduit en annexe. Il touche aux aspects suivants du retour : conditions et forme de la libération, itinéraire de retour et conditions de transport, relation avec la milice et l'administration pour l'obtention des documents nécessaires à la domiciliation, accès au logement, commencement ou poursuite d'études, recherche d'un travail et conditions d'emploi, accueil réservé par la famille, les proches et les collègues, permanence de pratiques carcérales (jargon, chansons, tatouages, jeux de cartes, etc.), souvenir et évocation de l'expérience carcérale, causes et procédures de la demande de réhabilitation (s'il y a lieu).

⁴⁹ « Vospominaniâ o GULAGe i ih avtory », base de donnée du Centre Sakharov, accessible par <http://www.sakharov-center.ru/asfcd/auth/> (page visitée le 1^{er} janvier 2006). A l'heure actuelle, la base de données recense 1233 auteurs.

⁵⁰ Notamment chapitres 4 et 10.

Plan

Cette étude est divisée en deux parties. Les processus de libération des détenus du Goulag entre 1953 et 1962 sont l'objet de la première ; les conditions juridiques et administratives du retour des libérés, de la seconde. En observant les transformations de la politique pénale et carcérale du Dégel par le prisme des libérations, la première partie montre que les libérations étaient d'importants enjeux de pouvoir dans le contexte de lutte pour la succession de Staline au Présidium du Comité central. Que ce soit l'amnistie de mars 1953, abondamment critiquée par les collègues de Beria au moment de sa chute, les libérations de nationalistes ukrainiens et baltes, partiellement annulées par crainte de la contagion de la révolte hongroise en 1956, ou les commissions de libération de 1959-1960 dont les résultats, critiqués par une partie de l'élite dirigeante, servirent à lancer une campagne répressive sans précédent pendant le Dégel : tout dans les libérations – les catégories de détenus concernés et les exceptions, les instances chargées de l'application et les procédures, les conséquences criminogènes et sociales – fut l'objet de conflits. De là les évolutions chaotiques, parfois contradictoires, des libérations.

Cette première partie retrace chronologiquement l'évolution des schémas libérateurs qu'on peut résumer ainsi : préoccupé par l'impact négatif des grandes amnisties, le pouvoir renonça progressivement aux libérations massives et indifférenciées, contrôlées essentiellement par le Goulag et dont l'objectif était avant tout de transformer radicalement le système pénitentiaire. Il mit en place des mécanismes plus fins et plus exigeants de régulation d'une population carcérale fortement réduite certes, mais toujours alimentée par de nouvelles vagues de condamnés et dont l'excédent était de plus en plus coûteux. Ces instruments étaient plus respectueux des conséquences criminogènes des libérations sur la société et, grâce à des filtres jugés plus fiables (commissions, tribunaux), permettaient un meilleur tri des sortants. C'est l'ensemble du système carcéral qui se trouva modifié par ce changement.

La deuxième partie étudie le retour des prisonniers en interrogeant l'évolution des cadres administratifs et sociaux dans lesquels ils se mouvaient après leur libération. Ces cadres étaient l'objet d'un conflit fondamental : d'un côté, les difficultés de réinsertion des anciens détenus encourageaient la direction politique à aménager certains dispositifs qui compliquaient leur retour et même à en forger de nouveaux pour le faciliter. De l'autre, la menace que faisait naître la criminalité des repris de justice incitait à renforcer la répression à leur endroit. La question était celle du juste équilibre entre la liberté de mouvement des anciens détenus (nécessaire à leur réinsertion) et la sécurité de la société (justifiant des

mesures répressives contre les repris de justice). Des dispositifs d'assistance auraient pu concilier ces exigences opposées, mais ils ne furent que très marginalement employés. La direction politique préférait spontanément le langage et les méthodes de la mobilisation pour inciter à l'embauche, et, quand ils échouaient, elle finissait par recourir à la répression. Dans ce contexte, la réhabilitation des années 1950 et 1960 apparaît comme un dispositif tenant plus de l'assistance dans un cadre paternaliste, que de la compensation des préjudices infligés exigible dans un état de droit.

Les évolutions de l'arbitrage entre incitation et répression d'une part, liberté et sécurité de l'autre ne doivent pas occulter un autre développement : juristes et policiers cherchaient des instruments efficaces de contrôle des anciens détenus qui permettent à la fois de guider leur réinsertion et de surveiller leur comportement, en développant les dispositifs préventifs et en ne recourant à la répression pénale que de manière ponctuelle et circonscrite à des catégories criminologiquement identifiées. Cette recherche conduisit à la mise en place d'un nouveau système de maintien de l'ordre social dans l'URSS poststalinienne. Une place particulière revient ici à la récidive des anciens détenus. Nous verrons que la direction politique ne se résolut pas, malgré de très hauts taux de récidive, à instaurer des instruments pénaux et administratifs pour mesurer, prévenir et combattre la récidive avant la seconde moitié des années 1960. Cependant, elle mit au point un instrument de lutte contre des formes particulières de récidive, qui visait en fait les criminels du milieu, identifiés à la fin des années 1950 comme la principale menace à l'ordre public.

PREMIERE PARTIE
UNE DECENNIE LIBERATRICE : TECHNIQUES ET POLITIQUES DES
LIBERATIONS, 1953-1964

Aux yeux de Beria, la grande amnistie de 1953 devait être la dernière : elle rendait à la population carcérale des dimensions que les chefs du pays jugeaient raisonnables. Le nouveau Code pénal qu'elle annonçait, les administrateurs de la justice l'avaient dans leurs tiroirs. Il suffisait de modifier par oukase les pires excès du stalinisme en attendant qu'on parachève le projet de réforme législative qui circulait depuis cinq ans au moins dans les organismes de la justice, et le système pénal atteindrait à l'équilibre, débarrassé des excès de libérations et d'arrestations.

Ce dessein ne vit pas le jour. Les libérations se multiplièrent après 1953 et connurent de nouveaux sommets, comme lors des opérations de 1959-1960. L'amnistie marquait en fait le début d'une ère de grandes libérations au cours de laquelle quelque cinq millions de détenus retrouvèrent la liberté⁵¹. En effet, la campagne répressive du second semestre de 1953 avait ajourné la réforme de la justice. La machine pénale continuait de dévorer des centaines de milliers de Soviétiques chaque année, remplissant les camps, un temps vidés. Il fallait donc les désengorger régulièrement de leur trop-plein de victimes des excès répressifs. De plus, les prisonniers politiques étaient encore plus de 460 000 à moisir dans les camps au début de 1954⁵². Le Goulag n'était pas terrassé, il sévissait encore.

Sous Khrouchtchev, l'amnistie était la prérogative exclusive du Présidium du Comité central, le cœur et cerveau du système politique. Il la délégua à des structures soumises, tel le Présidium du Soviet suprême ou des commissions *ad hoc* composées de hauts fonctionnaires du parti. Actes éminemment politiques, ces libérations étaient l'enjeu de luttes de pouvoir au Présidium du Comité central et de conflits fréquents entre les structures chargées de les appliquer. Tout en gardant un goût prononcé pour l'intrusion directe du politique dans le cours de la justice, la direction chercha néanmoins pendant les années 1950 et 1960 à limiter le recours à l'amnistie en confiant à l'appareil judiciaire le soin de gérer les sorties de détention de manière standardisée et transparente pour le pouvoir. L'objectif était d'éviter la succession alternée des à-coups répressifs et libérateurs et d'atteindre à plus de stabilité dans l'exercice de la justice pénale. C'est cette évolution que cette section se propose de retracer : le passage progressif d'opérations de libération massives, indiscriminées et peu contrôlées à des instruments réglementaires permettant de régulariser, d'individualiser et de mieux surveiller les sorties de l'univers carcéral. Ce développement s'accompagna d'un transfert de compétences du Goulag – au départ, l'instance centrale de conseil et d'exécution dans le domaine des libérations – vers l'organe judiciaire, le parti et

⁵¹ Voir annexe.

⁵² Aleksandr I. Kokurin et Nikita V. Petrov (dir.), *GULAG: Glavnoe upravlenie lagerej. 1918–1960*, Moscou, MFD, 2002 (désormais: *GULAG*), p. 435 et 437.

les pouvoirs locaux. En raison des désordres que suscitèrent les libérations et de l'enjeu politique que représentait l'élargissement des prisonniers politiques, le Présidium du Comité central ôta le contrôle des libérations des attributions de l'administration pénitentiaire.

Cette section est organisée de manière chronologique. Elle s'ouvre sur l'amnistie prise le 27 mars 1953, trois semaines après la mort de Staline. Cette amnistie, la plus grande libération de l'histoire soviétique, est à la fois une histoire singulière qui justifie un développement particulier, et le modèle des évolutions ultérieures (chapitre 1). Puis, nous distinguerons une phase allant de l'amnistie de 1953 à l'échec d'une vaste opération libératrice lancée à l'été 1955. C'est l'heure des libérations massives et indiscriminées, preuve que le système répressif ne réussissait pas à sortir des schémas staliniens de contrôle des flux carcéraux. Ces libérations tous azimuts concernaient également les « contrerévolutionnaires » (chapitre 2). Au même moment, le Présidium du Comité central organisa la libération de certaines catégories de prisonniers politiques, dans un contexte de concurrence politique entre ses membres et de détente internationale (chapitre 3). Les commissions de libération de 1956 méritent une attention particulière en raison de la signification politique du décalage entre les objectifs affichés et les résultats obtenus : les commissions ne purent réaliser ni leur ambition révisionnelle, ni leur ambition réformatrice (chapitre 4). Le XX^e congrès du parti en février 1956 ouvre une nouvelle époque, celle des réformes pénale et pénitentiaire. Mais nous montrerons qu'il n'est pas le grand moment libérateur qu'on décrit traditionnellement. Un effort important, bien qu'imparfait, fut entrepris alors pour stabiliser les entrées-sorties dans l'appareil répressif : les libérations étaient plus ciblées et plus grande confiance était faite à la justice dans leur application (chapitre 5). Ce moment historique exceptionnel est stoppé net fin 1960 par une puissante contre-réforme qui, si elle n'annule pas les avancées des années précédentes et poursuit toujours l'objectif final de la stabilité de la politique pénale, apporte de sensibles correctifs à leurs développements. Un terme est mis aux amnisties générales et aux principaux instruments libérateurs développés dans les années 1950. Le système pénal cherche à nouveau à subordonner les flux carcéraux à des impératifs économiques (chapitre 6).

I. L'amnistie du 27 mars 1953, la matrice de la décennie.

L'amnistie du 27 mars 1953 n'a pas bonne presse dans la Russie contemporaine. Une œuvre cinématographique à succès, *L'été froid de 1953*, a ravivé en 1987 son souvenir et en a influencé la réception. Il s'agit d'un drame reprenant à son compte des éléments du western, mais transposés dans l'Union soviétique de l'immédiat après-Staline. Un groupe de bandits libérés par l'amnistie du 27 mars s'abat sur un village de pêcheurs dans le Nord de la Russie. Les criminels pillent et terrorisent la population après avoir tué le milicien et contraint le représentant de l'ordre politique et social à collaborer avec eux. Seuls deux anciens prisonniers politiques, exilés dans ce village reculé, se révoltent. Ils parviennent finalement à libérer le village en éliminant les criminels pourtant supérieurs en nombre et armés. Le moins pessimiste des deux héros meurt au combat ; une jeune villageoise incarnant l'innocence et la bonté est lâchement assassinée dans les dernières minutes du film par le chef des criminels. L'ordre qui régnait à l'intérieur des camps, où une poignée de caïds redoutables dominait la grande masse des détenus, est certes renversé à l'extérieur, mais le film s'achève sur une note désespérée⁵³.

Ce chapitre donne des éléments pour comprendre cette mauvaise réputation de l'amnistie de 1953, pourtant la plus généreuse de l'histoire russe et soviétique. Il explique comment l'amnistie a contribué à traumatiser la population soviétique et à faire de l'année de la mort de Staline une année catastrophique. Pour ce faire, il se concentrera sur trois aspects de la libération et du rapatriement de la moitié de la population carcérale : il montrera d'abord dans quel projet politique l'amnistie s'inscrivait. Dans un second développement, il examinera les conditions du retour des détenus. Pendant le rapatriement des amnistiés depuis les camps, c'est littéralement l'univers cauchemardesque du Goulag qui se déversa le long des axes de transport. Enfin, il s'arrêtera sur un phénomène étonnant né du traumatisme dans la population causé par le retour d'au moins 1,3 million de détenu : la manifestation d'une puissante rumeur sur les amnistiés, que le pouvoir poststaliniens fut incapable de maîtriser autrement qu'en engageant des mesures extraordinaires de répression⁵⁴.

⁵³ Aleksandr Proškin, *Holodnoe leto 53-go*, URSS, Mosfilm, 1987, 102 minutes. Le film a réalisé 41,8 millions d'entrées en URSS.

⁵⁴ Le chapitre 8 de ce travail reprendra l'étude de l'amnistie de 1953 en étudiant l'échec de la réinsertion socioprofessionnelle des libérés à Novossibirsk. Sur l'amnistie, voir également Nicolas Werth, « L'amnistie du 27 mars 1953. La première grande sortie du Goulag », *Communisme* 42/43/44 (1995), p. 211-223, Miriam Dobson, « 'Show the bandit-enemies no mercy!': Amnesty, criminality and public response in 1953 », dans Polly A. Jones (dir.), *The dilemmas of de-Stalinisation: A social and cultural history of reform in the*

A. Refonder le système pénal

L'amnistie frappe par son ampleur. Elle est, de très loin, la plus grande sortie des lieux de détention en Russie et en URSS. Beria préparait l'amnistie depuis bien avant la mort de Staline. Elle entrait pour lui et pour ses collègues du Présidium du Comité central dans un projet pour le Goulag et pour la société poststalinienne : l'amnistie était destinée à être le premier acte d'une réforme profonde du système de contrôle de la population. Cet ambitieux projet explique l'amplitude de l'amnistie, beaucoup plus généreuse que ce que l'historiographie admet généralement.

Le diagnostic de Beria

De tous les membres du Présidium du Comité central, Beria était celui qui connaissait le mieux l'univers carcéral du Goulag. De la fin 1938 à la fin 1945, il avait été commissaire à l'Intérieur. Après-guerre, il pilotait MVD et MGB en sa qualité d'adjoint à Staline au Conseil des ministres. Il était l'homme le mieux informé de la situation de crise qui régnait dans le système économico-pénitentiaire du MVD depuis la fin des années 1940. Pour lui, la disparition de Staline ouvrait la voie à la réalisation de réformes qu'il jugeait indispensables à la survie du système pénitentiaire. Nous rappellerons succinctement le diagnostic pessimiste qu'établissaient les hauts fonctionnaires du MVD sur le Goulag, bien connu de l'historiographie⁵⁵.

Depuis la fin des années 1940, plusieurs rapports mettaient en lumière les tares du système. Comme l'ont affirmé des historiens se fondant sur les archives du Goulag, la crise était double : non seulement le système de détention n'était plus à même de faire régner l'ordre dans les camps, mais en plus, la gigantesque structure économique relevant du ministère de

Khrushchev era, Routledge, 2005, p. 21-40 et Elie, « L'amnistie du 27 mars 1953 en URSS », mémoire de DEA présenté à l'EHESS, 2003.

⁵⁵ Sur la crise du modèle économique du Goulag à la fin des années 1940 et au début des années 1950, voir : Marta Craveri et Oleg Chlevnjuk (Hlevnûk), « Krizis ekonomiki MVD (konec 1940-h–1950-e gody) », *Cahiers du Monde russe*, 36, 1995, p. 179-190. Oleg Khlevnyuk (Hlevnûk), « The Economy of the OGPU, NKVD, and MVD of the USSR, 1930-1953 : The scale, structure, and trends of development », dans Paul Gregory et Valery Lazarev (dir.), *The economics of forced labor: the Soviet Gulag*, Stanford: Hoover Institution Press, 2003, p. 43-66, ici p. 54-66. Galina Ivanova développe la question de la rentabilité du travail forcé et avance que le caractère ruineux de la main-d'œuvre des camps explique l'effondrement final du système : Galina M. Ivanova, *Labor camp socialism: The Gulag in the Soviet totalitarian system*, Armonk, N.Y.: M. E. Sharpe, 2000, p. 114-126; et plus récemment, *Istoriâ GULAGA, 1918-1958 : social'no-èkonomičeskij i politiko-pravovoj aspekty*, Moscou, Nauka, 2006, p. 379-388. En ce qui concerne l'aspect disciplinaire de la crise, on se reportera entre autres à : Marta Craveri et Nikolaj Formozov, « La résistance au Goulag. Grèves, révoltes, évasions dans les camps de travail soviétiques de 1920 à 1956 », *Communisme* 42/43/44, 1995, p. 197-209. La collection de documents *Istoriâ stalinskogo Gulaga. Konec 1920-h – pervââ polovina 1950-h godov: Sobranie dokumentov v 7-mi tomah*, (désormais : ISG) Moscou, ROSSPËN, 2004-2005 consacre une place importante à ces questions dans deux recueils : Oleg V. Hlevnûk, *T. 3. Èkonomika Gulaga*, (désormais : ISG 3), p. 283-351 et Vladimir Kozlov et Ol'ga Lavinskaâ, *T. 6. Vosstaniâ, bunty i zabastovki zaključennyh* (désormais : ISG 6), p. 175-312.

l'Intérieur était incapable d'assurer la rentabilité nécessaire à son maintien⁵⁶. Des inspections mises en place par le précédent ministre de l'Intérieur, le général Kruglov, avaient révélé la dégradation de la situation pénitentiaire dans tout l'archipel du Goulag. L'administration était aux prises depuis la Seconde Guerre mondiale avec un nouveau type de détenus, des nationalistes des pays baltes ou d'Ukraine et des soldats et officiers rentrés du front, condamnés pour trahison, collaboration ou banditisme. Endurcis par plusieurs années de guerre et de guérilla, déterminés et bien organisés, ils opposaient une résistance farouche à l'administration des camps, qui allait de la désobéissance à l'organisation de révoltes.

Dans les camps, les entraves à la discipline du travail et la criminalité prenaient des proportions inquiétantes : il arrivait fréquemment qu'indics, surveillants ou chefs de brigades soient assassinés. Des luttes sanglantes entre bandes rivales faisaient rage. L'administration, qui provoquait souvent les refus de travail, les insoumissions et les brusques explosions de violence, était incapable de contrôler ces nouvelles évolutions⁵⁷. Surtout, la résistance prenait une forme organisée. Les grèves, soulèvements et tentatives d'évasion se multiplièrent à la fin des années 1940 et au début des années 1950 : évasion armée du Berlag en 1949 ; soulèvement armé à la Kolyma en 1949-50 ; désordres au Kargopol'lag et agitation de grande ampleur à l'Ozerlag en 1952, etc. Pour casser les solidarités entre groupes de bandits ou communautés ethniques, le Goulag changeait régulièrement les individus de camps. En fait, cette méthode ne fit qu'étendre les réseaux⁵⁸.

Dans un tel contexte, le principe du travail forcé touchait à ses limites : dans les camps le nombre de refus de travail fut multiplié par deux entre 1951 et 1952. Les rapports se plaignaient du non-remplissage des normes de production par un tiers des détenus et de la chute continue de la productivité du travail. Dans la pratique, le Goulag dut enfreindre le principe du travail non rémunéré pour maintenir la productivité sur les sites prioritaires, car, selon ses propres calculs, le coût total d'entretien d'un travailleur forcé dépassait le salaire moyen versé à un travailleur libre. Dès la fin des années 1940, il réintroduisit une forme de stimulation au travail, le « décompte des journées de travail » (*začet rabočih dnej*) qui assurait au prisonnier une libération plus rapide en fonction du nombre de jours

⁵⁶ Craveri et Chlevnjuk, « Krizis ekonomiki MVD », *op. cit.*, p. 182 : « La cause principale des actions assez énergiques et rapides du nouveau dirigeant du pays dans ce domaine était la crise profonde du système de répression dans son ensemble et de l'économie du travail forcé en particulier ».

⁵⁷ Craveri, « Krizis Gulaga », *op. cit.*, p. 320-321, Werth, « L'amnistie », *op. cit.*, p. 214 et Andrea Graziosi, « The great strikes of 1953 in soviet labor camps in the account of their participants. A review », *Cahiers du Monde russe*, 33, n° 4, 1992, p. 419-445.

⁵⁸ Craveri et Formozov, « La résistance au Goulag », *op. cit.*, p. 206-207 recensent 15 désordres de grande ampleur entre 1949 et le début de 1953 .

travaillés⁵⁹. Le versement de salaires fut progressivement instauré jusqu'à son institutionnalisation par un décret du Conseil des ministres en date du 13 mars 1950. La direction des camps passa à un troisième stade en libérant des détenus pour les faire travailler sur les mêmes sites en qualité de contractuels pour faire face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Beria connaissait bien le problème, car en qualité de président adjoint du Conseil des ministres il recevait les lettres du ministre de l'Intérieur lui demandant l'autorisation de libérer des détenus et de les embaucher comme volontaires en 1951-52. A plusieurs reprises, le Conseil des ministres permit ainsi le transfert de milliers de détenus du statut de bagnards à celui de contractuels. Le MVD fut amené à nuancer dans la pratique le principe du travail forcé, car il préférait avoir à faire à des contractuels sur ses propres sites plutôt qu'à des prisonniers qui posaient des problèmes de discipline et suscitaient des coûts indirects (surveillance, escorte, entretien)⁶⁰.

L'économie du Goulag souffrait de maux multiples. Le gigantisme et l'irréalisme condamnaient à l'échec les projets de construction en même temps qu'ils nécessitaient la création de camps extrêmement peuplés, avec tous les problèmes d'organisation et de surveillance qu'une forte concentration de prisonniers impliquait. L'obsession de satisfaire les plans de production avait des conséquences néfastes tels le maquillage des comptes et des statistiques, la fameuse « *tufta* »⁶¹. Les circuits productifs étaient bureaucratisés à l'extrême. Les détournements et les vols, commis par les détenus comme par une administration très corrompue, ravageaient l'économie des camps⁶².

La thérapie de choc

Beria voyait dans la crise que traversait le Goulag une menace pour l'économie, pour le régime et pour la société. Pour remédier à cette crise, il mit en place une thérapie de choc dès qu'il reprit les rênes d'un ministère réunifiant Intérieur et Sécurité d'Etat, le 5 mars 1953, jour de la mort de Staline. L'amnistie était une étape essentielle de sa stratégie de sauvetage et de transformation du système. Dans l'esprit de Beria elle était une étape préliminaire à un changement profond de la politique et des pratiques pénales. Pour revenir à un Goulag maîtrisable et efficace, c'est toute la politique répressive du stalinisme dans certains de ses traits les plus caractéristiques qu'il s'agissait de remodeler en supprimant ou

⁵⁹ Sur le décompte des journées travaillées, voir chapitre suivant.

⁶⁰ Pour plus de détail voir *ISG 3*, p. 296-326 et Craveri et Chlevnjuk, « *Krizis ekonomiki MVD* », *op. cit.*, p. 183-184.

⁶¹ Jacques Rossi, *Spravočnik po GULAGu v dvuh častâh*, Moscou, Prosvet, 1991, « *tufta* », p. 414-416.

⁶² Craveri et Chlevnjuk, « *Krizis ekonomiki MVD* », *op. cit.*, p. 185-186.

modifiant en particulier les lois sur le vol et sur la discipline du travail⁶³. Nous allons voir quels étaient les axes principaux du projet politique et social qu'il eut le temps d'esquisser pendant ses « Cent-Jours » avant son arrestation en juillet 1953⁶⁴.

Beria convainquit ses collègues du Présidium du Comité central de démanteler l'empire du ministère de l'Intérieur dans l'objectif de « libérer le MVD de ses activités industrielles et économiques »⁶⁵. En effet, le MVD était devenu l'un des principaux acteurs de l'économie soviétique après-guerre. Le ministre lui-même et huit de ses adjoints pilotaient quinze Directions économiques (*glavki* et *uprvaleniâ*) gérant un immense réseau d'entreprises de construction, d'extraction, de production industrielle et agricole exploitant le travail des détenus du Goulag⁶⁶. Le 18 mars 1953, Beria transféra les quinze Directions économiques du MVD aux ministères économiques civils correspondants. Pour donner un exemple, la Direction principale « Dal'stroj », ce trust géant exploitant les mines d'or de la Kolyma, et le combinat de Noril'sk, qui extrayait du nickel, furent confiés au ministère de l'Industrie métallurgique.⁶⁷ Les ministères civils qui héritaient ainsi des entreprises du MVD devaient désormais passer contrat avec la Direction principale des camps, l'organe pénitentiaire du MVD, pour obtenir la main-d'œuvre nécessaire à les faire tourner.

La seconde mesure, proposée trois jours plus tard par Beria, consistait à renoncer aux plus pharaoniques et dispendieux des projets de développement et de construction du stalinisme finissant. Les « grands projets de construction du socialisme », tels le canal du Turkménistan et la voie ferrée Čum – Salehard – Igarka étaient des gouffres de ressources humaines et matérielles, pour des bénéfices économiques incertains, argumentait Beria. Il obtint la

⁶³ Sur les lois sur le vol, voir Peter H. Solomon, *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge University Press, 1996, p. 408-412 et 433-436. Sur les lois contre l'indiscipline au travail, voir Donald Filtzer, *Soviet workers and late Stalinism. Labour and the restoration of the Stalinist system after World War II*, Cambridge university press, 2002, p. 158-200.

⁶⁴ La référence à l'épisode des Cent-Jours qui termina l'épopée napoléonienne est de Boris Starkov, « Sto dneĭ lubânskogo maršala », *Istočnik*, 1993, n° 4, p. 82-90. Remarquons que les projets de Beria étaient bien plus vastes encore : il avait des plans pour les républiques de la bordure occidentale de l'URSS, pour l'amélioration des relations avec la RDA, etc. Voir Rudolf Pihôâ, « Medlenno taûšij led (1953-1958 gg.) », *Meždunarodnyĭ istoričeskij žurnal*, n° 20, 2002. Article disponible sur le site de la revue : <http://history.machaon.ru/authors/54/index.html> (page visitée le 1er janvier 2006).

⁶⁵ Projet de Décret du Conseil des ministres de l'URSS, 17 mars 1953, « Du transfert des organisations économiques industrielles et de la construction hors du MVD », Aleksandr Kokurin et Nikita Petrov (dir.), *GULAG: Glavnoe upravlenie lagerej. 1917-1960*, Moscou, MFD, 2000, (désormais : *GULAG*), p. 787-788.

⁶⁶ Sur l'importance que le MVD prit en tant que pilote d'un empire industriel et que son système pénitentiaire (Goulag, GUPVI, colonies spéciales, etc.) acquis en tant que fournisseur de main-d'œuvre pour l'ensemble de l'économie, voir Hlevnûk, « Vvedenie », dans Hlevnûk, *ISG 3*, p. 21-54, ici 42-45 ; et M. Smirnov, S. Sigachev et D. Shkapov, « Sistema mest zakliucheniiâ v SSSR. 1929-1960 », dans : M. Smirnov (dir.), *Sistema ispravitel'no-trudovykh lagerei v SSSR: Spravochnik*, Moscou, Zven'â, 1998. L'ouvrage est disponible sur internet sur le site de l'association Mémorial : <http://www.memo.ru/history/NKVD/GULAG/> (page visitée le 1^{er} janvier 2007).

⁶⁷ Le 18 mars, le Conseil des ministres passa un décret satisfaisant Beria. Khlevnyuk, « The Economy of the OGPU, NKVD, and MVD », *op. cit.*, p. 54.

réduction de moitié du programme de construction du MVD valant 105 milliards de roubles⁶⁸.

Enfin, Beria fit perdre au MVD non seulement sa puissance industrielle, mais aussi l'essentiel de son potentiel pénitentiaire. Le Goulag et le réseau d'établissements carcéraux du MVD furent transmis au ministère de la Justice⁶⁹. Le MVD ne conservait que le joyau du système de détention du Goulag, les « camps spéciaux » (*osobyje lagerâ*) et les prisons spéciales. Ces camps au régime particulièrement dur détenaient quelque 220 000 « criminels particulièrement dangereux » : des « contrerévolutionnaires », des criminels de guerre et des criminels de droit commun. Ainsi, on retrouvait la situation d'avant 1934, date de naissance du Goulag stalinien : le ministère de la Justice retrouvait sa fonction d'exécution des condamnations qu'il avait avant la création du NKVD unifié, et la Sécurité d'Etat gardait un réseau limité d'établissements pénitentiaires pour les pires ennemis du régime. Beria croyait que ce changement institutionnel permettrait au système pénitentiaire de se concentrer sur ses fonctions d'isolation, de châtiment et de rééducation des criminels⁷⁰.

Cette réforme institutionnelle était incomplète aux yeux de Beria si elle ne s'accompagnait pas d'une diminution radicale et durable de la population détenue. Le trop-plein carcéral était pour lui au cœur de la crise. Il voulait mettre un terme à la pénalisation de la société promue sous Staline. La forte croissance de la population du Goulag dans l'après-guerre était le résultat d'une politique pénale drastique qui châtiait de longues peines des infractions minimales ou inventées. La population carcérale du seul Goulag (camps, colonies et prisons) était passée de 1,750 million en 1945 à 2,760 millions cinq ans plus tard, ce qui représentait une augmentation de 57,5 %. A la mort de Staline, il y avait plus de 2,6 millions de détenus au Goulag, dont un peu moins de 2,5 millions dans les camps et colonies⁷¹. Pour Beria, une forte diminution de la population carcérale s'imposait.

Depuis la fin des années 1940, le MVD avait essayé, sans grand succès, de réduire significativement la population détenue afin de rendre le système économique du Goulag plus

⁶⁸ Kokurin et Petrov, *GULAG*, p. 786-789.

⁶⁹ Le transfert incluait toute l'administration carcérale, centrale et régionale, toutes les colonies et prisons, les réseaux de colonies et de centres d'accueil pour mineurs, l'inspection des travaux correctifs et toutes les organisations dépendantes de ces structures.

⁷⁰ *GULAG*, p. 791-793. Beria pouvait désormais focaliser le MVD réuni au MGB sur ce qu'il considérait le cœur des fonctions des services spéciaux : la sécurité d'Etat, incluant la police secrète et les services de renseignement. Voir le projet d'un « Règlement pour le MVD de l'URSS » qu'il soumit le 16 juillet 1953. Kokurin et Petrov, *Lubânka: organy VChK-OGPU-NKVD-NKGB-MGB-MVD-KGB. 1917-1991. Spravochnik*, Moscou, MFD, 2003, p. 681-684.

⁷¹ Zemskov, « Deportacii naseleniâ. Specposelency i ssyl'nye. Zaključennye », dans *Naselenie Rossii v XX veke: Istoričeskie očerki. V 3-x t. T. 2. 1940 – 1959*, Moscou, ROSSPÈN, 2001, p. 166-196, ici 183.

efficace⁷². Des documents d'archives montrent que le Goulag avait déjà un plan d'amnistie générale, très proche du texte final du 27 mars, dès le 6 mars 1953, le lendemain du décès de Staline. Le document se présente sous la forme non pas d'un projet d'amnistie, mais d'une « note sur le nombre et la composition des détenus », « hautement confidentielle » et « d'importance spéciale ». Cependant, ce n'est pas un formulaire statistique standard du Goulag. Il ne considère que les catégories de détenus potentiellement amnistiables, en donnant pour chaque catégorie le nombre de détenus : condamnés à de petites peines, condamnés pour infractions au règlement militaire et pour des délits économiques ou de fonction, mineurs, femmes enceintes et avec enfants et vieillards⁷³.

Le projet évolua peu entre le 6 et le 26 mars, date à laquelle le Présidium du Comité central entérina le texte proposé par Beria⁷⁴. Il circula dans les couloirs des administrations de la Justice, du MVD et du Parquet⁷⁵. Toutes étaient d'accord pour élargir trois catégories de prisonniers. Il y avait d'une part ceux que des rapports de l'administration des camps présentaient depuis longtemps comme une charge déstabilisante pour le système économique basé sur le travail forcé, les détenus incapables de travailler (*netrudnosposobnye*) ou à capacité de travail réduite, c'est-à-dire les malades, les femmes enceintes ou avec de jeunes enfants, les mineurs et les personnes âgées. Un autre groupe se composait des cadres civils et militaires, spécialistes qui faisaient cruellement défaut à l'économie soviétique. Un dernier groupe recueillait les citoyens tombés sous le coup d'une des lois répressives du stalinisme, en particulier ceux condamnés à des peines de moins de cinq ans. Ainsi, l'amnistie poursuivait des objectifs bien plus larges que la seule mise en ordre des contingents du Goulag et de l'assainissement de ses finances : il s'agissait de rendre à la société des personnes dont la détention était néfaste pour la société.

L'Edit d'amnistie prenait place dans un projet de réforme pénale dont il était la première étape. Il annonçait des modifications au Code pénal afin d'empêcher le repeuplement rapide des camps et prisons après l'amnistie qu'un maintien en l'état des lois répressives héritées de la période stalinienne ne manquerait pas de provoquer. La machine judiciaire bien

⁷² Sous Staline, les hauts fonctionnaires du Goulag avaient pu libérer les moins rentables des détenus (femmes enceintes et avec jeunes enfants, malades) et transférer certains ouvriers du statut de détenus au statut de contractuels. *ISG* 3, p. 314-327. Le projet plus ambitieux de transformer une importante minorité de la main-d'œuvre carcérale en main-d'œuvre contractuelle avec un statut d'exilé n'aboutit pas. Voir Aleksei Tikhonov, « The End of the Gulag », dans Gregory et Lazarev, *Economics, op. cit.*, p. 67-74.

⁷³ Note du département organisation du Goulag, 6 mars 1953, « Sur le nombre et la composition des détenus dans les camps et colonies du MVD et sur le nombre de condamnés aux travaux correctifs (sans privation de liberté) », GARF R-9414/1/507/106-107.

⁷⁴ Vladimir P. Naumov et Ū. V. Sigačev (dir.), *Lavrentij Beriâ. 1953. Stenogramma iûl'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, Meždunarodnyj fond « Demokratiâ », 1999, p. 19-21. L'Edit d'amnistie fut publié dans la *Pravda* et les *Izvestia* du 28 mars 1953, p. 1.

⁷⁵ On le trouve au ministère de la Justice, daté du 22 mars 1953, GARF R-9492/2/127/38-45 et au Parquet de l'URSS, GARF, R-8131/32/2231/69-102.

rodée et très soumise au pouvoir qu'avait mise en place Staline continuerait de produire des cohortes entières de bagnards si rien n'était entrepris⁷⁶. Beria mettait en garde que si on ne réformait pas la législation pénale, la population carcérale retrouverait vite son niveau antérieur à l'amnistie⁷⁷. Les hauts fonctionnaires de la Justice, du MVD et du Parquet se prononcèrent très clairement sur la nécessité de fermer les vannes judiciaires d'entrée en camp. En particulier, ils étaient d'accord pour revoir les lois sur le vol de 1947 : la moitié de la population carcérale (1,240 million de détenus) subissait une peine au titre de ces lois⁷⁸. Ils préparaient un paquet de lois pour abolir la législation stalinienne afin de « diminuer les condamnations dans le pays et de limiter le nombre des peines de détention en ITL, ce qui devrait conduire à une réduction significative du contingent des camps⁷⁹ ».

Les législateurs comptaient réduire d'un tiers les poursuites criminelles par rapport à 1952 et réduire de 350 000 le nombre annuel de condamnations à des peines de camp⁸⁰. Le problème était double. D'une part, le système judiciaire prononçait annuellement trop de condamnations : plus de 1,5 million⁸¹. Toute une série d'infractions pouvait être dépenalisée. Les sanctions judiciaires dites administratives (amende, travaux correctifs sans privation de liberté, mise en garde) et les sanctions sociales (condamnation par un tribunal de camarades, par exemple) étaient bien assez efficaces pour les petits délits : le vol bénin, la petite incivilité, la spéculation bénigne, les infractions à la discipline du travail, l'insoumission et la négligence au travail. D'autre part, la proportion de condamnations à des peines de camp sur le total des sanctions pénales était trop haute : en ne prenant en compte que les verdicts prononcés par les tribunaux réguliers, elles en représentaient environ la moitié (500 000 sur un million). Cette proportion avait atteint un sommet à deux tiers en 1949. Or, la moitié des condamnés l'était à des peines de camps de moins de trois ans

⁷⁶ Sur la constitution d'un corps de juristes et d'un appareil judiciaire assez dociles sous Staline, voir Solomon, *Soviet criminal justice, op. cit.*, p. 364-365.

⁷⁷ Note de Beria au Présidium du Comité central du 26 mars 1953 proposant de passer une amnistie. Naumov et Sigachev, *Lavrentij Beria, op. cit.*, p. 19-21.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁷⁹ Remarques du procureur général Safonov du 18 mars 1953 sur le projet d'Edit « De la libération de certaines catégories de détenus », GARF, R-8131/32/2231/70.

⁸⁰ Ils pensaient atteindre cet objectif :

- en dépenalisant l'absentéisme des ouvriers et employés (150 000) ; la non-réalisation du minimum de journées de travail par les kolkhoziens (140 000) ; l'avortement (65 000) ; la confection d'eau-de-vie sans recherche de profit (25 000) ; l'insoumission (*samoupravstvo*, 50 000) ;
- en réduisant la responsabilité pénale pour hooliganisme (30 000) et certains crimes de prévarication (60 000) ;

- en remplaçant les sanctions d'incarcération par d'autres mesures pénales ou des mesures administratives pour certains crimes (petit vol, petite spéculation, coups et blessures légers, insultes) et pour tous ceux punissables de moins de trois ans de réclusion.

- Enfin, les effectifs des camps devaient encore baisser avec le rétablissement de la libération conditionnelle anticipée pour les prisonniers ayant effectué les deux tiers de leur peine. Remarques de Safonov, mars 1953, *op. cit.*, 71 et 72-74.

⁸¹ Note de Beria du 26 mars 1953, *op. cit.*, p. 19.

pour des crimes commis pour la première fois et sans grand danger pour l'Etat, comme vol bénin, spéculation bénigne, hooliganisme⁸².

Le nom de l'Edit fut soigneusement étudié : Le « De la libération de certaines catégories de condamnés » des juristes sonnait à la fois bureaucratique et ronflant. On proposait des formules plus accrocheuses et percutantes : « De l'amnistie pour les condamnés » ou mieux encore « De l'amnistie », tout simplement la formule courte et évocatrice. Beria choisit cette dernière formule, courte et évocatrice. C'est bien à un impact politique qu'il visait. Il fallait que le mot « amnistie » apparaisse et ne soit pas noyé dans un flot de termes juridiques. L'amnistie avait de vastes ambitions : il s'agissait de bien plus que d'une annexe à la réforme institutionnelle des services répressifs décrétant une réduction drastique des effectifs pour rendre le Goulag rentable. Les rédacteurs du texte voulaient rendre à la société les parias qu'ils estimaient injustement et inutilement stigmatisés. Ils ne croyaient pas aux vertus rééducatrices du Goulag. L'amnistie devait rendre l'espoir de jours meilleurs à une population traumatisée par des années de terreur. Enfin, l'amnistie devait marquer le point de départ d'une réforme radicale de la justice pour casser la machine à marginaliser qu'était le système pénal soviétique. Les rédacteurs s'apprêtaient à tirer un trait sur toutes les lois drastiques du stalinisme de guerre et d'après-guerre pour enrayer la criminalisation induite de la population⁸³.

La plus grande amnistie

Sous l'Edit du 27 mars 1953, tous les détenus sans exception qui purgeaient une peine inférieure à cinq ans étaient amnistiables, même pour les crimes considérés les plus graves. La limite de cinq ans était élevée : lors de la précédente amnistie, celle de la Victoire de 1945, le seuil était de trois ans seulement⁸⁴. Les « contrerévolutionnaires⁸⁵ » étaient libérables s'ils subissaient une peine inférieure à cinq ans, ce qui était une révolution⁸⁶. Le Goulag

⁸² Ces idées n'étaient pas nouvelles : les juristes les exprimaient déjà depuis quatre ou cinq ans. Voir Solomon, *Soviet criminal justice, op. cit.*, p. 428-444.

⁸³ Voir les remarques du ministre de la Justice Goršenin du 22 mars 1953 sur le projet d'amnistie. GARF R-9492/2/127/39 et Naumov et Sigachev, *Lavrentij Beria, op. cit.*, p. 398.

⁸⁴ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 7 juillet 1945 « De l'amnistie pour la victoire sur l'Allemagne hitlérienne ». V. S. Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i rehabilitacii žertv političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk: GUIPP « Kursk », 1999, vol. 1, p. 68-69.

⁸⁵ Article 58 du Code pénal de la RSFSR. *Ugolovnyj kodeks RSFSR. Oficial'nyj tekst s izmeneniami na 1 iûlâ 1950 i s priloženiem postatejno-sistematizirovannyh materialov*, Moscou, Gosudarstvennoe izdatel'stvo ûri-dičeskoj literatury, 1950.

⁸⁶ Les contrerévolutionnaires étaient exclus du bénéfice de l'amnistie de 1945. Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, *op. cit.*, art. 2. Voir également Golfo Alexopoulos, « Amnesty 1945: The Revolving Door of Stalin's Gulag », *Slavic Review*, 64, n° 2, été 2005, p. 274-306, ici p. 275. En 1947, le gouvernement avait pris un édit portant libération des femmes enceintes ou ayant avec elles en détention des enfants. Même les contrerévolutionnaires étaient libérables, mais pas toutes : les condamnées pour espionnage, terreur, diversion et trahison à la patrie en étaient exclues. Remarques du ministre de l'Intérieur Sergej Kruglov concernant le projet de modifications de l'Edit du 3 septembre 1955. GARF R-9401/2/467/258.

n'a pas tenu de statistiques des amnistiés par type de crime, mais une comparaison des effectifs présents entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1953 – c'est-à-dire pendant la période de six mois d'application de l'amnistie – montre une diminution de 30 000 contrerévolutionnaires détenus dans les camps du ministère de la Justice ; non inclus, donc, les prisonniers des camps spéciaux, qui relevaient du MVD. Cela représentait une diminution de 10 %⁸⁷.

Si on considère tous les détenus politiques, ministère de la Justice et de l'Intérieur confondus, on peut comparer les situations au 1^{er} mars 1953 – avant le transfert du Goulag à la justice – et au 1^{er} janvier 1954 – au moment de son retour au MVD. Sur ces trois semestres, on observe une diminution de presque 15 %, soit 78 000 contrerévolutionnaires libérés, tous types de camps confondus⁸⁸. Cette réduction est certes beaucoup moins importante que celles qui ont touché les autres catégories de prisonniers – dont plus de la moitié fut libérée – mais elle est tout de même significative. Il est probable que la majeure partie de ces contrerévolutionnaires ont été libérés sous l'amnistie de mars 1953. Avec 30 000 politiques libérés comme hypothèse basse et 78 000 comme hypothèse haute, l'amnistie est l'une des plus importantes opérations de libération de détenus politiques. « L'amnistie des criminels », comme la conspuent les anciens détenus politiques, avait profité à un nombre de contrerévolutionnaires comparable aux opérations postérieures de 1954 et 1956, qu'on vante tant⁸⁹.

L'amnistie s'appliquait aussi à des contrerévolutionnaires condamnés à des peines de plus de cinq ans. Les condamnés pour les infractions pénitentiaires réputées contrerévolutionnaires (art. 58, al. 14 : évasion, refus de travail et automutilation) bénéficiaient de l'amnistie quelle que fût la durée de leur peine conformément aux articles 3 et 4 de l'Edit d'amnistie. Or, ces crimes dits de « sabotage contrerévolutionnaire » étaient lourdement sanctionnés. La fusillade menaçait le fuyard ou le simulateur. Avec l'abolition de la peine de mort en 1947, les tribunaux des camps leur donnaient jusqu'à 25 ans de détention⁹⁰. En

⁸⁷ Voir annexe.

⁸⁸ Note du Département spécial du Goulag sur le nombre des détenus, 9 mars 1953. GARF R-9414/1/507/107.

⁸⁹ Le jugement que porte Soljenitsyne sur l'amnistie est donc injuste : « Il est vrai que l'amnistie de la fin mars, baptisée 'vorošilovienne' dans les camps, était fidèle par l'esprit au défunt [Staline] : choyer les voleurs et étrangler les politiques ». *Arhipelag GULAG. Opyt hudožestvennogo issledovaniâ 1918-1956*, trois volumes, Moscou, Centr « Novyj Mir », 1990 (trad. française : *L'archipel du Goulag*, Paris, Seuil, 1974), tome 5, chapitre 11, p. 277.

⁹⁰ Circulaire interprétative du MVD, du ministère de la Justice et du procureur général du 22 avril 1953 n° 15-18/12-106s, § 12. GARF R-8131/32/2230/41-45. En septembre 1953, la pratique judiciaire concernant les crimes commis en détention fut réformée : les évadés n'étaient plus condamnés sous l'article 58, alinéa 14, mais sous l'article 82, emportant au maximum trois ans de détention supplémentaire. Sur la pratique judiciaire des tribunaux des camps en matière de « sabotage contrerévolutionnaire », voir Galina M. Ivanova, *Istoriâ GULAGa, 1918-1958 : social'no-èkonomičeskij i politiko-pravovoj aspekty*, Moscou, Nauka, 2006, p. 405-408. Désormais, les condamnés sous l'article 58-14 étaient considérés comme des criminels de droit

outre, l'amnistie de 1953 fut appliquée début 1954 aux 13 815 contrerévolutionnaires envoyés en relégation après avoir purgé une peine de cinq ans ou moins⁹¹. Enfin, l'amnistie connut une nouvelle jeunesse en 1954-1955, devenant l'un des instruments de libération des détenus politiques dont les procès étaient soumis à révision⁹².

Cela montre que Beria et ses collègues du Présidium estimaient qu'il fallait nuancer l'appréciation de la dangerosité des condamnés pour crimes contrerévolutionnaires. Pour la nouvelle direction, ceux d'entre eux qui purgeaient de relativement courtes peines étaient inoffensifs et ne se distinguaient pas de la masse des petits criminels affranchis par l'amnistie. De plus, certains délits relevant formellement des délits antisoviétiques n'étaient même plus considérés comme tels immédiatement après la mort de Staline (art. 58, al. 14 du Code). Ce changement essentiel est sous-estimé, ignoré, voire nié dans l'historiographie du Dégel⁹³. C'est pourtant le premier acte légal public annonçant après la mort de Staline une ère politique et juridique nouvelle, la fin de la terreur pénale et politique contre la population.

L'amnistie était inouïe en ce qu'elle libérait non seulement des « politiques », mais également les condamnés pour des crimes économiques et des crimes de fonction. Or, elle ne posait aucune limite à leur égard : ils étaient libérables quelle que fût la durée de la peine prononcée par le tribunal. Les amnisties des années précédentes n'avaient jamais rien vu de tel⁹⁴. Comment s'explique cette générosité ? Visés par cette disposition étaient les articles du Code pénal 109, 111 et 128-a : le premier punissait de plus de six mois de détention l'abus de pouvoir, le second donnait jusqu'à trois ans pour négligence et le troisième, entre cinq et huit ans de détention cellulaire (prison) pour « production d'articles industriels de

commun: lors de la création de commissions de réhabilitation en 1954, leurs dossiers ne furent pas examinés. Voir chapitre trois.

L'article 3 de l'amnistie prévoyait que les malades, les femmes enceintes ou avec jeunes enfants, les mineurs et les vieillards étaient immédiatement libérables. L'article 4 réduisait la peine par deux de tous ceux des détenus qui n'étaient pas immédiatement libérables, à l'exception des catégories définies par l'article 7 de l'amnistie. Les condamnés pour « sabotage contrerévolutionnaire » commis dans les camps étaient plus de 32 000 au début de 1953. La moitié d'entre eux fut libérée en 1953. Note statistique du Département spécial du Goulag, 1956, sur l'évolution de la composition des détenus des ITLK du MVD entre 1953 et 1956.

GARF R-9414/1/1398/9.

⁹¹ Décret du Présidium du Comité central du 19 avril 1954 n° 59-12 « Sur la libération d'exil des condamnés pour activités antisoviétiques ». Andrej N. Artizov, Ū. V. Sigačev *et alii* (dir.), *Reabilitaciâ : kak èto bylo. Dokumenty Prezidiuma (Politûro) CK KPSS i drugie materialy. V 3-h tomah*, Moscou, MFD, 2000-2004, *tom 1. Mart 1953 – fevral' 1956* (désormais : *Reabilitaciâ 1*), 2000, p. 112-113.

⁹² Voir chapitre 3.

⁹³ M. Smirnov, S. Sigachev et D. Shkapov, « Sistema mest zakliucheniia », *op. cit.*, Viktor A. Berdinskih, *Istoriâ odnogo lagerâ (Vâtlag)*, Moscou, AGRAF, 2001, p. 325 et Kokurin et Petrov, « Vvedenie », dans *GULAG*, p. 10, nient tout net que l'amnistie ait libéré des prisonniers politiques.

⁹⁴ Aucune autre catégorie de criminels ne subissait un tel traitement dans la loi d'amnistie, si on fait exception des condamnés pour infractions militaires. Mais ceux-ci étaient des habitués des grandes amnisties : ils avaient été libérables en 1923 et 1945. Décret du Présidium du CIK de l'URSS du 17 août 1923 « De l'amnistie en l'honneur de la création de l'URSS », Kulagina et Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov*, *op. cit.*, p. 62-64.

mauvaise qualité ». 29 000 prisonniers subissaient leur peine pour l'un de ces crimes début 1953⁹⁵. C'étaient là les cadres de l'économie et des institutions, durement frappés lors des campagnes contre les mauvais administrateurs de la fin du stalinisme.

Leur libération complète s'explique par le déficit de personnels qualifiés dans l'économie : « Parmi eux il y a des directeurs et des brigadiers de kolkhoze, des ingénieurs, des chefs d'entreprise, etc. », argumentaient les juristes qui préparaient la Loi d'amnistie⁹⁶. Prenons les directeurs de kolkhozes comme exemple : depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, 45 500 d'entre eux avaient été condamnés, dont 60 % pour abus de pouvoir (art. 109), 11 % pour négligence (art. 111) et 22 % pour vol de la propriété publique et socialiste (Edit du 4 juin 1947)⁹⁷. Des juges avaient pris l'habitude sous la pression de responsables locaux du parti de condamner les managers coupables de vol plutôt en vertu de l'article 109 du Code pénal que de l'Edit sur le vol de la propriété socialiste de 1947, pour leur éviter des sentences trop longues : en effet, l'Edit prévoyait de 7 à 25 ans de réclusion⁹⁸. L'amnistie avait pour fonction de rendre ces cadres à l'économie⁹⁹.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'amnistie touchait plus de catégories que les seuls détenus du Goulag. On cite généralement les 1 201 738 libérés des ITLK. Mais ce n'est pas tout. Il faut ajouter à ce chiffre les mineurs sortis des colonies pour enfants par amnistie, les libérés des prisons du MVD, les relégués autorisés à rentrer chez eux. Cela fait déjà 1 349 263 personnes élargies. Tous les condamnés aux travaux correctifs (*ITR*) étaient libérés de cette astreinte.

⁹⁵ Note du chef du Département statistique du Parquet de l'URSS au procureur général, Safonov, 23 mars 1953. GARF R-8131/32/2231/101-102.

⁹⁶ Remarques du ministre de la Justice Goršenin du 22 mars 1953 sur le projet d'amnistie, GARF R-9492/2/127/39. D'ailleurs, les hauts fonctionnaires de la justice prévoyaient de décriminaliser le délit « d'attitude négligente envers ses obligations de service » (art. 111) et de le laisser aux procédures administratives et disciplinaires en vigueur. *Ibid.*, 22.

⁹⁷ Calcul à partir de la note du directeur du Département statistique du ministère de la Justice sur les condamnations de présidents de kolkhozes, Hlebnikov, 3 novembre 1954. GARF R-9492/2/110/2.

⁹⁸ Voir Solomon, *Soviet criminal justice*, *op. cit.*, p. 437-438.

⁹⁹ Gabor T. Rittersporn émet une hypothèse originale pour expliquer l'application de l'amnistie à cette catégorie de détenus. Il y voit la volonté de l'équipe dirigeante de l'immédiat après Staline d'épargner les membres de l'appareil réprimés par la nouvelle vague de purges du début des années 1950. Il affirme que le paragraphe touchant les crimes économiques et les délits militaires visait les « cadres qui avaient constitué la principale cible de l'attaque des derniers mois avant l'amnistie ». Il s'agirait d'une « tentative de réconciliation » pour « resserrer les rangs de l'appareil divisé ». Gabor T. Rittersporn, *Simplifications staliniennes et complications soviétiques. Tensions sociales et conflits politiques en URSS 1933-1953*, Paris 1988, p. 325-331. Il est plus simple de penser que c'est le manque cruel de spécialistes qui a inspiré ce paragraphe, bien que cette interprétation n'exclue pas l'approche de Rittersporn en terme de cohésion de « l'Etat-parti ». On remarque que ce n'est pas le seul exemple de mesures visant à libérer des spécialistes après la mort de Staline. En 1954, Khrouchtchev fera libérer 8 000 agronomes, conducteurs de moissonneuses et autres « spécialistes de l'agriculture » dont il avait besoin pour son projet des Terres vierges. Voir chapitre 2.

1. Libérés des camps et colonies du Goulag du ministère de la Justice de l'URSS au 26 août 1953 par article de l'Edit d'amnistie

condamnés à 5 ans ou moins (art. 1)	551 480
condamnés à plus de 5 ans pour infractions économiques, pour infractions de fonction ou pour infractions militaires (art. 2)	49 723
condamnés à plus de 5 ans et libérables en raison de la remise de peine de moitié (art. 4)	424 177
condamnés à plus de 5 ans libérables au titre de l'art. 3	173 883
dont	
femmes avec enfants en détention	26 428
femmes avec enfants à l'extérieur	30 345
femmes enceintes	6 009
mineurs de moins de 18 ans	5 683
hommes âgés de plus de 55 ans	44 186
femmes âgées de plus de 50 ans	18 037
malades graves et incurables	43 195
TOTAL	1 199 263

Source: Note du chef du Gulag, Ivan Dolgih, au ministre de la Justice, Goršenin, 31 août 1953. GARF R-9492/5/192/5-6.

D'autres catégories de la population étaient concernées. 635 000 détenus ont vu leur peine réduite de moitié, mais sans être immédiatement libérables. Les tribunaux ont appliqué l'amnistie à 336 663 personnes, soit en supprimant leur condamnation, soit en les envoyant en camp avec des peines réduites de moitié. Le parquet et la milice ont de leur côté levé les poursuites pénales à l'égard de 115 894 personnes et ont refusé d'en engager à l'égard de 93 862 autres. Les sanctions administratives – les contraventions – ont été levées pour 190 439 personnes¹⁰⁰. Ainsi, près de 3 100 000 personnes ont été directement concernées par l'amnistie, sans compter toutes celles dont le passeport a simplement été échangé pour un neuf¹⁰¹. La milice délivra 194 235 nouveaux passeports¹⁰². En effet, l'amnistie effaçait toutes les anciennes condamnations pour des infractions visées par l'amnistie. Le système des passeports intérieurs en URSS stipulait que le passeport des condamnés portait éternellement une mention spéciale signifiant que le porteur était interdit de séjour dans les villes. Cette discrimination ne pouvait être levée qu'en cas d'amnistie¹⁰³.

¹⁰⁰ Résultats du Parquet général sur l'application de l'Edit d'amnistie du 27 mars au 31 décembre 1953, GARF R-8131/32/2880/1.

¹⁰¹ Parmi ces derniers, il y avait également d'anciens détenus libérés sur ordonnance spéciale du gouvernement pour être employés pour le reste de leur peine sur les chantiers des pénitenciers en qualité de travailleur libre. Désormais, grâce à l'amnistie, ils recevaient un passeport neuf et étaient libérés de l'obligation de rester sur les chantiers comme contractuels. Voir GARF R-8131/32/2496/23.

¹⁰² Résultats du Parquet général sur l'application de l'Edit d'amnistie, *op. cit.*, et du Parquet de la RSFSR, 17 juillet 1953, GARF A-461/11/270/1.

¹⁰³ Voir chapitre 7.

2. Libérés de détention, d'exil et d'astreinte sous l'amnistie du 27 mars 1953

libérés des camps et colonies du Goulag du ministère de la Justice	1 201 738
libérés des prisons du ministère de l'Intérieur	110 219
libérés des colonies pour enfants	24 618
libérés d'exil	12 688
libérés d'astreinte aux travaux correctifs (<i>ITR</i>)	378 796

Sources: GARF R-8131/32/4581/122, 2880/1, R-7523/85/235/15-17, Nicolas Werth, « L'amnistie du 27 mars 1953. La première grande sortie du Goulag », *Communisme* 42/43/44 (1995), p. 213, GARF R-9414/1a/1331/100-101.

L'amnistie de 1953 est un événement inouï par l'étendue de son champ d'application. Des catégories de détenus – en particulier les détenus politiques – étaient pour la première fois depuis les années 1920 libérables en nombre important. L'amplitude de l'amnistie confirme les ambitions réformatrices qu'elle promouvait : au-delà de l'assainissement du Goulag, le Présidium entendait abolir les principes staliniens de gouvernement par la terreur pénale et par l'exclusion sociale. L'amnistie invitait ceux qui étaient considérés comme des parias sous Staline à réintégrer la société soviétique¹⁰⁴.

B. La catastrophe

La thérapie de choc de Beria n'eut pas l'effet escompté. Au lieu d'assainir radicalement le Goulag, la libération de la moitié des détenus et la réorganisation des relations entre entreprises industrielles et unités pénitentiaires sur une base contractuelle menèrent à un indescriptible chaos¹⁰⁵. Au lieu de rendre l'espoir à la population, elle la sortit brutalement de sa catalepsie en l'inondant d'un nombre inouï d'anciens détenus. La société soviétique dans son entier en ressortit traumatisée. Au lieu d'introduire une réforme rapide et profonde de la législation pénale, elle l'ajourna pour des mois, voire des années. Nous montrerons tout d'abord comment le rapatriement, s'il s'est déroulé sans encombre pour la majorité des amnistiés, a viré au désastre lorsqu'il s'est agi de rapatrier les détenus des camps lointains.

Le rapatriement : la déroute logistique

Les services répressifs chargés de la mise en œuvre de l'Edit du 27 mars 1953 n'ont pas été à la hauteur du défi logistique que constituait le rapatriement de plus d'un million de détenus dans un délai de trois mois seulement. La libération des amnistiables a été beaucoup

¹⁰⁴ C'est également la conclusion que tire Dobson, « 'Show the bandit-enemies no mercy !' », *op. cit.*, p. 22-23, à partir d'une analyse des journaux soviétiques au printemps 1953.

¹⁰⁵ Ce n'est pas le lieu d'évoquer les conséquences de l'amnistie sur le Goulag, la démoralisation de l'encadrement, la paralysie économique et les soulèvements de détenus. Voir Elie, « Khrushchev's Gulag », *op. cit.*

plus compliquée que prévu, les délais n'ont pas été respectés et des incidents extrêmement graves se sont produits pendant le transport¹⁰⁶. Il faut dire que l'amnistie avait été mal préparée : Beria prévoyait la libération d'un million de prisonniers¹⁰⁷. En fait, 1,2 million fut libéré des seuls camps et colonies, et 1,350 million quitta l'ensemble du système carcéral.

Si la majorité des amnistiés regagna sans heurt son foyer dans les trois mois impartis pour mettre à exécution l'amnistie, des événements graves firent rapidement monter la pression sur les services répressifs. Dès le début du mois de mai, le Procureur général des chemins de fer D. Salin informa le Procureur général Safonov des crimes commis par les amnistiés lors de leur rapatriement. Les premiers eurent lieu dans la deuxième semaine d'avril, une quinzaine de jours après la publication de l'amnistie. Ainsi le 13 avril un amnistié tenta de violer et blessa une contrôlease. Les cas de viols, viols collectifs, meurtres, tentatives de meurtre, agressions, coups et blessures, vols furent nombreux : 18 crimes dont trois meurtres prémédités sur le réseau ferré « Oural-Sud », sept sur celui d'Oufa, cinq sur celui du Nord Caucase. Mais la plupart des incidents se déroulaient entre amnistiés. Beaucoup font penser à des règlements de compte, certains détenus et groupes de détenus mettant à profit leur liberté pour se débarrasser de bandes rivales :

Le 22 avril 1953, un groupe d'individus libérés des camps se sont révoltés lors de l'arrêt du train de prisonnier n° 733 à la gare d'Oulan-Oudé. Les amnistiés, ayant brisé le toit d'un des wagons où se trouvaient des prisonniers libérés après avoir purgé la totalité de leur peine, les ont bombardés de pierres et d'objets métalliques. Une fois le wagon décroché, ils ont tenté d'y mettre le feu. Les miliciens et les pompiers, appelés sur les lieux, n'ont pu rétablir l'ordre. Armés de couteaux, les amnistiés ont menacé les agents des chemins de fer qui tentaient de s'approcher du convoi. L'arrêt s'est ainsi prolongé de 18 h 40 à 23 h 16. L'ordre n'a été rétabli qu'après que les troupes arrivées sur place eurent fait usage de leurs armes¹⁰⁸.

Ainsi, les conflits des camps furent portés à l'extérieur à leur paroxysme pendant la période de temps où les amnistiés étaient libres sur le papier, mais se trouvaient en fait dans les trains spéciaux. La perspective grisante de la liberté et le relâchement des contrôles rendaient les amnistiés téméraires. Désormais, les actes criminels se produisaient non plus dans l'enceinte des camps, mais au grand jour. Ces cas de désorganisation, bien sûr, sont

¹⁰⁶ Les ordres donnés par le MVD précisait que les escortes dans les bateaux et les trains devaient disposer de groupes opérationnels de la milice territoriale et de la milice des transports. Dans les gares la milice avait à mettre sur pied des unités renforcées pour assurer l'ordre public au passage des trains militaires d'amnistiés. Elle devait organiser systématiquement des patrouilles dans les environs des gares et prévenir l'entassement de libérés dans les gares, les parcs et les marchés. Il fallait qu'elle s'entendît avec les organisations marchandes pour qu'elles ne vendissent pas de boissons alcoolisées dans les buvettes et restaurants à l'arrêt des convois militaires. Circulaire de l'adjoint au ministre de l'Intérieur, Ivan Serov, 2 avril 1953 sur les mesures de sécurité pour empêcher les débordements lors du transport des amnistiés. GARF R-9401/1a/521/14.

¹⁰⁷ Note de Beria au Présidium du Comité central, 26 mars 1953, *op. cit.*

¹⁰⁸ Rapport daté du 4 mai 1953 et publié dans Nicolas Werth et Gaël Moullec, *Rapports secrets soviétiques. La société russe dans les documents confidentiels 1921-1991*, Paris, Gallimard, 1995, p. 409 et suivantes.

exceptionnels sur l'ensemble des 300 trains spéciaux affrétés par l'administration des camps aux mois d'avril et de mai et transportant 246 100 amnistiés¹⁰⁹. Mais les services répressifs, début mai, s'ils en avaient fini avec la première partie de l'amnistie, n'étaient pas encore aux prises avec les éléments les plus durs, ceux qui sortirent dans un deuxième temps, à la débâcle, des camps lointains de la Sibérie septentrionale et orientale.

Les camps lointains (*otdalenye lagerâ*) posaient des difficultés particulières que les services répressifs n'avaient pas prévues. Dans les premières semaines d'avril il devint clair qu'ils ne pourraient pas tenir le délai prévu par l'ordonnance d'application de l'amnistie. En effet, certains camps étaient tellement enclavés qu'ils n'étaient pas accessibles par voie terrestre, mais seulement par voie aérienne ou maritime. Or, la navigation n'est ouverte dans les contrées de la Sibérie septentrionale qu'à partir de mai ou juin, voire juillet ou août selon les régions. Goršenin, Safonov et Kruglov firent parvenir à Beria un courrier le 17 avril qui expliquait les « mesures liées au retour (*vyvozka*) des amnistiés des lieux de détention »¹¹⁰. Les fonctionnaires recensaient 138 000 amnistiables dans les camps reculés, dont 3180 femmes et 2120 invalides. Près de la moitié se trouvaient dans les camps du Dal'stroj, près d'un quart à Noril'sk et au chantier 501, près d'un quart dans les camps des chantiers 506, 507, 508 et dans ceux du Bas-Amour et de Primor'e ; les quelques milliers restants se répartissaient entre les camps des îles Sakhaline, Bodajbinsk et de Džugdžursk¹¹¹.

La première solution de ce problème qui vint à l'esprit des services répressifs fut de recourir à un dispositif devenu courant depuis la fin des années 1940, la mise au travail dans les entreprises et sur les chantiers des camps de prisonniers libérés en qualité de travailleurs contractuels¹¹². Mais elle s'avérait irréalisable à grande échelle en raison du manque de

¹⁰⁹ Rapport d'Ivan Dolgih, chef du Goulag, au ministère de la Justice, 26 mai 1953, sur le rapatriement des amnistiés. GARF R-9492/5/204/20.

¹¹⁰ Lettre de Goršenin, Safonov et Kruglov à Beria, 17 avril 1953, « Des mesures pour rapatrier les amnistiés des lieux de détention », GARF R-8131/32/2231/187-189.

¹¹¹ Ces camps étaient situés soit au bord de la mer de Kara (Noril'sk dans le nord du territoire de Krasnoârsk, sur le ĭenisseĭ ; le chantier 501 dans la région de Tûmen', sur l'Ob, près de Salehard), soit dans les territoires de Habarovsk et de Primorskij, près du détroit des Tatars (Primorlag près de Habarovsk, à 700 km au nord de Vladivostok ; Nižamurlag, près de Komsomol'sk-sur-Amour, à 300 km au nord-est de Habarovsk ; chantier 507, près de la ville de Sofijsk, à 450 km au nord de Habarovsk ; le chantier 508, à 450 km à l'est de Habarovsk, sur la côte, près de la ville de Sovetskaâ Gavan'), soit de l'autre côté du détroit sur les îles Sakhaline (chantier 506), soit en Jakoutie (Džugdžurlag), soit dans la région d'Irkoutsk (Bodajbinlag, dans la localité de Bodajbo, à 900 km au nord-est d'Irkoutsk). Le complexe du Dal'stroj se situait dans la région de la haute Kolyma. Voir M. B. Smirnov (dir.), *Sistema ispravitel'no-trudovyh lagerej v SSSR, 1923–1960: Spravočnik*, Moscou, Zven'â, 1998.

¹¹² Il y a même un exemple plus ancien encore d'embauche sur les chantiers du camp en qualité de travailleurs libres de prisonniers libérables. Pendant la Seconde Guerre mondiale, un décret conjoint du NKVD et du Parquet interdit la libération de prisonniers condamnés pour crimes contre-révolutionnaires ou crimes particulièrement dangereux. Certains sont restés prisonniers, mais la majorité fut « maintenue dans l'enceinte du camp pour y travailler avec les droits des citoyens libres. » Voir Werth / Moullec, *op. cit.*, p. 390.

logements. La solution viable était coûteuse. Il fallait transporter par avion femmes, enfants et invalides, sur les fonds alloués au ministère de la Justice pour l'application de l'amnistie et sur des machines mises à disposition par l'Aviation civile. Finalement, cette idée, trop coûteuse, fut abandonnée : femmes et invalides firent le voyage en train et en bateau, comme les autres¹¹³. Les administrations des camps avaient jusqu'au premier juin pour venir à bout du rapatriement des amnistiés des camps lointains. Les amnistiés le désirant pourraient rester travailler comme contractuels jusqu'à l'ouverture de la navigation. Ceux qui le souhaitaient pourraient partir en avion aussi, mais à leurs propres frais. Les autres seraient rapatriés au plus tard le 15 août, par transport maritime ou fluvial jusqu'à la gare la plus proche, puis par train¹¹⁴.

Au cours des libérations des camps lointains, les désordres les plus importants eurent lieu. Le cas du train militaire (*ešelon*) N° 701 a fait du bruit au sein du parti et du gouvernement. Du 19 au 20 mai des amnistiés pillèrent les buffets de plusieurs gares avant de prendre le contrôle de la gare de Voločevsk (dans le territoire de Habarovsk) dont ils chassèrent les forces de l'ordre. L'ordre fut finalement rétabli, et le train poursuivit sa route sans autres drames de ce type, mais le secrétaire du comité du parti de la province de l'Amour (*Amurskij Obkom*), Sobenin, envoya un télégramme alarmiste au Comité central et le directeur adjoint du département industrie et transports du Comité central, Puzanov, fit son rapport. Pour le MVD et le ministère de la Justice, qui avaient à charge de garantir l'ordre public lors du rapatriement, le mal était fait. Kruglov et Goršenin tentèrent de rassurer dans un rapport à Beria sur le transport des amnistiés du 28 mai. Cet événement, en effet, pouvait difficilement être rangé aux côtés des « insuffisances isolées des débuts »¹¹⁵.

D'autres excès se sont produits, toujours autour de la mi-mai, pendant le transport des premiers amnistiés du complexe géant du Dal'stroj. Les ports de Sovetskaâ Gavan' et Vanino, sur le détroit des Tatars, furent le théâtre de désordres importants. A Vanino devaient arriver 60 000 amnistiés et Sovgavan' (Sovetskaâ Gavan') était également un point nodal dans les rapatriements de masse. Mais les chemins de fer n'arrivaient pas à suivre le rythme et à écluser cette masse d'individus vers l'intérieur du pays. Mais ce n'était pas tout : les débordements se propageaient en suivant les voies ferrées empruntées par les convois spéciaux d'amnistiés. Vavilov envoya à ce sujet un communiqué explosif sur

¹¹³ Voir GARF R-9492/5/164/95.

¹¹⁴ Ordre du ministre de la Justice n° 039 du 30 avril 1953 « De la procédure de libération des amnistiés détenus dans les camps extrêmement éloignés », GARF R-9492/5/93/93.

¹¹⁵ Rapport de Kruglov et Goršenin à Beria, 28 mai 1953, GARF R-9492/5/204/28-29. Voir également Elena Ū. Zubkova, *Russia after the war – Hopes, illusions and disappointments, 1945–1957*, Armonk, Sharpe, 1998, p. 165.

l'amnistie au Dal'stroj à A. L. Dedov, le responsable du département logistique et transport du Comité central¹¹⁶. Il y décrivait entre autres les débordements qui eurent lieu dans les gares de transit des convois spéciaux d'amnistiés, comme le 17 mai à la gare de Toki, près de Sovgavan' sur l'itinéraire menant à Komsomol'sk, ou à la gare de Vozžaevskaâ (en direction de Čita et Irkoutsk, après Habarovsk) : kiosques dévalisés, cambriolages, hooliganisme. La gare d'In (sur la même voie, mais plus près de Habarovsk) fut le théâtre de violences le 19 mai :

[...] Le convoi était attendu par trente-cinq fonctionnaires de police des voies ferrées à la suite des informations reçues qui faisaient état de bagarres, de vols, de cambriolages, et de viols commis le long du trajet emprunté par le convoi. Une fouille fut organisée dans le but de découvrir les coupables. Un homme revêtu d'un manteau de femme fut interpellé. Voyant cela, un groupe de deux à trois cents individus s'est attaqué aux fonctionnaires de police à coups de pied et de poing, et a tenté de les faire tomber du quai. Craignant d'être désarmés dans la cohue, les policiers ont quitté la gare. La foule des amnistiés, armés de couteaux, de piques, de pierres et d'une arme à feu s'est jetée à leur poursuite. Un milicien et deux agents des chemins de fer ont été légèrement blessés. Dans cette gare, les amnistiés ont mis à sac plusieurs kiosques [...]¹¹⁷.

Plus grave encore à la gare de Mihajlo-Česnokovskij :

[...] Le convoi était attendu par plus de cinquante fonctionnaires du MVD. Sur le quai, cinq minutes avant le départ, un groupe d'amnistiés a tenté de désarmer un des fonctionnaires de police. Un fort groupe d'amnistiés armés de pierres et de barres métalliques s'est alors jeté sur les policiers. Ceux-ci durent faire feu avec leurs armes de services. Au total, douze criminels ont été blessés, quatre sont rapidement morts de leurs blessures. Du côté des forces de police, treize personnes ont reçu des blessures plus ou moins graves [...]¹¹⁸.

Bien entendu, dans ce document officiel Vavilov se range aux côtés des forces de l'ordre. Il donne l'impression qu'à la violence brute d'amnistiés emmenés par un « groupe de récidivistes » répondent des réactions de légitime défense de la part des fonctionnaires du MVD. Il ne parle pas de maladroites ou de provocations de la part de ces derniers. Ailleurs dans le texte pourtant, il évoque la désorganisation et la dureté des conditions de transport comme causes des infractions au règlement commises par des amnistiés exaspérés : parfois les amnistiés ne recevaient ni billets, ni argent, ni nourriture pour le voyage. Ils devaient attendre des jours entiers dans des coins perdus leur prochain mode de transport¹¹⁹. Ils étaient parqués dans des convois spéciaux extrêmement lents pour des trajets extrêmement longs.

¹¹⁶ Werth et Moullec, *Rapports secrets, op. cit.*, p. 415-416.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 416.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 415.

Ces violences de la mi-mai poussèrent le ministre de la Justice à prendre un arrêté pour imposer des consignes draconiennes. Entre autres mesures, il imposait le respect d'une stricte séparation entre les sexes et entre les bandes rivales sur les navires comme dans les trains. Les drames d'avril étaient souvent des viols et des luttes entre groupes de détenus. C'est exactement ces actes criminels dont Goršenin s'employait à empêcher le renouvellement. En outre, l'arrêté obligeait les chefs régionaux du Goulag à isoler du reste des détenus non seulement les femmes et les invalides, mais aussi les amnistiés qui avaient travaillé pour l'administration ou la sécurité (*samoohrana*) dans les camps : on devait affréter pour le premier groupe des trains spéciaux ; les seconds monteraient dans des trains de passagers classiques¹²⁰. Là aussi, il s'agissait d'éviter la répétition d'actes de vengeance qui avaient été nombreux en avril : les membres de la *samoohrana*, qui collaboraient avec l'administration en échange de meilleures conditions de détention, étaient détestés par les autres prisonniers¹²¹. Même libérés, les détenus transportaient avec eux un bout de Goulag, sa violence et ses conflits. Pour les autorités, il était clair que le Goulag laissait des traces sur le comportement des individus qui n'étaient pas prêtes de s'effacer.

Goršenin et Beria prirent un nouveau décret le 28 mai qui rajoutait quelques consignes strictes. Pour suivre le bon acheminement des amnistiés au plus près, il obligeait Dolgih, le chef du Goulag, à faire à partir du mois de juin tous les jours un rapport sur l'état des évacuations¹²². Un groupe opérationnel de six personnes (*operativnaâ gruppâ*) chapeautait l'ensemble des opérations de transport au Goulag. Chaque train spécial (*specpoezd*, jusqu'à 1500 passagers) devait être escorté par des unités de sécurité militarisée d'au moins 30-40 personnes. Une attention toute particulière était portée à la ville de Har'kov en Ukraine, qui avait été choisie comme gare où les amnistiés quittaient les trains spéciaux pour prendre des trains de passagers normaux¹²³. Le transport par voie maritime et fluviale avait alors commencé pour les camps de Noril'sk et de l'Ob. Les navires faisaient route sur l'Ienisseï vers le sud, en direction de Krasnoârsk en respectant une stricte séparation des sexes¹²⁴.

Malgré les moyens exceptionnels mis en œuvre, le Goulag et le MVD n'étaient pas complètement maîtres de la situation, comme l'attestent les rapports quotidiens de Dolgih à Goršenin. Le convoyage des amnistiés depuis les camps lointains dura tout l'été. Les inci-

¹²⁰ Ordre du ministre de la Justice n° 52 du 21 mai 1953, « De l'organisation du transport des amnistiés libérés des camps lointains », GARF R-9492/5/164/139-136.

¹²¹ Entretien avec Ūrij Grigor'evič Čižov, Tver', 4 février 2006, enregistrement numérique.

¹²² GARF R-9492/5/164/63-172, ici 63. Les rapports étaient quotidiens pour juin et juillet, et bihebdomadaires en août.

¹²³ Cette ville de l'est de l'Ukraine n'avait sans doute pas été choisie au hasard. Nœud ferroviaire au cœur de la partie européenne de l'Union soviétique, elle était néanmoins assez provinciale et excentrée.

¹²⁴ *Ibid.*, 44-45.

dents étaient nombreux. Des bagarres éclataient souvent entre détenus. Parfois les soldats de l'escorte étaient violemment pris à parti. Ils répliquaient systématiquement en ouvrant le feu. Ainsi le 4 juin un groupe d'amnistiés ivres attaqua à coup de pierre le service de sécurité du train spécial N° 802 parti de Komsomol'sk et contenant des amnistiés des chantiers 6 et 507. Celui-ci ouvrit le feu et fit deux morts¹²⁵. Indice des tensions et de la prolifération des problèmes, Dolgih juge que le transport pour la journée allant du 19 juin 12 heures au 20 juin 12 heures s'est effectué dans des « conditions normales », alors que sur l'Ienisseï un amnistié a jeté un camarade par-dessus bord et qu'un autre s'est noyé en tombant d'une barge¹²⁶. Le transport s'est déroulé « sans incident » le 31 juillet, puisque seulement trois vols ont été commis¹²⁷. La violence des amnistiés et des soldats s'émulait. Le 23 juin sur la Lena 300 amnistiés du Dal'stroj réussirent à séparer leur barge du remorqueur et tuèrent l'officier commandant la garde¹²⁸. Une autre fois, c'est un soldat qui tua sans raison un amnistié dans un train. Les camarades de ce dernier refusèrent de poursuivre le voyage dans le même train¹²⁹. Les vols commis sur des passagers ou dans des magasins, par un amnistié isolé ou un groupe, étaient particulièrement courants¹³⁰.

Les mesures draconiennes prises dans la dernière dizaine de mai ne furent pas à même d'empêcher les désordres et les crimes lors du rapatriement des amnistiés des camps les plus durs. L'abjecte réalité des camps s'échappait du Goulag en suivant les principaux axes de communication du pays en dévastant les gares sur son passage. Essentiellement, les amnistiés réglèrent des comptes entre eux. Les terrifiantes conditions de transport attisaient leur rancœur et leur violence contre les forces de l'ordre.

La rumeur

Il est maintenant bien établi que de larges couches de la population reçurent défavorablement la nouvelle du retour d'un nombre si important d'anciens détenus. Ce mécontentement s'exprimait dans des lettres au pouvoir attribuant la hausse de la criminalité et des actes d'incivilité dans le quotidien aux amnistiés. La libération dans des conditions épouvantables d'un tel nombre de détenus aliénés pendant des années au Goulag a suscité une vague de criminalité à travers le pays¹³¹. Sans contester la hausse de la criminalité et de l'incivilité dues à des libérés récidivistes ou turbulents, on constate qu'une puissante ru-

¹²⁵ *Ibid.*, 67.

¹²⁶ *Ibid.*, 103.

¹²⁷ *Ibid.*, 151.

¹²⁸ *Ibid.*, 108.

¹²⁹ *Ibid.*, 109.

¹³⁰ Par exemple *ibid.*, 118 : Dolgih y recense une demi-douzaine de vols pour les journées du 21 au 24 août.

¹³¹ Dobson, « 'Show the bandit-enemies no mercy !' », *op. cit.*

meur se développa autour du retour des amnistiés. Elle est le meilleur critère de la crise sociale qui couvait, que Beria voulait éviter, mais qui éclata finalement à l'été 1953.

La mort de Staline et l'incertitude de sa succession déstabilisèrent la population soviétique¹³². Les impressionnantes funérailles du *vožd'* révélaient une population profondément traumatisée, prostrée dans un deuil collectif¹³³. Cette situation était propice au développement de bruits. La *Pravda* fit parvenir le 15 mai au Soviet suprême un ensemble de lettres de citoyens qui prenaient position sur l'amnistie¹³⁴. Si la majorité des extraits cités par le quotidien exprimait de la gratitude à l'égard du parti et du gouvernement, Vorošilov s'intéressa surtout à une dernière catégorie de lettres fournies par le quotidien qui remarquaient « qu'une partie des anciens détenus, revenus sur leur lieu d'habitation suite à l'amnistie, organisent tapages, bagarres, rixes, se livrent au brigandage, à des actes de violence et même à des meurtres ». Les auteurs de ces lettres exprimaient leur étonnement, leur peur, leur indignation : comment avait-on pu relâcher des détenus qui terrorisaient maintenant la population ? Ils s'inquiétaient de la sortie des « bandits » qui refusaient de travailler et agissaient en groupe pour dévaliser et terroriser d'honnêtes citoyens¹³⁵. Tous affirmaient que les rues étaient devenues peu sûres, qu'ils avaient peur de sortir le soir :

La vie en ville est devenue peu tranquille. Le soir il est dangereux de sortir dans la rue, les cas de brigandages et même de meurtres sont devenus plus fréquents,

écrit un citoyen de la ville d'Opehovo-Zuevo. Un habitant de Kalinin raconte :

Arrivés en ville, ils provoquent des esclandres, commettent des actes violents en plein jour, dévalisent, cambriolent, assassinent des enfants, des vieillards, en un mot, tous ceux qui tombent entre leurs mains.

Les auteurs des lettres, reniant complètement l'amnistie et ses prétentions à la réinsertion des condamnés, réclamaient au contraire des peines plus sévères pour les bandits, en particulier la peine capitale. Vorošilov prêtait la plus grande attention à ce courrier critique, car l'analyse des lettres et des pétitions était pour le pouvoir un moyen de connaître l'humeur

¹³² Voir Zubkova, *Russia after the war*, *op. cit.*, p. 152 : « L'élément principal de l'atmosphère des jours [après la mort de Staline] n'était pas l'espoir de changements pour le meilleur, mais la crainte du pire ».

¹³³ Voir le témoignage de Ů. A. Polákov, « Pohorony Stalina. Vzglád istorika-očevidca », *Novaâ i novejšaa istoriâ*, 4-5, juillet-octobre 1994, p. 195-207.

¹³⁴ Lettres envoyées par la rédaction de la *Pravda* à Vorošilov, 15 mai 1953, GARF R-7523/85/235/5-14, ici 5-12. Dans ce même fond du Soviet suprême se trouvent trois dossiers contenant plusieurs milliers de lettres et télégrammes adressés à Vorošilov pour le remercier de l'édit d'amnistie : GARF R-7523/58/130-132. Ce courrier est en lui-même digne d'une analyse détaillée.

¹³⁵ Pour une analyse de la figure du « bandit » dans l'imaginaire soviétique en 1953, voir l'analyse de Dobson sur les lettres de citoyens adressées à Vorošilov suite à l'amnistie. « 'Show the bandit-enemies no mercy !' », *op. cit.*, p. 30-31.

de la population. Il soulignait soigneusement le nom des villes d'où venaient les lettres et ordonnait aux organes répressifs de vérifier précisément les dires des citoyens¹³⁶.

Avec le temps, la rumeur enflait. Le 19 juin, la *Pravda* transmet d'autres extraits de lettres au Comité central, spécialement consacrés à la hausse de la criminalité en URSS et provenant de quelques grandes villes, dont Moscou et Leningrad¹³⁷. « Certains auteurs lient ces débordements à la libération, suite à l'amnistie, d'individus, qui, ne souhaitant pas travailler, retournent sur le chemin du crime », lit-on dans la note. Les auteurs des lettres insistaient sur la nouveauté de la situation : les rues n'étaient plus sûres, « la criminalité prend des proportions jusque-là inconnues ». Les bandits agissaient « en plein jour » et commettaient impunément les actes les plus graves. Cette impunité exaspérait les auteurs des lettres qui fustigeaient « le manque de réaction de la milice » : « Les miliciens ne font rien », « La milice est incapable de changer le cours des choses ». La milice n'était pas seulement impuissante, ses vues « libérales » favorisaient les bandits : « Nous avons fait appel à la milice, qui nous a répondu qu'il fallait rééduquer ces gens pour en faire d'honnêtes citoyens soviétiques ». Pour tous les auteurs, le seul moyen de mettre un terme à cette situation était de recourir à la peine de mort : « de tels bandits méritent la peine capitale », « la tombe seule peut corriger les voleurs et les récidivistes ». Un auteur développait dans sa lettre le degré suprême de l'enfermement dans la rumeur :

Des rumeurs naissent au sein de la population, la panique se répand. Tout cela permet de penser que la peur et l'angoisse qui règnent sur la ville sont le résultat d'actes prémédités. Cette psychose facilite le 'travail' des bandits et crée des conditions favorables aux entreprises des ennemis de l'Union soviétique, qui utilisent, pour atteindre leur but, les individus libérés des camps.

L'auteur reconnaît bien l'existence d'une rumeur. Mais, comble du complot, elle serait suscitée exprès par les bandits eux-mêmes, qui verraient dans une atmosphère de terreur un contexte favorable à l'exécution de noirs desseins, en fait déterminés par des puissances étrangères.

Les autorités locales relayaient ce sentiment d'insécurité. L'*obkom* de la province de Voronež avait ordonné très tôt, dès la fin du mois d'avril, des consignes drastiques pour lutter contre la criminalité provoquée par l'arrivée d'éléments criminels amnistiés : il avait interdit tout net l'enregistrement des amnistiés non originaires de la région sur son territoire¹³⁸. Le comité du parti de la province de l'Amour signalait au mois de juin qu'un « un vent de

¹³⁶ Lettres envoyées par la rédaction de la *Pravda*, *ibid.*, 12-14.

¹³⁷ Werth et Moullec, *Rapports secrets*, *op. cit.*, p. 50 et suivantes.

¹³⁸ Rapport du Parquet de RSFSR sur l'application de l'amnistie dans la région de Voronej, 8 mai 1953. GARF A-461/13/1/15-19.

panique provoqué par la forte augmentation de la violence due à l'élément criminel a suscité dans une part importante de la population beaucoup de mécontentement envers la décision d'amnistier des éléments incontrôlables et des criminels¹³⁹ ». D'anciens membres des organes répressifs racontent dans leurs mémoires l'ambiance des semaines suivant l'amnistie. D. Ādovenko, servant alors dans les formations militarisées du MVD affirme : « A Stalingrad (Volgograd) par exemple, il était dangereux de sortir, même pendant la journée... La milice n'était pas en mesure de maîtriser la vague puissante des détenus libérés des camps surpeuplés ». Le général Sudoplatov de la Sécurité d'Etat raconte : « Les villes et les villages étaient au sens propre du terme inondées sous la racaille et les hooligans, la situation était devenue dangereuse et tendue... On envoya les formations militarisées du MVD patrouiller dans Moscou et fouiller caves et greniers¹⁴⁰ ».

Pourtant, tous les services n'estimaient pas que ce sentiment d'insécurité – bien réel dans la population dans les deuxième et troisième trimestres de 1953 – fût fondé. Les ministères de l'Intérieur et de la Justice niaient énergiquement toute hausse de la criminalité consécutive à l'amnistie et dénonçaient la rumeur. Dans un rapport déjà cité à Beria de la fin mai, Goršenin et Kruglov affirmaient que la criminalité n'avait pas augmenté depuis l'amnistie et s'en prenaient à celles des organisations du parti et des syndicats qui ne luttèrent pas contre les bruits qui suscitaient la panique. Ils démentaient les affirmations de lettres et pétitions envoyées à Vorošilov :

Autour de l'amnistie se répandent beaucoup de bruits divers absurdes et provocateurs selon lesquels des amnistiés commettraient des meurtres de masse, se livreraient au banditisme, au brigandage, au vol et commettraient d'autres crimes encore. Après vérification la majorité de ces bruits et lettres anonymes n'ont pas été confirmés et se sont avérés être des inventions.

Ainsi, en avril courant, 85 habitants de la ville de Molotov ont adressé une lettre anonyme au camarade Vorošilov dans laquelle ils faisaient savoir qu'après l'amnistie des bandits auraient joué le village de Špal'nyj aux cartes et l'auraient incendié, qu'ils auraient joué 300 jeunes filles aux cartes et les auraient assassinées. Le premier dimanche après l'annonce de l'amnistie, un vrai carnage se serait prétendument produit (rixes dans les tramways, les magasins) au point que les urgences n'auraient pas pu desservir les lieux des événements.

Vérification faite, ces informations n'ont pas été confirmées et se sont avérées être de pures inventions.

Vladimir Kozlov désigne par « syndrome de Molotov » le phénomène de contagion des comportements criminels des amnistiés à toute la société soviétique. Il prend Molotov, au-

¹³⁹ Zubkova, *Russia after the war*, op. cit.

¹⁴⁰ Cités par Aleksander V. Pyžikov, *Hruševskaâ « ottepel »*, Moscou, Olma-Press, 2002, p. 219. Les formations militarisées du MVD étaient des unités non pas civiles comme l'était la milice, mais apparentées à des troupes militaires et composées d'appelés. Elles servaient de troupes de choc pour assister la milice dans de larges opérations.

jourd'hui, Perm', pour l'épicentre de ce phénomène. Effectivement, Molotov, capitale d'une région de camps, fut traversée par une vague de criminalité. Celle-ci ne fut que partiellement le fait du retour des amnistiés¹⁴¹. Molotov fut surtout le théâtre d'une version très intense de la rumeur qui agitait le pays : c'est à mon avis en ce sens qu'il convient de parler de « syndrome de Molotov », d'une société prise au dépourvu par la mort de Staline et l'amnistie¹⁴². Dans la lettre citée par Goršenin et Kruglov, on retrouve un motif qui revient souvent dans les rumeurs des années 1950 : les libérés des camps jouent de simples citoyens et des villages entiers aux cartes, puis assassinent, violent ou incendient les victimes¹⁴³. En fait, ces allégations n'étaient que des bruits : les incendies n'étaient pas criminels, ni les jeunes filles, ni les villages n'étaient joués aux cartes. La criminalité, forte dans la région, était surtout le fait de la jeunesse locale, affirmaient les policiers¹⁴⁴.

Bien sûr, les rapports rassurants étaient adressés à Beria et à Vorošilov. Le premier avait rédigé l'amnistie, l'autre l'avait signée. Il est permis de penser qu'ils auraient de toute façon cherché à faire triompher la raison sur la rumeur irréfléchie, car l'opinion selon laquelle l'amnistie était un échec pouvait affaiblir Beria au Comité central. Après l'arrestation de Beria, le 26 juin 1953, la tentation était forte de mettre tous les problèmes suscités par l'amnistie sur son compte. Bien qu'il soit peu probable que l'augmentation de la criminalité ait pesé d'un grand poids dans la décision de ses collègues de se débarrasser de lui, elle servit effectivement à renforcer la critique contre l'ancien ministre. Au Plénum du Comité central de juillet, les participants, au premier rang desquels Khrouchtchev, répandirent le bruit, toujours vivace en Russie actuellement, que Beria aurait fait exprès de

¹⁴¹ Vladimir A. Kozlov, *Neizvestnyj SSSR. Protivostoânie naroda i vlasti 1953-1985 gg.*, Moscou, Olma-Press, 2006, p. 97-98. Selon lui, le fait que, dans les statistiques du Parquet, une partie importante des crimes les plus graves enregistrés à Molotov en 1953 aient été commis par des individus sans passé carcéral est le signe que les amnistiés avaient transmis au corps social leurs pratiques violentes et criminelles. A mon avis, ces chiffres prouvent surtout que les crimes dont les habitants parlent dans leurs lettres sont mis à tort sur le dos d'amnistiés, ou bien sont tout simplement le fruit de leur imagination.

¹⁴² Voir l'original de la lettre anonyme adressée à Vorošilov par des habitants de Molotov, 18 avril 1953, GARF R-7523/85/240a/28-29.

¹⁴³ On trouve un cas en 1954 à Sverdlovsk (aujourd'hui : Ekaterinbourg) : des bandits auraient joué aux cartes des habitants, des appartements, des places de tramway et de théâtre. Des bruits paniques se répandaient. En fait, le bruit avait été lancé par deux ouvriers pour faire peur. GARF R-9415/3/260/3-4. En 1956 au Turkménistan, on trouve également un cas : le bruit s'était répandu dans une école que des criminels employés dans une usine voisine auraient joué l'école en entier aux cartes et qu'ils s'apprêteraient à en tuer tous les enseignants et les employés. En fait, cette rumeur était infondée : il n'y avait pas de bande criminelle à l'usine, et le nombre des délits dans l'arrondissement était extrêmement bas. Rapport de l'adjoint au chef de la milice, Smirnov, au département administratif du Comité central, 17 octobre 1956. GARF R-9415/3/296/65-66.

¹⁴⁴ Voir les lettres de l'obkom de Molotov à Vorošilov et les résultats de l'enquête du MVD, également envoyé à Vorošilov, 20 et 23 mai 1953, GARF R-7523/85/240a/32-33 et 34-44.

relâcher de dangereux criminels pour déstabiliser la situation sociale dans le pays et pouvoir apparaître comme le sauveur de la situation¹⁴⁵.

Après la chute de Beria la hausse de la criminalité devint un thème central au gouvernement, au Comité central et dans les services répressifs. Elle fut mise sur le compte de l'ancien ministre de l'Intérieur. La dénonciation de l'échec de Beria dans le maintien de l'ordre public autorisait ses collègues à se profiler comme les garants de la sécurité des citoyens. Mais ils étaient impuissants à endiguer la rumeur, portée par des lettres au pouvoir, dont 80 % étaient anonymes¹⁴⁶. Dans une lettre collective, quarante habitants de la ville de Âroslavl' se plaignaient d'exactions commises par des amnistiés ; dans une autre, trente-huit habitants de la ville éponyme du président du Soviet suprême, Vorošilovgrad, informaient de la hausse de la criminalité dans leur ville. Une autre lettre parvint à Vorošilov en janvier 1954 du lieu dit Neksikan, dans le territoire de Habarovsk. Trente-deux employés d'une entreprise du Dal'stroj y évoquaient leur crainte face à l'impudence des « bandits »¹⁴⁷.

Ces lettres présentent toutes des caractéristiques semblables à celles relevées plus haut. Les peurs se cristallisent sur une figure, celle du bandit amnistié. Les auteurs estiment que ces éléments sont étrangers au corps social : ils vivent selon leurs propres lois et sont organisés en groupe. Le mystère est un élément important des bandits organisés : ils ne sont pas décrits physiquement, ils commettent des crimes mystérieux, des personnes disparaissent sans laisser de traces ; on ne connaît pas vraiment leurs motivations. Peut-être sont-ils contrôlés par des ennemis du peuple ? Ce corps étranger pourrit le corps social ; les bandits déstabilisent la société, en particulier en attirant la jeunesse dans leurs crimes ; ils cherchent à installer une atmosphère de terreur pour renverser l'ordre établi. La milice et les autorités locales sont impuissantes. La solution à la criminalité est invariablement la même : l'intervention radicale du pouvoir central sous la forme de la peine de mort, pierre philosophale de la politique pénale, seule mesure apte à purger le corps social.

Vorošilov a demandé au MVD d'enquêter sur chacune de ces lettres. Ce que révèlent les groupes opérationnels de la police dépêchés en urgence est bien banal. Peu de mystère, peu d'éléments étrangers au corps social. L'image de travailleurs honnêtes terrorisés par des bandits impunis que véhiculent les lettres est fantasmagorique. La plupart des drames sont

¹⁴⁵ Intervention sténographiée de Khrouchtchev à la séance du Plénum du 2 juillet, *Lavrentij Beria*, p. 95. Berdinskih prête encore quelque crédit à cette fable : *Vátlag, op. cit.*, p. 324.

¹⁴⁶ Note de la milice à Malenkov, 4 avril 1954, sur les lettres dénonçant la hausse de la criminalité, R-9415/3/254/113-124, ici 113.

¹⁴⁷ Lettres d'habitant à Vorošilov sur les crimes commis par les amnistiés, 26 décembre 1953, GARF R-7523/85/250/1-5.

le fait de membres de la communauté elle-même¹⁴⁸. Ce sont les vieilles tares sociales comme l'alcoolisme qui sont responsables des drames, dit en filigrane le ministre de l'Intérieur. Les meurtres présumés sont des suicides ou des accidents, les enlèvements – des fugues ; d'autres événements sont de pures inventions. Les signataires de la pétition de Âroslavl' prétendent par exemple que le citoyen Trifonov a été dévalisé par des bandits. En fait de bandits, il s'agissait de trois autres ouvriers, au casier judiciaire vide. D'après eux on a assassiné la citoyenne Čalava. L'enquête révèle qu'elle est morte de froid dehors après s'être enivrée un soir. On retrouve le motif des bandits jouant aux cartes puis incendiant un immeuble. En réalité, la négligence d'un des habitants a causé l'incendie¹⁴⁹.

Les fonctionnaires du MVD confirment parfois certains actes criminels commis par des amnistiés que citent en exemple les pétitionnaires, mais la plupart sont des inventions ou des exagérations :

Les conversations personnelles avec les auteurs des lettres révèlent que la majorité d'entre eux ne disposent pas d'exemples concrets de crimes. Ils écrivirent ces lettres sous l'influence de bruits exagérés qui se répandent dans la population sur des meurtres et des actes de brigandage prétendument commis par des personnes libérées des lieux de détention par amnistie¹⁵⁰.

Malgré les efforts de propagande auprès de la population, les autorités étaient confrontées à un phénomène qu'elles ne pouvaient pas contrôler, celui d'une rumeur tenace et vivace, qui a pris naissance au printemps 1953 et qui a survécu à tous les arrêtés et ordonnances et à tous les efforts des services répressifs de réduire ces manifestations irrationnelles¹⁵¹. Dans un système qui interdisait la libre éclosion, la libre circulation et la libre publicité des opinions, les rumeurs pouvaient se maintenir très longtemps grâce au bouche à oreille, puisqu'il n'y avait aucune voix alternative pour les contredire sinon celle de la propagande officielle, contre laquelle s'élevait précisément la rumeur.

¹⁴⁸ Un exemple frappant de ce que les frontières n'étaient pas si étanches entre les criminels et les honnêtes gens est donné dans une lettre envoyée par la *Pravda* au Comité central : « Le 10 mai 1953 à 23 heures, je me promène dans la rue avec mes amis, en tout neuf personnes [...]. Les uns après les autres, huit individus sortent des buissons, nous dépassent par les côtés et commencent à nous entourer. Nous continuons à avancer sans rien comprendre à ce qui se passe. Tout d'un coup, un ordre : 'haut les mains ! Nous sommes complètement encerclés. Un autre ordre : 'Arrêtez, vous ne voyez pas que c'est Victor.' Nous sommes sains et saufs uniquement parce que l'un des nôtres connaissait ces bandits ». Voir Werth et Moullec, *Rapports secrets, op. cit.*, p. 51.

¹⁴⁹ Rapport du ministre de l'Intérieur, Kruglov, à Vorošilov, 3 janvier 1954, sur les lettres faisant état d'une forte hausse de la criminalité. GARF R-7523/85/250/6-7. Il y a d'autres plaintes du même type encore, comme celle du comité des syndicats de la ville de Pevek, *ibid.*, 44-48, ou le cas d'un homme adressant une lettre à Vorošilov qu'il signe de la main d'une députée du Soviet suprême, Pleskaâ, dans GARF R-7523/85/239/69-71.

¹⁵⁰ Rapport de Kruglov à Vorošilov, 1954, sur les lettres anonymes faisant état de crimes commis par des amnistiés. GARF R-7523/85/250/44-46.

¹⁵¹ Voir la circulaire du chef du département politique de la milice, Tikanov, 12 septembre 1959, invitant les chefs des milices régionales à mener un travail de propagande auprès de la population pour couper court aux bruits exagérés sur la criminalité des amnistiés. GARF R-9415/3/394/108-111.

Le rétablissement de la peine de mort

Pour faire taire la rumeur, les successeurs de Staline rétablirent la peine de mort, mesure unanimement réclamée par les auteurs des lettres sur la criminalité. Le prétexte immédiat au rétablissement fut l'affaire de l'amié Pobrežnyj, du nom de l'assassin d'un directeur d'école à la fin de juin 1953. Le 22 juillet, Vorošilov réexpédiait à Rudenko une lettre signée par 30 enseignants et 395 élèves de l'institut pédagogique de la ville de Kišev. Les signataires étaient indignés : « le bandit Pobrežnyj A. V. a tué bestialement Podolân afin de le dévaliser. [...] Pobrežnyj A. V. a été traduit trois fois en justice, mais libéré suite à l'amnistie. » Les auteurs exigeaient la peine de mort. Rudenko, après avoir envoyé quelqu'un sur place, décrivit à Vorošilov les circonstances du meurtre et confirmait les dires des signataires de la lettre. Mais il n'était pas facile d'honorer leur requête, car la peine de mort était officiellement abolie en URSS¹⁵².

Dans une lettre au Comité central du 19 avril 1954, Rudenko recensait d'autres cas de meurtres ayant suscité l'indignation, en particulier des meurtres d'enfants. Il affirmait que dans de nombreux cas, les meurtriers étaient d'anciens détenus libérés par amnistie, mais ne citait pas de chiffres. Les cas de meurtres étaient de plus en plus nombreux, passant de 8500 en 1952 à 11 000 en 1953. Les mesures pénales drastiques prises à l'été 1953 n'avaient pas empêché l'augmentation de ce chiffre¹⁵³. Il fallait donc recourir à des moyens plus radicaux. Or, la législation pénale était inadaptée et absurde : alors qu'elle prévoyait jusqu'à 25 ans de réclusion pour des vols à grande échelle, le meurtre n'était puni que d'un maximum de 10 ans de camp. Cette « injustice des peines » provoquait l'incompréhension et le mécontentement dans la population. Rudenko proposait de rétablir la peine de mort pour les auteurs de meurtre prémédité dans des circonstances particulièrement aggravantes¹⁵⁴.

La peine de mort n'a pas été rétablie frontalement : on a simplement élargi les exceptions à la suppression de la peine capitale. Pour ce faire, le Comité central a eu recours à une loi faisant exception à l'abolition officielle de la peine de mort : l'Edit de janvier 1950 « Sur l'application de la peine de mort aux traîtres à la patrie, espions, saboteurs subversifs¹⁵⁵ ». C'est ainsi que naquit l'édit du 30 avril 1954 « Sur le renforcement de la responsabilité pénale pour meurtre avec préméditation ». Le préambule en rappelait l'origine démagogique : « Suite à des suppliques de citoyens et d'organisations sociales sur l'application de la peine

¹⁵² En mai 1947 Staline supprima la peine capitale probablement pour des raisons de prestige extérieur, Solomon, *Soviet criminal justice, op. cit.*, p. 412.

¹⁵³ Voir chapitre 8.

¹⁵⁴ GARF R-8131/32/3287/30-132.

¹⁵⁵ GARF R-8131/32/3287/141.

de mort aux meurtriers ...¹⁵⁶ ». Ainsi, juridiquement, les meurtriers étaient assimilés à des contrerévolutionnaires.

L'une des premières victimes de cette nouvelle loi fut Gybin. Ce conducteur de camion de Leningrad se rendit coupable de neuf viols. Il tua sa dernière victime, étudiante d'un institut de médecine, le 26 février 1954. On s'était fortement ému de cet acte horrible à Leningrad, surtout parmi les étudiants et les professeurs. On réclamait le châtement suprême à l'encontre de Gybin. Malheureusement, il avait tué l'étudiante deux mois trop tôt, deux mois avant la publication de l'Edit rétablissant la peine de mort. Pour contourner la difficulté, l'Edit du 30 avril fut appliqué rétroactivement, « à titre d'exception¹⁵⁷ ». Le rétablissement de la peine de mort n'eut pas l'effet voulu : malgré la hausse des condamnations à mort entre 1954 et 1957, les crimes prémédités n'avaient pas diminué¹⁵⁸.

*

L'amnistie de 1953 devait poser la légitimité des successeurs de Staline en redonnant espoir à une population traumatisée et en amorçant une réforme du système pénal dont l'objectif était de rénover l'ordre social. En rendant à la société la moitié des parias du Goulag et en cassant les cadres administratifs et pénaux du stalinisme, la nouvelle direction emmenée par Beria marquait sa volonté de transformer l'ordre social. Mais cet objectif ne fut pas atteint. Au contraire, la libération subite de plus de 1,2 million de détenus précipita la crise de confiance de la population dans le régime : les amnistiés furent rapatriés dans les pires conditions possible et commirent de nouvelles infractions. La population exprima son mécontentement face à l'insécurité quotidienne dans un flot de lettres au pouvoir. Une puissante rumeur se répandit à travers le pays qui figurait les amnistiés en hordes étrangères au corps social, commettant impunément des meurtres, des viols, et des incendies. La direction, incapable de calmer la rumeur, recourut au rétablissement de la peine de mort pour calmer les esprits et ajourna la réforme pénale.

L'année 1953 fut une année catastrophique : la perte du chef, les désordres et la criminalité consécutifs à l'ouverture des portes du Goulag et l'échec de la réinsertion sociale des amnistiés traumatisèrent la population. La refondation voulue par Beria vira au désastre. A ce titre, 1953 est une année hors normes. Pourtant, les libérations massives, qui se poursuivi-

¹⁵⁶ *Vedomosti Verhovnogo Soveta SSSR*, 1954, N° 11, p. 371.

¹⁵⁷ Décret du Présidium du Soviet suprême daté du 31 mai 1954 permettant l'application rétroactive de la peine capitale à Gybin A. D. GARF R-8131/32/3287/150-152, ici 152.

¹⁵⁸ Note de la Cour suprême au Présidium du Soviet suprême sur les condamnations à mort pour meurtre prémédité, 1957, GARF R-7523/89/7272d/17. Cette information de la Cour suprême lui avait été réclamée par le Soviet suprême suite à un crime qui avait suscité l'indignation. Les signataires d'une pétition du 5 juillet 1957 réclamaient l'extension de la peine de mort, car la loi de 1954 n'était pas assez large à leur avis.

rent jusqu'en 1960, répétèrent les mêmes schémas que ceux qui étaient à l'œuvre dans les développements de l'amnistie de 1953 : les libérations suscitaient des réactions négatives de la part de la population. La direction politique prenait alors des mesures drastiques de maintien de l'ordre, qui à leur tour gonflaient la population carcérale, ce qui exigeait de nouvelles libérations.

II. L'urgence des libérations (1954-1955)

À la séance du Présidium du Comité central du 8 février 1954, les chefs politiques du pays partagèrent les inquiétudes que faisait naître chez eux la situation au Goulag après 1953, l'année catastrophique. « Le Goulag n'est pas notre idéal », résumait par litote Malenkov, qui présidait la séance¹⁵⁹. Il faut dire que la vague de soulèvements et de désordres qui se coua à l'été 1953 le Gorlag et le Noril'lag à Norilsk, le Vâtlag dans la région de Kirov et le Rečlag à Vorkuta dans la république des Komis, n'en finissait pas de déferler sur l'archipel pénitentiaire : en novembre 1953, le Pečorlag, également en république Komie, était en proie à de sanglants affrontements entre bandes criminelles rivales¹⁶⁰. Les membres du Présidium savaient la situation tendue dans les lieux de détention¹⁶¹. Quatre mois plus tard, en mai 1954, ce furent aux détenus du Steplag, le camp spécial de Kengir au Kazakhstan, de s'insurger pour obtenir l'amélioration des conditions de détention. Leur rébellion fut matée dans un bain de sang¹⁶².

En janvier 1954, la prophétie qu'avait faite Beria à la mort de Staline menaçait de devenir réalité : « Si on n'entreprend pas [la réforme de la législation pénale], le nombre de détenus atteindra de nouveau entre 2,5 et 3 millions d'ici un an ou deux »¹⁶³. Début 1954, les statistiques du Goulag dépassaient largement les prévisions qu'avait faites le ministère de la Justice au moment du tour de vis pénal de l'été 1953 : ses statisticiens tablaient alors sur 1,1 millions de détenus pour avril 1954¹⁶⁴. En fait, ils furent 1,360 millions, soit un quart de

¹⁵⁹ « *Gulag – ne naš ideal* ». Andrej A. Fursenko, (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanavljeniâ*, Moscou, ROSSPÈN, Tom 1. *Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy*, 2003, p. 19-24, ici p. 22.

¹⁶⁰ Sur ces grèves, soulèvements et désordres, voir les documents publiés dans *Istoriâ stalinskogo Gulaga. Konec 1920-h – pervââ polovina 1950-h godov: Sobranie dokumentov v 7-mi tomah*, Moscou, ROSSPÈN, 2004-2005. Vladimir Kozlov et Ol'ga Lavinskaâ, T. 6. *Vosstaniâ, bunty i zabastovki zaključennyh* (désormais : *ISG 6*), p. 317-641.

¹⁶¹ Deux événements survenus peu de temps avant la séance devaient être présents à l'esprit des membres du Présidium du Comité central. D'une part, début janvier 1954, le ministère de la Justice examina le rapport d'enquête sur les désordres survenus au Pečorlag et prit des sanctions contre les fonctionnaires responsables. D'autre part, le 21 janvier 1954, le ministre de l'Industrie houillère avait fait part à Malenkov de ses craintes quant à l'éventualité d'une réitération des soulèvements de l'été 1953 dans les mines de la Vorkuta. *ISG 6*, p. 586-591 et 681.

¹⁶² Sur la révolte du Steplag, voir les séries documentaires publiées dans *GULAG*, p. 615-661 et *ISG 6*, p. 601-641. Voir également l'analyse de Marta Craveri, « *Krizis GULaga. Kengirskoe vosstanie 1954 goda v dokumentah MVD* », *Cahier du Monde russe*, 36, 1995, p. 319-344. L'analyse la plus récente des événements, qui ne prend malheureusement pas en compte les documents publiés dans *ISG 6*, est dans Steven Barnes, « 'In a manner befitting Soviet citizens' : An uprising in the post-Stalin Gulag », *Slavic Review*, vol. 64, n° 4, hiver 2005, p. 823-850.

¹⁶³ *Lavrentij Beria*, p. 21.

¹⁶⁴ Note du chef du Goulag, Ivan Dolgih, du 22 octobre 1953, GARF R-9492/5/191/7.

plus que prévu¹⁶⁵. Or, nous avons vu que beaucoup de camps, vidés de leurs prisonniers, avaient été fermés pendant l'amnistie, et les gardiens, renvoyés. Le Goulag était donc en situation de surpopulation carcérale, et la situation empirait¹⁶⁶.

L'engorgement des lieux de détention et les désordres qui y régnaient conduisirent la direction à chercher des voies de régulation du volume de la population carcérale. En 1954, le souvenir de la cauchemardesque amnistie était encore trop proche pour permettre un recours à des libérations massives. Pour contrôler les flux de sortie, le Présidium du Comité central se résolut à remettre en vigueur des systèmes anciens de libération anticipée qui permettaient d'une part d'accélérer les libérations, et d'autre part de motiver les détenus au travail. En effet, la restructuration des camps de 1953 avait désorganisé la production. Les chefs de l'économie exprimaient leur mécontentement au vu du faible niveau de la discipline et de la productivité de la main-d'œuvre carcérale, et redoutaient que les troubles n'interdisent de remplir les plans annuels¹⁶⁷.

A. Le rétablissement des procédés classiques de libération

En 1939 il semblait à Staline et à Beria que les mécanismes de libération anticipée prévus par le Code pénitentiaire interdisaient l'exploitation radicale de la main-d'œuvre carcérale. Le mot de Staline à ce sujet devant le Présidium du Soviet suprême l'année précédente est devenu célèbre. Estimant que les élargissements anticipés de détenus « entravaient le travail des camps », il ajouta :

Ces gens ont bien sûr besoin d'être libérés, mais du point de vue de l'économie nationale, c'est mauvais¹⁶⁸.

Beria avait retenu la leçon. Des peines trop courtes désorganisaient les cycles productifs, argumentait-il dans une note à Molotov d'avril 1939. Il convenait de supprimer les sorties anticipées. Malgré les objections du Parquet et du ministère de la Justice, une décision du Bureau politique du Comité central abolit toutes les formes de libération anticipée le 10

¹⁶⁵ Rapport du 26 mai 1954 du ministre de l'Intérieur de l'URSS, Sergej Kruglov, au Comité central « sur la situation dans les ITL et les ITK », GARF R-9401/2/450/463-479, ici 463.

¹⁶⁶ Dans les camps des régions nord (les camps du Dal'stroj et des combinats de Noril'sk, de Vorkuta et de Peçora essentiellement), chaque détenu ne disposait plus que d'entre 1 et 1,5 mètre carrés de surface dans les baraques en avril 1954, au lieu des 2 mètres carrés prévus. *Ibid.*, 466.

¹⁶⁷ Voir par exemple le courrier déjà cité du ministre de l'industrie houillère de l'URSS à Malenkov du 21 janvier 1954 sur la situation dans les mines de Vorkuta dans *ISG* 6, p. 590-591.

¹⁶⁸ C'est à cette même occasion que Staline évoqua « l'atmosphère » saine des camps, où « il est difficile de se corrompre ». Il forgea également l'expression « maintien volontaro-coercitif » pour désigner la contrainte faite aux détenus de rester vivre et travailler sur les lieux de production du camp après leur libération. L'installation des libérés dans les villages autour des camps réduisait les carences en main-d'œuvre. Allocution de Staline à la session du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 25 août 1938 « De la libération anticipée de détenus ». *GULAG*, p. 113.

juin 1939. Staline était d'accord avec les propositions de son ministre de l'Intérieur de remplacer les stimulants productifs qu'étaient les remises de peine par deux outils qu'ils jugeaient plus efficaces : la faim et la peur. Dans ce nouveau système, les détenus étaient séparés en deux catégories : les « bons producteurs, donnant de hauts chiffres de productivité » et les « tire-au-flanc, les *otkazčiki* [c'est-à-dire les détenus qui refusent de travailler, M. E.] et les désorganiseurs de la production ». L'échelonnement de l'alimentation et des conditions de vie des détenus en fonction de leurs résultats au travail distinguerait les bons ouvriers, qui recevraient de meilleures rations et bénéficieraient d'un adoucissement du régime de détention (avec des récompenses particulières pour les meilleurs, les *otličniki*), des mauvais, qui mangeraient moins et risqueraient le cachot. L'introduction de la peine de mort pour punir les plus indisciplinés avait un caractère exemplaire : le Bureau politique incitait l'administration carcérale à faire large publicité des exécutions dans ses établissements¹⁶⁹.

La remise de peine au prorata des résultats productifs (začety rabočih dnej)

Les responsables économiques insistaient depuis la mort de Staline pour la généralisation de l'ancien système des remises de peine en fonction des résultats productifs. Ce système, introduit en 1924, donnait droit à l'administration pénitentiaire de raccourcir les peines aux ouvriers-détenus qui excellaient à la production :

[...] Encourager le développement chez les détenus [...] d'un travail éminemment productif et l'acquisition de savoirs professionnels prouvant qu'ils se sont adaptés aux conditions de la société du travail en leur comptant deux journées au travail comme trois jours de peine privative de liberté [...]¹⁷⁰.

Au début des années 1930, vu que le travail carcéral gagnait en signification économique, on améliora ce ratio en comptabilisant aux détenus jusqu'à une journée travaillée comme deux jours de la sentence si leurs résultats étaient exceptionnels¹⁷¹. Au sein du système

¹⁶⁹ Note de Beria à Molotov du 9 avril dans Oleg V. Hlevnûk, *ISG 3, Èkonomika Gulaga*, p. 160-161. Voir également les documents suivants : décision du Bureau politique du Comité central du 10 juin « Des camps du NKVD » dans Nikita V. Petrov, *ISG 2, Karatel'naâ sistema : struktura i kadry*, p. 158 ; Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 15 juin 1939 du même nom dans *GULAG*, p. 116 ; ordre d'application du NKVD n° 0168 pris également le 15 juin « De l'abolition de la pratique du décompte des journées travaillées et de la libération conditionnelle des détenus » dans *ISG 3*, p. 540 ; Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 27 septembre 1939 « De l'abolition de la libération conditionnelle » qui détaillait l'abolition. Il invalidait les articles du Code pénitentiaire prévoyant conditionnelle et comptabilisation des journées (art. 124 à 128), les articles du Code pénal instituant la libération conditionnelle des détenus et la libération anticipée des enfants (art. 56 et 57) et les dispositions du Code de procédure pénale sur la libération anticipée pour maladie (art. 457). Il supprimait également les pourvois en révision (art. 458, 463 et 464 du Code de procédure pénale) et l'article 461. Ainsi, une fois la sentence mise à exécution, le détenu ne pouvait plus compter que sur un pourvoi en grâce ou en révision pour être libéré. GARF R-7523/85/391/1-2.

¹⁷⁰ Code pénitentiaire de RSFSR entériné par décret du VCIK du 16 octobre 1924, art. 52. Gulag, p. 38.

¹⁷¹ Code pénitentiaire de RSFSR entériné par décret du VCIK et du SNK du 1^{er} août 1933, art. 127. Gulag, p. 89-90.

carcéro-productif, tout le monde y trouvait son compte. Les détenus disposaient d'un moyen concret d'obtenir leur libération par anticipation : ils se voyaient remettre jusqu'à la moitié de leur peine si leurs résultats étaient bien supérieurs à la norme. De plus, cet aiguillon à l'ardeur ouvrière aidait l'administration à remplir les prescriptions productives imposées par la hiérarchie. Enfin, il plaisait à l'administration également comme facteur de discipline et d'ordre, puisqu'en cas d'infraction au règlement, elle pouvait priver les détenus des journées déjà comptabilisées.

La loi de 1939 avait supprimé le système de comptabilisation des journées travaillées. Elle avait même effacé le bénéfice des journées déjà travaillées pour tous les détenus. Après la guerre néanmoins, le décompte des journées fut partiellement rétabli. Sur la demande instante de chefs de projet et de secrétaires régionaux du parti, le gouvernement accordait furtivement le droit à certains camps en charge de programmes prioritaires de réintroduire ce mécanisme pour pouvoir boucler les plans. C'est le projet atomique qui, en qualité de programme ultra-prioritaire, bénéficia le premier de cette entorse à la loi de 1939, dès la fin 1946. Etant donné que le Goulag estimait l'expérience très satisfaisante, le gouvernement céda progressivement aux demandes de l'étendre aux détenus travaillant à d'autres projets importants : construction de la voie ferrée du Nord, construction des infrastructures de l'industrie pétrolière et chantiers des centrales hydroélectriques¹⁷². Ainsi, de pratique exceptionnelle, ces concessions devinrent chose courante à la fin de la décennie 1940¹⁷³. En 1950, la pratique de comptabilisation d'une journée de travail comme valant un jour et demi ou même deux jours de peine existait au Dal'stroj, à Noril'sk, à l'Enisejstroj, sur la Voie morte, sur le canal du Don à la Volga, sur les chantiers des pipelines et des raffineries, dans l'extraction de l'or, sur le chantier de l'Université de Moscou etc. En tout, plus d'un quart des détenus en bénéficiait. Les détenus des camps spéciaux et des camps à régime spécial, c'est-à-dire les « droit commun » et les « politiques » jugés les plus dangereux, en étaient exclus.

Pour Kruglov, qui était déjà alors ministre de l'Intérieur, ce système était un franc succès, puisqu'il avait augmenté la productivité du travail de 20 à 30 % dans les camps où il avait été réintroduit¹⁷⁴. Pourtant, le Parquet protestait que ce système était illégal depuis la loi de

¹⁷² Note du chef du Département spécial du GUITK du MVD de l'URSS, Evgrafov, du 27 octobre 1958 « Sur le décompte des journées travaillées par les détenus », R-9414/1a/519/178-187, ici 179. Je sais gré à Alan Barenberg d'avoir attiré mon attention sur ce document.

¹⁷³ ISG 3, p. 289-290. Le rétablissement du décompte des journées ne se produisit pas sans soubresaut néanmoins. Ainsi, après une forte progression en 1947, il fut complètement supprimé par décret gouvernemental le 20 mars 1948, avant d'être finalement peu à peu rétabli dès le mois de mai au Dal'stroj, et avant la fin de l'année, sur les chantiers spéciaux du Glavpromstroj. R-9414/1a/519/184.

¹⁷⁴ ISG 3, p. 290-292.

1939 et qu'il ébranlait l'autorité de l'instance judiciaire, car il donnait à l'administration pénitentiaire le droit de réduire les sentences prononcées par les tribunaux. En outre, les rapports de fonctionnaires du Goulag signalaient des abus et des détournements dans la pratique des *začety*. Mais ces critiques ne troublaient pas Kruglov. Le vice fondamental du système, il le voyait ailleurs : les détenus, à qui on avait promis une sortie anticipée, et qui s'étaient acharnés exprès à la tâche, devaient être effectivement libérés avant terme. Le Goulag se séparait ainsi de ses meilleurs ouvriers. Ce qu'il gagnait par des promesses, il le perdait dans leur réalisation. Staline avait fait le même diagnostic en 1938 devant le Soviet suprême. En 1952 le ministre reprit la solution que Staline avait proposée à ce dilemme carcéro-productif : il suffisait de contraindre les libérés à rester sur les chantiers en qualité de travailleurs « libres » pour la moitié de la peine qui leur restait à purger¹⁷⁵.

Le système du décompte continua de s'étendre au début des années 1950. En 1953, plus de 40 % des détenus en bénéficiaient. Les responsables économiques voyaient en lui l'instrument le plus efficace pour maintenir la discipline et donc un gage de la réalisation des plans productifs. Au début de la grève de juillet 1953 à Vorkuta, le secrétaire du parti de la République des Komis, Osipov, proposait d'en faire bénéficier tous les détenus des camps spéciaux. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur et le ministre de l'Industrie houillère, A. Zasâd'ko, le soutenaient. L'introduction du décompte des journées s'inscrivait dans un paquet de mesures d'assouplissement du régime destiné à rétablir la discipline et à garantir l'exécution des plans dans les industries essentielles, mais elle fut renvoyée à plus tard¹⁷⁶. Le décompte continuait ce nonobstant de s'étendre dans le réseau des camps normaux pourvoyant les domaines prioritaires de l'économie. C'est ainsi qu'il fut étendu aux camps travaillant à la construction des sovkhozes en avril 1954 : comme Khrouchtchev avait fait alors de la mise en valeur des Terres vierges une priorité économique, et qu'il

¹⁷⁵ Là aussi, le Conseil des ministres commença par autoriser exceptionnellement une telle pratique au seul Dal'stroj. Kruglov demanda et obtint, malgré l'opposition du ministre de la Justice, son extension aux autres chantiers prioritaires. *ISG* 3, p. 294-295. Le dilemme auquel était confronté Kruglov résultait de la nature-même du décompte. Simon Ertz montre que cette tension entre stimulation et libération anticipée rendait le décompte incapable d'augmenter durablement la productivité du travail. Ce chercheur a construit un modèle mathématique d'évaluation de l'impact économique et carcéral de la réintroduction du décompte après 1948 et a publié ses résultats dans un article « Trading effort for freedom : Workday credits in the Stalinist camp system », *PERSA working paper* n° 42, www.warwick.ac.uk/go/persa (page visitée le 1er janvier 2007). Il conclut que le décompte n'a pas permis de rendre le travail pénal profitable, même s'il a réduit les pertes du système. L'impact positif sur la production ne s'observe que pendant une période transitoire : sur le long terme, les sorties anticipées, qui réduisent fortement la main-d'œuvre, annulent le bénéfice de la stimulation à la production.

¹⁷⁶ Lettre d'A. Zasâd'ko à Malenkov du 25 juillet 1953 avec l'émargement de Malenkov et réponse de Goršenin et Kruglov à Malenkov du 27 juillet exposant les mesures prises pour rétablir l'ordre à Vorkuta et proposant d'introduire le décompte des journées dans les camps spéciaux. R-9492/5/199/67-72. L'ensemble de mesures proposées par Osipov et Goršenin fin juillet contenait aussi la suppression des numéros sur l'uniforme des détenus des camps spéciaux, la réduction de leur journée de travail et la levée de l'interdiction de correspondre avec leurs proches.

entendait s'y prendre en recourant massivement au travail forcé des détenus, le décompte des journées apparaissait comme une mesure d'accompagnement nécessaire¹⁷⁷. Au total, plus de la moitié des détenus du Goulag étaient concernés début 1954¹⁷⁸.

Finalement, le nouveau Statut des camps et colonies du MVD de l'URSS, adopté le 10 juillet 1954, redéfinit le système et l'appliqua à tous les lieux de détention. Le procureur général Rudenko, Kruglov et le ministre de la Justice Goršenin recommandaient au Conseil des ministres en avril de prendre cette mesure pour « augmenter l'intéressement des détenus à l'amélioration de la productivité du travail¹⁷⁹ ». Les articles 20 et 33 du Statut spécifiaient que tous les détenus pouvaient prétendre au décompte des journées, même s'ils étaient détenus en régime sévère (auquel cas, néanmoins, le décompte des journées ne commençait qu'après le 6^e mois de détention). Le calcul était le suivant : pour chaque journée travaillée, le détenu pouvait obtenir jusqu'à trois jours de remise de peine. Cela valait pour les « travaux généraux » (*osnovnye raboty*), c'est-à-dire le gros de l'activité productive du camp : l'abattage et le transport du bois pour les camps forestiers, l'extraction pour les camps miniers, le terrassement pour les camps alimentant les chantiers hydroélectriques, etc. Si le détenu était employé aux « travaux auxiliaires » (*podsobno-vspomogatel'nye raboty*), c'est-à-dire aux travaux d'entretien et de service à l'intérieur du camp (cuisines, cantine, bains, blanchisserie, etc.), le ratio maximum était d'un pour deux. Ce ratio, bien plus généreux que dans l'ancien calcul – où une journée valait au plus deux jours purgés – montre à quel point l'intensification du travail pénal avait pris de l'importance aux yeux des dirigeants politiques après 1953. Sous le nouveau système, un détenu condamné à quinze ans de camp pouvait théoriquement sortir au bout de cinq¹⁸⁰.

Etant donné la grande variété des emplois confiés aux détenus dans le système carcéral soviétique, la pratique affinaient constamment la distinction entre travaux généraux et travaux auxiliaires. Au moment du rétablissement officiel du décompte à tous les établissements pénitentiaires en juillet 1954, le Goulag utilisait une grille échelonnée du décompte en fonction de la catégorie de détenu et du type de tâche effectuée. Voilà à quoi ressemblait la grille principale, celle des travaux à la pièce :

¹⁷⁷ Sur le projet de mise en valeur des Terres vierges, voir Michaela Pohl, « The Virgin Lands between memory and forgetting : people and transformation in the Soviet Union, 1954-1960 », thèse de doctorat soutenue à l'Université de l'Indiana, 1999, pp. 114-128.

¹⁷⁸ Note d'Evgrafov d'octobre 1958, *op. cit.*, 181-182 et 186-187.

¹⁷⁹ Cela représentait 734 000 détenus. Note explicative de Rudenko, Goršenin et Kruglov à Malenkov du 3 avril 1954 sur un projet de décret du Conseil des ministres de l'URSS généralisant le décompte des journées travaillées à tous les détenus. R-8131/32/3286/67-69.

¹⁸⁰ Statut des camps et colonies du MVD de l'URSS, entériné par décision du Conseil des ministres de l'URSS n° 7688-rs du 10 juillet 1954, *GULAG*, p. 151-162.

3. Grille de décompte des journées pour les travaux à la pièce (juillet 1954)

pourcentage de la norme à effectuer	nombre de jours reconnus purgés par journée travaillée	
	employé aux travaux généraux	employé aux travaux auxiliaires
de 100 à 105%	1,5	1,25
de 106 à 110%	2	1,5
de 111 à 120%	2,5	1,75
121% et plus	3	2

Source : Ordre du MVD de l'URSS du 26 juin 1954 n° 0363 « De la mise en application de l'Instruction sur le décompte des journées travaillées pour les détenus des camps et colonies du MVD de l'URSS » (GARF R-9401/2/532/146-154)

Les brigadiers avaient leur grille, plus favorable, de même que les ingénieurs et techniciens. Une table spéciale était réservée aux travaux rémunérés à l'heure¹⁸¹. Par la suite, Kruglov complexifia encore ce tableau en subdivisant des catégories déjà existantes et en en créant de nouvelles pour les invalides et pour les détenus employés aux travaux d'entretien¹⁸².

L'impact de la généralisation du décompte des journées sur les libérations est difficile à évaluer en détail. Les statistiques du Goulag ne distinguent pas les libérés ayant bénéficié de l'application de ce système des libérés n'en ayant pas bénéficié : tous sont recensés comme libérés après expiration de leur peine, que celle-ci ait été réduite par la soustraction des journées travaillées ou non. En outre, depuis 1948, le système s'était diversifié et complexifié. Le décompte était individualisé : un détenu pouvait se voir reconnaître pour une journée travaillée trois jours purgés un jour, deux jours le lendemain et aucun le troisième¹⁸³. Les journées étaient ainsi l'objet d'une comptabilisation minutieuse : dans chaque camp un bureau de comptabilité s'en chargeait ; il renseignait une fiche pour chaque brigade et faisait les comptes une fois par mois. Mais les données des camps n'étaient pas compilées par l'administration centrale des camps.

Une chose est sûre cependant : Les hauts fonctionnaires du Goulag étaient persuadés que l'universalisation du décompte des journées était l'un des facteurs déterminants des sorties massives de 1954 et 1955¹⁸⁴. Ce qui frappe dans ces deux années, c'est l'importance des sorties en fin de peine : presque 1 million sur un total de 1,4 millions de sorties, soit

¹⁸¹ Ordre du MVD de l'URSS du 26 juin 1954 n° 0363 « De la mise en application de l'Instruction sur le décompte des journées travaillées pour les détenus des camps et colonies du MVD de l'URSS ». GARF R-9401/2/532/146-154.

¹⁸² Ordre du MVD de l'URSS du 10 novembre 1954 n° 0632 « De la modification des conditions d'application du décompte des journées travaillées aux détenus des camps et colonies du MVD ». GARF R-9401/2/534/319-326.

¹⁸³ Simon Ertz, *op. cit.*, tente néanmoins une formalisation mathématique de l'impact du décompte sur la production et les libérations.

¹⁸⁴ *GULAG*, p. 436.

70 %¹⁸⁵. Plus de 40 % de la population pénale présente au premier janvier de 1954 et de 1955 a été libérée en fin de peine – c'est-à-dire sans compter les libérations anticipées (grâce, conditionnelle, révision judiciaires, maladie, etc.), sauf le décompte des journées, dont l'impact n'était pas calculé séparément, nous l'avons vu. La proportion des sorties en fin de peine est beaucoup plus importante en 1954-1955 que dans les années du stalinisme finissant, où en moyenne un quart seulement des détenus présents au premier janvier était libéré avant la fin de l'année, toutes causes de libération confondues cette fois (fin de peine, amnisties etc.)¹⁸⁶. Nul doute que le décompte des journées a joué dès son rétablissement en 1954 un rôle déterminant dans l'accélération des libérations, rôle que les statisticiens du Goulag n'étaient pas à même de chiffrer précisément, étant donné qu'ils ne distinguaient pas le décompte des sorties en fin de peine.

Dans les camps, le décompte était une obsession des détenus, un objet de convoitises, de litiges et de revendications. Son efficacité dans la réduction de la peine et la simplicité de son idée fondatrice faisaient sa popularité. Semën Ūl'evič Badaš, détenu dans un camp près de Magadan, accepta de faire les travaux les plus durs et les plus dangereux pour bénéficier du décompte. Il quitta l'usine à brique pour une brigade d'extraction, passant ainsi d'un travail très pénible à un travail plus pénible encore, et dangereux :

En octobre 1953, la direction du camp nous annonce solennellement l'introduction du décompte. Encore une victoire ! Mais la direction finasse : une journée pour deux jours, ça ne comptera que pour les ouvriers des mines. Je fais le calcul dans ma tête. Il me reste cinq ans et demi que je peux « finir » (*skosit'*) dans la mine en trois ans. C'est comme ça que je me suis retrouvé dans une brigade de mineurs. [...] Là-bas, à 2 000 mètres de profondeur, c'est le permafrost. [...] Je tombe sur le travail le plus dur¹⁸⁷.

On comprend l'attrait qu'exerçait le décompte sur les détenus : En un sens, ce système leur confiait leur libération anticipée. Il leur appartenait par un travail acharné de raccourcir la durée qui les séparait de leur liberté et de leur famille. L'introduction du décompte était l'une des revendications des détenus dans les révoltes pénitentiaires de 1953-1954, à Norilsk par exemple¹⁸⁸. La révolte du Steplag à l'été 1954 est aussi une bonne illustration de ce succès du décompte auprès des détenus. Depuis plusieurs mois, les détenus du camp

¹⁸⁵ annexe.

¹⁸⁶ Moyenne sur quatre ans (1949-1952). Mes calculs à partir d'A. B. Bezbarodova et V. M. Hrustalev, *ISG 4, Naselenie Gulaga : čislennost' i usloviâ soderžaniâ*, p. 135-136. J. Arch Getty, Gabor T. Rittersporn et Viktor N. Zemskov, « Victims of the Soviet penal system in the pre-war years : A first approach on the basis of archival evidence », *The American historical review*, vol. 98, n° 4, octobre 1993, p. 1017-1049, ici 1049, trouvent un pourcentage plus faible encore (autour d'un cinquième), car ils ne prennent en compte que les camps, et pas les colonies, ni les prisons.

¹⁸⁷ Semën Ūl'evič Badaš, *Kolyma ty moâ, Kolyma...: Dokumental'na povest'*, New York: Effect Publishing Inc., 1986, p. 96.

¹⁸⁸ Badaš, *op. cit.*, p. 71.

spécial Stepnoj bénéficiaient par exception du décompte des journées¹⁸⁹. L'une de leurs revendications était d'améliorer le ratio journées travaillées / jours purgés – en le fixant à 1 pour 5 – et d'abaisser le seuil des normes à remplir pour en bénéficier¹⁹⁰. Conformément à leurs demandes, la direction du camp abaissa la proportion de la norme à effectuer pour obtenir le meilleur ratio de 151 à 121 % (et même à 106 % pour les femmes), mais seulement pour les travaux de construction¹⁹¹.

Accrochés au décompte comme seul moyen palpable d'améliorer substantiellement leur sort, les détenus en haïssaient les imperfections et les détournements. L'un des aspects qui les exaspérait dans le système d'avant la réforme de juillet 1954 était que les normes à remplir pour en bénéficier étaient irréalistes. A. M. Dorodnicyn, un ancien détenu du Dal'stroj, libéré en 1946 et resté sur place travailler comme ingénieur, écrit dans une lettre à Vorošilov en septembre 1953 :

Je prends la liberté d'affirmer que jamais aucune brigade entière ou équipe (*zveno*) n'a rempli ni ne rempli une telle norme sur un trimestre, et a fortiori sur un an [...].

La majorité des propositions de cet ancien détenu pour améliorer le système pénal et pénitentiaire en URSS concerne le décompte des journées¹⁹². Dorodnicyn reconnaît à ce dispositif une importance fondamentale dans l'économie carcérale et propose des solutions aux défauts qu'il lui trouve. Sa longue expérience montre que le maximum que peut fournir une brigade exceptionnelle sur une période prolongée est 130-135 % de la norme. Pour atteindre les 151 % nécessaires au gain journalier maximal, les brigades trichent, pratiquent la *tufta*, l'art de maquiller la comptabilité. Grâce à ces subterfuges, qu'accompagnent menaces et violences, les statistiques du Dal'stroj montrent une moyenne de remplissage de la norme de 115-125 %, alors que, d'après Dorodnicyn, la moyenne réelle pour tout le Dal'stroj ne dépasse jamais 100 %, la norme n'étant ainsi jamais exécutée¹⁹³.

Dans la recherche d'efficacité et de rentabilité qui caractérise le Goulag après 1953, la généralisation du décompte des journées travaillées répondait à la nécessité d'intensifier le travail des détenus. Dans le même temps, elle précipita la libération anticipée de centaines de milliers d'entre eux. Le décompte est ainsi le facteur principal d'accélération des sorties du système carcéral en 1954 et 1955.

¹⁸⁹ Note d'Evgrafov d'octobre 1958, *op. cit.*, 186.

¹⁹⁰ *GULAG*, p. 126.

¹⁹¹ *ISG 6*, p. 613-614.

¹⁹² *GULAG*, p. 589-607.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 599-603.

Le rétablissement de la libération conditionnelle (uslovno-dosročnoe osvoboždenie)

Le décompte des journées était un système de libération relevant des conceptions pénitentiaires soviétiques. Il attestait d'une part l'importance que les fondateurs du système carcéral attribuaient au travail dans le processus de rééducation des détenus et, d'autre part, le caractère prioritaire des tâches économiques confiées à l'administration des camps dès le début des années 1930. La libération conditionnelle, elle, était la forme classique de libération anticipée, présente dans tous les systèmes carcéraux modernes (Grande-Bretagne, Etats-Unis, France, etc.) dès le dernier quart du XIX^e siècle. Le Code pénitentiaire russe de 1924 en déterminait précisément le fonctionnement¹⁹⁴.

La conditionnelle avait disparu en 1939 avec les autres formes de libération anticipée. Elle fut rétablie le 14 juillet 1954. La loi autorisait désormais la libération anticipée de tous les détenus « ayant prouvé leur redressement par une attitude consciencieuse envers le travail et un comportement exemplaire » au bout des deux tiers de leur peine. Mais la procédure et les compétences n'étaient plus celles prévues par le Code pénitentiaire de 1924. Le nouveau système partageait la décision de libération entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire. C'est l'administration qui formulait et présentait les demandes de conditionnelle, mais la décision d'y satisfaire ou de les écarter revenait aux tribunaux locaux. Ainsi, un prisonnier ne pouvait bénéficier de la conditionnelle sans l'accord et le soutien explicites de l'administration. La loi ne précisait pas d'exclusion à son application : tous les détenus étaient éligibles. Elle permettait de discipliner les détenus en donnant à l'administration carcérale un puissant moyen de pression sur eux : elle avait toute latitude pour accepter ou refuser de présenter une demande de libération au bout des deux tiers de la peine. De plus, en donnant au tribunal des références défavorables sur un détenu, elle pouvait compromettre sa libération. La loi ne prévoyait aucune mesure d'accompagnement du libéré : ni surveillance, ni assistance. Valait seule la clause dissuasive que si l'ancien détenu commettait un délit punissable d'une peine privative de liberté pendant la période

¹⁹⁴ Il confiait l'examen des demandes de libération conditionnelle aux « commissions de répartition ». Chaque inspection régionale des lieux de détention instituait une telle commission, où siégeaient des notables régionaux : son président était un représentant de l'inspection ouvrière et paysanne régionale, ses membres, l'inspecteur régional des lieux de détention, un membre de la cour régionale, un membre du conseil des syndicats et un membre du « comité d'aide aux prisonniers et libérés », dont on ne trouve plus trace dans les camps de l'ère stalinienne. La commission répartissait les condamnés dans les établissements carcéraux de la région, administrait le décompte des journées et décidait de la libération conditionnelle ou inconditionnelle des détenus. En ce qui concernait les libérations anticipées, la commission recevait personnellement le détenu, et devait prendre en compte dans sa décision son appartenance de classe, son âge, les motifs et les causes de son crime, le verdict et ses précédentes condamnations et son ardeur au travail. Code pénitentiaire de 1924, art. 13-14 et 16-17. *GULAG*, p. 32-33.

probatoire, la cour pouvait allonger la seconde peine du temps qui restait à purger au titre de la première¹⁹⁵.

Comment imbriquer les deux dispositifs du décompte des journées travaillées et de la libération conditionnelle, introduits à peu près au même moment en 1954, et destinés tous deux à discipliner et stimuler les détenus ? Les chefs du Goulag et de l'économie entendaient les combiner en faisant valoir les journées travaillées dans la période des deux tiers de la peine nécessaires pour appliquer la conditionnelle. La tradition interrompue en 1939 leur donnait raison, puisque la législation héritée des années 1930 prévoyait le cumul des deux systèmes : les journées travaillées étaient soustraites à la durée de la peine qu'il fallait subir pour être éligible à la conditionnelle. À cette époque, la conditionnelle était applicable au bout de la moitié de la peine. Un prisonnier condamné à dix ans pouvait être présenté à la conditionnelle au bout de cinq. Grâce au cumul, ce seuil était d'autant plus vite atteint qu'il amassait de journées travaillées. Théoriquement donc, au rythme de deux journées travaillées pour un jour purgé, il était libérable au bout de trois ans et quatre mois de travail acharné¹⁹⁶.

Lors du rétablissement du décompte et de la conditionnelle en 1954, seul le cumul des deux systèmes était envisageable, car dans l'hypothèse inverse, le décompte en pâtirait dans un premier temps : beaucoup de détenus, surtout parmi ceux qui avaient déjà purgé une bonne partie de leur sentence, préféreraient ne pas s'esquinter à des travaux harassants et malsains : les quelques journées grappillées ne leur rapporteraient rien du tout au bout du compte si la conditionnelle était appliquée. Kruglov promut donc leur cumul dès la mise en place de la conditionnelle, en août 1954¹⁹⁷.

Vadim Gennadievitch Aleksandrovskij bénéficia des deux dispositifs à la fois. Condamné le 29 août 1949 à dix ans pour trahison, il était libérable le 29 août 1959. Au moment de l'introduction de la conditionnelle, il pouvait espérer sortir en mars 1956, au bout des deux tiers de sa sentence. En plus, il commença à bénéficier du décompte à l'automne 1953 au Kargopol'lag. En retranchant de la durée minimale les journées de travail comptées, il put réduire encore son séjour carcéral : à raison de deux jours soustraits pour un de travaillé, les trois ans qui lui restaient à purger pour atteindre la durée nécessaire à la libération

¹⁹⁵ Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 14 juillet 1954 « De l'introduction de la libération anticipée conditionnelle des lieux de détention ». N. S. Zaharov, V. P. Malkov, *Sbornik dokumentov po istorii ugovol'nogo zakonodatel'stva SSSR i RSFSR 1953–1991 v 2-h tomah*, Kazan', Izd. Kazanskogo universiteta, 1992, vol. 1, p. 23.

¹⁹⁶ Code pénitentiaire de 1933, art. 124. *GULAG*, p. 89

¹⁹⁷ Ordre du MVD de l'URSS du 6 août 1954 n° 0446 « De la procédure de dépôt devant les tribunaux des requêtes pour la libération anticipée conditionnelle des condamnés des lieux de détention du MVD ». GARF R-9401/2/532/434 et verso.

conditionnelle se réduisaient à un an et demi. Effectivement, le tribunal lui appliqua la conditionnelle fin mars 1955, un an avant le seuil des deux tiers de la sentence¹⁹⁸.

Mais les juristes du Parquet et de la justice obtinrent la dissociation des deux dispositifs. En avril-mai 1955, un édit du Présidium du Soviet suprême et un ordre du Parquet général et des ministères de la Justice et de l'Intérieur interdirent formellement le cumul, car il bafouait les verdicts rendus par les tribunaux en réduisant considérablement les peines¹⁹⁹. Il n'empêche, certains responsables économiques réclamaient encore fin 1955 la combinaison des deux systèmes de libération anticipée. Nous avons vu que les nécessités économiques avaient incité en 1953 le ministre de l'Industrie houillère à se faire l'avocat du rétablissement du décompte des journées. Deux ans plus tard, il se montrait toujours inquiet de la pénurie persistante de main-d'œuvre et du manque d'ardeur à l'ouvrage des détenus dans le bassin houiller de Pečora, que le Vorkutlag et le Minlag (ou camp spécial n° 1) alimentaient en forces vives. Les postes de mineurs surtout étaient difficiles à pourvoir, car c'étaient les plus dangereux et les plus délétères. Pour y remédier, les ministères de l'Industrie houillère et de l'Intérieur proposaient de cumuler décompte des journées et conditionnelle pour les seuls mineurs. Le ministre de la Justice, qui estimait la question déjà tranchée, s'opposa catégoriquement à ce changement²⁰⁰. En fait, Gorshenin n'était pas seulement contre le cumul, il était également fermement opposé au décompte même, car c'était un système de libération interne à l'univers carcéro-productif et incontrôlable de l'extérieur. Il proposait de ne conserver que la conditionnelle, qui laissait à l'autorité judiciaire le dernier mot dans les libérations²⁰¹. En effet, il savait qu'à moyen terme l'interdiction du cumul favoriserait le décompte au détriment de la conditionnelle. Un détenu pouvait réduire sa peine de moitié grâce au système du décompte, alors qu'il lui fallait attendre d'en avoir purgé les deux tiers avant d'être présenté à la conditionnelle.

La procédure choisie au moment de la réintroduction de la conditionnelle donnait l'avantage aux chefs de camp : c'est eux qui décidaient de constituer un dossier de candidature une fois que le détenu avait purgé les deux tiers de sa peine. Les détenus n'avaient aucun moyen de faire valoir leur droit à la libération anticipée. Leur sort ne dépendait plus alors que du procureur. C'est ce que dénonçaient les détenus d'un camp de la région de Moscou dans une lettre en date du 1^{er} mai 1955, bien argumentée et bien documentée,

¹⁹⁸ Vadim Gennadievitch Aleksandrovskij, *Zapiski lagernogo vrača*, Moscou : Vozvrašenie, 1996, p. 72-75.

¹⁹⁹ Lettre de Širvinskij, adjoint au ministre de la Justice de l'URSS, à P. V. Furduev, adjoint au président de la Commission économique d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS, du 17 décembre 1955 sur l'aide à apporter au bassin houiller de Pečora. GARF R-9492/2/111/88-89.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Voir son projet de courrier au Conseil des ministres de l'URSS d'avril 1955. GARF R-9492/2/111/52-53.

adressée à Vorošilov, le signataire de la loi réinstaurant la conditionnelle. D'après eux, « des centaines, voire des milliers de détenus » de la région de Moscou ont effectué les deux tiers requis et se comportent bien, mais n'ont pas été proposés par l'administration à la libération conditionnelle. L'administration du camp ne dispose pas d'instructions précises réglementant les propositions de libération conditionnelle, affirment les détenus. C'est que l'administration centrale des camps « sabote l'édit », et que le parquet « ne contrôle pas » son application, poursuivent-ils. Les chefs de camp auraient reçu l'ordre de limiter le nombre de détenus présentés à la conditionnelle²⁰². Vorošilov prit au sérieux ce signal négatif et donna ordre aux chefs des services répressifs de préparer leurs propositions sur ce problème²⁰³.

Il faut dire qu'à lire les ordres donnés par la direction du ministère de l'Intérieur aux chefs de camp en août 1954, on ne peut que constater que le MVD recommandait à ses subordonnés une grande prudence dans l'application de la conditionnelle :

1. Appliquer cette mesure d'encouragement aux détenus que l'administration des lieux de détention *a bien étudiés* et pour lesquels *il ne fait aucun doute* qu'ils sont *solidement* engagés sur la voie du redressement.

[...]

6. [...] tenir compte de ce que le ministère de la Justice de l'URSS a donné comme instruction aux [tribunaux] d'examiner les dossiers de demande de libération conditionnelle *sans saisir les dossiers judiciaires*²⁰⁴.

Le premier article de l'ordre présente la libération conditionnelle comme un instrument goulaguien d'incitation au travail, et non pas comme un droit des détenus dont le comportement est jugé satisfaisant. Ensuite, il impose des précautions aptes à dissuader les chefs de camp de faire un large usage de leur droit à présenter des détenus aux tribunaux : seuls les individus dont l'administration est absolument sûre peuvent être présentés. Le dernier article, l'article 6, jette le doute sur les agissements de la justice et invite à plus de prudence encore : puisque les tribunaux n'examinent pas le dossier d'instruction, ils ne seront pas en mesure de repérer les criminels les plus dangereux. Le message est clair : il faut faire attention de ne pas leur confier des individus ayant commis des crimes trop graves par le passé, d'autant que l'édit n'exclut aucune catégorie du bénéfice de la conditionnelle.

On voit que la direction du MVD était très soupçonneuse à l'égard de cette nouvelle mesure dont elle n'était pas l'origine. Elle craignait d'être dépossédée de son monopole des libérations au profit de la justice. On peut supposer qu'elle redoutait aussi les regards exté-

²⁰² Lettre collective des détenus d'un camp de la région de Moscou à Vorošilov du 1^{er} mai 1955. R-7523/75/7/92-96.

²⁰³ *Ibid.*, 92.

²⁰⁴ Ordre du MVD de l'URSS du 6 août 1954 n° 0446, *op. cit.*, 434 et verso. Mes italiques.

rieurs sur la situation dans les camps : ce sont les tribunaux populaires, c'est-à-dire le plus bas échelon de la justice qui examinaient les demandes de libération, et non pas, comme autrefois, les tribunaux des camps ou bien les cours régionales. De simples juges de niveau local, non initiés aux secrets des répressions, en particulier politiques, entendraient des détenus et auraient accès à leurs dossiers de prisonnier. On comprend mieux alors la préférence très marquée de Kruglov pour le système du décompte des journées travaillées, qui était entièrement aux mains de l'administration pénitentiaire et dont elle se servait pour résoudre les tâches économiques qui lui étaient confiées. En revanche, avec la conditionnelle, les détenus risquaient d'être libérés en masse sans égard aux besoins en main-d'œuvre des sites productifs. En effet, un nombre important – mais difficilement évaluable – de détenus était susceptible de bénéficier immédiatement de la conditionnelle : les cohortes de prisonniers les plus importantes, celles de la guerre et de l'après-guerre, avaient déjà subi une bonne partie de leur peine.

Cela explique les résultats relativement modestes des deux premières années de conditionnelle : Sur deux ans (1954-1955), elle est responsable de moins de 10 % du total des libérations. Au second semestre de 1954, l'édit du 14 juillet a élargi 67 000 détenus. Mais en 1955, 50 500 seulement sont sortis grâce à la conditionnelle, preuve que l'édit avait été mis sur la touche. Par la suite, cette chute ne fit que s'accroître²⁰⁵. Bien sûr, les tribunaux étaient déjà débordés : 150 000 dossiers de plus à examiner sur deux ans, avec la nécessité de se déplacer sur les lieux de détention pour entendre les détenus, cela représentait une augmentation considérable de leur charge de travail.

²⁰⁵ Calcul à partir de GARF R-9401/2/500/316-323. La statistique judiciaire donne des chiffres beaucoup plus importants de conditionnelle pour ces deux années (quelques 150 000 bénéficiaires), car elle ne différencie pas ceux que les tribunaux ont libérés de ceux qui ont simplement vu leur sentence réduite, comme le permettait l'édit du 14 juillet 1954. Ainsi, plus des trois quarts des bénéficiaires ont été libérés, les autres ont vu leur peine réduite. Extrapolation à partir de GARF R-9492/6/122/62-63, R-7523/83/1184/112 et R-9401/2/500/316-323.

4. Libération conditionnelle en 1954-1955 par type de crime

type de crime	libérés conditionnellement			part relative de chaque type de crime dans la population carcérale totale, moyenne 1954-1956
	absolu	en % du total de libérés conditionnellement	en % de la population totale pour chaque type de crime au 1er janvier 1954	
crimes contrerévolutionnaires	20 642	17,6 %	4,5 %	26,0 %
banditisme, vol avec violences (<i>razboj</i>), vol (<i>graběž</i>), homicide volontaire	6 323	5,4 %	3,4 %	15,3 %
vol (<i>hišenie</i>)	49 548	42,1 %	10,0 %	36,2 %
hooliganisme	13 607	11,6 %	22,8 %	9,7 %
autres	27 450	23,3 %	22,5 %	12,7 %
total	117 570	100,0 %	8,9 %	100,0 %

Sources: calculs à partir de GARF R-9414/1/1398/43 (trois premières colonnes); moyenne pour 1954-1956, à partir de *GULAG*, p. 437 (deux dernières colonnes).

Ce tableau montre qu'aucune catégorie de détenus n'a été exclue de la conditionnelle. Même les contrerévolutionnaires en ont bénéficié. Les principaux bénéficiaires ont été les condamnés pour les crimes les moins graves : les formes les plus bénignes de vol, le hooliganisme et autres (spéculation, infraction au règlement sur les passeports, crimes de cols blancs, etc.). Ils font plus des trois quarts des bénéficiaires, alors qu'ils représentaient moins de la moitié des détenus en moyenne sur 1954-1956. Les politiques ont comparativement peu bénéficié de la conditionnelle : ils représentaient un quart de la population carcérale totale sur cette période, mais ne font que 17,6 % des libérés sous l'édit du 14 juillet 1954. Les plus défavorisés étaient les condamnés pour les crimes les plus graves contre les personnes et les biens : représentant un sixième des détenus, ils ne font que 5 % des libérés.

La libération conditionnelle, qui touchait toutes les catégories de détenus, n'a pas eu d'impact important sur l'augmentation des sorties en 1954-1955 : le MVD, qui estimait qu'elle donnait aux tribunaux trop de pouvoir sur les libérations, limitait son application, lui préférant le décompte des journées travaillées.

La libération anticipée des condamnés pour crimes commis avant leur majorité

Selon le Code pénal et le Code pénitentiaire, les enfants pouvaient être libérés de détention par anticipation au moment où ils atteignaient l'âge adulte²⁰⁶. En 1939 néanmoins, cette forme de libération anticipée disparut avec les autres. Début 1954, le ministre de l'Intérieur Kruglov proposait de rétablir ce système²⁰⁷. Comme il l'expliquait dans une note à Malenkov, l'objectif principal d'une telle mesure était de limiter le transfert des détenus des colonies pour enfants en camps ou colonies pour adultes une fois arrivés à leur majorité : « Nombre de condamnés mineurs présents dans les colonies de travail pour enfants sont fermement engagés sur la voie du redressement et il n'est donc pas nécessaire de poursuivre leur détention (en camp ou colonie pour adulte)²⁰⁸ ».

Ce motif ne paraît pas évident : pourquoi le MVD chercherait-il à priver le Goulag d'une main-d'œuvre jeune et déjà habituée aux conditions de la vie et du travail en milieu pénitentiaire ? Nous avancerons trois hypothèses pour comprendre l'explication de Kruglov. Il se peut que le Goulag n'ait pas regardé d'un bon œil l'arrivée de ces contingents en provenance des colonies pour enfants en période de surpopulation carcérale. Leur transfert d'un système carcéral – l'ODK – à un autre – le Goulag – était en lui-même coûteux et compliqué. Il est également permis de penser que ces jeunes adultes ont représenté des difficultés disciplinaires pour l'administration carcérale : ils s'inséraient spontanément dans les réseaux criminels qui régnaient dans les camps et colonies pour adultes. Ces adolescents, endurcis dans les colonies pour enfants et déjà là initiés aux mœurs du milieu criminel, n'étaient pas une main-d'œuvre aussi malléable, docile et commode qu'on pourrait le pen-

²⁰⁶ Code pénal, art. 57.

²⁰⁷ Malgré l'interdiction formelle de libérer des détenus avant la fin de leur peine, le MVD pratiquait après guerre la libération conditionnelle des mineurs. C'est la Conférence spéciale, le bras judiciaire du ministère, qui examinait au cas par cas les dossiers présentés par les chefs des colonies pour enfants. Kruglov, alors ministre de l'Intérieur, jugeait positifs les résultats de cet essai : « Cette mesure a renforcé la discipline dans les colonies pour enfants ». Pour diffuser ce succès, il donna instruction à ses hommes « d'appliquer systématiquement » la conditionnelle, mais seulement pour ceux des enfants qui avaient déjà purgé la moitié de leur peine, et ce pour les crimes les plus bénins seulement. Semën S. Vilenskij *et alii*, *Deti GULAGa : 1918-1956*, Moscou, MFD, 2002, p. 472-473.

²⁰⁸ Lettre de Kruglov à Malenkov et projet d'Edit sur la libération anticipée des mineurs, antérieure au 2 avril 1954. GARF R-7523/85/58/2-4. Sous la législation stalinienne, les enfants étaient tenus pénalement responsables dès l'âge de 12 ans en cas de vol, coups et blessures, homicide ou tentative d'homicide, et actes pouvant conduire au déraillement des trains. Ils atteignaient leur majorité pénale complète à 14 ans. Depuis 1943 existaient, en plus des colonies de travail pour enfants, des colonies d'éducation et de travail où étaient enfermés les enfants abandonnés dès 11 ans qu'on n'avait pas poursuivis au pénal. Lettre de Goršenin et Rudenko au Comité central du 28 mai 1956 sur la nécessité d'augmenter l'âge de la responsabilité pénale. GARF R-8131/32/4578/187-189. Les mineurs étaient condamnés à des peines longues : fin 1953, presque les trois quarts des détenus des colonies de travail pour enfants purgeaient des peines de cinq ans ou plus (dont 10 % des peines de plus de dix ans). Ils atteignaient donc souvent l'âge adulte avant d'avoir purgé leur peine, vu que les libérations anticipées restaient limitées. Rapport de la brigade d'inspection du ministère de la Justice de l'URSS sur l'activité de la Direction des colonies pour enfants du Goulag, 26 octobre 1953. GARF R-9492/5/223/86-111, ici 87. Une fois majeurs, ils étaient transférés dans les colonies et camps pour adultes pour finir leur condamnation.

ser²⁰⁹. Enfin les colonies pour enfants étaient le lieu de soulèvements, dont plusieurs, très graves, eurent lieu en 1953-1955²¹⁰. En laissant aux mineurs l'espoir d'être libérés avant leur transfert en colonie ou camp pour adultes, on pouvait s'attendre à une amélioration de la discipline dans les établissements pour enfants.

Kruglov pensait pouvoir imposer seul cette réforme sans consulter ses confrères de la Justice et du Parquet²¹¹. Il considérait son dessein comme une affaire purement pénitentiaire qui ne regardait que le MVD. Il s'agissait d'ouvrir une voie d'évacuation supplémentaire dans le système carcéral pour en faciliter la reconfiguration, en améliorer la rentabilité et y garantir l'ordre. Mais Vorošilov, qui reprochait au projet de loi « des contradictions et des confusions », le confia à une commission sous la direction non pas de Kruglov, mais de Goršenin²¹². Au final, l'édit passé le 24 avril 1954 était beaucoup plus ambitieux que le projet présenté par Kruglov. Il ne s'agissait pas seulement de libérer les détenus des colonies pour enfants avant d'avoir à les transférer dans les lieux de détention pour adultes : la libération anticipée était applicable à tout condamné pour un crime commis avant sa majorité, qu'il fût détenu en camps, en colonie pour enfant ou en prison, qu'il fût majeur ou mineur²¹³. L'idée n'était plus seulement de soulager le Goulag d'un trop plein de détenus, mais aussi de réparer les dégâts humains qui résultaient de la longueur des sentences attribuées aux mineurs par les tribunaux. C'était là une mesure qui allait dans le sens de la judiciaireisation des flux de sortie du système carcéral et de l'humanisation du système pénal.

²⁰⁹ Voir la lettre d'un détenu adulte, Aleksandr Iovlev, à Vorošilov, rédigée avant le 5 mai 1956. Il y décrit comment le système judiciaire et pénal transforme les enfants en « voleurs-récidivistes qualifiés et raffinés ». Dès la préventive, les mineurs sont exposés à l'influence des criminels du milieu, qui tiennent les *KPZ* (*komnaty predvaritel'nogo zaključeniâ*, cellules de détention provisoire). L'instruction policière, qui s'accompagne d'humiliations, de privations et de passages à tabac, dresse les enfants contre tous les représentants de l'ordre et les précipite dans les bras des criminels du milieu. Ceux-ci à leur tour leur font sentir les avantages de la vie de voleur et leur enseignent les ficelles du métier. La suite – prison préventive, tribunal, étape, prison de transit, camp – aigrissent définitivement les jeunes et en font des criminels professionnels. GARF R-7523/75/14/70-96.

²¹⁰ Voir par exemple les désordres de novembre 1954 à la colonie pour enfants Šeksninskââ (région de Vologda). 22 « criminels-récidivistes » mineurs « avaient soumis à leur influence une partie importante des adolescents condamnés, faisaient échouer les mesures [...] visant à créer un collectif d'adolescents, terrorisaient et battaient les mineurs engagés sur la voie du redressement ». Le 2 novembre ce groupe incendia un bâtiment administratif et l'isolateur disciplinaire. Il y eut deux morts parmi les adolescents. GARF R-9401/2/463/103-107.

²¹¹ Kruglov était tellement sûr de lui qu'il avait même fait croire à Malenkov, à qui il présentait son projet, qu'il avait déjà obtenu l'accord de Rudenko et de Goršenin. En fait, comme révéla Vorošilov, le texte « n'avait pas été débattu avec le ministre de la Justice, le président de la Cour suprême ni le procureur général de l'URSS ». Lettre de Vorošilov à Malenkov du 2 avril 1954 sur le projet d'Édit présenté par Kruglov. GARF R-7523/85/58/1.

²¹² Lettre de Vorošilov à Kruglov, *op. cit.*

²¹³ Édit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 24 avril 1954 « De la procédure de libération anticipée des condamnés pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans ». Zaharov et Malkov, *Sbornik dokumentov, op. cit.*, vol. 1, p. 22.

La libération anticipée eut un effet immédiat : le seuil relativement bas du tiers de la peine créa un vaste appel d'air que ne reflètent pas les statistiques du Goulag. D'après celles-ci, 22 670 détenus furent libérés en 1954 et 1955 sous l'édit du 24 avril 1954, et quelques 35 000 autres virent leur peine réduite²¹⁴. Ainsi, à en croire les chiffres du Goulag, seuls 40 % des bénéficiaires étaient libérés, les 60 autres pourcent ne profitaient que d'une commutation de peine. A titre de comparaison, sous l'édit introduisant la libération conditionnelle des adultes, les tribunaux libéraient immédiatement 78 % des bénéficiaires. Mais on ne peut pas interpréter ces chiffres comme le signe d'une plus grande sévérité des tribunaux à l'égard des mineurs. Ce faible taux de libération ne reflète pas la réalité : en fait, les chefs de camp utilisaient largement l'édit pour raccourcir au maximum les peines des mineurs et s'en débarrasser au plus vite. La différence entre les données statistiques centrales et les réalités du terrain s'explique par une astuce développée par les chefs de camps, que nous allons expliquer²¹⁵.

Si l'on excepte les nombreuses méprises dues à une ignorance des textes légaux, la libération anticipée suscita des difficultés d'application que le Parquet général essayait de traiter. L'une de celles que rencontraient les juges était l'impossibilité d'établir le mois et le jour de naissance exacts du candidat. En effet, les sentences prononcées par les tribunaux ne portaient souvent que l'année de naissance du condamné. Comment savoir dès lors si le candidat à la libération avait commis son crime à sa majorité ou étant mineur²¹⁶ ? Bien sûr, on pouvait engager une correspondance avec l'état civil de son lieu de naissance, mais s'il été né en territoire occupé, les archives avaient bien pu être détruites. Le problème se posait par exemple avec cinq détenus de la section n° 11 de l'Uhtoižemlag, en république Komie. Le procureur de la RSFSR affirmait que la même difficulté se rencontrait dans la plupart des lieux de détention. Fin 1955, le Parquet général n'avait toujours pas trouvé de solution à ce problème²¹⁷.

En outre, la loi rétablissant la libération anticipée des mineurs était l'objet d'une puissante distorsion dans son application. Légalement, le seuil minimal de peine que le détenu devait

²¹⁴ *GULAG*, p. 436. La statistique judiciaire indique que 43 000 détenus ont bénéficié de la mesure en 1954 et environ 15 000 l'année suivante.

²¹⁵ Note statistique de la Cour suprême de l'URSS sur la libération conditionnelle en 1954-1965, s. d., GARF R-9492/6/122/62-63.

²¹⁶ Ce flou en dit long sur le traitement des mineurs dans le système pénal soviétique à l'époque : pour les juges, il ne faisait strictement aucune différence que le prévenu fût mineur ou majeur, et ils ne prenaient même pas la peine de le préciser sur les verdicts. La minorité ne constituait pas une circonstance atténuante, et les peines étaient les mêmes que pour les adultes.

²¹⁷ Lettres du procureur de la RSFSR, Aleksej Kruglov (à ne pas confondre avec son homonyme et ministre de l'Intérieur, Sergej Krugolv), à Rudenko des 16 avril et 25 novembre 1955 sur l'application de l'Edit du 24 avril 1954. GARF R-8131/32/4557/39 et 101-106. Correspondance entre le procureur de l'Uhtoižemlag et le Parquet de l'URSS d'avril-mai 1955. *Ibid.*, 40-44.

purger avant d'être éligible à la libération anticipée était de six mois, quelle que fut sa sentence. À partir de là, et à la condition que le détenu eût effectué au moins un tiers de sa peine, l'administration carcérale pouvait présenter son dossier au tribunal du lieu si elle jugeait qu'il était suffisamment rééduqué pour pouvoir être remis en liberté. Le tribunal décidait soit de relâcher le détenu, soit de commuer sa peine en une peine plus courte, soit de rejeter la requête. L'administration des lieux de détention comprit vite le bénéfice qu'elle pouvait tirer de cette procédure si elle savait s'entendre avec les juges. Elle tenait là un instrument qui l'aiderait à se débarrasser du trop-plein de détenus en libérant automatiquement tous ceux des condamnés pour des crimes commis avant leur majorité qui avait effectué un tiers de leur peine. Pour ce faire, les directeurs de prisons, de camps ou de colonies préféraient tirer profit de la possibilité de demander aux juges une réduction de la sentence, plutôt que de leur proposer de libérer le détenu pour de bon après un tiers de la peine. Ils exploitaient une faille dans la loi du 24 avril 1954 : Dès la durée incompressible de six mois franchie, et avant le tiers de la peine, ils expédiaient systématiquement une requête au tribunal demandant non pas la libération anticipée, mais la diminution de la peine des deux tiers sous l'Edit du 24 avril 1954. Le juge complice ou ignorant entérinait. Ainsi, il ne restait plus au détenu qu'à finir un tiers de sa peine pour être libérable, sans examen de son cas par la cour. C'était là un véritable détournement de l'esprit de la loi au profit du désengorgement des lieux de détention : non seulement la remise de peine était décidée à l'avance sans égard au degré de rééducation du prisonnier (qui, selon la loi, était évaluable après un tiers de la peine au moins), mais encore la libération anticipée devenait automatique, les verdicts étant systématiquement réduits des deux tiers. Bien sûr, les praticiens de la justice se servaient d'une loi qui était en elle-même mal formulée, puisqu'elle laissait la possibilité de mésinterprétations si grossières.

Cette altération du sens de la loi était encore accentuée par son décret d'application, pris dans la foulée en mai 1954. Celui-ci permettait l'intégration du décompte des journées travaillées, auxquels les détenus avaient droit à leur majorité, dans le tiers de la peine. Cela permettait de faire libérer le détenu plus vite encore, avant même qu'il eût purgé le tiers de sa peine, que la loi du 24 avril 1954 considérait pourtant comme une durée incompressible. Là encore, les intérêts économiques des chefs de projet l'avaient emporté : le cumul permettait à la libération anticipée de ne pas annuler la stimulation que représentait le dé-

compte. Un an plus tard néanmoins, au vu des abus, le cumul fut interdit, ce qui ne l'empêchait pas d'être encore largement appliqué de manière illégale en 1955 et 1956²¹⁸.

Au début de 1956, le parquet de la république d'Ukraine pouvait encore s'interroger s'il ne fallait pas cumuler décompte des journées de travail et libération anticipée, malgré l'interdiction formelle. Surtout, il présentait comme allant de soi que les tribunaux réduissent les peines des deux tiers d'un coup. Là, le département des mineurs du Parquet général, qui surveillait la juste application de la loi du 24 avril 1954, se résolut à donner une réponse ferme aux Ukrainiens, dans laquelle il explicitait l'esprit de la loi avec une insistance inhabituelle :

Le tiers de la peine est le minimum garanti que le détenu doit purger dans tous les cas. C'est pour ainsi dire la période « d'essai » au cours de laquelle soit le détenu prouve son redressement et peut être alors libéré par anticipation, soit il apparaît sous un jour défavorable et alors il doit purger sa peine jusqu'à ce qu'il prouve son redressement. En conséquence, selon le sens même de l'édit du 24 avril 1954, il est absolument interdit de réduire la sentence des deux tiers avant qu'un tiers en ait été purgé. Cela reviendrait à avancer la libération anticipée, auquel cas la décision de libération anticipée est prise à l'avance, et parfois de nombreuses années à l'avance, indépendamment du comportement du condamné par la suite²¹⁹.

Ce n'est pas tant l'urgence de libérer des détenus chez les chefs de camp qui surprend : elle est compréhensible dans un système extrêmement tendu par l'arrivée continue de nouveaux détenus dans un contexte de réduction de l'appareil pénitentiaire. En mars 1956, le chef de la prison n° 3 de la région de Kujbyšev, Družkov, justifiait ouvertement la pratique de la réduction des deux tiers après six mois seulement de détention par la nécessité de « désengorger la prison » et d'y « renforcer le régime de détention »²²⁰. L'ignorance sur place des critères de rééducation martelés par le centre est un phénomène constant pendant les années 1950 et 1960. Mais ni le MVD, ni le Parquet ne semblent s'être fermement opposés à cette perversion de la loi du 24 avril 1954, du moins avant la crise de la fin 1955 sur laquelle nous reviendrons. Cela en dit long sur les sacrifices à la légalité qu'ils étaient prêts à faire pour satisfaire aux nécessités pénitentiaires.

La libération anticipée des mineurs est apparu comme un pur instrument goulaguien de désengorgement des colonies pour enfants. Si la justice était parvenue à donner un tour civili-

²¹⁸ L'ordre du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice et du procureur général du 5 mai 1954 « Sur l'application de l'édit du 24 avril 1954 » permettait le cumul. Celui du 27 mai 1954 l'interdisait. Lettre du directeur du Département des affaires des mineurs Orlov à l'adjoint du procureur d'Ukraine, Smolenskij, du 5 mars 1956. GARF R-8131/32/5053/3-4.

²¹⁹ *Ibid.*, 4-5.

²²⁰ Lettre du directeur de la prison n° 3 de la région Kujbyšev, Družkov, au procureur général, du 6 janvier 1956, GARF R-8131/32/5053/8. Le procureur de la RSFSR, A. Kruglov, affirmait fin novembre 1955 que cette pratique avait diminué dans les colonies pour enfants mais était encore très répandue dans les camps. Lettre d'A. Kruglov à Rudenko du 25 novembre 1955. GARF R-8131/32/4557/101-106.

sé et universel au projet que proposait l'Intérieur, elle échoua à empêcher les chefs des établissements carcéraux à détourner l'Edit du 24 avril 1954 pour en faire un formidable accélérateur des libérations anticipées.

La libération des détenus gravement malades

L'interdit fait en 1939 au système pénal d'avancer les libérations ne touchait pas, semble-t-il, les détenus atteints de maladies incurables ou gravement invalidés. Entièrement inaptes aux travaux, ces détenus revenaient chers au système carcéral, qui cherchait les moyens de s'en débarrasser. Fin 1944, la direction politique décida la création de « tribunaux spéciaux des camps » pour juger les affaires ayant un rapport de près ou de loin avec la vie et le travail dans les camps : non seulement les crimes commis par les détenus, mais aussi par les soldats et les gardes (sauf les officiers, qui relevaient des tribunaux militaires du MVD-MGB) et les travailleurs libres employés sur les sites productifs du MVD. Nous savons relativement peu de choses de ces tribunaux, certainement l'une des plus effrayantes formations judiciaires du stalinisme, censés assurer la « justice » dans les lieux de détention, en fait rouage de l'appareil répressif préposé à garantir le secret de l'arbitraire goulaguien et à perfectionner la répression dans le système économico-pénitentiaire²²¹. L'une des missions principales des tribunaux spéciaux des camps était de mettre en application l'article 457 du Code de procédure pénale qui établissait la procédure de libération anticipée des malades inguérissables. Entre 1942 et 1946, ce sont les tribunaux civils dont dépendaient les lieux de détention qui examinaient leurs demandes de libération : la procédure était donc plus lourde, plus lente, et l'administration carcérale n'avait pas de contrôle sur la décision des juges. Avec la création des tribunaux des camps, elle gagnait un instrument commode et soumis pour vider mouiroirs et hôpitaux carcéraux. Les détenus condamnés sous l'article 58 du Code pénal, ainsi que les condamnés pour banditisme et les condamnés aux travaux pénitifs (*katorga*), même gravement atteints, n'étaient cependant pas éligibles à cette forme de libération²²². L'administration put ainsi se débarrasser d'un nombre très important de mourants, tout en diminuant les statistiques de mortalité du Goulag : en 1947, alors que le pays était ravagé par la famine, il y eut presque 60 000 libérés. Entre 1946 et 1950, 130 000 malades furent libérés. Les tribunaux des camps n'écartaient qu'un nombre très faible de demandes (7 % sur cette période, moins de 3 % pendant la famine de 1946-1947), preuve

²²¹ Galina Ivanova est l'auteur de la première étude sur ces tribunaux. Voir son article synthétique « Eine unbekannte Seite des Gulag : Lagerondergerichte in der UdSSR (1945-1954), *Jahrbücher für Geschichte Osteuropas* 53 (2005), n° 1, p. 25-41.

²²² Ordre des MVD, MGB, ministère de la Justice et du procureur général de l'URSS du 16 septembre 1946 n° 00829/00360/0049/193ss. Cité dans GARF R-9492/1a/795/60 et verso et GARF R-9492/5/168/183-184.

qu'ils étaient en phase avec l'administration. Au début des années 1950, cette forme de libération fut moins utilisée²²³.

La situation évolua après l'amnistie de mars 1953. L'interdiction de libérer les contrerévolutionnaires fut assouplie : les détenus condamnés sous l'article 58, alinéa 14, qui réprimait les évasions, automutilations et refus de travail dans les lieux de détention, étaient désormais libérables en cas de maladie grave. Une fois les tribunaux des camps liquidés, en avril 1954, les cours suprêmes et régionales, ainsi que les tribunaux spéciaux (*special'nye sudy*, qui agissaient sur les bases et sites secrets) récupérèrent la mission d'appliquer l'article 457 du Code de procédure, mais cette fois à toutes les catégories de détenus sans exception²²⁴. Avant les sessions des tribunaux, les détenus malades devaient passer devant une commission médicale qui déterminerait leur mal²²⁵. Les commissions utilisaient une liste de 104 maladies et insuffisances physiques graves établie par le MVD en accord avec le ministère de la Santé. Elle comportait des maladies psychiques (schizophrénie de tout type, paranoïa, psychoses maniaco-dépressives, etc.), des maladies du système nerveux (épilepsie, paralysies, tumeurs au cerveau ou à la moelle épinière, scléroses, etc.), des maladies des organes internes, des maladies provoquées par des manques de vitamines (avitaminoses B1 (béribé-ri) et B2 (pellagre); avitaminose C de 3ème degré (typhus)), des diabètes, cancers, cataractes, etc.²²⁶ La réactivation de l'article 457, dont l'application était désormais confiée aux tribunaux civils, permit la libération de plus de 44 000 détenus en 1954-1955²²⁷.

Pavel Borisovič Kremer confie dans ses mémoires un témoignage doublement intéressant pour éclairer la libération pour maladie. En effet, en qualité de médecin-détenu, il a participé à l'examen des prisonniers en vue de leur libération, la fameuse « actuation » (*aktirovka*)²²⁸. De plus, lui-même tuberculeux, il bénéficia de la libération anticipée pour maladie qu'il appliquait à autrui. Détenu depuis 1952 au Nyroblag dans le nord de l'Oural, il

²²³ Ivanova, *op. cit.*, p. 39-40. Il arrivait que les tribunaux des camps libèrent des morts. Pour étayer sa thèse d'un dispositif destiné à diminuer artificiellement les statistiques de mortalité, Ivanova cite le président d'un de ces tribunaux qui écrivait en 1948 : « La pratique actuelle de la libération anticipée n'a de sens qu'en ce que le taux de mortalité dans les lieux de détention apparaît plus faible. » *Ibid.*, p. 40.

²²⁴ Les tribunaux des camps furent supprimés par l'Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 29 avril 1954. Cité dans l'ordre du ministre de la Justice du 5 mai 1954 sur la suppression des tribunaux des camps. GARF R-9492/1a/795/48-50, ici 48.

²²⁵ Ordre des MVD, ministère de la Justice, KGB et procureur général de l'URSS du 13 mai 1954 n° 0284/015/035/91s « De la procédure de libération des détenus atteints de maladie mentale ou d'affections graves et incurables ». GARF R-9492/1a/795/60 et verso.

²²⁶ Ordre du MVD de l'URSS du 1er juin 1954 n° 0317 « De la réglementation de l'examen médical des détenus atteints de maladies graves et incurables ». GARF R-9401/1a/531/428-436.

²²⁷ *GULAG*, p. 436.

²²⁸ Jacques Rossi, *Spravočnik po GULAGu v dvuh častâh*, Moscou, Prosvet, 1991, p. 12-13. *Aktirovka* vient du verbe *aktirovat'*, soit *sostavit' akt*, c'est-à-dire « établir un acte ». Le terme s'emploie entre autre pour désigner la rédaction par une commission médicale de conclusions montrant l'impossibilité d'employer un détenu au travail, et par synecdoque, tout le processus d'examen du détenu malade par la commission.

était employé comme médecin à l'hôpital central du camp au moment du boum des examens médicaux pour maladie, en 1953-1954.

Le premier que j'ai examiné (*saktiroval*) et libéré fut mon larbin (*šnyr'*) Vasilij, il était vraiment gravement malade. [...] Ensuite, on m'apporta l'un après l'autre ceux que la direction avait choisis. Dans les documents, j'écrivais plus que ce qu'il y avait en réalité : je savais qu'il était impossible de vérifier.

On le voit, l'administration du camp avait la haute main sur les libérations pour maladie, puisque c'est elle qui sélectionnait les candidats à l'examen médical. Par ailleurs, le praticien était libre de ses décisions, puisque le tribunal n'irait pas vérifier : Kremer affirme avoir systématiquement exagéré la gravité des diagnostics pour faciliter l'élargissement anticipé. De plus, il put agir selon sa préférence en examinant prioritairement un détenu qui lui était directement lié par lien de service. Par la suite, Kremer évoque qu'outre l'administration, un second filtre, invisible lui, s'était intercalé entre les détenus malades et sa consultation, comme il le découvrit par la suite. Constatant que Kremer faisait libérer plus de détenus que les autres médecins, des criminels du milieu réglèrent à son insu l'entrée à son cabinet en extorquant 50 roubles à chaque détenu désireux de profiter des services d'un médecin bienveillant. Une fois l'opération d'examen terminée, les racketteurs vinrent dévoiler la supercherie à Kremer et lui remettre sa part, qui s'élevait à 5 000 roubles²²⁹. Les altérations étaient donc importantes et multiples dans le système de l'examen médical : préférence des médecins, diktat de l'administration et racket des criminels organisés étaient autant d'embûches sur la voie de la libération pour les détenus atteints de maladies graves, sans compter la corruption des commissions médicales, fléau universel dans l'URSS des années 1950, et pas seulement dans les camps²³⁰.

Au même moment, Kremer souffrait lui-même d'une tuberculose avancée. Il fut radiographié par un collègue qui diagnostiqua une caverne dans le haut du poumon droit et un ensemencement tuberculeux. Son dossier fut envoyé au tribunal du camp et Kremer reçut un certificat de libération. Mais sa libération fut annulée, car un confrère influent l'avait dénoncé au tribunal comme simulateur. Désespérant d'obtenir justice auprès du service médical du camp, il obtint finalement d'être examiné au dispensaire antituberculeux de la ville de Solikamsk, située à une centaine de kilomètres au sud de Nyrob. Il donna 500 roubles à

²²⁹ Pavel Borisovič Kremer, *Delo po obvineniû vrača. Petlâ-2: Vospominaniâ, očerki, dokumenty*, Volgograd, 1994, p. 161.

²³⁰ Les commissions médicales civiles d'invalidité étaient connues pour leur grande corruption. L'invalidité donnait droit à une série d'avantages pour lesquels certains étaient prêts à verser des pots-de-vin. Les commissions médicales, conscientes de leur position-clef, distribuait les certificats d'invalidité comme un privilège, contre de l'argent ou d'autres faveurs. Voir l'étendue de la pratique des pots-de-vin au Kazakhstan, révélée par le parquet en 1958. Circulaire de l'adjoint au procureur général, Mišutin, du 13 novembre 1958 « Sur les abus révélés par le Parquet du Kazakhstan dans l'attribution des pensions d'invalidité ». GARF R-8131/32/5598/61-62.

l'infirmière qui l'accompagnait au dispensaire pour qu'elle intercède en sa faveur auprès du personnel médical de Solikamsk. Kremer écrit qu'il a estimé nécessaire de donner un pot-de-vin à l'infirmière pour parer à l'éventualité de la voir payée par quelqu'un d'autre pour saboter sa libération. Là, il fut examiné, reconnu gravement malade et libéré. Le récit de la libération de Kremer renforce encore l'impression que les commissions médicales étaient soumises à diverses pressions qui parasitaient les diagnostics et même les décisions des tribunaux²³¹.

La réactivation de la libération anticipée pour maladie en 1954 après la dissolution des tribunaux des camps permit de libérer 20 000 détenus cette année-là et 24 000 l'année suivante. Néanmoins, on était loin des chiffres de 1946-1947 : le changement de procédure ôtait à l'administration carcérale la possibilité de libérer à tour de bras. Puis, en raison des nombreuses mesures extraordinaires d'élargissement d'invalides et de malades et de la diminution générale du nombre de détenus, les cours eurent moins d'affaires à traiter : 6 600 en 1956 et moitié moins l'année d'après²³².

La réactivation de la grâce

La grâce est le privilège suprême que le souverain peut accorder à un détenu. D'habitude, elle est appliquée au compte-gouttes. Pourtant, après la mort de Staline, elle prit une ampleur exceptionnelle. Comme l'écrivait en 1960 Kalinyčev, directeur du département juridique du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à Brejnev, alors président du Présidium :

La pratique de la grâce après 1953 est devenue particulièrement massive et, dans la plupart des cas, elle poursuivait l'objectif de redresser les erreurs judiciaires et les infractions à la légalité qui eurent lieu dans le passé et qui ont été révélées au XX^e congrès du PCUS²³³.

En 1953, 22 485 personnes avaient été graciées par les Présidiums des Soviets suprêmes des Républiques et de l'URSS et environ 25 000 lors des trois premiers trimestres de 1954²³⁴.

²³¹ Kremer, *op. cit.*, p. 161-163. La direction du Goulag se défiait des commissions médicales des camps. Pour limiter la corruption, le MVD établit en juin 1954 que les commissions seraient composées des chefs des départements médicaux des camps ou de leurs adjoints, assistés de deux médecins libres pratiquant dans des sections de camp. Les détenus comme Kremer ne pouvaient plus en faire partie. De plus, le MVD décréta la rotation obligatoire des médecins à l'intérieur des commissions : il était interdit aux médecins d'examiner les détenus provenant de la section de camp où ils officiaient régulièrement. Ordre du MVD de juin 1954, *op. cit.*

²³² Annexe.

²³³ Note de Kalinyčev, directeur du Département juridique, au président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Brejnev, août 1960. GARF R-7523/83/1375/37-38.

²³⁴ Procès-verbal de la séance du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 20 février 1954. GARF R-7523/85/51/30 et *GULAG*, p. 691-692.

Après la mort de Staline, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS insista pour enlever certaines limitations à la grâce que les lois d'exception des années 1930 avaient introduites. Les lois sur le vol et la spéculation de 1932 interdisaient l'amnistie et la grâce des condamnés pour ces crimes. Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS ne pratiquait donc la grâce de ces individus que par exception, et les Présidiums des Soviets suprêmes des républiques ne la pratiquaient jamais : soit ils écartaient les demandes purement et simplement, soit ils les faisaient suivre au Soviet suprême de l'URSS qui décidaient de leur sort. En 1953, presque 55 000 personnes purgeaient une peine au Goulag sous la loi du 7 août 1932 réprimant le vol²³⁵. Le 8 septembre 1953 ces restrictions furent levées, et tous les détenus sans exception devenaient amnistiables et graciés²³⁶.

Considérons un moment la pratique de la grâce du Présidium du Soviet suprême de l'URSS. Il avait à traiter un nombre considérable de demandes : entre le 16 avril et le 25 juin 1954, c'est-à-dire en l'espace de deux mois et dix jours, il a examiné 76 502 suppliques sur les 90 124 qui se trouvaient début avril à la chancellerie du Présidium. Au bout du compte, il n'a effectivement gracié que 2 163 personnes (moins de 3 %), et a écarté les demandes de 40 % des suppliants, à qui il reprochait des crimes trop graves : la plupart des formes de contrerévolution, le banditisme, l'homicide volontaire. Pour le reste, plus de la moitié des plaintes ont été ventilées dans le système judiciaire et législatif : soit la justice traita ces dossiers en révision ou bien donnait ses conclusions, soit, s'il s'agissait de toutes petites affaires du ressort des tribunaux populaires, elles furent laissées aux Présidiums du Soviet suprême des républiques qui décidaient s'il fallait gracier. Les 2 163 graciés par le seul Présidium du Soviet suprême de l'URSS étaient à 90 % des condamnés pour des délits anodins, surtout réprimés sous les édits de 1947 punissant sévèrement les vols bénins. On comptait également quelques cas de condamnés pour agitation antisoviétique²³⁷.

Ainsi, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS jouait deux rôles en traitant les dossiers de grâce : d'une part il accélérât les révisions en redistribuant les demandes dans les administrations de la justice, et d'autre part il atténuait l'effet des législations ultra-répressives dont il était nommé l'auteur. Si son action directement gracieuse est restée quantitativement limitée, c'est qu'on ne lui a pas donné la capacité technique de traiter plus d'affaires. Après 1953, les secrétariats et les salles d'attente de tous les services législatifs et répressifs étaient débordés de plaintes et de demandes de réexamen des affaires pénales.

²³⁵ Note du Département spécial du Goulag sur le nombre des détenus, 9 mars 1953. GARF R-9414/1/507/107.

²³⁶ Nicolas Werth et Sergej Mironenko (dir.), *ISG I, Massovye repressii v SSSR*, p. 681.

²³⁷ Note de Vorošilov au Comité central, 3 juillet 1954, sur les résultats de l'examen des requêtes en grâce pour la période du 16 avril au 25 juin 1954. RGANI 5/32/78/230-233.

La direction politique encouragea à partir de 1954 le recours à des techniques libératrices anciennes, atténuées ou supprimées sous Staline, et que le Goulag cherchait déjà à revitaliser dans l'après-guerre pour mieux gérer la massification du système carcéral. En ce sens, la généralisation du décompte des journées et le rétablissement de mécanismes de libération des bouches inutiles et de stimulation effective du travail des détenus marquaient bien une victoire de la direction du Goulag et de ses conceptions économiques et carcérales dans l'immédiat après-Staline. De plus, le Goulag obtint après l'amnistie de 1953 le contrôle de ces instruments de libération. Les chefs de camp avaient toute latitude dans la distribution des journées travaillées et ils effectuaient hors de tout contrôle le tri des dossiers qu'ils présentaient aux tribunaux pour libération anticipée (des mineurs, conditionnelle ou pour maladie). Seule la grâce faisait exception : elle restait le privilège du Comité central et de son bras législatif, le Présidium du Soviet suprême, qui s'en servait pour alléger les effets de la répression pénale.

B. L'échec des libérations de l'été 1955

Le Goulag avait obtenu au début de 1954 les instruments qu'il demandait pour réguler la population carcérale : le décompte des journées travaillées et la conditionnelle. Malheureusement, ces systèmes ne profitaient qu'aux détenus valides et même robustes, capables de fournir de hauts résultats productifs et de montrer de l'ardeur au travail. L'Edit du 3 septembre 1955 autorisa la libération des détenus les moins rentables dans l'économie du travail forcé. Cette opération, destinée à stabiliser le budget du Goulag, rencontra une vive opposition à la Justice et au Parquet, qui parvinrent à convaincre le Présidium du Comité central de faire marche arrière et de réincarcérer des détenus libérés.

L'Edit du 3 septembre 1955 pour assainir les finances du Goulag

De nombreux détenus, du fait de leur invalidité ou de leur âge, ne pouvaient pas travailler du tout ou bien seulement de manière limitée : ils n'étaient pas employables aux « travaux généraux », qui étaient la source principale de revenus pour le système pénitentiaire. Au mieux, on les affectait à des travaux légers, comme l'entretien à l'intérieur de la zone d'habitation du camp, pour lesquels l'administration ne touchait pas un kopek. À cela s'ajoutait que les camps étaient une gigantesque machine à fabriquer des infirmes : travail destructeur, alimentation insuffisante, effroyables conditions de logement (insalubrité, froid, promiscuité), coups et blessures infligés par les gardiens et les codétenus. Les maladies telles que la silicose, la tuberculose, des maladies vénériennes en tout genre étaient à peine traitées, voire pas du tout car l'assistance médicale était quasi-inexistante dans la

plupart des lieux de détention. Elles créaient sur les corps des dégâts irrémédiables. Soumis à un tel traitement, les individus s'usaient vite. En quelques mois un prisonnier valide se transformait en *dohodâga*, en crevard, selon l'expression consacrée²³⁸. De plus, la machine pénale était dévoreuse d'éclopés et de faibles : femmes seules avec enfants en bas âge, veuves de guerre, gosses des rues, invalides de guerre ou du travail, vieillards malades étaient ses victimes préférées. Réduits à la mendicité, à la petite rapine, à la « spéculation », au vagabondage, ils formaient des cohortes des condamnés qui venaient remplir les camps.

Les hauts fonctionnaires du Goulag étaient parfaitement conscients du problème, du reste ancien : depuis la fin de la guerre ils pétitionnaient à intervalles réguliers Staline et son entourage pour obtenir l'autorisation de dégraisser les effectifs du Goulag de tous ceux et celles qui coûtaient chers à l'administration sans rien rapporter. Il faut dire que le Goulag devait s'autofinancer, et faisait donc la chasse aux gaspillages. L'entretien de bouches inutiles était l'un des plus gros d'entre eux, confiait Kruglov le 20 août 1955 au Comité central :

Dans les camps et les colonies du MVD est détenue une grande quantité de condamnés à l'égard desquels le système actuel d'incitation [au travail] sous forme du décompte des journées travaillées et de la libération conditionnelle [...] ne peut s'appliquer.

[...]

La détention des détenus invalides, malades et âgés, ainsi que des jeunes enfants de détenues coûte chaque année 650 millions de roubles à la trésorerie de l'Etat, et leur entretien occupe une grande quantité d'employés des camps et colonies.

Kruglov proposait donc une « amnistie » pour libérer le Goulag de ce « fardeau » et rationaliser son fonctionnement²³⁹. Pour détailler quelque peu les catégories de détenus qu'il

²³⁸ Rossi, *op. cit.*, p. 105.

²³⁹ Note de Kruglov au Comité central du 20 août 1955 expliquant la nécessité de libérer les détenus représentant un fardeau financier pour le Goulag. GARF R-9401/2/465/370-374a. L'un des adjoints de Kruglov, Egorov, recevait depuis la fin de 1954 des notes provenant du Département médical du Goulag sur l'augmentation irrésistible du nombre de femmes avec enfants et d'invalides dans les camps. Entre 1949 et 1954, les prisonniers étaient classés en deux catégories physiques : la première comprenait les détenus valides ; la seconde, tous les autres : cette dernière était elle-même subdivisée en sous-catégories prévoyant des baisses d'exigences productives pour les plus infirmes de 15 ou 30 %. Les unijambistes, les manchots, les détenus souffrants de maladies cardio-vasculaires ou d'insuffisance respiratoire étaient ainsi employés aux travaux généraux, avec une réduction maximale de 30 % de la norme journalière. Or, la capacité de travail de ces invalides était en fait réduite de 70 % : ils étaient donc incapables de remplir les normes. C'est ce que constatait le chef du Département médical du Goulag, Ustinçenko dans son rapport lu à la réunion des chefs des départements médicaux des camps et colonies le 13 novembre 1953. GARF R-9414/1/2881/237-257. Entre un cinquième et un quart des détenus classés en seconde catégorie physique n'était en fait pas en état de travailler aux travaux généraux. On prévoyait pour 1955 : un total de 980 000 détenus, dont 340 000 de seconde catégorie, parmi lesquels au minimum 68 015 (20 %) ne seraient pas aptes aux travaux généraux. On aurait en tout et pour tout 794 385 aptes au travail et 185 615 invalides. Quant aux enfants, étant donné les grossesses chez les détenues et l'arrivée de nouvelles prisonnières, leur nombre allait doubler en 1955, passant à 8 600. Ils coûteraient alors 68 545 000 de roubles au Goulag. Note de Dolgih à l'adjoint au ministre de

avait en vue, il joignit à sa demande une note chiffrée mise au point par les statisticiens du Goulag :

5. Nombres de détenus représentant un « fardeau » pour le Goulag (août 1955)

1) invalides (total)	122 148	
a) invalides ayant perdu toute capacité de travail (groupes 1 et 2)	50 711	
dont plusieurs fois condamnés	11 816	
dont condamnés pour:		
crimes contrerévolutionnaires	23 733	46,8 %
banditisme, vol avec violence, attaque, homicide volontaire	6 288	12,4 %
vol de la propriété étatique et sociale	9 027	17,8 %
autres	11 663	23,0 %
b) invalides ayant perdu en partie leur capacité de travail (groupe 3)	71 437	
2) individus âgés de 60 ans ou plus	16 345	
dont invalides de groupes 1 et 2	7 600	
3) femmes ayant avec elles des enfants de moins de 2 ans	7 153	
4) femmes enceintes	1 403	

Source: Note du chef adjoint du Goulag Barabanov du 17 août 1955. GARF R-9401/2/465/374. (nos pourcentages)²⁴⁰

Parmi les invalides des groupes 1 et 2, on recensait 18 000 manchots et unijambistes et 4 655 détenus qui ne pouvaient se mouvoir d'eux-mêmes. D'après ses calculs, une fois retranchés tous ceux qui purgeaient une peine pour crimes graves ou se comportaient mal en détention, Kruglov estimait pouvoir diminuer de 50 000 le nombre de détenus.

Le Présidium du Comité central examina cette proposition de libération anticipée le 25 août 1955, c'est-à-dire cinq jours seulement après le courrier du ministre. Il accepta le projet avec des changements mineurs, et le fit suivre au Présidium du Soviet suprême pour enregistrement. Le 3 septembre, l'édit était publié. Il prévoyait la libération anticipée des invalides privés partiellement ou entièrement de leur force de travail, des vieillards (60 ans pour les hommes, 55 pour les femmes), des personnes souffrant de maladies incurables, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de 7 ans (vivant avec elles en détention, ou bien à l'extérieur). Étaient exclus les condamnés pour terreur, diversion, espionnage, trahison à la patrie, banditisme, homicide volontaire avec circonstances aggravantes (avec les mobiles d'hooliganisme, de vol ou de viol)²⁴¹. L'affaire avait été rondement me-

l'Intérieur, Egorov, du 10 septembre 1954 et note d'Ustinchenko à Egorov, décembre 1954. GARF R-9414/1/2881/145-146 et 382.

²⁴⁰ Remarquez la nette surreprésentation des contrerévolutionnaires dans le sous-groupe des invalides inaptes au travail : presque la moitié, alors que les politiques représentaient au 1^{er} janvier 1955 entre un tiers et un quart (28,7 %) de la population carcérale totale (*GULAG*, p. 437). L'état physique déplorable dans lequel ils se trouvaient témoigne d'une part de la longueur des peines qu'ils purgeaient et d'autre part du régime particulièrement dur auxquels ils étaient soumis. Ils étaient envoyés dans les camps les plus cruels et employés aux travaux les plus dangereux et les plus nocifs.

²⁴¹ Edict du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 3 septembre 1955 « Sur la libération anticipée des lieux de détention des personnes partiellement privées de leur capacité de travail : hommes de plus de 60 ans

née. Suivant le même schéma que dans les années 1940, Kruglov obtenait satisfaction dans son aspiration à délester les lieux de détention en court-circuitant les institutions de la justice (ministère de la Justice et Parquet), qui pourtant devaient contrôler la légalité et l'opportunité des lois. N'était prise en compte que la rationalité économique du Goulag, sans égard à la stabilité des peines, aux dangers que représentaient les libérés pour leur environnement ni aux difficultés d'insertion qu'ils rencontreraient dans la vie civile. La procédure de libération épousait bien cette conception strictement économique-carcérale du matériau humain détenu : c'est l'administration de chaque camp qui décidait qui libérer et qui garder, avec la seule sanction du procureur du camp. Pas de procédure judiciaire ni de commissions extraordinaires.

L'opposition du ministère de la Justice et du Parquet

Mais les temps étaient en train de changer, comme le ministre l'apprit quelques mois plus tard à ses dépens. Le 15 septembre, deux semaines après le début des libérations, le ministre de la Justice Goršenin et le procureur général adjoint Baranov s'allièrent pour demander au Comité central de modifier l'édit du 3 septembre dans le sens d'un durcissement :

L'article 2 de l'Edit ne prévoit pas de dérogation en ce qui concerne les condamnés pour vol à grande échelle de la propriété socialiste ; ils sont libérables indépendamment de l'importance du vol, de la durée de leur peine, et du délai déjà purgé. Ainsi sont libérables sur-le-champ un grand nombre de criminels qui ont volé non seulement des dizaines, mais dans de nombreux cas des centaines de milliers de roubles²⁴².

L'affaire fut portée sans tarder devant le Présidium du Comité central, qui lança le 22 septembre une enquête pour déterminer le nombre de voleurs à grande échelle concernés par la libération²⁴³. À sa séance du 19 novembre, le secrétariat du Comité central discuta la proposition de Goršenin et de Baranov d'exclure les voleurs en gros du bénéfice de l'édit du 3 septembre. Pour trancher le différend entre l'Intérieur et la Justice, il créa une commission sous la direction de Valentin Vasil'evič Zolotuhin, premier adjoint au directeur du

et femmes de plus de 55 ans, malades graves et incurables, femmes enceintes et femmes ayant des enfants en bas âge ». Zaharov et Malkov, *Sbornik dokumentov, op. cit.*, vol. 1, p. 26-27.

²⁴² Lettre de Goršenin et Baranov au Comité central du 15 septembre 1955. GARF R-9492/2/110/151. Les mêmes adressèrent une seconde missive au mois d'octobre précisant qu'il fallait placer le seuil de non application de l'Edit du 3 septembre aux vols de 50 000 roubles et plus. Cité par Kruglov dans ses remarques au Comité central du 29 novembre 1955 sur la proposition de la Justice et du Parquet de modifier l'Edit du 3 septembre 1955. GARF R-9401/2/467/253-260, ici 253.

²⁴³ La querelle autour de la liste de dérogation avait déjà commencé au sein même du MVD, avant la présentation du projet au Comité central. Deux adjoints de Kruglov n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur l'étendue à donner à l'article d'exclusion. Egorov, le chef du Goulag, voulait une liste réduite aux seuls crimes les plus graves. A. K. Sirotnin, directeur du 1^{er} Département spécial du MVD (responsable de la statistique et des archives) proposait une liste beaucoup plus étendue, comprenant les voleurs en gros, tous les homicides volontaires et tous les récidivistes. C'est finalement la formulation de Egorov qui fut retenue. Note de Kruglov au Comité central d'août 1955, *op. cit.*, 374a.

Département administratif du Comité central, qui administrait tous les services répressifs. La commission réunissait les intéressés : Goršenin, Rudenko et Kruglov. Mais sous la houlette du parti, le conflit ne fit que s'envenimer. Lors d'une réunion de la commission le 24 novembre, Zolotuhin non seulement prit résolument le parti du ministère de la Justice et du Parquet, mais en plus il suggéra d'ajouter de nouvelles exceptions à la loi : tous les contre-révolutionnaires et tous les homicides devaient connaître le sort des voleurs en gros. Kruglov, qui était prêt à revoir le cas des voleurs, ne céda pas à la pression de son supérieur sur les deux nouvelles catégories, et le 29 novembre il adressa ses explications et ses protestations au Comité central. Cet entêtement lui coûta son poste de ministre : le Présidium le démit de ses fonctions avant la fin de l'année²⁴⁴.

Il y avait là plus qu'un conflit hiérarchique entre un ministre et un fonctionnaire du parti : c'était un antagonisme conceptuel. Pour l'éclairer, examinons les raisons avancées par Kruglov de refuser de revenir sur le texte de l'édit²⁴⁵. Outre les motivations d'ordre financier et carcéral qu'il avait détaillées dans son projet du mois d'août, le ministre développa un argumentaire juridique convaincant. Par rapport à l'alerte des juristes et à la surenchère des fonctionnaires du parti, il respire le bon sens. Les exceptions prévues par l'édit original touchaient déjà 75 000 personnes qui ne seraient pas libérées. À quoi bon revenir sur la loi si les exceptions qu'on voulait y introduire ne concernaient que quelques milliers d'individus physiquement diminués ? Kruglov était prêt à faire une dérogation de plus pour les 3 339 voleurs à grande échelle, dont il avait d'ailleurs interrompu la libération sur injonction du Secrétariat dès le 22 septembre. Ou plutôt, il plaidait la différenciation : seule la moitié des ces personnes condamnées pour des vols portant sur des sommes supérieures à 50 000 roubles avaient effectivement volé cet argent. L'autre moitié était constituée d'acolytes qui n'avaient pas empoché personnellement une somme si importante. Les tribunaux les considéraient comme coupables d'un vol en groupe et les chargeaient à fond. Kruglov proposait de faire la distinction et d'exclure de l'élargissement les seuls voleurs ayant effectivement touché plus de 50 000 roubles, et non pas leurs complices. Enfin, si on allongeait encore la liste des exclus, comme le proposait Zolotuhin, il faudrait rattraper les meurtriers et les contre-révolutionnaires déjà remis en liberté. Il assurait que ces catégories « ne représentent pas pour l'Etat un danger sérieux », mais un « fardeau »²⁴⁶.

²⁴⁴ Voici ce qu'a retenu le secrétaire de Khrouchtchev, Vladimir Nikiforovič Malin, de la discussion du 24 décembre concernant le conflit entre Kruglov et Zolotuhin : « c. Kruglov, piètre ministre de l'Intérieur. Sélectionner une autre personne à cette tâche. » *Prezidium CK, op. cit.* p. 77.

²⁴⁵ Remarques de Kruglov au Comité central de novembre 1955, *op. cit.*

²⁴⁶ *Ibid.*, 254-255 et 260.

Les autres membres de la commission mise en place par le Secrétariat, c'est-à-dire Zolotuhin, Rudenko et Goršenin, tentèrent de convaincre le Comité central en usant d'un procédé qui avait fait ses preuves : pour empêcher la libération de catégories entières de détenus, ils citèrent quelques cas limites de criminels dangereux libérables selon l'édit. Ainsi, pour exclure tous les détenus politiques, ils avancèrent le plus odieux des cas possibles aux yeux des secrétaires : A. V. Černev, qui avait purgé une première peine pour « trotskysme », et qui fut réarrêté et condamné à 10 ans en 1950 pour agitation antisoviétique (rédaction d'un pamphlet « calomniant le parti et appelant à la lutte contre le gouvernement »). Pour les secrétaires, c'était l'exemple parfait de l'ennemi politique du régime²⁴⁷. Quant aux condamnés pour homicide volontaire, le récit de l'affaire Zajkina, qui avait eu un grand retentissement dans une région de la moyenne Volga en 1954, visait le même effet. La cour régionale de Kostroma avait reconnu Zajkina coupable du meurtre de sa fille de trois ans. Condamnée à mort sous l'Edit du 24 avril 1954, elle vit sa peine commuée en dix années de réclusion.

Cette affaire reçut une large publicité. Pendant les journées du procès, de nombreux habitants indignés se rassemblaient non seulement dans la salle, mais aussi autour du bâtiment où la cour tenait séance ; les funérailles de la victime, arrangées par les organisations sociales [*obšestvennost'*], dégénérent en de multiples processions.

Là, les auteurs touchaient exprès la corde sensible. En 1955, le souvenir était vivace des événements de l'année précédente : réactions scandalisées de la population à des meurtres odieux, pétitions réclamant la peine de mort, lenteur des cours suprêmes à entériner les verdicts capitaux, application rétroactive²⁴⁸. La libération de Zajkina, qui avait déjà échappé à la potence, n'aurait eu que des échos négatifs dans la population de la région, affirmaient les auteurs. Or, le pouvoir cherchait à éviter de telles réactions²⁴⁹.

Zolotuhin, Rudenko et Goršenin attaquaient aussi directement Kruglov en lui reprochant de n'avoir pas anticipé de tels développements :

Les cas susnommés de libération induite d'une part importante des criminels dangereux auraient pu ne pas se produire si [...] Kruglov avait abordé plus sérieusement

²⁴⁷ En fait, les choses étaient plus compliquées : Černev clamait son innocence et estimait avoir été la victime d'une enquête non objective. Son cas fut examiné par la commission centrale de révision des affaires politiques. *Ibid.*, 261.

²⁴⁸ Voir chapitre 1.

²⁴⁹ L'exposé de l'affaire Zajkina est repris mot-pour-mot d'un courrier du procureur de RSFSR, A. Kruglov au procureur général du 4 novembre 1955. Le procureur de Russie évoquait « l'irritation de l'opinion publique (*obšestvennost'*) » suscitée par les libérations de meurtriers sous l'édit du 3 septembre et citait des dizaines de cas de détenus libérables ayant commis il y a peu des homicides volontaires « bestiaux » (*zverskie*) par vengeance ou cupidité, dont Zajkina. Il proposait déjà d'allonger la liste des homicides volontaires à exclure de son bénéfice. Lettre d'A. Kruglov à Baranov, 2-4 novembre 1955 sur « l'irritation légitime de la population » du fait des libérations sous l'Edit du 3 septembre 1955. GARF R-8131/32/4577/75-79.

la préparation de cette question avant de la soumettre à l'examen du Comité central du PCUS²⁵⁰.

Les trois hommes estimaient que Kruglov avait commis là une « faute sérieuse ». C'était une attaque larvée contre son indépendance, lui qui entendait les libérations comme l'affaire du seul MVD. D'ailleurs, ses opposants ne manquèrent pas de rappeler que les tribunaux avaient déjà le droit d'élargir les malades graves et qu'un édit spécial n'était donc pas nécessaire²⁵¹. Sur ce dernier point, l'incompréhension était totale : la Justice se félicitait de prendre une part plus active dans les processus de libération (conditionnelle, et ici, libération des moribonds) et entendait y limiter le rôle de l'Intérieur. C'était au tribunal (ou au parti) de déterminer la dangerosité d'un détenu et de décider de son sort, et non pas aux gardiens de camps, fussent-ils ministres, argumentaient les juristes. Kruglov, lui, ne voyait dans l'immixtion du judiciaire dans les libérations qu'un surcroît de procédure bien inutile ; dans la proposition de faire libérer des voleurs en gros par les tribunaux et non sous son édit à lui, il ne voyait qu'inconséquence. Il écrivait :

[Les autres membres de la commission] reconnaissent la nécessité, ou à tout le moins la possibilité de libérer même de grands dilapidateurs de la propriété socialistes, s'ils sont gravement malades et [écrivent] que « ... la dérogation en question [à rajouter à l'édit de libération] ne les concerne pratiquement pas ». Leur libération par les tribunaux, et non sous l'Edit, sans modifier le fond du problème, ne fait qu'en compliquer la procédure²⁵².

S'entrechoquaient ici deux visions incompatibles, superposées à un conflit d'influence. Cette situation inattendue où c'est le chef du Goulag qui met en avant un argumentaire juridique casuistique détaillé et plutôt favorable aux détenus ne doit pas masquer le fond du problème : Kruglov estime être en droit de déterminer qui est à libérer et qui ne l'est pas en fonction de l'état des finances, et, dans le cas de l'Edit du 3 septembre 1955, il sait motiver son choix avec des arguments solides. Mais ce que lui contestent la Justice et le parti, c'est justement ce droit qu'il s'arroge de déterminer la dangerosité des détenus, quelles que soient les raisons de cette détermination (strictement goulaguiennes ou bien juridiques). Kruglov incarnait le Goulag comme système punitif total et autonome, avec sa propre justice, son propre fonctionnement, ses propres priorités. À la rigueur, il était prêt à admettre un certain degré de récidive parmi les libérés : après tout, il était également le chef de la milice, c'est à lui que reviendrait la tâche de reprendre ceux qui se comporteraient mal. Il

²⁵⁰ Remarquez que les cas cités par Rudenko, Zolotuhin et Goršenin concernaient des détenus certes libérables, mais pas encore libérés. Ici cependant les auteurs impliquent que ces détenus sont déjà libres.

²⁵¹ Lettre de Zolotuhin, Rudenko et Goršenin au Comité central demandant de restreindre l'application de l'Edit du 3 septembre 1955, s. d. GARF R-9401/2/467/264-266.

²⁵² Conclusions du chef du bureau juridique du MVD, N. Kurbatov, 1^{er} novembre 1955, « Sur le projet de modifications de l'Edit du 3 septembre 1955 ». R-9401/2/467/270.

n'admettait ni l'ingérence des juristes dans ce fonctionnement, ni la priorité donnée à des considérations d'ordre public sur le contrôle des flux de main-d'œuvre pour la réalisation des chantiers dont il avait la tâche. Il prétendait lui-même faire les lois dont avait besoin le Goulag comme système carcéro-productif et les interpréter à sa guise, avec la bénédiction du Comité central, s'entend.

Le ministère de la Justice et le Parquet défendaient une autre conception. Pour eux, l'indépendance du MVD dans les questions de libération était une aberration. Ils s'efforçaient depuis 1953 de donner plus de poids aux tribunaux et aux parquets dans les processus libérateurs. Ils avaient remporté une demi-victoire lors de l'introduction de la conditionnelle l'année précédente. Mais en 1955, on ne les avait pas consultés sur la question des libérations anticipées de bouches inutiles. Ils surent convaincre le Comité central en développant une rhétorique sécuritaire bien rodée depuis l'amnistie de 1953 et en anticipant les problèmes de récidive. Le Comité central, qui avait accordé sa confiance au MVD pour la réalisation de grands projets économiques carcéraux, la lui retirait désormais que les priorités étaient en train de changer : il refusait à présent que les chantiers géants se développent au détriment de l'ordre social. Le MVD perdait beaucoup de son statut extraordinaire à l'issue de ce conflit, au profit des services judiciaires.

L'annulation des libérations

Kruglov défait, le Présidium du Comité central prit à la fin janvier 1956 la décision d'interrompre temporairement l'exécution de l'Edit du 3 septembre 1955 et de vérifier les listes de tous les libérés et libérables pour en exclure non seulement tous les condamnés pour vol en gros (qu'ils aient ou non personnellement volé au moins 50 000 roubles), les prisonniers politiques et les meurtriers dans leur intégralité, mais également les « récidivistes ». Ce dernier ajout permettait de ne pas libérer les amnistiés de 1953 repris de justice ni les « voleurs-récidivistes », c'est-à-dire les criminels professionnels. Le Parquet, le KGB et le MVD avaient à dresser les listes nominatives de tous les criminels à réincarcérer et à les soumettre au Comité central qui déciderait en dernier ressort. Le Présidium du Soviet suprême se chargeait de l'enregistrement des décisions, car il était formellement l'auteur de l'Edit du 3 septembre. Début février, les chefs des services de la Police et de la Justice rendirent compte que 74 000 détenus avaient été élargis sous l'Edit du 3 septembre 1955, dont un peu moins de 4 000 politiques, 2 700 meurtriers et quelque 10 000 récidivistes. Ils étaient déjà en possession des 15 000 premiers dossiers personnels de ces détenus et com-

mençaient la révision des affaires pour décider qui reprendre²⁵³. Le 2 mars, Rudenko, Dudorov (le tout nouveau ministre de l'Intérieur), Serov et Kudrâvcev (adjoint de Goršenin) tinrent leur première séance. Ils examinèrent le cas de 25 contrerévolutionnaires et décrétèrent d'envoyer requête au Présidium du Soviet suprême de remettre à l'ombre 12 d'entre eux, d'en laisser en liberté 4 et de commander une enquête approfondie pour 9 autres. Une deuxième série de dossiers concernait les dilapidateurs à grande échelle : 487 avaient été déjà rattrapés, 98 étaient définitivement libérés et 615 cas étaient encore à examiner. Enfin, les meurtriers et les « voleurs-récidivistes » formaient une dernière catégorie. Là, face à l'ennemi social radical, les services répressifs n'étaient prêts à aucune pitié : dans tous les cas présentés on demanderait au Présidium du Soviet suprême de les remettre en détention, « étant donné la gravité des crimes commis et la dangerosité sociale de [ces] personnes »²⁵⁴. Le nombre des cas de meurtriers et de récidivistes considérés n'est pas précisé dans le procès-verbal, mais les premières listes de demande de dérogation envoyées au Soviet suprême dans les premiers jours de mars contenaient 100 condamnés homicides volontaires et autant de « voleurs-récidivistes ».

Tous ces individus n'ont pas été rattrapés : certains n'avaient pas encore été libérés, et le Présidium du Soviet suprême de l'URSS pouvait refuser d'annuler la libération, bien que de tels cas aient été très rares²⁵⁵. Frappe la tendance marquée sur la fin du processus de révision à exclure une nouvelle catégorie de détenus, les criminels sexuels (violeurs, pédophiles). En outre, les contrerévolutionnaires sont faiblement représentés, peut-être parce que le vent avait changé en leur faveur depuis la mise sur pied de nouvelles commissions de libération début 1956²⁵⁶. En gros, les dérogations (qu'elles aient été suivies d'une réincarcération ou d'un maintien en détention) ont touché une trentaine de politiques, un millier de meurtriers, 700 récidivistes et au moins 500 dilapidateurs (sans préjuger de la décision finale du Présidium du Soviet suprême). Cela ne fait guère que 3 % du total des 77 000 libérés²⁵⁷.

²⁵³ Lettre de l'adjoint au ministre de l'Intérieur, Perevertkin, à Khrouchtchev, 16 janvier 1956 demandant d'interrompre l'application de l'Edit du 3 septembre 1955. RGANI 5/32/176/1 et note de Rudenko, d'Ivan Serov (KGB), Goršenin et Perevertkin, 6 février 1956, proposant des modifications à ce même édit. GARF R-9492/2/128/60-61. Le décret du Présidium du Comité central (non publié et toujours classifié) est du 20 janvier 1956 « Sur la correction des erreurs commises lors de la libération des lieux de privation de liberté de certaines catégories de détenus ».

²⁵⁴ Compte rendu de la première séance de la commission d'examen des dossiers des libérés sous l'Edit du 3 septembre 1955, 2 mars 1956. GARF R-9492/2/128/64-66.

²⁵⁵ Une comparaison des demandes d'annulation du Parquet et des décisions finales du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS montre que ce dernier suivait les recommandations du premier dans 94 % des cas. Voir les édits d'annulation conservés dans le fonds du Soviet Suprême, GARF R-7523/72/619/60-81 et 141-235.

²⁵⁶ Voir chapitre suivant.

²⁵⁷ Voir annexe. Ce flottement de plusieurs mois au sommet a été un facteur de chaos dans l'application de l'amnistie. Le Parquet a donné des instructions contradictoires : il a commencé par répondre aux procureurs

Le déroulement et la résolution du conflit autour de l'amnistie des « bouches inutiles » du Goulag à l'automne 1955 est révélateur des transformations de l'attitude de la direction politique : le Présidium du Comité central avait donné immédiatement son accord au ministre de l'Intérieur pour effectuer le tri des effectifs nécessaire à l'assainissement financier du système des camps. Mais il changea d'avis après consultation avec les hauts fonctionnaires de la justice qui lui faisaient entrevoir les conséquences sociales négatives de ce genre d'opérations. Il démit le ministre qui s'entêtait à penser le Goulag comme système total hors de la société soviétique et fit réincarcérer les libérés susceptibles de récidiver et d'exaspérer la population.

*

À jeter un regard global sur les libérations des années 1953-1955, nous pouvons en tirer plusieurs enseignements. Tout d'abord, elles consacrent le zénith et le nadir des conceptions goulaguiennes de gestion des flux de main-d'œuvre. Après la mort de Staline, la nouvelle direction politique était apparemment bien disposée à laisser latitude au MVD d'appliquer ses principes économiques au Goulag. Dans ce schéma, la population carcérale était un « input » corvéable à merci dont on cherchait à rentabiliser l'exploitation. Sous le slogan « améliorer l'utilisation des détenus au travail », on stimulait les détenus en leur faisant miroiter des possibilités de libération anticipée²⁵⁸. Le Goulag obtint ainsi l'extension du décompte des journées à tous les lieux de détention et l'introduction de la conditionnelle. Autre axiome, les prisonniers les moins productifs sont un ballast qui met en danger le bilan financier du système carcéro-productif et dont on doit se débarrasser. Pour ce faire, le Comité central permit la libération anticipée des mineurs et entérina plusieurs amnisties massives de « bouches inutiles ».

Mais ce triomphe du MVD fut de courte durée, et le fiasco était grand fin 1955, au point que la direction politique décida une réorientation des priorités pénitentiaires. Justice et Parquet lui firent comprendre que le contrôle des libérations était un enjeu dans le maintien de l'ordre public. Les conséquences criminogènes et les réactions furieuses de la population devaient être prises en compte dans les décisions de libération. Les objectifs économiques et financiers du Goulag ne pouvaient pas s'imposer comme les critères uniques de l'opportunité de l'affranchissement de détenus par dizaines de milliers. Le Goulag ne pou-

qui lui demandaient s'il y avait une dérogation pour les voleurs en gros et si oui, quel était le seuil d'exclusion, qu'ils bénéficiaient de la libération quelle que soit l'importance du vol, mais dès la première quinzaine d'octobre, l'ordre fut de suspendre le processus de libération des voleurs en gros en attendant que les « organes directifs » tranchent la question soulevée par Baranov et Goršenin. Voir Réponse de Cvyrko au parquet d'Ukraine du 11 octobre 1955. GARF R-8131/32/4460/25-27.

²⁵⁸ Voir par exemple un discours de Kruglov dans *GULAG*, p. 669.

vait plus utiliser le « matériau humain » à sa guise sans égard pour l'impact d'ensemble que cette utilisation avait sur la société. Par suite, le Goulag devait perdre les leviers libérateurs dont il jouissait indûment depuis des années. Sergej Kruglov, qui incarnait le Goulag non seulement comme Etat dans l'Etat, mais surtout comme Etat exploitant sans vergogne la société toute entière, fut démis.

S'il était clair désormais que les libérations ne pouvaient plus être laissées au seul MVD, la question n'était pas tranchée de savoir qui déciderait, et sur quels critères, de libérer les détenus. Depuis l'amnistie de 1953, la direction politique se montrait sensible aux conséquences sociales des libérations, surtout aux échos négatifs qu'elles rencontraient dans la population. Elle prêtait une attention plus grande à la récurrence et cherchait à empêcher la libération de repris de justice potentiels. Mais elle ne disposait pas de critère stable d'évaluation de la dangerosité sociale, comme le montrent les rétractions lors des libérations de 1953 et 1955 : elle expérimentait, elle tâtonnait. Le cas des contre-révolutionnaires en 1955 est révélateur : le Comité central ne voyait pas d'objection en août 1955 à élargir les politiques les moins performants pour soulager les finances du Goulag. Pourtant, il décida en novembre 1955 de réincarcérer les 4 000 politiques libérés sous l'édit du 3 septembre. Quatre mois plus tard néanmoins, seuls une trentaine d'entre eux furent effectivement repris, les autres conservaient leur liberté : entre temps, la politique avait changé, certains contre-révolutionnaires condamnés sous Staline, en particulier les condamnés pour agitation antisoviétique et pour lien avec des ennemis du peuple, ne faisaient plus partie des criminels les plus dangereux. Nous allons voir que le problème du choix des critères de dangerosité demeura pendant toutes les libérations de grande envergure de la deuxième moitié des années 1950.

III. Les libérations de détenus politiques (1953-1955)

Dès 1953, certains détenus politiques ont bénéficié de toutes les mesures de libération réactives pour reconfigurer le Goulag. Amnistie du 27 mars, libération au prorata des journées travaillées, libération conditionnelle, libération anticipée des mineurs, libération pour raisons de santé, grâce, aucune d'entre elles n'excluait les « contrerévolutionnaires ». C'est là une rupture fondamentale avec la période stalinienne, pendant laquelle ils étaient expressément interdits des libérations anticipées, à l'exception néanmoins du décompte des journées travaillées²⁵⁹. Dès mars 1953, l'interdit est assoupli. D'une part, la direction politique ne considère plus comme tels certains crimes auparavant classés comme contrerévolutionnaires. D'autre part, la contrerévolution n'est plus un motif absolu d'exclusion des libérations : on distingue entre des formes « particulièrement dangereuses » de contrerévolution qui appellent des mesures extrêmes de stigmatisation et des formes moins graves qui n'empêchent plus la réintégration sociale régulière au même titre que les autres criminels. Même les formes considérées les plus graves de contrerévolution (trahison, sabotage, terrorisme, diversion) perdent peu à peu leur statut d'exception dans l'échelle des délits et des peines : elles sont rejointes au début des années 1960 par d'autres crimes « de droit commun », comme on dirait en droit français, tels le banditisme, le vol avec violence et l'homicide volontaire. Parallèlement à cette tendance à la régularisation du traitement de la contrerévolution au moins en ce qui concerne les sorties du système carcéral, on observe que le pouvoir politique a mis en place des instruments juridiques particuliers de libération des politiques dès 1953.

C'est sur cette rupture dans l'appréciation du danger politique et social de la contrerévolution que nous insisterons dans les deux prochains chapitres. Bien sûr, cela ne signifie pas que le changement théorique et politique qui se produit après la mort de Staline ait été suivi d'une application concrète instantanée et entièrement conséquente. L'attitude à l'égard des prisonniers politiques n'a évolué que lentement. Le processus d'harmonisation de la législation pénale à l'égard des crimes et des criminels politiques n'a jamais été achevé dans les années 1950 et 1960, et sans doute jusqu'à la fin des années 1980. De plus, ce processus s'est fait par à-coups et de manière différenciée en fonction des catégories de détenus politiques : la haine du régime à l'égard des nationalistes baltes et des « sectes religieuses »

²⁵⁹ Le système du décompte profita dès juillet 1947 dans certains camps à tous les détenus quels que fussent leur crime et la durée de leur peine. Cependant, il ne s'appliquait pas aux détenus des camps spéciaux. Note d'Evgrafov, chef du département spécial du MVD de l'URSS du 27 octobre 1958 sur le décompte des journées travaillées, *op. cit.*, 179-178. Voir chapitre précédent.

fut la plus tenace. Il connut des flottements et des retours en arrière qui seront la pulpe événementielle de notre analyse, car ils servent de marqueurs dans les débats et dans l'évolution politique. Enfin, il faut garder à l'esprit que libération anticipée du Goulag ne signifiait ni effacement des stigmates officiels à l'égard des politiques (pour ne pas parler de la discrimination sociale latente dont ils furent victimes jusqu'à la Perestroïka), ni même interruption des mesures exceptionnelles de répression à leur égard : la pratique d'envoyer en exil certains contrerévolutionnaires libérés de détention ne disparut qu'au milieu des années 1960. Et libération ne voulait pas dire reconnaissance des torts infligés ni rétablissement dans les droits. La réhabilitation ne concerna de toute façon qu'une extrême minorité d'anciens détenus politiques à l'époque.

Les deux chapitres suivants sont découpés comme suit : le premier traite des libérations et des réhabilitations de détenus politiques avant le XX^e congrès et le second analyse les commissions du Présidium du Soviet suprême mises en place au lendemain du congrès. Les détenus politiques étaient la préoccupation exclusive du Présidium du Comité central, seule instance habilitée à traiter de leur cas. Leur sort dépendait donc étroitement des péripéties politiques au Présidium, en particulier de la lutte pour la succession de Staline, mais aussi des transformations de la politique étrangère de l'Union soviétique, comme nous le verrons : les « Cent-jours » puis l'élimination de Beria, la percée de Khrouchtchev début 1954, la paix avec l'Allemagne d'Adenauer, la dispersion du « groupe antiparti » sont autant d'événements qui eurent une influence directe sur les libérations et les réhabilitations de détenus politiques, ne serait-ce que parce que les membres du Présidium se servaient aussi de ces dernières dans leurs luttes intestines. Progressivement, la direction politique a délégué ses prérogatives libératrices au Goulag et à l'organe judiciaire, comme nous le verrons dans le premier chapitre. Il restait en revanche jaloux de son pouvoir réhabilitant. En 1953-1955, il n'était prêt à le confier qu'aux administrateurs les plus fidèles et les plus soumis au Premier secrétaire, Rudenko au Parquet et Serov au KGB. Dans ce contexte, les commissions de 1956 représentent un essai original de déconcentrer la force révisionnelle du Présidium en la confiant à des responsables régionaux du parti. Leur échec sera l'objet du deuxième chapitre.

A. Beria, inventeur de la réhabilitation

Nous avons vu que l'amnistie du 27 mars 1953 voulue par Beria se distinguait des libérations de l'ère stalinienne en ce qu'elle n'excluait pas les détenus politiques²⁶⁰. Auteur des premières libérations de politiques après la mort de Staline, Beria est également l'inventeur de la réhabilitation comme procédé public de retour en grâce de l'élite dirigeante éliminée par Staline.

Au moment où Beria projetait l'amnistie, il faisait libérer et réhabiliter les collaborateurs et les proches de membres du Présidium arrêtés dans le cadre d'affaires fabriquées par Staline dans ses dernières années de vie. Ces détenus avaient appartenu à l'élite du régime ou bien l'avaient côtoyée. Contrairement à la plèbe des amnistiés, ces hauts dignitaires bénéficièrent de conditions privilégiées à leur libération (réintégration au parti, aide financière, logement, emploi et retraite). Juste après le décès de Staline, Beria libéra cette élite sans se soucier des formalités juridiques et administratives, ni même des procédures d'examen au Présidium du Comité central. L'épouse de Molotov, Polina Žemčužina, put ainsi rentrer d'exil sur l'entremise personnelle de Beria. Elle fut rétablie membre du parti sur décision du Comité de contrôle du parti le 21 mars 1953, avant même sa réhabilitation juridique, qui n'eut lieu qu'un mois et demi plus tard²⁶¹.

Le 13 mars 1953, Beria formait au sein du MVD réunifié sous ses ordres quatre « groupes d'enquête » chargés de juguler sous deux semaines les dernières grosses affaires du stalinisme finissant qui le mettait en danger lui-même ou des membres du Présidium du Comité central. En effet, Staline avait lancé dans l'après-guerre une série d'affaires qui étaient autant d'attaques contre des membres du Politburo et qui s'accompagnaient de purges sanglantes dans les services répressifs, formellement placés sous la responsabilité de Beria comme adjoint au président du Conseil des ministres. Comme l'ont montré Yoram Gorlizki et Oleg Hlevnûk, ces attaques à longue portée faisaient partie intégrante du système de

²⁶⁰ Étaient libérables premièrement les « contrerévolutionnaires » condamnés à moins de cinq ans, deuxièmement les condamnés pour certains crimes politiques commis en détention (art. 58, al. 14 du Code pénal) sans égard à la durée de la peine et troisièmement les politiques exilés après avoir subi une peine de cinq ans. Voir chapitre précédent.

²⁶¹ Žemčužina, haut fonctionnaire de l'industrie alimentaire et textile, avait été exclue du parti fin décembre 1948 pour ses liens avec le Comité juif antifasciste. Arrêtée en 1949, la Conférence spéciale du MGB la condamna à cinq années d'exil au Kazakhstan. *Reabilitaciâ I*, p. 15 et 381. « Au cours de l'étude des dossiers d'enquête instruits par l'ancien MGB de l'URSS, écrit Beria dans une note du 12 mai 1953, il s'est avéré que les documents accusant la camarade Žemčužina Polina Semenovna éveillent des doutes sérieux. [...] Le MVD de l'URSS a pris la décision de libérer de détention la camarade Žemčužina et les [autres] détenus [...], d'ordonner un non-lieu avec entière réhabilitation. » *Reabilitaciâ I*, p. 41-43.

pouvoir créé par Staline après la Grande Terreur²⁶². Leur initiateur n'était plus, mais elles continuaient de nuire par inertie. Les « groupes d'enquête » devaient ainsi mettre un terme à l'affaire des « blouses blanches », à celle d'une « organisation contrerévolutionnaire sioniste » au sein du MGB, à l'affaire de la Direction principale de l'Artillerie du ministère de la Défense, qui menaçait directement Boulganine²⁶³, et à l'affaire du « groupe nationaliste mingrélien » qui déstabilisait Beria dans son fief géorgien²⁶⁴.

Ces affaires étaient dotées d'un fort potentiel destructeur, en particulier la dernière d'entre elle dans l'ordre chronologique, l'affaire des médecins du Kremlin, arrêtés début 1953, et dont la plupart étaient juifs. En effet, contrairement aux trois autres affaires, qui soit restaient confinées à la Géorgie, soit s'étaient développées dans le secret des ministères et des services centraux, Staline avait donné à l'incrimination des « blouses blanches » un tour public en fomentant dans la presse une vaste campagne antisémite. Or, l'éditorial de la *Pravda* du 13 janvier 1953, qui accompagnait la dépêche TASS annonçant l'arrestation des médecins, reprochait ouvertement aux organes répressifs de n'avoir pas su prévenir le « complot » que les « médecins-saboteurs » du Kremlin ourdiraient contre de hauts dirigeants soviétiques pour le compte de « nationalistes bourgeois juifs » et des services secrets anglais et américains : « les services de la Sécurité d'Etat n'ont pas découvert à temps chez les médecins cette organisation terroriste et saboteuse »²⁶⁵.

Cette même Sécurité d'Etat tancée par la *Pravda* était prise depuis 1950 dans un entrelacs d'affaires accompagnées de vagues d'arrestations et de purges de tchékistes. L'affaire Abakumov, qui se poursuivit jusqu'à la mort de Staline, en était l'axe principal. Viktor Simënovič Abakumov, ministre de la Sécurité d'Etat depuis 1946, fut arrêté en juillet 1951 pour avoir, dans l'enquête qu'il menait contre les membres du Comité juif antifasciste, négligé la piste du médecin « juif nationaliste » Âkov Ètinger. Une fois Abakumov arrêté, Staline mit sur pied une nouvelle équipe d'enquêteurs (avec le nouveau ministre, Semën Denisovič Ignat'ev, et ses adjoints Sergej Arsent'evič Goglidze et Mihail Dmitrievič Rûmin) pour reprendre l'investigation à partir des médecins du Kremlin. Ainsi, Staline lia

²⁶² Yoram Gorlizki et Oleg Khlevniuk (Hlevnûk), *Cold Peace. Stalin and the Soviet Ruling Circle, 1945–1953*, Oxford University Press, 2004, par exemple p. 169-170. Ces auteurs livrent la meilleure analyse et l'interprétation la plus convaincante des assauts de Staline contre ses plus proches collaborateurs dans l'après-guerre : *ibid.*, p. 19-31, 108-120 et 153-159.

²⁶³ *Ibid.*, p. 113.

²⁶⁴ Cinq jours plus tard, le 18 mars, Beria ajouta un cinquième groupe d'enquête au sein du MVD pour ré-examiner l'affaire de l'industrie aéronautique lancée en 1946. Viktor P. Naumov et Ū. V. Sigačev (dir.), *Lavrentij Beriâ. 1953. Stenogramma iûl'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, MFD, 1999, (désormais : *Lavrentij Beriâ*), p. 17-19.

²⁶⁵ *Pravda*, 13 janvier 1953, « De vils espions et assassins sous le masque de professeurs de médecine ». Gorlizki et Khlevniuk, *Cold peace, op. cit.*, p. 153-159, proposent en quelques pages une interprétation pénétrante des archives sur l'affaire des médecins.

l'affaire des médecins et l'affaire Abakumov²⁶⁶. Début 1953, une violente purge dans les rangs de la Sécurité d'Etat était donc de nouveau à craindre. Si la mort du dictateur diminuait ce danger, elle ne fit que renforcer la haine antisémite qui enflait depuis janvier dans tout le pays, puisque ceux qui avaient cru la dépêche de TASS de janvier imaginaient que Staline était tombé à son tour victime d'un « complot juif ». Les héritiers de Staline pouvaient redouter que cette fureur ne les desservît, surtout Beria qui avait réintégré la Sécurité d'Etat dans le ministère de l'Intérieur dont il avait désormais la charge²⁶⁷.

Dans les semaines qui suivirent, Beria désamorça ces périls. Il commença par la libération immédiate de ses proches collaborateurs, sans attendre de décision formelle du Présidium du Comité central. Pour ne citer que deux exemples, furent libérés : Pëtr Afanas'evič Šariâ, ami personnel de Beria, ancien tchékiste et secrétaire du Comité central géorgien, arrêté en février 1952 dans le cadre de « l'affaire mingrélienne » et Naum Isaakovič Èjtingon, anciennement chef du département Diversion du MGB (Bureau n° 1), célèbre pour avoir organisé l'assassinat de Trotski, arrêté en octobre 1951 comme membre de l'« organisation contrerévolutionnaire sioniste » prétendument à l'œuvre au MGB. Ils furent réintégréés dans le parti et nommés à des postes importants, avant de tomber avec leur maître en juillet 1953 : Šariâ devint assistant de Beria au Conseil des ministres et Èjtingon, chef du 9^e Département du MVD, responsable de la sécurité des dirigeants du pays. Beria ordonna de verser 35 000 roubles à Èjtingon pour aider à son rétablissement physique suite à sa détention²⁶⁸.

Beria utilisa les résultats des groupes d'enquête dans des notes au Présidium du Comité central où il demandait d'interrompre les poursuites dans les quatre affaires, de libérer et réhabiliter les victimes et de punir les responsables²⁶⁹. Ainsi, non seulement Beria fit réha-

²⁶⁶ Rudolf Pihôâ dénoue patiemment les fils de l'étonnante offensive contre le MGB lancée par Staline au début des années 1950. R. Pihôâ, « Social'no-političeskoe razvitie i bor'ba za vlast' v poslevoennom Sovetskom Soûze (1945-1953 gg.) », *Meždunarodnyj istoričeskij žurnal*, n° 20, 2002. Article disponible sur le site de la revue : <http://history.machaon.ru/authors/54/index.html> (page visitée le 1er janvier 2006).

²⁶⁷ C'est l'hypothèse de Nikita Petrov dans *Pervyj predsdatel' KGB Ivan Serov*, Moscou, Materik, 2005, p. 133.

²⁶⁸ Pour une liste très complète des tchékistes libérés sur ordre de Beria immédiatement après la mort de Staline voir *ibid.*, p. 133-134.

²⁶⁹ Malenkov et Khrouchtchev avaient reçu une note de Beria le 8 avril demandant l'arrêt des persécutions contre ses compatriotes mingréliens. Il y démontrait que l'affaire avait été montée de toute pièce par Staline. *Lavrentij Beriâ*, p. 29-37. Le 10 avril le Présidium mettait un terme à l'affaire mingrélienne: les personnes arrêtées étaient libérées et les coupables des falsifications allaient être traduits devant les tribunaux. Surtout, les 11 200 mingréliens déportés de Géorgie recevaient le droit de rentrer chez eux et de récupérer leurs biens : largesse inouïe dans l'histoire du retour des peuples déportés dans les années 1950 et 1960. Si certains peuples déportés ont pu regagner leur patrie, le recouvrement des biens immobiliers n'était jamais spontanément acquis. *Reabilitaciâ I*, p. 20-23. Le 17 avril, Beria faisait parvenir à Malenkov une note l'informant que le MVD avait décidé de « réhabiliter » les inculpés de l'affaire du canon antiaérien S-60 (Direction principale de l'Artillerie du ministère de la Défense). *Lavrentij Beriâ*, p. 41-42. Quant à l'affaire de « l'organisation

biliter ses alliés, mais il fit punir les coupables au sein de l'appareil répressif et en profita pour prendre de l'avance dans la course au pouvoir exclusif en affaiblissant ses collègues du Présidium du Comité central. Mihail Rûmin, adjoint au ministre de la Sécurité d'Etat et principal acteur de l'affaire des médecins, avait été envoyé en prison par Beria dès le 16 mars²⁷⁰. Dans sa note du 1^{er} avril exposant comment ses ennemis avaient concocté l'affaire des médecins, Beria demanda au Présidium « d'examiner la responsabilité de l'ancien ministre de la Sécurité d'Etat de l'URSS, le camarade Sergej Ignat'ev ». Celui-ci était un allié de Khrouchtchev, que ce dernier avait réussi à promouvoir secrétaire du Comité central au moment de la redistribution des postes suivant la mort de Staline²⁷¹. A sa séance du 3 avril, le Présidium considéra les propositions contenues dans la note de Beria sur l'affaire des médecins. Le Présidium fit libérer les 37 accusés. Il demandait de plus de destituer Ignat'ev de son poste de secrétaire « au vu des fautes sérieuses qu'[il] avait commises à la direction de l'ancien MGB de l'URSS »²⁷².

Ainsi, c'est au cœur des luttes de pouvoir que naquirent les premières réhabilitations de l'ère poststalinienne. Beria en était le moteur essentiel dans les premières semaines qui suivirent la mort de Staline, car il avait le premier compris l'importance qu'aurait la gestion de l'héritage répressif de Staline dans la lutte pour le pouvoir. C'est lui qui introduisit le terme de « réhabilitation » dans le langage politique public et en fit le marqueur d'une ère politique nouvelle. Le terme russe *reabilitaciâ* – absent des Codes pénaux soviétiques – était rarement employé par les juristes comme synonyme livresque, emprunté au droit français, de l'expression « rétablissement dans les droits » (*vosstanovlenie prav, vosstanovlenie v pravah*)²⁷³.

On trouve aussi le terme sous Staline dans les hautes sphères du pouvoir dans le même emploi que celui qu'en fit Beria en 1953. Ainsi écrivait Staline en juillet 1941 :

contrerévolutionnaire sioniste » au sein du MGB, il n'y a pas de documents publiés montrant que son règlement ait transpiré hors du MVD. Pour le règlement de l'affaire des « blouses blanches », voir ci-dessous.

²⁷⁰ *Reabilitaciâ I*, p. 382, note 9.

²⁷¹ Amy Knight, *Beria, Stalin's first lieutenant*, Princeton University Press, 1993, p. 181 et Oleg V. Hlevnûk, « L. P. Beriâ : Predely istoričeskoj reabilitacii », dans Gennadij A. Bordûgov (dir.), *Istoričeskie issledovaniâ v Rossii. Tendencii poslednih let*, Moscou, AIRO-XX, 1996, p. 139-154, ici 150.

²⁷² *Lavrentij Beriâ*, p. 23-24 et *Reabilitaciâ I*, p. 19-23. Le 5 avril, Ignat'ev fut démis de ses fonctions de secrétaire, et le 28 avril, exclu du Comité central. De plus, le Comité de contrôle du parti (*KPK*) fut chargé de considérer la question de son exclusion du parti. *Lavrentij Beriâ*, p. 398.

²⁷³ Dans son emploi juridique originel, en droit français comme en droit russe, qui a repris cette institution, « réhabilitation » ne désigne pas le rétablissement dans les droits après révision d'une affaire et reconnaissance d'une erreur judiciaire (comme lorsqu'on parle de la réhabilitation de Calas ou de Dreyfus), mais la cessation des conséquences d'une condamnation (déchéance, incapacité, comptabilisation pour la récidive) après un certain temps écoulé depuis l'exécution de la peine et au vu de certaines circonstances. On distingue en droit français la « réhabilitation légale » effaçant automatiquement la condamnation après un délai défini par la loi, et la « réhabilitation judiciaire » qui a le même effet, mais seulement sur décision judiciaire. Ces deux formes de réhabilitation ne sont liées en aucune manière avec l'acquittement ou la reconnaissance d'une erreur judiciaire. Voir Jean Larguier, *Le droit pénal*, Paris, PUF, 2005, 16^e édition, p. 106 et 119.

Le Comité d'Etat de la Défense certifie que le camarade VANNIKOV Boris L'vovič a été soumis temporairement à arrestation par les services du NKGB sur un malentendu, à ce qu'il apparaît désormais, et que le camarade VANNIKOV B. L. est considéré à l'heure actuelle comme *entièrement réhabilité*²⁷⁴.

Boris Vannikov était ministre de l'armement avant son arrestation en 1941. Il fut incarcéré sur un soupçon d'incompétence peu avant le début de l'opération Barbarossa et passa quelques jours à la Lubânka pour interrogatoire. Le 20 juillet, en pleine attaque allemande, Staline décida de le faire libérer et de lui faire réintégrer son ministère en qualité d'adjoint au ministre, puis à partir d'août, de ministre. « L'entière réhabilitation » accordée par Staline signifiait simplement un retour temporaire en grâce (« à l'heure actuelle »), Staline hésitant à se débarrasser d'un brillant administrateur alors que l'ennemi envahissait le pays. Ainsi, sans prétendre faire l'histoire du terme « réhabilitation » en Union soviétique, on remarque que son emploi, même dans l'étonnante et paroxystique tournure « entièrement réhabilité », comme si l'on pouvait être réhabilité à moitié ou au tiers, est antérieur à 1953 et n'est pas du seul Beria. On remarque également que Beria comme Staline utilisait le terme non pas dans son acception juridique (par ailleurs rare), mais dans le sens politique d'un retour en grâce²⁷⁵.

Dans sa note du 1^{er} avril 1953 exposant les falsifications de l'affaire des « blouses blanches », Beria estimait nécessaire « de *réhabiliter entièrement* et de libérer immédiatement de détention tous les médecins et membres de leurs familles, inculpés dans cette affaire et détenus illégalement »²⁷⁶. L'information du MVD publiée dans la Pravda du 4 avril sur décision du Présidium du Comité central reprenait le terme de réhabilitation et précisait : les médecins inculpés étaient « *entièrement réhabilités* quant aux accusations d'activités de sabotage, de terrorisme et d'espionnage formées contre eux, et, conformément à l'article 4 alinéa 5 du Code de procédure pénale de RSFSR, libérés de détention »²⁷⁷. Le Code de procédure pénale stipulait en effet :

²⁷⁴ Voir la biographie de Vannikov sur le site internet « Soldaty XX veka » : <http://wwii-soldat.narod.ru/NARKOMY/ARTICLES/006-vannikov.htm> (page visitée le 1er août 2006). Mes italiques.

²⁷⁵ Ironie de l'histoire, Beria, écrivit le 2 juillet 1953 une dernière lettre à ses anciens collègues du Présidium du Comité central, devenus ses bourreaux : « C. Malenkov et c. Khrouchtchev, je vous prie de ne pas vous entêter, quel mal y aura-t-il à *réhabiliter* un camarade » (mes italiques). Dans sa supplique, dont le ton angoissé fait frémir, il demandait aux membres les plus anciens du Présidium – « Molotov, Vorochilov, Kaganovič et Mikoân » – d'intervenir en sa faveur auprès de Malenkov et Khrouchtchev, qu'il soupçonnait à raison d'avoir ourdi ce complot contre lui. S'ils « se mêlaient » de l'affaire, ils « se persuaderaient qu'[il] est pur, probe et un ami et camarade fidèle, un membre fidèle de notre parti ». *Lavrentij Beriâ*, p. 79. Beria emploie ici « réhabiliter » dans le même sens que Staline au sujet de Vannikov à la veille de la guerre : celui d'un retour en grâce.

²⁷⁶ *Lavrentij Beriâ*, p. 23. Mes italiques.

²⁷⁷ *Lavrentij Beriâ*, p. 25 et *Pravda* du 4 avril 1953. Mes italiques.

article 4 : Les poursuites pénales [...] doivent être interrompues à toute étape de la procédure [...] 5. en cas d'absence de l'élément d'un crime dans les actes attribués à l'accusé.

Ainsi, si le mot de « réhabilitation » était inouï dans le discours politique, la norme juridique appliquée pour rétablir les médecins dans leurs droits était empruntée au Code de procédure de 1922. Pas d'innovation juridique, donc ; pas d'invention d'un mécanisme spécial de réhabilitation²⁷⁸. Le mot est neuf, mais la réalité légale qu'il est censé communiquer est ancienne. Comme le fait remarquer un historien, une telle novation, qui plus est sur la première page du plus grand quotidien du pays, n'est pas anodine : elle est sans doute le fruit d'un choix délibéré du Présidium sur proposition de Beria²⁷⁹. En introduisant ce terme, le Présidium voulait marquer une ère nouvelle, dans le prolongement de l'amnistie du 27 mars. « Réhabilitation » devait devenir le symbole d'une nouvelle politique qui reviendrait sur les erreurs du passé. L'objectif était de frapper les esprits sans s'appesantir sur la matérialité juridique que recouvrait ce terme. Mieux, les termes « réhabilitation » et sa variante renforcée « entière réhabilitation » déposaient un voile de mystère sur les procédés judiciaires, politiques et sociaux qu'il faudrait mettre en œuvre pour redresser les injustices commises sous Staline : la réhabilitation des victimes signifierait-elle que des poursuites seraient engagées contre les falsificateurs et les tortionnaires ? Les réhabilités bénéficieraient-ils de la reconnaissance officielle de l'injustice dont ils avaient fait l'objet ? Pourraient-ils prétendre à compensation ? Seraient-ils réintégrés à leurs fonctions et honneurs anciens ? Autant de questions dont le terme « réhabilitation » permettait de différer la réponse²⁸⁰. Le pouvoir se laissait entière latitude de le remplir du contenu qui l'arrangeait en fonction des circonstances.

Il serait donc réducteur de ne voir dans les réhabilitations du printemps 1953 qu'une manœuvre du « maréchal de la Lubânka » pour faire libérer ses hommes et les placer à des postes-clefs dans la perspective d'une prise du pouvoir. Si ses ambitions politiques ne font aucun doute et s'il a su profiter des libérations pour se reconstituer une équipe et éliminer les tchékistes qui lui étaient défavorables au sein de l'ancien MGB, les documents conservant

²⁷⁸ La première innovation législative en ce domaine est de 1989, avec l'Edit du Présidium du Soviet suprême du 16 janvier « Des mesures supplémentaires pour le rétablissement de la justice à l'égard des victimes des répressions des années 1930-1940 et du début des années 1950 ». E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 186-187.

²⁷⁹ Anonyme, « Reabilitaciâ », *XX s'ezd*, double CD-Rom édité par l'Université publique des sciences humaines de Russie (RGGU) et Radio Free Europe, 1999. Malheureusement, l'auteur de cet article, qui retrace les origines de ce terme dans la vie politique soviétique, est anonyme.

²⁸⁰ L'historien anonyme fait l'hypothèse que l'emploi du terme exotique de « réhabilitation » permettait de masquer la nature du rétablissement dans les droits tel que prévu dans le Code de procédure pénal de 1922. Le Code prévoyait l'engagement de poursuites judiciaires contre les fonctionnaires coupables de graves manquements à la justice parallèlement à la restauration des victimes dans leurs droits. *Ibid.*

trace de son activité pendant ses « Cent-Jours » montrent que la mise en branle des libérations devait servir des objectifs plus larges que les seules intrigues et la purge de la Sécurité d'Etat, quelle que soit par ailleurs leur importance dans la lutte pour le pouvoir. Il proposait au Présidium de reprendre plus d'affaires du stalinisme finissant que celle qui lui étaient directement nécessaires²⁸¹. Il n'hésitait pas à attribuer à Staline la responsabilité de ces affaires, au lieu de la faire porter entièrement à des exécutants plus ou moins enthousiastes. Il interdisait la torture au sein de son ministère²⁸². Il encourageait la refonte de la législation pénale²⁸³. Il proposait de s'intéresser au sort des déportés spéciaux et de supprimer l'envoi en exil indéfini des condamnés pour crimes contrerévolutionnaires²⁸⁴. Il demandait de limiter les pouvoirs de la Conférence spéciale du MVD, sans toutefois pousser le réformisme jusqu'à proposer la suppression pure et simple de cette structure extrajudiciaire placée sous son contrôle²⁸⁵. Bref, c'est toute la politique répressive qu'il entendait refondre le plus vite possible, sous les slogans de « réhabilitation » et « renforcement de la légalité socialiste »²⁸⁶, au point que ses collègues lui reprochèrent sa précipitation, ses méthodes cavalières et la publicité qu'il donnait aux changements dont il était l'auteur (en

²⁸¹ Les affaires de l'industrie aéronautique et du canon S-60, que des groupes d'enquête devaient découdre, ne mettaient pas en danger Beria. En revanche, il avait un intérêt évident dans l'affaire du Comité juif antifasciste. Sur son initiative, les meurtriers de Mihoëls et Golubov furent punis : l'ancien ministre adjoint de la Sécurité d'Etat S. I. Ogot'cov et l'ancien ministre de la Sécurité d'Etat de Biélorussie, L. F. Canava, qui avaient organisé ces assassinats, étaient ses ennemis. Note de Beria à Malenkov du 2 avril. *Lavrentij Beriâ*, p. 25-28.

²⁸² Ordre du MVD n° 0068 du 4 avril 1953 «De l'interdiction d'employer toute forme de coercition et de violence physique à l'égard des incarcérés ». *Lavrentij Beriâ*, p. 28-29.

²⁸³ Dans sa note à Malenkov du 26 mars 1953 proposant de passer une amnistie générale. *Lavrentij Beriâ*, p. 19-21.

²⁸⁴ Le 12 mai, Beria recevait de ses collaborateurs une note proposant de revenir sur la procédure de 1948 d'envoi en exil des condamnés pour crimes contrerévolutionnaires ayant déjà purgé leur peine. *Reabilitaciâ 1*, p. 43-45. Néanmoins, il ne semble pas que Beria ait fait de proposition allant dans ce sens au Présidium. Le 27 mai 1953 Beria écrivait au Présidium du Comité central : « Considérant que la question des colons spéciaux est d'importance nationale, le MVD a effectué une vérification de l'état des colonies spéciales et il prépare à ce sujet des propositions pour examen par le Comité central du CPUS ». *Reabilitaciâ 1*, p. 49.

²⁸⁵ Créée en novembre 1934, au moment de la fusion des services répressifs en un organe unifié, la Conférence spéciale était le bras judiciaire du NKVD. Les pouvoirs qui lui furent attribués, exorbitants, paraissent limités si on les compare à ceux qu'elle obtint par la suite : la Conférence spéciale traitait les affaires politiques réputées sensibles et pouvait condamner à des peines d'exil ou de camp de cinq ans maximum. Vladimir N. Khaustov, Vladimir P. Naumov, N. S. Plotnikova (dir.), *Lubânka : Stalin i VČK-GPU-OGPU-NKVD, ânvar' 1922 - dekabr' 1936*, Moscou, MFD, 2003, p. 558-565 et 819. Au fil des années de terreur, la Conférence spéciale obtint de traiter toute affaire et d'appliquer toutes les peines dont la capitale. *Reabilitaciâ 1*, p. 52-53. Très vite après l'arrestation de Beria, ses collègues s'étaient entendus pour faire disparaître cet instrument de la terreur extrajudiciaire que le ministre de l'Intérieur entendait réformer, mais pas lâcher. En effet, la Conférence spéciale donnait au ministre des pouvoirs discrétionnaires très étendus : grâce à elle, il contrôlait toute la chaîne répressive, depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la condamnation, en passant par l'instruction et la condamnation, le tout dans un secret total.

²⁸⁶ Dans l'Ordre du ministre de l'Intérieur du 4 avril 1953, *op. cit.*, Beria condamnait les « violations de la légalité soviétique ».

particulier quant à la révision de l'affaire des blouses blanches) lors du Plénum de juillet 1953 faisant suite à son arrestation²⁸⁷.

Beria, qui pendant des années avait incarné la terreur, précipita les libérations de détenus politiques : inspirateur de l'amnistie, qui libérait ceux que la direction estimait les plus inoffensifs des contrerévolutionnaires, il inondait ses collègues de demandes de révision des affaires que Staline avait manigancées pour affaiblir les membres du Présidium en s'attaquant à leur parentèle et à leurs collaborateurs. Il fit du terme technique « réhabilitation », introduit dans le discours public le 4 avril 1953, un slogan politique qui désignait l'attitude volontariste du redresseur de torts peu embarrassé des subtilités légales²⁸⁸. Il reste que l'écrasante majorité des détenus politiques n'était concernée ni par l'amnistie, ni par la réhabilitation à la Beria.

B. Khrouchtchev à l'avant-garde de la réhabilitation

Beria avait pris l'initiative en matière pénale en promouvant la libération et la réhabilitation des détenus politiques. Après son élimination en juillet 1953, Khrouchtchev reprit son rôle. Son mandat de Premier secrétaire le mettait dans une situation idéale pour redresser les préjudices infligés aux membres du parti sous Staline. A ce poste, il reprit l'affaire dite de Leningrad dès la fin de 1953, que Staline avait montée pour éliminer l'élite du Parti de l'ancienne capitale. En outre, Khrouchtchev élargit franchement le processus de réhabilitation à tous les détenus politiques, communistes ou non, en créant des commissions de révision chargées d'examiner l'intégralité de leurs dossiers.

Les réhabilitations au coup par coup

Jusqu'à la fin de l'été 1953, les réhabilitations de détenus politiques restèrent limitées à des groupes réduits d'individus, appartenant tous à l'élite dirigeante du pays, politique, économique, judiciaire, policière et militaire. Les demandes de réhabilitation individuelle ou collective émanaient le plus souvent de membres du Présidium du Comité central, et le Prési-

²⁸⁷ Ainsi Boulganine à la séance du 2 juillet : « [...] sur le rôle prétendument positif de Beria dans la libération des médecins, la liquidation de l'affaire géorgienne, dans la liquidation de l'affaire dite de Šahurin et Novikov, de l'affaire du maréchal Âkovlev. [...] Tout cela était fait pour se donner l'apparence de la popularité ». *Lavrentij Beriâ*, p. 113. Le même jour Kaganovič déclarait : « [...] la mise en liberté des médecins [...] était une chose nécessaire, comme l'ont dit les camarades, mais elle a été présentée de manière sensationnaliste, emportée, artificielle ; cette méthode, c'est celle de la glorification de soi-même ». *Lavrentij Beriâ*, p. 131.

²⁸⁸ Etrangement, les chercheurs qui se sont intéressés aux réhabilitations avant l'ouverture des archives n'ont pas prêté attention au fait que le terme « réhabilitation » apparut pour la première fois dans les colonnes de la *Pravda* le 4 avril, à l'occasion de la libération des médecins du Kremlin. Ni Samuel A. Oppenheim, « Rehabilitation in the post-Stalinist Soviet Union », *The Western political quarterly*, 20, n° 1, mars 1967, p. 97-115, ni Albert P. Van Goudoever, *The limits of destalinisation in the Soviet Union: Political rehabilitations in the Soviet Union since Stalin*, Londres, Croom Helm, 1986 n'évoquent cette publication.

dium les traitait au coup par coup. Par exemple, 54 généraux et amiraux de l'Armée soviétique et de la Flotte, dont des proches du maréchal Joukov, furent réhabilités sur décision du Présidium le 13 juillet. Des historiens soutiennent que c'était pour les chefs du parti une manière de remercier l'armée pour son aide dans l'arrestation de Beria²⁸⁹.

Vorošilov en ses qualités de président du Présidium du Soviet suprême et de membre ancien et respecté du Présidium du Comité central recevait un grand nombre de demandes de réhabilitation. S'il était touché par les pathétiques destins des plaignants, il envoyait copie de leur demande à l'instance judiciaire ou policière responsable de la répression. Il inscrivait alors une résolution sur la copie, encourageant plus ou moins le destinataire à tenter quelque chose pour sauver le demandeur. Plus la personne à aider avait réussi à le convaincre de sa proximité (ancien compagnon d'armes ou collaborateur, etc.), plus il insistait :

Au camarade Rudenko R. A.

Je vous demande de considérer cette supplique, et je ne doute pas que l'étude attentive de cette « affaire » ne vous porte à conclure que le c. Polâkov n'est en rien coupable, et qu'il convient de le réhabiliter complètement. J'ai vu bien des fois le c. Polâkov dans ses jeunes années dans mon appartement en qualité de « copain » de mon fils.

4 mars 1954. K. Vorošilov.

Ici, la familiarité du plaignant avec le fils de Vorošilov sert de garantie de son innocence. Vorošilov utilise une tournure qui renforce la proximité du condamné avec lui-même et avec le procureur général en le faisant passer pour un membre du parti : il le nomme « camarade », alors que Polâkov n'est plus communiste depuis son arrestation. Il indique par là même que l'exclusion de Polâkov n'a été qu'une erreur qu'il convient de réparer. Ensuite, en mettant des guillemets au mot « affaire », il laisse entendre que le dossier d'instruction est un faux fabriqué par les organes de sécurité, dont le procès de Beria et de sa bande a récemment révélé les capacités de falsification. Trois mois plus tard, la chambre militaire de la Cour suprême, à qui Rudenko avait fait parvenir ses conclusions sur l'affaire, fit libérer Polâkov d'exil, car il n'y a « pas de preuve de sa culpabilité », si on excepte les dépositions « vagues et peu convaincantes » d'un condamné à mort, « qui ne sont confirmées par rien et suscitent le doute quant à leur véracité »²⁹⁰. Ce cas illustre le fonctionnement des réhabilitations entre mars 1953 et la fin de 1954 : avaient une chance de réhabilitation ceux des condamnés qui pouvaient faire valoir un lien personnel, même ténu et ancien, avec une personnalité influente, au mieux un membre du Présidium du Comité central.

²⁸⁹ Andrej N. Artizov, Ū. N. Sigačev, Introduction à *Reabilitaciâ 1. Ibid.*, p. 58-59 pour le décret du Présidium du Comité central du 13 juillet 1953.

²⁹⁰ Lettre de Polâkov à Vorošilov du 20 janvier 1954 émarginée par Vorošilov et réponse de la chambre militaire de la Cour suprême de l'URSS d'avril 1954. GARF R-7523/85/255/47-48.

Khrouchtchev obtient une procédure extraordinaire de révision

Le premier mécanisme judiciaire permanent de révision des affaires politiques fut établi le 1^{er} septembre 1953 au moment de la suppression de la Conférence spéciale du MVD (*Oso-boe sovešanie MVD*)²⁹¹. Cette procédure était très lourde. Il est probable pourtant que la majorité des membres du Présidium du Comité central se seraient contentés d'un tel ordre des choses : un système à deux niveaux, avec au sommet la pratique confortable de la réhabilitation des proches, amis et collègues, maintenant que le système stalinien de gouvernement par la terreur était révolu ; et un mécanisme peu performant de révision des affaires contrerévolutionnaires pour l'écrasante majorité des victimes de la terreur, à condition qu'ils aient été condamnés par des tribunaux dont la juridiction était désormais abolie (la Conférence spéciale et autres). Dans l'ombre restaient tous les autres, les condamnés par les tribunaux ordinaires et spéciaux (cours régionales et suprêmes, tribunaux spéciaux, chambre militaire de la Cour suprême, c'est-à-dire au bas mot 1 350 000 condamnés sous le seul article 58 du Code pénal depuis 1937²⁹²), ceux qui ne pouvaient se plaindre (les personnes décédées, les personnes pas au courant ou les malades esseulés).

La lutte pour le pouvoir qui se poursuivait depuis la chute de Beria rendit néanmoins cette modération impossible. Khrouchtchev voulait reprendre le flambeau de la réhabilitation allumé par Beria. Son mandat de Premier secrétaire du parti lui donnait dans ce domaine un avantage décisif, comme nous le verrons. Il accepta publiquement le rôle d'évaluateur des répressions et de redresseur de torts en mai 1954 en prenant la parole devant les militants communistes de Leningrad pour expliquer la décision du Présidium du Comité central de réhabiliter les victimes de « l'affaire de Leningrad »²⁹³. Au même moment, le Premier secrétaire se fit l'étendard de la réhabilitation des prisonniers politiques en instaurant un système politiquement très habile, fondé sur des commissions dans lesquelles il plaçait ses hommes, et reposant sur les deux chevilles ouvrières qu'étaient le Parquet et le KGB, dirigées par ses poulains, Rudenko et Serov. En effet, après l'arrestation de Beria, qui entendait faire jouer au MVD réuni sous ses ordres le premier rôle dans la mise en pratique des libérations et des réhabilitations, Khrouchtchev confia tacitement cette mission au couple Parquet et KGB qui lui était soumis. L'arrestation de Beria offrait enfin à Khrouchtchev un excellent prétexte à l'accélération des réhabilitations : toutes les « infractions à la légalité » seraient mises sur le compte du ministre déchu et de la « bande à Beria » sans

²⁹¹ *Reabilitaciâ 1*, p. 69-70. Nous abordons en détail l'Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 1^{er} septembre 1953 au chapitre 9.

²⁹² *ISG 1*, p. 621-622.

²⁹³ Voir son intervention dans *Reabilitaciâ 1*, p. 129-142. Sur « l'affaire de Leningrad », voir Benjamin Tromly, « The Leningrad affair and Soviet patronage politics, 1949-1950 », *Europe-Asia Studies*, 56, n° 5, juillet 2004, p. 707-729.

avoir pour l'instant à aborder l'épineuse question de la responsabilité de Staline dans la terreur (et, par conséquent, de son entourage formant le groupe dirigeant le pays) que Beria avait soulevée dès le mois de mars 1953 et qui avait mis mal à l'aise ses collègues du Présidium.

Depuis la fin 1953, les services répressifs préparaient pour Khrouchtchev des projets de création de commissions de réhabilitation. Ils présentèrent le 1^{er} février 1954 un nouveau projet :

Suite aux signaux reçus au Comité central du PCUS de la part de nombreuses personnes sur l'illégalité de leur condamnation pour crimes contrerévolutionnaires les années passées par le cabinet de l'OGPU, les troïkas du NKVD, la Conférence spéciale, la chambre militaire, les tribunaux et les tribunaux militaires, et conformément à vos ordres sur la nécessité de réviser les affaires des personnes condamnées pour crimes contrerévolutionnaires et détenus actuellement dans les camps et colonies, nous vous informons...

Effectivement, son poste de chef du parti faisait de Khrouchtchev le destinataire terminal de toutes les plaintes d'anciens membres du parti demandant leur réhabilitation, qu'ils lui soient personnellement liés ou pas. Le courrier s'amoncelait depuis la mort de Staline au Comité central, au Présidium du Soviet suprême, au Parquet. Dans un courrier ultérieur Rudenko affirma que le Parquet de l'URSS reçut 78 982 plaintes de condamnés pour crimes contrerévolutionnaires entre août 1953 et mars 1954²⁹⁴. Ce texte enseigne aussi que Khrouchtchev en personne avait insisté pour que la révision embrassât le cas de tous les détenus politiques, tandis que dans une note de décembre 1953, le procureur et le ministre de l'Intérieur proposaient de ne considérer que le cas des condamnés par la Conférence spéciale depuis 1945²⁹⁵.

Rudenko, Kruglov et Goršenin estimaient dans cette note à 3 777 380 le nombre de personnes condamnées pour crimes contrerévolutionnaires toutes structures punitives soviétiques confondues (juridiction régulière, juridiction spéciale et juridiction extralégale) depuis la fin de la guerre civile. Ils proposaient, conformément au souhait de Khrouchtchev, de parer au plus pressé en n'instaurant de commission de révision que pour ceux des condamnés politiques purgeant actuellement encore leur peine, soit en détention (467 946), soit en exil (62 462). On laissait de côté pour l'instant les personnes décédées et les personnes déjà libérées. Pour réviser une telle quantité d'affaires, ils proposaient de créer non pas une

²⁹⁴ *Reabilitaciâ 1*, p. 103-105.

²⁹⁵ Début décembre 1953, Kruglov et Rudenko proposèrent à Khrouchtchev de mettre en place une commission unique pour revoir systématiquement toutes les affaires traitées par la Conférence spéciale, sans attendre les demandes individuelles des condamnés. *Reabilitaciâ 1*, 2, 13.

commission unique, comme le prévoyait le projet de décembre 1953, mais une commission centrale assortie d'une commission par république, région et territoire²⁹⁶.

On comprend pourquoi Khrouchtchev a opté pour la mise en place d'une procédure extraordinaire de révision des condamnations politiques : la voie judiciaire retenue en septembre 1953 était de toute évidence largement insuffisante pour traiter tous les dossiers. Khrouchtchev en particulier et les membres du Présidium du Comité central en général n'étaient pas d'ardents partisans des procédures judiciaires, ne serait-ce que par tradition bolchevique : dans tous les domaines, le Premier secrétaire préférait agir directement, sans intermédiaire pour intercepter et ralentir ses décisions. En outre, un système de commissions donnait une visibilité politique plus grande au processus de réhabilitation au sein de l'appareil de direction : Khrouchtchev apparaissait comme l'homme de la réhabilitation, à l'avant-garde de la légalité et de la justice. L'autre innovation, c'est que Khrouchtchev demandait la révision de tous les dossiers des détenus politiques, et non pas seulement des anciens dignitaires, ni des simples membres du parti injustement condamnés. L'injustice des répressions stalinienne concernait pour lui beaucoup plus que le seul parti. Il estimait que toute la population du pays était touchée.

Des commissions régionales et centrale dotées de larges pouvoirs

Le 4 mai 1954 le Présidium du Comité central entérina la création de telles commissions de révision. La commission centrale était dirigée par le procureur général, et les commissions locales, par le procureur correspondant (de la région, du territoire, de la république). Elles étaient composées de représentants des institutions policières et judiciaires : ministères de la Justice et de l'Intérieur, parquets, KGB. A la commission centrale, Rudenko était entouré de Serov, Kruglov et Goršenin et d'encore onze hauts fonctionnaires de ces services. Néanmoins, un groupe plus réduit, constitué du procureur général et de deux pontes du Comité central (le secrétaire Nikolaj N. Šatalin et le chef du département administratif du Comité central Afanasij L. Dedov) supervisait le fonctionnement de l'ensemble. La séparation des tâches entre la commission centrale et les commissions locales était établie comme suit :

- la commission centrale traitait directement les dossiers de la Conférence spéciale et du cabinet de l'OGPU, ainsi que les dossiers des exilés. Elle rendait une décision définitive dans chaque cas. C'était un changement dans le sens de la promptitude et de l'augmentation des compétences de cette commission par rapport aux projets antérieurs qui

²⁹⁶ GULAG, p. 147-151.

prévoient que la Cour suprême prendrait les décisions au vu des conclusions de la commission centrale ;

- les dossiers des troïkas du NKVD revenaient aux commissions locales, qui prenaient des décisions elles aussi définitives, alors que les premiers projets ne leur donnaient que le droit de soumettre leurs conclusions à la commission centrale²⁹⁷ ;

- les dossiers des instances judiciaires légales étaient examinés par les commissions du niveau hiérarchique correspondant à la cour qui avait prononcé le jugement : la commission centrale traitait les dossiers de la chambre militaire de la Cour suprême de l'URSS ; les commissions locales traitaient les dossiers des instances judiciaires, régulières et spéciales, de niveau régional et républicain. En cas de désaccord avec le verdict rendu par la cour, les commissions envoyaient un pourvoi aux instances judiciaires compétentes.

L'objectif des commissions était de « réviser *toutes* les affaires pénales des condamnés pour crimes contrerévolutionnaires, purgeant leur peine dans les camps, colonies et prisons du MVD, ainsi que celles des personnes se trouvant en exil pour colonisation »²⁹⁸. Comment, concrètement, les commissions obtiendraient-elles les documents nécessaires pour prendre leur décision, étant donné qu'elles ne se déplaceraient pas dans les lieux de détention ? Le Goulag leur fournirait les listes des détenus politiques. Aux commissions ensuite de réclamer les dossiers d'enquête conservés aux archives. Les commissions, en attendant ces listes, devaient commencer par traiter les plaintes des détenus politiques reçues et conservées au parquet et au KGB²⁹⁹.

La direction politique s'efforça de garder le secret autour de l'existence et de l'activité des commissions de révision des affaires des détenus contrerévolutionnaires. Le décret du Présidium du Comité central du 4 mai, bien entendu ultrasecret, ne prévoyait aucune publica-

²⁹⁷ Le décret du Présidium du Comité central du 4 mai ne réputait définitives que les décisions de la commission centrale, sans préciser s'il en allait de même avec les décisions des commissions régionales. Cependant, les instructions données par le Parquet et les autres institutions impliquées dans la constitution et le travail des commissions précisent clairement : « [...] Les ordonnances des commissions centrale et locales sont définitives dans le cas des affaires concernant des personnes condamnées par le cabinet de l'OGPU, les troïkas du NKVD-UNKVD et la Conférence spéciale près le NKVD-MGB- MVD de l'URSS. » Ordre du procureur général, du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du président du Comité de la Sécurité d'Etat près le Conseil des ministres de l'URSS du 19 mai 1954 n° 96ss/0016/00397/00252 « De la procédure de révision des affaires pénales des personnes condamnées pour crime contrerévolutionnaire détenues dans les camps, colonies et prisons du MVD de l'URSS ou se trouvant en exil pour colonisation », art. 4. GARF R-9492/1a/795/62-63.

²⁹⁸ Ordre du procureur général *et alii.* du 19 mai 1954, art. 1. Mes italiques. Bien sûr, il y avait quand même certaines exceptions de taille : d'une part les personnes condamnées par le passé pour crime contrerévolutionnaire, mais purgeant actuellement une peine pour crime de droit commun (*ugolovnoe prestuplenie*) n'entraient pas en ligne de compte. D'autre part, l'article 58-14 du Code pénal était exclu. Il prévoyait des peines pour les personnes ayant commis un crime en détention (évasion, automutilation et refus de travailler). Enfin, seuls les lieux de détention relevant du MVD étaient concernés ; les prisons du KGB, elles, restaient hors d'atteinte. *Ibid.*, art. 1 et 5.

²⁹⁹ *Ibid.*, art. 6.

tion dans la presse³⁰⁰. Dans les camps, on s'efforça autant que faire se pouvait d'empêcher que ne s'ébruite parmi les intéressés la nouvelle d'une révision des affaires qu'ils espéraient et revendiquaient depuis longtemps. En vain : le 13 juillet 1954, le Parquet de Russie informait sa hiérarchie que des détenus étaient au courant de l'existence et des fonctions des commissions de révision. L'un d'eux écrivait dans sa demande écrite, adressée directement au procureur et président de la commission de révision du territoire de Krasnodar :

La direction de la première section de camp de l'ITL Kuneevskij a déclaré au cours d'un meeting de travailleurs[-détenus] que le gouvernement soviétique avait donné ordre à des commissions spéciales de réviser les affaires traitées sous l'article 58 et de libérer les condamnés ou de commuer leur peine.

Cet événement peut paraître tout à fait anodin. Pourtant, il suscita une réaction rapide et sévère de la part de tous les services concernés : on avait « divulgué un décret hautement confidentiel du Comité central »³⁰¹. Le Parquet connaissait un autre cas de fuite : une plaignante avait déclaré à la réception du Parquet de l'URSS avoir eu vent de l'existence de ces commissions³⁰². En août, le Parquet reçut encore une information de fuite, qui provenait toujours de la même source, la première section du camp Kuneevskij, dans la région de Kujbyšev³⁰³. Sur injonction du Parquet, Kruglov dut s'expliquer : le MVD avait connaissance d'autres cas du même genre au Steplag, à l'Ozerlag, au Vosturallag et au Karpol'lag. En ce qui concerne le camp Kunveeskij, le chef du département politique et celui du département culture et instruction de ce camp n'avaient pas rassemblé spécialement les détenus pour leur annoncer la création de commissions de révision, affirmait Kruglov. Ils avaient seulement répondu par l'affirmative aux demandes de confirmation des détenus, qui étaient déjà au courant par l'intermédiaire de leurs proches et parents³⁰⁴. Cependant, les deux fonctionnaires furent punis, et le MVD émit en juin 1954 une directive pour rappeler les règles du secret à observer :

Il est défendu de présenter aux prisonniers les extraits des procès-verbaux des commissions centrale et locales sur leurs affaires, de les informer de vive voix que ce sont ces commissions qui ont examiné leurs affaires ou de faire référence aux commissions susdites dans les certificats de libération³⁰⁵.

³⁰⁰ Devant un parterre de communistes de Leningrad triés sur le volet, Khrouchtchev évoqua furtivement en mai 1954 la création d'une seule commission : « Il y a peu le CC a créé une commission pour réviser ces affaires [de 1937-1938]. » (*Reabilitaciâ 1*, p. 132)

³⁰¹ Lettre de l'adjoint au procureur de RSFSR, Uzunov, à l'adjoint au procureur général, Salin, 13 juillet 1954. GARF R-8131/32/3731/135 et verso.

³⁰² *Ibid.*, 135 verso.

³⁰³ Lettre du procureur de la région de Gur'ev à Rudenko, 10 août 1954, *Ibid.*, 139-140.

³⁰⁴ Lettre de l'adjoint au ministre de l'Intérieur, Egorov, à Rudenko, 27 septembre 1954. *Ibid.*, 138.

³⁰⁵ Directive du ministre de l'Intérieur adjoint, V. Petuškov, aux ministres de l'Intérieur des républiques de l'Union et autonomes, aux chefs des directions du MVD des territoires et régions et aux chefs des directions des ITL du MVD, 2 octobre 1954 n° 314ss. Le secrétariat du MVD en fit parvenir une copie à Vavilov,

Bref, le secret le plus opaque devait régner dans les camps autour de l'existence des commissions : le détenu libéré par une commission ne devait être tenu au courant de la source de la révision de son cas ni par écrit, ni par oral, ni à la lecture. Ces précautions n'avaient guère de chance d'être respectées. D'abord, les révisions de procès étant restées extrêmement rares jusqu'à la création des commissions, les détenus devaient bien se douter que quelque chose se tramait (d'où les questions aux administrateurs des camps). Ensuite, comme le reconnaissait Kruglov, leurs proches pouvaient les mettre au courant, ou bien des travailleurs libres bien renseignés avec qui les contacts étaient nombreux, malgré les consignes. L'archipel du Goulag était de toute façon un gigantesque « téléphone arabe » où il était illusoire de penser cacher une nouvelle aussi importante.

Cet entêtement à garder secrète l'existence des commissions est d'autant plus étonnant que la direction du MVD faisait la publicité de la révision des affaires pour rappeler les détenus à l'ordre. Ainsi, personne d'autre qu'Ivan Dolgih lui-même, le chef du Goulag, déclarait le 5 juin 1954 aux détenus qui s'étaient barricadés dans la 3^e section du Steplag : « Ces derniers temps les détenus se sont vu attribuer de nombreux avantages [...]. Vous êtes témoins de la libération de détention de vos camarades de camp suite à la révision des affaires». Suivent trois exemples détaillés de prisonniers politiques libérés et réhabilités récemment³⁰⁶. Ce n'était donc pas le processus de réexamen de la justesse des condamnations politiques qui était l'objet du secret. Au contraire, on en faisait grand cas dans les camps pour maintenir ou rétablir le calme. Mais c'est l'existence de commissions de révision qui devait être maintenue confidentielle pour des raisons qui restent incompréhensibles.

Des résultats décevants

A la mi-mars 1956 les commissions avaient terminé les révisions. Ainsi avaient-elles fonctionné presque deux ans, au lieu des huit mois prévus dans les projets. Dans leur rapport final à Khrouchtchev, les membres de la commission centrale firent état de 337 183 dossiers traités par les commissions pendant leur activité³⁰⁷. Cela représentait moins des deux tiers des personnes qui se trouvaient en détention ou en exil début 1954. Est-ce à dire que les commissions n'avaient pas pris en considération tous les détenus politiques, contrairement à l'ambition affichée ? Rien dans les archives ne permet une telle interprétation. L'explication se trouve dans les processus parallèles de libération : au fur et à mesure que les commissions avançaient dans les listes d'affaires à réviser, des prisonniers politiques

membre de la commission centrale et chef du département de surveillance des lieux de détention du Parquet de l'URSS. GARF R-8131/32/3731/144-145.

³⁰⁶ ISG 6, p. 615-616.

³⁰⁷ Voir annexe pour un tableau complet.

étaient libérés en fin de peine, ou bien bénéficiaient d'élargissements extraordinaires, comme l'amnistie du 17 septembre 1955, les libérations anticipées pour maladie, etc.

Les rapporteurs déclaraient que les commissions avaient pris la décision de reconsidérer le verdict dans 45 % des cas³⁰⁸. Les 55 % restant (183 681 personnes) ont été purement et simplement écartés. Cela montre que les commissions avaient une approche très restrictive des libérations dans les cas de contrerévolution. A considérer la statistique détaillée conservée dans les documents du Parquet de l'URSS, on s'aperçoit que les résultats de l'activité des commissions est décevant : à peine plus de 4 % des cas considérés (14 338 personnes) ont été pénalement réhabilités (art. 204 point b (manque de preuves) et art. 4, al. 5 (absence d'un crime dans les actes reprochés à l'inculpé) du Code de procédure pénale). Cette moyenne cache de fortes différences régionales. Il apparaît ainsi que la commission centrale a réhabilité plus d'un quart des personnes dont elle a eu le dossier, et la commission de la région de Kemerovo, plus d'un cinquième. Il n'empêche : dans l'écrasante majorité des cas, les commissions préféraient ne pas réhabiliter les contrerévolutionnaires. Parmi les verdicts révisés, dominant l'agitation antisoviétique (36 %), la trahison à la patrie (22,5 %) et l'insurrection (18 %)³⁰⁹.

Si la commission refusait la révision, elle avait alors *grosso modo* deux possibilités, outre le refus pur et simple : soit elle diminuait la peine, auquel cas le politique sortait bardé de toutes les restrictions liées à sa condamnation, soit elle appliquait l'amnistie de 1953 effaçant ainsi la condamnation. Les commissions ont choisi la première voie dans un tiers des cas considérés (104 524 personnes). Malheureusement, les statistiques du Parquet ne distinguent pas les commutations de peine avec libération immédiate des commutations de peines sans libération : il est donc impossible de savoir quelle proportion de ces quelque 105 000 personnes était immédiatement libérables une fois la peine réduite. En tout cas, il semble que la remise de peine était une pratique répandue dans les commissions : elle permettait de faire libérer un détenu sans éteindre sa condamnation ni les conséquences de celles-ci³¹⁰. La deuxième possibilité était d'appliquer l'amnistie de 1953 : c'est la formule que

³⁰⁸ *Reabilitaciâ* 2, p. 71-72.

³⁰⁹ Voir annexe.

³¹⁰ Les statistiques du MVD (voir annexe) donnent 47 543 libérés par les commissions de 1954. Les statistiques du Parquet donnent 41 305 réhabilités et amnistiés. En soustrayant ce chiffre au premier, on obtient 6 238 personnes libérées ni amnistiées, ni réhabilitées, qui pourraient bien être ceux des détenus politiques dont les commissions ont réduit la peine jusqu'à purgation complète, ce qui représente 6% seulement du total des commutations de peine. Une autre hypothèse est d'estimer que le Goulag n'avait pas les chiffres des détenus politiques immédiatement libérables une fois leur peine commuée : le procès-verbal de la commission indiquait seulement que la peine était réduite du temps qu'il restait à purger au détenu ; la commission n'avait pas à proprement parlé libéré le détenu. Celui-ci sortait en fin de peine. Il est bien possible que les directions des camps concernées n'aient pas fait porter ces sorties sur le compte des commissions, mais les aient portées au nombre des sorties dites « planifiées ».

le Présidium du Comité central avait retenue comme intermédiaire entre la réhabilitation et la libération par commutation de peine. Elle permettait de libérer un politique sans prendre le risque de le réhabiliter, mais en le dégageant des filets du système des passeports : il suffisait de commuer la peine en une peine de cinq ans et d'appliquer l'amnistie. Les commissions choisirent cette voie dans 8 % des cas (26 967 personnes)³¹¹.

Deux années de travail, un dense réseau de commissions régionales composées exclusivement de professionnels de la justice, une commission centrale très active (elle s'est réunie 87 fois), tout cela pour réhabiliter 14 500 personnes et en libérer 27 000 autres sur 530 000 candidats³¹². Maigre performance. La première grande opération khrouchtchévienne dans le domaine des réhabilitations se soldait par un échec relatif difficilement explicable : manque de volonté politique pour persuader les commissions de libérer et de réhabiliter plus ? freins mis au sein des commissions par des personnes elles-mêmes profondément impliquées dans la terreur ? les deux sans doute. Prenons l'exemple d'un membre de la commission centrale, Afanasij Petrovič Vavilov, adjoint au procureur général et lui-même procureur militaire général. Rudenko chercha à se débarrasser de ce fonctionnaire profondément compromis dans les répressions politiques. Dans la demande de renvoi de Vavilov qu'il envoya au Comité central en septembre 1954 il écrivait que le procureur adjoint, qui avait longtemps été chargé des « affaires spéciales » au Parquet de l'URSS (c'est-à-dire des affaires politiques), était « responsable des violations de la légalité au sein des services de la Sécurité d'Etat dont il assurait la surveillance ». Le rôle qu'il avait joué dans un passé très récent grevait son « autorité auprès de ses collaborateurs ». Rudenko ajoutait :

A l'heure actuelle le camarade Vavilov fait preuve d'indécision dans la révision des affaires de crimes contrerévolutionnaires, surtout dans les affaires où il a lui-même sanctionné les arrestations³¹³.

Vavilov n'était pas le seul à avoir de sérieuses raisons d'obstruer le processus de révision. Kruglov et Serov, également membres de la commission centrale, n'avaient pas moins trempé dans les répressions : Kruglov, qui avait été l'adjoint de Beria au début de la guerre, devint ministre de l'Intérieur en 1945 et le resta jusqu'en 1955 (avec une courte pause lors des Cent-Jours de Beria). A ce titre, il présidait la Conférence spéciale du MVD, dont la

³¹¹ Rapport de Rudenko au Comité central, 10 juillet 1954, sur le travail de la commission centrale. GARF R-8131/32/4010/91-94, ici 93. Officiellement, l'amnistie était terminée depuis plus de deux ans, mais elle avait une deuxième vie, car elle était un instrument pratique de libération extrajudiciaire, nécessitant peu de paperasserie et éteignant qui plus est la condamnation.

³¹² Moins un nombre inférieur à 105 000 personnes ayant pu être libérables après commutation de peine. Voir note ci-dessus.

³¹³ Lettre de Rudenko au Comité central, septembre 1954. GARF R-8131/32/3288/122. En août 1955, six mois avant la dissolution de la commission centrale, Vavilov fut démis de ses fonctions et exclu du parti sur proposition du Comité de contrôle pour « violations grossières de la légalité socialiste et fautes dans son travail de procureur ». *Reabilitaciâ 1*, p. 244-246.

Commission centrale révisait désormais les affaires. Après tout, les politiques, une fois libérés, surtout ceux d'entre eux qui occupaient par le passé des postes importants, pouvaient devenir un danger pour ces ministres. Le sort récent de la « bande à Beria », dont la purge se poursuivait en 1954-1955, pourrait bien les atteindre. Serov, que seule son amitié avec Khrouchtchev maintenait à son poste, freinait les réhabilitations³¹⁴. Bien sûr, si la pression hiérarchique avait été forte, ces individus, qui se distinguaient avant tout par leur obéissance au pouvoir politique, auraient libéré et réhabilité aussi massivement qu'ils avaient arrêté et condamné.

Quant à Rudenko, il n'avait pas à redouter d'être purgé pour sa participation dans les répressions, étant donné qu'il y avait participé en sa qualité de procureur en Ukraine sous la direction de l'actuel Premier secrétaire Nikita Khrouchtchev. Et encore, il n'était au moment de la grande terreur que procureur régional à Donetsk, poste qui ne lui faisait pas porter la plus lourde des responsabilités dans les opérations massives d'arrestation, de condamnation et d'exécution. A partir de juin 1943, Rudenko dirigea le Parquet de l'Ukraine, poste auquel il se maintint jusqu'à sa promotion comme Procureur général dix ans plus tard. A ce titre, il prit une part active à la soviétisation de l'Ukraine occidentale, qui comprenait l'extermination des formations nationalistes armées en lutte contre l'Armée rouge et les services spéciaux soviétiques et les représailles contre tous ceux qui leur prêtaient une quelconque assistance. Mais cette cruauté n'était pas avilissante dans les années 1950, bien au contraire : il pouvait s'en enorgueillir. L'hagiographie retient surtout sa brillante participation au Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945-1946 en charge du ministère public pour l'URSS³¹⁵.

De l'avis de ses contemporains, Rudenko se distinguait avant tout par une grande prudence qui confinait au conservatisme, attitude qui d'après eux était la seule viable dans le système politique de l'époque : il fallait attendre, au-delà des disputes de l'heure, la décision politique qui autoriserait à agir³¹⁶. L'étude approfondie des documents du Parquet général pour les années 1953-1962 confirme cette vue et révèle un procureur général attentiste. Contrairement à ses collègues du MVD, Rudenko ne prenait jamais d'initiative importante, il ajournait souvent ses décisions dans l'attente d'un signal politique clair. C'est là que réside le secret de son extraordinaire longévité : 27 ans au poste de procureur général, record absolu. En matière de réhabilitation, cela signifiait qu'il préférait distribuer des refus pour

³¹⁴ Voir deuxième partie, chapitre 3.

³¹⁵ Aleksandr G. Zvâgincev et Ūrij G. Orlov, *Založniki voždej. Sovetskie i rossijskie prokurory. XX vek. 1954-1992*, ROSSPĖN, 2006, p. 11-36.

³¹⁶ C'est l'avis d'un de ses aides, Sergej Tûrin. *Ibid.*, p. 54.

éviter de susciter des interrogations et des débats au Comité central, comme nous allons le voir à travers quelques exemples.

Rudenko, dans un rapport de juin 1954 sur l'activité de la commission centrale, développe deux exemples contradictoires. Il présente comme modèle la réhabilitation de l'ancien directeur de la chaire de philosophie de l'Université de Rostov Lazar' Osipovič Reznikov et de l'enseignant Maks Mihajlovič Rutštejn, tous les deux condamnés en 1950 par la conférence spéciale du MGB pour agitation antisoviétique à dix ans de réclusion. On les avait trouvés coupables d'avoir, dans leurs cours, « déformé le marxisme et exprimé l'idéologie trotskyste et opportuniste de droite ». Mais, explique le procureur, il est désormais établi que :

[...] ils ont commis quelques erreurs qui se manifestaient dans leur interprétation fautive de nombreuses questions philosophiques ; néanmoins, ces erreurs témoignent seulement de leur égarement et ne peuvent être évaluées comme activité antisoviétique.

Rudenko cite un cas contraire, celui d'un directeur d'entreprise, Nikodim Spiridonovič Burachenok, que la commission centrale refusa de libérer. Condamné en 1952 à dix ans de camp, lui aussi s'était rendu coupable d'agitation antisoviétique, et avait été accusé de trotskysme : En 1948 il calomnia « méchamment » (*zlobno*) les conditions de vie en URSS en présence d'ouvriers³¹⁷.

Etonnante casuistique : nous tenons là deux cas apparemment semblables : des responsables moyens (l'un tenant une chaire universitaire, l'autre, une entreprise) s'étant livrés à peu près au même moment (au début des années 1950 stalinienne) à de l'agitation soviétique à connotation trotskyste devant ceux dont ils avaient la responsabilité disciplinaire et morale (des étudiants dans un cas, des ouvriers dans l'autre). Même crime, même peine : dix ans de Goulag. Dans les deux cas, l'incrimination semble au lecteur actuel farfelue et le crime, inexistant. Or, la commission centrale a pris au même moment deux décisions diamétralement opposées : elle libère et réhabilite le premier et laisse le second en détention.

Selon Rudenko, la différence est que le chef d'entreprise est vraiment un trotskyste. Non seulement « il côtoyait l'opposition trotskyste en 1925-1926 », mais surtout, le parti l'a exclu en 1953 pour trotskysme. Les deux universitaires, quant à eux, ne sont pas de vrais trotskystes, ce sont des « égarés », des victimes du trotskysme : on ne fait pas état chez eux d'un quelconque passé trotskyste, aucun élément ne corrobore le trotskysme qu'on leur impute. Pour évaluer l'intentionnalité et la dangerosité des propos factieux, on regardait

³¹⁷ Rapport de Rudenko au Comité central sur le travail de la commission centrale, 19 juin 1954. GARF R-8131/32/4409/80-82.

donc en 1954 l'environnement social et le passé du condamné. L'existence « d'éléments compromettants » (pour reprendre l'expression employée par Rudenko) barrait la route à la révision. Si l'acoquinement avec des idées oppositionnelles – dans la définition extrêmement large, vague et extensible qu'en donnait le pouvoir – était corroboré par des faits tangibles ou bien confirmé par l'autorité politique, même la libération était impossible. Ainsi, la commission centrale usait du même outillage analytique dans les réhabilitations que l'appareil répressif lors des condamnations. Si les « crimes » d'opposition, dans la définition qu'on leur donnait sous Staline, étaient confirmés, s'il n'était pas établi que les paroles estimées alors antisoviétiques avaient été inventées ou falsifiées par les tchékistes pour faire croire à de la contre-révolution, alors le condamné n'était pas libérable.

Le cas de Lev Gumilev, le fils d'Anna Akhmatova, illustre le même principe. La poétesse avait adressé une supplique à Vorochilov en février 1954 pour demander grâce pour son fils qui purgeait une peine de dix ans de camp comme *povtornik*. En faisant suivre cette lettre à Rudenko, le président du Présidium du Soviet suprême ajouta ces lignes : « Prière d'examiner et d'aider »³¹⁸. Rudenko mit la libération de Gumilev à l'ordre du jour de la Commission centrale. Mais celle-ci rejeta la demande maternelle, comme écrivit Rudenko à Vorochilov en juillet : Gumilev avait été justement condamné en 1937 et en 1949, estimait le procureur général. En effet, Gumilev était influencé par les « opinions antisoviétiques » de son beau-père Punin et tous les deux « rassemblèrent autour d'eux des adeptes » et « dès 1934, ils formaient un groupe antisoviétique ». Rudenko estimait que Gumilev après sa libération en 1944 avait conservé ses vues antisoviétiques, et qu'à ce titre la décision de la conférence spéciale de le réincarcérer était justifiée³¹⁹. Rudenko, dont la prudence politique était légendaire, n'agirait pas en faveur de Gumilev tant qu'il n'y aurait pas de décision politique qui soit ordonnerait personnellement de réviser son cas, soit changerait carrément les cadres interprétatifs du stalinisme, en déclarant que ce qui était réputé autrefois crime contre-révolutionnaire ne l'était plus.

Les chefs de l'opposition à Staline et les membres des partis socialistes non bolchéviques décimés n'étaient ni réhabilitables, ni libérables. Ils le restèrent jusqu'à la Perestroïka³²⁰. En 1954, les commissions refusaient de libérer jusqu'aux membres de leurs familles. C'est ainsi que demeurèrent en détention et en exil la fille de Radek, Sof'ia Karlovna Tokareva-Radek, et la deuxième épouse de Boukharine, Èsfir' Isaevna Gurevič (écrit également

³¹⁸ *Reabilitaciâ 1*, p. 90-91.

³¹⁹ *Reabilitaciâ 1*, p. 158-159.

³²⁰ Une commission dirigée par Molotov conclut en décembre 1956 que les chefs oppositionnels condamnés lors des grands procès (Zinov'ev, Kamenev, Evdokimov, Pâtaïkov, etc.) ne devaient pas être réhabilités. Parmi eux se trouvaient aussi Boukharine et Radek. *Reabilitaciâ 2*, p. 204-207.

« Gurvič »), toutes deux condamnées à la fin des années 1940 pour leur lien de parenté avec les oppositionnels³²¹. La commission centrale éconduisit Gurevič à sa première séance. La fille de Gurevič et de Boukharine, Svetlana, récemment libérée, cherchait à obtenir la libération de sa mère. Un an après le refus officiel de la commission de réviser l'affaire de Gurevič, elle adressa à Rudenko une demande de révision. La réponse que lui fit Rudenko, qui la reçut personnellement en 1955, est particulièrement révélatrice : il lui dit d'attendre le XX^e congrès. La réaction de Rudenko montre qu'il savait étroites les marges de manœuvre des commissions en 1954-1955, mais qu'il attendait du congrès qu'il rende possibles certaines réhabilitations encore impensables quelques mois auparavant³²².

En revanche, les commissions pouvaient libérer les membres de la famille des opposants réhabilités ou même en cours de réhabilitation. Ainsi Elena Aleksandrovna Kosareva, fille du secrétaire général du Comité central du Komsomol de 1929 à 1938 et fusillé en 1939 : son père, considéré comme une victime de Beria, fut réhabilité par le Présidium du Comité central le 13 août 1954 ; elle-même, condamnée à dix ans de camp comme sa fille en 1949, fut réhabilitée par la commission centrale deux mois auparavant³²³.

L'idée de reprendre toutes les affaires politiques ne s'est imposée que peu à peu. Le grand nombre de plaintes de détenus politiques et de leurs proches permit à Khrouchtchev de prendre l'initiative. Beria arrêté faisait le parfait bouc émissaire : on pouvait lancer de nouvelles libérations, beaucoup plus massives cette fois, sous le signe du « rétablissement de la légalité socialiste » pour réparer les injustices infligées par le nouvel ennemi du peuple. Pour ce faire, Khrouchtchev choisit la voie extrajudiciaire soumise au pouvoir exécutif, beaucoup plus rapide et riche de dividendes politiques. Cependant, les commissions qu'il mit en place en mars 1954 distribuèrent les libérations et les réhabilitations avec la parcimonie que leur imposait la direction politique, qui n'était pas décidée à des changements radicaux.

³²¹ Rapports de Rudenko au Comité central sur le travail de la commission centrale, 1^{er} juin 1954 et 10 juillet 1954. GARF R-8131/32/4409/78-79 et 91-94.

³²² Gurevič fut effectivement libérée et réhabilitée après le congrès. Voir le récit d'un entretien avec Svetlana Gurvič-Buharina dans Marc Junge, *Bucharins Rehabilitierung, Historisches Gedaechtnis in der Sowjetunion 1953-1991*, Berlin, BasisDruck, 1999, p. 92. La fille de Radek fut également réhabilitée en 1956.

³²³ *Reabilitaciâ I*, p. 166-168 et Rapport de Rudenko du 19 juin 1954, *op. cit.*, GARF R-8131/32/4409/80-82. C'est Rudenko qui traitait le dossier Kosarev en révision. Il envoya ses conclusions le 4 août au Comité central. Mais il ne fait aucun doute que la révision a pris plusieurs mois, vu la quantité de témoins interrogés. Le Comité central a dû lui confier l'affaire peu après le procès de Beria, fin 1953. Rudenko ne prenait pas un grand risque en anticipant la réhabilitation de la fille du chef des komsomols, d'autant qu'il affirmait que le dossier de celle-ci était vide de tout élément compromettant.

C. Les libérations de collaborateurs : de l'enjeu de politique étrangère à la révision de l'héritage répressif de la Seconde Guerre mondiale

En septembre 1955, les autorités soviétiques prirent deux édits, l'un qui rapatriait les derniers prisonniers et criminels de guerre allemands détenus en Union soviétique, et l'autre, qui amnistiait les citoyens soviétiques condamnés pour collaboration ou passage à l'ennemi. Le second poursuivait deux objectifs : D'une part il visait à faire revenir en URSS les soviétiques ou anciens soviétiques demeurés à l'étranger après la Seconde Guerre mondiale (les « *nevozvrašency* ») ; d'autre part il amnistiait les personnes condamnées pour les formes jugées peu graves de collaboration avec l'ennemi pendant la guerre.

Ce sont donc trois objectifs distincts qui s'amalgamèrent à l'été 1955 : libérer les prisonniers de guerre détenus en URSS (Allemands, Autrichiens, Japonais, Roumains, etc.) ; attirer les *nevozvrašency* ; réviser les résultats de l'épuration des collaborateurs sous Staline. Les deux premiers objectifs étaient liés l'un à l'autre : la direction khrouchtchévienne entendait échanger les prisonniers de guerre étrangers contre les *nevozvrašency*. Les deux derniers étaient inclus dans le texte du même Edit du 17 septembre 1955 proclamant « l'amnistie des citoyens soviétiques ayant collaboré avec l'occupant pendant la Grande Guerre patriotique ». Comme ils se situent à la limite de notre objet d'étude, nous ne ferons que signaler le retour dans leur patrie des prisonniers et criminels de guerre étrangers détenus en Union soviétique et son pendant, le rapatriement des Soviétiques vivant libres à l'étranger. En effet, la présente étude est centrée sur la libération en Union soviétique des prisonniers soviétiques. Ce paragraphe s'intéressera donc aux libérations de collaborateurs ayant purgé une peine en URSS³²⁴.

Nous verrons que l'Edit du 17 septembre 1955 était le résultat monstrueux de l'hybridation de plusieurs desseins distincts : on y distingue une machination tchékiste et une manœuvre de politique étrangère. Mais ce n'est pas la seule surprise : ce projet bancal, la direction politique l'avait à peine pensé dans sa partie de politique intérieure (la libération des

³²⁴ Sur le rapatriement des prisonniers de guerre, voir le recueil de documents édité par Maksim Zagorul'ko, *Voennoplennyye v SSSR. 1939-1956: Dokumenty i materialy*, Moscou, Logos, 2000. Sur le retour des prisonniers de guerre allemands, voir l'ouvrage de référence d'Andreas Hilger, *Deutsche Kriegsgefangene in der Sowjetunion, 1941-1956 : Kriegsgefangenenpolitik, Lageralltag und Erinnerung*, Essen: Klartext-Verlag, 2000, p. 314-331 et 353-368. Sur le rapatriement des soviétiques dispersés dans le monde après la seconde guerre mondiale, voir la somme de Pavel Polán, *Žertvy dvuh diktatur: žizn', trud, uniženâ i smert' sovetskih voennoplennyh i ostarbajterov na čužbine i na rodine*, Moscou : ROSSPEN, 2002 et le solide mémoire de maîtrise de Matthew Rojanski, « A Delicate Balance: The Politics of Post-Stalin Reform in Amnesties for Nazi War Criminals and Their Soviet Collaborators », Université de Harvard, non publié, juin 2002 (exemplaire électronique gracieusement offert par l'auteur).

condamnés pour collaboration détenus en URSS), celle qui nous intéresse ici. L'application en fut parfaitement chaotique et suscita d'importantes tensions entre les services du Parquet et du KGB, et même au sein du Parquet.

Le rapatriement des prisonniers et criminels de guerre étrangers

La direction politique fit de l'amnistie un instrument efficace d'influence dans ses relations avec les pays étrangers. Khrouchtchev, Malenkov et Molotov surent, mieux que Staline, exploiter la détention de milliers de prisonniers de guerre comme monnaie d'échange internationale et favoriser le rapatriement des Soviétiques éparpillés à l'étranger depuis le grand chamboulement de la guerre.

Le processus de rapatriement des prisonniers de guerre étrangers détenus en Unions soviétique, allemands dans leur majorité, avait commencé dès 1945, mais n'était pas achevé au moment de la mort de Staline. En dépit des déclarations des autorités soviétiques, il restait encore presque 45 000 étrangers détenus en Union soviétique début 1953, dont les deux tiers étaient des prisonniers et des criminels de guerre³²⁵. Au moment de l'amnistie de mars 1953, qui s'appliquait également à tous les prisonniers quelle que fut leur nationalité, la direction politique fit examiner les dossiers des étrangers détenus dans les lieux de détention soviétiques³²⁶. Voici le bilan statistique de ce recensement :

³²⁵ Zagorul'ko, *Voennoplennye v SSSR, op. cit.*, p. 901. Il y avait 19 048 prisonniers de guerre et 11 814 civils et militaires condamnés par les tribunaux militaires soviétiques opérant à l'étranger (dans les territoires et zones d'occupation soviétiques)

³²⁶ Les instructions pour l'exécution de l'amnistie précisaient : « 9. Appliquer l'amnistie aux condamnés étrangers au même titre qu'aux citoyens d'URSS ». Beria avait néanmoins ajouté à la main sur le texte une dérogation à cette règle : les criminels de guerre condamnés sous l'édit du 19 avril 1943 étaient exclus du bénéfice de l'amnistie. Cette loi imposait la mort par pendaison ou le bague pour les bourreaux fascistes et leurs collaborateurs. Cette exclusion est cohérente avec la clause dérogatoire prévue par l'amnistie pour les crimes les plus graves. Reabilitaciâ 1, p. 17.

6. Nombre d'étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires soviétiques au 10 avril 1953 (toutes nationalités confondues; civils et militaires confondus)

	étrangers détenus	libérables sous l'amnistie du 27 mars 1953
dans les camps, colonies et prisons du MVD	13 711	12,2%
dans les camps pour prisonniers/criminels de guerre en URSS ³²⁷	18 754	1,1%
dans les camps spéciaux du MVD en RDA, Hongrie et Autriche ³²⁸	11 814	2,7%
total	44 279	5%

Source: calculs à partir de *Reabilitaciâ 1*, p. 383-384

Une petite minorité de détenus étrangers seulement étaient libérables en 1953. Le 15 avril, sous l'impulsion de Beria, le Présidium décida d'aller beaucoup plus loin que ce que permettait l'amnistie. « Considérant que de nombreux étrangers ont été condamnés pendant la Grande Guerre patriotique pour des crimes de faible importance et ne présentent pas à l'heure actuelle de danger pour notre Etat », il confia aux services de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères de réviser en procédure simplifiée tous ces dossiers. Fin août, le Présidium décida de délivrer et rapatrier 5 380 Allemands, et 10 000 de plus en novembre, étant donné l'amélioration du climat international³²⁹. Tous les prisonniers de guerre restant furent libérés en 1954, à l'exception de ceux d'entre eux qui avaient été condamnés comme criminels de guerre³³⁰.

En 1955, c'est en grande fanfare que Khrouchtchev fit rapatrier les derniers prisonniers et remettre les criminels de guerre aux autorités des pays dont ils étaient les ressortissants. Le contexte avait changé : Khrouchtchev considérait désormais les prisonniers comme une « masse tactique pour des négociations », selon l'expression d'Andreas Hilger³³¹. Avec la

³²⁷ Sur les camps pour prisonniers de guerre en Union soviétique, voir Stefan Karner, *Im Archipel GUPVI : Kriegsgefangenschaft und Internierung in der Sowjetunion 1941 – 1956*, Wien, Oldenbourg, 1995. Ces camps ne dépendaient pas du Goulag : ils étaient réunis dans une autre Direction principale directement soumise au MVD, le GUPVI (*Glavnoe upravlenie po delam voennoplennyh i internirovannyh*, Direction principale pour les prisonniers de guerre et les internés), qui avait donc le même rang hiérarchique que le Goulag.

³²⁸ Sur les camps soviétiques en Allemagne, voir *Arhiv novejšej istorii Rossii. Seriâ "Publikacii", t. 2, Special'nye lagerâ NKVD/MVD SSSR v Germanii. 1945-1950*, Moscou, ROSSPEN, 2001.

³²⁹ Entre avril et août 1953, il y eut un flottement considérable au Présidium du Comité central. Un mois après l'ordre de Beria de réviser les dossiers, on recommandait de libérer 16 547 étrangers (dont trois quarts d'Allemands), bien plus donc que ce qu'autorisait la seule amnistie. Zagorul'ko, *Voennoplennye v SSSR, op. cit.*, p. 901. Mais l'arrestation du ministre de l'Intérieur à l'échéance compromit temporairement ce dessein. Lorsque le Présidium reprit la question le 21 juillet, il revint à une approche plus prudente que celle que recommandait le bouillant ministre. Finalement, l'amélioration du climat international fit disparaître ces hésitations.

³³⁰ Hilger, *Deutsche Kriegsgefangene, op. cit.*, p. 357-360.

³³¹ *Ibid.*, p. 362.

détente, la libération des captifs étrangers devenait pour l'Union soviétique un pas symboliquement fort vers la normalisation des relations avec l'Allemagne, le Japon et l'Autriche. Dans le cas de l'Allemagne fédérale, elle s'intégrait à un ensemble d'avancées diplomatiques significatives : l'URSS avait cessé unilatéralement l'état de guerre début 1955. Elle acceptait la remilitarisation de son ancien ennemi. L'objectif de Khrouchtchev était de nouer des relations diplomatiques avec l'Allemagne d'Adenauer. Il se servit de la question des prisonniers de guerre pour faire pression sur le chancelier qui refusait jusqu'alors de rétablir des relations diplomatiques avec la puissance protectrice de la RDA³³². De plus, en donnant des garanties d'humanisme et de bon vouloir diplomatique, la direction khrouchtchévienne entendait faciliter en échange le retour des soviétiques qui hésitaient à rentrer dans leur patrie par peur des représailles juridiques et que certains gouvernements, en particulier le gouvernement américain, décourageaient de retourner en URSS. Fin septembre 1955, le Présidium du Comité central prit la décision de laisser rentrer chez eux 8 877 citoyens allemands, dont les deux tiers en RFA et un tiers en RDA. Quelques centaines d'entre eux étaient remis à leurs gouvernements comme criminels de guerre pour exécution de la sentence³³³. Mi-janvier 1956, les derniers convois de rapatriés arrivèrent en Allemagne³³⁴. Cette même année, 1 775 Japonais furent rapatriés³³⁵.

L'amnistie des soviétiques condamnés pour collaboration

Au même moment, Khrouchtchev tentait de récupérer les soviétiques vivant à l'étranger et de semer le trouble dans la diaspora russe antisoviétique. En cela, il poursuivait les mêmes objectifs que Staline, mais avec des moyens nouveaux. Fin 1954, Serov, le directeur du KGB, recommanda la mise en place d'un nouveau dispositif de rapatriement pour « décomposer (*razloženie*) l'émigration antisoviétique ». Personne ne savait exactement combien de soviétiques ou d'anciens soviétiques demeuraient à l'étranger depuis la guerre. Serov estimait qu'ils pouvaient être jusqu'à 500 000. En cas de conflit avec les Etats-Unis, Serov redoutait que l'ennemi ne les utilisât dans ses intérêts³³⁶. Il conseillait la création d'un « Comité pour le retour dans la Patrie » dont les tâches seraient la diffusion de la nouvelle politique à l'égard des soviétiques refusant le rapatriement et la collecte de renseignements sur les organisations émigrées antisoviétiques dans les pays occidentaux. Pour donner du contenu à cette officine, il conseillait de passer une amnistie des personnes déplacées et des collaborateurs se trouvant à l'étranger, dont il estimait à 8 000 ou 10 000 le

³³² *Ibid.*, p. 361.

³³³ Zagorul'ko, *Voenoplennye v SSSR, op. cit.*, p. 910-911.

³³⁴ Hilger, *Deutsche Kriegsgefangene, op. cit.*, p. 367.

³³⁵ *Ibid.*, p. 913.

³³⁶ *Reabilitaciâ 1*, p. 406.

nombre de bénéficiaires potentiels. C'était peu comparé au demi-million de soviétiques encore loin, mais Serov attendait de cette manœuvre de substantiels résultats dans le domaine de la propagande et du renseignement. L'émigration soviétique de deuxième vague, dont certaines organisations menaient une très active lutte de propagande contre l'URSS, s'en trouverait affaiblie, peut-être divisée³³⁷.

Le projet d'amnistie discuté au parti à l'été 1955 était plus ambitieux que ce que proposait le guébiiste en chef, dont le dessein manipulateur était certes machiavélique, mais limité. La direction politique proposa d'étendre l'amnistie des *nevozvrašency* aux condamnés détenus ou résidant en Union soviétique que la répression avait frappés pendant ou au sortir de la guerre sous les accusations de collaboration avec l'ennemi et de trahison à la patrie. Nous ignorons les raisons de cet ajout. Une commission dirigée par Mihail Andreevič Suslov, récemment coopté au Présidium du Comité central, élaborait un projet³³⁸. Bizarrement, le Parquet de l'URSS, pourtant impliqué en qualité de conseiller et de rédacteur législatif dans toutes les libérations des années 1950, n'a joué qu'un rôle extrêmement modeste, tardif et court dans l'élaboration de cette amnistie : le Parquet n'a examiné qu'une seule fois le projet élaboré par Suslov et a retourné ses conclusions début août 1955, plus d'un mois avant la publication de l'amnistie. Apparemment, ni Rudenko, ni ses adjoints n'étaient membres de la commission de Suslov. Dans un courrier du 10 août, Rudenko conseille à Suslov de faire un ajout important dans le texte du projet. Mais la commission n'a pas suivi son avis. Ainsi, le Parquet n'a été inclus que superficiellement dans l'élaboration du projet d'amnistie³³⁹. Cela montre que le KGB jouait un rôle prépondérant dans cette affaire et qu'elle était considérée avant tout comme une opération de politique étrangère.

³³⁷ Polân, *Žertvy dvuh diktatur*, op. cit., p. 577-578. L'étude des rapatriés sous l'amnistie du 17 septembre 1955 n'est pas une préoccupation de notre étude. Notons seulement qu'il n'existe que très peu de travaux sur cette question. Un document d'archives permet néanmoins de prendre la mesure du succès de l'opération : le département des passeports de la milice de l'URSS recensait, presque un an après l'amnistie, 1 079 rapatriés et 2 500 réémigrants. Dans sa note du 22 août 1956 le chef du département, Poduzov, déclarait que ces données étaient incomplètes. Cependant, il affirmait qu'il n'y avait en aucun cas plus de 6 000 rapatriés et réémigrants en URSS, soit moins de 1 % des Soviétiques vivant à l'étranger. En ce sens, les estimations de Serov, qui imaginait de 8 000 à 10 000 rentrants, étaient très loin du but. Poduzov estimait fantaisistes les chiffres du ministère des Affaires étrangères qui avançait 135 000 rentrants. Le millier de rapatriés provenait pour moitié d'Argentine et est allé pour moitié s'installer en Ukraine. Les trois quarts des réémigrants sont allés s'installer en Ukraine. Le département des passeports affirmait qu'ils étaient confrontés à de graves difficultés de logement et d'emploi. Ils étaient soumis individuellement à une intense vérification du KGB. Ils n'obtenaient qu'un passeport de six mois à leur entrée sur le territoire, qu'il devait faire échanger contre un passeport permanent à la fin de ce délai. Entre temps, le KGB menait une enquête approfondie sur eux, leur entourage, leur passé, leurs liens à l'étrangers, etc. Note de Poduzov du 22 août 1956 sur le retour des rapatriés et des réémigrants suite à l'amnistie du 17 septembre 1955. GARF R-9415/3/1449/18-20.

³³⁸ Voir sa biographie sur <http://www.knowbysight.info/SSS/04031.asp> (page visitée le 1er juillet 2006)

³³⁹ Autre signe que le Parquet a été écarté de la préparation de cette amnistie : le dossier conservé aux archives du Parquet sur cette mesure ne contient que quelques feuillets : deux projets d'oukase (celui envoyé par Suslov pour commentaires et la version corrigée par Rudenko), deux documents statistiques et la copie du bordereau d'envoi de Rudenko à Suslov datée du 10 août 1955. GARF R-8131/32/4002/105-114. Par ail-

Pourtant, les questions juridiques liées au projet étaient d'une extraordinaire complexité. En fait, leur solution nécessitait une réévaluation du traitement pénal des actes de collaboration pendant la guerre, et donc une réflexion morale et politique préliminaire qui redéfinisse les degrés de culpabilité des personnes accusées de trahison à la patrie et de collaboration avec l'ennemi. Mais celle-ci ne se produisit pas avant 1956. Cette carence est visible précisément dans le refus de la commission de Suslov de prendre en compte l'opinion du Procureur général d'élargir le domaine d'application de l'amnistie. Le projet soumis à son étude portait sur les détenus condamnés pour collaboration avec l'ennemi. A cette appellation générique ne correspondait pas un article précis du Code pénal, qui ne fut d'ailleurs pas modifié sous cet aspect pendant la guerre. Dans la pratique répressive du temps de guerre, on incriminait les actes de collaboration sous divers alinéas de l'article 58 du Code, dont des oukases spéciaux renforçaient la rigueur. Le projet d'amnistie de Suslov prévoyait de libérer les condamnés pour « collaboration avec l'ennemi (*posobničestvo vragu*), service dans les diverses administrations créées par l'occupant, dans les unités 'nationalistes' et autres unités combattantes de l'armée hitlérienne » à tous les niveaux de commandement³⁴⁰.

Aux yeux du procureur général, il manquait une catégorie essentielle à cette liste : les combattants soviétiques tombés aux mains de l'ennemi. En effet, l'ordre du Grand Quartier général du 16 août 1941 n° 270 établissait que les gradés et les instructeurs politiques faits prisonniers par l'ennemi devaient être considérés comme :

des déserteurs invétérés (*zlostnye*), dont les familles sont passibles d'arrestation en tant que familles de déserteurs ayant rompu leur serment et trahi leur Patrie

A ce titre, ces « déserteurs », quelle que soit la raison de leur reddition, étaient condamnés pour trahison à la patrie à leur retour de captivité, et leurs familles, soumises à des discriminations et des poursuites pénales³⁴¹. Ainsi, les anciens prisonniers de guerre, revenus d'Allemagne suite à une évasion ou à un rapatriement étaient systématiquement soumis à vérification dans des camps de filtration ressemblant à s'y méprendre à des camps de détention. On reprochait aux anciens captifs d'une part d'avoir été faits prisonniers : dans la pratique répressive de la guerre et de l'après-guerre, toute reddition, quelles qu'en fussent

leurs, il n'y a de dossier de préparation de l'amnistie ni aux archives du ministère de la Justice, ni dans les collections du MVD accessibles au chercheur.

³⁴⁰ Projet d'Edit d'amnistie des collaborateurs, 10 août 1955. GARF R-8131/32/4002/110-114, cité par Rojanski, « A delicate balance », *op. cit.*, p. 49.

³⁴¹ Lettre de Rudenko à Suslov, 10 août 1955. GARF R-8131/32/4002/105. Sur les persécutions de prisonniers de guerre à la fin de l'ère stalinienne, voir Marc Edele, « A 'generation of victors' ? Soviet Second World War veterans from demobilization to organization 1941-1956 », thèse de doctorat soutenue à l'Université de Chicago, 2004, p. 75-92, 171-177, 397-408.

les causes, était considérée comme passage à l'ennemi et trahison, punissable sous l'article 58, alinéa 1 « b » du Code pénal et donc passible de la peine capitale. Cette pratique était en infraction avec le Code lui-même, qui précisait que la reddition n'était criminelle qu'au cas où elle ne pouvait se justifier par la situation des armes (art. 193, al. 22). Selon le Code, en cas de blessure ou de situation militairement intenable, se rendre n'était pas un crime.

Ensuite, un épais soupçon pesait sur tous ceux qui avaient eu la possibilité de prendre contact avec des non-Soviétiques. C'est ainsi que, à côté des prisonniers de guerre emmenés en Allemagne, dont certains avaient pu entrer en relation avec des détenus d'autres nationalités ou avaient été libérés par les forces anglo-américaines, mêmes les militaires s'étant trouvés en situation d'encerclement, sans avoir été pris, étaient soupçonnés de couloiment avec l'ennemi et soumis à des arrestations et des condamnations. Enfin, la répression s'abattait particulièrement sur ceux des captifs qui avaient travaillé dans les camps allemands à des tâches d'assistance et de service aux détenus :

De nombreux prisonniers de guerre ont été condamnés illégalement comme traîtres à la patrie pour avoir rempli en captivité les fonctions de médecins, infirmiers, chefs de baraques, traducteurs, cuistots, magasiniers et autres travaux liés au service quotidien des captifs eux-mêmes.

expliquait le maréchal Joukov en 1956 dans une note au Comité central³⁴². Estimant ces répressions contraires au droit soviétique, le procureur général recommandait instamment d'ajouter à la liste des amnistiables les anciens captifs injustement condamnés pour reddition volontaire.

Pourtant, la commission dirigée par Suslov refusa d'ajouter les anciens captifs au bénéfice de l'amnistie. A la formulation longue du premier projet qui détaillait précisément les actes de collaboration incriminés, elle préféra une liste d'alinéas de l'article 58 du Code pénal ayant servi à réprimer des collaborateurs : « condamnés pour collaboration avec l'ennemi et autres crimes prévus par les articles art. 58, al. 1 [trahison sous toutes ses formes], art. 58, al. 3 [intelligence avec l'ennemi], art. 58, al. 4 [assistance à l'ennemi], art. 58, al. 6 [espionnage], art. 58, al. 10 [agitation et propagande antisoviétiques], art. 58, al. 12 [non-dénonciation de crime contre-révolutionnaire] »³⁴³. En un sens, cette liste satisfaisait Rudenko, car elle comprenait bien la mention de l'article 58, alinéa 1, pour lequel avaient été punis tant de captifs. Mais en fait, au lieu d'apporter la clarté et la précision que réclamait Rudenko, elle introduisait une ambiguïté fondamentale. En effet, le procureur proposait une formule qui couvrait tous les cas de condamnation pour couloiment avec l'ennemi

³⁴² *Reabilitaciâ 2*, p. 115.

³⁴³ V. S. Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk, GUIPP « Kursk », 1999, p. 73.

dans l'interprétation très large que donnait la justice soviétique à ces contacts pendant la guerre et dans l'après-guerre : chez Rudenko, l'expression « collaboration avec l'ennemi » couvrait tout les cas de petits services rendus à l'ennemi sous la menace ou non, que ce fût en détention ou en zone d'occupation (par exemple : interprétariat et autres formes de truchement, travaux domestiques comme la cuisine et la lessive) ; « service » dans les structures civiles et militaires de l'ennemi pouvait s'appliquer aux forces de maintien de l'ordre mises en place par les Allemands, à l'administration municipale et villageoise sous l'occupation, aux formations militaires et paramilitaires ukrainiennes et baltes, aux légions allemandes, etc. ; enfin, l'ajout proposé par Rudenko, « reddition », couvrait tous les cas où la suspicion d'un contact avec l'ennemi avait conduit d'anciens captifs des camps allemands à la condamnation. Mais dans la rédaction finalement adoptée, qui ne détaillait pas le contenu des incriminations, l'amnistie ne s'appliquait explicitement qu'aux seuls traîtres-collaborateurs (« condamnés pour collaboration avec l'ennemi »), et pas aux traîtres-capitulards, qui n'étaient pas mentionnés.

Les raisons d'un tel choix sont obscures. Il enfreint l'idée même de justice distributive, puisque dans sa version finale, l'amnistie récompense la lâcheté et punit le courage : au nom de quel principe le soldat ou l'officier faits prisonniers mais ayant refusé de collaborer étaient-ils plus coupables que ceux qui avaient accepté de travailler pour l'ennemi ? Les uns avaient enduré la captivité dans toute sa cruauté, sans compromis, certains s'étaient évadés au péril de leur vie et avaient rejoint les leurs de l'autre côté de la ligne de front ; les autres s'étaient mis au service de l'ennemi, peut-être volontairement, et avaient servi dans des unités allemandes. Fallait-il donc impérativement avoir collaboré pour être amnistiable ? L'indignation suscitée par cette injustice chez le lecteur contemporain, qui est celle par exemple de Pavel Polân, est légitime, mais elle n'explique pas la logique de l'immoralité des membres du Présidium du Comité central qui entérinèrent le projet déséquilibré proposé par Suslov³⁴⁴.

La première explication qui vient à l'esprit, tant elle permet de dénouer d'événements en apparence absurdes, est celle du secret : amnistier les anciens prisonniers de guerre condamnés revenait à reconnaître qu'ils avaient été persécutés et que la répression pénale à leur endroit était indue. En n'indiquant pas les cas de reddition, on s'épargnait des interrogations désagréables sur les motifs de répressions des anciens captifs. D'où la préférence pour les listes d'articles du Code pénal, sans mention exacte des actions incriminées dans le contexte de la guerre et de l'occupation. Cette formulation en articles permettait de ne

³⁴⁴ Polân, *Žerty dvuh diktatur*, op. cit., p. 579.

pas s'étendre sur les raisons des poursuites engagées pour collaboration. Après tout, l'amnistie serait publiée dans la presse, ses dispositions seraient connues de tous, même à l'étranger : il faudrait s'expliquer à l'intérieur et souffrir les sarcasmes de la propagande antisoviétique à l'extérieur. Certes, dans la partie du texte d'amnistie qui concerne les soviétiques vivant à l'étranger, les capitulards sont expressément recommandés à l'absolution. Mais comme ils n'ont pas été (encore) victimes de répression, la mention de ceux d'entre eux qui se sont « rendus à l'ennemi » ne peut pas choquer.

L'année suivant l'amnistie, au moment où le Comité central décidait de réhabiliter les Soviétiques anciennement captifs en Allemagne, Zolotuhin et Rudenko tentèrent de faire accroire l'inclusion tacite des captifs dans l'amnistie de 1955 : « Selon le sens de l'Edit », écrivent-ils, l'amnistie s'appliquerait bien aux militaires condamnés pour reddition. D'ailleurs, il n'y aurait eu que des « cas isolés » de refus d'amnistie d'anciens captifs, dus à une « méconnaissance du sens de l'Edit ». Il n'y a aucune raison de croire à cette justification rétroactive, qui contredit totalement la note du 10 août 1955 susmentionnée. Dans ce courrier, ce même Rudenko se disait alors choqué que les prisonniers de guerre ne soient pas nommément inclus dans l'amnistie des condamnés. En juriste, il est évident qu'il ne pouvait pas croire à la thèse de l'inclusion tacite. On comprend que Zolotuhin et Rudenko aient été dans une bien mauvaise posture : la ligne générale du parti avait changé entre fin 1955 et l'été 1956 sur la question des prisonniers de guerre soviétiques. On demandait désormais aux deux fonctionnaires de justifier rétrospectivement ce changement tout en niant qu'il ait eu lieu. Contraints à la schizophrénie, à l'amnésie et au reniement, Rudenko et Zolotuhin faisaient croire que la politique à l'égard des anciens captifs n'avait pas changé : la politique actuelle de leur réhabilitation était présente en substance dans l'acte d'amnistie de l'année précédente, et seuls des ignorants avaient pu « méconnaître » ce sous-entendu. Pourtant, malgré cette prétendue évidence de l'inclusion des captifs au bénéfice de l'amnistie, les deux auteurs conseillaient de formaliser cette inclusion. Or, ils insistaient pour que l'extension se fit dans la plus grande discrétion : ils recommandaient instamment de ne pas publier de nouvelle amnistie, mais de passer un ordre secret du Parquet³⁴⁵. Ce fut fait un mois plus tard³⁴⁶. Voilà qui était la thèse selon laquelle la direction politique cher-

³⁴⁵ *Reabilitaciâ 2*, p. 172.

³⁴⁶ Décret du Présidium du Comité central du 18 septembre 1956 « De l'application de l'édit d'amnistie du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 17 septembre 1955 « De l'amnistie [...] » aux anciens militaires de l'armée soviétique et de la flotte condamnés pour reddition (*sdača v plen*) à l'ennemi pendant la guerre patriotique ». Publié dans *Reabilitaciâ 2*, p. 185. Le Parquet prit une instruction correspondante n° 17/123 le 22 septembre 1956. Publiée dans Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov, op. cit.* p. 75.

chait à atteindre un maximum de confidentialité autour du sort des anciens captifs persécutés sous Staline.

Rudenko ne disposait pas de chiffres précis du nombre de personnes que l'amnistie concernerait en URSS. Le MVD fournissait le détail des détenus pour crimes contrerévolutionnaires, mais sans qu'on sût exactement quels motifs et quels actes se masquaient derrière les articles du Code. Le chef du Goulag, Egorov, informait qu'au 1^{er} juillet 1955 quelque 163 000 personnes en tout purgeaient une peine sous l'article 58, alinéa 1 (*izmena*, trahison), soit les trois quarts des détenus contrerévolutionnaires³⁴⁷. Combien d'entre eux étaient d'anciens captifs ou des collaborateurs, quel était le degré de leur implication collaborative ? On n'en savait rien. Egorov donnait une autre série de chiffres qui permettait de mieux cerner statistiquement le groupe des collaborateurs : le Goulag détenait 65 094 « traîtres et collaborateurs (*predateli i posobniki*) de l'occupant fasciste (bourgmestres, starostes, policiers, soldat de l'armée de Vlassov) ». En plus de ceux-là, 31 115 ex-membres de partis, organisations et groupes bourgeois-nationalistes antisoviétiques séjournaient dans les camps. Un certain nombre d'entre eux devait avoir été condamné comme collaborateurs³⁴⁸.

Etant donné le caractère massif et largement indiscriminé des répressions contre les anciens captifs et contre les personnes s'étant trouvées en territoire occupé par les Allemands, les catégorisations proposées par Egorov ne pouvaient pas être d'une grande utilité pour estimer l'innocence ou la culpabilité effective des condamnés pour collaboration. Pendant la guerre, les services répressifs qui traitaient les affaires de collaboration ne distinguaient guère la collaboration par forme, degré et motifs : ils faisaient large usage de l'article 58-1, quelle que soit le type de collaboration³⁴⁹. Vanessa Voisin, dans son étude sur l'épuration

³⁴⁷ GARF R-8131/32/4002/108 et 110.

³⁴⁸ Rojanski, « A delicate balance », *op. cit.*, p. 56.

³⁴⁹ En mai 1942, le Parquet d'URSS enjoignait les procureurs à ne pas traiter tous les inculpés pour collusion avec l'ennemi en traîtres à la patrie (art. 58-1 a et b). En particulier, les personnes ayant assuré de petites fonctions administratives ou ayant simplement pratiqué leur métier sous les Allemands ne devaient pas être poursuivies au pénal. Celles qui, occupant des fonctions plus significatives dans l'appareil administratif sous l'occupation, avaient résisté (aide aux partisans, sabotage, etc.) n'étaient pas non plus inculpables. Cet ordre ne donna aucun fruit : le Parquet n'avait de toute façon pratiquement aucun contrôle sur l'instruction, qui était menée par le NKVD. Un an et demi plus tard, la Cour suprême tentait de mettre un terme à la répression aveugle menée par les tribunaux militaires qui traitaient les affaires de collaboration instruites par les tchékistes. Dans un décret du 25 novembre 1943 elle déclarait : « La pratique judiciaire des tribunaux militaires montre qu'ils qualifient de trahison à la patrie toute assistance prêtée par des citoyens soviétiques à l'agresseur allemand pendant l'occupation provisoire ». Ni les tribunaux militaires, ni l'instruction ne faisaient la différence entre les inculpés ayant servi dans la Gestapo, ayant participé à des actions de représailles, ayant torturé et assassiné personnellement des Soviétiques, et ceux qui n'avaient que rempli de petites fonctions administratives ou simplement exercé leur profession sous l'occupation (médecins, vétérinaires, agronomes, etc.), ou même résisté dans leurs fonctions administratives : ils passaient tout le monde au 58-1 (a ou b, suivant qu'il s'agissait d'un militaire ou d'un civil) comme traîtres à la patrie. Sbornik zak RF 1993, p. 39-40 et 43-44.

dans la région de Kalinin, montre que la pratique du NKVD (qui organisait l'épuration et instruisait les affaires de collaboration) était parfaitement discrétionnaire : « La gravité des accusations ou l'éventuel abandon des poursuites dépendaient [...] de facteurs non objectifs. » D'après Voisin, les tchékistes ne prenaient en compte ni l'efficacité, ni l'ampleur, ni la durée de la collaboration : que le nom de l'inculpé fût porté sur un quelconque registre d'employés de mairie, et son sort était scellé, même s'il n'avait exercé que des fonctions subalternes pendant un court laps de temps. Ceux d'entre eux qui niaient leur culpabilité et refusaient de signer aveux et procès-verbaux étaient soumis à torture³⁵⁰.

En fin de compte, l'amnistie adoptée le 17 septembre 1955 était une juxtaposition de deux textes différents, qui répondaient à des objectifs distincts. La première partie (articles 1 à 6) s'adressait aux condamnés pour collaboration qui se trouvaient sur le territoire de l'URSS ; la seconde (articles 7 et 8) concernait les *nevozvrašency*, et c'est le KGB qui organiserait leur rapatriement, par l'intermédiaire d'une structure-écran, les « Comités pour le retour dans la patrie ». Le traitement réservé à ces deux catégories différait fortement : l'Edit accordait aux premiers la libération immédiate avec extinction de la condamnation (pour les peines de dix ans et moins) ou la division de la peine par deux (pour les peines supérieures à dix ans). Si leur crime se limitait à avoir servi dans les formations allemandes (armée, police, et autres), ils étaient amnistiables quelle que soit la durée de leur peine. En revanche, l'amnistie excluait tous les « bourreaux » (*karateli*) condamnés pour meurtre ou torture de citoyens soviétiques. Quant aux Soviétiques, qui, tombés aux mains de l'ennemi pendant la guerre ou ayant servi dans les organisations et les services armés allemands, n'étaient pas rentrés en URSS une fois le conflit terminé, ils étaient purement et simplement amnistiés. L'amnistie offrait des garanties même à ceux d'entre eux qui avaient commis des atrocités ou bien avaient occupé des fonctions importantes dans les instances collaboratrices : s'ils se rendaient volontairement aux autorités soviétiques, quelle que fût la gravité de leur crime, ils encouraient au maximum une peine de cinq ans d'exil³⁵¹.

La surprenante générosité à l'égard des soviétiques habitant l'étranger, surtout si on la compare au traitement réservé aux condamnés d'Union soviétique, déséquilibrait complètement l'amnistie. Elle accentue encore l'impression d'avoir affaire dans cette amnistie à un appât destiné à entamer la résolution des *nevozvrašency* et à désorganiser l'émigration de deuxième vague³⁵². Qu'on s'imagine comment un Soviétique pouvait voir les choses à

³⁵⁰ Vanessa Voisin, « Les individus demeurés en territoire occupé : aspects singuliers de l'épuration soviétique, 1942-1949 », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 37, n° 3, 2006, p. 198-236.

³⁵¹ Kulagina et Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov*, p. 73-74.

³⁵² Polân, *Žertvy dvuh diktatur*, *op. cit.*, p. 577-585 développe à l'envie la thèse de l'opération de désinformation. Son analyse est convaincante, et elle est confirmée par les rares documents que nous avons pu voir sur

l'époque, découvrant le texte de l'amnistie le 18 septembre 1955 dans les pages intérieures des *Izvestia* : d'un côté, des personnes condamnées soit pour des vétilles, soit carrément innocentes, voire ayant commis des actes héroïques au mépris de leur vie (assistance à leur codétenus en Allemagne, évasion, franchissement de la ligne de front, engagement dans les unités de partisans pour ne citer que les plus courantes), qui auraient dû leur valoir les plus hautes formes de reconnaissance sociale et l'admiration universelle, se voyaient au mieux « pardonnés » des crimes imaginaires pour lesquels ils avaient purgé 10 ou 15 ans aux régimes les plus durs, et perdu famille, honneur, jeunesse. De l'autre, on absolvait sans distinction des émigrés vivant confortablement dans les capitales du monde occidental ou dans des pays chauds (Argentine, Brésil), dont certains sans aucun doute avait fui avec l'occupant lors de son repli vers l'ouest, qui s'étaient peut-être rendus coupables des formes les plus viles de collaborationnisme et de crimes atroces, ayant organisé rafles, déportations, exécutions sommaires, tortures de juifs, communistes et partisans et qui n'avaient jamais eu à répondre de leurs actes devant quelque justice que ce fût. Même à considérer que les collaborationnistes étaient une infime minorité parmi les *nevozvrašency*, et que c'étaient de toute façon les personnes les moins susceptibles d'être candidates au retour ; que l'écrasante majorité des Soviétiques à l'étranger était composée de personnes déplacées prises dans la tourmente d'exodes consubstantielle à l'effondrement du Troisième Reich (anciens détenus des camps de concentration et esclaves de l'industrie de guerre nazie) ; malgré tout, il y avait-là une injustice flagrante.

L'amnistie du 17 septembre 1955 exprime un certain refus des punitions indifférenciées appliquées sous Staline, qui frappaient de lourdes peines et les collaborationnistes idéologiquement acquis au fascisme et impliqués dans des atrocités, et les personnes qui avaient servi les Allemands, par exemple lavé leur linge ou fait la cuisine, le couteau sous la gorge et la faim au ventre. Elle appelait des peines plus dures pour les premiers et le pardon des seconds. Cependant, le double déséquilibre du texte créé d'une part par l'exclusion des prisonniers de guerre condamnés pour trahison, et d'autre part par l'inégalité de traitement réservée aux Soviétiques en fonction de leur résidence interdit de considérer l'amnistie du 17 septembre 1955 comme un tournant dans l'évaluation des phénomènes de collaboration et de la peine qu'il convenait de leur appliquer. Il n'y avait pas eu la réflexion nécessaire

l'amnistie du 17 septembre 1955 dans sa partie touchant les émigrés. Nous avons retrouvé le texte d'un article pour la revue *Pour le retour dans la Patrie*, organe de presse du Comité éponyme. Il simule une « interview » entre un correspondant de la revue et un représentant du ministère de la Justice. En fait, le texte a été rédigé conjointement par Serov et Goršenin à l'attention des *nevozvrašency* que l'amnistie n'avait pas persuadés. Il visait à lever les incompréhensions et les craintes de ces derniers en expliquant d'une part que l'amnistie s'appliquait bien aux émigrés coupables de reddition, et d'autre part que s'ils se rendaient d'eux-mêmes au KGB pour avouer leurs crimes ils ne seraient pas soumis à la détention provisoire. GARF R-9492/2/110/261-264.

au sommet : la direction politique n'avait pas élaboré la question de la culpabilité et de l'innocence des condamnés pour passage à l'ennemi ou collaboration.

Le cas des anciens prisonniers de guerre soviétiques était le plus urgent et le plus évidemment injuste. Il fallut attendre le XX^e congrès pour voir des améliorations significatives à leur égard. En juin 1956, sur recommandation d'une commission dirigée par le Maréchal Joukov, ministre de la Défense et héros de la Victoire, le Présidium du Comité central chercha à mettre un terme à « la défiance politique aveugle » à l'égard des anciens prisonniers de guerre. Cet euphémisme désignait l'ensemble des répressions et des discriminations dont ils étaient victimes. Un décret commun du Comité central et du Conseil des ministres en date du 29 juin 1956 introduisit la réhabilitation judiciaire, militaire, sociale et partisane des prisonniers de guerre injustement condamnés pour trahison : les soldats et officiers faits prisonniers par l'ennemi, si leur reddition était le résultat de la situation militaire (encercllement, blessure), étaient immédiatement libérables et devaient être réhabilités au pénal. Le temps passé en encercllement, en captivité en Allemagne et en filtration / détention en Union soviétique leur était compté dans le service et dans l'ancienneté au travail. Eux et leurs familles recevraient aides financières et pensions. Les héros seraient décorés. Les officiers récupéraient leur grade. Le parti devait réviser les dossiers des prisonniers de guerre injustement exclus de ses rangs. De plus, le décret appelait à la modification de l'attitude de l'armée et de la société envers la captivité des prisonniers de guerre : l'appareil culturel devait être mis en branle pour faire connaître des destins-types de héros évadés de captivité³⁵³. En septembre 1956, l'amnistie du 17 septembre 1955 était étendue à cette catégorie de détenus³⁵⁴.

³⁵³ Décret du CC du PCUS et du CM de l'URSS du 29 juin 1956 n° 898-490s « De la liquidation des conséquences des grossières violations de la légalité envers les anciens prisonniers de guerre et les membres de leurs familles ». Publié dans *Reabilitaciâ* 2, p. 129-132. Ce décret était secret, il ne fut donc pas publié dans la presse.

³⁵⁴ Voir ci-dessus.

Qu'est-ce qu'un « bourreau » ? Les débats moraux et pénaux chez les fonctionnaires chargés de l'application de l'amnistie

En 1955 et 1956, presque 60 000 personnes furent libérées sous l'amnistie des collaborateurs³⁵⁵. Avec l'amnistie de 1953, l'amnistie de 1955 est la plus grosse opération de libération de détenus politiques. Arrêtons-nous un instant sur son déroulement au camp de Vorkuta. Les lenteurs de l'application de l'Edit avaient fini par alerter le Parquet³⁵⁶. Sur les 53 645 détenus du camp, l'administration avait considéré un peu plus de 8 000 dossiers fin octobre, dont à peu près la moitié était proposée à l'amnistie. Cette proportion est de toute évidence très faible : la moitié des dossiers qui tombaient formellement sous le coup de l'amnistie ont été écartés³⁵⁷. En octobre, le Parquet central dépêcha sur place Makušin, un procureur du département de surveillance des lieux de détention, pour trouver les causes de cette situation et mettre de l'ordre³⁵⁸. Il avançait plusieurs raisons pour expliquer le retard pris par le camp de Vorkuta dans les libérations, dont voici la principale : l'administration du camp contrariait sciemment l'application de l'amnistie à certaines catégories de détenus³⁵⁹. La procédure instituée par le chef du camp rendait impossible le suivi précis de l'état d'avancement de l'amnistie. Dès la parution de l'oukase, il avait mis en place une commission d'examen composée de ses hommes. Mais au lieu de traiter les dossiers en commission, chaque membre étudiait un paquet de dossiers et décidait « de son propre chef » de libérer ou non. En cas de refus, sans avertir le chef de la commission, il réexpédiait les dossiers dans les sections du camp. N'étaient discutés en commission que ceux des

³⁵⁵ Des chiffres largement sous-estimés continuent de circuler chez les historiens. Zemskov, qui ne compte que 15 724 libérés, se trompe de beaucoup et induit en erreur tous ceux qui le citent sur ce point Voir table. Zemskov, cité par Polân, *Žertvy dvuh diktatur, op. cit.*, p. 579. Aleksandr E. Epifanov, « Otvetstvennost' za voennye prestupleniâ, soveršennye na territorii SSSR v period Velikoj Otečestvennoj Vojny (istoriko-pravovoj aspect », Thèse de doctorat, Akademija Upravlenija MVD Rossii, Moscou, 2001 (je remercie Vanessa Voisin de m'avoir fait connaître et remis le manuscrit de cette thèse), p. 357, cite le chiffre erroné repris par Polân. Zemskov a récemment corrigé ses données : « Deportacii naseleniâ », *op. cit.*, p. 192-193.

³⁵⁶ La situation était aussi mauvaise à la ville, en ce qui concerne l'application de l'amnistie aux déplacés spéciaux et aux exilés, que dans le camp. A Vorkuta, le procureur de la ville ne contrôlait absolument pas les agissements des kommandantures dans ce domaine. Rapport de Makušin, procureur au Département de surveillance des lieux de détention du Parquet de l'URSS, à Cvyrko, directeur du Département, 1^{er} novembre 1955, « Sur l'application des Edits du Présidium du Soviet suprême des 3 et 17 septembre 1955 à l'ITL de Vorkuta ». GARF R-8131/32/4460/99-103, ici 101-103.

³⁵⁷ *Ibid.*, 101.

³⁵⁸ *Ibid.*, 99-103.

³⁵⁹ Les trois autres raisons avancées par le procureur sont particulièrement pittoresques : le secrétaire du *gor-kom* de Vorkuta et les chefs du département politique et de la direction du camp « ont déclaré que la lenteur dans l'application [de l'oukase] est le résultat de ce que le combinat Vorkutugol' est en grand retard (*proryv*) sur le plan d'extraction de la houille [...] et de ce que] l'absence d'argent à la banque a empêché de régler les comptes avec les détenus. » En effet, le camp devait verser leurs salaires aux détenus au moment de leur libération. En outre, le camp était occupé à organiser le départ pour d'autres camps de quelque 8 000 détenus particulièrement indisciplinés (le « contingent négatif », « *otricatel'nyj kontingent* ») afin de nettoyer le camp pour l'arrivée du ministre de l'Intérieur en visite officielle. *Ibid.*

dossiers, préalablement triés par les membres, qui ne suscitaient pas le moindre doute (*bezspornye*), les autres étant systématiquement retournés à l'envoyeur. Ainsi, les cas de refus, qui auraient pu attirer immédiatement l'attention du procureur du camp, n'étaient pas enregistrés.

En fait, selon le mot étonnant de Makušin, les examinateurs « n'étaient pas enclins » (*nesklonny*) à appliquer l'amnistie à de larges catégories de détenus, comme ceux condamnés à la fois sous l'article 58-1-a (trahison effectuée par un civil) et 58-11 (précisant le caractère organisé et prémédité de la trahison) et ceux condamnés sous l'article 2 de l'Edit du 19 avril 1943 punissant les suppôts soviétiques des bourreaux allemands. Cette mauvaise disposition des responsables du camp désavantageait également les membres de « bandes nationalistes » (ukrainiens, baltes, biélorusses, moldaves) condamnés pour leur collaboration avec l'ennemi³⁶⁰. Il faut comprendre par l'euphémisme « pas enclins » que les chefs de camp entravaient sciemment l'application de l'amnistie en fonction de leurs convictions, mais sans appliquer par là aucun ordre précis reçu de la hiérarchie du ministère de l'Intérieur. Les maîtres du camp avaient décidé d'interdire la libération des nationalistes et des collaborateurs les plus importants en les écartant en amont du processus d'application de l'amnistie. Le procureur plénipotentiaire envoyé par le centre dut faire revenir plus d'un millier de dossiers que la commission carcérale avait indûment retranchés.

Au moins aussi surprenant, Makušin ne condamnait pas dans sa note à son supérieur les agissements de l'administration carcérale. Il en parle sur un ton bonhomme, expliquant trois fois dans sa note que les maîtres du camp « ne sont pas enclins » à libérer certains prisonniers devant pourtant légalement bénéficier de l'amnistie. Il faut savoir que dans les années 1950, des retards massifs dans les libérations pouvaient coûter cher à des chefs de camp³⁶¹. Or, Makušin ne fait aucune demande de sanction, ni même un signalement à la hiérarchie du MVD. Cette obstruction par l'administration et cette apathie du procureur sont le signe que l'amnistie, elle-même très mal préparée, avait été prise sans que les interrogations morales qui nécessitaient une élaboration commune et une décision politique sur le sens du passé douloureux de la guerre n'aient trouvé de réponse. Visiblement, elle avait été mal vécue par ceux-là mêmes qui étaient chargés de son application. Nous avons étudié plus haut comment Rudenko était choqué par un premier fourvoiement grossier de la direction politique qui refusait de traiter le cas des condamnés pour passage à l'ennemi. Ici nous en voyons un second, pratiquement antithétique : beaucoup d'administrateurs ne compre-

³⁶⁰ *Ibid.*, 100.

³⁶¹ Voir par exemple les conséquences disciplinaires d'un retard dans la libération du détenu Červâkov du camp Voroninskij en 1957-1958. GARF R-9414/1a/520/100.

naient pas qu'on pût envisager la libération de condamnés pour collaboration. Sans même parler du traitement à leur réserver, il y avait mécontentement sur la définition de la gravité des actes de collaboration eux-mêmes. Nous allons voir que ce n'était pas seulement un désaccord entre le Parquet et les responsables locaux de l'administration carcérale. La réaction très laxiste de Makušin nous met sur la voie : il y avait un conflit d'interprétation au sein du Parquet.

Le Parquet, qui avait été écarté de la préparation du texte de loi, n'était guère impliqué dans sa mise en pratique. D'habitude, le Parquet passait un ordre d'application des amnisties, souvent en commun avec le MVD et le KGB : cela permettait de régler les détails de la mise en œuvre de l'opération, de répartir précisément les compétences entre le parquet, l'administration carcérale, la milice et les services secrets (qui s'occuperaient du transport, qui établirait les documents d'identité, etc.). Nous en avons vu un bel exemple lors de l'amnistie de 1953. Ces circulaires étaient forcément prolixes : il fallait mettre au point le déroulement précis des opérations. Or, voici en entier l'ordre du Parquet n° 100s du 23 septembre 1955 « Du contrôle de l'application de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 17 septembre 1955 [...] » :

1. Aux procureurs des républiques et des républiques autonomes, aux procureurs militaires, des transports et des parquets spéciaux : contrôler la juste application de l'Edit [...] à l'égard de chaque condamné bénéficiant dudit Edit *en prenant connaissance des dossiers personnels des détenus avant leur libération.*

2. Abandonner les affaires en cours d'instruction au parquet conformément à l'article 5 de l'Edit et contrôler l'abandon rapide et justifié des affaires à l'instruction dans les services sous votre juridiction.

Annoncer l'ordre par télégraphe.

[signé :] P. Baranov³⁶²

Surprenante circulaire ! Prise avec une semaine de retard sur le calendrier par un adjoint de Rudenko, elle n'était pas commune à tous les services concernés (ministère de la Justice, KGB, MVD). Cela signifie que chaque service agirait dans son coin, et que le Parquet ne devrait pas jouer son rôle traditionnel de grand vérificateur et de grand coordinateur. D'ailleurs, l'amnistie elle-même écartait le parquet : le texte de l'édit n'établissait pas le procureur dans le rôle de censeur qu'il jouait dans toutes les opérations de libération en Union soviétique. Normalement, le procureur du camp devait donner sa sanction écrite, même purement formelle, à chaque libération. Or, dans le texte de l'amnistie, la figure du procureur est absente. Et conséquemment, l'ordre n° 100s est vide : il enjoint les procureurs à seulement « prendre connaissance » des dossiers des prisonniers, et non pas à filtrer les

³⁶² Circulaire n° 100s du premier adjoint de Rudenko, Baranov, 23 septembre 1955 « Sur la surveillance de l'application de l'Edit du Présidium du Soviet suprême, etc. ». GARF R-8131/32/3998/17. Mes italiques.

dossiers en amont du processus de libération, avant qu'ils ne soient présentée à la commission carcérale qui trancherait.

Cette aberration juridique fut le premier point de discorde entre la Parquet général et le Parquet de Russie, dirigé par Aleksej Kruglov (à ne pas confondre avec le ministre de l'Intérieur de l'époque, Sergej Kruglov)³⁶³. Dans son courrier du 10 novembre 1955, ce dernier fit part de son étonnement que la procédure habituelle ne fût pas respectée dans cette amnistie : le Parquet central n'avait pas établi le procureur dans sa responsabilité de censeur, alors que cela avait toujours été le cas lors des amnisties précédentes, en 1927, 1953 et lors de la libération du 3 septembre 1955 : « Pour ne rien dire de ce que cette pratique prive les parquets supérieurs de la possibilité de contrôler la justesse des agissements des procureurs (car dans les dossiers personnels [des prisonniers] le procureur ne laisse aucune trace de son examen) et qu'elle favorise l'irresponsabilité [des procureurs], elle suscite des erreurs qu'il est parfois trop tard pour corriger. »³⁶⁴

Kruglov n'était pas le seul à exprimer sa surprise devant le caractère inhabituel de la procédure. Le procureur de la région de Kujbyšev avait envoyé une demande similaire au mois d'octobre. Les réponses que fit le Parquet général à ces deux procureurs ne laissent pas de surprendre : Cvyrko, le directeur du département de surveillance des lieux de détention du Parquet de l'URSS, qui pilotait l'application de l'amnistie pour toute l'URSS, fit cette réponse à Kujbyšev : « Le procureur, avant l'application de l'Edit, doit vérifier chaque dossier personnel et s'il y découvre que l'Edit ne s'applique pas au détenu, il doit porter sur le dossier la marque 'Ne pas appliquer l'Edit du 17 septembre 1955' »³⁶⁵. Baranov, répondant un mois plus tard à Aleksej Kruglov affirmait que l'ordre signé de sa main laissait au contraire toute liberté au procureur de choisir « à sa convenance » le mode de sanction qu'il préférerait³⁶⁶. Outre que les explications données par Cvyrko et son supérieur Baranov étaient contradictoires, elles montrent un véritable malaise au Parquet central : visiblement empêché par la direction politique de contrôler pleinement l'Edit, il était réduit à donner à ses subordonnés de timides, vagues et contradictoires conseils sous forme de quasi-excuses.

Le Parquet ne savait pas au juste qui libérer. Ou plutôt, le Parquet était divisé sur la question, chaque haut fonctionnaire avait son opinion. Cela ne peut s'expliquer que par l'absence d'exégèse officielle de la part du Présidium du Comité central. Le Parquet était

³⁶³ Sur Aleksej Andreevič Kruglov voir Zvâgincev et Orlov, *Založniki voždej*, *op. cit.* p. 145-162.

³⁶⁴ Lettre d'A. Kruglov à Baranov du 10 novembre 1955. GARF R-8131/32/4460/117-119.

³⁶⁵ Correspondance du parquet de Kujbyšev avec Cvyrko, 5 et 14 octobre 1955. GARF R-8131/32/4460/33-34.

³⁶⁶ Réponse de Baranov à A. Kruglov du 19 novembre 1955. GARF R-8131/32/4460/120.

réduit à avancer à tâtons le plus prudemment possible. Il ne pouvait donc pas donner d'ordre clair à ses procureurs. Début 1956, le parquet de Moldavie demanda à Rudenko de faire circuler le questionnaire mis au point par le Parquet central sur l'application de l'amnistie. Ce questionnaire (*voprosnik*) était une tradition : à chaque opération géante de libération, le Parquet rassemblait les interrogations qui ne manquaient jamais de remonter des régions dans les premières semaines d'application et les compilait en une liste de questions-réponses dont les procureurs se servaient localement comme d'un aide-mémoire pour vérifier la justesse des libérations. Or, voici la réponse que fit cette fois le Parquet général à la Moldavie : le département de surveillance des lieux de détention a bien constitué le traditionnel questionnaire³⁶⁷, mais « il n'est pas entièrement approuvé par la direction du Parquet », et pour cette raison ne peut pas être envoyé dans les républiques, et cela, presque six mois après l'entrée en vigueur de l'amnistie, alors que celle-ci était terminée à 93 %³⁶⁸. Notons que ce questionnaire existait bel et bien : une version en est conservée aux archives. Certains procureurs très haut placés y avaient eu accès et en discutaient : Makušin s'en est servi lors de son parachutage à Vorkuta, Aleksej Kruglov le cite dans sa correspondance avec Baranov³⁶⁹. Ainsi, le Parquet, qui ne disposait pas de lignes interprétatrices claires en provenance du Présidium du Comité central, ni de la possibilité d'agir en son âme et conscience, ne fut pas en mesure de guider clairement les procureurs dans leur travail de surveillance. Dans un système aussi hiérarchique, où l'initiative individuelle était limitée au maximum, cela en dit long sur les incertitudes politiques liées à l'amnistie du 17 septembre 1955.

Au Parquet, les interprétations de l'Edit différaient. Les discordes concernaient plusieurs points de l'amnistie, mais nous ne nous appesantirons que sur le plus saillant et le plus douloureux d'entre eux. Comme toujours lors des libérations massives en URSS, le point le plus débattu concernait la clause d'exception, ici l'article 4 de l'édit d'amnistie. Il précisait :

4. Ne pas appliquer l'amnistie aux bourreaux [*karateli*] condamnés pour meurtres et tortures sur des citoyens soviétiques.

Toute la question était de savoir quelle extension on donnerait à la catégorie « bourreau », qui n'était pas une catégorie pénale légale : fallait-il y inclure les condamnés qui, sans avoir eux-mêmes ordonné, présidé, commis ou exécuté meurtres et tortures, avaient

³⁶⁷ Effectivement, on trouve une version précoce et visiblement incomplète du questionnaire, en date du 27 septembre, à GARF R-8131/32/4460/3-5.

³⁶⁸ Correspondance du parquet de Moldavie avec Cvyrko, janvier 1956. GARF R-8131/32/4460/245-246. Au 1^{er} janvier 1956, le Parquet recensait 55 480 libérés. Ibid., 145.

³⁶⁹ Ce questionnaire informel, Makušin s'en était servi pour redresser la situation à Vorkuta en octobre-novembre. Rapport de Makušin, *op. cit.*, 100.

conduit par leurs actions criminelles à l'exécution, au massacre ou au supplice de citoyens soviétiques ? Ou bien fallait-il considérer que les délateurs et les policiers ayant trahi et arrêté des partisans ou des civils et ayant livré des Soviétiques aux tortures et aux exécutions des Allemands, ne portaient pas la même responsabilité que les bourreaux et devaient donc être libérés ? Cvyrko, qui avait fait le questionnaire, défendait une interprétation étroite de « bourreau ». Il écrit dans son questionnaire que l'amnistie s'applique aux condamnés pour avoir dénoncé ou livré des citoyens soviétiques ultérieurement assassinés³⁷⁰. Baranov, le premier adjoint de Rudenko, soutenait Cvyrko :

L'explication donnée [par Cvyrko] selon laquelle il ne faut compter comme bourreaux et tortionnaires [*istizatel'*] que les personnes qui ont-elles-mêmes pratiqué des meurtres et des tortures de citoyens soviétiques et les organisateurs de tels crimes, c'est-à-dire les personnes sur les ordres desquels furent commis meurtres et tortures, je l'estime juste.

Les traîtres-délateurs qui n'ont pas pris une part directe aux meurtres et aux tortures de citoyens soviétiques ne peuvent être comptés comme bourreaux et les dispositions générales de l'Edit du 17 septembre doivent s'appliquer à eux³⁷¹.

Donc, d'après Baranov et Cvyrko, seuls les décideurs et les exécutants étaient exclus de l'amnistie, mais pas les dénonciateurs ni les traîtres.

Aleksej Kruglov, le procureur de la république de Russie, s'opposait à cette exégèse. Cette posture n'était pas en elle-même aberrante : le procureur de la première république de l'Union pouvait se permettre des critiques directes à l'égard de fonctionnaires du Parquet général (en l'occurrence Cvyrko et même Baranov). On se souvient qu'au même moment Kruglov demandait avec instance à Rudenko d'exclure les meurtriers du bénéfice d'un autre édit de libération, celui du 3 septembre 1955. Voici ce qu'il écrivait au sujet de l'amnistie des collaborateurs :

Il me semble que l'interprétation large de l'édit donnée par le c. Cvyrko à l'égard des condamnés pour trahison [*predatel'skaâ deâtel'nost'*] ayant provoqué des tortures ou des meurtres est parfaitement injuste. [...] J'estime qu'elle ne découle pas du texte de l'Edit, surtout si l'on prend en compte les graves conséquences de telles actions criminelles.

Kruglov, indigné, tirait les conséquences d'une telle interprétation : étaient libérables les juges, les enquêteurs et les policiers fascistes qui avaient remis aux Allemands des communistes et des partisans ou bien avaient assisté l'occupant dans les arrestations et les condamnations ; et les dénonciateurs volontaires qui révélaient à la Gestapo – contre une rétribution monétaire – où se cachaient les patriotes. Il citait des exemples concrets

³⁷⁰ Aide-mémoire rédigé par Cvyrko pour Baranov, 27 septembre 1955 : « Questions que posent les procureurs locaux » sur l'application de l'Edit du 17 septembre. GARF R-8131/32/4460/3-5.

³⁷¹ Réponse de Baranov à A. Kruglov, *op. cit.*

d'individus déjà libérés sous l'Edit, dont deux cas à Vorkuta, où l'on se souvient que Makušin était allé appliquer les ordres de Cvyrko : tel détenu est libéré qui purgeait 15 ans de bagne pour avoir servi comme économe pour les Allemands et leur avoir de sa propre initiative livré un partisan qui fut fusillé, lui-même touchant une récompense de mille roubles ; tel autre, également condamné pour avoir en agent de la Gestapo trahi un instructeur politique par la suite fusillé, est également relâché. Kruglov développe des exemples analogues tirés d'autres camps : un enquêteur, un soldat d'une formation militarisée participant à des opérations punitives et un *policaï* (policier installé par les Allemands dans les zones occupées)³⁷². Dans les camps, l'administration tentait de ne pas libérer de tels criminels : nous l'avons vu à Vorkuta, mais c'était vrai également au camp d'Angarsk³⁷³. Néanmoins, Alekseï Kruglov dut se soumettre à l'opinion de Baranov et passer un ordre en décembre (par l'intermédiaire de son adjoint) enjoignant les procureurs de Russie à adopter l'interprétation étroite de « bourreaux » proposée par Cvyrko. Cela n'était pas du goût de tout le monde : un procureur de Yakoutie s'élevait contre cette interprétation à la fin de l'année³⁷⁴.

En 1955, le Présidium n'était pas en mesure de traiter le legs répressif de la guerre, comme le montre la préparation et la mise à exécution de l'amnistie des collaborateurs du 17 septembre. A l'origine de l'amnistie de septembre 1955, il y a des visées peu glorieuses, la mise sur pied d'une campagne de désinformation destinée à appâter les *nevozvraščency* dans un contexte de guerre de propagande Est-Ouest. Au bout du compte, le texte voté par le Présidium du Comité central est un ouvrage bancal, omettant sciemment les anciens captifs condamnés pour passage à l'ennemi et créant des conditions grossièrement inégales entre les Soviétiques condamnés en URSS et les Soviétiques vivant libres à l'étranger. La situation à Vorkuta et le désaccord entre le Parquet de RSFSR et le Parquet d'URSS ont montré que ni le MVD, ni le Parquet n'avaient de claire représentation des catégories de détenus libérables. Le conflit mondial et les répressions contre les collaborateurs étaient encore proches : dix ans seulement s'étaient écoulés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale – c'est énorme pour les détenus, mais peu pour l'évolution des conceptions juridiques et morales. La répression stalinienne avait brouillé des catégories pénales déjà surchargées, maquillé les responsabilités dans les massacres, brutalisé également innocents et coup-

³⁷² Lettre d'A. Kruglov à Baranov, *op. cit.*, 118-119.

³⁷³ Epifanov, « Otvetstvennost' za voennye prestupleniâ », *op. cit.*, p. 358.

³⁷⁴ Dans sa lettre à Cvyrko de janvier 1956, le procureur de Yakoutie se plaignait que le parquet de RSFSR ait finalement, les 6-7 décembre 1955, donné une interprétation étroite de « bourreau », qui n'inclut pas ceux qui n'ont pas commis eux-mêmes des meurtres et des tortures. Le procureur de Yakoutie pense qu'il faudrait au contraire y inclure tous ceux par la faute de qui des Soviétiques ont été tués ou torturés. GARF R-8131/32/4460/240-241.

bles, bourreaux et victimes. L'amnistie de 1955 ne sut pas tirer au clair cette page sombre de l'histoire récente. D'une part parce qu'elle n'envisageait pas la possibilité de réhabiliter les individus injustement condamnés. Toute amnistie n'est qu'absolution des crimes effectivement commis. Elle exclut par là la reconnaissance d'un tort fait aux condamnés. L'amnistie, en effaçant leur faute, valide rétrospectivement leur culpabilité. En ce sens, l'idée même d'une amnistie des « collaborateurs » interdisait de prendre au sérieux l'injustice des répressions staliniennes à leur égard. D'autre part les dispositions de l'amnistie n'explicitaient pas le contenu des infractions qu'elle visait. Enfin, il manquait aux exécuteurs de l'amnistie une construction historique interprétative du passé et des repères légaux précis pour agir. De toute évidence, le Présidium du Comité central n'était pas en mesure de les fournir. Ce n'est qu'en 1956 que les libérations de « collaborateurs » reprirent, du fait justement d'une certaine élaboration par le centre de la question de leur culpabilité et de leur innocence. Dans les faits, ce sont les commissions de 1956 qui continueront le travail d'amnistie engagé en 1955.

*

Fin 1955, le processus de libération et de réhabilitation des détenus politiques était dans l'impasse. Le système pénal n'avait pas de consignes claires du centre pour poursuivre le travail commencé en 1953. Une fois réintégrés les proches des membres du Présidium et libérés les prisonniers victimes de l'*ežovšina* et de la *berievšina* (les règnes sanglants d'Ejov et de Beria), que faire des « collaborateurs » ? des soldats et officiers prétendument passés à l'ennemi et accusés de trahison ? des « ennemis du peuple » célèbres et de leurs familles ? Rudenko était dans l'expectative : il ne bougerait pas sans un signal fort. Serov freinait autant que faire se pouvait : sauf ordre exprès, il ne changerait pas sa position de défenseur de l'honneur tchékiste. Le processus de démontage des répressions politiques ne pouvait pas se poursuivre sans une nouvelle étape dans la réévaluation politique du passé. Pour pouvoir se prononcer sur la culpabilité et la nocivité des politiques encore détenus ou en attente de réhabilitation, le Présidium du Comité central devait apporter des réponses à des questions douloureuses : Staline a-t-il injustement et inopportunément réprimé des innocents ? La répression même des coupables avait-elle encore un sens en 1956 ? Staline a-t-il commis des erreurs d'appréciation et de commandement pendant la guerre ? Si oui, quelle publicité donner à sa dénonciation et jusqu'où en pousser les conséquences ? De ces questions dépendaient directement par exemple la réhabilitation de Boukharine, le sort des nationalistes ukrainiens et baltes et l'attitude à l'égard des *Ostarbeiter* et des déportés des

camps nazis. C'est à ces questions que le XX^e congrès et les décisions qui suivirent apportèrent un commencement de réponse.

IV. Les commissions du Présidium du Soviet suprême de l'URSS de 1956

Après l'échec relatif des commissions de 1954, Khrouchtchev lança une nouvelle offensive politique dans laquelle les libérations de détention étaient appelées à jouer un rôle central. Au moment du XX^e congrès, le Premier secrétaire mit en place un réseau de commissions reposant sur plusieurs principes d'une grande originalité : gestion des commissions par l'élite régionale, inclusion d'anciens détenus réhabilités dans les commissions, examen individuel de chaque détenu politique directement dans les lieux de détention, droit conféré aux commissions non seulement d'amnistier, mais aussi de réhabiliter les détenus, et d'autres innovations. Malheureusement, ce beau projet, dont les répercussions sur la vie sociale et politique auraient pu être considérables, s'acheva dans la crispation de l'automne-hiver 1956, quand le soulèvement hongrois fit regretter à Khrouchtchev lui-même la vague de libérations. De plus, le bilan des commissions était décevant : elles n'avaient réhabilité qu'une infime minorité de détenus politiques.

A. Le projet : témérité, hésitation et impréparation

A la veille du XX^e congrès, Khrouchtchev lança une nouvelle initiative libératrice. La direction politique estimait décevants les résultats des commissions de 1954 et elle accepta de créer un nouveau réseau de commissions sur des bases entièrement différentes : les secrétaires régionaux du parti les présideraient. Le projet comprenait d'autres innovations encore. Mais le Comité central ne sut pas préparer correctement les chefs des commissions par ignorance de la composition de la population des détenus politiques au Goulag.

Un projet audacieux, mais resté confidentiel

Khrouchtchev proposa à ses collègues d'instituer de nouvelles commissions pour réviser les affaires politiques. Début 1956, les commissions instituées en 1954 venaient d'achever leur travail. Les résultats, nous l'avons vu, en avaient été décevants. Or, au Présidium depuis la fin 1955, les chefs du pays discutaient l'étendue des répressions, la responsabilité de Staline et la leur, les mesures à prendre pour réparer les crimes commis et la publicité à donner à ces changements³⁷⁵. Lors de la réunion du 30 janvier 1956, Khrouchtchev avançait prudemment un projet ambitieux :

³⁷⁵ Voir *Reabilitaciâ* 1, p. 275-276 sur la décision prise le 5 novembre 1955 de ne pas célébrer l'anniversaire de Staline, malgré l'opposition de Vorošilov, *Reabilitaciâ* 1, 5, doc. 1 du 31 décembre 1955 sur les circons-

Peut-être créer des commissions du parti, du CC, les répartir dans les camps, les munir des compétences du Présidium du Soviet suprême, examiner sur place la question et trancher la question de la libération.

La proposition de Khrouchtchev fut retenue. La décision formelle du Présidium précisait sa pensée : Les futures commissions auraient à réviser les affaires de « crimes à caractère politique et crimes de service (*dolžnostnye*) »³⁷⁶. A l'exception de Vorochilov, qui « exprimait des doutes », tous les présents soutenaient ouvertement le projet, mais sans enthousiasme : Mikoïan et Molotov ont estimé « juste » la proposition du Premier secrétaire. Ce sont des signes qu'on avait affaire à un projet novateur, dont le principe était ouvertement défendu par les membres influents du Présidium, mais dont ils n'étaient pas sûrs que la mise à exécution fût sans risque³⁷⁷. Après tout, il faudrait faire confiance aux responsables régionaux du parti pour décider du sort de victimes dont les causes étaient jusqu'alors traitées au Présidium même, ou bien par les chefs des services répressifs étroitement contrôlés par le Présidium.

Un mois plus tard, après la fermeture du XX^e Congrès, le Présidium entérina la création des commissions voulues par Khrouchtchev. Mikoïan, à la tête d'un groupe de hauts fonctionnaires du parti et des services répressifs, en avait rédigé le texte. La mouture finale ajoutait, sur insistance de Mikoïan et Molotov, une commission centrale pour diriger les régionales : de toute évidence, on cherchait par là à éviter une trop grande autonomie des commissions³⁷⁸. La commission centrale n'avait pas la mission de réviser elle-même des affaires, contrairement à la commission centrale de 1954, qui avait traité les dossiers les plus importants et les plus sensibles, ni même de fonctionner comme instance d'appel des décisions des commissions régionales, qui étaient déclarées définitives. Son rôle était de « briefer » et « débrief » les commissions locales, de centraliser leurs rapports et de répondre à leurs interrogations. Bref, il s'agissait d'assurer leur « surveillance » (*nablûdenie*). C'est un secrétaire du Comité central et protégé de Khrouchtchev, Averkij Borisovič Aristov, qui la dirigeait³⁷⁹. Elle réunissait les chefs des services policiers et judiciaires (Zolotuhin, Rudenko et son adjoint Boldyrev, Dudorov, Serov et Goršenin) et le secrétaire du Présidium du Soviet suprême, Nikolaj Mihajlovič Pegov.

tances de la mort de Kirov, *Reabilitaciâ* 1, 5 doc. 9 du 1^{er} février, sur la décision de critiquer Staline au XX^e congrès.

³⁷⁶ Décret du Présidium du Comité central du 30 janvier 1956 n° 184, point 54. *Reabilitaciâ* 1, p. 308.

³⁷⁷ Fursenko, *Prezidium CK, op. cit.*, p. 94.

³⁷⁸ Cet ajout était l'innovation principale présentée à la séance du 8 mars 1956 du Présidium du Comité central. *Reabilitaciâ* 2, p. 19. Le 12 mars, le Présidium discuta à nouveau du projet. *Ibid.*, p. 20. L'Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS est du 24 mars 1956. GARF R-7523/72/606/142-163.

³⁷⁹ William Taubman, *Khrushchev: The Man and His Era*, London, Free Press, 2004, p. 758.

78 commissions étaient prévues au départ, comprenant quelque 350 membres³⁸⁰. En fait, leur nombre augmenta beaucoup et atteint presque une centaine de commissions et 375 membres (certains ayant travaillé dans des commissions successives), étant donné la quantité de détenus à voir³⁸¹. Elles étaient constituées soit sur une base régionale ou nationale (une commission pour l'Arménie, une pour la Biélorussie, une pour la région de Moscou, etc.), soit sur une base carcérale pour les zones de camps les plus importantes (une commission pour les camps de Vorkuta, une pour le camp du Nord-Oural, une pour le camp de Noril'sk, etc.). Les listes nominales des membres de chaque commission sont conservées aux archives. Il est frappant de constater que, aux côtés des représentants traditionnels du pouvoir politique, policier et judiciaire, travaillaient dans ces commissions des individus qui n'étaient pas des dignitaires du régime. C'est une autre innovation radicale par rapport aux commissions de 1954. Ainsi, la commission des camps du Kouzbass-Sud était dirigée par l'adjoint au ministre de la Justice de RSFSR et comprenait l'adjoint au président du comité exécutif de Kemerovo (la région où était situé ce système de camps) et le chef du département administratif du comité régional de Kemerovo : un haut magistrat venu du centre, un notable du soviet régional et un responsable du parti de la région – une troïka somme toute classique. Mais cette commission comportait un quatrième membre, inscrit comme « retraité », E. F. Gevorkân. Même chose au camp Minéral'nyj : en plus d'un inspecteur du Comité central, de deux procureurs centraux et d'un homme du Ministère du Contrôle de l'Etat, on trouve L. M. Portnov, un retraité. Et ainsi de suite dans pratiquement toutes les commissions mandatées pour les grosses zones pénitentiaires. En fait, ces personnes qui n'appartenaient pas à l'élite régionale ou centrale, avaient été sélectionnées sur un aspect de leur biographie : c'étaient d'anciens détenus réhabilités³⁸². Voilà ce qu'écrivit Ivan Pavlovič Aleksahin, membre de la commission de Vorkuta, enregistré sur la liste comme venant de la « Direction de la construction de Moscou »³⁸³ :

Dans 52 commissions on avait mis des membres réhabilités du parti [...]. On formait les commissions de manière à ce que leurs membres – d'anciens déte-

³⁸⁰ Composition des commissions du Présidium du Soviet suprême (annexe à l'Edit du 24 mars 1956), GARF R-7523/72/606/144-163.

³⁸¹ Edit du Présidium du Soviet suprême du 14 mai 1956 sur la composition des commissions, GARF R-7523/72/623/61-66 ; Décret du 25 mai, *ibid.*, 245 ; Décret des 11 juin, *ibid.*, 626/127-131 ; 28 juin, *ibid.*, 227-230 ; 26 juillet, *ibid.*, 629/223 ; 16 août, *ibid.*, 637/75-76 ; et 31 août, *ibid.*, 210-211.

³⁸² Roy A. Medvedev, *Khrushchev*, Oxford, Basil Blackwell Publisher Limited, 1982, p. 97, a le premier attiré l'attention sur la présence de réhabilités parmi les membres des commissions. Néanmoins, il surestime leur nombre en affirmant qu'ils étaient présents de manière générale dans toutes les commissions.

³⁸³ Composition des commissions du Présidium du Soviet suprême, *op. cit.*, 150.

nus – ne se retrouvent pas dans les camps où ils avaient récemment purgé une peine³⁸⁴.

Aleksahin exagère sans doute le nombre de réhabilités présents sur les listes : des archivistes qui ont vu les documents du Présidium du Comité central en ont compté 18³⁸⁵. Aleksahin travaillait au comité du parti de la ville de Moscou au milieu des années 1930, et fut au sein de cette organisation un aide de Khrouchtchev. Arrêté en 1937, il fut condamné à huit ans de détention par la Conférence spéciale. Il subit sa peine dans les camps de la Kolyma. En 1948, il fut réarrêté et envoyé en exil à vie dans le territoire de Krasnoïarsk. Il obtint sa réhabilitation judiciaire et sa réintégration au parti en 1955 et put rentrer à Moscou où on lui confia le poste d'adjoint au directeur du trust Mosoblstroj n° 4. En 1956, il ne fut pas affecté aux commissions travaillant dans les camps de la Kolyma, mais à la commission de Vorkuta, région où il avait quand même passé un semestre en qualité de détenu³⁸⁶.

Le cas le plus célèbre de réhabilités parachutés dans les commissions de libération est celui de V. F. Pikina, nommée à la commission chargée des régions d'Arkhangelsk et de Mourmansk ainsi que des systèmes pénitentiaires Berezovskij et Kotlasskij³⁸⁷. Elle était l'un des secrétaires du Comité central du Komsomol avant la vague d'arrestations qui la toucha elle et nombre de ses collègues en 1938. Elle fut libérée et réhabilitée en 1954. Une fois le travail des commissions achevées, elle devint membre du Comité de contrôle du parti³⁸⁸.

Dernier exemple : la commission du camp de Pavlodar et du Steplag comprenait un retraité, Aleksandr Ivanovič Todorskij³⁸⁹. Il s'agissait d'un célèbre commandant de corps d'armée, arrêté dans le cadre de l'affaire du « complot militaro-fasciste » en 1937-1941. Condamné en 1939 à 15 ans de détention, il fut libéré et réhabilité en 1955. Sur demande

³⁸⁴ Ivan Pavlovič Aleksahin, « Kolymskie vospominaniâ », dans Semën S. Vilenskij (dir.), *Dodnes' tãgoteet*, volume 2, *Kolyma: sbornik*, Moscou, Vozvrašenie, 2004, p. 478-490, ici p. 489. Merci à Semën Vilenskij, qui a confirmé les dires d'Aleksahin, d'avoir attiré mon attention sur ce passage. Šatunovskaâ affirme que les réhabilités ont été introduits dans les commissions sur son insistance, mais dans l'état actuel de déclassification des documents d'archives, il n'est pas possible de vérifier ou d'infirmar ses dires. D. Kut'ina, A. Brojdo, A. Kut'in (dir.), *Ob ušedšem veke. Rasskazyvaet Ol'ga Šatunovskaâ*, La Jolla, DAA Books, 2001. 470 p., p. 286-287.

³⁸⁵ *Reabilitaciâ* 2, p. 793.

³⁸⁶ Ivan Pavlovič Aleksahin, « Iz zapisok kolymčanina », dans L.M. Gurvič (dir.), *Imet' silu pomnit' : Rasskazy teh, kto prošel ad repressij*, Moscou, Moskovskij rabočij, 1991, p. 78-79.

³⁸⁷ Composition des commissions du Présidium du Soviet suprême, *op. cit.*, 148.

³⁸⁸ *Reabilitaciâ* 1, p. 248 et *Reabilitaciâ* 2, p. 877. Sur la répression des chefs du VLKSM voir *Reabilitaciâ* 2, p. 639-642 et Boris A. Viktorov, *Bez grifa « sekretno » : Zapiski voennogo prokurora*, Moscou, Ūridičeskaâ literatura, 1990, p. 8 et 10-13.

³⁸⁹ Composition des commissions du Présidium du Soviet suprême, *op. cit.*, 145.

du ministre de la Défense Joukov, le Présidium du Comité central promut ce héros de la guerre civile au rang de général de division la même année³⁹⁰.

C'était là une nouveauté extraordinaire : faire participer d'anciens réclusionnaires à la libération de leurs semblables. Il convient de faire remarquer que Khrouchtchev pratiquait volontiers l'inclusion d'anciens détenus politiques fraîchement libérés dans les processus de libération et de réhabilitation³⁹¹. On ne peut que conjecturer sur l'idée qui guidait ce choix : insuffler une approche plus clémentine à l'égard des détenus en faisant siéger dans les commissions des personnes qui avaient connu leurs souffrances ? Rendre les rapports entre les commissions et les détenus – avec lesquels elles étaient tenues de s'entretenir individuellement – moins bureaucratiques, moins formels, pour faciliter la compréhension et accélérer les libérations ? Modérer la prudence dont les responsables régionaux ne manqueraient pas de faire preuve, étant donné qu'ils pouvaient bien avoir été eux-mêmes impliqués dans les arrestations et les condamnations de ceux que la ligne générale ordonnait aujourd'hui de libérer ?

Entre hauts dirigeants, on appelait les commissions créées le 24 mars 1956 « commissions partisans » (commissions du parti, *partijnje komissii*), puisque c'est l'organe directeur du parti, le Présidium, qui en avait décidé la création et en assurait le contrôle quotidien. De plus, elles étaient, à de rares exceptions près, toutes dirigées par des responsables régionaux du parti. Ainsi, ces commissions étaient du parti par opposition aux commissions de 1954, qui avaient certes été mises en place par le Présidium, mais dont le travail quotidien était aux mains de magistrats et de policiers. Pourtant, Khrouchtchev insistait qu'il fallait « munir des compétences du Présidium du Soviet suprême » les nouvelles commissions, et c'est effectivement cette instance qui les mit en place officiellement. Certes, pour agir efficacement dans les camps, les commissions avaient besoin des droits judiciaires du Soviet suprême. Mais de toute façon, même dans cette attribution, le Présidium du Soviet suprême était entièrement soumis au Présidium du Comité central, qui était le propriétaire premier du droit de grâce, comme nous l'avons montré³⁹². A quoi rimait alors cette double allégeance, l'une officieuse et effective, l'autre officielle et superficielle ? Pourquoi ne s'être pas contenté de commissions du parti, comme le proposaient les juristes eux-mêmes dans

³⁹⁰ *Reabilitaciâ* 1, p. 214-215. Des détenus du Steplag se souviennent de ce personnage comme disposant d'une grande autorité dans la commission : Ruf Meerovna Tamarina, *Šepkoj - v potoke... Dokumental'naâ povest', stih, poëma*, Alma-Ata, Žazuši, 1991, 224 p., p. 185.

³⁹¹ On connaît trois exemples de hauts fonctionnaires du Comité de contrôle du parti et du MVD. Voir ci-dessous les cas de Šatunovskaâ et de Širvindt.

³⁹² Voir chapitre 2.

un projet de février 1956³⁹³ ? On peut supposer que Khrouchtchev a cherché par là à donner un tour général et public à ses commissions. Le Soviet suprême de l'URSS n'était pas qu'un voile destiné à masquer la véritable source des libérations et des réhabilitations : c'était l'enveloppe légale la plus large qui soit en URSS. Placer les commissions sous la tutelle du Soviet permettait d'une part de faire une vaste publicité à la politique de réhabilitation et d'autre part de montrer qu'étaient révisés les cas de toutes les personnes injustement condamnées, et non pas des seuls ex-membres du parti. Enfin, cela s'inscrivait dans la politique de retour à « la légalité socialiste » : c'est le Présidium du Soviet suprême, organe suprême de la loi, qui aurait la tâche de redresser les injustices, et non pas le seul MVD, comme sous Beria, ou même le parti. Pour les soviétiques qui n'étaient pas membres du parti, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS était l'instance terminale auprès de laquelle ils demandaient justice et assistance. L'affiliation au Soviet suprême devait donner une stature légale et étatique aux commissions.

La direction politique prévoyait de publier une annonce dans les quotidiens centraux expliquant que le Présidium du Soviet suprême de l'URSS avait mis sur pied des commissions pour accélérer le processus de « liquidation des conséquences de l'activité criminelle de la bande à Beria et complices » et détaillant leurs compétences³⁹⁴. Le projet, discuté le 5 avril, ne faisait aucune référence à Staline : c'est encore Beria qui assumait le rôle du bouc émissaire. Pourtant, même dans cette version prudente, la direction khrouchtchévienne renonça finalement à donner la moindre publicité aux commissions³⁹⁵. Cette discrétion devait sans doute permettre de ne pas jeter de l'huile sur le feu : depuis que le Présidium avait autorisé le 6 mars la lecture et la discussion du discours de Khrouchtchev sur le culte de la personnalité dans les cellules du parti et du Komsomol, les rapports s'empilaient qui faisaient craindre à la direction que les discussions ne deviennent incontrôlables³⁹⁶.

³⁹³ Un projet de commissions préparé par Rudenko, Dudorov et Goršenin et expédié au Comité central le 7 février 1956 ne conservait pas l'appellation « commissions du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS », mais parlait de « commissions partisans » qui n'avaient à se sentir liées dans leur travail « à aucune procédure juridique » et ne devaient considérer que « le fond de l'affaire et les données caractérisant la personnalité du prisonnier ». RGANI 5/32/176/19-23.

³⁹⁴ Voir le projet d'annonce proposé par la commission centrale au CC le 26 mars 1956 dans *Reabilitaciâ 2*, p. 43-44.

³⁹⁵ D'après *Reabilitaciâ 2*, p. 795 aucune mention de ces commissions n'est apparue dans *Izvestiâ et Pravda* dans les trois mois qui suivirent leur création. Albert P. van Goudoever, *The limits of destalinisation in the Soviet Union : Political rehabilitations in the Soviet Union since Stalin*, New York, St. Martin's press, 1986, p. 44, les évoque, mais sans citer précisément sa source. Au moment où le savant hollandais écrit, en 1986, leur existence était connue à l'Ouest grâce à la publication de témoignages d'anciens détenus. On pense par exemple à Lûbov' Leont'evna Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni: Rasskaz byvšej politzaključennoj*, Paris, Pât' kontinentov, 1975.

³⁹⁶ Ces rapports montraient une population très divisée sur l'appréciation de Staline. Voir en particulier le plus intéressant d'entre eux, celui du 20 mars 1956 sur la réception du discours dans l'armée et la flotte, qui,

Le briefing d'Aristov : des consignes inadaptées à la situation dans les camps

Aristov, le chef de la commission centrale, réunit les membres des commissions locales le 4 avril 1956 pour leur expliquer les objectifs visés par le Présidium du Comité central et les attributions des commissions. La partie purement technique du briefing était laissée au procureur général Rudenko. Si le Présidium s'était résolu à mettre en place de nouvelles commissions, c'est qu'il était mécontent du travail libérateur des dernières années, affirmait Aristov : « Le Comité central estime insuffisantes les mesures prises pour rétablir et renforcer la légalité et a jugé nécessaire de former des commissions partisanses [...] ».

Le chef des commissions leur prescrivait d'éviter deux écueils opposés. Enjoignant aux commissions de ne pas libérer les détenus dangereux dont l'Edit dressait la liste, il disait vouloir empêcher que ne se répétassent « les erreurs commises lors de l'amnistie de 1953 ». Le rôle d'épouvantail dévolu à cette amnistie était déjà usuel : c'était un lieu commun dans l'appareil dirigeant depuis l'arrestation de Beria. On le préférait à la référence aux libérations de 1955, pourtant beaucoup plus fraîches dans les mémoires, mais qui rappelaient de récentes luttes intestines. L'autre extrême à fuir, c'était la prudence des commissions de 1954, dont Aristov usait comme d'un véritable contre-exemple. Il tançait leurs « erreurs et sérieuses insuffisances » et dénonçait les « cas de circonspection exagérée (*perestrahovka*) et d'incohérence dans l'appréciation de certaines affaires », en citant des exemples concrets où les commissions avaient préféré commuer les peines ou amnistier plutôt que d'acquitter les détenus. A l'inverse, elles avaient fait libérer des « personnes ayant effectivement commis des crimes graves ». Aristov ne précisait pas cette dernière pensée, et on ne voit pas à qui il faisait référence. Enfin, elles n'avaient pas « mis à jour les falsifications commises dans les affaires » : les bourreaux restaient impunis. Résultat, on comptait encore 110 000 détenus politiques dans les camps, affirmait Aristov. En fait, ce chiffre était celui du 1^{er} janvier 1956. Au moment du briefing d'Aristov, les politiques n'étaient déjà plus que 92 000³⁹⁷. Les nouvelles commissions, décentralisées, partisanses, habitées de l'esprit du discours secret devaient faire mieux que leurs devancières³⁹⁸. Elles représentaient une nouvelle recherche d'un juste milieu en matière de libération entre le chaos des amnisties goulaguiennes incontrôlées et l'excès de prudence et la lenteur des cabinets des procureurs³⁹⁹.

contrairement aux rapports locaux des comités régionaux, couvre tout le territoire de l'URSS et montre bien la désorientation des cadres et le ressentiment des Géorgiens. *Reabilitaciâ* 2, p. 34-36.

³⁹⁷ Voir les chiffres du Goulag au 1^{er} avril 1956. *GULAG*, p. 401-402.

³⁹⁸ Elles les remplaçaient d'ailleurs puisque le décret du Présidium du 19 mars instaurant les nouvelles commissions démantelait officiellement celles de 1954.

³⁹⁹ Le texte de l'intervention d'Aristov présente un grand intérêt historique. En effet, avant de se livrer au détail des droits et devoirs des commissions, Aristov prévoyait une reprise du discours condamnant le culte

Les ordres donnés aux commissions exigeaient l'implication personnelle et physique des commissions dans le destin des détenus :

1. Les commissions doivent effectuer leur travail directement dans les lieux de privation de liberté. [...]
2. [...] Les commissions sont tenues de discuter avec chaque prisonnier, et si nécessaire de saisir les dossiers de l'instruction et du procès.
3. Les commissions ont le droit de prendre sur place les décisions définitives de libération de détention [...]⁴⁰⁰.

Les commissions devaient traiter essentiellement le cas des détenus politiques. Elles devaient estimer l'expédience de la détention (*celesoobraznost' soderžaniâ*) de ceux qui ne représentaient pas de « danger pour l'Etat et la société ». Si la poursuite de la détention n'était plus justifiée, elles devaient amnistier le détenu. Si elles estimaient trop longue la durée restant à purger, elles pouvaient diminuer la peine. Elles avaient le droit également de juger au fond les affaires politiques en déterminant si les condamnations étaient justifiées (*obosnovannost' osuždeniâ*)⁴⁰¹. Elles avaient ainsi le droit d'acquitter les détenus politiques, au cas où elles estimaient le verdict infondé. En outre, elles étaient habilitées à amnistier ou à réduire les peines des condamnés pour crimes économiques et crimes de service, mais sans le droit de les réhabiliter. Enfin, le Présidium avait ajouté au dernier moment aux attributions des commissions la révision des dossiers de tous les prisonniers mineurs, sans le droit de les réhabiliter. Larges attributions, donc, et charge de travail écrasante, étant donné la masse des affaires à traiter⁴⁰².

Revenons sur la capacité des commissions à réviser les verdicts, et donc à reconnaître innocents et à réhabiliter les prisonniers politiques : ce point a créé la confusion à l'époque et continue de susciter des interprétations contradictoires chez les historiens contemporains.

de la personnalité que Khrouchtchev venait d'avoir prononcé au XX^e Congrès et dont la plupart des membres des commissions devaient déjà avoir pris connaissance. Or, cette partie de son texte a été puissamment corrigée, sans doute par Suslov (membre du Présidium du Comité central, alors qu'Aristov n'était que secrétaire), qui a rayé des pages entières pour en retirer tout ce qui faisait du « discours secret » un texte fort et subversif. En fait, par ces corrections, le censeur a créé la vulgate du parti sur le discours secret qui restera en vigueur jusqu'au milieu des années 1980. Le verbe khrouchtchévien y est déminé, aseptisé, atténué, réduit à un ensemble de slogans creux, à des sous-entendus vagues. Toute référence explicite à Staline est supprimée : il ne reste plus que le leitmotiv « culte de la personnalité » pour désigner un règne de vingt ans de terreur. Citons une retouche révélatrice, qui concerne l'interprétation du sens même du discours prononcé par Khrouchtchev : « Par le discours [de Khrouchtchev] vous savez que la cause de tout cela était l'arbitraire, l'abus de pouvoir, la terreur et la vengeance (*rasprava*) envers des membres éminents du parti et de l'Etat qui ont exprimé leur désaccord avec Staline ou bien furent soupçonnés de désaccord avec lui » devient après la correction de Suslov : « Le discours [de Khrouchtchev] explique de manière exhaustive les conditions et les circonstances où ces infractions à la légalité révolutionnaire ont été commises ». RGANI 5/32/176/32-45.

⁴⁰⁰ « Directive sur la procédure de travail des commissions du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS pour la révision des affaires des détenus pour crimes politiques, de service et économiques ». *Reabilitaciâ* 2, p. 31-33.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁰² Un projet de février 1956, rédigé par les chefs des services répressifs, confiait aux commissions des attributions beaucoup plus larges encore : elles examineraient tous les cas de crimes peu dangereux (dont la petite spéculation et les vols bénins). RGANI 5/32/176/20-23.

L'URSS après la mort de Staline n'a pas vu la création d'une législation particulière pour la réhabilitation judiciaire des personnes injustement condamnées. Pour « réhabiliter » quelqu'un, il fallait s'appuyer sur les dispositions prévues par le Code de procédure pénal des années 1920. Le terme « réhabilitation » n'y apparaissait pas. Selon la loi, toute décision de justice en matière pénale pouvait être réputée non fondée par une instance judiciaire supérieure, et conséquemment annulée. L'affaire était alors soit classée, soit renvoyée à l'instruction ou au débat. Jusqu'aux années 1990, il n'y avait pas en URSS d'autre fondement légal pour la réhabilitation judiciaire⁴⁰³. Les commissions de 1956 – tout comme celles de 1954 – constituaient des exceptions : hors du système judiciaire classique, elles furent dotées du droit de se prononcer sur le fond des procès, c'est-à-dire de trancher la question de savoir si la personne a été justement (et non pas seulement légalement) condamnée⁴⁰⁴.

Il faut souligner que le pouvoir d'acquiescement conféré aux commissions n'était pas clair pour tout le monde à l'époque : non seulement des détenus croyaient que les commissions n'avaient pas ce droit, mais des fonctionnaires régionaux de la justice hésitaient sur le sens des libérations. Les certificats de libération qu'établissaient les chefs de camp aux prisonniers libérés par les commissions créaient la confusion entre libération et réhabilitation en portant une formule peu claire : « libéré sur décision de la commission du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du ... en tant que condamné indûment »⁴⁰⁵. Cette imprécision est le reflet d'une hésitation au sein de la direction politique quant à l'étendue des pouvoirs à conférer aux commissions. Ces hésitations accompagnèrent les commissions jusqu'à la fin de leur activité. Nous verrons également que les commissions ne firent qu'un usage extrêmement limité de ce droit et ne réhabilitèrent qu'une infime minorité des prisonniers politiques.

⁴⁰³ Sur la réhabilitation judiciaire voir chapitre 9.

⁴⁰⁴ A. N. Artizov et Ū. V. Sigačev sont donc dans l'erreur quand ils déclarent dans leur introduction à *Reabilitaciâ* 2, p. 7 : « Il est important de remarquer que l'édit sur le travail des commissions du Soviet suprême de l'URSS ne prévoyait que la libération et l'effacement de la condamnation et des restrictions légales afférentes. Ainsi, juridiquement, il ne s'agissait pas de réhabilitation puisqu'on estimait que par le passé toutes ces personnes avaient bien commis des actes criminels ». En fait, les commissions avaient le droit explicitement formulé dans l'édit de « vérifier le bien-fondé (*obosnovannost'*) de la condamnation » de chaque détenu politique, c'est-à-dire de le déclarer innocent quand le tribunal l'avait réputé coupable. Nanci Adler, *Beyond the Soviet system. The Gulag survivors*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2002, p. 173, commet l'erreur inverse : elle croit que les commissions réhabilitaient tous ceux qu'elles libéraient, mais que cette réhabilitation n'était pas prise en considération par des fonctionnaires régionaux nécessairement conservateurs : les libérés devaient donc faire des démarches pour obtenir leurs papiers officiels de réhabilités auprès de la justice. En fait, Adler se trompe dans l'interprétation d'un document d'archives, une lettre du procureur adjoint de la région du Nord Kazakhstan, Kostâev, au Parquet général septembre 1956. Contrairement à ce que suggère Adler, la réponse faite par le parquet du Kazakhstan, et que confirme Salin au Parquet général, n'implique pas que tous les libérés étaient considérés réhabilités, mais bien plutôt que seuls ceux d'entre eux dont la condamnation avait été reconnue *mal fondée* étaient réhabilités. Correspondance entre Kostâev et Salin, septembre-décembre 1956, GARF R-8131/32/4847/198-202.

⁴⁰⁵ Adler, *Gulag survivors*, *op. cit.*, p. 173.

Aristov mettait en garde les dignitaires régionaux : « De nombreux soviétiques ont été faussement accusés de participation à des organisations antisoviétiques diverses sur la foi de dénonciations (*ogovory*) de la part de tierces personnes et de dits ‘aveux personnels’ (*ličnye priznaniâ*) obtenus par l’emploi de méthodes illégales d’instruction ». Il attirait également l’attention des commissions sur les cas de personnes injustement condamnées pour leur appartenance superficielle et ancienne à des « groupes antiparti », mais qui n’avaient eu eux-mêmes aucune activité contrerévolutionnaire. Etaient visées ici les personnes arrêtées dans les années 1930 pour avoir été proches, dans les années 1920 et 1930, de plateformes oppositionnelles au sein du parti dont les chefs furent par la suite déclarés ennemis du peuple. Il soulignait enfin que les commissions ne devaient pas être impressionnées par les accusations d’agitation antisoviétique, qui ne recouvraient la plupart du temps que des expressions de mécontentement au vu des difficultés du pays ou bien concernant le « culte de la personnalité de Staline », mais qui ne contenaient pas d’appel à renverser le régime ; de même pour l’admiration face aux arts et techniques étrangères⁴⁰⁶. La directive lue par Aristov rappelait la hiérarchie à respecter lors de la révision des affaires :

nombre de ces condamnés étaient avant leur arrestation membres du parti communiste et participaient activement à la construction du socialisme. C’est pourquoi il est nécessaire de porter une attention particulière à l’activité des prisonniers avant leur arrestation.

En clair, le Présidium incitait les commissions à être particulièrement indulgentes à l’égard des dignitaires déchus du régime. En sous-main, il atténuait la prétention à l’universalité qu’il proclamait en faisant des commissions des organes du Soviet suprême⁴⁰⁷.

Ces consignes méconnaissaient les difficultés essentielles auxquelles seraient confrontées les commissions. Aristov insistait sur deux types de détenus, pour lesquels il donnait des instructions particulières : les victimes de la Grande Terreur et les *antisovetčiki*. Or, ces deux catégories ne constituaient qu’une minorité des cas que les commissions auraient à traiter. Les condamnés pour agitation antisoviétique (art. 58-10 et 59-7) représentaient moins de 10 % des prisonniers politiques en 1956 (17 % en 1951). Les condamnés pour participation à des organisations antisoviétiques (art. 58-2, -3, -4, -5, -11) plus ou moins fictives, moins de 8 %⁴⁰⁸. Les « ennemis du peuple » des années 1930 avaient été dans leur majorité libérés de détention avant 1956 : ceux qui n’avaient pas été fusillés en 1937-1938 avaient purgé leur peine dans la deuxième moitié des années 1940. Ceux d’entre eux qui avaient survécu au Goulag avaient été réincarcérés à partir de 1948 et envoyés en exil éter-

⁴⁰⁶ Directive, art. 5.

⁴⁰⁷ *Reabilitaciâ* 2, p. 32.

⁴⁰⁸ *GULAG*, p. 401-402.

nel : ils n'étaient donc plus détenus dans les camps où allaient œuvrer les commissions, sauf ceux d'entre eux qui s'étaient rendus coupables de nouveaux « crimes ». Or, les commissions n'étaient pas habilitées à étudier le cas des exilés et colons spéciaux.

L'article 6 de la directive excluait explicitement des libérations les « traîtres à la patrie » et les « membres des groupes clandestins nationalistes contrerévolutionnaires »⁴⁰⁹. Or, ces deux catégories représentaient l'essentiel des politiques en 1956. Les « traîtres à la patrie » constituaient en fait le gros des personnes que les commissions trouveraient en face d'elles dans les camps. Au 1^{er} avril 1956, les condamnés pour trahison à la patrie (art. 58-1, points « a » et « b ») représentaient, avec 67 000 détenus, les trois quarts des politiques. C'était les contingents punis pour nationalisme ou collaboration dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale et de la soviétisation des nouveaux territoires annexés à l'URSS que l'amnistie du 17 septembre 1955 n'avait pas osé libérer. De plus, on peut supposer qu'une partie importante des 7 000 condamnés pour participation à des organisations antisoviétiques encore détenus au Goulag devait être des nationalistes, en particulier baltes, moldaves, biélorusses et ukrainiens. Dans la guerre implacable entre nationalistes clandestins et forces armées soviétiques au sortir de la guerre, les tribunaux militaires et la conférence spéciale avaient appliqué aveuglément des verdicts d'appartenance aux mouvances nationalistes. Il allait falloir faire le tri désormais.

Pour les commissions de 1954, l'enjeu était de distinguer les faux opposants des vrais trotskystes, bukharinistes, etc. En 1956, les commissions allaient devoir décider si les condamnations pour trahison, distribuées largement pendant et après la guerre aux militaires, aux démobilisés, aux rapatriés et aux personnes ayant séjourné en territoire occupé, étaient fondées ou non. Elles allaient devoir déterminer également la nocivité des organisations nationalistes et le degré d'implication de chaque condamné dans leurs activités. Bref, allait se poser aux commissions le même type de question que lors de l'amnistie du 17 septembre 1955.

Mais la commission centrale ne proposait pas l'exégèse de ces épineuses questions. La raison de ce silence est sans doute que la direction politique elle-même, au début de 1956, ne savait toujours pas que faire de l'héritage répressif de la Seconde Guerre mondiale qu'elle

⁴⁰⁹ Les commissions devaient également exclure les « personnes ayant commis des actes terroristes, de diversion, ayant pratiqué l'espionnage, le sabotage, ainsi que les bourreaux condamnés pour meurtre et torture sur des citoyens soviétiques pendant la Guerre patriotique (...), les personnes condamnées pour banditisme, homicide volontaire, vol de la propriété socialiste à grande échelle, les brigands, voleurs-récidivistes, hooligans invétérés, et les personnes condamnées pour falsification d'affaires pénales, et autres crimes particulièrement dangereux ». Cette liste de dérogation était très semblable à celles des libérations de 1954 et 1955. Elle ajoutait quand même les falsificateurs de dossiers d'instruction, pour ne pas remettre en liberté les enquêteurs arrêtés depuis 1953. Directive art. 6 à 8.

avait brusquement fait resurgir quelques mois plus tôt, au moment de l'amnistie du 17 septembre 1955. La réhabilitation politique officielle des prisonniers de guerre, des *Ostarbeiter* rapatriés, des soldats accusés de capitulation et des habitants des territoires occupés n'eut lieu que plusieurs mois après le lancement des commissions. Comment, dans la pratique, mettre l'interdit de libérer les nationalistes en accord avec l'avertissement que « de nombreux soviétiques avaient été faussement accusés de participation à des organisations antisoviétiques » ? Début avril, ni la directive du Présidium du Comité central, ni le briefing d'Aristov ne préparaient convenablement les commissions à leurs tâches en leur confiant les instruments interprétatifs nécessaires. L'exclusion des politiques exilés, des nationalistes et des traîtres à la patrie et l'insistance sur des catégories désormais largement minoritaires parmi les détenus politiques révèlent une véritable méprise de la part de la direction politique en avril 1956.

B. Les commissions au travail : découvertes, acharnement, déceptions

Mal préparée, les commissions démontrèrent certaines facultés d'adaptation et obtinrent du pouvoir des aménagements et des extensions de leurs attributions. Malgré ces efforts, leur bilan libérateur et révisionnel resta décevant en raison des flottements au sommet sur l'ampleur à donner à leur travail.

Une exégèse progressive au cours du travail des commissions

Les commissions partaient dans les camps bien mal munies. Leurs membres furent surpris à l'arrivée : « Des condamnés de 1937-1938, il ne restait plus personne au camp à cette époque », écrit Čudinova, membre de la commission du Karlag⁴¹⁰. Peu-à-peu cependant, la correspondance entre les commissions locales et la commission centrale permit de résoudre certaines interrogations. Aristov établit à la mi-mai une mise au point en forme de questions-réponses reprenant les interrogations des membres. Il accordait aux commissions qu'il ne fallait pas écarter tout de go les condamnés pour « trahison à la Patrie, terrorisme, et autres crimes graves », contrairement aux ordres qu'il leur avait donnés à Moscou. Certains d'entre eux n'étaient en réalité coupables que de « complicité, non-dénonciation ou agitation antisoviétique », mais n'étaient pas les auteurs des crimes terribles dont ils avaient été accusés. Les commissions étaient autorisées à « les libérer ou diminuer leur

⁴¹⁰ Kseniâ Pavlovna Čudinova, « Pamâti nevernûvšihsâ tovarišej », dans L.M. Gurvič, *Imet' silu pomnit' : Rasskazy teh, kto prošel ad repressij*, Moscou, Moskovskij rabočij, 1991, p. 39.

peine », mais pas à les réhabiliter⁴¹¹. La commission centrale introduisait par là d'importantes distinctions : elle distinguait l'auteur d'un crime contrerévolutionnaire de ses complices et de son entourage et révoquait la pratique judiciaire stalinienne qui atténuait ces distinctions. C'est également sur demande des commissions que la décision fut prise de leur confier le soin de vérifier non seulement tous les détenus mineurs, mais en plus tous ceux des adultes qui avaient commis un crime avant leur majorité. Ce rajout rendait la mission libératrice des commissions plus cohérente : il s'agissait désormais de pardonner leur crime à des personnes par égard non pas pour leur âge actuel, mais pour leur jeune âge au moment du crime⁴¹². Ainsi, la commission centrale corrigea l'approche irréaliste qu'elle avait adoptée en avril, faisant preuve d'une faculté d'adaptation aux circonstances découvertes dans les camps. Les commissions voulaient encore élargir leur domaine de compétences : elles demandaient à considérer le cas des condamnés à des peines trop longues pour crimes économiques, infractions aux règles de la circulation, petit vol, hooliganisme, etc. Mais la commission centrale refusa de sortir du cadre fixé par le Présidium du Comité central des crimes politiques et de fonction⁴¹³.

La définition des lignes de partage entre libérable et non-libérable butait sur des questions plus complexes, les mêmes que lors de l'amnistie de 1955. Le cas du grand nombre de détenus soupçonnés de contact avec l'ennemi ou les Alliés pendant la Seconde Guerre mondiale (anciens prisonniers de guerre en Allemagne, rapatriés et collaborateurs) fut résolu alors que les commissions fonctionnaient depuis plusieurs mois déjà. En juin 1956, la direction politique avait réhabilité les anciens prisonniers de guerre. En conséquence, dans son rapport du 1^{er} août 1956, Aristov dénonçait les pratiques pénales à l'encontre des prisonniers de guerre, ce dont témoignaient les biographies des détenus étudiées par les commissions : « Le seul fait qu'un soldat ait été captif chez les Allemands suffisait à le faire accuser de trahison à la patrie et condamner à vingt-cinq ans de privation de liberté »⁴¹⁴. En ce qui concernait les personnes soupçonnées de collaboration avec l'occupant, Aristov écrivait : « On atteste de nombreux cas de condamnation injustifiée sous l'accusation de trahison à la patrie pour service dans la police allemande », quelles que soient les raisons de cette collaboration (infiltration de formations allemandes sur ordre des partisans, par exemple). De même pour les rapatriés, qui ont été poursuivis en grand nombre, selon Aris-

⁴¹¹ *Reabilitaciâ* 2, p. 100.

⁴¹² *Reabilitaciâ* 2, p. 98-99.

⁴¹³ Liste des questions examinées par la commission centrale, adressée par le département des services administratifs du Comité central à Goršenin, 23 mai 1956, GARF R-9492/2/117/31-35, ici 33.

⁴¹⁴ Cette pratique est confirmée par des témoignages. Lev Netto, prisonniers d'un camp de concentration allemand près de Frankfort et libéré par les Américains, fut condamné à 25 ans de camp. Il fut détenu au camp spécial de Noril'sk, le Gorlag. Entretien avec Lev Aleksandrovič Netto, Moscou, 15 décembre 2005, enregistré numériquement.

tov, et condamnés à des peines longues pour des crimes inexistant, sur de vagues soupçons et des aveux obtenus sous la torture.

Pour les commissions, les questions les plus épineuses concernaient les détenus accusés d'activité nationaliste dans la bordure occidentale de l'URSS (pays baltes et Ukraine essentiellement, mais aussi Biélorussie et Moldavie). L'édit créant les commissions ordonnait de considérer le cas de tous les nationalistes, mais interdisait formellement de les libérer. A en croire le compte rendu d'Aristov, au Dubrovlag et au Vorkutlag, dont l'écrasante majorité de la population était constituée de condamnés pour complicité avec les nationalistes ukrainiens et baltes, les commissions qui étudièrent leur cas s'efforcèrent de pratiquer une double distinction⁴¹⁵. D'une part elles libéraient (rarement, réhabilitaient) des personnes injustement accusées de collaboration avec les clandestins ou de participation à des groupes nationalistes. Telle Ukrainienne avait été condamnée comme traîtresse à dix ans de réclusion pour participation à une bande de nationalistes ukrainiens. Des aveux avaient été extorqués à cette fille de seize ans par la torture. En fait, elle n'avait rien à voir avec les nationalistes. Une autre, mineure également au moment des faits, avait pris vingt-cinq ans pour trahison sur une accusation absurde : elle aurait transmis à des membres de l'UPA, rencontrés par hasard, des « données confidentielle sur l'état d'avancement de la collectivisation et de la récolte au village ». D'autre part, les commissions amnistiaient ceux des condamnés pour assistance aux nationalistes pour lesquelles elles établissaient qu'ils n'avaient pas personnellement participé à la lutte armée, n'avaient apporté qu'une aide insignifiante aux nationalistes, et y avaient été contraints par la menace. C'était le cas de villageois forcés d'offrir le gîte et le couvert aux nationalistes.

Le Comité central d'Estonie réclamait à la commission centrale que des Estoniens participassent aux opérations de libération de leurs compatriotes. En effet, de nombreux Estoniens :

[...] purgent des peines pour participation aux groupements spéciaux 'Omajkajtese' [sic] (autodéfense), créés par l'occupant allemand, ce qui ne peut pas, selon l'avis du CC du PC d'Estonie, être évalué comme participation à une organisation nationaliste, contrairement à ce qui est inscrit dans les décisions des tribunaux spéciaux et de la conférence spéciale du MVD⁴¹⁶.

⁴¹⁵ Rapport d'Aristov au Comité central du 5 juin 1956 sur le travail de la commission centrale, *Reabilitaciâ* 2, p. 119-121. Entre avril et octobre 1956, Aristov n'a pas fait moins de cinq rapports adressés au Comité central, datés des 16 mai, 5 juin, 19 juin, 1^{er} août et 17 octobre. *Reabilitaciâ* 2, p. 96-101, 119-121, 127, 168-172 et 192-194.

⁴¹⁶ Liste des questions examinées par la commission centrale, *op. cit.*, 32. L'erreur faite sur le nom même de cette organisation corrobore les craintes des dirigeants estoniens : l'ignorance entourant cette organisation ne pouvait pas favoriser l'examen objectif de ses anciens partisans par les commissions. Ces dernières risquaient de ne pas bien comprendre de quelle forme de collaboration il s'agissait et de s'en tenir aux formulations des

Si on ne trouve aucune trace des changements demandés par l'Estonie dans la composition des commissions, la commission centrale a bien chargé Rudenko et Serov d'évaluer le degré de nocivité de cette organisation⁴¹⁷. Le Parquet et le KGB formulaient la question ainsi : s'agissait-il simplement d'une formation militaire allemande ayant effectué des opérations de police pendant la guerre ou bien avait-on affaire à un véritable groupement nationaliste estonien antisoviétique ? La réponse apportée par les spécialistes était pondérée. Ils accordaient aux Estoniens qu'Omakajtse était bien une organisation militaire créée par les Allemands, et non un dangereux groupement nationaliste. Ils la qualifiaient en conséquence de « fasciste ». Estimant que « 'Autodéfense' ('Omakajtse') remplissait des fonctions de représailles [*karatel'nye*], de garde et de police militaire » pendant la guerre, ils recommandaient de laisser les commissions réviser le cas de ses membres et même de les amnistier sous l'édit du 17 septembre 1955 en tant que condamnés pour service dans les polices allemandes. Ils excluaient en revanche des libérations ceux des membres d'Omakajtse qui avaient été condamnés comme *karateli* pour des atrocités commises pendant la guerre ainsi que les dirigeants de l'organisation ayant fait partie de mouvements nationalistes estoniens⁴¹⁸. Cette mise au point éclaircissait la hiérarchie de la dangerosité dans l'URSS du Dégel : les personnes ayant servi dans les unités allemandes (à l'exception des « bourreaux »), étaient tenues pour moins nocives que les membres d'organisations nationalistes.

Les activistes des organisations nationalistes baltes constituaient un groupe à part, à l'égard desquels valait une rigueur particulière. Des commissions se plainquirent en mai à Aristov de ce que le MVD et le KGB envoyaient les Baltes amnistiés en déportation auprès de leur famille, au lieu de les laisser rentrer dans leur pays. En effet, l'Edit du Présidium du Soviet suprême créant les commissions établissait que : « la condamnation et toutes les restrictions de droit qui lui sont liées sont levées pour les personnes libérées par les commissions [...] »⁴¹⁹. Par conséquent, aucun sortant n'avait à souffrir des restrictions géographiques ou

dossiers d'instruction et des verdicts. Il s'agit en fait d'*Omakajtse*, une organisation militarisée soumise à l'armée allemande entre 1941 et 1944. Elle était composée de volontaires regroupés sur une base territoriale dans les villes et départements estoniens. Elle était l'héritière de l'Union de défense (*Kaitseliit*), fondée en 1918, qui joua un rôle important dans la guerre d'indépendance au début des années 1920. En 1940, elle comptait 42 600 membres. Otto Tiif, *Iz vospominanij i zametok o 1939-1969*, Moscou, Progress Feniks, 1992, p. 179. *Omakajtse* est réputé avoir aidé l'occupant à traquer les juifs restés en Estonie après l'invasion allemande. En 1944, au moment du retrait des troupes allemandes, une partie de ses membres furent enrôlés dans les troupes SS d'Estonie. A l'été, l'organisation servit de garde au nouveau gouvernement indépendant immédiatement dissout par les Soviétiques en septembre.

⁴¹⁷ Liste des questions examinées par la commission centrale, *op. cit.*, 32.

⁴¹⁸ Explication du procureur général, du président du KGB et du ministre de l'Intérieur de l'URSS du 31 août 1956 n° 13-114s/99s/268s. Publiée dans E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i rehabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 76.

⁴¹⁹ *Reabilitaciâ 2*, p. 33.

de peines supplémentaires sous forme d'exil, d'incapacité, etc. Néanmoins, en contradiction avec la loi, la commission centrale fit connaître aux commissions que :

[...] les nationalistes lithuaniens, lettons et estoniens, libérés par [les commissions] du fait d'une réduction de leur peine sont à envoyer sur les lieux de colonie de leurs familles conformément à l'Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 11 mars 1952⁴²⁰.

La commission centrale ne tolérait qu'une exception à cet exil, ceux des condamnés pour nationalisme que les commissions décidaient de réhabiliter en cas de condamnation non justifiée. Le ministre de l'Intérieur lui-même demanda à la fin du mois de juillet la suppression de la loi inique du 11 mars 1952 sous laquelle 8 000 libérés avaient été envoyés rejoindre leur famille en relégation pour les seules années 1954-1955. Dudorov insistait sur la contradiction entre la levée de la condamnation et le maintien de l'exil. Mais sans succès : elle resta en vigueur jusqu'en 1963⁴²¹.

Les nationalistes baltes eurent à souffrir comparativement de cette redéfinition : considérés comme les plus dangereux des contrerévolutionnaires, ils étaient traités plus durement que les collaborateurs. La commission centrale recommandait de ne libérer que ceux d'entre eux qui avaient été condamnés à de lourdes peines pour avoir simplement rendu de menus services aux nationalistes clandestins, ou qui avait été accusés de manière non justifiée de participation à la mouvance nationaliste. Les autres, membres de la lutte armée, participants clandestins actifs et leaders nationalistes soit purgeaient leur peine jusqu'au bout, soit étaient libérés avant, mais dans tous les cas, ils étaient envoyés rejoindre leur famille en déportation après leur sortie de détention. Ainsi, ils étaient soumis à un traitement plus dur même que les *karateli*.

L'activité des commissions permit à la direction politique de clarifier sa ligne répressive en matière de contrerévolution. Elle fit preuve d'assez de souplesse pour permettre aux commissions un certain élargissement de leurs compétences qui redressait les erreurs d'appréciation commises au moment de leur création et pour s'adapter aux contingents présents dans les camps : ainsi, les « traîtres à la patrie » n'étaient-ils pas systématiquement exclus des libérations. En revanche, la direction politique se réservait de contredire leurs

⁴²⁰ Liste des questions examinées par la commission centrale, *op. cit.*, 34.

⁴²¹ Proposition du ministre de l'Intérieur Dudorov au Comité central d'abolir l'Edit du 11 mars 1952 « De l'envoi en colonisation spéciale des condamnés ayant terminé leur peine, dont les familles se trouvent en colonie spéciale ». GARF R-9401/2/481/129-130. L'Edit du 11 mars 1952, qui établissait que les personnes quittant le système carcéral dont les familles avaient été déportées devaient rejoindre leur famille sur le lieu de déportation, ne fut aboli que le 6 décembre 1963 par un oukase secret. Les personnes se trouvant en exil sous l'édit de 1952 (les chefs et membres actifs des organisations nationalistes clandestines) étaient libérées, mais n'avaient le droit de retourner s'installer dans leur pays d'origine qu'avec l'accord des comités exécutifs régionaux. *Reabilitaciâ* 2, p. 466.

attributions légales si elles pouvaient menacer une arête répressive prioritaire, en particulier celle qui frappait les nationalistes baltes. La direction politique appliqua une autre restriction majeure aux compétences des commissions : conçues au départ comme des commissions de libération et de réhabilitation, elles ne fonctionnèrent dans la pratique que marginalement comme instance de rétablissement du droit, comme nous allons le voir maintenant.

Un bilan décevant

En dépit du ton triomphateur d'Aristov dans ses rapports, les résultats de six mois de travail des commissions étaient décevants. Conçues pour contourner les lenteurs de la procédure judiciaire et faire mieux que leurs devancières de 1954, les commissions mises en place après le congrès n'ont eu qu'un impact limité sur les libérations et les réhabilitations.

7. Résultats de l'activité des commissions de libération au 1^{er} octobre 1956

	cas examinés	décision :			
		refus	libération	dont avec réhabilitation	réduction de la peine
total	176 325	34 170 (19,3%)	100 139 (56,2%)		42 016 (23,8%)
dont détenus politiques	81 027	12 756 (15,7%)	50 944 (62,8%)	3 271 (6,4%)	17 327 (21,3%)
pourcentage de politiques	45,9%	37,3%	50,8%		41,2%

Source : Note d'Aristov au Comité central du 17 octobre 1956 (*Reabilitaciâ* 2, p. 192-194)

Les commissions ont en tout examiné 81 000 cas politiques, sur les 92 000 présents en avril 1956. C'est que l'assiette annoncée par Aristov en avril n'est pas restée statique jusqu'en octobre : des détenus politiques continuaient de quitter l'univers carcéral en fin de peine ou grâce à des libérations anticipées (grâce, révision judiciaire). Seconde remarque, les commissions n'ont pas libéré tous les détenus politiques, mais moins des deux tiers d'entre eux. Elles ont pris la décision de laisser croupir en camp 37 % des contrerévolutionnaires interrogés. 51 000 détenus politiques libérés, ce n'est guère plus que la performance des commissions de 1954, pourtant présentées comme l'expression du bureaucratisme compromis avec les répressions. Les politiques représentent la moitié des libérés, l'autre moitié se composant de condamnés pour crimes économiques et crimes de service et de mineurs purgeant des peines pour des délits peu graves. Surtout, c'est le nombre extraordinairement faible de réhabilitations qui frappe : 4 % des cas considérés seulement, soit 6,4 % des libérés. C'est quatre fois moins de personnes que sous les commissions de 1954⁴²².

⁴²² Beršadskaâ, citée plus haut, affirmait qu'elle avait été l'une des rares prisonnières à être réhabilitées par les commissions. Les annulations de verdict étaient si rares qu'un détenu du Steplag pouvait écrire dans une

Pour faire une analyse plus fine du travail des commissions, il faudrait étudier systématiquement leurs archives. Je ne les ai pas retrouvées⁴²³. En revanche, le hasard a permis de mettre la main sur le rapport final d'une d'entre elle, celle du Pečorlag : le président de cette commission, V. I. Širvinskij, était également adjoint au ministre de la Justice de l'URSS, et le fonds du ministère a conservé copie de son rapport adressé à Aristov en date des 27-28 juin 1956. A répartir les résultats dans un tableau, on obtient :

8. Résultats de l'activité de la commission de libération du Pečorlag au 27 juin 1956⁴²⁴

	cas examinés	décisions							
		libérations	%	dont réhabilitations	%	réduction de la peine	%	refus	%
total	1020	520	51,0%	4	0,8%	149	14,6%	351	34,4%
crimes contrerévolutionnaires	732	429	58,6%	4	0,9%	103	14,1%	200	27,3%
en %	71,8%	82,5%		100%		69,1%		57%	
crimes économiques et crimes de service	42	9	21,4%			5	11,9%	28	66,7%
en %	4,1%	1,7%				3,4%		8%	
condamnés avant leur majorité	256	82	32,0%			41	16,0%	133	52,0%
en %	25,1%	15,8%				27,5%		37,9%	

Première constatation : la commission du Pečorlag a fait preuve d'une sévérité plus grande que la moyenne des commissions. La proportion de refus d'examen atteint des sommets : plus d'un tiers au total, et plus d'un quart pour les seuls politiques. Le nombre de réhabilités est insignifiant. Le président de la commission apporte à ce sujet une précision intéressante : il a commandé pas moins de 99 dossiers d'instruction pour vérification, mais n'a accordé la réhabilitation qu'à quatre personnes. Ainsi, la commission du Pečorlag procédait très précautionneusement.

Conformément aux instructions, Širvinskij considère les libérés non-réhabilités comme des criminels justement condamnés auxquels le gouvernement accorde une amnistie vu que

lettre : « A mon avis, les commissions locales n'ont le droit que de libérer de manière anticipée, mais pas de réhabiliter ». Cité par Šatunovskaâ, *Ob ušedšem veke, op. cit.*, p. 275.

⁴²³ En toute logique archivistique, elles devraient se trouver au fonds du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, fondateur officiel de ces commissions. Mais l'auteur n'y a trouvé que les édits établissant les commissions et en modifiant la composition. Pas de trace non plus des commissions dans les copies conservées au RGANI, si ce n'est des rapports isolés sur la situation en camp sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Il est probable que les archives des commissions soient conservées aux archives présidentielles, c'est-à-dire inaccessibles au chercheur.

⁴²⁴ Source: calculé à partir de la note de V. Širvinskij à Averkij Aristov du 27/28 juin 1956 (copie certifiée conforme, GARF R-9492/2/117/81-83). Pour une raison inexplicable, les totaux de Širvinskij sont faux dans les colonnes 2 et 9.

« leur isolement social n'est plus à présent dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et de la société ». Ces individus ont déjà purgé entre six et dix ans et sont « sur la voie du redressement ». Qui sont ces criminels pénitents ? Širvinskij parle de Baltes et d'Ukrainiens qui ont prêté assistance aux nationalistes clandestins en leur offrant gîte, refuge ou ravitaillement, « par peur des représailles » ; et de petits collaborateurs – « starostes, interprètes, personnes occupant divers emplois administratifs et économiques sur les territoires occupés par les Allemands » – qui ne sont pas mêlés à des atrocités. Chez les non politiques, on a libéré des femmes enceintes ou avec de jeunes enfants purgeant leur première condamnation pour des vétilles, et des primodélinquants mineurs. La commission a néanmoins refusé de libérer plus de la moitié des détenus ayant commis un crime dans leur enfance. Širvinskij s'explique sur cette sévérité : ils ne sont pas « sur la voie du redressement ». La faute en revient à l'administration du camp. Les mineurs :

[...] sont employés à des travaux physiques lourds (abattage et sciage du bois et autres) et, comme ils ne sont pas en état de remplir la norme de travail réglementaire, ils refusent ce travail au-dessus de leurs forces. Ces *otkazčiki* sont punis en conséquence, ce qui les exaspère encore plus. Ne voyant pas dans de telles conditions de chemin vers une libération rapide [...] (ils ne bénéficient pas du comptage et perdent bien souvent les journées accumulées pour refus systématique de travailler), ils tombent sous l'influence de criminels récidivistes [...]⁴²⁵.

La commission de Širvinskij a donc adopté une approche extrêmement restrictive des libérations et des réhabilitations.

Finalement, les commissions présentent un aspect assez différent de l'idée que proposait Khrouchtchev fin janvier 1956 : elles ont libéré autant de droit commun que de politiques ; elles n'ont réhabilité qu'une infime minorité de condamnés ; les mineurs ont occupé une très grande partie de leur travail. Des commissions de libération qui libèrent peu (un peu plus de la moitié du total des personnes considérées, tous crimes confondus) ; des commissions de révision qui ne réhabilitent quasiment personne : voici les paradoxes de ces commissions.

Les raisons du refus de la réhabilitation

En regardant les commissions fonctionner de l'intérieur, nous allons maintenant expliquer pourquoi elles ont si peu réhabilité. Pour ce faire, nous allons utiliser les témoignages d'anciens détenus libérés et de membres des commissions. Certains d'entre eux ont laissé des mémoires où ils racontent leur expérience.

⁴²⁵ Rapport du ministre de la Justice adjoint, Širvinskij, à Aristov, 27-28 juin 1956, sur les résultats de l'activité de la commission qu'il dirigeait au Pečorlag. GARF R-9492/2/117/81-105.

Voyons tout d'abord comment se passait l'arrivée des commissions. Après avoir participé à la révolte du Steplag en 1954 et avoir purgé pour cela dix mois d'isolation en prison, Lûbov' Leont'evna Beršadskaâ avait été transférée en 1955 dans une section de camp au régime adouci, en Mordovie, près de la station de chemin de fer de Pot'ma. Sans explication, la veille de l'arrivée de la commission, l'administration avait ordonné aux détenues de se rassembler le lendemain à 8 heures du matin à la cantine. En fait, les prisonnières avaient déjà appris par des fuites l'existence « d'un ordre secret de démanteler tous les camps politiques d'avril à octobre 1956 » et soupçonnaient que l'administration attendait des hôtes de marque, puisqu'elle avait fait nettoyer la cantine de fond en comble, égorger des cochons et apporter des caisses de vodka. Voici son récit de l'arrivée de la commission :

Les femmes, soigneusement lavées et peignées, avaient commencé à se rassembler dès 7 heures dans l'énorme réfectoire du camp. Elles s'assirent sur les tables, les chaises. Sur l'estrade tout juste dressée, il y avait une grande table recouverte d'un drap rouge, sur la table, une carafe d'eau, et, en toile de fond, un grand portrait de Lénine. Pour un camp politique, c'était un événement immense, et tout-à-fait soviétique.

A 8 heures du matin précise douze personnes entrèrent dans le réfectoire, vêtus d'élégants costumes et portant des insignes de député à la boutonnière. L'odeur de parfums exquis se répandit dans tout le réfectoire. Quelque 3 000 femmes se figèrent quand la commission s'assit à la table et que son président prit la parole. Il nous annonça que le gouvernement soviétique les avait autorisés à recevoir chacune d'entre nous personnellement et à décider immédiatement, sur place, de notre libération des lieux de détention, puisqu'on avait appris que 99 % des détenus politiques étaient des citoyens soviétiques honnêtes, purgeant une peine pour rien, sans raison. [...]

On nous permit de nous avancer sur l'estrade pour nous exprimer. Des femmes s'avancèrent et racontèrent en larmes quelles tortures elles avaient subies lors des interrogatoires [...] ⁴²⁶.

Les membres de la commission, venus « au peuple », refusèrent de déjeuner au réfectoire avec l'administration du camp et partagèrent « l'ignoble repas du prisonnier » avec les détenues ⁴²⁷. Le soir, elles organisèrent pour eux un grand concert.

Dans la narration de Beršadskaâ, la commission appelait les détenues par brigade de travail dans une salle d'attente. Là, elles étaient convoquées une par une dans une pièce plus petite, où siégeait la commission. La prisonnière prenait place sur une chaise placée au centre de la pièce. La conversation ne durait pas plus de cinq ou dix minutes et la commission concluait invariablement : « Vous avez bien commis un crime, mais le gouvernement soviétique vous amnistie et vous libère des lieux de détention ». Les cas de non-lieu étaient

⁴²⁶ Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni*, op. cit., p. 111-112.

⁴²⁷ En effet, les réfectoires des camps n'étaient pas prévus pour les détenus, mais étaient réservées au personnel libre et aux gardiens. Les détenus prenaient leurs repas dans leurs baraques.

rare, ce qui confirme les statistiques citées plus haut. La commission besognait de huit heures à une heure du matin⁴²⁸.

Beršadskaâ était de celles dont l'affaire fut révisée au fond. Pourtant, lors de son entrevue avec la commission, elle s'était opposée à cet examen : en effet, la commission estimait que, pour pouvoir juger l'affaire au fond, le dossier personnel de la prisonnière relatant son parcours goulaguien ne suffisait pas. Elle avait besoin de commander le dossier d'instruction. La détenue devait rester en détention le temps pour la commission d'évoquer le dossier pénal. Beršadskaâ ne voulait pas attendre de longues semaines. Elle préférait que la commission la libère purement et simplement : elle s'occuperait elle-même de sa réhabilitation une fois à Moscou. Mais la commission insista pour qu'elle attende, et, au bout de quatre semaines, elle reçut le dossier et réhabilita Beršadskaâ⁴²⁹.

On tient là une première cause de la timidité des commissions en matière d'annulation des verdicts : les prisonniers eux-mêmes cherchaient à sortir le plus tôt possible et ne voulaient pas attendre qu'on commandât leur dossier d'instruction. Mais cette raison n'est pas suffisante. En effet, les commissions pouvaient très bien annuler la condamnation sans voir le dossier d'instruction. Conformément aux instructions, si elles estimaient en leur âme et conscience que le prisonnier assis devant eux était innocent des crimes qu'on lui reprochait, elles pouvaient le décharger entièrement. Si les commissions évoquaient les dossiers d'instruction, c'est qu'elles redoutaient de commettre des erreurs.

De manière générale, on constate qu'elles ont fait montre d'une prudence exagérée. Même quand elles estimaient qu'il y avait erreur judiciaire, falsification de l'instruction et tortures sur des innocents, les commissions hésitaient à réhabiliter. Ainsi du cas de Strihar', Kaplan, Galuško et Meh, quatre citoyens polonais déplacés en Ukraine en 1946, où ils vivaient en paysans paisibles. En 1948, ils furent condamnés à 25 ans comme traîtres à la patrie. Ils auraient prétendument fait partie d'un groupe de nationalistes ukrainiens en 1944. En fait, ils étaient alors simplement membres de groupes d'autodéfense sans rapport avec l'OUN. Ils racontèrent à la commission qu'ils n'avaient signé des aveux que sous la torture. La commission réagit immédiatement en adressant un courrier au comité du parti

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 113-114. L'auteur précise que « de 200 à 300 détenues rentraient chez elles tous les jours ». Ce chiffre est sans doute une erreur qui ne correspond pas à la réalité. L'approximation proposée par une autre réhabilitée, Tamarina, qui parle de 20 à 40 personnes libérées par la commission du camp de femmes du village Nikol'skij, entre Džezkazgan et Rudnik au Kazakhstan, semble plus réaliste. Tamarina, *Šepkoj - v potoke*, *op. cit.*, p. 214. Des membres des commissions parlent de 50 affaires maximum par jour à raison de 10 à 12 heures de travail quotidien dans les plus gros camps de détenus politiques (à Vorkuta par exemple), et de 25 pour des zones moins peuplées en contrerévolutionnaires (commission du camp Mehren'gskij, dans la région d'Arkhangelsk). Šatunovskaâ, *Ob ušedšem veke*, *op. cit.*, p. 275-276.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 117-118.

de Ternopol demandant de poursuivre les falsificateurs. Pourtant, elle se contenta de libérer les quatre malheureux sans envisager leur réhabilitation⁴³⁰. Ainsi, même si les commissions étaient persuadées de l'innocence des candidats, elles n'en tiraient pas toutes les conséquences légales et « pardonnaient » aux victimes des crimes qu'ils n'avaient pas commis.

Cette prudence, les commissions en usaient aussi s'il fallait amnistier. Dans un cinquième des cas considérés, les commissions ne pouvaient même pas se résoudre à libérer des détenus politiques dont les crimes étaient pourtant imaginaires. Sitko avait 14 ans lors de l'occupation par les Allemands de Nikolaev, ville située dans le sud de l'Ukraine. Déporté en Allemagne comme *Ostarbeiter*, évadé trois fois de camps, rapatrié en zone soviétique à la fin de la guerre, il fut condamné par un tribunal militaire en 1948 à 25 ans de détention et 5 ans de privation des droits civiques. Dans ses mémoires, il attribue à son comportement « trop indépendant » lors de l'entretien le fait que la commission du camp Mineral'nyj n'ait que diminué sa peine, sans réhabilitation ni amnistie⁴³¹. C'est aussi ce qui arriva à Ruf Meerovna Tamarina, qui comme Beršadskaâ était une ancienne du Steplag révolté : en 1948, la conférence spéciale l'avait condamnée à 25 ans de camp sur un soupçon d'espionnage au profit des Etats-Unis. Ce soupçon reposait sur sa liaison amicale avec un journaliste américain prosoviétique, Robert Magidoff, qui vivait en URSS depuis le début des années 1930 et fut finalement expulsé au début de la guerre froide. La commission du camp Nikol'skij refusa de libérer cette dangereuse criminelle et commua sa peine de 25 ans en une peine de 12⁴³² !

Dans ses comptes-rendus Aristov minimise les difficultés, les hésitations, les désaccords. Et pourtant, il y avait des conflits au sein des commissions. Des membres se plaignaient du caractère limité de leurs compétences et contestaient l'excès de prudence de leurs collègues dans la révision des affaires. Voilà ce qu'écrivait Georgij Petrosân, membre d'une commission dans un camp de la région d'Arkhangelsk :

[...] il y a parfois des disputes sérieuses, nous tranchons à la majorité des voix. [...] Quant au président [...], à notre avis, c'est un poltron (*perestrahovšik*), dénué d'opinion personnelle, un tenant de la pensée ancienne.

⁴³⁰ Cas cité par Aristov dans son rapport du 1^{er} août 1956 au Comité central susmentionné.

⁴³¹ Libéré à la fin des années 1950, il fut à nouveau arrêté en 1959 et condamné à sept ans de camp qu'il purgea entièrement. Il n'obtint réhabilitation qu'au milieu des années 1990. Voir ses mémoires : Leonid Kuzmič Sitko, *Tâžest' sveta: Stihotvorenâ i perevody*. Moscou, Agentstvo perspektivnogo sotrudničestva, 1996, p. 7. Il a aussi une notice dans le recueil de document Vladimir A. Kozlov et Sergej V. Mironenko (dir.), 58¹⁰. *Nadzornye proizvodstva Prokuratury SSSR po delam ob antisovetskoj agitacii i propagande. Mart 1953–1991. Annotirovannyj katalog*, Moscou, MFD, 1999, p. 538.

⁴³² Elle fut finalement libérée conditionnellement à l'automne et réhabilitée en décembre 1956. Tamarina, *Šepkoj - v potoke*, op. cit., p. 141-143 et 197.

Le chef de la commission avait ainsi établi que les décisions des commissions ne seraient pas communiquées immédiatement aux détenus concernés, mais seulement une fois le travail de la commission terminée. Il redoutait des « incidents désagréables » avec ceux qui essaieraient un refus. Petrosân affirmait avoir dû provoquer un « scandale » pour obtenir que les décisions des commissions soient immédiatement portées à la connaissance des détenus.

Le même Petrosân écrivait, depuis Vorkuta cette fois – la commission dont il faisait partie dans la région d'Arkhangelsk avait fini son travail en juin et avait été redислоquée à Vorkuta où la tâche était énorme :

Ceux [des détenus] qui ne sont pas concernés par notre travail sont mécontents ; beaucoup d'entre eux devraient être en liberté.

Aleksahin, également libérateur à Vorkuta, partageait la conviction de Petrosân que l'assiette des cas révisables avait été définie trop étroitement et que les commissions refusaient trop souvent d'amnistier ou de réhabiliter. Aleksahin dit dans une lettre son dégoût de voir que si certaines victimes sont libérées, « nous passons les bourreaux sous silence », étant donné que début juin la commission centrale n'avait toujours pas donné d'instruction permettant de lancer des poursuites contre les tortionnaires⁴³³.

Aristov avait raillé en avril la fameuse *perestrahovka* qu'il reprochait aux commissions de 1954. Lui-même pourtant ne brillait pas par excès de courage, ne s'étant pas élevé une seule fois dans ses rapports triomphateurs contre le faible taux de réhabilitation. Cette réserve exaspérait certains réhabilités membres des commissions, comme le montre un épisode dans lequel dialoguent témoignages personnels et documents d'archives. Aleksahin, déjà nommé, réagit en adressant à Aristov une lettre condamnant entre autres choses l'indolence d'une des commissions travaillant à Vorkuta⁴³⁴. Aleksahin en avait après la commission dirigée par le camarade Aksûta :

[Dans cette commission] la libération après réduction de la peine représentait 53 % et il n'y avait pas un seul réhabilité [...] ⁴³⁵.

Cette dénonciation suscita une vérification. Sur la demande d'Aristov, Rudenko dépêcha sur place rien de moins que Boldyrev, son adjoint, pour vérifier les dires d'Aleksahin. Nous avons retrouvé aux archives son rapport daté du 17 août, où il détaille le travail des quatre commissions fonctionnant en parallèle dans le gigantesque complexe carcéral de

⁴³³ Šatunovskaâ, *Ob ušedšem veke, op. cit.*, p. 275-275.

⁴³⁴ Lettre du Parquet de l'URSS à Aristov sur la lettre d'Aleksahin, 31 janvier 1957, GARF R-8131/32/5065/110-135.

⁴³⁵ Lettre du 13 août 1956 à Šatunovskaâ, cité dans Šatunovskaâ, *Ob ušedšem veke, op. cit.*, p. 276-277.

Vorkuta. En effet, vu le nombre de dossiers à traiter, il avait fallu mandater trois commissions supplémentaires pour épauler la commission de V. V. Užencev, dont faisait partie Aleksahin. Aksûta dirigeait l'une de ces commissions supplétives. Cet adjoint au contrôleur général du ministère du Contrôle d'Etat de l'URSS avait été introduit sur le tard dans le travail de libération : il n'était pas dans le premier listing d'avril. Fin mai 1956, il fut muté en remplacement d'un des membres de la commission du camp de Pečora⁴³⁶. On se souvient que cette commission, dirigée par un adjoint du ministre de la Justice, avait eu une approche bien plus restrictive des libérations et des réhabilitations que la moyenne des commissions. Une fois le travail de cette commission achevée, elle fut mandatée en renfort à Vorkuta fin juillet, et Aksûta en prit la tête⁴³⁷.

Les comparaisons chiffrées dressées par Boldyrev étaient très défavorables à la commission d'Aksûta⁴³⁸ : elle n'avait réhabilité que sept personnes sur 2 138 cas examinés, de loin le taux le plus bas à Vorkuta. Elle avait aussi deux fois plus de refus que les autres commissions : elle écartait un tiers des dossiers. Au total, elle libéra moins de 40 % des détenus interviewés, alors que ses collègues en amnistiaient entre la moitié et les trois quarts. Bref, il y avait visiblement un problème dans la pratique d'Aksûta, dont la commission pratiquait la même obstruction qu'au Pečorlag. Pourtant, le procureur prit résolument sa défense⁴³⁹. D'abord, cette commission examinait journalièrement beaucoup plus de cas que ses collègues, écrivait-il. Cette vélocité pourrait être mise à son discrédit : ça sentait « la précipitation et la superficialité ». Mais Boldyrev rassurait : Si Aksûta et ses hommes étaient si rapides, c'est qu'ils travaillaient plus que les autres et étaient mieux organisés, sans déperdition de qualité :

Ce rythme rapide d'examen des affaires, ils l'atteignent principalement grâce à un plus grand effort dans leur travail : les séances leur prennent neuf ou dix heures par jour, sans compter l'étude préliminaire des dossiers.

Cet argument n'impressionne guère, étant donné que les membres des commissions font tous part d'horaires comparables : Aleksahin parle de journées de 12 heures, Beršadskaâ

⁴³⁶ Edit du Présidium du Soviet suprême du 14 mai 1956 sur la composition des commissions, GARF R-7523/72/623/64.

⁴³⁷ Décret du Présidium du Soviet suprême du 26 juillet 1956 sur la composition des commissions, GARF R-7523/72/629/223.

⁴³⁸ Pourtant, le procureur s'est parfois trompé dans ses pourcentages, et ce, toujours au profit de la commission d'Aksûta : il affirme qu'Aksûta a écarté 31% des révisions possibles, alors qu'en fait il s'agit de 32,3% ; la commission d'Egorov aurait, elle, refusé à 5,9% des candidats de modifier leur peine, alors que le pourcentage exact est de 3,9%. Rapport de Boldyrev à Aristov, 17 août 1956, sur le travail des commissions à Vorkuta. GARF R-8131/32/4579/141.

⁴³⁹ Aleksahin affirme dans sa lettre à Šatunovskaâ du 13 août qu'Aristov a mandaté Boldyrev pour « maquiller à la bureaucrate (*po-chinovnich'i*) les fautes dans le travail de la commission d'Aksûta ». Ol'ga Šatunovskaâ, *Ob ušedšem veke. Rasskazyvaet*, p. 276.

raconte que la commission dans son camp de Mordovie travaillait de 8 heures à 1 heure du matin⁴⁴⁰.

Boldyrev étudia 500 cas de contrerévolutionnaires que la commission d'Aksûta avait refusé de réviser, mais ne trouva pas à redire dans ces décisions : c'étaient des « condamnés pour des crimes contrerévolutionnaires graves, ayant eux-mêmes commis des actes de torture et de meurtre sur des citoyens soviétiques ». Pour seulement 80 des 500 dossiers le procureur estimait qu'une libération par commutation de la peine était envisageable : ils concernaient des soviétiques ayant servi dans la police allemande, mais sans s'être compromis dans des atrocités, et qui auraient dû en fait être libérés sous l'amnistie du 17 septembre 1955. Il en tirait une deuxième raison du fort taux de refus dans cette commission :

[...] dans les sections où travaille cette commission, il y a plus de détenus condamnés pour des crimes liés à des tortures et des meurtres sur des citoyens soviétiques [que dans les autres sections].

Ce second argument ne convainc pas plus étant donné que Boldyrev ne fournit pas d'explication pour cette surconcentration de condamnés pour collaboration dans certaines sections, alors qu'il aurait pu facilement avancer les chiffres officiels du département statistique des camps de Vorkuta. Les sections de camp de Vorkuta détenaient de toute façon les condamnés les plus difficilement libérables, on l'a vu, puisque y prévalaient les nationalistes baltes et ukrainiens.

Pour défendre l'indéfendable, Boldyrev pratiquait l'exagération et passait à l'offensive. D'après lui, la commission d'Aksûta faisait mieux son travail que les autres : celles-ci réhabilitaient à tout va. De cette manière, il retournait l'attaque contre le plaignant, Aleksahin, dont il accusait la commission d'autoriser des réhabilitations « seulement parce que les condamnés nient leur culpabilité », « sans saisir les dossiers judiciaires » pour vérifier la validité des preuves qu'ils contenaient. Mais Boldyrev ne fournissait là non plus ni exemple, ni estimation chiffrée.

La proportion de réhabilités était de toute façon ridiculement faible à Vorkuta : si on compare avec les chiffres d'Aristov susmentionnés (en rapportant le nombre de réhabilités au nombre total de cas examinés, inclus les non politiques), on constate que seule la commission d'Užencev réhabilite, avec 2,2%, un peu plus que la moyenne nationale, qui est de 1,9%. Les autres commissions œuvrant à Vorkuta sont largement en dessous. On voit que les consignes du Parquet étaient à la prudence en ce mois d'août 1956 : la réhabilitation devait être dispensée au compte-gouttes et avec grande précaution. Les commissions réha-

⁴⁴⁰ Dans une lettre du 3 juin à Šatunovskaâ, p. 276. Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni*, *op. cit.*

bilitant peu étaient soutenues, celles qui tentaient de faire mieux dans ce domaine, tancées. Les empêcheurs de tourner en rond, comme Aleksahin, se voyaient opposer un feu de barrage⁴⁴¹.

Le Parquet faisait preuve d'une méfiance générale à l'égard du pouvoir réhabilitant des commissions. Rudenko et ses hommes ne voulaient pas perdre le poids considérable acquis par le Parquet dans la révision des affaires depuis 1953. Ils ne manquaient pas une occasion de rappeler à Aristov que seule une étude pointilleuse du dossier d'instruction permettait de déterminer la culpabilité ou l'innocence du condamné. Ils s'opposaient à ce que les commissions réhabilitassent seulement au vu du dossier personnel du prisonnier et après discussion avec lui. On le voit ici dans le courrier de Boldyrev, mais Rudenko a montré à d'autres reprises qu'il jugeait néfaste la disposition prévue par l'édit du 24 mars 1956 de donner pouvoir aux commissions d'annuler les verdicts sans consultation du dossier d'instruction⁴⁴². Ainsi, la frilosité générale des commissions, qui est la cause essentielle du faible taux de réhabilités parmi les cas examinés, était encouragée par le Parquet.

A la recherche des causes expliquant pourquoi les commissions n'ont pas su réaliser la mission réhabilitante que leur avait confié le pouvoir en mars 1954, il faut aller plus loin encore. Tous les témoignages concordent pour dire que les commissions étaient débordées par la tâche à accomplir. Elles n'avaient que quelques minutes à accorder à chaque détenu. Voici ce qu'écrit Piëtr Efremovič Šelest, second secrétaire du comité du parti de la région de Kiev et chef de la commission pour Kiev et Vinnitsa⁴⁴³ :

⁴⁴¹ Non seulement Boldyrev contredit Aleksahin dans ses accusations contre la commission d'Aksûta, mais en plus, le procureur général Rudenko s'est fendu début 1957 d'une réponse à Aristov sur les prises de position courageuses contenues dans la lettre d'Aleksahin. Le réhabilité apportait cinq exemples concrets dans lesquels le Parquet avait injustement protesté contre des acquittements prononcés par la commission dont il était membre. De plus, il se faisait l'avocat des condamnés sous les édits de 1947 réprimant le vol. A son sens, il fallait laisser les commissions les libérer. Aleksahin se plaignait aussi de ce que les dossiers d'instruction concernant les collaborateurs calomniaient les condamnés en faisant croire qu'ils s'étaient volontairement mis au service des Allemands. Il réclamait la libération des exilés. Enfin, il dénonçait les agissements de l'administration et du parquet du Vorkutlag. Rudenko se raidit face à l'attaque et nia tout en bloc – sauf les crimes du procureur du camp, déjà démis de ses fonctions. Lettre du Parquet de l'URSS à Aristov sur la lettre d'Aleksahin, *op. cit.*, 110-112.

⁴⁴² Ainsi dans la lettre d'explication de Rudenko à Aristov sur les prises de position d'Aleksahin : « Il convient de tenir pour prématurée la décision de la commission [dont Aleksahin est membre] annulant comme injustifiée les condamnations de Pravnik, Genfer et Suško. Les dossiers [carcéraux] de ces individus contiennent des preuves substantielles de leur culpabilité et c'est pourquoi il ne convenait pas de prendre une décision sur la foi des seules explications des détenus, *sans examen de leur affaire* [judiciaire]. Lettre du Parquet de l'URSS à Aristov sur la lettre d'Aleksahin, *op. cit.*, 110-112. Le 27 août 1956, Rudenko et Serov reprochaient au même Aristov la libération d'un ancien détenu pour agitation antisoviétique qu'ils estimaient très dangereuse : « Le 6 août 1956, la commission du Présidium du Soviet suprême de l'URSS pour le camp Dubrovnyj [...], *sans commander pour examen son dossier d'instruction*, a pris la décision de le libérer de manière anticipée » (mes italiques). GARF R-8131/32/4580/14.

⁴⁴³ Composition des commissions du Présidium du Soviet suprême, *op. cit.*, 162.

Pour pouvoir tenir les délais, notre commission devait examiner de 35 à 40 dossiers par jour. [...] Chaque personne passait devant nous en chair et en os⁴⁴⁴.

A raison de dix heures de travail par jour, cela ne laissait guère que 15 minutes par cas, délibération comprise. D'où l'impression généralement partagée par les détenus passés devant les commissions d'une discussion purement formelle, pendant laquelle le détenu n'avait que le temps d'exposer rapidement sa vision des choses, qu'il avait déjà largement documentée dans ses plaintes, demandes de grâce et de révision cousues dans son dossier personnel de prisonnier maintenant aux mains des examinateurs⁴⁴⁵. Pour en savoir plus sur le destin du condamné, il fallait commander son dossier d'instruction, formalité longue impliquant une surcharge considérable de travail : écrire à l'organisme qui détenait le dossier ; une fois le dossier parvenu après une attente de plusieurs semaines, reprendre l'examen de l'affaire ; convoquer à nouveau le détenu pour lui communiquer la décision. Le temps laissé aux commissions ne suffisait qu'à examiner quelques dossiers d'instruction, le soir après dix heures de réunion. De plus, cette solution était susceptible de déplaire aux détenus eux-mêmes, comme raconte Beršadskaâ, puisqu'il leur fallait attendre des semaines que le dossier n'arrive, alors qu'ils pouvaient bénéficier d'une libération immédiate. L'échec des commissions dans leur mission réhabilitatrice était donc prévisible, et il ne fait guère de doute qu'il ait été intentionnellement programmé : le nombre de commissions avait été limité de sorte qu'elles n'aient pas le temps d'étudier les dossiers d'instruction et qu'elles ne puissent fonctionner que comme commission de libération, et non de réhabilitation⁴⁴⁶. D'où le choix de la commission à laquelle appartenait Aleksahin de réhabiliter sans examen du dossier pénal, sur la foi des dires du détenu : cette approche, parfaitement légale au regard des directives écrites, et justifiée par les délais et par le caractère massif des torts faits aux condamnés, était en pratique fortement critiquée, comme nous l'avons vu. Généralement, les commissions ne prenaient pas un tel risque et ne réhabilitaient que dans des cas exceptionnels et en faisant alors l'effort de commander le dossier judiciaire, comme dans l'épisode relaté par Beršadskaâ⁴⁴⁷.

⁴⁴⁴ Petr Efremovič Šelest, *...Da ne sudimy budete. Dnevnikovye zapisi, vospominaniâ člena Politbûro CK KPSS*, Moscou, Edition q, 1995, p. 113-115.

⁴⁴⁵ Voir Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni, op. cit.* et Aleksandr Borisovič Litinskij, *Žitiâ ne svâtyh (o sud'bah čelovečeskikh)*, Har'kov, Folio, 2001, p. 81.

⁴⁴⁶ La définition donnée par Soljenitsyne de ces commissions est intéressante et relativement adéquate. Il attire à juste titre l'attention sur la fonction essentiellement libératrice des commissions, et non réhabilitatrice : Il ne s'agissait pas de s'excuser auprès des détenus, de leur demander pardon pour les torts infligés, mais au contraire de leur accorder, s'ils étaient prêts à reconnaître la culpabilité qu'on essayait de leur inculquer depuis leur arrestation, le pardon du pouvoir. Il parle ainsi de « commission de 'désengorgement' » (*razgrusočnye*), dont « la seule tâche était remettre en liberté le plus grand nombre de zeks le plus vite possible ». *Arhipelag GULAG. Opyt hudožestvennogo issledovaniâ 1918-1956*, trois volumes, Moscou, Centr « Novyj Mir », 1990, 4^e partie, chapitre 4.

⁴⁴⁷ Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni, op. cit.*

C. Un épilogue désenchanté

Les commissions finirent leur travail à un moment politiquement difficile : la direction collective sentait sa frontière occidentale faiblir avec le bouillonnement hongrois et polonais. En cette fin d'année 1956, l'heure était au rappel à l'ordre et au resserrement des rangs à l'intérieur, et non pas à l'étude des leçons de l'histoire. Les propositions de réforme des commissions furent donc mises aux archives sans étude sérieuse. Pire, la direction politique se prit à réincarcérer d'anciens détenus que les commissions avait « indûment » relâchés. Il s'agissait essentiellement de nationalistes de la bordure occidentale : le pouvoir craignait la contagion hongroise dans cette zone historiquement instable⁴⁴⁸.

L'enterrement du potentiel réformateur des commissions

Le potentiel réformateur des commissions était très important. Après plusieurs semaines de vie dans les camps, les commissions avaient des choses à dire et des propositions à faire. Elles les formulèrent dans des notes adressées à Aristov. Le Comité central en fit une synthèse dans la seconde moitié du mois d'août 1956 qui décrivait en seize pages non seulement les falsifications et les abus de toutes sortes dont avaient été victimes les détenus au moment de leur arrestation et de leur condamnation, mais encore les horreurs, les injustices et les absurdités constatées quotidiennement par les membres des commissions dans les camps visités. L'élite régionale mentionnait l'insalubrité, la promiscuité et la dureté inhumaine des travaux comme les principaux problèmes. Dans des conditions de vie et de travail si lamentables, l'état physique des détenus se détériorait considérablement. Les commissions trouvaient la condition des mineurs particulièrement choquante. Systématiquement condamnés à des peines d'internement trop longues, ils partageaient l'existence des criminels adultes et grandissaient dans un monde de violence et de terreur. Comme ils n'étaient pas formés en détention, ils ne trouvaient pas à se réintégrer à leur sortie et commettaient de nouveaux délits.

L'élite régionale prit peur à la vue de l'aspect hideux du milieu criminel et de sa contre-culture forgée au Goulag. Ils voyaient là un grave danger social. Ce que les commissions nommaient « dégradation de la morale et des mœurs », c'est-à-dire en vrac les viols, l'homosexualité, la cohabitation des hommes et des femmes, la propagation de maladies vénériennes, les tatouages, les choquaient autant que le vol systématique de nourriture,

⁴⁴⁸ Amir Weiner propose une très belle analyse de la situation à la frontière occidentale soviétique au moment de la crise hongroise. Il montre que le pouvoir redoutait que le retour des nationalistes ne menaçât la stabilité des républiques baltes, ukrainienne, moldave et biélorusse. « The empires pay a visit : Gulag returnees, East European rebellion, and Soviet frontier politics », *The Journal of Modern History*, 78 (Juin 2006), p. 333-376.

d'argent et de colis pratiqué par les « récidivistes » sur leurs codétenus terrorisés. Pour les membres des commissions, il ne faisait pas de doute que les criminels professionnels étaient les vrais organisateurs et chefs de la vie sociale dans de trop nombreux camps. L'administration pénitentiaire, irrémédiablement inique et corrompue, en avait perdu le contrôle et s'accommodait, voire profitait de la situation⁴⁴⁹. Les commissions demandaient de manière générale – et malgré des différences de ton et de priorité – une humanisation de la justice et une mise en ordre du Goulag : diminution des peines trop longues, en particulier pour les enfants, condamnation des falsificateurs, amélioration des conditions de vie et de travail dans les prisons et les camps, lutte contre la criminalité organisée dans le milieu pénitentiaire et éradication de la corruption administrative.

Ce document, ainsi que la note d'Aristov du 1^{er} août déjà citée, firent du bruit : Le secrétariat du Comité central passa le 22 août un décret menaçant qui enjoignait les services répressifs à s'expliquer sur les injustices qu'il avait lui-même organisées et à prendre des mesures pour rétablir le règne du droit⁴⁵⁰. L'un des reproches faits à la Justice par les commissions était l'injustice et l'incommensurabilité des condamnations. Le Parquet mit plus d'un an à apporter sa réponse au Comité central. Ce retard s'explique par le changement de situation politique à l'automne 1956 : le soulèvement hongrois avait mis un frein temporaire aux réformes. Dans un courrier laconique en date du 6 octobre 1957, Rudenko concédait que la plupart des personnes examinées par les commissions étaient effectivement innocentes et qu'ils auraient dû être libérés depuis longtemps. Il accordait également que les victimes s'étaient adressées à plusieurs reprises au Parquet pour demander justice, mais que leurs plaintes avaient été systématiquement rejetées. Il rejetait maladroitement et sans tromper personne la responsabilité de cette situation sur la Cour suprême, dont la lenteur dans les révisions était légendaire⁴⁵¹. Ces aveux tardifs, qui rejoignent les objections adressées par Aleksahin à Rudenko un an plus tôt, contredisaient complètement l'approche adoptée par les hauts magistrats Boldyrev et Širvinskij lorsqu'ils limitaient au maximum

⁴⁴⁹ Note de Kuznecov sur les remarques des commissions du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur l'activité des services du MVD, 22 août 1956. RGANI 89/55/28/2-17.

⁴⁵⁰ A la connaissance de l'auteur ce décret n'est pas publié.

⁴⁵¹ Lettre du Procureur général par intérim Baranov au Comité central, 6 octobre 1957, sur les résultats des faits exposés dans la note de la commission centrale, GARF R-8131/32/4580/52-53. De son côté, le MVD devait redresser les erreurs constatées par les membres des commissions dans les camps. A la fin de l'année 1956, il avait fait fermer plusieurs prisons et colonies, refaire et agrandir d'autres. Note du directeur adjoint du département des services administratifs du Comité central, A. Starcev, au Comité central, 2 novembre 1956. RGANI 89/55/28/18-19. Un autre décret du Conseil des ministres et du Comité central du 25 octobre 1956 établissait une réforme complète du système pénitentiaire, et même du MVD dans son ensemble. Le style en était la défense de l'ordre contre le hooliganisme et d'autres crimes. Le MVD devait déconcentrer son appareil en fusionnant les directions des Affaires intérieures de niveau républicain ou régional avec les directions de la Milice de même niveau. Ces directions réunifiées devaient être soumises au comité exécutif du niveau administratif correspondant. *GULAG*, p. 187-192.

les révisions susceptibles de remettre en cause les décisions de justice : on se souvient que l'écrasante majorité des détenus examinés avaient alors été déclarés coupables par les commissions, avec l'approbation du Parquet. Certains coupables étaient estimés peu dangereux et avaient été amnistiés ou avaient bénéficié d'une commutation de peine. Les autres étaient tenus pour dangereux et devaient purger leur peine jusqu'au bout. Ainsi, Rudenko revenait en 1957 sur ses convictions de 1956. Le passage du froid qui suivit la tempête du discours secret au réchauffement consécutif à l'anéantissement du « groupe antiparti » à l'été 1957 explique comment Rudenko pouvait se plaindre des acquittements en 1956 et convenir rétrospectivement de l'innocence de l'écrasante majorité des politiques un an plus tard. La soumission servile aux modifications de la ligne politique, la principale qualité d'un procureur général en URSS, imposait bien des reniements.

La direction politique était occupée ailleurs précisément au moment où Aristov bouclait sa mission : l'agitation menaçait en Hongrie et en Pologne. C'est pour cela que le bilan des commissions passa inaperçu au Comité central. Aristov dans son rapport final du 17 octobre 1956 soutenait une proposition des présidents des commissions « de convoquer une réunion pour discuter les résultats du travail des commissions » en décembre avec les dirigeants du Parquet, de l'Intérieur, de la Sécurité d'Etat et de la Justice. C'était là une belle occasion de mettre à plat toute la politique répressive en réunissant les policiers, les magistrats, les chefs politiques et les membres des commissions (des réhabilités, des responsables du parti, etc.). Mais le Présidium ne retint pas cette proposition, et les commissions n'eurent pas l'occasion d'évoquer avec les services répressifs ce qu'elles avaient vu et entendu au cours de six mois de présence dans les lieux de détention d'URSS⁴⁵². Au même moment, la direction politique s'attachait à défaire ce à quoi les commissions avaient travaillé.

La chasse aux mauvais libérés

Le Présidium du Comité central se défiait des commissions qu'il avait lui-même créées et où il avait placé exclusivement des communistes fidèles, des magistrats dévoués et des potentats locaux reconnaissants. Au moment des troubles en Hongrie et en Pologne, il regretta d'avoir confié le droit d'amnistie à des organismes décentralisés et faiblement contrôlés. Il estima que les commissions avaient indûment libéré certains détenus. Aristov fut bien obligé d'écrire dans son rapport final du 17 octobre, et en premier dans l'ordre des priorités (avant d'évoquer les « nombreux cas de violations les plus grossières de la légalité socialiste ») :

⁴⁵² *Reabilitaciâ 2*, p. 194 et 806-807.

L'adjoint au procureur général de l'URSS c. Salin et l'adjoint au chef du KGB [...] c. Ivatušin ont soulevé la question de la libération injustifiée par les commissions [...] de quatorze nationalistes ukrainiens condamnés.

Conséquemment, la commission centrale dut faire annuler la décision de libération de cinq d'entre eux, et interdire à quatre autres d'habiter dans les régions occidentales de l'Ukraine pour une durée de cinq ans⁴⁵³. C'était le premier pas dans une entreprise de démontage du travail des commissions qui se poursuivit jusqu'au début de 1957.

A partir du soulèvement hongrois de novembre 1956, l'attitude à l'égard des contrerévolutionnaires libérés devint de plus en plus suspicieuse. La lettre du Comité central du 19 décembre « Du renforcement du travail politique des organisations du parti dans les masses et de l'arrêt des expressions antisoviétiques de la part d'éléments ennemis » mettait en garde les communistes contre les libérés « surtout les anciens trotskystes, opportunistes de droite et nationalistes bourgeois », qui « regroupent autour d'eux les éléments antisoviétiques et les personnes politiquement fragiles » et « cherchent à reprendre leur activité ennemie »⁴⁵⁴. Il est remarquable que cette attaque contre les anciens détenus n'était pas prévue dans le premier texte mis au point par la commission de Brejnev : dans son projet en date du 21 novembre 1956, pas un mot sur les politiques libérés et sur les réhabilités. Les étudiants et les intellectuels sont alors la cible unique des critiques du Comité central⁴⁵⁵. C'est Kiričenko, le premier secrétaire d'Ukraine, qui a proposé début décembre d'ajouter un paragraphe définissant les anciens détenus comme un milieu fertile en « éléments antisoviétiques hostiles ». Voici un extrait de ce qu'il proposait d'ajouter :

[...] ces derniers temps un nombre important de personnes réhabilitées ou ayant purgé leur peine rentrent des lieux de détention. Il y a parmi eux des personnes, surtout chez les nationalistes bourgeois, qui n'ont pas désarmé idéologiquement⁴⁵⁶.

Voilà une preuve, s'il en fallait, que les autorités en place digéraient mal le retour des nationalistes en Ukraine. Le Présidium du Comité central, qui retint l'idée de Kiričenko de faire des anciens détenus une cible à part entière dans le décret final, redoutait – à tort ou à raison – l'influence des nationalistes sur la bordure occidentale de l'URSS depuis les événements hongrois et polonais⁴⁵⁷. Ce renforcement de la méfiance à l'égard des nationalistes libérés explique le succès de l'opération de réincarcération qui se déroulait au même moment.

⁴⁵³ *Reabilitaciâ* 2, p. 194.

⁴⁵⁴ *Reabilitaciâ* 2, p. 208-214, ici 213.

⁴⁵⁵ Andrej A. Fursenko (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanovleniâ*, Moscou, ROSSPËN, Tom 2. *Postanovleniâ, 1954-1958*, 2006, p. 494-507.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 509.

⁴⁵⁷ Sur les difficultés du retour des nationalistes en Ukraine, voir Weiner, « The empires pay a visit », *op. cit.* Voir également chapitre 7.

Les décisions des commissions n'étaient définitives que sur le papier et dans le discours introductif d'Aristov. En fait, le Présidium se réservait la possibilité d'agir par l'intermédiaire du KGB et du Parquet pour renverser les décisions prises par les commissions du Présidium du Soviet suprême⁴⁵⁸. C'est surtout – mais pas exclusivement – en ce qui concerne les nationalistes que le Présidium fit jouer ce droit. L'appareil répressif d'Ukraine tenait les nationalistes libérés à l'œil. Il réclamait que ceux qu'il soupçonnait de déloyauté fussent remis en camp. Le KGB, grâce à son réseau d'informateurs, réunissait des éléments compromettants sur les nationalistes. Ces matériaux étaient croisés avec l'ancien dossier d'instruction. Le Comité et le Parquet ukrainiens adressaient les demandes de réincarcération à leur hiérarchie à Moscou. Serov et Rudenko étudiaient les listes de candidats et les soumettaient à la commission centrale, puis, après sa cessation d'activité en octobre 1956, au Présidium du Soviet suprême de l'URSS. Entre le 20 octobre et le 20 novembre 1956, Nikitčenko et Panasûk, respectivement directeur des services secrets ukrainiens et procureur de la république, envoyèrent à Moscou quatre listes contenant en tout une centaine de noms⁴⁵⁹. A intervalles de plus en plus espacés, les ukrainiens continuèrent d'envoyer au centre des listes de plus en plus courtes. Au total, ils demandèrent la réincarcération de quelques 150 individus.

Les services répressifs ukrainiens reprochaient à certains d'entre eux leur comportement tumultueux à leur retour : l'un aurait des désirs de vengeance sur les concitoyens qui avaient pris part à la revente de ses biens après son arrestation ; l'autre « terrorise » les habitants de son village. On comprend derrière des formulations vagues le malaise qu'avait suscité dans ces villages d'Ukraine occidentale les revenants du Goulag. Le KGB d'Ukraine affirmait ainsi que Pëtr Kuz'mič Holod, après son retour au village de Malin, arrondissement Ostrožeckij, dans la région de Rovno, « fut contraint de quitter les lieux et de se rendre dans la région de Kirovograd étant donné l'indignation publique des habitants suscitée par son activité passée de bandit ». Le malaise se manifestait également dans les conflits entre les dépossédés et les villageois qui avaient bénéficié de l'expropriation. Mais Nikitčenko et Panasûk ne voyaient pas dans ces discordes l'argument principal pour la réincarcération des individus qui créaient des problèmes. Pour eux, le principal était que :

⁴⁵⁸ Fin novembre, le Présidium envisagea de prendre des mesures spéciales de réincarcération des détenus et des exilés libérés de manière injustifiée. Il confia à Brejnev d'étudier cette possibilité. Finalement, ce projet fut enterré. Il est probable que de telles mesures étaient estimées inutiles, étant donné qu'on pouvait très bien obtenir la réincarcération des libérés en passant par le KGB, le Parquet et le Présidium du Soviet suprême. Voir le décret du Présidium du Comité central du 29 novembre 1956 « De la révision des affaires de certains individus libérés de détention et d'exil ». *Reabilitaciâ* 2, p. 203.

⁴⁵⁹ Listes de personnes à réincarcérer, établie par le chef du KGB d'Ukraine Nikitčenko et du procureur d'Ukraine Panasûk et adressée à Serov et Rudenko, GARF R-8131/32/4851/1-76.

Considérant que tous [...] sont des participants actifs de l'OUN clandestine, qu'ils ont commis des actes terroristes et d'autres crimes graves, nous estimons leur libération des lieux de détention et leur retour dans les régions occidentales d'Ukraine prématurés et injustifiés⁴⁶⁰.

Le guébiiste et le procureur s'inscrivaient en faux par rapport à la politique menée par les commissions de libération. Pour eux, les membres actifs des organisations nationalistes ukrainiennes n'auraient pas dû être libérés non seulement parce qu'ils présentaient un danger immédiat pour leur environnement (« ils sont participants actifs de l'OUN »), mais en raison de la gravité du crime qui leur a valu une peine de camp (« ils ont commis des actes terroristes »). Il est peut-être un peu rapide d'en conclure à un lobbying réussi des Ukrainiens et de leur attribuer l'inversion de la politique du centre. En tout cas, c'est l'exemple d'un flottement significatif au sein de la direction politique, qui ne sait pas comment ré-équilibrer son appréciation du passé récent. Elle est prise entre la nécessité de définir de nouvelles approches de l'histoire de la guerre et de la collaboration, les considérations de maintien de l'ordre et la volonté de redresser les torts faits à des innocents.

Le KBG et le Parquet centraux ne se satisfaisaient pas des arguments avancés par les Ukrainiens et prêtaient une attention plus grande au comportement des nationalistes après leur libération, qu'aux méfaits qui leur avaient valu leur condamnation : pour eux, le véritable révélateur d'une libération induite n'était pas à chercher dans le dossier d'instruction du condamné, mais dans son attitude en détention et après la détention. Le nationaliste présentait-il encore un danger pour la sécurité de l'Etat ? Envisageait-il de reprendre ses activités d'antan, de renouer avec des activistes ? Rudenko et Serov vérifiaient systématiquement les allégations de leurs subordonnés ukrainiens. Il faut dire que ceux-ci n'y allaient pas de main morte et incluaient sur leurs listes des cas aberrants. Pour preuve le cas de Zinovij Nikolaevič Ronâ, qui avait été condamné à 25 ans pour avoir, en tant que membre d'une bande de l'OUN, participé au massacre de trois soldats. Nikitčenko et Panasûk entendaient bien faire réinterner Ronâ, qui avait purgé à leurs yeux une trop courte partie de sa peine. Mais le Parquet général raya ce nationaliste de la liste présentée par les Ukrainiens, car il découvrit qu'il n'avait pas été libéré par une commission du Présidium du Soviet suprême : Ronâ avait purgé sa peine jusqu'au bout, qu'une cour avait réduite à dix ans en 1954⁴⁶¹ ! Sur 109 noms présentés en octobre-novembre 1956, Serov et Rudenko n'en retinrent que 25. Le Présidium du Soviet suprême tamisa à nouveau ce contingent et en renvoya 14 finir leur peine de camp.

⁴⁶⁰ Liste du 20 octobre 1956, *ibid.*, 22.

⁴⁶¹ Liste de personnes à réincarcérer adressée par Ivašutin et Rudenko à Vorošilov 27 septembre 1956, *ibid.*, 190-199.

Le KGB et le parquet de l'URSS n'avaient donc aucune confiance dans ces listes préparées par leurs subordonnés. Ils leur demandaient souvent de reprendre leur surveillance des libérés pour fournir des renseignements plus détaillés sur leur comportement présent. Ainsi dans le cas édifiant de Soroka. En 1952 un tribunal militaire avait reconnu Stepan Klimentevič Soroka membre de l'OUN et coupable d'avoir « monté et dirigé une organisation nationaliste au village de Kričil'sk », son activité restant limitée à la rédaction et la diffusion de tracts antisoviétiques. Il le condamna à 25 ans de réclusion. Au camp d'Inta, Soroka rejoignit un groupe nationaliste. Les autorités carcérales saisirent des lettres et des articles rédigés par Soroka qui le révélaient toujours profondément attaché à ses convictions nationalistes. Néanmoins, la commission du Présidium du Soviet suprême le libéra. Le parquet de l'URSS et le KGB examinèrent son cas fin septembre. Le fait que Soroka fût l'auteur de ces articles suscita des doutes, et on diligenta une enquête approfondie. Un mois plus tard, le KGB central était en mesure de présenter une note démontrant que Soroka était bien l'auteur desdits articles. Mais cela ne suffisait pas pour le faire réincarcérer : il convenait d'étudier son comportement après sa libération. Pendant quatre mois le KGB d'Ukraine le fila dans les régions de Stalino et de Kiev, mais ne put rien trouver contre lui. D'où la conclusion du parquet début mars 1957 :

Considérant qu'il n'y a rien de compromettant sur Soroka depuis sa libération de détention, il n'est pas opportun de demander sa réincarcération en ITL⁴⁶².

Néanmoins, le KGB d'Ukraine finit par avoir sa peau. Un an plus tard, le Comité réussit à faire croire que Soroka avait l'idée d'un attentat contre la personne du Premier secrétaire ! Avec deux autres nationalistes obstinés, il aurait eu le projet d'attenter à la vie de Khrouchtchev lors de son passage à Belaâ Cerkov' pour les célébrations du 40^e anniversaire de la naissance de l'Ukraine soviétique. Le 24 février 1958, le Présidium du Soviet suprême se montra convaincu de l'argumentaire présenté par le KGB et le Parquet et renvoya Soroka et ses deux compères finir leur peine, presque deux ans après leur libération⁴⁶³.

La défiance du centre envers la périphérie ne fit que s'accroître à mesure que les ukrainiens envoyaient des listes, dont le parquet et le KGB retournaient la majorité faute de motifs suffisants pour engager une action auprès du Présidium du Soviet suprême. Au début de janvier 1957, les organes répressifs ukrainiens recommandèrent Bogdan Grigor'evič

⁴⁶² Dossier du KGB sur Soroka, 24 octobre 1956, GARF R-8131/32/4851/214-219.

⁴⁶³ Note du KGB d'Ukraine du 24 février 1958 sur Soroka, GARF R-8131/32/4852/207-210. Cette procédure administrative de réincarcération présentait l'avantage pour le Parquet et le KGB de leur épargner la peine d'une instruction en règle et le risque d'un procès. Avec un dossier aussi mince que celui de Soroka, les services répressifs auraient pu avoir du mal à le faire condamner par une cour régionale : le KGB ukrainien n'était pas en mesure d'apporter un seul élément tangible confirmant le soupçon de projet terroriste chez Soroka.

Karpa à la réincarcération. Alors qu'il purgeait 25 ans pour avoir confectionné et répandu des tracts au contenu antisoviétique dans sa ville de Zoločev à la fin des années 1940, une commission du Vorkutlag réduisit sa peine au motif qu'il se comportait bien en détention. L'adjoint de Serov, Ivašutin, renvoya en Ukraine comme inacceptables 13 des 19 dossiers présentés, dont celui de Karpa :

Karpa n'a pas pris part à des actes terroristes, est condamné à une peine disproportionnée longue, se trouve en ce moment en ITL, doit encore purger plus de quatre ans et, après sa libération des lieux de détention, n'a pas le droit de résider sur le territoire des régions occidentales de la république d'Ukraine pendant cinq ans. [...] Je vous demande d'attirer l'attention de vos hommes sur leur attitude désinvolte (*neser'eznyj*) dans la préparation des dossiers qui sont à envoyer au Présidium du Soviet suprême de l'URSS [...].

A l'avenir le KBG et le parquet de l'URSS ne considéreront que les dossiers concernant des chefs de bande, des membres actifs de l'OUN, ayant pris part à des actes de terrorisme et de diversion et d'autres criminels particulièrement dangereux⁴⁶⁴.

Rudenko était également « scandalisé par l'attitude sans scrupule des employés du Comité et du parquet d'Ukraine », lorsqu'il reçut fin janvier une fournée de 25 dossiers dont il dut retourner 23 à l'expéditeur⁴⁶⁵.

Les ex-nationalistes lituaniens étaient également dans la ligne de mire des services répressifs. Le KGB et le parquet de Lituanie présentèrent à la mi-janvier 1957 une liste de onze noms à leur hiérarchie. Ils reprochaient à ces libérés soit leur activité passée, que les commissions auraient du prendre en considération, soit leur comportement en Lituanie après la détention, évalué selon des critères vagues, voire franchement loufoques : certains étaient simplement sans travail, d'autres conservaient des liens avec des organisations souterraines, d'autres étaient très actifs dans la mouvance nationaliste. A un prêtre catholique on reprochait que, dans leur correspondance, des nationalistes le citaient comme partisan fiable de leurs idées. Pourtant, le KGB fit suivre cette liste douteuse au Présidium du Soviet suprême sans modification. Le Présidium entérina la remise en détention de tous, à l'exception de Vladas Fol'kmanas. Condamné en 1945 à mort pour participation à une bande nationaliste armée, outrages et cambriolage, la fusillade lui fut commuée en 20 ans de bagne. La commission qui le libéra avait reconnu qu'il n'avait pas participé personnel-

⁴⁶⁴ Serov et Rudenko diminuèrent encore cette liste déjà bien raccourcie et ne présentèrent que deux cas au Soviet suprême, qui accepta d'annuler la décision des commissions les concernant et de les remettre en camp. On reprochait à tous les deux d'être sans travail, ce qui, étant donné les difficultés des anciens détenus à l'embauche, pouvait s'expliquer de plusieurs manières. Surtout, condamnés à des peines de dix ans seulement pour des crimes de gravité moyenne, on estimait qu'ils n'avaient pas purgé suffisamment d'années dans les camps. L'un organisait un « groupe nationaliste » où on lisait ses poèmes antisoviétiques ; mais la police avait saisi trois grenades lors de l'arrestation. L'autre avait recruté des volontaires pour l'OUN. Liste de personnes à réincarcérer refusée par Ivašutin, 28 janvier 1957, GARF R-8131/32/4851/264-270.

⁴⁶⁵ Liste de personnes à réincarcérer refusée par le Parquet général, 18 février 1957, *ibid.* 301-306.

lement à des actes terroristes et prit en compte le fait qu'il se comportait bien en camp. Mais le KGB ne lâcha pas Fol'kmanas et donna ordre à ses subalternes de « le travailler activement [*razrabotka*] » et de « documenter son activité criminelle afin de décider s'il faut le poursuivre au pénal » vu qu'il « profère des menaces envers les communistes »⁴⁶⁶.

Les décisions finales du Présidium du Soviet suprême de l'URSS frappèrent 81 nationalistes ukrainiens. 68 furent réincarcérés et 13, interdits de séjour en Ukraine pour une durée de cinq ans. Il faut ajouter à ce chiffre les 14 nationalistes pour lesquels Aristov avait pris la décision d'une réincarcération à la fin de la période d'activité des commissions. Une vingtaine de Litvaniens connurent le même sort, et quelques Estoniens⁴⁶⁷. Le Gulag comptait en tout 209 réincarcérés fin avril 1957⁴⁶⁸.

La réincarcération frappa également des cas isolés de contrerévolutionnaires sans liens nationalistes. Nous avons retrouvé aux archives trois condamnés pour agitation antisoviétique libérés par les commissions de 1956, mais que les services répressifs demandaient de réincarcérer. Le Présidium du Soviet suprême renvoya au moins deux d'entre eux finir leur peine en camp. A regarder de près leur cas, même dans l'exposé forcément partiel qu'en faisaient Rudenko et Serov, on n'arrive pas à comprendre l'acharnement des services répressifs. Sans doute y a-t-il là des rationalités qui nous échappent. Le cas de Boris Il'ič Vojtehov est particulièrement frappant. L'auteur des *Derniers jours de Sébastopol*, paru en anglais à New-York en 1943, fréquentait après la guerre des diplomates et des journalistes étrangers, dont l'ambassadeur des Etats-Unis William Harriman et le correspondant du *Times*, Ralph Parker, qui était également le traducteur de son livre⁴⁶⁹. Il leur conta ce qu'il savait des luttes pour le pouvoir au sommet. Il fut condamné à dix ans de camp en 1952 pour agitation antisoviétique. Libéré sous l'Edit du 3 septembre 1955 pour maladie, il fut l'un des contrerévolutionnaires inclus sur les listes d'exclusion rétroactive et réincarcéré sur ordre du Présidium du Soviet suprême de l'URSS. La commission de libération du Dubrovlag le fit néanmoins libérer quelques mois plus tard. Serov et Rudenko demandèrent à Aristov de le réincarcérer une seconde fois, estimant qu'il s'agissait d'un criminel dangereux. Ils accusaient la commission de n'avoir pas fait son travail, puisque, d'une part, elle n'avait pas pris en compte la décision du Présidium du Soviet suprême d'annuler

⁴⁶⁶ Liste de personnes à réincarcérer entérinée par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS. *Ibid.* 243.

⁴⁶⁷ Additionné à partir des extraits de ses décisions que le Présidium du Soviet Suprême envoyait au parquet. *Ibid.*, 4851. Le parquet et le KGB proposèrent au Présidium une troisième manière de procéder à l'égard des repris : les envoyer en exil. Mais le Présidium déclina cette proposition. Liste de personnes à réincarcérer, adressée par Ivašutin et Rudenko à Vorošilov, 27 novembre 1956, *ibid.*, 110-115.

⁴⁶⁸ Note du directeur du 1^{er} département spécial du MVD, Sirotin, 20 avril 1957, sur le nombre de personnes actuellement détenues dans les camps et colonies, et précédemment libérés sur décision des commissions du Présidium du Soviet suprême. GARF R-9414/1/1426/21-22.

⁴⁶⁹ Boris Voyetekhov, *The last days of Sevastopol*, New-York: A. A. Knopf, 1943, 224 p.

l'amnistie du 3 septembre 1955, et que, d'autre part, elle l'avait libéré sans consulter son dossier d'instruction⁴⁷⁰. Dès la fin du mois d'août 1956, Rudenko et Serov demandaient à Aristov sa réincarcération.

Hariton Ivanovič Ivanov fut condamné à dix ans en 1954 pour agitation antisoviétique. On reprochait à cet illuminé religieux de distribuer des articles manuscrits annonçant la disparition de l'Union soviétique dans une guerre avec les Etats-Unis et de voir l'Antéchrist dans les communistes. Le Présidium du Soviet suprême le fit réincarcérer en 1957⁴⁷¹. Enfin, le troisième cas est celui de Rodičkin, lui aussi condamné pour propagande antisoviétique à dix années de réclusion en 1952. La description qu'en donne Serov donne à penser qu'il s'agit d'un doux déséquilibré. Le Présidium força ce libéré de l'Ozerlag à finir sa peine à l'été 1957, car Serov lui reprochait de continuer à tenir des propos antisoviétiques à sa libération⁴⁷².

*

L'idée de départ des commissions du Présidium du Soviet suprême était novatrice et généreuse. Des responsables locaux du parti, munis du pouvoir judiciaire suprême et s'exprimant au nom de la plus haute instance de l'Etat soviétique, iraient dans les camps passer en revue tous les prisonniers, déterminer en leur âme et conscience le bien-fondé de chacune des condamnations et rétablir la légalité socialiste foulée aux pieds dans les forteresses du Goulag stalinien. Pour les guider et les assister, d'anciens détenus fidèles à l'idée communiste les accompagneraient dans les camps les plus effrayants. Ces vétérans comprendraient mieux que quiconque les griefs des détenus et la perfidie des gardiens et des enquêteurs. Le Goulag serait déclassifié pour les élites régionales, forcées de s'intéresser aux destins des plus humiliés des hommes, à les écouter un par un.

Beau projet, qui ne se réalisa pas, faute de volonté politique forte : né dans la fébrilité novatrice de l'avant-congrès, il pâtit de l'alarme post-congrès. Pour le Premier secrétaire dont c'était le bébé, l'idée était plus importante que sa réalisation. En imposant la nécessité de mettre sur pied des commissions, il continuait d'incarner l'avant-garde de la réhabilitation et remportait une victoire morale sur ce stalinisme dont il se savait le produit et un acteur, mais qu'il entendait dépasser. Une fois l'impulsion donnée, le déroulement précis de

⁴⁷⁰ GARF R-8131/32/4580/13-14. Ce dernier reproche étonne : on se souvient que le Parquet ne tolérait pas que les commissions *réhabilitent* des détenus sans compulser leur dossier d'instruction. Mais avoir la même exigence en ce qui concerne la simple *libération* de détention, voilà qui est surprenant.

⁴⁷¹ Note sur H. I. Ivanov, GARF R-8131/32/4852/160-206. Ivanov a une notice dans Kozlov et Mironenko, 58¹⁰, *op. cit.*, mais elle ne relate pas cet épisode tragique. Au bout du compte, Ivanov n'a pas été réhabilité.

⁴⁷² Note sur Rodičkin, 28 août 1957, GARF R-8131/32/4851/153-160.

l'opération ne l'occupa plus et il accepta même de « corriger les erreurs » commises au cours du processus et donc de dénaturer son propre projet.

Les commissions n'étaient pas préparées à examiner les dossiers des « traîtres à la patrie » qui constituaient la plus importante catégorie qu'ils eurent à traiter. Le délai trop bref – six mois pour recevoir 175 000 détenus – leur interdisait de consulter un nombre significatif de dossiers d'instruction et de jouer le rôle révisionnel qu'on leur avait assigné. Au fur et à mesure, on les découragea même de réhabiliter. Elles fonctionnèrent donc comme de simples commissions de libération. Malgré les louables efforts de la part de membres isolés pour élargir le champ d'action des commissions et les faire fonctionner à plein comme des commissions de réhabilitation, les résultats de six mois d'activité étaient modestes. En octobre 1956, les commissions finissaient leur travail de révision dans le plus complet désintérêt. Le potentiel réformateur dont elles étaient porteuses pour le système pénal et carcéral fut ainsi ignoré. La priorité était alors à la chasse aux déviants. Dans ce contexte, le Présidium s'attacha à défaire ce que les commissions avaient atteint en frappant d'une répression inique plus d'une centaine de libérés.

Que resta-t-il de ce projet grandiose ? Presque 400 représentants de l'élite politique centrale et régionale durent passer plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans les lieux de la plus grande injustice et misère humaine. Il est difficile d'évaluer l'impact d'une telle rencontre, on ne peut faire que des suppositions. Les notables ont dû en retirer une meilleure connaissance du système pénal et carcéral, de ses rouages parfois meurtriers, toujours dés-humanisants : pour preuve leur aveu unanime de la situation intolérable des mineurs dans les camps, prisons et colonies. Ils ont dû reconnaître au moins une dose d'injustice commise à l'égard de leurs concitoyens, reconnaissance encouragée par le discours de Khrouchtchev au XX^e Congrès. Ils furent confrontés à la brutalité du monde carcéral et introduits à la perversité de son fonctionnement social. Cette expérience les a-t-elle soudés au projet réformateur khrouchtchévien dans le domaine pénal ? Il n'est pas défendu de le penser, si l'on considère que les quatre années qui suivirent furent celles de l'activité réformatrice la plus féconde dans le domaine du droit depuis la fin des années 1920 et jusqu'à la fin des années 1980. Bien sûr, les projets de réforme étaient anciens. Mais là, en quelques années, ils aboutirent, et le droit soviétique fut entièrement refondu. L'acceptation de la nécessité de changements construits autour de valeurs communes par l'élite régionale et centrale lors du fonctionnement des commissions de 1956 pourrait bien avoir été un facteur positif dans la rapidité des réformes.

V. La recherche du contrôle sur les libérations (1956-1959)

Entre mars 1953 et fin 1955, la direction politique avait laissé au Goulag la possibilité d'utiliser les libérations pour se réformer et atteindre à la rentabilité financière. Le système économico-pénitentiaire avait eu alors l'occasion de se débarrasser des détenus les moins productifs et de dynamiser sa main-d'œuvre. Le Goulag, qui restait un Etat dans l'Etat, se restructurait sans égard aux coûts sociaux des libérations massives. Les problèmes suscités par le retour de millions de détenus (pauvreté, vagabondage, criminalité) n'étaient pas pris en compte dans l'élaboration des politiques libératrices.

Pourtant, le mécontentement populaire face à cette situation finit par pousser le Présidium du Comité central à changer ses priorités. La révocation fin 1955 du ministre de l'Intérieur qui incarnait le complexe économico-pénitentiaire tel que Staline et Beria l'avaient conçu dans l'après-guerre était le signe que des changements profonds étaient envisagés. A partir de 1956, le Goulag perdit progressivement sa place centrale dans l'économie soviétique. De plus en plus, on tentait d'éviter de recourir au travail forcé des détenus dans les programmes économiques et de confier au MVD le rôle de maître d'œuvre dans les grandes réalisations. Parallèlement, les libérations massives remplissaient de moins en moins des fonctions purement carcérales et économiques. On commençait à prendre en compte leur coût d'ensemble pour la société. Dans ce contexte, le Goulag n'apparaissait plus comme un organisme fiable de mise à exécution des libérations. Le Présidium du Comité central transféra les compétences du Goulag en la matière vers le système judiciaire et les soviets. Le pouvoir attendait d'eux un plus grand discernement dans le choix des candidats à l'élargissement pour éviter les désastres des années précédentes. Ainsi, de solution carcérale, les libérations devinrent un enjeu de société.

1956 ouvre donc une nouvelle ère dans les libérations. Celles-ci doivent être moins massives, comme le Goulag lui-même : les vagues répressives sont de moindre ampleur ; en enfermant moins, on aura moins à libérer. Pour contrôler les libérations, on les soumet à la perspicacité des secrétaires régionaux et au droit d'ingérence des procureurs et des juges. Elles doivent être systématisées et légalisées : ce sont les Codes qui en délimiteront l'application et détermineront les procédures. Moins de décrets secrets, de dégraissages furtifs. Ce sont ces développements – contrôle des régions sur les libérations et rationalisation juridique des sorties – qui sont l'objet de ce chapitre.

La tendance à dessaisir le Goulag de la prérogative de libérer les détenus et à la confier à des structures plus sûres dans la perspective de la prévention de risques sociaux est visible entre 1956 et fin 1959 dans les opérations et dispositifs libérateurs. Ainsi, la libération au prorata des journées travaillées, qui était entièrement aux mains de l'administration carcérale, fut abolie au cours de la réforme pénale. En 1957, l'amnistie en l'honneur des 40 ans de la Révolution confirma cette tendance tout en faisant naître une nouvelle rationalité pénale autour de la norme de la récidive. Les commissions de libération de 1959 représentent l'apogée de la conception optimiste de la réinsertion sociale des anciens détenus. Elles devaient permettre le retour sans heurt des libérés.

A. Le transfert des compétences libératrices du Goulag à la Justice

Entre 1956 et 1960, la réforme de la législation pénale et du système carcéral fut menée à bien. Cette évolution fondamentale eut des répercussions immédiates sur les critères et les procédures des libérations anticipées : le décompte des journées disparut au profit d'une conditionnelle entièrement redéfinie.

Les réformes carcérales et pénales

Khrouchtchev promut la transformation du modèle organisationnel des pénitenciers. Il l'avait dit début 1954 : il faut quitter le système des camps géants et revenir aux colonies de travail des années 1920⁴⁷³. Un objectif clair fut fixé : les camps, unités économico-pénitentiaire géantes, devaient disparaître. Ils étaient la source de tous les troubles et de tous les échecs. Indifférenciation des catégories de détenus en fonction de leur dangerosité, violences pouvant déborder en soulèvements massifs, arbitraire de l'administration, impossibilité d'organiser correctement le travail des détenus, priorité absolue des objectifs économiques et financiers, impossibilité de travailler efficacement à la réforme des délinquants : voilà les maux qu'on pointait en 1956 comme conséquence inévitable de l'organisation du système carcéral en camps⁴⁷⁴.

⁴⁷³ Khrouchtchev présenta son idéal carcéral à la réunion du Présidium du 8 février 1954. Voici ce que son secrétaire a noté de son intervention : « Sur les camps (revenir au système de Dzerjinski – petites usines, ateliers) ». Andrej A. Fursenko (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanavljeniâ*, Moscou, ROSSPËN, *Tom 1. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy*, 2003, p. 21-23. Visiblement, Khrouchtchev faisait ici référence au Code pénitentiaire de 1924 instituant des « maisons de rééducation par le travail » et des « colonies de travail agricoles, artisanales et manufacturières » dans lesquelles le travail des détenus devait avant tout les former à des métiers qualifiés et subvenir aux besoins du lieu de détention. *GULAG*, p. 36 et 39.

⁴⁷⁴ Note du ministre de l'Intérieur Nikolaj Dudorov au Comité central, 5 avril 1956, sur la nécessité de réorganiser le système des camps. *GULAG*, p. 164-184.

Le réseau pénitentiaire fut réorganisé autour de colonies, c'est-à-dire en structures beaucoup moins importantes (de 500 à 1000 personnes), distinctes en fonction du type de détenus, occupées à produire au sein même de l'unité carcérale, au lieu de sous-louer le prisonnier à des entreprises externes. Rééducation primait désormais sur efficacité économique. Le sens du travail carcéral devait changer : non plus exploitation cynique de la force physique des détenus à des travaux de terrassement, d'abattage ou d'extraction, mais « intégration au travail » et intégration par le travail, un travail qualifiant. La rupture avec la vie civile devait être la moins forte possible : le détenu subissait sa peine dans sa région d'habitation, finies les « étapes » de plusieurs semaines ou de plusieurs mois vers les glaces éternelles de la Sibérie et du Grand Nord ou les steppes kazakhes et les transferts incessants de main-d'œuvre d'un chantier à un autre en fonction des priorités politico-économiques du moment. Chaque région devait être dotée de colonies en nombre suffisant-
475

Pour réaliser la fragmentation des camps en colonies, et donc la construction de centaines de colonies nouvelles, Khrouchtchev choisit un bâtisseur, Nikolaj Pavlovič Dudorov, qui avait fait toute sa carrière dans l'industrie lourde et au parti, et qui était dernièrement chef du Département construction du Comité central. Pas de passé tchékiste chez cet homme : on voulait marquer la rupture avec le ministère de l'Intérieur hérité de Staline et de Beria en choisissant un homme sans lien dans les « organes », un homme qui ne faisait allégeance qu'au parti⁴⁷⁶. Khrouchtchev en fit l'artisan de ses réformes pénitentiaires, et même le tombeur du MVD de l'URSS, dissout en 1960⁴⁷⁷.

Ce dessein n'a été que très partiellement réalisé. Les camps subsistèrent pendant toute l'ère khrouchtchévienne, ils reprirent même de l'importance à la fin des années 1950. De plus, c'était toujours la rentabilité financière qui déterminait le travail des détenus, et non pas les visées rééducatives. En fait, les dirigeants n'étaient pas prêts à renoncer aux avantages des camps, en particulier à leurs formidables possibilités mobilisatrices. Dans l'urgence, pour finir le plan de bois ou terminer un chantier à temps, c'est toujours au MVD qu'on s'adressait en 1963 pour fournir la main-d'œuvre nécessaire à la région ou au secteur nécessaire. Dans les branches où il était difficile de trouver des travailleurs volontaires en

⁴⁷⁵ Ordre du MVD de l'URSS n° 0500 exposant le Décret du Conseil des ministres de l'URSS et du Comité central « Des mesures pour l'amélioration du travail du MVD de l'URSS ». *GULAG*, p. 185-192.

⁴⁷⁶ Dudorov a commencé comme homme de terrain, chef d'atelier puis chef d'usine, puis il a gravité dans les ministères économiques et finalement a atteint le sommet de sa carrière au Comité central. Voir la biographie de Dudorov en ligne : <http://www.knowbysight.info/DDD/02512.asp> (page consultée le 1er juillet 2006).

⁴⁷⁷ Dudorov a donc laissé un mauvais souvenir au MVD. Voir l'appréciation négative que donne Nekrasov, 45 ans de service au MVD, du non-tchékiste Dudorov. Tirant les leçons de « l'échec de Dudorov au poste de ministre », il écrit avec dédain : « Bien sûr, il était difficile à un constructeur de formation et de carrière de diriger un ministère tel le MVD ». Nekrasov, *Trinadtsat' "zheleznykh" narkomov*, p. 321-322.

raison de la rigueur du climat, de la dangerosité du travail et des mauvaises conditions de d'existence (extraction d'or, construction chimique, abattage par exemple), le travail carcéréal continuait de jouer un rôle important⁴⁷⁸.

L'utopie rééducative de 1956 a eu une influence sur les libérations. Si c'était bien la rééducation des délinquants qu'on plaçait au cœur des préoccupations carcérales, alors le sens de la libération évoluait. Il ne s'agissait plus de délivrer les mourants pour diminuer les statistiques de mortalité du Goulag, ni de se débarrasser des prisonniers les moins rentables, ni même de faire échapper les plus jeunes à l'enfer des camps pour prévenir la décomposition sociale⁴⁷⁹. Il s'agissait de faciliter le retour de criminels amendés et prêts à affronter leur réinsertion sociale, formés au cœur de l'unité de production de la colonie à un métier qu'ils pourraient utiliser dans la vie civile. En faire des « membres utiles de la société socialiste », de cette société en marche vers le communisme, voilà quel était l'objectif. L'expérience des trois années précédentes fut ici déterminante : les libérations des années 1953-1955 avaient montré que l'échec rééducatif du Goulag était sensible à l'extérieur, du fait de la récurrence des sortants. Cela impliquait un tri sérieux des candidats à la délivrance.

La deuxième moitié des années 1950 est une période de succès réformateur dans le domaine du droit pénal en URSS. Assurés du soutien politique prononcé de la direction khrouchtchévienne, les professionnels du droit firent avancer les idées réformatrices qu'ils exprimaient depuis 1953. Le grand-œuvre des réformateurs en matière pénale, les Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS, furent pris simultanément en 1958. Ces lois annulaient la législation d'exception mise en place sous Staline. Les édits et décrets du stalinisme, telles que les lois sur le vol et les procédures d'exception dans les affaires politiques, perdaient définitivement force de loi. La peine de détention maximale était ramenée de 25 à 15 ans. De plus, les réformateurs revinrent sur les Codes préstaliniens de la NEP. Les principes du droit « bourgeois », au premier rang desquels la présomption

⁴⁷⁸ Sur les résultats mitigés de la transformation des camps en colonies voir Elie, « Khrushchev's Gulag », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005.

⁴⁷⁹ Galina Ivanova, dans son étude sur les tribunaux des camps, développe la thèse selon laquelle ces tribunaux permettaient de diminuer les chiffres de la mortalité en détention. En effet, outre le traitement au pénal des crimes commis dans les camps et autour des camps par des détenus, des gardiens ou même des civils, ces tribunaux considéraient les demandes de l'administration de libération pour maladie des détenus à bout de forces (art. 457 du Code de procédure pénal). Dans la plupart des cas, les libérés mouraient peu de temps après leur sortie. Il n'était pas rare que les tribunaux libèrent des morts. Galina Ivanova, « Eine unbekannte Seite des GULag : Lagersondergerichte in der UdSSR (1945-1954) », *Jahrbücher für Geschichte Osteuropas* 53 (2005), 1, p. 25-41. Cela explique en partie la forte diminution de la mortalité des détenus dans l'après guerre, alors que la mortalité infantile était monstrueusement élevée : en 1947, le département médical du Goulag évaluait cette dernière à 407 pour mille. GARF R-9414/1/2881/186.

d'innocence, la légalité des délits et des peines (contre le principe de l'analogie) et le monopole judiciaire des tribunaux légaux, étaient introduits dans le droit pénal soviétique⁴⁸⁰.

La judiciarisation des libérations

Dans ce contexte, les procédures de libération connurent des modifications importantes dans le sens d'un plus grand poids attribué au judiciaire dans les décisions d'élargissement. La direction politique avait enlevé sa confiance à l'administration carcérale dans ce domaine depuis l'échec des grandes opérations des années 1953-1955. En conséquence, peu-à-peu, le Goulag perdit le contrôle des libérations : à la fin des années 1950, le décompte des journées n'existait plus ; l'administration carcérale n'avait plus son mot à dire dans les amnisties ; la conditionnelle était le plus puissant outil des élargissements anticipés. Ce sont ces tendances que nous nous proposons d'analyser désormais.

Nous avons vu que la direction politique avait interdit en 1955 de cumuler les deux dispositifs de la libération au titre des journées travaillées et de la libération conditionnelle. Cette décision bénéficia au premier système, que préféraient et l'administration carcérale, et les détenus eux-mêmes. En effet, les chefs de camp le préféraient à la conditionnelle, puisqu'il permettait de remplir les plans productifs en stimulant les détenus. La conditionnelle encourageait certes les détenus à se comporter conformément aux attentes de l'administration pénitentiaire. Mais elle était un stimulus bien moins concret que le décompte : elle ne s'appliquait qu'une fois purgés les deux tiers au moins de la peine (perspective lointaine pour ceux qui tiraient dix ou quinze ans), et encore fallait-il accepter l'incertitude de la procédure judiciaire. Le décompte quant à lui commençait à produire des résultats palpables dès le premier jour de travail et avait cet aspect de comptabilité minutieuse et de libération assurée au jour près qui le rendait attrayant auprès des détenus.

Les chefs de camp – qui avaient légalement l'initiative en matière de conditionnelle – cessèrent presque entièrement de soumettre des demandes de conditionnelle aux tribunaux après l'interdiction du cumul en 1955. Ils ne leur donnèrent à examiner que 6 000 dossiers en 1957 et moins de la moitié l'année suivante⁴⁸¹. Les tribunaux ne firent libérer que 4 600 détenus la première année et moins de 2 000 la seconde. Abandonnée au profit du dé-

⁴⁸⁰ Sur les réformes pénales voir l'excellent Harold J. Berman, *Soviet Criminal Law and Procedure. The RSFSR Codes*, Harvard University Press, 1966, p. 23-99 et Marc Ancel, « Introduction au système de droit pénal soviétique (De la Révolution d'octobre aux Codes de 1960) », dans M. Ancel (dir.), *La réforme pénale soviétique : Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la RSFSR du 27 octobre 1960*, Paris, Centre français de droit comparé, 1962, p. V-LXIX, ici XIX-LXIX.

⁴⁸¹ Recueil statistique de la Cour suprême d'URSS de 1966 « Evolution et résultats de l'examen par les tribunaux des affaires pénales en URSS en 1957-1966 ». GARF R-9492/6/117/27.

compte, la conditionnelle perdit toute signification dans le total des libérations entre 1956 et 1958 (4 % du total des libérations en 1956 et moins d'1 % en 1957-1958)⁴⁸².

Dans la pratique, l'Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 juillet 1954 n'est presque pas appliqué et la libération anticipée conditionnelle est remplacée par le décompte des journées travaillées,

constatait une commission législative en août 1958⁴⁸³. La libération anticipée des personnes condamnées avant leur majorité connut une évolution similaire, pour la même raison. En 1958, seuls 1 500 détenus furent libérés sous l'Edit correspondant d'avril 1954⁴⁸⁴. Pourtant, c'est finalement la conditionnelle qui eut le dessus en 1958. Nous allons montrer comment.

9. Nombre de libérés des camps et colonies du MVD par libération anticipée conditionnelle et libération anticipée inconditionnelle pour les mineurs, URSS, 1954-1958

	1954	1955	1956	1957	1958
par libération anticipée conditionnelle	67 020	50 550	19 729	4 668	1 956
% du total des libérés	10,7%	7,5%	4,2%	0,9%	0,6%
par libération anticipée pour les mineurs	8 060	14 610	4 417	1 909	1 583
% du total des libérés	1,3%	2,2%	0,9%	0,4%	0,5%

Source: calculs à partir de GARF R-9401/2/500/316-323. La dernière colonne est extrapolée à partir des chiffres pour les neuf premiers mois de 1958.

Le décompte des journées travaillées, qui permettait aux détenus de réduire leur peine en fonction de leur travail, avait toujours été l'objet de critiques sur le fond. La hiérarchie judiciaire était fondamentalement opposée à un dispositif qui diminuait l'autorité des tribunaux : avec le décompte, les verdicts étaient modifiables au gré des priorités économiques et carcérales. La voix des juristes se faisait faiblement entendre sous Staline dans ce domaine – on se souvient des inutiles récriminations du procureur général à la fin des années 1940 contre le redéploiement du système du décompte. Après 1953, et surtout à partir de 1955, l'argumentaire juridique avait pris plus de poids en s'étoffant de considérations nouvelles : le pouvoir politique accusait le Goulag de libérer aveuglément des détenus dangereux. Goršenin se prononçait contre le décompte en avril 1955, car il « conduit dans de nombreux cas à une diminution si importante des peines privatives de liberté que le redressement du condamné apparaît extrêmement douteux ». Maintenant que la conditionnelle avait été rétablie, il fallait supprimer le décompte, « puisqu'[il] n'est pas prévu par la légi-

⁴⁸² Voir annexe.

⁴⁸³ Note de Dudorov, Rudenko *et alii* au Comité central du 25 août 1958 proposant de supprimer la libération au prorata des journées travaillées. GARF R-8131/32/5602/160-163.

⁴⁸⁴ 2 000 en 1957 et presque 4 500 en 1956. Voir annexe.

slation en vigueur », pour reprendre l'euphémisme de Goršenin signifiant qu'on avait affaire à un dispositif illégal⁴⁸⁵.

Chez les juristes, le doute demeurait aussi de savoir si le décompte permettait de dégager un critère valide pour décider de la libération d'un criminel. L'équation goulaguienne « décompte = travail plus intensif = plus grande rééducation » apparaissait simpliste. Les juristes y apportèrent une nuance : Le décompte libérait des individus non pas tant sur le succès de leur réadaptation au travail que sur leurs résultats productivistes. Comme l'essentiel des détenus étaient encore employés pendant toutes les années 1950 à des travaux physiques extrêmement durs, les individus vigoureux étaient privilégiés par ce système⁴⁸⁶. La force et l'endurance ne pouvaient fournir les critères valides d'évaluation de la réforme des criminels, argumentaient les juristes. Autre argument de taille depuis que l'élite était allée sur place constater la situation : le décompte était la porte ouverte aux pires abus. Des prisonniers bien organisés pouvaient le détourner à leur avantage ; les caïds parvenaient à se faire compter des centaines de journées sans effort. Les prisonniers s'en plaignaient depuis longtemps, mais les juristes ne thématifèrent ce problème en vue d'une suppression du décompte qu'à partir de 1956 : avec le décompte, on augmentait le risque de récidive, puisque c'étaient les plus dangereux des criminels qui en profitaient, et on renforçait l'indiscipline dans les camps. Ainsi, les juristes avaient inversé le paradigme goulaguien d'un système de décompte qui libérait les détenus méritants et instaurait l'ordre dans les camps.

S'opposaient aux juristes direction du Goulag et chefs des projets économiques carcéraux. Nous l'avons vu, ils tenaient au décompte, gage d'efficacité du travail forcé. Jusqu'en 1958, et malgré l'influence des juristes, ils avaient eu gain de cause. Les chefs de camps préféraient le décompte, qui était entièrement entre leurs mains, à la conditionnelle, dont la décision finale dépendait des tribunaux civils. Régulièrement, le MVD perfectionnait le système et essayait de diminuer les abus⁴⁸⁷. Le triomphe du décompte signifiait ainsi que la quasi-intégralité des libérations anticipées étaient aux mains de l'administration pénitentiaire, et que les tribunaux étaient tenus à l'écart des processus libérateurs.

⁴⁸⁵ Lettre de Goršenin au Conseil des ministres du 11 juin 1955 demandant de supprimer le décompte des journées travaillées. GARF R-9492/2/111/53.

⁴⁸⁶ C'était également l'opinion qu'exprimait le KGB dans un rapport de 1957 : le décompte permettait à des prisonniers physiquement forts et à des chefs de bandes criminelles, capables de forcer par la menace d'autres prisonniers à travailler à leur place, de sortir plus vite. Le conseil du KGB était alors de supprimer ce dispositif et de le remplacer par la libération conditionnelle des prisonniers au bon comportement. Rapport du KGB au Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur la lettre de l'Institut des mines de l'Académie des sciences protestant contre la hausse de la criminalité, GARF R-7523/89/7272b/10.

⁴⁸⁷ L'une des dernières modifications apportée au système, et qui tentait de le simplifier considérablement, date de mai 1958. Note du chef du département spécial du GUITK, Evgrafov, 10 mai 1958, sur la procédure de décompte des journées travaillées. GARF R-9414/1/1426/61-62.

En fait, la situation était plus compliquée. Etant donné la corruption du dispositif de réduction des peines par décompte, il arrivait que le dispositif fût pris en main par des détenus. Les grilles de réduction des peines étaient extrêmement complexes. Les calculs devaient être faits très régulièrement et portaient sur des catégories importantes de prisonniers. Cela rendait difficile la surveillance de la comptabilité. Par manque de personnels, les fonctions de comptable étaient la plupart du temps laissées à des détenus, ce qui facilitait la corruption. Les criminels les plus influents s'assuraient le contrôle du dispositif. Le chef du département spécial des camps de Karaganda, Lysenko, expliquait à sa hiérarchie les combines mises en place par les détenus pour détourner le système à leur profit. Les détournements pouvaient avoir lieu à plusieurs niveaux. D'abord quotidiennement, au moment où l'on inscrivait qui avait fait quoi pendant la journée de travail :

Les ordres (*narâd*) d'exécution du travail et les tableaux des sorties à la production sont tenus par les prisonniers-brigadiers et les normeurs, eux-mêmes du nombre des prisonniers. Ils augmentent le nombre de sorties et le pourcentage d'exécution à certains détenus [...] au détriment [des autres]. Parfois [ils les] augmentent de leur propre initiative, mais le plus souvent sous la menace et l'intimidation des criminels qui vivent dans la même zone qu'eux.

Le mécanisme décrit par Lysenko était simple : comme c'était les détenus occupant de petites positions de commandement (chefs de brigade, chefs d'équipe, donneurs d'ordres de travail, contremaîtres) qui rassemblaient les données primaires attestant le travail de leurs codétenus, les criminels professionnels n'avaient pas de mal à leur imposer de leur attribuer plus que ce qu'il leur était dû⁴⁸⁸. En effet, les criminels professionnels faisaient la loi dans les zones d'habitation où vivaient tous les détenus, y compris ceux qui occupaient des fonctions d'organisation. Au bout du compte, les journées honnêtement accumulées par des détenus ouvriers étaient confisquées au profit de détenus ne travaillant pas du tout ou très peu.

Pour augmenter la somme des journées travaillées, les brigadiers recouraient à divers stratagèmes, dont Lysenko dévoile un spécimen intéressant. Les brigades étaient divisées en équipes (*zven'â*). La comptabilité du travail effectué dans le mois pouvait se faire par brigade ou par équipe. Si la brigade n'avait réalisé en tout que 90 % de la norme dans le mois, personne ne gagnait de journées. Mais en jouant sur la moyenne par équipe, le brigadier pouvait attribuer 125 % de la norme à l'une, et 55 % à l'autre, ce qui représentait 90 % en moyenne pour une brigade de deux équipes. Ainsi, les ouvriers de l'une des équipes touchaient des journées. Les ouvriers de l'autre équipe ne touchaient rien : 55 ou 90 % de la

⁴⁸⁸ Rapport du directeur du département spécial du camp de Karaganda, Lysenko, à Evgrafov, 27 mars 1958, sur le décompte des journées travaillées. GARF R-9414/1a/531/19-25.

norme, ça ne faisait pas de différence, de toute façon, ça représentait un gain nul dans le système du décompte. Le mois suivant, le brigadier donnait l'avantage à l'autre équipe. Ainsi, sur deux mois, tous les ouvriers d'une brigade touchaient des journées, alors que la brigade n'avait pas réalisé le plan une seule fois⁴⁸⁹. Une ruse semblable sur les moyennes consistait à diminuer dans les rapports le nombre de personnes ayant effectivement travaillé. De la sorte, un plan rempli à 94 % à 25 ouvriers devenait un plan rempli à 121 % par 15 d'entre eux, comme le pratiquait parmi d'autres la brigade de travail n° 1 du *lagpunkt* n° 1 des camps de Krasnoïarsk⁴⁹⁰.

Des distorsions pouvaient également intervenir à une seconde étape, au moment où, une fois par mois, le comptable, également un prisonnier, compilait les données brutes livrées par les brigadiers et les normeurs. Là aussi, les criminels organisés pouvaient faire pression sur le détenu en charge de la comptabilité pour qu'il la falsifiât. Bien sûr, il faut prendre avec précaution les explications de Lysenko, qui innocente totalement l'administration dans les détournements : « Le département spécial reçoit le document tout prêt. [...] Les abus sont déjà effectués à cette étape ». Certes, le système était « confus », ce qui rendait le contrôle difficile. De plus, les prisonniers « gardaient le silence », de peur des représailles. Difficile d'imaginer pourtant comment des détournements aussi énormes pouvaient être complètement hors d'atteinte du département spécial, directement responsable de l'application du système, et si bien informé – grâce entre autres à ses réseaux de mouchards – sur leur existence et leur fonctionnement⁴⁹¹. De l'aveu même de Lysenko, des chefs de camp se servaient du système pour libérer les détenus à leur guise, sans rapport avec le travail effectué par chacun⁴⁹².

Le parquet, lui, mettait systématiquement en cause les employés des camps, en particulier ceux des départements spéciaux, dans ces abus. Pour lui, il ne faisait aucun doute qu'ils n'étaient possibles qu'avec la « complaisance » de l'administration. Il y avait des cas isolés : un inspecteur du département spécial des camps du Nord-Oural, Trulesov, avait enfreint le règlement du décompte pour faire libérer trois bandits, probablement contre des pots-de-vin. Mais il y avait des cas d'une autre ampleur. En mai 1957, le scandale avait été grand après qu'une vérification du Kitojlag avait révélé que la direction du camp faisait libérer des dizaines de détenus qui contrevenaient au règlement en leur comptant illégalement des centaines de journées. A l'inverse, des détenus travaillant honnêtement ne se

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Circulaire de G. Novikov, adjoint à Rudenko, 18 décembre 1958 sur les cas de décompte illégal des journées travaillées. GARF R-8131/32/5598/1-3, ici 3.

⁴⁹¹ Rapport de Lysenko, mars 1958, *op. cit.*

⁴⁹² *Ibid.*

voyaient jamais compter de journées⁴⁹³. Malgré la généreuse distribution de punitions par le MVD à cette occasion, les abus ne disparurent pas. Au camp de Kargopol' (région d'Arkhangelsk), un contrôle fait en 1958 révéla que 4 000 journées avaient été attribuées irrégulièrement dans l'une des sections du camp à des « violateurs invétérés du régime »⁴⁹⁴. Les conséquences des libérations illégales pouvaient être tragiques. Des « détenus particulièrement dangereux » se retrouvaient en liberté, comme A., qui, condamné à vingt ans pour banditisme, parvint à raccourcir sa peine à Magadan grâce au décompte et qui commit un meurtre dès sa sortie⁴⁹⁵.

Le décompte fut finalement aboli dans le nouveau Statut des colonies de travail de décembre 1958⁴⁹⁶. La direction du MVD, après des déchirements, s'était rendue aux vues du Parquet qu'il fallait mettre un terme au décompte. Les considérations d'ordre public – à l'intérieur des camps (corruption) comme à l'extérieur (récidive) – l'avaient emporté. Tout d'abord, et sur l'insistance du MVD, la commission chargée de mettre au point un projet de Statut conseillait de ne pas supprimer le décompte. Elle avait proposé de le conserver en le réformant entièrement : la décision de libération anticipée au titre des journées travaillées serait du ressort du tribunal, et non plus de l'administration carcérale, afin d'éviter les abus les plus graves. Finalement elle se résolut à ne conserver que la libération conditionnelle⁴⁹⁷.

Au même moment, fin décembre 1958, le législateur redéfinissait la conditionnelle⁴⁹⁸. Par rapport à la loi du 14 juillet 1954, les Principes fondamentaux de la législation pénale introduisaient deux nouveautés. Ils établissaient que la portion minimale de peine à purger pour accéder au bénéfice de la conditionnelle était de la moitié dans les cas généraux, contre les deux tiers sous l'Edit de 1954. L'assiette des bénéficiaires se trouvait ainsi immédiatement élargie. D'autre part, la nouvelle norme de droit différenciait trois catégories de condamnés sous le rapport de l'applicabilité de la conditionnelle, alors que l'ancienne

⁴⁹³ Le MVD passa un ordre à ce sujet le 4 juin 1957 n° 0349 « Des insuffisances dans la comptabilité des détenus et l'attribution des journées dans le camp de Kitoj ». Cité dans GARF R-9414/1a/520/280-301 et 321.

⁴⁹⁴ Circulaire de Novikov, décembre 1958, *op. cit.*

⁴⁹⁵ Circulaire de Rudenko, 20 novembre 1958 sur les cas de récidive de libérés au prorata des journées de travail. GARF R-8131/32/5598/63-66.

⁴⁹⁶ Statut des colonies de travail et des prisons du MVD de l'URSS du 8 décembre 1958. *GULAG*, p. 194-207.

⁴⁹⁷ Note de Dudorov, Rudenko *et alii*, août 1958, *op. cit.*

⁴⁹⁸ De même, les Principes fondamentaux reprenaient la libération inconditionnelle pour les personnes condamnées avant leur majorité, établie par la loi du 24 avril 1954. Ils apportaient quelques changements : la libération était inconditionnelle pour les mineurs, mais conditionnelle pour ceux qui avaient déjà atteint leur majorité en détention. Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques du 25 décembre 1958, art. 45. (cité d'après N. S. Zaharov et V. P. Malkov, *Sbornik dokumentov po istorii ugolovnogo zakonodatel'stva SSSR i RSFSR 1953–1991 v 2-h tomah*, Kazan', Izd. Kazanskogo universiteta, 1992, vol. 1, p. 37-52).

loi ne connaissait pas de dérogation : les condamnés pour des « crimes graves » (dont les « crimes d'Etat particulièrement dangereux »), qui n'étaient éligibles qu'à partir des deux tiers de leur peine ; les « récidivistes particulièrement dangereux » (en fait les criminels professionnels), exclus tout-à-fait du bénéfice de la conditionnelle ; et tous les autres détenus, éligibles à la conditionnelle après avoir purgé la moitié au moins de la peine fixée par la cour⁴⁹⁹. Cette tripartition était le résultat d'une évolution générale du droit pénal soviétique pendant les années 1950 : le législateur cherchait à mieux distinguer les degrés de dangerosité des crimes et des criminels et à différencier les approches en conséquence. A l'inverse de la confusion socio-morale imposée par la législation stalinienne, le législateur de l'ère khrouchtchévienne proposait de prendre des mesures plus douces envers les primodélinquants et les condamnés pour des crimes considérés comme peu graves, et au contraire de renforcer la répression contre les crimes représentant un danger social dans la configuration soviétique des années 1950. Bref, il modulait la peine en fonction de la dangerosité et de la répétition des crimes commis. Aux petits délinquants les peines courtes, l'accès privilégié aux dispositifs de libération anticipée, l'incarcération en régime général ou adouci, la formation professionnelle. Aux grands criminels les peines les plus lourdes, des conditions plus drastiques de libération, le régime sévère ou spécial, les travaux physiques pénibles.

L'effet de cette réforme sur les contingents goulaguiens fut immédiat : de 2785 cas examinés par les tribunaux au titre de la libération conditionnelle en 1958, on passa à 284 133 l'année suivante. Dans le même temps la proportion de demandes satisfaites, loin de diminuer, passa de 80 à 90 %. Ainsi, plus de 250 000 détenus bénéficièrent d'une libération conditionnelle ou d'une remise de peine en 1959 au titre de l'article 44 des Principes. En ce qui concerne l'article 45 relatif à la libération des condamnés avant leur majorité, l'augmentation est moins forte, et surtout, elle fut de courte durée : 14 500 dossiers traités par les tribunaux en 1959, contre 13 100 l'année précédente, mais 1 500 seulement en 1960⁵⁰⁰.

En 1958, le Goulag perdit son principal instrument de motivation des détenus au travail : le décompte des journées travaillées. C'était un signe que les résultats économiques avaient perdu leur caractère inconditionnel dans les établissements carcéraux. La nouvelle libération conditionnelle, dont les critères d'éligibilité avaient été affinés par rapport à la version en fonction depuis 1954, était un puissant instrument de clivage entre les condamnés en fonction de la gravité du crime qu'ils avaient commis.

⁴⁹⁹ Principes de 1958, *op. cit.*, art. 44.

⁵⁰⁰ Recueil statistique de la Cour suprême d'URSS de 1966, *op. cit.*

B. L'amnistie de 1957 : une nouvelle rationalité pénale

L'amnistie en honneur de la Révolution fut un moment important de la reconfiguration idéologique que pratiquait le pouvoir khrouchtchévien. Depuis 1917, il était de coutume de décréter l'élargissement des prisonniers lors des grands jubiléés soviétiques. La première décennie d'existence du nouveau régime avait été marquée par une amnistie générale en 1927⁵⁰¹. Mais Staline n'avait pas poursuivi cette tradition : en 1937, les services répressifs étaient trop occupés par la terreur pour conduire une vaste opération de libération. En 1947, en revanche, l'absence d'une amnistie surprend d'autant plus que Staline en décréta une le 24 janvier 1948 en l'honneur du 20^e anniversaire de l'armée ouvrière et paysanne, comme il l'avait fait déjà fait en 1938⁵⁰². En tout cas, ressusciter la tradition des années 1920 de célébrer dignement l'anniversaire de la Révolution permettait au Présidium de s'inscrire dans la tradition léniniste et de se différencier du régime stalinien. Première amnistie générale depuis 1953, l'amnistie en l'honneur de la Révolution innovait dans plusieurs domaines, tirant clairement les leçons des erreurs commises par le passé.

Contrairement à l'amnistie de 1953, la nouvelle loi était dégagée de toute considération goulagienne. Il ne s'agissait pas de désengorger les camps et colonies, qui, avec 808 000 détenus, avaient atteint un étiage bas depuis deux ans⁵⁰³. L'Edit fut soigneusement préparé, et largement à l'avance. Dudorov, Gorkin et Rudenko proposèrent le 24 juillet 1957 de passer une amnistie⁵⁰⁴. Le 2 août, le secrétariat du Comité central avait confié à une commission dirigée par Brejnev de préparer un projet. Dans le courant du mois d'août, la commission se réunit pour mettre au point non seulement un texte d'amnistie, mais également le texte du décret d'application de cette amnistie⁵⁰⁵. Après validation au Présidium du Comité central, le Présidium du Soviet suprême publia l'Edit et le décret le 1^{er} novembre, trois mois après examen du premier projet. Les détenus condamnés à des peines inférieures à trois ans étaient immédiatement libérables de détention ou d'exil, ainsi que les femmes enceintes ou avec des enfants en bas âge (moins de 8 ans), les vieillards – le seuil étant de 60 ans pour les hommes et de 55 pour les femmes – et les enfants de moins de 16 ans. La

⁵⁰¹ V. S. Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertzv političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk, GUIPP « Kursk », 1999, p. 64-67.

⁵⁰² Kulagina et Šepakov, *Sbornik, op. cit.*, p. 68 et 70. La tradition stalinienne des amnisties en l'honneur de l'armée fut remplacée sous Brejnev par celles en l'honneur de l'anniversaire de la victoire.

⁵⁰³ Voir annexe.

⁵⁰⁴ Lettre de Dudorov, Gorkin et Rudenko au Comité central du 24 juillet 1957 proposant de passer une amnistie en l'honneur de l'anniversaire de la révolution. GARF R-9401/2/491/223-228.

⁵⁰⁵ Projet d'amnistie préparé par la commission de Brejnev, 15 août 1957. GARF R-8131/32/5067/7-12.

condamnation des libérés était effacée. Le reste des détenus voyaient leur peine divisée par deux⁵⁰⁶.

Le Goulag était dessaisi de la prérogative de présider aux processus libérateurs. Alors que c'est l'administration carcérale, sous la surveillance du procureur, qui statuait individuellement sur les libérations lors de l'amnistie de 1953 et des libérations de 1955, l'amnistie de 1957 l'excluait expressément et délibérément de toute participation aux décisions de libération. Voici ce que proposaient les chefs des services judiciaires et policiers :

En vue d'appliquer l'amnistie de manière plus correcte et d'éviter la libération de criminels dangereux, on propose de confier la réalisation de l'Edit d'amnistie à des commissions [...].

Reprendre le système des commissions de libération inauguré en 1956 apparaissait comme un moyen sûr d'éviter les abus qui avaient choqué le pouvoir en 1953 et 1955. Ce sont les régions qui enverraient leurs représentants dans les lieux de détention pour passer en revue les dossiers des prisonniers et trancher si leur cas tombait sous le coup de l'amnistie ou non. La défiance à l'égard de l'administration carcérale avait atteint son zénith : on ne pouvait même plus la laisser appliquer la règle au cas particulier dans le processus relativement linéaire qu'est l'amnistie. Des fonctions purement techniques lui étaient dévolues : « garantir les conditions nécessaires au travail des commissions », « présenter aux commissions les dossiers personnels et les références des détenus », « annoncer à chaque détenu » la décision de la commission, organiser le départ des détenus (fournir titres de transport, argent et vivres pour le voyage, etc.). Elle gardait quand même un droit de regard en ce que c'est elle qui effectuait le tri préliminaire des dossiers des détenus qu'elle estimait amnistiables, les commissions n'ayant pas le temps d'examiner l'intégralité des dossiers⁵⁰⁷. Mais elle « n'a pas le droit d'interpréter l'Edit ni de l'appliquer aux condamnés », comme le précisait l'Administration centrale des camps à un chef de complexe pénitentiaire qui proposait d'exclure certaines catégories de détenus du bénéfice de l'amnistie⁵⁰⁸.

Autre nouveauté, l'Edit et son décret d'application prévoyaient un article de dérogation comprenant des clauses spéciales pour les récidivistes (art. 7). Il prenait en compte quatre années de mauvaises expériences dans le domaine des libérations. On n'est pas surpris de voir que les politiques, les bandits, les meurtriers, les violeurs, les condamnés pour coups

⁵⁰⁶ Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS du 1^{er} novembre 1957 « De l'amnistie en l'honneur du 40^e anniversaire de la Grande Révolution socialiste d'Octobre » et décret du même le même jour « De la procédure d'application de l'Edit [...] ». Kulagina et Šepakov, *Sbornik, op. cit.*, p. 78-83.

⁵⁰⁷ Ordre du MVD de l'URSS du 2 novembre 1957 n° 0602 « De la mise à exécution de l'Edit du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS [...] ». Copie dans GARF R-8131/32/5356/1-6.

⁵⁰⁸ Lettre de l'adjoint au chef de l'ITL Voroninksij, Semenov, à l'adjoint au ministre de l'Intérieur Holodkov, 20 décembre 1957, sur une difficulté d'interprétation de l'amnistie de 1957. GARF R-9414/1a/520/2.

et blessures graves ou pour vol aggravé (*razboj*), les voleurs en gros et les violateurs du règlement pénitentiaire étaient exclus de l'amnistie : cela avait toujours été le cas dans les actes d'amnistie (à la notable exception de l'amnistie de 1953), et cela n'évolua pas dans les années suivantes. A cette liste minimale proposée par Dudorov, Gorkin et Rudenko fin juillet, les chefs du parti, Brejnev et Zolotuhin, avaient ajouté les violeurs et les « hooligans invétérés (*zlostnye*) ». La législation soviétique ne définissait pas précisément ce qu'est un « hooligan invétéré », bien qu'on trouve le terme dans les documents administratifs et normatifs des services de justice⁵⁰⁹. Le décret d'application de l'amnistie précisait ce qu'il fallait entendre par cette expression :

[...] les personnes condamnées sous l'article 74 parties 1 et 2 du Code pénal [...] deux fois et plus les cinq années précédant la publication de l'Edit [...], indépendamment de l'effacement des condamnations pour ces crimes [...]⁵¹⁰.

Ainsi, c'est la récidive qui était le critère retenu pour distinguer les hooligans impénitents des autres, et non pas les clauses du Code pénal qui distinguaient une forme mineure de hooliganisme (art. 74, partie 1) d'une forme plus grave (art. 74, partie 2). Ici, seule comptait la répétition de l'acte, quelle que fût par ailleurs sa gravité. En outre, la répétition était évaluée hors de toute absolution légale (grâce ou amnistie). C'était la première fois depuis la guerre au moins qu'un acte législatif libérateur désignait les récidivistes comme catégorie dérogatoire.

L'Edit d'amnistie excluait également les « voleurs, condamnés deux fois ou plus et [les] autres condamnés plus de deux fois » (art. 7-a). Que cachait cette étrange formulation ? Le législateur interdit l'application de l'amnistie aux récidivistes, qu'il définit comme les condamnés au moins trois fois. Mais parmi les récidivistes, d'où vient le traitement particulier réservé aux « voleurs », exclus dès la deuxième condamnation ? A regarder de près les actes libérateurs des années précédentes, on s'aperçoit que ce n'est pas la première fois que les voleurs reçoivent un traitement particulier. Ainsi, on les voit apparaître sous le nom de « voleurs-récidivistes » dans un décret de dérogation à l'amnistie de 1953 passé juste après l'arrestation de Beria, le 2 juillet 1953⁵¹¹. Les « voleurs-récidivistes » furent également exclus de la libération des spécialistes de l'agriculture en 1954⁵¹². L'expression « vo-

⁵⁰⁹ L'article 74 du Code pénal de 1926 ne prévoit pas de cas de hooliganisme « invétéré ». On trouve l'expression dans l'ordre du commissariat du peuple à la Justice du 29 juillet 1940 n° 86 : « 3. [...] appliquer en règle générale aux hooligans invétérés l'exil et de la relégation au titre des peines complémentaires ». Code pénal de 1947, p. 154.

⁵¹⁰ Décret d'application de l'amnistie, *op. cit.*, art. 4-v.

⁵¹¹ *Reabilitaciâ I*, p. 381.

⁵¹² Ordre du MVD, du ministère de la Justice et du procureur général de l'URSS du 3 mai 1954 n° 0257/012/79c « De la libération anticipée des camps et colonies du MVD de l'URSS des prisonniers spécialistes de l'agriculture ». Copie dans GARF R-9492/1a/795/44-45.

leur-récidiviste » n'avait pas d'existence légale en droit soviétique. On ne la trouve dans aucun Code pénal ou pénitentiaire. Le texte libérant les agronomes et le correctif apporté à l'amnistie de 1953 s'adressaient aux seuls chefs de camp et procureurs des camps. Or, ces praticiens du carcéral savaient très bien qui étaient les « voleurs-récidivistes » : une « caste » privilégiée à l'intérieur de la société pénitentiaire, pour reprendre le mot du prisonnier O. Žukov⁵¹³. « Voleur-récidiviste », c'est du jargon carcéral pour dire « voleur-dans-la-loi » (oxymoron interdit aux gardiens de la légalité), c'est-à-dire pour désigner le groupe des criminels respectant un strict code de l'honneur et du comportement s'opposant farouchement à l'idéologie et au mode de vie officiels dans les établissements carcéraux. Nous aurons l'occasion de revenir sur le phénomène des « voleurs-dans-la-loi »⁵¹⁴. Mais l'amnistie de 1957 serait mise à exécution par des civils qui n'avaient pas nécessairement d'expérience carcérale. Il fallait donc proposer une définition de ce groupe de condamnés compatible avec le Code pénal.

La formulation finalement retenue n'était pas la plus heureuse, mais il faut bien reconnaître qu'il était difficile d'en trouver une plus appropriée. « Voleurs condamnés deux fois ou plus » était une catégorie beaucoup plus large que celle des voleurs professionnels : tout voleur repris de justice n'était pas un « voleur-dans-la-loi », ni même un criminel du milieu, loin s'en faut. De plus, tous les « voleurs-dans-la-loi » n'avaient pas été condamnés pour vol au sens du Code pénal. Inversement, le vol était punissable sous plusieurs articles du Code pénal et sous plusieurs édits postérieurs, en particulier les Edits du 8 août 1932 et du 6 juin 1947, pour ne citer que les plus connus. Les deux catégories, celle de l'action pratique carcérale et celle reposant sur le Code pénal n'étaient donc pas superposables. D'ailleurs, l'emploi dans le texte de l'Edit du mot « voleur » (*vor*, terme absent du Code pénal), au lieu de la tournure « condamné sous l'article 162 du Code pénal » était en lui-même un compromis entre les deux approches. Le décret d'application précisait quelques critères de définition : les voleurs concernés avaient été condamnés pour toute forme de vol à deux reprises ou plus dans les dix dernières années, ou bien avaient été condamnés une seule fois mais pour des vols « systématiques », ou bien avaient été condamnés pour vol une première fois, et purgeaient actuellement une peine pour un autre crime⁵¹⁵.

Enfin, le paragraphe de dérogation incluait une autre catégorie nouvelle, celles des « personnes libérées de manière anticipée et condamnées à nouveau ». Le décret d'application détaillait les actes législatifs de libération anticipée concernés : toutes les opérations de li-

⁵¹³ *GULAG*, p. 609.

⁵¹⁴ Voir chapitre 11.

⁵¹⁵ Décret d'application de l'amnistie, *op. cit.*, art. 4-d.

bération de l'après-Staline (amnistie, conditionnelle etc.), à commencer par l'amnistie de 1953 et finissant par l'élargissement des ouvriers de la centrale hydroélectrique de Kujbyšev. Concernés étaient également les graciés et les malades libérés au titre de l'article 457 du Code de procédure pénale. La période de libérations à tous crins des années 1953-1955 était ainsi mise en accusation. Voilà un extraordinaire moment de recollection du pouvoir, entre l'autocritique et la volonté de faire payer aux libérés leurs difficultés de réinsertion⁵¹⁶.

Ainsi, l'amnistie de 1957 créait un système de traitement de la récidive, alors que ni la législation en vigueur, ni même le texte de l'amnistie ne connaissaient le mot. Un nouvel espace d'action pénale était créé en quelques lignes : l'amnistie récrivait le Code pénal en adaptant à la législation en vigueur des concepts tirés de la pratique carcérale du Goulag. Les personnes condamnées à trois reprises étaient toutes exclues de l'amnistie : l'Edit définissait par là le cas général de récidive légale, trois condamnations. Mais il prévoyait des cas particuliers. Les « voleurs » et les « hooligans invétérés » étaient estimés bien plus dangereux encore. Deux condamnations pour vol ou pour hooliganisme, tout aussi insignifiants soient-ils, situaient automatiquement le condamné dans une catégorie particulière, exclue en priorité de l'amnistie. Enfin, les repris de justice qui avaient déjà bénéficié de la magnanimité du pouvoir, mais « n'avaient pas tiré les leçons de cet acte de bonté à leur égard », étaient également considérés comme des récidivistes trop dangereux pour être libérables⁵¹⁷.

Cette grille de lecture de la récidive était complexe et créa de nombreuses interrogations dans les commissions. Qu'est-ce que le vol commis de manière « systématique », dont parlait le décret d'application ? Les commissions, ne trouvant pas de réponse dans la législation à leur disposition, ne tardèrent pas à adresser des demandes d'éclaircissement. En effet, l'interdiction d'absoudre les condamnés pour vols systématiques créait des absurdités : Les commissions refusaient de libérer un condamné qui avait d'abord volé 12 poules, puis une 13^e et un autre qui avait dérobé 45 plants de pommiers en trois fois. Si le premier avait volé 13 poules d'un coup, et le second, 45 plants en une fois, tout deux auraient été libérables⁵¹⁸. Le parquet général fixa à trois occurrences de vol le seuil permettant de le qualifier

⁵¹⁶ *Ibid.*, art. 4-ž.

⁵¹⁷ L'expression est du président de la Cour suprême de l'URSS, Gorkin. Lettre de Gorkin à l'adjoint au président du Présidium du Soviet suprême, Arušanin, 30 novembre 1957, sur l'interprétation du texte de l'amnistie. GARF R-8131/32/5069/4-6.

⁵¹⁸ Lettre de Dudorov à Arušanin, 2 décembre 1957, sur l'interprétation du texte de l'amnistie. GARF R-8131/32/5069/12.

de systématique, conformément aux vœux du MVD⁵¹⁹. Notre voleur de pommiers n'était donc pas libérable.

Un autre point créait la confusion : la clause précisant que toute personne condamnée une première fois pour vol, puis une seconde fois pour un crime quelconque était exclue de l'amnistie. Elle posait deux problèmes que les acteurs – MVD, parquet, commissions – ne tardèrent pas à relever. D'une part elle se trouvait en contradiction avec la disposition selon laquelle deux condamnations pour vol entraînaient l'exclusion, mais qu'il en fallait au moins trois pour d'autres crimes. D'autre part elle fixait un ordre des crimes à commettre pour être libérable : si un détenu subissant une peine pour vol avait déjà été condamné par le passé pour un autre crime, il était libérable. Si l'ordre était inverse – il avait d'abord purgé une peine pour vol, puis avait été condamné pour un autre crime – l'amnistie ne s'appliquait pas⁵²⁰. Rudenko et Dudorov proposaient de supprimer ce point⁵²¹.

⁵¹⁹ Circulaire de Rudenko du 31 décembre 1957 sur l'application de l'amnistie. GARF R-8131/32/5064/71-73. En effet, le 21 décembre 1957, le Présidium du Soviet Suprême décida de confier au procureur général le soin de donner les explications nécessaires aux commissions. Avis du Parquet, du KGB et du MVD sur la demande de grâce de R. S. Garcia, 20 décembre 1957. GARF R-8131/32/5599/3.

⁵²⁰ Voir l'étonnement du directeur du camp Voroninskij, Semënov, quant à l'absurdité de cette disposition dans sa lettre à Holodkov, *op. cit.* GARF R-9414/1a/520. Dudorov répercuta au Présidium du Soviet Suprême cette consternation. Lettre de Dudorov à Arušanin, décembre 1957, *op. cit.* GARF R-8131/32/5069/13.

⁵²¹ *Ibid.*, et lettre de Rudenko à Arušanin, 2 décembre 1957. GARF R-8131/32/5069/19. Nous ne savons pas si le point fut finalement supprimé ou non. Il est probable que non, étant donné qu'il était toujours en vigueur début 1958, c'est-à-dire au moment où l'amnistie s'achevait. Réponse du GUITK à l'ITL Voroninskij, 4 janvier 1958, sur une question d'interprétation de l'amnistie. GARF R-9414/1a/520/2.

10. Amnistie du 1^{er} novembre 1957. Etat d'avancement au 10 février 1958

libérés des camps, colonies et prisons	194 817
dont :	
condamnés à des peines d'une durée inférieure ou égale à 3 ans	181 339
femmes avec enfants de moins de 8 ans et femmes enceintes	8 780
hommes âgés de 60 ans et plus et femmes âgées de 55 ans et plus	2 894
mineurs âgés de 16 ans et moins	1 804
réduction des peines de moitié	167 767
libérés des travaux rééducatifs (sans privation de liberté)	233 968
libérés d'exil	1 769
libérés d'autres mesures complémentaires	1 560
affaires pénales interrompues à l'instruction ⁵²²	11 679
petits hooligans libérés de l'incarcération administrative	26 731
petits spéculateurs libérés de l'incarcération administrative ⁵²³	1 252

Source: copie du rapport du procureur général Rudenko au Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 20 février 1958 (GARF R-8131/32/5599/155-157)

Les 511 commissions impliquées dans les opérations libérèrent quelque 195 000 détenus sous l'amnistie en l'honneur des 40 ans d'Octobre, soit 11 % de la population carcérale présente au 1^{er} janvier 1957⁵²⁴. La commission pour l'Azerbaïdjan, dirigée par un ancien secrétaire du Comité central du pays, G. Š. Èfendiev, reçut individuellement 4 413 détenus. Elle en libéra plus de la moitié. Les principaux bénéficiaires furent les hooligans et les petits voleurs de la propriété publique (44 %). Les fumeurs de chanvre, particularité locale, sont également bien représentés parmi les libérés, tout comme les condamnés pour blessures à l'arme blanche (14 %).

⁵²² Tout comme l'amnistie de 1953 étudiée dans un chapitre antérieur, l'amnistie était applicable non seulement aux détenus, mais également aux prévenus dont l'affaire était en cours d'instruction.

⁵²³ La législation soviétique avait modifié en 1956-1957 le traitement des crimes de hooliganisme et de spéculation, qui formaient d'importants contingents de zeks. Fut créée une qualification « bénigne » (*melkoe*) de ces deux crimes qui limitait fortement la répression. Un édit instaura en 1956 une procédure « administrative » qui décriminalisait le hooliganisme bénin : les cas étaient traités selon une procédure expéditive emportant jusqu'à quinze jours de détention administrative ou une amende. Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 19 décembre 1956 « De la responsabilité pour hooliganisme bénin ». Voir le projet de loi et la décision du Bureau du Comité central pour la RSFSR d'entériner l'Edit : RGANI 13/1/502/58-65. L'amnistie de 1957 s'appliquait également à cette forme d'astreinte, « l'incarcération administrative ». Dans le cas de la spéculation bénigne, c'est-à-dire portant sur la revente de marchandises « en petites quantités », seule la récidive emportait la privation de liberté (jusqu'à un an), les travaux correctifs ou bien une amende. Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 12 septembre 1957. Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.*, vol. 2, p. 6.

⁵²⁴ Pour le nombre de commissions voir le rapport de Dudorov au Comité central du 4 décembre 1957 sur l'application de l'amnistie. GARF R-9401/2/493/4-8. Pour le nombre de détenus au 1^{er} janvier 1957, voir annexe.

11. Amnistie du 1^{er} novembre 1957. Résultats du travail de la commission pour l'Azerbaïdjan au 1^{er} avril 1958

dossiers examinés	4 413	100,0%
dossiers refusés :	571	12,9%
condamnés pour hooliganisme invétéré	192	33,6%
violateurs invétérés du régime de détention	161	28,2%
anciennement condamnés pour vol	33	5,8%
condamnés primaires pour vol commis de manière systématique	107	18,7%
libérés des camps, colonies et prisons :	2 541	57,6%
accident de la route	99	3,9%
hooliganisme	541	21,3%
consommation de chanvre	164	6,5%
spéculation	93	3,7%
crimes de fonction	141	5,5%
blessures à l'arme blanche	195	7,7%
possession d'une arme à feu	110	4,3%
crimes militaires	47	1,8%
vol de la propriété personnelle et publique (Edits du 4 juin 1947)	578	22,7%
petit vol de la propriété publique (Edit du 10 janvier 1955)	20	0,8%
autres	553	21,8%
réduction des peines de moitié	1 301	29,5%

Source: copie de la note du président de la commission du Conseil des ministres d'Azerbaïdjan pour l'application de l'amnistie, G. Š. Èfendiev, au Comité central d'Azerbaïdjan datée du 22 mai 1958 (GARF R-9414/1a/521/12-22)

La commission d'Azerbaïdjan a écarté 13 % des dossiers que lui avait présentés l'administration carcérale des établissements visités. On remarque qu'un quart des dossiers a été écarté pour les motifs douteux contestés par le parquet et le MVD : les personnes d'abord une première fois condamnées pour vol, puis pour un autre crime quelconque, et les condamnés pour vol « systématique ».

Si on la compare à la précédente, celle de 1953, l'amnistie de 1957 donne l'impression d'une opération bien organisée. Certes, il y eut des erreurs, épinglées par le parquet : libérations indues de criminels dangereux, ou bien au contraire refus injustifiés d'élargir, retard dans l'exécution des décisions des commissions, etc.⁵²⁵ Mais en fin de compte, les erreurs semblent avoir été limitées et vite jugulées, alors qu'en 1953, il est impossible d'évaluer même leur ampleur, étant donné que l'administration carcérale libérait pratiquement sans contrôle. Surtout, les services de police ne signalèrent aucun désordre significatif lors du retour des amnistiés : pas de gares prises d'assaut et mises à sac, pas de meurtres ni de viols collectifs dans les trains, pas de règlements de compte entre factions rivales. Il ne fait

⁵²⁵ Avis du Parquet, du KGB et du MVD, décembre 1957, *op. cit.*

pas de doute que c'est le système des commissions qui a permis d'éviter les dérapages. Non seulement elles faisaient le tri dans les dossiers, mais en plus elles vérifiaient que l'administration garantissait l'équipement et l'approvisionnement des détenus qui rentraient chez eux, tout en échelonnant les départs.

« Visiblement, on a retenu la leçon des erreurs de 1953 », se réjouissait un détenu⁵²⁶. Le plus impressionnant apport de cette amnistie fut l'élaboration d'un outillage pénal nouveau, la récidive. Encore hésitant, perclus de contradictions et d'imperfections, ce dispositif marquait la voie qui fut suivie dans les années suivantes par le système judiciaire avec la création du « récidiviste particulièrement dangereux ». La mise au point d'un système élaboré de dérogations contre les détenus perçus comme dangereux – la récidive étant désormais considérée comme l'un des critères essentiels d'évaluation de la dangerosité sociale des criminels – est bien la marque qu'un retour réflexif et critique sur l'ère des libérations ouvertes en 1953 a eu lieu au moment de la publication de l'amnistie du 1^{er} novembre 1957.

C. La dernière grande opération : les commissions de libération de 1959

A l'été 1959, Khrouchtchev décida de mettre sur pied des commissions pour réviser le cas de l'écrasante majorité des détenus. Il s'agissait d'une dernière opération de très grande envergure, destinée, maintenant que la nouvelle législation pénale était entrée en vigueur, à en finir avec le passé répressif stalinien. Démarrée dans l'optimisme rééducatif de l'année 1959, déployée en bon ordre pendant plusieurs mois, elle s'acheva dans la furie punitive de 1961-1962.

L'optimisme social de l'année 1959

Le contexte pénal était euphorique en 1959, comme c'est visible à l'aune de deux interventions majeures de Khrouchtchev en janvier et mai. Après la publication des Principes fondamentaux, Khrouchtchev voulait donner à croire qu'une nouvelle époque s'ouvrait dans l'histoire du droit soviétique. Il déclara dans son discours devant les délégués du XXI^e congrès du parti, en janvier 1959 :

Les questions du maintien de l'ordre public et des règles de la vie en commun socialiste (*socialističeskoe obščestvie*) doivent passer de plus en plus aux organisations sociales. En Union soviétique actuellement, il n'y a pas de cas de poursuites judiciaires pour des crimes politiques. C'est assurément une grande réalisation. Cela montre l'unité inouïe de convictions politiques de notre peuple tout entier, sa cohé-

⁵²⁶ Cité dans le rapport de Dudorov au Comité central, décembre 1957, *op. cit.*, 6.

sion autour du parti communiste et du pouvoir soviétique (*applaudissements prolongés*)⁵²⁷.

Khrouchtchev juxtaposait dans ce passage un dessein pour les développements à venir dans le domaine de la sécurité publique et le constat de la fin de la période de la terreur. Il déployait ainsi la trame du développement historique liant passé, présent et futur : après la terreur d'Etat, la terminaison de la terreur ; et pour l'avenir communiste, une nouvelle étape, celle du contrôle de la société par elle-même. L'interprétation de l'arrêt des persécutions politiques que proposait ici le Premier secrétaire à son auditoire est étonnante : au lieu de mettre l'arrêt de la terreur sur le compte d'une profonde réforme judiciaire et politique depuis qu'il avait dénoncé Staline, il en faisait la conséquence de l'unité politique des Soviétiques, soudés autour du pouvoir communiste. Notons que cette exégèse s'intégrait à la vision historique que Khrouchtchev proposait : en même temps qu'il prenait congé de la Terreur, il se félicitait que la Terreur ait atteint son objectif : la création d'un corps socio-politique homogène, unanime et nettoyé de ses impuretés⁵²⁸.

Le XXI^e congrès était celui des « constructeurs du communisme ». Khrouchtchev y déclara le socialisme « complètement et définitivement » achevé et annonçait une ère nouvelle, « l'ère de la construction développée du communisme », qu'il définissait comme une phase préparatoire au bout de laquelle le communisme serait atteint⁵²⁹. Khrouchtchev appliquait ce schéma téléologique à l'histoire du développement du maintien de l'ordre : la terreur, caractéristique de la phase socialiste d'écrasement des classes exploiteuses et d'anéantissement des ennemis intérieurs du système, était terminée, puisque grâce à elle l'unité morale et politique était atteinte. L'ère nouvelle qu'il proclamait serait marquée par le transfert progressif de certaines fonctions étatiques à la société.

Il y aurait fort à dire sur ce mensonge de Khrouchtchev, puisque que 1 668 personnes avaient été condamnées sous l'article 58 l'année précédent son discours et que 9 596 condamnés purgeaient une peine pour contrerévolution en camps et colonies cette année-là⁵³⁰. Pour notre propos, nous insisterons surtout sur l'optimisme que le Premier secrétaire essayait de communiquer à son auditoire : les plaies du passé étaient pansées, les abus

⁵²⁷ Discours de N. S. Khrouchtchev du 27 janvier 1959 « O kontrol'nyh cifrah razvitiâ narodnogo hozâjstva SSSR na 1958-1965 godov ». *Materialy vneočerednogo XXI s'ezda KPSS*, Moscou, Gosizdat, 1959, p. 3-111, ici 94.

⁵²⁸ Cette interprétation de l'ère postérieure à la Terreur comme fondée sur les réalisations de la Terreur relève du « paradigme de Thermidor » clairement analysé par Amir Weiner. Puisque l'objectif de la Terreur est désormais atteint, la Terreur n'est plus nécessaire, elle s'éclipse d'elle-même. Amir Weiner, *Making sense of war: The Second World War and the fate of the Bolshevik revolution*, Princeton University Press, 2000, p. 16.

⁵²⁹ *Vneočerednoj XXI s'ezd KPSS. Stenografičeskij otčet*, Moscou, Gosizdat, 1959, vol. 1, p. 93.

⁵³⁰ Kozlov, « Kramola: Inakomyslie v SSSR pri Hruševu i Brežnevu. 1953-1982 gody. Po rassekrečennym dokumentam Verhovnogo suda i Prokuratury SSSR », *Otečestvennââ istoriâ*, 2003, n° 4, p. 93-111, ici p. 98 et *GULAG*, p. 443.

commis sous Staline, dénoncés au congrès précédent, ne se reproduiraient pas, et l'appareil judiciaire et policier avait été depuis efficacement réformé pour ne plus permettre les répressions de masse. Maintenant que les comptes étaient faits avec l'époque stalinienne, Khrouchtchev ressuscitait l'élan révolutionnaire : on pouvait aller de l'avant en donnant à la société elle-même les moyens de lutter contre la criminalité, en plus du travail effectué par les instances judiciaires et policières de l'Etat. Khrouchtchev pensait tourner une page d'histoire, celle de la Terreur stalinienne. Les camps étaient vidés, les prisonniers politiques étaient réhabilités, la justice de la Terreur était réformée. On pouvait passer à une nouvelle phase historique, celle d'un dépérissement très progressif de l'Etat au profit de la société. Dans ce contexte idéologique, les libérations massives n'avaient plus lieu d'être.

Quelques mois après le congrès, le 22 mai, Khrouchtchev tint un discours retentissant au III^e congrès des écrivains. Il fit du congrès une tribune où il professa sa foi dans la capacité de la société soviétique à rééduquer chaque criminel et à en faire un « constructeur du communisme ». Demandant aux écrivains rassemblés de s'inspirer d'exemples de la vie dans leurs fictions, il raconta l'histoire édifiante d'un voleur libéré qui avait demandé une audience auprès du Premier secrétaire pour obtenir une aide matérielle. Khrouchtchev dit l'avoir reçu personnellement et lui avoir promis un crédit et de l'aide dans sa recherche d'emploi et de logement. Écoutons comment l'orateur conclut son histoire en opposant deux manières distinctes de traiter les délinquants : l'une, qu'il rejette, est basée sur la répression, l'autre, qu'il recommande, repose sur l'attention et la confiance (*vnimanie i doverie*) :

Il y avait différentes façons d'aborder cette lettre et son auteur. Après tout, elle était d'un homme condamné quatre fois pour vol. On lui avait trouvé un travail, mais il l'a abandonné, il a fui voler à nouveau, et maintenant il veut encore me rencontrer, – saisissez-le, faites-le répondre de ses actes ! C'est une approche. Qu'est-ce qu'une telle approche aurait donné à cet homme ? Elle aurait conduit à ce que, sorti du droit chemin, cet homme poursuive en prison sa formation de voleur (*povysil svoû kvalifikaciû vora*). Or il nous faut un homme pour notre cause. Pour mettre cet homme sur le droit chemin, il faut une autre approche, il faut croire en cet homme, en ses meilleures qualités. Cet homme peut-il devenir un membre actif de la construction communiste ? Il le peut, camarades ! (*vifs applaudissements*)⁵³¹

⁵³¹ *Pravda* du 24 avril 1959, p. 2. Sur ce discours, voir Laurent Coumel, « Les appuis rhétoriques du pouvoir soviétique. Etude de quelques discours de Nikita Khrouchtchev (1958-1960) », *Le Cahier de l'institut Pierre Renouvin, Hypothèses 2002*, p. 261-271. Miriam Dobson, « Re-fashioning the enemy », p. 191-198 raconte en intégralité cette histoire de l'ancien voleur, qui fut couverte par la presse dans les années suivantes. Elle propose une interprétation originale du discours de Khrouchtchev comme « l'histoire d'une rédemption » (« *a tale of redemption* »). En opposition à la rhétorique stalinienne de l'ennemi caché, déguisé en citoyen soviétique lambda, Khrouchtchev suggère de « découvrir le bon côté en dessous du 'masque' du criminel ». Ainsi, le Premier secrétaire insiste sur l'harmonie interne de la société soviétique qui donne une chance de réintégration à chaque citoyen failli.

Cette histoire provoqua un remous considérable. Sous le titre « Susciter chez les gens de bons sentiments, éduquer les constructeurs du communisme à une haute conscience », la *Pravda* publia sur une page entière les réactions euphoriques de lecteurs à l'histoire du voleur repentí racontée par Khrouchtchev⁵³². On lut le discours dans les lieux de détention à travers toute l'URSS. Le Goulag compila les réactions des prisonniers pour le Comité Central. Les prisonniers étaient en particulier frappés par le fait que Khrouchtchev ait satisfait à la demande de l'ancien voleur de se faire photographier avec lui : ce geste plus que tout autre montrait, au-delà de l'assistance bureaucratique et de la commisération, la volonté du chef d'intégrer les parias, puisqu'il ne craignait pas que son image fût ternie par une photo commune⁵³³.

Khrouchtchev partageait en 1959 avec les responsables du système judiciaire et pénal (Rudenko, Dudorov et Gorkin) la conviction que les lieux de détention étaient des lieux de perdition pour les petits délinquants. Le parcours judiciaire habituel les corrompait. Il transformait ces contrevenants occasionnels, « sorti[s] du droit chemin », en criminels professionnels qui « poursuive[nt] leur formation en prison », comme le disait Khrouchtchev. Cet accord sur le diagnostic fondamental que le système carcéral, dans l'état où il était, interdisait la rééducation des criminels, explique le soutien marqué qu'apportèrent le procureur général, le ministre de l'Intérieur et le président de la Cour suprême au projet khrouchtchévien « d'augmentation du rôle de la société dans la lutte contre le crime », en préparation depuis le XXI^e congrès.

Il faut lire ce projet de loi moins comme la première étape dans la réalisation de l'utopie du dépérissement de l'Etat en société communiste, que comme la création d'un dispositif complexe de déviation hors du système pénal soviétique traditionnel des contrevenants bénins. En séparant radicalement la petite de la grande délinquance, ce système rationalisait le contrôle social : la milice, le parquet et la justice, profondément réformés, pouvaient se concentrer sur la criminalité représentant un vrai danger politique ou social ; les petits contrevenants – qui continuaient d'être le groupe le plus important parmi les détenus – ne tomberaient plus à l'avenir dans la machine pénale. Ils seraient traités par les « organisations sociales ». Dans la rue, ce n'est pas la milice qui s'occuperait des petits fauteurs de trouble, des ivrognes et des hooligans, mais les « droujines populaires » (*narodnye družiny*), ces détachements de volontaires pour le maintien de l'ordre public. Les petits contrevenants seraient convoqués par le tribunal de leurs collègues de travail et de leurs voisins de palier, qui leur ferait honte de leur comportement devant leur collectif. Si jamais

⁵³² *Pravda* du 5 juillet 1959, p. 2.

⁵³³ RGANI 5/30/312/62-66.

l'affaire, mineure, relevait pourtant d'une cour ordinaire, son président pourrait remettre le condamné à son collectif pour rééducation, au lieu de l'envoyer au Goulag.

On attendait de la création d'un système parallèle de contrôle social : 1° Plus d'efficacité dans la lutte contre le crime, puisque la justice traditionnelle n'aurait à traiter que les forfaits les plus graves ; 2° Une économie de moyens et de deniers de l'Etat ; 3° Une surveillance accrue de la population par elle-même pour mettre un terme aux petites transgressions qui l'exaspéraient ; 4° La diminution des condamnations et donc des contingents broyés par le Goulag⁵³⁴.

Les commissions du 14 août 1959

C'est dans ce contexte – réforme du droit pénal traditionnel, expérimentation dans le domaine du contrôle social participatif et optimisme quant à l'intégration de chacun dans la société communiste en devenir – qu'il faut lire la proposition législative faite fin juin par un client de Khrouchtchev, Andrej Pavlovič Kirilenko⁵³⁵. Le secrétaire du parti de la région de Sverdlovsk suggérait de mettre en place une nouvelle série de commissions pour libérer les petits délinquants. Nul doute que Kirilenko flattait son chef avec ce projet qui épousait la ligne générale du XXI^e congrès en matière pénale. Il est bien possible aussi que Kirilenko ait été particulièrement bien informé de la situation dans les lieux de détention : Sverdlovsk était, avec les complexes pénitentiaires de l'Oural nord, de l'Oural est et d'Ivdel', une grande région de camps. L'implication de ces complexes dans l'économie régionale rendait les réalités de la vie au Goulag plus palpables aux dirigeants de l'*obkom*. Le projet du poulain de Khrouchtchev fut immédiatement considéré avec le plus grand intérêt. Le 2 juillet, une semaine après le courrier de Sverdlovsk, le Présidium du Comité central donnait ordre aux services de la Justice de l'examiner et de lui proposer une forme législative⁵³⁶.

Rudenko et les autres juristes apportèrent des chiffres à la proposition de Kirilenko : il y avait 300 000 primodélinquants purgeant des peines pour des crimes peu graves (petit vol, hooliganisme sans suites graves, crimes de fonction, etc.), dont beaucoup de jeunes de moins de 25 ans. Adoptant le style rééducatif et collectiviste alors à la mode, Rudenko écrivait :

⁵³⁴ Sur la loi, ses origines et ses conséquences, en particulier sur l'un des dispositifs de dérivation qu'elle instaurait, celui des tribunaux de camarades (*tovarišeskie sudy*), voir Marc Elie, *Die Kameradschaftsgerichte in der Sowjetunion, 1956-1970. Der Versuch einer Rechtsreform im Poststalinismus*, mémoire de maîtrise soutenu à l'université de Tübingen (Allemagne) en octobre 2002.

⁵³⁵ Sur Kirilenko voir Michel Tatu, *Power in Kremlin. From Khrushchev to Kosygin*, New-York, Viking Press, 1968, p. 222-223.

⁵³⁶ Lettre de Rudenko au Comité central, 20 juillet 1959, sur la proposition de Kirilenko de libérer les primodélinquants. GARF R-8131/32/6192/298-300, ici 298.

Condamnés pour la première fois et pour des crimes peu dangereux, ils avaient dans leur écrasante majorité un travail socialement utile avant leur condamnation ; nombre d'entre eux ont une famille, des enfants à charge. En règle générale, ces condamnés ont une attitude scrupuleuse à l'égard de leur travail dans les lieux de privation de liberté et s'y comportent de manière exemplaire.

Dans de telles conditions, l'isolation de nombre d'entre eux de la société et de leur collectif, qui seraient susceptibles d'exercer sur eux une influence favorable à leur redressement et à leur rééducation, n'est pas nécessaire⁵³⁷.

A regarder les statistiques du Goulag, on voit que depuis le milieu des années 1950, et malgré les changements législatifs qui allaient dans le sens d'un adoucissement des peines pour les crimes bénins, la proportion de détenus condamnés à des peines de moins de trois ans avaient fortement augmenté : elle était d'un peu moins de 15 % en 1956, et de plus de 28 % au 1^{er} avril 1959. De plus, c'était toujours les lois staliniennes de 1947 contre le vol qui fournissaient la majorité absolue des détenus au Goulag : la part des condamnés pour vol de la propriété d'Etat et pour vol de la propriété privée (bénin et aggravé confondus) était d'un cinquième et d'un tiers respectivement. Enfin, un cinquième des condamnés subissait une peine de camp pour hooliganisme⁵³⁸.

De manière générale, la population carcérale avait repris sa tendance ascendante depuis 1956, et elle s'élevait à presque un million de personnes dans les camps et colonies à l'été 1959, et à plus de 150 000 dans les prisons⁵³⁹. Une telle évolution posait divers problèmes. Le coût financier n'était pas le moindre, d'autant que le statut des lieux de privation de liberté adopté fin 1958 tablait sur un faible nombre de détenus, à défaut de quoi il était proprement inapplicable. La fragmentation des camps en colonies et la création de colonies dans chaque région d'URSS diminuaient le nombre de détenus par établissement pénitentiaire. En cas d'augmentation de la population carcérale, la construction de nouvelles colonies, structures beaucoup plus petites que les camps, coûtait très cher. La situation était telle qu'il fallait agir vite pour éviter que la population incarcérée ne dépasse le million.

Bref, la situation était mûre pour un nouvel écrémage de la population détenue, d'autant que la publication des Principes fondamentaux modifiait l'échelle des délits et des peines : les détenus condamnés avant le 1^{er} janvier 1958 purgeaient des peines attribuées sous l'ancien système pénal ; les autres bénéficiaient des nouvelles dispositions, bien moins sévères que les précédentes. Dans la tradition des libérations soviétiques, Rudenko et ses collègues proposaient qu'on favorise également la sortie des mineurs, des femmes enceintes et des femmes avec enfant de moins de 8 ans.

⁵³⁷ *Ibid.*, 298-300.

⁵³⁸ Lettre de Dudorov à N. R. Mironov, 16 juin 1959, sur le nombre de détenus. GARF R-9401/2/506/144.

⁵³⁹ Lettre de Dudorov à Khrouchtchev, 22 octobre 1959, sur la diminution des poursuites pénales et l'augmentation des libérations des colonies, GARF R-9401/2/506/430 et *GULAG*, p. 446-447.

Pour ce qui était de la manière de conduire cette opération de libération, tout le monde était d'accord que le meilleur système était celui des commissions, qui s'était « justifié dans la pratique lors de la mise à exécution de la loi du Présidium du Soviet suprême du 24 mars 1956 'De la révision des affaires [...] ' et de la loi du 1^{er} novembre 1957 'De l'amnistie [...] ' ». Kirilenko proposait prudemment que ces commissions examinassent les dossiers d'instruction et fissent parvenir aux tribunaux des demandes de pourvoi en révision, procédé que Rudenko jugeait « compliqué et long ». On imagine mal en effet les commissions feuilletant quelque 300 000 dossiers d'instruction, envoyant autant de demandes de pourvoi au Parquet, le Parquet réexaminant tous ces dossiers pour faire les pourvois, et finalement les tribunaux les reprenant tous pour la décision finale. Tout le bénéfice de former des commissions était perdu dans un tel système : elles ne rajouteraient qu'un échelon bureaucratique supplémentaire. Rudenko proposait plus simplement de s'en tenir à la tradition des commissions de libération définie depuis 1956 : les commissions prendraient sur place la décision de relâcher ou non le détenu, sur la foi de son dossier de prisonnier et après conversation avec lui⁵⁴⁰.

Le 14 août 1959, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS mandata les Présidiums des Soviets suprêmes des républiques pour la réalisation de cette opération de libération. Le dessein était encore plus large que ce que proposait le procureur général. Alors que celui-ci voulait limiter les libérations aux primodélinquants, la loi du 14 août ordonnait l'examen de tous les détenus, à l'exception d'une liste de dérogation. Cette liste était à peu de choses près identique à celle qui avait servi pour l'amnistie de 1957. Les politiques, les bandits, les meurtriers, les violeurs, les condamnés pour coups et blessures graves volontaires ou pour vol avec violences (*razboj*), les hooligans invétérés, les voleurs en gros (plus de 25 000 roubles) ainsi que les condamnés deux fois ou plus pour vol n'étaient pas libérables⁵⁴¹. Par ailleurs, les détenus condamnés avant leur majorité, les femmes enceintes et les femmes avec enfant de moins de 8 ans étaient intégralement libérables, quel que soit le crime commis⁵⁴². Ainsi, les commissions devaient se livrer à une révision complète de la composition des détenus et de l'opportunité de leur détention eu égard à la réforme pénale.

⁵⁴⁰ Lettre de Rudenko au Comité central, juillet 1959, *op. cit.*

⁵⁴¹ La formulation confuse de l'amnistie de 1957 « voleurs condamnés deux fois ou plus et autres individus condamnés plus de deux fois » a donc été raccourcie pour éviter les difficultés auxquelles se heurtèrent les commissions en 1957. Voir ci-dessus, chapitre 3. Le législateur en 1959 n'a pas utilisé la formule « récidivistes particulièrement dangereux », car si les Principes fondamentaux évoquaient le terme, ils n'en donnaient pas de définition, laissant ce soin aux républiques dans leurs futurs Codes nationaux (art. 23 et 44).

⁵⁴² Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 août 1959 « De l'examen des affaires des individus subissant une peine dans les lieux de privation de liberté pour des crimes peu dangereux ». GARF R-7523/77/71/64-66.

Les Présidioms des Soviets suprêmes formèrent près de 300 commissions de cinq à sept membres chacune, dont 188 commissions en RSFSR⁵⁴³. La composition des commissions laisse apparaître trois tendances. La première est celle de la décentralisation. Contrairement aux commissions de 1956, celles de 1959 ne contiennent que des notables régionaux. Personne ne vient d'en-haut, de l'Union ou bien même du niveau fédéral russe. Il n'y a pas non plus de commission centrale pour chapeauter le tout. Les commissions sont formées par les républiques au sein de chaque région. La seconde est celle de l'étatisation des commissions. Si les commissions de 1956 étaient directement subordonnées au Comité central, leurs successeurs de 1959 sont de vraies commissions des Présidioms des Soviets suprêmes. Les chefs du parti de niveau régional ou républicain ne sont pas impliqués. Au mieux a-t-on des chefs de *gorkom* et des employés de l'*obkom*. Ce sont les présidents de comités exécutifs régionaux ou citadins et leurs adjoints qui dirigent les commissions. Leurs membres sont des fonctionnaires de la justice et de la police de niveau régional et même parfois local : on trouve ainsi dans les commissions de la région de Kemerovo de simples juges populaires, des aides-procureurs et des procureurs d'arrondissement, c'est-à-dire la hiérarchie subalterne de la justice. Etre membre d'une commission en 1956 était un honneur, mais également une corvée éreintante. En 1959, les plus haut placés ont dû chercher à l'éviter, la laissant à la piétaille. Troisième tendance : le Goulag, discrédité, est exclu des commissions. Pas de chef de camp ou de système pénitentiaire, ni leurs adjoints. Le Goulag conserva ici le rôle qu'on lui avait dévolu en 1957 : préparer les dossiers pour les commissions et organiser le départ en bon ordre des sortants⁵⁴⁴.

Un an plus tard, quelque 472 000 prisonniers avaient été libérés, soit plus des trois quarts des cas examinés par les commissions. Au 1^{er} avril 1960, il n'y avait plus que 551 000 détenus dans les camps, colonies et prisons, contre 1 023 600 un an plus tôt, soit une baisse de 46% de la population carcérale⁵⁴⁵. Comme prévu, on retrouve dans le contingent des libérés la prépondérance des crimes économiques (vol) et des petites infractions à l'ordre public (hooliganisme) : la moitié des libérés purgeait une peine pour vol et un tiers pour hooliganisme⁵⁴⁶. Tous les libérés ne furent pas relâchés inconditionnellement avec extinction de la condamnation. Presque la moitié d'entre eux fut certes libérée de détention, mais eut à finir sa peine sur un autre mode : essentiellement, ils étaient libérés de manière condi-

⁵⁴³ Rapport du département juridique du Présidium du Soviet suprême de l'URSS à Brejnev, 4 juillet 1960, sur les résultats des commissions du 14 août 1959, GARF R-7523/95a/3/2-14 et rapport du département juridique du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR au président du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR, N. N. Organov, 28 mai 1960. GARF A-385/26/172/1.

⁵⁴⁴ Voir la composition des commissions GARF R-7523/95a/1/4-100.

⁵⁴⁵ Statistiques du MVD sur le nombre des détenus, 28 septembre 1961. GARF R-7523/95a/99/99-101 et annexe.

⁵⁴⁶ Rapport du département juridique à Brejnev, juillet 1960, *op. cit.*, 5.

tionnelle ; plus rarement, ils étaient astreints aux travaux obligatoires sur leur lieu de travail ou bien envoyés en exil.

12. Résultat de l'activité libératrice des commissions des Présidioms des Soviets suprêmes au 1er juillet 1960 par république⁵⁴⁷

	nombre d'affaires exami- nées	nombre de personnes libérées	%	dont			
				reste de la peine rem- placé par une autre	%	libérés sous caution	%
RSFSR	452 657	337 795	74,6%	162 665	48,2%	27 319	8,1%
Ukraine	59 668	50 793	85,1%	21 075	41,5%	6 534	12,9%
Biélorussie	8 244	6 675	81,0%	3 006	45,0%	317	4,7%
Ouzbékistan	13 465	11 617	86,3%	5 134	44,2%	225	1,9%
Kazakhstan	33 819	27 495	81,3%	11 645	42,4%	938	3,4%
Géorgie	9 182	7 297	79,5%	4 578	62,7%	543	7,4%
Azerbaïdjan	5 869	5 152	87,8%	2 855	55,4%	92	1,8%
Lituanie	5 155	3 768	73,1%	2 233	59,3%	132	3,5%
Moldavie	4 420	3 195	72,3%	960	30,0%	361	11,3%
Lettonie	4 641	3 710	79,9%	866	23,3%	58	1,6%
Kirghizie	4 350	3 400	78,2%	1 690	49,7%	97	2,9%
Tadjikistan	2 533	1 967	77,7%	1 046	53,2%	173	8,8%
Arménie	3 227	2 453	76,0%	1 116	45,5%	150	6,1%
Turkménistan	3 818	3 180	83,3%	1 329	41,8%	131	4,1%
Estonie	4 438	3 361	75,7%	1 633	48,6%	656	19,5%
total URSS	615 486	471 858	76,7%	221 831	47,0%	37 726	8,0%

Source : Note du 27 juillet 1960 sur les résultats du travail des commissions des Présidioms des Soviets suprêmes des républiques pour l'application de la loi du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 août 1959 (GARF R-7523/95/3/169)

Dans 8 % des cas, les commissions prirent la décision de mettre le condamné en liberté sous caution soit de sa parentèle, soit de son collectif de travail. Le cautionnement n'était pas une innovation complète. Les commissions de 1956 et de l'amnistie de 1957 pouvaient l'appliquer également. Mais il était alors réservé aux personnes dépendantes : mineurs, vieillards et grabataires. Avec la loi du 14 août 1959, le législateur voulait donner une place centrale au cautionnement. Il ne s'agissait plus seulement de confier des êtres dépendants à la garde de leur famille ou de tuteurs parce que leur âge ou leur handicap ne permettait pas de les laisser sans soin. Les collectifs de travail étaient amenés à jouer un rôle rééducatif en acceptant la responsabilité d'accueillir et d'accompagner leurs anciens collègues dans leur vie de libérés. Ainsi, le rôle des collectifs de travail dans la socialisation de leurs membres s'en trouvait accentué, conformément au vœu exprimé par Khrouchtchev

⁵⁴⁷ Les chiffres totaux présentés ici sont grevés par le poids de la république de Russie, qui représente 72% du total des libérés pour toute l'URSS. Cette disproportion gomme les disparités pourtant très importantes entre les républiques. Ainsi du pourcentage de libérés sous caution : si on excepte la Moldavie, l'Ukraine et l'Estonie, où la proportion de libérés sous caution est très importante, le pourcentage moyen est très bas.

lors du XXI^e congrès. Les commissions n'avaient pas le droit cette fois de réduire la peine de détention. En gros, elles n'avaient que trois possibilités : soit elles amnistiaient, soit elles appliquaient la libération conditionnelle, soit elles libéraient sous caution.

Le Présidium du Soviet suprême de RSFSR se plaignait que le taux de cautionnement était bien trop bas⁵⁴⁸. Le pourcentage total de cautionnement pour l'URSS cache pourtant de très importantes disparités que nous ne savons pas expliquer : ainsi, l'Estonie a appliqué la libération sous caution dans un cinquième des cas, le taux le plus fort d'URSS. Mais la plupart des autres républiques l'ont délaissée. Le Présidium du Soviet suprême encourageait les commissions à utiliser cette mesure-phare du projet d'implication de la société dans la lutte contre le crime. Elle paraissait résoudre d'un coup tous les problèmes liés au retour. Le plus ardu était celui de la recherche d'un emploi. Avec le cautionnement disparaissait le risque de voir l'ancien détenu exposé à des refus d'embauchage, et donc à un dénuement complet pouvant le conduire à commettre des crimes pour garantir sa survie. Le collectif des employés, qui avait lui-même formulé la demande de caution, était responsable de la réadaptation du libéré. Il exerçait un droit de tutelle bénéfique dans la question du logement. Il attribuait précisément sa place dans l'entreprise au libéré. Il veillait au bon comportement du sortant sur son lieu de travail bien sûr, mais aussi dans la sphère privée. Normalement, un cas de libération sous caution réussie ressemblait à cela :

Remis sous caution à l'entreprise de tourbe Černokamenskij, Balašov I. F. a été affecté à son ancien lieu de travail, en qualité d'aide-mécanicien sur une locomotive. Il travaille consciencieusement, se conduit bien dans sa vie privée. (Gorki)⁵⁴⁹

Remise sous caution au collectif du kolkhoze '40 ans d'Octobre' de l'arrondissement David-Gorodokskij de la région de Brest, l'ancienne trayeuse du kolkhoze Rymar M. S. travaille actuellement honnêtement et consciencieusement comme élèveuse pour le kolkhoze. (Biélorussie)⁵⁵⁰

Tout aussi prévisible dans les rapports, les cas de cautionnement qui tournent mal : l'ancien détenu quitte son lieu de travail, se comporte mal, voire commet un nouveau délit. Le plus souvent les Présidiums des Soviets suprêmes accusaient alors l'entreprise de ne pas satisfaire à ses obligations de contrôle et d'assistance de l'ancien interné ou bien les commissions d'avoir accepté de leur remettre des criminels dangereux :

Sur la requête de la direction et du collectif des employés de l'institut de projets *Tadžikgidrostroj*, la commission a libéré et remis sous caution au collectif de

⁵⁴⁸ Décret du Présidium du Soviet suprême RSFSR sur les résultats de l'application de l'Edit du 14 août 1959. GARF A-385/26/172/46.

⁵⁴⁹ Rapport du président du comité exécutif de la région de Gorki au Présidium du Soviet suprême de RSFSR, 23 mars 1960. GARF A-385/26/172/32-33.

⁵⁵⁰ Rapport de Biélorussie, à Vorošilov, 22 avril 1960, sur l'application de l'Edit du 14 août 1959. GARF R-7523/95a/3/54.

l'institut Plehanov N. A. qui purgeait une peine pour vol. Pourtant, après la libération de Plehanov, ils ne lui ont pas apporté l'aide nécessaire pour trouver du travail, ils n'ont pas surveillé son comportement, faute de quoi il a commis un nouveau larcin. (Tadjikistan)⁵⁵¹

Le cautionnement était l'occasion pour des chefs d'entreprise de faire sortir leurs amis condamnés pour détournements. Le processus normal de décision au sein de l'entreprise en matière de tutelle était le suivant : soit les employés, soit la direction proposait de requérir un droit de tutelle sur un détenu (souvent un ancien employé de l'entreprise, mais pas nécessairement). Les requêtes étaient formulées au nom du collectif, mais nécessairement avec l'accord de l'administration, puisqu'un nouvel employé allait être embauché. En revanche, la direction pouvait facilement contourner le collectif et parler en son nom. Sans même discuter la question avec les employés de l'entreprise, la direction adressait une supplique au nom du collectif. C'est ce qui s'est passé en Kirghizie, où « un grand nombre des requêtes déposées n'ont même pas été discutées lors des réunions d'ouvriers, d'employés ou de kolkhoziens, et pourtant, la direction a formulé ces requêtes au nom des collectifs ». Suit l'exemple d'un chef d'entreprise, qui, assisté des responsables du parti et du syndicat de cette même entreprise, fit sortir un copain à la barbe du collectif :

Le chef du secteur de construction de la boîte postale n° 53 camarade Anan'ev, le secrétaire de l'organisation du parti camarade Il'čenko et le président du comité local des syndicats camarade Bukin ont présenté une requête et se sont présentés en personnes à la session de la commission en demandant qu'on remette au collectif sous caution Suâzov, ex-chef de base, condamné à 20 ans pour s'être approprié frauduleusement avec des complices 50 000 roubles reçus de la Gosbank.⁵⁵²

Des abus analogues furent signalés en Moldavie et à Leningrad⁵⁵³.

Le Présidium du Soviet suprême ne s'expliquait pas le faible intérêt des collectifs pour la libération sous tutelle. Nous pouvons nous risquer à quelques hypothèses. Sans doute s'agissait-il d'une corvée. Il fallait un collectif très actif pour prendre sur lui l'obligation d'assister et de surveiller un ancien détenu. Soit le collectif faisait libérer ainsi un ancien employé, et alors, il avait une sympathie pour sa personne au-delà de son délit : peut-être les employés estimaient le châtement immérité ou trop dur. Ou bien ils ne prenaient pas du tout en compte la transgression, par exemple dans le cas des petits vols sur le lieu de travail, très répandus, et qui n'éveillaient normalement pas de sentiment de rejet chez les employés. En tout cas le détenu était considéré comme un membre nécessaire au collectif. Soit le collectif était à l'avant-garde politique et appliquait scrupuleusement en 1959 les

⁵⁵¹ Rapport du département juridique à Brejnev, juillet 1960, *op. cit.*, 6.

⁵⁵² Rapport de Kirghizie à Vorosilov, 28 avril 1960. GARF R-7523/95a/3/131.

⁵⁵³ Rapport du département juridique à Brejnev, juillet 1960, *op. cit.*, 6.

injonctions du centre de participer à la rééducation des criminels. Il y avait des collectifs-modèles, prêts à prendre sous tutelle un prisonnier dont ils ignoraient tout. Mais ils étaient rares. Il est probable que la majorité des collectifs ait vu dans la tutelle une campagne supplémentaire de mobilisation qui leur coûterait du travail, des soucis et des risques supplémentaires sans contrepartie. Comme souvent, ils réagirent par l'esquive. De plus, on ne peut pas exclure que les Soviétiques ne voulaient pas des anciens détenus. Ils s'en méfiaient, en avaient peur, malgré l'exemple donné par Khrouchtchev d'accueil d'un voleur repent. Ils pouvaient bien croire qu'il n'y a pas d'individus incorrigibles, mais de là à s'impliquer eux-mêmes dans la mission rééducative, il y avait un pas fondamental que beaucoup ne voulaient pas franchir.

Sept ans après l'amnistie du 27 mars, le nombre de prisonniers était à nouveau divisé par deux au cours d'une grande opération. Cette coïncidence invite à la comparaison. Pourtant, on chercha en 1959 à éviter de répéter les erreurs de l'amnistie de 1953. Le système des commissions permit à la direction politique d'être bien renseignée sur l'état d'avancement précis des opérations et sur les difficultés rencontrées lors des libérations. Ainsi, le flou extraordinaire qui régnait lors de l'amnistie de Beria – quand les chefs de camp libéraient pratiquement sans contrôle et que les libérés disparaissaient purement et simplement dans la nature – ne se reproduisit pas. Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS qui compilait les rapports se plaignit certes d'erreurs commises par les commissions – des élargissements indus de criminels dangereux en particulier, mais aussi des refus injustifiés de commutation de peine. Mais celles-ci ne furent pas très nombreuses, et surtout, le Présidium pouvait les documenter précisément et en corriger rapidement les effets⁵⁵⁴. En outre, la loi du 14 août 1959 définissait clairement les compétences dans le domaine de l'embauchage des libérés. D'une part les commissions devaient suivre les libérés, en prenant langue par avance avec les collectifs où ils travaillaient avant leur arrestation. Eventuellement, ils les libéraient sous caution de ce même collectif. D'autre part, les conseils exécutifs locaux avaient, comme en 1953, la responsabilité de l'embauchage des libérés⁵⁵⁵.

Malgré les précautions prises, l'embauchage fut difficile. Certes, les conditions étaient bien meilleures qu'en 1953. En principe, le système carcéral était en cours de régionalisation.

⁵⁵⁴ Quand on s'aperçut que les commissions de Carélie, de Krasnoïarsk et de Rostov avaient libéré en tout quelques centaines de condamnés qui ne bénéficiaient formellement pas de l'amnistie, le Présidium du Soviet suprême de RSFSR annula leurs décisions et fit réincarcérer les sortants. Inversement aussi, lorsque des détenus ou leurs familles se plaignaient du travail non objectif des commissions, les Présidiums des Soviets suprêmes déclenchaient des vérifications. Au Kazakhstan, où 11 détenus de Petrozavodsk avaient adressé une plainte, le Présidium de la république reconnut les manquements de la commission et fit libérer 47 détenus (dont seulement 3 avaient signé la pétition : résultat de la vengeance des notables locaux membres de la commission ?). Rapport du département juridique à Brejnev, juillet 1960, *op. cit.*, 12-13.

⁵⁵⁵ Edit du Présidium du Soviet suprême du 14 août 1959, art. 7.

Cela signifie que les commissions procédaient dans les lieux de détention de leur région à la libération de détenus qui étaient originaires de cette région et retourneraient s’y installer une fois affranchis. Ainsi, les certificats de libération, assortis de prières d’embaucher, que les chefs des comités exécutifs régionaux siégeant dans les commissions délivraient aux sortants avaient plus de poids aux yeux des employeurs potentiels que les certificats rédigés par l’administration carcérale de quelque camp lointain en 1953. De plus, les commissions et certains chefs de colonie se renseignaient par avance auprès des entreprises de la région sur leurs possibilités d’embauche. Malgré cela il y eut des refus d’embaucher. Deux régions, Gorki et Novossibirsk furent épinglées fin décembre 1959 par le Présidium du Soviet suprême pour leur faible taux d’embauche⁵⁵⁶. Étonnamment, on retrouve les deux régions qui avaient posé le plus de problèmes en 1953. L’approche purement statistique héritée de l’amnistie de 1953 masquait les problèmes. Le Présidium du Soviet suprême de l’URSS commença sur le tard à exiger systématiquement des républiques l’envoi des chiffres de mise au travail parmi les anciens internés. Les régions affichaient des taux de mise au travail de 95% et plus, et déclaraient presque toutes que la campagne d’embauchage s’était terminée sur un succès. Mais ces chiffres ne prenaient pas plus en compte qu’en 1953 les déplacements d’une région à une autre, les pertes d’emploi parmi les libérés embauchés, ni les refus de travailler⁵⁵⁷.

Le contexte de la lettre du Comité central appelant à une participation sociale renforcée dans la lutte contre le crime donna une grande visibilité aux commissions et à leur travail. Les commissions n’avaient pas qu’une fonction libératrice : on leur avait attribué un rôle pivot dans le processus de rééducation des détenus. Elles devaient « éduquer » (*vospityvat’*) non seulement les libérés en leur faisant sentir la bienveillance du gouvernement à leur égard, mais également le reste des détenus, les gardiens, les habitants des communes environnantes, la parentèle des détenus et les employés des entreprises prenant des libérés sous leur caution.

Les commissions en Russie furent appelées à examiner 30 000 affaires supplémentaires qui formellement ne tombaient pas sous la loi du 14 août, et dans un tiers des cas, elles adressèrent des requêtes à l’organe judiciaire ou aux Présidiums des Soviets suprêmes pour demander commutation des peines. Elles tenaient des conférences dans les lieux de détention à l’attention des détenus et des gardiens. Elles rapportaient sur la situation dans les lieux de détention, sur les conditions de vie et de travail et sur les relations entre détenus et entre

⁵⁵⁶ Rapport de Gorki, mars 1960, *op. cit.*, 32-36.

⁵⁵⁷ Rapport du département juridique à Brejnev, juillet 1960, *op. cit.*, 11. Voir chapitre 8.

gardiens et détenus⁵⁵⁸. Elles devaient surveiller en particulier les dispositifs nouvellement créés ou récemment remis en vigueur dans les établissements carcéraux depuis les réformes de 1956-1958 : les structures d'autocontrôle des détenus tels les tribunaux de camarades et les conseils de collectif et les liens de patronage entre des entreprises civiles et des colonies. Dans les villes et villages alentour, les membres des commissions prenaient la parole pour expliquer aux habitants l'importance de l'opération et les rassurer quant aux conséquences des libérations pour leur sécurité. Les commissions travaillaient également avec les entreprises où travaillaient les détenus avant leur arrestation et avec les familles des prisonniers. En RSFSR, les commissions ont traité 62 000 demandes de libération rédigées par les détenus eux-mêmes ou leur famille⁵⁵⁹.

Les commissions de 1959 ont bien fonctionné. Elles ne connurent pas même les doutes de 1957, quand l'imprécision des formulations juridiques avait obscurci le sens de l'amnistie en l'honneur des quarante ans d'Octobre. On ne rapporta pas de scènes de chaos lors du transport des libérés ni de refus généralisé d'embaucher. Les commissions choisirent dans plus de la moitié des cas une forme de libération accompagnée (conditionnelle ou cautionnement) au lieu d'amnistier purement et simplement. Cela devait amortir le choc du retour et faciliter la réinsertion des anciens détenus. Pourtant, nous allons voir que ces améliorations par rapport aux libérations massives précédentes n'étaient pas estimées suffisantes par la direction politique.

*

Nonobstant l'échec des amnisties de 1955, la direction politique a poursuivi sa politique de libération massive. En cherchant à mieux contrôler les libérations pour prévenir les phénomènes de récidive parmi les anciens détenus, la direction politique a dépossédé le Goulag à partir de 1956 de ses compétences en matière de préparation et de mise à exécution des libérations. La Justice et le Parquet, jugés plus sûrs, furent dorénavant chargés de la routine des libérations, comme on l'a vu lors du remplacement du système de la libération anticipée au prorata des journées travaillées par la libération conditionnelle judiciaire. En ce qui concerne les mesures ponctuelles et extraordinaires de libération, la direction a préféré mettre en place un réseau décentralisé de commissions régionales en 1957 et en 1959. Ainsi, la répétition des désastres de l'immédiat après-Staline put être évitée dans la deuxième moitié des années 1950. Ce contrôle renforcé passait par un plus grand travail

⁵⁵⁸ Les archives conservent les rapports de chaque république, dont certains sont très détaillés dans la critique des infractions et injustices commises par l'administration, et également des défauts et des erreurs du système judiciaire. GARF R-7523/95a/3/15-163.

⁵⁵⁹ Rapport de RSFSR à Brejnev, 25 mai 1960, GARF R-7523/95a/3/15-30.

sur les textes d'amnistie : les catégories exclues des libérations y étaient définies de manière de plus en plus précise, avec de véritables innovations juridiques qui anticipaient sur les Codes pénaux en préparation. Ainsi, les libérations ne fonctionnaient plus en mécanisme interne au Goulag. On prenait désormais en compte leur coût pour la société dans son ensemble.

VI. La fin des libérations massives (1959-1966)

Ce chapitre montre dans quelles circonstances la direction politique mit un terme aux libérations de masse. Un ensemble de facteurs de longue durée explique ce choix : la diminution du nombre annuel des condamnations sous le nouveau droit pénal faisait disparaître la nécessité de réduire artificiellement à intervalle régulier la population carcérale. On pouvait s'en tenir aux mécanismes permanents de régulation de la population carcérale, tels la libération conditionnelle. La fin annoncée des camps géants, remplacés par des colonies de petites tailles, et la libération de millions de détenus n'avaient laissé au Goulag qu'un nombre, certes encore imposant, mais réduit de détenus, par rapport au bas stalinisme. Bref, les opérations extraordinaires avaient perdu leur urgence.

En second lieu, la direction politique développa au début des années 1960 une grande méfiance vis-à-vis des opérations géantes de libération anticipée en raison de leurs conséquences négatives sur les chiffres de la criminalité. Mêmes contrôlées par des commissions de libération, les opérations extraordinaires relâchaient un nombre très important de criminels au même moment, ce qui poussait les statistiques de la récidive. Cette aversion se manifesta une nouvelle fois par une campagne répressive lancée juste après la dernière grande libération des années 1950 et 1960, décrétée le 14 août 1959. Ce sera l'objet d'un premier développement. Dans une deuxième partie nous montrerons les conséquences que ce changement d'approche a eues sur les processus de libération et les nouvelles solutions imaginées pour contrôler la population carcérale au milieu de la décennie 1960.

A. Le tour de vis pénal à l'été 1960

Toutes les républiques signalaient des cas de récidive dans leurs rapports sur l'application de l'édit du 14 août 1959. Or, la direction politique se montra extrêmement sensible à ce phénomène, comme c'est visible à l'exemple de la réaction du bureau du Comité central pour la RSFSR, qui cornaquait tous les comités régionaux de la Fédération russe⁵⁶⁰. Les chiffres compilés par le MVD russe étaient plutôt rassurants : seuls 4 % des libérés de

⁵⁶⁰ Khrouchtchev avait fondé cette structure en 1956 au moment où il tentait de décentraliser les appareils de l'Etat et du parti. Jusqu'alors en effet, les organismes du parti en Russie à tous les niveaux étaient soumis directement au Comité central du PCUS, ce qui conférait un statut d'exception à la république russe parmi l'ensemble des républiques socialistes. L'innovation khrouchtchévienne corrigeait quelque peu le déséquilibre : les comités régionaux dépendaient désormais du bureau russe, et non directement du Comité central du PCUS. Les successeurs de Khrouchtchev supprimèrent le bureau après la chute de son fondateur, au moment du XXIII^e congrès du parti de 1966. En 1956, Nikolaj Belâev (secrétaire du Comité central) était l'adjoint de Khrouchtchev au Bureau. Il fut remplacé par Leonid Brejnev au début de 1958. Fursenko, *Prezidium CK KPSS, op. cit.*, p. 1007.

RSFSR furent repris pour un nouveau crime. Pourtant, ce chiffre préoccupait le bureau. Etant donné que 338 000 personnes avaient été libérées en Russie, cela représentait tout de même quelque 13 500 récidivistes. Surtout, les crimes commis par les libérés comptaient parmi les plus graves. Ainsi, 12,7 % des crimes les plus graves (homicide volontaire, coups et blessures graves, vol avec violences, viol) étaient commis par ces libérés au premier semestre 1960. Donc, la forte hausse des crimes sérieux enregistrée au premier semestre de 1960 en Russie (presque 50 % d'augmentation pour les vols avec violences, un cinquième pour les meurtres et les viols, etc.) était en partie redevable à ces mêmes récidivistes, pensait-on au bureau⁵⁶¹.

Le bureau passa un décret incendiaire le 4 août 1960. Le système répressif, surtout le MVD, était une nouvelle fois dans la ligne de mire. On lui reprochait sa torpeur depuis les bons résultats de 1959 et son indulgence à l'égard des criminels :

Se contentant de données statistiques qui montraient une certaine diminution de la criminalité en 1959, [les services de la police, du parquet et de la justice] ont fait preuve d'une faiblesse injustifiée à l'égard des individus coupables de crimes dangereux.

Le bureau se livra à une correction de la nouvelle politique pénale définie dans le sillage du XXI^e congrès, dont la diminution de la criminalité en 1959 était le succès le plus patent. Pour le bureau, il ne s'agissait pas d'une baisse de la criminalité *réelle*, mais d'une baisse de la criminalité *enregistrée* dans les statistiques de la milice et du Parquet. En effet, les voies de contournement du système pénal traditionnel mises en place dans le cadre de la politique de la police et de la justice participatives diminuaient par leur seule existence les chiffres de la criminalité : Khrouchtchev et les juristes avaient redéfini la constellation de la transgression en déclarant que toutes les petites entorses que la pratique punitive stalinienne avait criminalisées, malgré leur nuisance, ne relèveraient plus de la justice pénale, mais seraient dorénavant traitées plus adéquatement par les institutions sociales. Bien entendu, cela ne signifiait pas dans l'esprit des réformateurs que les meurtriers, les violeurs et les bandits devaient s'en tirer à bon compte, au contraire : police et justice, débarrassées des broutilles, concentreraient tous leurs efforts contre eux en tirant profit des nouvelles institutions légales annoncées dans les Principes fondamentaux (« récidivistes particulièrement dangereux » et nouvelle réglementation de la conditionnelle).

Mais en 1960, après l'optimisme de l'année 1959, les chiffres du crime, poussés par les libérations, et aussi par les inévitables rééquilibrages après une année d'expérimentation

⁵⁶¹ Note du département des services administratifs et financiers du Comité central pour la RSFSR au Bureau, 28 juillet 1960 « Sur l'état de la lutte contre le crime en RSFSR et sur le travail politico-éducatif dans les lieux de détention ». RGANI 13/1/764/126-157.

dans le domaine pénal, reprirent une allure plus conforme aux tendances de longue durée de l'évolution de la criminalité en Union soviétique. D'où l'impression de forte hausse des crimes dangereux entre 1959 et 1960, qui n'était en fait qu'un réalignement tendanciel. Néanmoins, les dirigeants du bureau se crurent trompés – ou feignirent la surprise. Le bureau reprochait au système répressif d'avoir abusé de la nouvelle approche promue depuis le XXI^e congrès pour se faciliter le travail et enjoliver les statistiques :

[...] le Parquet, les juges et la milice, au mépris des directives du CC du PCUS sur le renforcement de la lutte contre les criminels invétérés, interrompent fréquemment les poursuites, ou bien s'en tiennent à des peines conditionnelles pour des crimes dangereux et remettent les criminels à la société pour rééducation, dont certains même avaient déjà été condamnés par le passé, voire des récidivistes.

Le nouveau système favorisait en effet les abus. Peter Solomon a montré sous quelle pression hiérarchique et statistique travaillaient les employés des forces de l'ordre et de la justice dans les années 1940⁵⁶². Il n'en allait pas autrement dans les années 1950 et 1960 : de manière générale, le MVD avait intérêt à rapporter au Comité central une baisse de la criminalité enregistrée ; le Parquet, une baisse des poursuites engagées et une baisse des renvois à l'instruction par les tribunaux ; les tribunaux, une baisse des non-lieux. En 1959, il était facile à la police, au parquet et à la justice de se débarrasser d'affaires difficiles et non élucidées en utilisant les nouveaux instruments d'évitement du pénal, dans un contexte idéologique appelant à une disparition complète du crime. Cela leur permettait d'économiser leur effort et d'améliorer les données statistiques : les miliciens, au lieu d'enregistrer un petit larcin qu'ils auraient de toute façon du mal à élucider, préféraient ne pas engager de poursuites. Les procureurs, au lieu d'investir leurs forces dans des enquêtes compliquées, remettaient le suspect à caution à son collectif de travail et classaient les affaires, ou bien n'ouvraient même pas d'instruction. Les juges déféraient les affaires aux tribunaux de camarades.

Si on peut juridiquement assez bien isoler les abus dans la pratique pénale (par exemple, le refus d'engager des poursuites alors que la gravité du crime n'est pas établie), il est néanmoins impossible d'en évaluer l'impact sur la diminution des crimes et des condamnations en 1959. Après tout, le développement de la justice participative avait précisément pour objectif une décriminalisation d'actes autrefois réprimés au pénal, ce qui ne pouvait pas ne pas avoir d'importantes conséquences statistiques. De plus, elle intervint précisément l'année où les Principes fondamentaux de la législation pénale entraient en vigueur, prévoyant un allègement significatif de la répression. Bref, il n'était pas facile de dire ce qui

⁵⁶² Peter H. Solomon, *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge University Press, 1996, p. 366-403.

relevait d'une perversion des instruments de la justice participative et ce qui n'était que dépenalisation prévisible sous la nouvelle législation. Le bureau, lui, ne s'embarrassait pas de détails. A son avis, la diminution de la criminalité en 1959 et sa hausse en 1960 étaient toutes les deux le fait du même relâchement généralisé des services de police et de justice : trop laxistes envers les criminels, ils les ont laissés courir en 1959. Les criminels en ont profité pour commettre de nouveaux forfaits en 1960. Les conséquences furent sévères pour les policiers : le chef du MVD de Russie, Stahanov, également attaqué sur la situation dans les lieux de détention, était puni d'un blâme (*vygovor*). Tout le système répressif était mobilisé « pour qu'aucun crime sérieux ne demeure non élucidé et que les criminels qui les ont commis soient punis à temps et sévèrement »⁵⁶³.

Ce décret aurait pu n'être qu'une correction somme toute prévisible de la ligne indiquée en 1959. La politique pénale soviétique était familière de ces coups de frein régulateurs du cours des campagnes. Un décret aussi important, discuté deux fois au bureau, ne pouvait pas passer sans l'accord de Khrouchtchev. Le bureau russe était en effet entièrement soumis au Premier secrétaire. Ce dernier en était officiellement le chef et les membres en étaient ses alliés ou ses clients. Ainsi Khrouchtchev, par le biais du bureau, rectifiait les abus de la campagne participative sans virer de bord. Mais la révision s'approfondit dans les mois qui suivirent, sans qu'il fût bien clair qui était l'initiateur de la rectification : Khrouchtchev en personne, choqué qu'on ait pu mésinterpréter sa pensée, développée au III^e congrès des écrivains, dans le sens d'un laxisme indu envers les criminels ? un groupe conservateur au Comité central, opposé aux hauts fonctionnaires de la justice, et qui aurait réussi à imposer fin 1960 ses vues à Khrouchtchev, jusque là sensible surtout à l'argumentaire plus progressiste des juristes ?

A l'automne 1960, une campagne de presse odieuse mais bien orchestrée dans le quotidien *Sovetskaâ Rossiâ* vitupéra la vie de pacha que les détenus menaient prétendument dans les lieux de détention depuis les réformes postérieures au XX^e congrès⁵⁶⁴. Visiblement, ce coup, qui n'était que le plus violent dans un contexte journalistique offensif contre les réformes de 1959, venait de plus haut que du bureau russe, dépassé par les événements dans cette affaire⁵⁶⁵. Suite à ces attaques dans la presse, un paquet de mesures répressives fut adopté en 1961-1962, cette fois sans aucun doute sur l'insistance personnelle du Premier

⁵⁶³ Décret du bureau du Comité central pour la RSFSR du 4 août 1960 « De l'état de la lutte contre la criminalité et du travail politico-éducatif dans les lieux de détention », RGANI 13/1/264/procès-verbal n° 107 du 24 août 1960, point 1g.

⁵⁶⁴ « Čelovek za rešetkoj » et « Čelovek za rešetkoj », *Obzor pisem čitatelej*, *Sovetskaâ Rossiâ* du 27 août 1960, p. 2-3 et du 17 septembre 1960, p. 2-3.

⁵⁶⁵ Voir par exemple la campagne contre le « parasitisme » de l'été : *Pravda* du 24 août, p. 3, du 26 août, p. 2, du 28 août, p. 3, du 31, p. 1 et 3, et des 4 à 6 et 19 à 21 septembre ; *Literaturnaia Gazeta*, 27 août, p. 2.

secrétaire, qui poursuivait deux objectifs. D'une part les frontières furent plus nettement marquées entre ce qui relevait de la sphère répressive traditionnelle et ce qui était assez inoffensif pour être confié aux non-professionnels des organisations sociales. Cette séparation renforcée devait permettre d'éviter les « erreurs » commises en 1959-1960 (les remises en liberté de récidivistes sous caution, surtout). D'autre part des mesures ultra-répressives furent promulguées dans la sphère du droit pénal traditionnel : peine de mort avec application rétroactive pour toute une série de crimes, en particulier économiques (fausse monnaie, opérations illicites sur les devises, etc.) et mesures d'isolation extrême des récidivistes. La politique de participation sociale dans la sphère du maintien de l'ordre ne fut pas reniée pour autant. Elle demeura un trait important du droit soviétique dans les années qui suivirent. Mais il planait sur elle désormais le soupçon de la naïveté, du laxisme, du « libéralisme » comme on disait alors. En un sens, elle était discréditée aux yeux de l'appareil et de la population. L'élan khrouchtchévien pour une intégration de tous, même des parias, pour peu qu'ils se repentent, au projet communiste était brisé net, malgré le XXII^e congrès et les travaux sur une nouvelle constitution et un nouveau programme du parti.

Le parallèle avec les développements successifs à l'amnistie de 1953 sont frappants. Dans les deux cas, une grande opération de libération s'achève sur un échec perçu par les autorités comme étant le résultat d'un trop grand laxisme. La direction poststaliniennne a eu recours dans les deux cas au renforcement de la peine de mort comme instrument essentiel de lutte contre la criminalité née des libérations. Dans l'une et l'autre opération, les réactions de la population influencèrent la décision politique. Dans ces deux histoires le résultat du durcissement fut visible dans une très forte augmentation du nombre de condamnations emportant privation de liberté. En 1961, le nombre de détenus explosa, mettant le MVD dans une situation difficile qu'il fallut bientôt amender.

B. La réorientation des politiques libératrices

Le virage conservateur pris suite aux libérations de 1959-1960 eut de sérieuses conséquences sur toutes les formes de libération anticipée, comme une comparaison entre le règlement proposé à la question de la commutation des peines lors de l'entrée en vigueur des Principes fondamentaux en 1959 et lors de l'entrée en vigueur du Code pénal de la RSFSR en 1961 le montrera. Dans ce contexte, les libérations massives étaient impensables, malgré la surpopulation carcérale. A la fin de l'ère khrouchtchévienne, un nouveau système de libération anticipée fut mis au point pour sortir du cercle vicieux des libérations (surpopu-

lation – libération – récidive – répression – surpopulation) et remplacer la libération conditionnelle traditionnelle : la libération anticipée avec emploi obligatoire sur les chantiers industriels.

Les commutations de peine consécutives à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale (1959-1961)

Les Principes fondamentaux de la législation pénale entrèrent en vigueur au début de l'année 1959. Étant donné qu'ils modifiaient profondément l'ancien droit, un recadrage de la pratique pénale à l'égard des personnes condamnées sous le Code aboli était nécessaire. D'abord, les Principes fondamentaux diminuaient les peines maximales à 10 ans de détention (15 ans pour les crimes les plus graves et les récidivistes) et à 5 ans d'exil. Toutes les personnes subissant des peines plus longues sous l'ancien Code la voyaient réduite au nouveau maximum légal. Ceux qui se trouvaient en camp depuis plus de 10 ou 15 ans ou en déportation depuis plus de 5 ans étaient par conséquent en principe immédiatement libérables. Pourtant, la loi du 25 décembre 1958 entérinant les Principes fondamentaux avait placé un bémol d'importance à ce principe de rétroactivité des dispositions légales améliorant le sort des condamnés. La loi précisait en effet :

article 2. Établir que l'article 23 des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques [définissant les nouveaux maxima des peines privatives de liberté] ne s'applique pas [...] aux individus condamnés avant la publication des Principes fondamentaux [...] pour crimes d'Etat particulièrement dangereux [...], pour banditisme, pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes, pour vol de la propriété étatique ou sociale à grande échelle et vol avec violences.⁵⁶⁶

Donc, la quasi-intégralité des prisonniers subissant des peines supérieures à dix ans n'étaient pas libérables malgré la nouvelle législation puisque c'était essentiellement les criminels châtiés pour ces crimes qui étaient condamnés à des peines aussi longues. Le lé-

⁵⁶⁶ Loi de l'URSS du 25 décembre 1958 « De la ratification des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques de l'union ». N. S. Zaharov et V. P. Malkov, *Sbornik dokumentov po istorii ugolovnogo zakonodatel'stva SSSR i RSFSR 1953-1991 v 2-h tomah*, Kazan', Izd. Kazanskogo universiteta, 1992, vol. 1, p. 37. Cette formulation fut reprise telle que dans la Loi du 14 février 1959 fixant précisément les modalités d'entrée en vigueur des Principes fondamentaux : « 4. L'effet des articles 2 et 3 de la présente loi portant commutation des peines ne s'appliquent pas aux individus condamnés pour crimes d'Etat particulièrement dangereux [...], pour banditisme, pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes, pour vol de la propriété étatique ou sociale à grande échelle et vol avec violences, si le verdict à l'égard de ces individus a été mis à exécution avant l'entrée en vigueur des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques de l'union. » Loi du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 février 1959 « De la procédure d'entrée en vigueur des principes fondamentaux de la législation pénale, des principes fondamentaux de la procédure pénale et des lois sur la responsabilité pénale pour crimes d'Etat et crimes militaires » (§ 2). *Ibid.*, p. 68-70. Cette loi précisait d'autres modalités. Comme l'âge de la responsabilité pénale avait été relevé à 16 ans (14 pour les crimes les plus graves), les personnes condamnées avant cet âge devaient être libérées (§ 7). De plus, tous les mineurs, femmes enceintes et femmes avec enfant de moins de 8 ans étaient libérables d'exil (§ 5). Les condamnés pour certains crimes contre-révolutionnaires abolis, dont certaines formes de non-dénonciation, étaient également libérables (§ 8).

gislateur reprenait d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. En un sens, cette restriction prolongeait artificiellement les méfaits de la législation stalinienne, en particulier les fameux oukases de 1947 contre le vol que les Principes avaient pourtant définitivement abolis.

Le ministre de l'Intérieur Dudorov s'éleva contre cette clause et contre un ajout de dernière minute fait à l'article 44 des Principes interdisant l'application de la conditionnelle aux « récidivistes particulièrement dangereux ». Ces deux clauses allaient dans le sens d'une plus grande sévérité répressive à l'égard des crimes et des criminels perçus comme très dangereux. Le 23 juin 1959, le ministre adressa au Comité central une note dans laquelle il affirmait que 168 000 détenus purgeaient des peines de plus de 10 ou 15 ans, dont 54 000 pour vol à grande échelle. En outre, 22 000 étaient classés parmi les « récidivistes particulièrement dangereux » sous les nouvelles dispositions. Dudorov, choqué de l'injustice qui frappait ces détenus, tentait de faire redouter à la direction politique que ces dérogations à la règle de la rétroactivité des réductions de peine ne contribuent à la détérioration de la discipline dans les lieux de détention :

Il est parfaitement naturel que [...] l'absence [...] de quelque perspective de libération anticipée que se soit fasse naître chez ces détenus un sentiment de découragement, de rancœur et de désespoir.⁵⁶⁷

Les conséquences de cette injustice se faisaient sentir dans les camps. Depuis l'entrée en vigueur des Principes fondamentaux, Dudorov avertissait régulièrement le Comité central du mécontentement des détenus condamnés à de longues peines. Fin janvier, les mouchards de l'administration carcérale révélèrent qu'aux Dubrovlag, Kitojlag et Pečorlag, les détenus lésés par les nouvelles dispositions de libération anticipée imaginaient des évasions ou des attaques contre les gardiens. Certains distribuaient des tracts « à contenu anti-soviétique ». D'autres refusaient de prendre le travail ou bien de remplir la norme journalière⁵⁶⁸. Fin février, six détenus d'une section à régime sévère du Vosturallag qui subissaient de longues peines se tatouèrent sur le front le slogan « *Á rab SSSR* » (« Je suis esclave de l'URSS »). Il fallut les isoler et effacer le tatouage interdit⁵⁶⁹. Les détenus subissant des peines supérieures à 15 ans étaient les principaux organisateurs d'évasions (59 sur 83 évasions entre janvier et mai 1959 pour les seuls camps forestiers)⁵⁷⁰. A l'été, l'indiscipline s'aggrava : de 100 à 150 prisonniers organisèrent une grève de deux jours au

⁵⁶⁷ Lettre de Dudorov au directeur du département administratif du Comité central, Nikolaj R. Mironov, , 16 juin 1959. GARF R-9401/2/506/143-146.

⁵⁶⁸ Rapports de Dudorov au Comité central et au Conseil des ministres, 24 janvier et 27 février 1959, sur l'exposition aux détenus des Fondements de la législation pénale. GARF R-9401/2/505/30-35 et 95-100.

⁵⁶⁹ *Ibid.*

⁵⁷⁰ Lettre de Dudorov à Mironov, juin 1959, *op. cit.*

Pečorlag. Les gardiens matèrent la rébellion le 8 juillet, faisant trois morts et trois blessés graves parmi les détenus⁵⁷¹. Au Dubrovlag, des nationalistes ukrainiens distribuèrent plus de cent tracts appelant à la grève, à la désobéissance et à la lutte contre l'URSS en juillet-août⁵⁷². L'amertume des détenus non-libérables ne fit qu'augmenter quand ils apprirent que les commissions d'août 1959 ne considéreraient pas leur cas⁵⁷³.

D'après Dudorov, la dérogation apportée à la commutation des peines longues dans la loi d'application des Principes n'avait pas de sens pour le maintien de l'ordre. Il insistait qu'ils ne représentaient pas un danger particulier pour la société. En effet, la majorité d'entre eux était déjà depuis longtemps en détention et se comportait bien. Dans les camps les plus durs de Pečora et de Vorkuta, les deux tiers des détenus pour des peines de plus de 15 ans pour les crimes les plus graves étaient caractérisés positivement par l'administration. Enfin, la plupart avait fait preuve de leur ardeur au travail en accumulant des journées avant l'abolition du système du comptage. L'annulation des journées déjà comptabilisées ne fit qu'ajouter au ressentiment des détenus purgeant de longues peines.

Nous ne sommes pas habitués à voir un ministre de l'Intérieur, chef du Goulag, dans le rôle de l'humaniste réclamant la justice. Beria avait joué ce rôle pendant ses Cent-Jours, quand il imposait au Présidium du Comité central de redresser les torts faits sous Staline. Ici, Dudorov est dans une position beaucoup plus fragile. Depuis la chute de Beria, et surtout depuis 1956, le MVD avait perdu son poids déterminant dans la législation et l'économie dont il jouissait sous Staline. Pourtant, Dudorov prend sa plume pour dénoncer ce qu'il considère comme une injustice inutile et dangereuse et prendre la défense des criminels les plus endurcis. Le procureur général répondit vigoureusement à la note de Dudorov du 23 juin. Sous la direction de Rudenko, et depuis la disparition du ministère de la Justice de l'union, le Parquet était devenu la structure la plus importante en matière de conseil et de préparation des politiques pénales décidées par le Comité central. Pour Rudenko, il ne faisait aucun doute que la conditionnelle ne devait pas s'appliquer aux « récidivistes particulièrement dangereux ». Quant aux criminels purgeant de longues peines pour des crimes graves, ils n'étaient pas la priorité du moment, ajoutait Rudenko : on testait alors, à l'été 1959, le projet de commission de libération des petits délinquants qui donna naissance à la loi du 14 août. C'est à leur égard que la politique pénale devait être radicalement transfor-

⁵⁷¹ Rapport de Dudorov au Conseil des ministres et Comité central, 11 juillet 1959, sur les désordres au Pečorlag. GARF R-9401/2/506/232-235.

⁵⁷² Lettre de Dudorov au CC, 23 juin 1959, sur les problèmes que causent les condamnés qui ne bénéficient pas de la diminution des peines, GARF R-9401/2/506/147-151 et 19 août 1959, sur les événements antisoviétiques au Dubrovlag, *ibid.*, 325-326.

⁵⁷³ Rapport de Dudorov au Comité central et Conseil des ministres, 16 octobre 1959, sur l'application de l'Edit du 14 août 1959. GARF R-9401/2/506/413-416.

mée. Le procureur pensait que les possibilités de réduction des peines déjà existantes étaient suffisantes pour éviter les peines injustement ou inutilement longues que Dudorov redoutait. Les détenus, même ayant commis les crimes les plus graves, pouvaient être graciés ou bénéficier de la conditionnelle au bout des deux tiers de leur peine si leur comportement était exemplaire. Nul besoin donc d'étudier spécialement leur cas dans le cadre de la rétroactivité des commutations⁵⁷⁴.

Une solution de compromis fut trouvée vers la fin de l'année. Elle était plutôt favorable à la vision de Dudorov, preuve supplémentaire que l'année 1959 fut un cru inouï d'optimisme pénal. Les commissions législatives du Soviet suprême élaborèrent une loi qui ne revenait pas sur les dérogations au détriment des « récidivistes particulièrement dangereux » : sur cette question, Dudorov ne put imposer ses vues. En revanche, en ce qui concernait la masse des détenus condamnés à des peines longues pour des crimes graves, le législateur donnait raison à Dudorov. Il se montra convaincu de ses arguments sur le sentiment d'injustice et le désespoir de ces prisonniers et le caractère anti-éducatif et contre-productif de leur exclusion complète de la commutation rétroactive⁵⁷⁵. Il prit une loi secrète confiant à l'organe judiciaire (au niveau des cours régionales, et non pas des tribunaux populaires) d'appliquer à chaque détenu individuellement l'article 23 des Principes fondamentaux abaissant les maxima carcéraux. Le cas de chacun d'eux serait examiné au vu de son comportement et de sa personnalité. Il fallait que le détenu eût purgé la moitié de sa peine au moins et fût « fermement engagé sur la voie du redressement ». Autre limitation : cette révision ne s'appliquerait pas aux condamnés à mort dont la peine avait été commuée en une peine privative de liberté, en particulier à ceux qui, après la suppression de la peine capitale en mai 1947, avaient vu leur peine commuée en 25 années de réclusion⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴ Lettre de Rudenko à Mironov, 9 juillet 1959, sur la note de Dudorov du 23 juin 1959. GARF R-8131/32/6192/219-220.

⁵⁷⁵ Notice explicative du projet d'Edit « De l'atténuation des peines des individus engagés sur la voie du redressement, condamnés avant l'entrée en vigueur des Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques de l'union à la privation de liberté pour une durée supérieure aux maxima déterminés par l'article 23 des Principes fondamentaux », 25 décembre 1959. GARF R-8131/32/6194/159-160.

⁵⁷⁶ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 25 avril 1960 « De l'atténuation des peines des individus engagés sur la voie du redressement... ». GARF R-7523/77/102/96-98.

13. Détenus dont les peines dépassent les maxima prévus par les Principes fondamentaux de la législation pénale (§ 23) au 1er janvier 1961

total	dont condamnés pour:					dont exclus de la loi :	
	crimes contre l'Etat particulièrement dangereux	banditisme	homicide volontaire avec circonstances aggravantes	vol de la propriété étatique ou sociale à grande échelle	brigandage	condamnés à mort	ont purgé moins de la moitié de leur peine
51 613	4 008	14 308	4 065	9 994	19 238	1 775	9 930
100,0%	7,8%	27,7%	7,9%	19,4%	37,3%	3,4%	19,2%

Source : note du 22 janvier 1961 du chef de la direction principale des lieux de détention de RSFSR Serebrâkov au Présidium du Soviet suprême de l'URSS (GARF R-7523/95/97/1-2)

Au total, le MVD de la république russe recensait quelque 40 000 détenus subissant des peines supérieures aux maxima fixés par les Principes fondamentaux et qui pouvaient bénéficier d'une commutation de peine devant les tribunaux. La procédure d'examen de leur cas fut très lente : au début de 1961, huit mois après la loi, seuls 5 605 détenus avaient été entendus. En revanche, les refus étaient très peu nombreux : les tribunaux régionaux accordaient la réduction de peine à 15 ans dans la grande majorité des cas (89 %) ⁵⁷⁷. Comment expliquer que le MVD ait transmis si peu de dossiers aux tribunaux, alors que c'est le ministre lui-même qui s'était interposé pour commuer les longues peines ? On peut supposer que la direction du MVD de la Fédération de Russie ne partageait pas les convictions humanistes de Dudorov, et qu'après la suppression du MVD de l'URSS au début de 1960, Stakhanov, en charge de l'Intérieur pour la Russie, avait appliqué avec mollesse les mesures dont l'ancien ministre était l'initiateur. Le durcissement pénal dans la deuxième moitié de 1960 et le risque que représentait la libération de criminels dangereux dans le contexte sécuritaire de l'été étaient de toute façon à même d'échauffer même les fonctionnaires partisans de la ligne douce. En tout cas, cette décision permit de rétablir l'ordre dans les

⁵⁷⁷ Note du département juridique du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, 13 mars 1961, sur l'application de l'Edit du 25 avril 1960. GARF R-7523/95/97/3. Pour une raison inexplicable, les chiffres du MVD sur les résultats de l'examen par les cours des dossiers diffèrent des données présentées par la Cour suprême. D'après les statisticiens de l'ancien Goulag, 6 177 détenus avaient été entendus par les tribunaux au 1^{er} janvier 1961. Rapport du GUMZ, 22 février 1961, sur l'application de l'Edit du 25 avril 1960. GARF R-7523/95/97/1-2.

camps, pour un temps au moins : les désordres commencés à l'été 1959 s'apaisèrent en mars 1960 quand la rumeur se répandit parmi les détenus qu'on allait revoir leur cas⁵⁷⁸.

Cette approche favorable aux détenus purgeant de longues peines ne survécut pas au raidissement de 1961. La campagne de presse haineuse de l'été et l'automne 1960 toucha toutes les formes de libération anticipée, surtout la conditionnelle. Ainsi les journalistes de *Sovetskaâ Rossiâ* développèrent une longue critique de la conditionnelle dans leur article « L'homme derrière les barreaux » du 27 août 1960, reprise quelques semaines plus tard dans une revue du courrier des lecteurs réservée aux réactions suscitées par l'article. En opposition avec la nouvelle législation pénale, la rédaction du quotidien soutenait ouvertement une suppression de la conditionnelle, ou à tout le moins son interdiction à tous les repris de justice :

Pas de libération anticipée. Si tu es condamné, disons, à 5 ans – Tire ta peine jusqu'au bout !
Et encore une chose. Après ta peine, quand tu sortiras, ne compte pas sur la charité et la bienfaisance, ne réclame aucun privilège. Tu n'es pas un héros, tu ne les as pas mérités⁵⁷⁹.

Quel contraste avec le discours philanthropique de Khrouchtchev de l'année précédente sur le voleur repent, à qui il avait accordé une entrevue et une aide matérielle !

Voyons désormais comment la direction politique régla la question de la commutation lors de l'entrée en vigueur du Code pénal de la RSFSR, au 1^{er} janvier 1961. Nous verrons que l'esprit conciliateur qui prévalait jusqu'au début de 1960 même à l'égard des criminels dangereux fit place à une approche beaucoup plus dure un an plus tard. Tout comme lors de l'entrée en vigueur des Principes fondamentaux, le législateur russe avait prévu que les nouveaux maxima carcéraux (dix et quinze ans) ne s'appliqueraient pas aux criminels les plus dangereux⁵⁸⁰. Mais là, il ne fut pas décidé de laisser à l'organe judiciaire de trancher la question de la commutation ou non pour les détenus purgeant de longues peines, comme cela avait été le cas en 1959. Au contraire, bien loin de limiter l'effet des clauses restreignant la rétroactivité de l'abaissement des maxima, le législateur russe fit tout pour en augmenter la nocivité. Et son entreprise, nous allons le voir, fut couverte de succès.

Le premier résultat concret fut obtenu dès l'entrée en vigueur du Code pénal. L'acte fixant les modalités d'entrée en vigueur du Code modifiait en effet la liste des crimes emportant l'exclusion des commutations rétroactives en y ajoutant les « récidivistes particulièrement

⁵⁷⁸ RGANI 5/30/341/29-30.

⁵⁷⁹ « Čelovek za rešetkoj » et « Čelovek za rešetkoj, Obzor pisem čitatelej », *Sovetskaâ Rossiâ*, du 27 août 1960, p. 2-3 et du 17 septembre 1960, p. 2-3.

⁵⁸⁰ Loi de la RSFSR du 27 octobre 1960 « De la ratification du Code pénal de la RSFSR ». Zaharov et Mal'kov, *Sbornik, op. cit.*, vol. 2, p. 12.

dangereux » dont le Code donnait la définition⁵⁸¹. Or, cet ajout était une véritable fraude, puisque le Code précisait qu'on ne pouvait être déclaré « récidiviste particulièrement dangereux » que sur décision d'un tribunal au moment du jugement un crime commis (§ 24). Donc, l'oukase excluait de la commutation une catégorie qui n'était pour le moment qu'une forme vide, puisque jusqu'au 1^{er} janvier 1961 personne n'avait pu être déclaré « récidivistes particulièrement dangereux ». Il imposait de déclarer « récidivistes particulièrement dangereux » des individus condamnés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code, donc rétroactivement. Cette supercherie laissait toute latitude à l'administration carcérale et aux tribunaux de rejeter les demandes de commutation concernant des repris de justice. Les Principes fondamentaux étaient ainsi foulés au pied : la rétroactivité des mesures favorables aux condamnés était ignorée, et le principe de non-rétroactivité de la répression pénale était enfreint.

Les autorités de RSFSR ne s'arrêtèrent pas là. Le 21 juin 1961, elles obtinrent du Présidium du Soviet suprême de l'URSS une autre dérogation à la commutation : les tribunaux avaient le droit de ne pas considérer pour commutation les détenus indisciplinés, définis comme « les condamnés qui pendant la durée de leur peine ne se sont pas engagés sur la voie du redressement, c'est-à-dire enfreignent exprès (*zlostno*) le règlement et refusent systématiquement de travailler, ou bien mènent une vie de parasite »⁵⁸². Carte blanche pour l'administration carcérale : elle pourrait faire pression sur les détenus qui pouvaient espérer voir leur peine diminuée sous le nouveau Code. Grâce à la formule très vague choisie par le Présidium, qui ne liait même pas la sanction à des actes répréhensibles précis, l'administration tenait un instrument de punir les individus qui ne lui revenaient pas pour toutes sortes de raisons, dont les moins avouables.

Enfin, début juillet 1961, le Présidium du Soviet suprême de RSFSR emporta une troisième victoire sur la légalité. Son président, Nikolaj Organov, demanda à Brejnev, qui avait remplacé Vorošilov au poste de président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, de conférer la rétroactivité au décret du 21 juin :

⁵⁸¹ Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 20 janvier 1961 « Des modalités d'entrée en vigueur des Codes pénaux et de procédure pénale de la RSFSR », § 5. *Ibid.*, p. 103-104. Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS avait autorisé cette interdiction par son Décret du 19 janvier 1961 « De la non-application aux récidivistes particulièrement dangereux de la commutation des peines pratiquée du fait de l'entrée en vigueur du Code pénal de la RSFSR ». Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.* vol. 1, p. 77.

⁵⁸² Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 21 juin 1961 « De la non-application aux violeurs invétérés du règlement dans les lieux de détention des mesures de commutation des peines prévues lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de RSFSR ». GARF R-7523/78/1041/1 et Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.* vol. 1, p. 81. Le lendemain, le Présidium du Soviet suprême de la RSFSR prit l'edit correspondant. *Ibid.*, vol. 2, p. 106-107.

Il faut que [le décret du 21 juin 1961] ait effet rétroactif et entre en vigueur simultanément avec la Code pénal, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1961⁵⁸³.

Cette fois, les responsables du département juridique du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Kalinyčev et Arhipov réagirent auprès de Brejnev. Ce service étudiait tous les projets législatifs, quelle que soit leur provenance, et donnait son avis motivé sur chacun d'eux. Ils estimaient que deux exceptions à la commutation avaient déjà été faites (contre les « récidivistes particulièrement dangereux » et contre les infracteurs au régime), et que c'étaient déjà deux de trop. Ensuite, ils ne voyaient pas bien ce qu'apportait cette modification dans la pratique : elle ne concernerait que les détenus condamnés sous l'ancien Code et ayant commis des infractions contre le règlement entre le 1^{er} janvier et le 21 juin 1961. Fallait-il vraiment passer un oukase pour si peu ? Les deux juristes demandaient aussi dans quelle mesure cette modification frapperait rétroactivement les individus ayant déjà bénéficié d'une commutation mais se trouvant encore en détention⁵⁸⁴. Question purement rhétorique, s'entend : il est bien clair que c'est cette catégorie de détenus que visait Organov. Avec la rétroactivité, l'administration carcérale et les tribunaux pourraient revenir sur les commutations déjà décidées depuis le début de l'année s'ils estimaient que les détenus s'étaient depuis mal comportés. Les deux juristes savaient que leurs prudentes protestations ne changeraient rien : ils écrivaient que la décision du 21 juin avait été prise au Comité central et que donc un second édit modifiant le fonctionnement du premier devait avoir son aval. Le Présidium du Soviet suprême, l'organisme suprême de la législation en URSS n'était dans ce cas qu'une chambre d'enregistrement, nécessaire, car le Présidium du Soviet suprême de RSFSR avait besoin de son accord formel pour apporter les modifications qu'il contemplait. C'est sur insistance de la direction politique que le 5 juillet le Présidium du Soviet suprême de Russie passa le décret qui antidatait la possibilité de ne pas commuer les peines des violateurs du régime au 1^{er} janvier 1961⁵⁸⁵. Sans nouveau procès, le système répressif tenait là la possibilité de rallonger les peines au-delà des maxima prévus par la nouvelle législation.

La triple attaque victorieuse de la RSFSR contre la commutation contraste avec la solution de compromis concernant les réductions des peines les plus longues trouvée en 1959, que nous avons exposée plus haut. Partant d'une même règle – la dérogation au principe de commutation dans le cas des crimes les plus graves – les législateurs soviétique en 1959 et russe en 1961 ont apporté à la loi des modifications symétriques : dans le premier cas,

⁵⁸³ Courrier d'Organov à Brejnev du 27 juin 1961. GARF R-7523/78/1041/3.

⁵⁸⁴ Lettre de Kalinyčev et Arhipov (département juridique) à Brejnev, 1^{er} juillet 1961, sur les propositions législatives du Présidium du Soviet suprême de RSFSR. GARF R-7523/78/1041/5-6.

⁵⁸⁵ *ibid.*

l'amendement assouplissait la règle en permettant d'appliquer plus largement la commutation ; dans le second, les changements la durcissaient en multipliant les exceptions au principe de commutation. De plus, autant en 1959 l'élargissement de l'assiette des candidats à la réduction se fit au profit de l'organe judiciaire, autant deux ans plus tard son rétrécissement donnait plus de pouvoir à l'administration carcérale. La symétrie des solutions adoptées ne laisse aucun doute sur l'importance du renversement de conjoncture pénale qui s'est produit en 1960.

C'est armés de ces instruments légaux restreignant l'applicabilité des commutations de peine suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal que les tribunaux de Russie purent commencer l'examen des dossiers des prisonniers. Il fallait d'une part déterminer qui verrait sa peine adoucie, et d'autre part qui serait déclaré « récidiviste particulièrement dangereux ». Quant à la réduction des peines, elle était générale : si en 1958 la commutation ne concernait que les maxima légaux (passage de 25 ans de détention au maximum à 10 ou 15), en 1961, c'est toute l'échelle des délits et des peines qui était revue. Nous n'avons pas de rapports généraux détaillant l'application de cette mesure prévue par l'oukase du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 20 janvier 1961⁵⁸⁶. Selon des données pour Tver' au début de juillet 1961, la réduction de peine a concerné 743 personnes dans la région, et 83 personnes supplémentaires ont été libérées, étant donné que le nouveau Code ne prévoyait pas la responsabilité pénale pour les actes qui leur avait valu la réclusion sous l'ancien Code. 152 détenus étaient déclarés « récidivistes particulièrement dangereux » sur 182 cas étudiés⁵⁸⁷.

C'est le Présidium du Comité central qui avait lancé l'offensive répressive de l'année 1961. Des documents d'archives récemment publiés montrent que Khrouchtchev était bien l'auteur de ce revirement. Autant il s'était personnellement engagé pour la réinsertion des sortants, l'adoucissement pénal et la participation sociale à l'exercice de la justice en 1959, autant il épousa en 1961 la répression contre les récidivistes et les criminels dangereux. Lors d'une réunion du Présidium du Comité central du 17 juin 1961 il fit part à ses collègues de son indignation à la lecture d'une note préparée par le service courrier du Comité central rassemblant les lettres sur l'insécurité adressées au Comité central par de simples citoyens :

Je crois que notre politique – la réorganisation de la milice et des services tchékistes – est mal comprise ; tout a été transféré à la moralité.

⁵⁸⁶ Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 20 janvier 1961, *op. cit.*

⁵⁸⁷ Note du président de la cour régionale de Kalinine, Cvetkov, au directeur du département administratif de l'obkom, M. I. Vidonov, 8 juillet 1961, sur les résultats de l'examen des dossiers pour libération conditionnelle sous l'Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 20 janvier 1961, GATO 147/6/890/69-70.

Khrouchtchev visait ici le passage de la coercition à la persuasion, de la répression à la prévention, de l'ordre pénal à l'ordre moral dont il s'était fait le principal promoteur pendant et après le XXI^e congrès : en société (pré-)communiste, la société (par l'intermédiaire des organisations sociales) imposerait elle-même ses normes comportementales sans instruments étatiques externes et sans violence. La mise au pas des individualités récalcitrantes se produirait au sein-même des collectifs dont ils étaient membres. Reniant ses convictions de naguère, Khrouchtchev se lança dans une attaque d'une extrême violence contre deux des promoteurs de la politique de la participation sociale, Rudenko et Gorkin, et contre les « libéraux » de manière générale. Même les procès-verbaux retouchés donnent à voir un Khrouchtchev hurlant des insultes au procureur général et menaçant le président de la cour suprême de représailles. Le Premier secrétaire réclamait plus d'exécutions capitales, une augmentation de personnel au KGB et à l'instruction criminelle et d'armer les droujines populaires. Mikoïan et Furceva soutenaient ses demandes de recourir à des mesures extraordinaires pour ramener l'ordre. Rudenko et Gorkin tentèrent de calmer sa fureur en développant une argumentation juridique : la législation en vigueur ne permettait pas de mettre à mort les « hooligans », les « parasites », et les « *valûtčiki* » dont Khrouchtchev, à la suite des auteurs des lettres, réclamait la tête. D'après eux, attaquer les verdicts des tribunaux dans la presse et les casser d'autorité en contournant les voies normales de recours prévues par la législation ne conduirait qu'au chaos. Finalement, Khrouchtchev se calma :

Je pense que le Présidium avait peur de montrer du courage [en 1959-1960], il a fait le libéral (*sliberal'ničal*). Ça ne va pas marcher, ça n'augmente pas notre autorité, mais ça la diminue. Oui, j'ai pris publiquement position qu'il est cruel (*žestoko*) [d'exécuter des gens]. Mais à présent, est-ce vraiment de la cruauté ? [...] Nous devons nous battre, et nous allons nous battre cruellement, et plus nous combattons cruellement, plus nous influencerons la rééducation. [...] [Un ami m'a dit :] « Tu crois que le peuple va [te] condamner, tu as peur de te salir les mains dans le sang ? Non, le peuple attend ça, il demande des exécutions ».

Formidable hymne à la cruauté, au sacrifice purificateur, à la communion du chef avec son peuple⁵⁸⁸. Khrouchtchev abandonne ici le discours sur la rééducation qu'il tenait il y a peu et propose de faire couler le sang pour créer des exemples et effrayer les criminels (« nous influencerons la rééducation ») d'une part, et satisfaire les désirs sanglants des pétitionnaires d'autre part.

⁵⁸⁸ Fursenko, *Prezidium CK KPSS*, op. cit., p. 525-528.

Les limitations légales mises à la libération conditionnelle et leurs conséquences (1961-1962)

Les Principes fondamentaux et le Code pénal de la RSFSR furent modifiés par les actes législatifs passés dans ce contexte. L'ajout de nouveaux articles définissant de nouveaux crimes, le durcissement radical des peines pour toute une série de méfaits allant jusqu'à la peine de mort ont été bien étudiés par les juristes contemporains des événements⁵⁸⁹. Les restrictions apportées à la libération conditionnelle n'ont pas fait l'objet d'études particulières. Pourtant, elles prennent place dans le durcissement pénal généralement constaté en 1961. En l'espace de quelques mois, l'article 44 des fondements régissant l'institution de la libération conditionnelle fut plusieurs fois modifié. En effet, la récidive était devenue la principale préoccupation après les libérations de 1959-1960. Non qu'elle ait été plus importante que lors des autres opérations de libération : il semble qu'au contraire, avec 4% de repris de justice, elle ait été particulièrement faible dans le contexte des années 1950. Mais dans l'assaut répressif sur la politique pénale menée depuis le XXI^e congrès, la récidive occupait une place de choix, car elle pouvait être interprétée comme le résultat d'une politique pénale et carcérale beaucoup trop laxiste et justifier un changement de cours.

Les changements faits à l'article 44 des Principes fondamentaux ne concernaient pas la règle générale de la conditionnelle. Celle-ci demeura inchangée : tout prisonnier était éligible au bout de la moitié de sa peine ou des deux tiers s'il avait été condamné pour un crime sérieux (*tážkoe*), à condition qu'il ait « prouvé son redressement par un comportement exemplaire et une attitude honnête à l'égard du travail ». Les changements portèrent sur la clause d'exclusion de l'article 44. Dans la première version des Principes, seuls les « récidivistes particulièrement dangereux » étaient exclus de la conditionnelle. En 1961-1962, le législateur développa considérablement la clause d'exception en y ajoutant premièrement tous les crimes emportant la fusillade sous les nouveaux oukases répressifs (fausse monnaie, opération illégale sur les devises, vols à grande échelle, viol avec suites graves et viol

⁵⁸⁹ Voir le remarquable ouvrage de Harold J. Berman, *Soviet criminal law and procedure. The RSFSR Codes*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1966, qui reste la référence. Les édits marquants de cette vague répressive sont publiés dans Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.*, p. 77-85. Ainsi, étaient désormais passibles de la peine capitale : la spéculation sur les devises (25 mars et 1^{er} juillet 1961) ; les actes « désorganisant les activités des établissements de travail correctif » (18 mai 1961) ; le vol de la propriété étatique et sociale à grande échelle, la fausse monnaie, et les personnes reconnues « récidivistes particulièrement dangereux » (5 mai 1961) ; les atteintes à la vie et à la santé des miliciens et des membres des droujines populaires (15 février 1962) ; certaines formes de viol (15 février 1962) et de corruption (20 février 1962). La falsification des statistiques et l'utilisation et la conservation négligentes des outils agricoles étaient introduits comme crimes dans le Code pénal (24 mai et 29 décembre 1961). Ces actes de l'Union modifiaient profondément le Code pénal de la RSFSR, *ibid.*, p. 107-122. Relève également de cette vague répressive le fameux édit de RSFSR du 4 mai 1961 permettant aux communautés d'envoyer en exil leurs membres oisifs (*tuneâd-cy*). *Ibid.*, vol. 2, p. 106.

de mineurs, corruption avec circonstances aggravantes, actes désorganisant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et atteinte à la vie ou à la santé des forces de l'ordre avec circonstances aggravantes). Deuxièmement, il y mit d'autres crimes graves, comme le banditisme, l'homicide volontaire avec circonstances aggravantes (eux aussi passibles de la peine capitale), les crimes d'Etat particulièrement dangereux (trahison, espionnage, terrorisme, diversion, sabotage, agitation et propagande antisoviétique, propagande guerrière, dont les quatre premiers étaient passible de la mort) et le vol avec violences (*razboj*) sous toutes ses formes⁵⁹⁰. Ainsi, les personnes condamnées pour ces crimes devaient dorénavant purger leur peine en entier et n'avaient plus pour seul espoir que d'être graciés. Malgré l'hétérogénéité du groupe dessiné par ces modifications, on discerne la volonté de créer une catégorie d'exception caractérisée d'une part par l'applicabilité de la peine capitale (considérée comme une mesure d'exception en droit soviétique) et d'autre part par l'exclusion des libérations anticipées. La présence du vol avec violences, quelle que soit la gravité de ces violences, dans cette liste de crimes considérés dans la législation soviétique comme les plus graves paraît incohérente : « l'attaque dans le but de s'emparer de la propriété personnelle », accompagnée de violences ou de menace de violences emportait selon le Code pénal de trois à dix ans de camp (§ 146-1). Pourquoi n'avoir pas limité l'interdiction des libérations anticipées aux seules formes les plus dangereuses du vol avec violences, prévues dans le même article (§ 146-2) ? Il faut sans doute comprendre cette inclusion comme une réponse directe aux courriers de citoyens inquiets de l'insécurité publique et scandalisés par le prétendu laxisme des tribunaux et les libérations anticipées de criminels. Ainsi fut définie une classe de crimes exceptionnels punis de châtiments exceptionnels.

⁵⁹⁰ Edits du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 5 mai 1961 « Du renforcement de la lutte contre les crimes particulièrement dangereux » (*Ibid.*, vol. 1, p. 77-79) et du 4 avril 1962 « Des changements et compléments introduits dans les articles 22 et 44 des Principes fondamentaux de la législation pénale » (*Ibid.*, p. 86).

14. Evolution de la libération anticipée conditionnelle et de la libération anticipée inconditionnelle, URSS, 1959-1966

	libération anticipée conditionnelle				libération anticipée des détenus condamnés avant leur majorité			
	demandes examinées	% de 1959	demandes satisfaites	%	demandes examinées	% de 1959	demandes satisfaites	%
1959	284 133	100,0%	256 814	90,4%	14 583	100%	13 288	91,1%
1960	120 324	42,3%	110 634	91,9%	1 592	10,9%	1 439	90,4%
1961	106 795	37,6%	98 177	91,9%	1 615	11,1%	1 491	92,3%
1962	241 311	84,9%	229 949	95,3%	5 424	37,2%	5 239	96,6%
1963	287 573	101,2%	276 764	96,2%	6 625	45,4%	6 436	97,1%
1964	243 093	85,6%	235 371	96,8%	6 931	47,5%	6 787	97,9%
1965	145 429	51,2%	138 134	95,0%	4 862	33,3%	4 714	97,0%
1966	96 753	34,1%	88 433	91,4%	5 365	36,8%	4 966	92,6%

Source : données de la Cour suprême d'URSS. GARF R-9492/6/117/17 (extraits)

L'application de la conditionnelle se ressentit de ces restrictions, mais pour peu de temps. On constate une réduction de 11% du nombre de bénéficiaires en 1961 par rapport à 1960, qui peut être mise en partie sur le compte de l'interdiction de son application dans le cas de crimes graves. Mais à y regarder de près, la chute a eu lieu en 1960, plus qu'en 1961 : il y eut alors une déperdition de 60% par rapport à l'année précédente, alors que la reprise en main répressive ne commença qu'à la fin de l'année 1960. La cause principale de cette baisse est que le gros des bénéficiaires potentiels de la conditionnelle avaient été remis en liberté en 1959-1960 par les commissions des Présidioms des Soviets suprêmes. Le nombre d'éligibles était beaucoup plus faible parmi les prisonniers restants.

Mais il y eut aussi des blocages dans l'application de la conditionnelle. Les statistiques des tribunaux montrent que ce ne sont pas eux qui ont changé leur pratique dans ce domaine : ils ont écarté aussi peu de dossiers en 1961 qu'en 1960 (8%), et plutôt moins que les années précédentes. Le taux de succès des dossiers de conditionnelle devant les tribunaux croissait d'année en année depuis 1958, et la campagne répressive de 1961 n'a pas affecté cette tendance. L'étude d'une note sur la république des Komis portant sur les trois premiers trimestres de 1961 permet de mieux comprendre à quel niveau le frein à la conditionnelle a été mis dans cette période répressive. La brigade du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR, envoyée dans cette grande région de camps pour étudier l'application de la conditionnelle, relevait que sur 1 410 dossiers présentés aux tribunaux par

l'administration carcérale, ces derniers ont fait libérer 1 260 personnes⁵⁹¹. Cela donne 89% de libérés, taux très élevé, et proche de la moyenne nationale⁵⁹². En Komi non plus, ce ne sont donc pas les tribunaux qui ont restreint leur pratique libératrice. Débordés, il leur arrivait de considérer plusieurs dizaine de demandes de conditionnelle par jour. Dans ce cas, ils utilisaient des formulaires standardisés reproduisant les clichés rééducatifs (« a une attitude honnête et consciencieuse à l'égard de son travail, n'a pas enfreint le régime du camp, a pris le chemin de l'amendement et mérite la libération conditionnelle »), quel que soit le cas à débattre. Ce « formalisme » tancé par la brigade contribue à expliquer l'issue heureuse de la plupart des dossiers. Plus important encore, des employés des colonies étaient dans bien des cas également membres du tribunal populaire qui traitait les demandes envoyées par leur colonie. Le tribunal populaire soviétique était composé d'un juge et de deux assesseurs. Dans les régions pénitentiaires mal dotées en juristes, gardiens et administrateurs des camps étaient nommés assesseurs. « Ainsi, sur trois membres du tribunal, deux sont intéressés au succès de la demande », dit la note. On comprend que dans ces conditions le taux de refus soit si faible. L'administration ne présentait que les dossiers de ceux qu'elle voulait faire sortir et parvenait dans la plupart des cas à ses fins, puisqu'elle pouvait influencer directement le choix des juges.

La restriction de la conditionnelle en 1961 n'était donc pas le fait de l'administration. Comme dans le cas des tribunaux, la brigade condamnait son laxisme, car elle présentait trop de criminels dangereux à son goût. De toute évidence, lors de la constitution des dossiers, les employés du système carcéral étaient guidés par des considérations qui n'étaient pas celles que la loi prescrivait. La brigade insistait particulièrement sur un point : l'administration devait joindre au dossier une note caractérisant le comportement du détenu. Le plus souvent, celle-ci n'avait rien à voir avec la réalité, constatait-on dans la note : elle contredisait l'état des punitions infligées au détenu et ne reflétait pas son comportement pendant toute sa détention, mais seulement pendant les semaines précédant la demande. Il faut dire que le faible taux de refus devant les tribunaux ne devait pas inciter l'administration à la prudence. Il ne semble donc pas que l'administration carcérale se soit distinguée en Komi par une grande réserve dans les libérations conditionnelles. Bien sûr, il

⁵⁹¹ Rapport du département juridique au Présidium du Soviet suprême de RSFSR, 4 octobre 1961, sur l'application de la libération conditionnelle et sur le traitement des dossiers des « récidivistes particulièrement dangereux » en république Komie, GARF A-385/26/195/1-12.

⁵⁹² Recueil de statistiques de la Cour suprême « Evolution et résultat de l'examen par les tribunaux des affaires pénales, URSS, 1957-1966 », 1966, GARF R-9492/6/117/27. Les chiffres pour l'Union soviétique incluent non seulement les libérés, mais aussi les réductions de peine sous l'article 44, alors que le taux de libération donné pour la république des Komis ne concernent que les personnes effectivement remises en liberté. Cela explique que le taux pour toute l'union soit légèrement supérieur à celui de la seule république des Komis.

faut prendre avec circonspection les critiques de la brigade du Présidium du Soviet suprême : dans cette période répressive, on l'avait mandatée pour corriger les excès locaux de « libéralisme » à l'égard des détenus, et non pas pour encourager l'usage de la conditionnelle. Il est révélateur qu'elle n'ait relevé aucun cas de refus indu de conditionnelle devant les tribunaux ou lors de la constitution des dossiers dans la colonie. Tous les excès qu'elle critiquait allaient dans le sens d'un laxisme à l'égard de criminels dangereux.

Pour comprendre pourquoi le nombre de demandes de conditionnelle a tant diminué entre 1959 et 1961, il faut prendre en compte que l'administration n'était pas le seul organisme contrôlant les propositions de libération anticipée. La commission d'observation (*nablûdatel'naâ komissiâ*) pouvait mettre son veto à la demande de l'administration. Cet organisme, composé de notables locaux, avait un rôle de contrôle sur les lieux de détention depuis la réforme de 1956-1958. Sa fonction principale se limitait en fait à veiller à la juste application de la conditionnelle. En 1961, au moment de la campagne répressive, les commissions d'observation ont été l'un des freins principaux à la conditionnelle : elles mirent leur veto à un tiers des dossiers (580) en Komi sur les trois premiers trimestres de 1961. Ses membres, des chefs de comités du parti et de soviets d'arrondissement, étaient beaucoup plus circonspects en 1961 du fait de l'atmosphère générale de lutte contre l'insécurité et de signaux législatifs très clairs donnés par le centre.

C. Sortir de la surpopulation carcérale : le triomphe de la conditionnelle (1962-1964)

La surpopulation carcérale

L'appel au bain de sang lancé par Khrouchtchev à l'été 1961 fut entendu. Les tribunaux condamnèrent 2 936 personnes à mort en 1961, dont 2 521 furent effectivement exécutées. En 1962, 3 340 furent condamnées à mort et 2 824 exécutées. C'était plus que pour toute année depuis le rétablissement officiel et public de la peine de mort en 1954. De plus, le pourcentage de verdicts mis à exécution était très élevé en 1961-1962 (85 %). En 1960, il n'était que de 69 %, et de 47 % en 1959. Cela prouve que le Parquet (pour les plaintes en révision) et les Présidiums des Soviets suprêmes (pour les demandes de grâce), depuis la colère de Khrouchtchev, s'efforçaient de ne plus intervenir dans les décisions des tribunaux et laissaient faire les fusillades⁵⁹³.

⁵⁹³ Tableau statistique de la Cour suprême sur l'application de la peine de mort, 1966, GARF R-9492/6/122/92.

Gorkin, dans son rapport annuel au Comité central sur les condamnations pour 1961, tirait un bilan attristé du durcissement pénal. La réprimande infligée par Khrouchtchev six mois auparavant n'avait pas ébranlé les convictions du président de la Cour suprême. Il constatait : « La croissance des condamnations en 1961 est essentiellement due aux condamnés pour hooliganisme et autres crimes appartenant au groupe des crimes les moins graves. » L'augmentation par rapport à 1960 était de 118 % pour le hooliganisme et de 61 % pour les crimes peu graves (vols simples, négligence, spéculation, confection d'eau-de-vie, etc.), alors qu'elle n'était que de 39 % pour les crimes graves, pourtant l'objectif principal de la campagne⁵⁹⁴. Comme d'habitude dans les années 1950, les campagnes répressives des années 1960 touchaient le menu fretin. La milice, le Parquet et les tribunaux, incités par le centre à faire du chiffre, fauchaient large et devenaient particulièrement intraitables avec leurs prises, aussi insignifiantes fussent-elles. C'est ainsi qu'en 1961, les juges envoyèrent au Goulag les deux tiers des condamnés (480 000 personnes), essentiellement pour des peines relativement courtes (moins de deux ans). Nouveau record : c'était le plus fort pourcentage de peines privatives de liberté dans le total des condamnations depuis la mort de Staline⁵⁹⁵. Bien entendu, cette situation allait mettre en difficulté les lieux de détention, dont le réseau était fortement réduits depuis les libérations de 1959, et qui ne pourraient pas abriter tout le monde conformément aux règles édictées en 1961 ni mettre tous les détenus au travail : les moyens n'y suffisaient pas. Cette situation à son tour incita la direction politique à des compromis.

En effet, la situation était devenue critique dans les camps depuis le raidissement pénal de 1961. La campagne répressive portait en elle-même le germe de sa résiliation, puisqu'en augmentant fortement le nombre de condamnés à la réclusion et en restreignant les formes de libération anticipée, elle conduisait à une augmentation bientôt financièrement intolérable du nombre de détenus. Dès le second semestre de 1960, les entrées dans le système carcéral se précipitèrent, après un an de libérations et de modération répressive. Tandis que 31 500 condamnés intégrèrent les pénitenciers russes au second trimestre de 1960, ils étaient 54 000 au premier trimestre de 1961 (+70 % de croissance). Le ministre de l'Intérieur de RSFSR décrivait comme suit la situation au printemps 1961 :

Récemment, la situation s'est tendue pour ce qui est du logement et de l'utilisation des détenus au travail. Après la mise à exécution de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 août 1959, le nombre de détenus a décru rapidement et le MVD de la RSFSR a été contraint de liquider 184 [...] colonies (106 900 places).

⁵⁹⁴ Note de Gorkin au Présidium du Soviet suprême, 2 avril 1962, sur la statistique pénale pour 1961. GARF R-7523/95a/110/33-59, ici 39.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, 42.

[...] Mais entre le 1er août 1960 et le 1er avril 1961, le nombre de prisonniers a augmenté de presque 60 000 personnes⁵⁹⁶.

La situation empira à l'été : le ministre se plaignait alors d'avoir une surpopulation de 24 000 prisonniers. D'après lui, il faudrait construire 70 nouvelles colonies pour loger les nouveaux venus pour un coût total de 100 millions de roubles dont le MVD ne disposait pas (chaque colonie détient jusqu'à 500 condamnés et coûte 1,5 millions de roubles d'investissements)⁵⁹⁷. En comptant les prisons, le système pénitentiaire de toute l'URSS, après l'étiage bas de 653 801 détenus atteint en 1960, connut une forte croissance : il contenait 1 018 062 détenus au 1^{er} juillet 1962 (+55,7% sur trois ans). Il retrouvait ainsi son maximum de 1959, avant les libérations massives⁵⁹⁸. Par ailleurs, la surpopulation accentuait le chômage des détenus et contribuait à détériorer encore le budget du MVD, puisqu'il fallait entretenir ces détenus sans la contrepartie financière que représentaient les salaires que le système carcéral percevait pour eux. Ainsi, le coup de barre répressif avait plongé le système carcéral dans une nouvelle crise. A nouveau, il fallait trouver des solutions pour contrôler en amont et en aval de la chaîne répressive la croissance de la population carcérale.

La réactivation de la conditionnelle

La première mesure prise fut d'exploiter à fond la conditionnelle, mise en veilleuse en 1961. Dès 1962, elle reprit à un rythme exceptionnel qui dura jusqu'à la fin de 1964. Il faut dire que l'accroissement de la répression touchait surtout les petits délinquants condamnés à de relativement courtes peines de détention, et qui donc n'étaient pas soumis aux bornes mises à la conditionnelle en 1961-1962. Sur les trois dernières années du mandat de Khrouchtchev, 17% des détenus bénéficièrent de la conditionnelle⁵⁹⁹.

Le durcissement des conditions d'accès à la conditionnelle avait retranché une catégorie importante de détenus qui subissaient de longues peines pour des crimes graves, mais qui étaient bien souvent des primodélinquants sans passé criminel. Le MVD de RSFSR recensait 150 000 détenus en Russie exclus de la conditionnelle. Parmi eux, 20 000 avaient déjà purgé plus des deux tiers de leur peine et se comportaient de manière exemplaire, affirmait

⁵⁹⁶ Rapport du MOOP de RSFSR, Stahanov, au Bureau du Comité central pour la RSFSR, 22 avril 1961 sur l'application du Décret du Bureau du 4 août 1960 « Sur l'état de la lutte contre le crime... ». RGANI 13/1/768/25-55.

⁵⁹⁷ Rapport du MOOP de RSFSR, Tikunov, au Bureau, 10 août 1961, sur la nécessité d'ajourner la suppression des camps de bois. RGANI 13/1/891/10-12.

⁵⁹⁸ Note de Gorkin au Présidium du Soviet suprême, 9 octobre 1962, sur la statistique pénale pour le premier semestre 1962. GARF R-9492/95a/110/188.

⁵⁹⁹ Recueil de statistiques de la Cour suprême, *op. cit.* GARF R-9492/6/117/27. Malheureusement, la statistique pénale ne précise pas qui parmi les bénéficiaires de la conditionnelle a été effectivement libéré. En effet, la conditionnelle au sens de l'article 44 des Principes fondamentaux pouvait également s'entendre comme une réduction de la peine sans libération immédiate.

le ministre⁶⁰⁰. Sous l'ancien statut des lieux de détention de 1958, lorsque ces détenus avaient purgé une partie de leur temps en régime sévère et s'ils s'étaient bien comportés, l'administration carcérale les transférait en régime assoupli (*oblegčennyj*). Ce dernier mobilisait une garde moins nombreuse et coûtait donc beaucoup moins cher que le premier⁶⁰¹. Sous le nouveau statut de 1961, beaucoup plus dur pour les détenus et contraignant pour l'administration, ce type de colonie avait été supprimé⁶⁰². Le MVD proposa donc au Comité central de recréer sans le dire ces colonies et de les nommer « ITK-colonisation » (*ITK-poseleniâ*). Le Présidium du Comité central créa ces colonies à régime adouci le 30 mai 1963 pour « diminuer les dépenses de détention des détenus et utiliser de manière plus rationnelle la garde de convoi »⁶⁰³. La direction politique avait étendu la formule : elle était applicable non seulement aux détenus qui ne pouvaient pas bénéficier de la conditionnelle, mais à tous les autres détenus à condition qu'ils aient purgé la moitié au moins de leur peine et au moins trois ans de détention sous un autre régime. Ironie de l'histoire, les conditions de détention dans ces colonies étaient exactement les mêmes que dans le régime allégé aboli au cours de la campagne répressive de 1961 précisément pour mettre fin au scandale des « privilèges » (*izlišestva*) dont auraient joui alors les détenus depuis les réformes de 1956-1958. Les détenus y avaient le droit de porter des vêtements civils, de recevoir du courrier et des paquets sans limitation et de faire usage d'argent. Ils recevaient des salaires normaux et la durée de leur journée de travail était alignée sur celle des travailleurs libres. Ils pouvaient se déplacer librement pendant la journée sur le territoire de la colonie et pouvaient même inviter leur famille à vivre avec eux⁶⁰⁴. Cette institution carcérale existe toujours dans la Russie actuelle.

Une solution d'avenir : la libération avec emploi obligatoire dans l'industrie

Au début des années 1960, le dilemme des libérations n'était pas résolu. La direction politique était dans un cercle vicieux : plus on arrêtait et condamnait, plus il fallait libérer et réintégrer socialement, plus la récidive prenait de l'importance et moins la population acceptait facilement les libérations, plus on avait tendance à réprimer. Comment maîtriser les flux carcéraux ? Comment sortir du schéma répression – crise pénitentiaire – libération –

⁶⁰⁰ Lettre de Tikunov au Bureau, 28 avril 1963, sur la nécessité de créer des ITK-colonisation. RGANI 13/2/567/165.

⁶⁰¹ § 28-30 du « Statut des ITK et des prisons du MVD de l'URSS », entériné par le décret du Conseil des ministres de l'URSS du 8 décembre 1958 n° 1334. *GULAG*, p. 195-207.

⁶⁰² § 15 du « Statut des ITK et des prisons du MVD de RSFSR », entériné par l'édit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 9 septembre 1961. RGANI 13/2/894/87-104.

⁶⁰³ Note du directeur du département des services administratifs du CC pour la RSFSR, Laputin, au Bureau, 10 juin 1963, sur la nécessité de créer des ITK-colonisation. RGANI 13/2/567/164.

⁶⁰⁴ Projet d'Edit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR « De la création d'ITK-colonisation », entériné sur décision du Bureau du 14 juin 1963 n° 39-16, RGANI 13/2/174/38-40.

croissance de la récidive – répression ? Pour limiter les entrées, le système judiciaire avait été profondément remanié fin 1958. Mais cette réforme n'était d'aucune utilité si le pouvoir lançait des campagnes qui bouleversaient l'exercice de la police et de la justice, comme en 1961.

Toutes les solutions éprouvées par la direction khrouchtchévienne pour contrôler les sorties avaient échoué. Les sorties massives et incontrôlées étaient disqualifiées depuis l'amnistie de 1953 et les libérations de 1955 : le risque de dérapage était trop élevé. Les commissions de libération avaient connu un sort semblable : bien qu'elles assurent un bien meilleur contrôle des sorties, elles ne paraient pas aux phénomènes de récidive, comme l'avait démontrée l'opération de 1959-1960. Bref, les dommages provoqués par les libérations massives ponctuelles (contrôlées ou incontrôlées) n'étaient plus tolérés. Le comptage des journées travaillées, qui avait été l'un des principaux moteurs des libérations anticipées régulières pendant toutes les années 1950, était une jungle de corruption, de combines et de falsifications qui favorisait la sortie de criminels dangereux. Seule la libération conditionnelle avait fait ses preuves.

Une solution autoritaire se dessina à la fin de l'ère khrouchtchévienne : la libération anticipée avec emploi obligatoire dans les branches industrielles en manque de main-d'œuvre, qui était une forme de libération conditionnelle. Il y avait des précédents dans ce domaine, nous l'avons vu. On se souvient du mot de Staline en 1938 évoquant le « maintien volontaro-obligatoire » des anciens détenus sur les lieux de production du Goulag. Il s'agissait de conserver de la main-d'œuvre sur les sites productifs du MVD en ne libérant pas pour de bon les détenus arrivés en fin de peine. A la fin des années 1940, les hauts fonctionnaires de l'appareil central des camps s'étaient faits les avocats de la transformation d'une partie des détenus en exilés avec emploi obligatoire sur les chantiers géants lors de l'âge d'or du Goulag stalinien. En 1954, Khrouchtchev avait fait libérer 8 000 spécialistes de l'agriculture pour les besoins du développement des terres vierges : ils devaient travailler dans les nouveaux sovkhoses pour le reste de leur peine. Bref, les ambitions mobilisatrices donnaient des idées originales aux dirigeants carcéraux pour résoudre les tâches économiques qui leur étaient confiées. Conscients de la lourdeur administrative et du manque d'efficacité économique du travail forcé, ils cherchaient à orienter le système vers des solutions moins coercitives d'un travail semi-forcé. Mais dans les années 1950 ce dessein se limita à des mesures ponctuelles.

Dix ans plus tard, l'expérimentation fut reprise, perfectionnée et systématisée. A partir de mars 1964, les lieux de détention pouvaient demander au tribunal de libérer les détenus qui

se comportaient bien et de les affecter comme travailleurs libres dans les industries en manque de bras pour le restant de leur peine. Ce système permettait de régler plusieurs problèmes d'un coup⁶⁰⁵. D'une part, il fournissait aux industries solliciteuses une main-d'œuvre docile. La loi précisait que les libérés de détention seraient mutés sur les chantiers prioritaires de la construction de l'industrie chimique, du raffinage pétrolier, de la pétrochimie et de la construction mécanique chimique et pétrolière. Ces libérés bénéficiaient du même Code du travail que les travailleurs libres à la notable exception qu'ils étaient contraints de travailler dans l'entreprise où ils avaient été assignés. D'autre part, ce système rassurait quant à la récidive des sortants. C'est qu'il réglait tous les problèmes liés au retour : recherche d'un emploi, d'un logement, tracas à l'enregistrement, tout cela était pris en charge par l'entreprise. Bien sûr, ces problèmes n'existaient pas précisément parce que l'ancien détenu n'était pas vraiment libre. Le libéré était soumis à une « surveillance administrative » : il devait pointer tous les trois mois à la milice pour enregistrement et ne pouvait quitter les lieux qu'avec l'accord de celle-ci. Enfin, la menace de la réincarcération, qui pouvait intervenir à tout moment, contribuait à discipliner les sortants. Ainsi, la libération anticipée avec assignation dans les entreprises permettait d'une part de moduler la croissance de la population carcérale dont le trop-plein était très difficilement assimilable depuis la réforme de 1961, et d'autre part d'organiser des flux de main-d'œuvre dans les secteurs et les régions qui avaient le plus de mal à recruter des travailleurs libres. L'expérience concerna un peu moins de 50 000 détenus la première année (1964), quelque 30 000 en 1965 et autant en 1966⁶⁰⁶. Les managers se félicitaient que la récidive et l'alcoolisme soient des phénomènes très rares parmi ces libérés⁶⁰⁷. Devant le succès de cette expérience, la direction politique donna plus d'ampleur à ce système de mobilisation et de travail semi-forcé dans les années suivantes, au détriment des formes classiques de libération anticipée, comme la conditionnelle : entre 1968 et 1973, 820 659 détenus furent envoyés sur les chantiers industriels (137 000 par an en moyenne), ce qui représente un peu plus d'un quart de tous les prisonniers sur cette période⁶⁰⁸.

*

⁶⁰⁵ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 20 mars 1964 « De la libération anticipée des détenus engagés sur la voie du redressement pour travailler sur les chantiers des entreprises nationales ». Cité dans la note du département juridique du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 17 mai 1966, sur la libération conditionnelle et la récidive. GARF R-7523/83/1184/198-200.

⁶⁰⁶ GARF R-9492/6/122/62-63.

⁶⁰⁷ Statistiques de la Cour suprême du 4 novembre 1965 sur la libération conditionnelle. GARF R-7523/83/1184/112-116.

⁶⁰⁸ Tableaux statistiques du ministère de la Justice, 1973, sur les peines prononcées par les tribunaux de juridiction régulière, URSS, 1946-1973. GARF R-9492/6/210/51-56.

L'ère des libérations massives ouverte par l'amnistie du 27 mars 1953 se referma brutalement à l'été 1960 après qu'une énième grande opération suscita des dissensions au sommet et des réactions adverses dans la population. Khrouchtchev prit un cap pénal dur dans lequel les vastes opérations n'avaient plus leur place. Ne restait plus que la libération anticipée conditionnelle qui était largement utilisée jusqu'au milieu de la décennie 1960. Le pouvoir promulguait encore des amnisties, mais peu fréquentes : elles étaient liées exclusivement à des célébrations anniversaires. De ce fait, l'amnistie retrouva son sens originel : un geste magnanime du souverain à l'égard de son peuple. Elle avait perdu sa fonction de soustraction massive de détenus à l'univers concentrationnaire. Désormais, elle ne concernait qu'une faible frange de la population détenue. Après les commissions de 1959-1960, il fallut attendre sept ans pour voir une nouvelle amnistie. Pouvait-on faire autrement, en octobre 1967, lors des célébrations du 50^e anniversaire de la révolution d'Octobre⁶⁰⁹ ? Au sortir de la décennie khrouchtchévienne, un nouvel instrument de libération fut mis au point, un compromis de libération conditionnelle et d'exil avec travail obligatoire. Il fut très largement utilisé dans la seconde moitié des années 1960.

Conclusion

Les années Khrouchtchev sont un temps de grandes libérations unique dans l'histoire soviétique. Cette période est marquée par trois ruptures majeures. La première est celle de la mort de Staline le 5 mars 1953. Beria décide alors des réformes de grande envergure pour redynamiser la société soviétique. L'amnistie de la moitié des 2,5 millions de détenus du Goulag est un axe essentiel dans cette politique. La catastrophe sociale qui s'ensuit ajourne les réformes prévues par Beria. La seconde rupture a lieu à la fin de 1955. Le Goulag, après l'arrestation de Beria, se consacre au maintien de l'ordre dans les camps et à son équilibre financier. C'est une période de libérations massives pour stimuler la main-d'œuvre détenue et pour débarrasser les camps des prisonniers les moins rentables, qu'ils soient politiques ou de droit commun. L'échec de cette approche uniquement carcérale des libérations précipite la réforme radicale du Goulag voulue par Khrouchtchev. Les libéra-

⁶⁰⁹ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 31 octobre 1967 « De l'amnistie pour les cinquante ans de la révolution d'Octobre ». Dans les années 1970, les amnisties furent plus nombreuses que dans la décennie précédente. En 1972, un autre jubilé appelait à munificence, celui de la fondation de l'Union soviétique. Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 28 décembre 1972 « De l'amnistie pour les cinquante ans de la fondation de l'URSS ». V. S. Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk, GUIPP « Kursk », 1999, vol. 1, p. 83-88. Presque 108 000 détenus furent libérés sous cette dernière amnistie. Tableaux statistiques du ministère de la Justice, 1973, *op. cit.*, GARF R-9492/6/210/51-66. En mai 1975, la direction brejnévienne prit coup-sur-coup deux amnisties : une en l'honneur des trente ans de la victoire dans la grande guerre patriotique, et l'autre en l'honneur de l'année internationale de la femme. Kulagina et Šepakov, *Sbornik, op. cit.*, p. 89-90 et 94-96.

tions ne peuvent désormais plus être organisées sans prendre en compte leur impact sur la société. La troisième rupture se produit fin 1960 après cinq années de réformes pénale et carcérale pendant lesquelles les libérations et le rééquilibrage de la politique criminelle se poursuivent. Après une dernière grande amnistie en 1959, les conceptions optimistes du retour des détenus à la société socialiste sont abandonnées. Un terme est mis aux libérations massives.

Les grandes libérations de la décennie khrouchtchévienne ont bouleversé les conceptions pénales soviétiques. Les successeurs de Staline, persuadés qu'il fallait vider les camps, ne savaient pas au juste qui libérer. Dès qu'ils comprirent que les libérations ne pouvaient pas se décider sur le seul constat, même lucide, des nécessités du système carcéral, mais requéraient un nouveau jugement déterminant l'opportunité politique et sociale de la libération [*celesoobraznost'*] et prenant en considération éventuellement son bien-fondé moral et juridique, elles devinrent un enjeu politique majeur. Les attermoiements dégénéraient en conflits interprétatifs et institutionnels et provoquaient des reniements politiques et des retours en arrière. Ainsi au printemps 1953 : faut-il réincarcérer les criminels d'habitude (les « voleurs-récidivistes ») en cours de libération ? A partir de quelle somme volée doit-on considérer qu'un voleur n'est plus digne du pardon suprême ? Le tour de vis pénal de l'automne revenait à déclarer très dangereux des malfaiteurs qu'on avait jugés bons pour amnistie six mois auparavant. Les années 1955 et 1956 ont été particulièrement riches en attermoiements. Les simples « droit commun » posaient déjà des problèmes : a-t-on le droit de relâcher des criminels dangereux, mais sérieusement handicapés ? Les débats nés autour de ces questions suffirent à faire perdre son poste à Sergej Kruglov, le ministre de l'Intérieur.

Des problèmes autrement plus complexes surgirent quand on se résolut à élargir des condamnés pour collaboration avec l'occupant nazi pendant la guerre. L'exégèse contradictoire des textes de loi (qu'est-ce qu'un bourreau ? qu'est-ce qu'un captif ? qu'est-ce qu'un traître ?) révélait chez les procureurs de douloureuses interrogations historiques et morales sur des événements récents : quelle était la responsabilité pénale et morale des délateurs ayant livré des Soviétiques aux Allemands ? Pouvait-on considérer qu'après des années passées au Goulag, ils avaient racheté leur faute ? Les commissions de 1956 eurent à trancher le même genre de questions, auxquelles s'ajoutaient celles qui concernaient les « nationalistes » ukrainiens, baltes, moldaves et biélorusses : si toutes les commissions s'accordaient à reconnaître que la majorité d'entre eux n'était en rien coupables aux yeux de l'Etat soviétique, que faire des chefs haïssant le régime ? On a vu que la résolution de

cette question fut longue, tortueuse, et qu'elle impliquait encore une fois de se renier : les chefs de groupes nationalistes baltes furent envoyés en déportation éternelle, pourtant abolie. Des Ukrainiens hostiles au régime soviétique purent rentrer chez eux, mais ils furent soumis à des contrôles tatillons et provocateurs de la part du KGB local, qui obtint d'en faire réincarcérer certains. Les commissions hésitaient sur l'interprétation de l'héritage répressif stalinien et sur le sens à donner à sa révision : la meilleure preuve en est le faible taux de réhabilités parmi les libérés en 1956.

Les historiens qui s'intéressent à l'héritage stalinien sous Khrouchtchev mettent en général en avant le XX^e Congrès du parti de février 1956 comme évènement annonciateur d'une vague de libérations de prisonniers : le Premier secrétaire, dénonçant les crimes de Staline dans son « discours secret », aurait appelé à la réhabilitation des victimes et mis sur pied pour ce faire des commissions de libération des détenus politiques, jusque là délaissés par les grandes amnisties. Tous les contrerévolutionnaires auraient pu ainsi regagner leurs foyers⁶¹⁰.

Cette vision répandue est pourtant infirmée par les documents d'archives. Les éléments factuels mis en avant dans ces chapitres suffisent à montrer que le XX^e Congrès n'est pas le commencement de la mise en liberté des contrerévolutionnaires, ni de leur réhabilitation. C'est dès 1953 que la révision des procès staliniens et la libération des contrerévolutionnaires

⁶¹⁰ Roy Medvedev dans sa biographie de Khrouchtchev (*Khrushchev*, Oxford, Basil Blackwell Publisher, 1982, p. 97) place la « libération massive de presque tous les prisonniers politiques [...] et leur réhabilitation » dans le sillage du XX^e congrès. Il parle du « retour de millions d'anciens prisonniers » comme d'un effet du congrès. Même sans citer les khrouchtchéviens les plus convaincus, un coup d'œil aux ouvrages récents suffit pour comprendre que les historiens continuent à considérer que d'une part les libérations massives de politiques ont commencé après la dénonciation du culte de la personnalité par Khrouchtchev, et que d'autre part, les commissions mandatées dans les camps en 1956 ont été le principal instrument des libérations et des réhabilitations. Un spécialiste reconnu de l'histoire politique du Dégel comme Vladimir Naumov (« Repression and Rehabilitation », dans William Taubman, Sergei Khrushchev, and Abbot Gleason, *Nikita Khrushchev*, Yale University Press, 2000, pp. 85-112, ici 105) surévalue l'ampleur des libérations de politiques postérieures au XX^e congrès : « En conséquence du travail des commissions du Présidium du Soviet suprême, en un court laps de temps, des centaines de milliers de prisonniers politiques furent libérés et regagnèrent leur foyer. » En fait, ces commissions n'ont libéré que 51 000 contrerévolutionnaires. Voir aussi Werth, *Etat*, p. 299 ; et même I. V. Bezbarodova, « Introduction » à A. B. Bezborodov, V. M. Hrustalev et eadem, *ISG*, volume 4, *Naselenie Gulaga: čislennost' i uslovija sodržanija*, Moscou, ROSSPEN, 2004, p. 39. Et tout récemment encore : Galina M. Ivanova, *Istoriâ GULAGa, 1918-1958 : social'no-ekonomičeskij i politiko-pravovoj aspekty*, Moscou, Nauka, 2006, p. 332. Cet entêtement est d'autant plus surprenant que Nikolaj A. Barsukov a révélé il y a dix ans de cela les chiffres précis des libérations ordonnées par les commissions de 1956 et fait remarquer que les politiques dans leur majorité étaient sortis sans bruit avant la dénonciation du culte de la personnalité devant les délégués du congrès de février 1956. Barsukov, « XX s''ezd v retrospektive Hruševa », *Otečestvennaâ istoriâ*, 1996, n° 6, p. 169-177. Stephan Merl lui emboîte le pas : « Entstalinisierung, Reformen und Wettlauf der Systeme, 1953-1964 », dans *Handbuch der Geschichte Russlands, vol. 5. 1945-1991. Vom Ende des Zweiten Weltkriegs bis zum Zusammenbruch der Sowjetunion*, Stefan Plaggenborg (éd.), Stuttgart, Anton Hiersemann, 2002, p. 196-197 ; ainsi que Werth, dans un article récent : « la grande majorité des 'politiques' furent libérés avant février 1956 ». Werth, « Les enjeux politiques et sociaux du 'Dégel' : libérations massives du Goulag et fin des 'peuplements spéciaux' 1953-1957 », dans *Le jour se lève. L'héritage du totalitarisme en Europe 1953-2005*, Stéphane Courtois (éd.), Paris, Editions du Rocher, 2006, p. 121-144, ici p. 138.

res ont commencé. Plus encore, le Congrès n'a pas ouvert une vague de grandes libérations : le bilan des commissions de révision de 1956 est aussi modeste que celui des commissions de 1954. Un constat s'impose : 80 % des détenus politiques sont sortis avant le XX^e congrès, entre 1953 et 1955. La majorité d'entre eux ne doit son affranchissement à aucun traitement de faveur : ils ont été libérés après avoir effectué leur peine en entier, ou bien ont bénéficié d'une réduction de peine au prorata des journées travaillées, c'est-à-dire à la sueur de leur front. A tout le moins le régime khrouchtchévien a-t-il mis un terme progressivement à l'odieuse pratique d'envoyer en exil sans procès les politiques libérés des camps⁶¹¹.

Son « discours secret », qui marque une vraie rupture morale avec la période stalinienne, est devenu à tort le symbole des libérations et des réhabilitations, alors qu'il avait plus à voir avec le travail mémoriel des élites dirigeantes et la culpabilité personnelle de Khrouchtchev qu'avec la transformation du sort des détenus et des libérés. Il faut en effet déficeler l'amalgame entre « libération », « réhabilitation » et « dénonciation du culte de la personnalité » : ces phénomènes sont largement indépendants les uns des autres, chronologiquement, mais également conceptuellement. Dans l'Union soviétique des années 1950,

⁶¹¹ En 1948, Staline avait créé une nouvelle catégorie de stigmatisation officielle, les « criminels d'Etat particulièrement dangereux », qui regroupait les « espions, saboteurs, terroristes, trotskystes, droitiers, mencheviks, SR, anarchistes, nationalistes, Russes-blancs, membres d'autres organisations et groupes antisoviétiques, et individus représentant un danger par leurs liens antisoviétiques et leur activité hostile ». Il mit en place un arsenal de mesures d'une rigueur extrême pour isoler et brutaliser ces individus. La première fut la création de camps spéciaux (*osobyje lagera*) pour détenir dans les pires conditions possibles et éreinter aux travaux les plus durs ceux de ces criminels qui purgeaient une peine de réclusion (décret du Conseil des ministres de l'URSS du 21 février 1948 N° 416-159ss. Cité dans *GULAG*, p. 135). La seconde vit la mise en place d'un système d'exil éternel (*večnaâ ssylka*) pour isoler une fois purgée leur peine de réclusion en camp spécial (article 1 de l'Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 21 février 1948 « De l'envoi des criminels d'Etat particulièrement dangereux après la fin de leur peine en exil pour colonisation dans les localités lointaines d'URSS ». E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i rehabilitacii žerty političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 118). Ce même oukase (article 2) ordonnait au MVD de réarrêter et de condamner (par l'intermédiaire de la conférence spéciale) à l'exil éternel ceux qui avaient déjà terminé leur peine avant l'entrée en vigueur de l'oukase, mais depuis la fin de la guerre seulement. La troisième mesure était l'imposition du secret absolu autour des agissements du pouvoir à l'égard des personnes visées par ces mesures. En particulier, les fonctionnaires des camps spéciaux étaient soumis à la réglementation la plus rigoureuse en matière de confidentialité (GARF R-9414/1a/502). Ainsi, ceux que le régime considérait comme politiquement indésirables, il les plongeait dans un abîme d'oubli et de souffrance. Ce dispositif ne fut démonté que très progressivement une fois Staline décédé. Le MVD, qui tenait aux camps spéciaux, envisageait cependant l'entière suppression de l'exil éternel dès mai 1953. Une fois la conférence spéciale supprimée en septembre 1953, les dossiers des quelque 25 000 exilés sous l'oukase de 1948 qui avaient fait l'objet d'une condamnation par cette instance furent révisés (*Reabilitaciâ 1*, section 5, doc. 13). Quant à ceux qui avaient été relégués sans nouveau jugement, simplement sur ordre du MVD une fois leur peine de réclusion purgée, leur nombre continuait de croître à mesure que les camps se vidaient de leurs occupants : 38 000 en 1953, les « criminels d'Etat particulièrement dangereux » étaient 59 000 trois ans plus tard à subir un exil éternel (*Ibid.*, section 4, doc. 10). L'oukase du 10 mars 1956 mit un terme à l'institution de l'exil éternel, mais en pratiquant une exception d'importance pour les 7 000 nationalistes baltes. Si leur famille avait été exilée pour son lien de parenté avec eux, ils devaient la rejoindre sur son lieu de déportation (Edit « De l'abolition de l'oukase du 21 février 1948 [...] ». *Reabilitaciâ 2*, p. 19-20). Pour le nombre de Baltes concernés, voir *Reabilitaciâ 1*, section 5, doc. 13 et *Reabilitaciâ 2*, p. 80). Les nationalistes ukrainiens et biélorusses, eux, avaient le droit de rentrer chez eux. En revanche leurs familles exilées pour leur lien de parenté, demeuraient en exil (elles étaient 10 000 en 1956) (*Ibid.*).

toute libération ne naît pas d'une prise de conscience d'injustices commises par le passé ; elle peut être le résultat d'un calcul économique ou carcéral. Toute condamnation des crimes commis par la junte stalinienne ne conduit pas nécessaire à la libération ou à la réhabilitation des victimes ; dans le cas soviétique, c'est l'inverse qui s'est produit, la réhabilitation de l'élite régulièrement décimée par Staline ayant conduit à la condamnation de la terreur comme méthode de gouvernement.

L'étude des opérations et des mécanismes de libération montre que la période khrouchtchévienne peut être lue selon plusieurs chronologies distinctes. Il faut accepter le fait que l'année de la « dénonciation du culte de la personnalité » est une année répressive, malgré les commissions de libération du Présidium du Soviet suprême. De même, 1961 et 1962, les années-phares de la déstalinisation, avec le XXII^e congrès et la publication de la nouvelle de Soljenitsyne « Une journée d'Ivan Denissovitch » dans *Novyj Mir*, sont aussi celles d'une féroce campagne contre le crime⁶¹². Ces deux années constituent pour notre propos une claire rupture : elles marquent la fin du projet khrouchtchévien optimiste de réintégration sociale des criminels par des moyens non pénaux.

⁶¹² Alexandre Soljenitsyne, « Odin den' Ivana Denisoviča », *Novyj Mir*, 1962, n° 11 ; trad. française : *Une journée d'Ivan Denissovitch*, Paris, YMCA Press, 1973.

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

Les anciens détenus du Goulag :
libérations massives, réinsertion et réhabilitation dans l'URSS poststalinienne,
1953-1964

Thèse pour le doctorat en histoire

par
Marc Elie

Date de la soutenance

21 mars 2007

Directeur de thèse

Monsieur Yves Cohen, directeur d'études à l'EHESS

Jury

Monsieur Alain Blum, directeur d'études à l'EHESS

Monsieur Yves Cohen, directeur d'études à l'EHESS

Monsieur Gilles Favarel-Garrigues, chargé de recherche au CERI/CNRS

Madame Sheila Fitzpatrick, professeur à l'Université de Chicago

Madame Marie-Pierre Rey, professeur à l'Université de Paris-I Panthéon Sorbonne

Monsieur Nicolas Werth, directeur de recherche au CNRS

DEUXIEME PARTIE
LA DIFFICILE REINSERTION DES ANCIENS DETENUS : DISCRIMINATION, RECIDIVE ET REHABILITATION

Comment s'est déroulé le retour des détenus libérés du Goulag ? Quel impact a-t-il eu sur les cadres sociaux et administratifs hérités de la période stalinienne ? Les prochains chapitres ont l'ambition de répondre à ces interrogations.

Si la documentation concernant le déroulement des opérations de libération est abondante, les archives recèlent peu d'information caractérisant la réinsertion socioprofessionnelle des détenus. Les deux exceptions sont les amnistiés en 1953 et, dans une moindre mesure, les réhabilités. Cela est dû pour une part à ce que le système administratif soviétique n'a pas mis sur pied de structure de prise en charge des personnes quittant la détention. Les nombreuses difficultés nées du retour de millions de détenus du Goulag n'ont pas suffi à susciter des mesures gouvernementales permanentes d'assistance à la réinsertion. Le Code pénitentiaire de 1924, qui était formellement encore en vigueur dans les années 1950, avait institué des « comités d'aide aux prisonniers libérés » dans chaque région⁶¹³. S'ils ont jamais existé dans la pratique, ils disparurent en tout cas lors de la formation du système pénitentiaire et économique stalinien dans les années 1930. On n'en trouve plus trace dans les années 1950.

Formellement, la mise au travail, le logement et l'assistance des détenus dans les questions administratives et matérielles relevaient de la compétence des soviets locaux où les anciens détenus s'installaient. Mais ce système était largement insuffisant pendant les années 1950⁶¹⁴. Lors des grandes opérations de 1959-1960, on chargea les commissions de libération de cette responsabilité. Il faut mentionner aussi les « commissions de surveillance » qu'on tenta de réactiver à la fin des années 1950. L'une de leurs attributions, outre l'examen des candidatures à la libération conditionnelle, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, était l'aide à la réinsertion des anciens détenus. Mais reposant uniquement sur le bénévolat, et déjà incapables de faire face à la charge de travail que représentait le traitement des dossiers de conditionnelle, elles étaient bien incapables de mener

⁶¹³ Ces comités étaient financés sur les bénéfices tirés du travail des détenus, dont ils touchaient 15 %. Ils avaient de très larges attributions. Ils devaient apporter une aide matérielle aux libérés, leur offrir des conditions préférentielles d'accès au logement, mettre à leur disposition des prêts pour qu'ils puissent s'équiper du nécessaire, leur prêter une assistance juridique et médicale, leur trouver un emploi ou une formation professionnelle ou générale. Leur fonctionnement précis devait être réglé par un décret spécial que nous n'avons pas retrouvé parmi les documents publiés. Code pénitentiaire de 1924, art. 13, 79 et 227-231. *GULAG*, p. 32, 40 et 55-56.

⁶¹⁴ Les soviets disposaient de commissions d'aide à l'embauche, qui n'étaient pas tournées uniquement vers les anciens détenus. Ni dans la région de Tver', ni dans celle de Novossibirsk nous n'avons pu retrouver trace d'une quelconque activité de ces commissions. A Tver' tout le moins, une telle commission existait bel et bien au sein du comité exécutif de la ville au début des années 1960. Dans le compte-rendu n° 4 de la séance de la commission permanente du soviet régional de Tver' pour l'application des lois socialistes et le maintien de l'ordre public, 28 décembre 1963, les participants en parlent comme d'un organisme dépourvu d'action effective. GATO R-2043/14/1563a/24-27.

une action quelconque en faveur des anciens détenus, de l'aveu de la direction du MVD⁶¹⁵. Formellement également, les lieux de détention eux-mêmes étaient chargés d'aider les détenus à trouver une place dans la société⁶¹⁶. C'était particulièrement vrai dans le cas des colonies pour enfants : les chefs des colonies devaient prendre contact avec des chefs d'entreprises et des responsables locaux pour trouver des emplois aux pupilles libérées. Là aussi, les succès étaient mitigés⁶¹⁷.

Après leur libération, les anciens détenus se dispersaient dans la nature. Si l'on pouvait, grâce aux statistiques du Goulag et du Parquet, connaître précisément le nombre de libérés, on les perdait de vue complètement une fois dépassé le seuil du camp ou de la colonie. Ce fut particulièrement frappant lors de l'amnistie de 1953 : sur 1,2 millions de libérés des camps et colonies – en fait, nous l'avons vu, ils étaient 150 000 de plus si l'on compte les libérés des colonies pour mineurs, des prisons et d'exil –, les services du Gosplan et des syndicats ne recensèrent que 1,05 million d'arrivants. Certes, 62 200 amnistiés avaient préféré rester travailler sur les chantiers du Goulag. Il n'empêche, il manquait au bas mot 90 000 personnes qui n'entraient pas dans les statistiques, sans que ni le Gosplan, ni le Conseil des ministres ne s'en inquiètent. Nous aurons l'occasion d'analyser précisément ce genre de statistiques et de montrer leurs limites.

Si les anciens détenus échappaient à une formalisation statistique exhaustive, c'est aussi parce qu'ils ne formaient pas un groupe cohérent. Il n'y avait pas à l'époque, ni officiellement, ni clandestinement, d'association de vétérans du Goulag. Des liens d'amitié existaient, des réseaux de camarades plus ou moins serrés, des regroupements par affinités ou de l'entraide au coup par coup entre anciens détenus. Localement,

⁶¹⁵ Dudorov, dans son rapport au Comité central du 22 avril 1959 sur l'activité des établissements pénitentiaires du MVD en 1957-1958, commente de la manière suivante les commissions de surveillance : « de nombreuses commissions de surveillance ne travaillent pas assez activement, et certaines ne fonctionnent pas du tout ». *GULAG*, p. 213.

⁶¹⁶ Voici une histoire à la fois anecdotique et révélatrice : en 1955, la direction du MVD entendait créer un « fonds d'aide aux libérés ». Le premier projet s'apparentait à du vol qualifié : il s'agissait de constituer une enveloppe en ponctionnant 1 % du salaire de chaque détenu. Si les libérés rencontraient des problèmes à leur sortie, ils pouvaient s'adresser au Goulag pour demander une aide financière. Il fallait faire une demande écrite, examinée par l'administration. Ensuite, celle-ci convoquait l'ancien détenu, lui demandait pourquoi il était sans argent et sans travail, et éventuellement lui remettait au maximum 150 roubles d'aide ! Un autre projet proposait au même moment de créer plutôt un « fonds d'épargne du détenu », pour chaque détenu, en prélevant 10 % de son salaire, perceptibles à la libération. Ce projet, nettement plus raisonnable n'a semble-t-il pas abouti : nous n'avons retrouvé aucun document faisant état d'un tel fonds dans les documents du Goulag entre 1955 et 1960. Extrait du compte-rendu n° 3 de la séance du cabinet du MVD de l'URSS du 5 mars 1955, point 5 de l'ordre du jour « Projet de règlement sur les fonds spéciaux d'aide aux libérés des camps et colonies du MVD ». GARF R-9414/1/3036/12.

⁶¹⁷ Voir le rapport du directeur du Département des colonies pour enfants, Sokolov, au département administratif du Comité central, 20 août 1955 « Sur la mise au travail des adolescents libérés des colonies pour enfants ». GARF R-9412/1/739/6-10 : « Nous n'arrivons pas à garder le contrôle sur la réinsertion de la multitude des adolescents. Les colonies perdent le contact avec une partie d'entre eux et on ne sait ni leur lieu de résidence, ni leur lieu de travail ».

ces liens pouvaient être plus forts, comme dans les villes de camp à forte concentration d'anciens détenus⁶¹⁸. La création d'organisations de défense des droits des anciens détenus remonte à la perestroïka, avec en particulier la création de *Memorial* et du Centre de soutien de la réforme de la Justice pénale de Valerij Abramkin. Il n'y avait pas non plus de sentiment d'une commune appartenance chez les anciens détenus. Des détenus et anciens détenus s'identifiaient en référence à une appartenance nationale (les Ukrainiens, les Lettons), partisane (les anciens membres du parti) ou criminelle (les « voleurs-dans-la-loi » et les criminels du milieu en général). Mais il n'y avait pas d'identité commune qui soudait les libérés.

Le système judiciaire et administratif répartissait les anciens détenus par statuts sociolégaux. On peut classer ces statuts du plus favorable au moins favorable. Le statut le plus propice était celui de réhabilité : innocenté, le réhabilité voyait sa condamnation annulée. Il obtenait un passeport « propre » à sa libération, qui lui permettait de se déplacer librement sur le territoire de l'URSS et en particulier de rentrer chez lui. Son ancienneté professionnelle n'était pas interrompue, ce qui lui permettait de toucher une retraite complète. Enfin, il avait droit à une petite aide financière équivalente à deux mois de salaire. Un second statut était celui d'amnistié. C'était celui de tous ceux dont la condamnation avait été éteinte, soit au cours d'une amnistie en bonne et due forme, soit au cours d'une révision judiciaire. Légalement, et au moins en théorie, le passé carcéral ne pesait plus sur l'ancien détenu. En particulier, il ne tombait pas sous le coup des interdictions de séjour liées au passeport. Dans la pratique, le statut d'amnistié pouvait attirer beaucoup d'ennuis compte tenu de la grande méfiance qu'ils éveillaient auprès des employeurs et de la milice. Les années de détention ne comptaient pas pour la retraite des amnistiés. Ils touchaient donc des pensions d'autant plus faibles qu'ils avaient passé plus de temps en camp.

La plupart des libérés n'étaient ni amnistiés, ni réhabilités. Dans ce cas, leur condamnation n'était pas prescrite : ils pouvaient être sous le coup d'assujettissements, de privation des droits civiques ou de remboursement des dommages. Eventuellement, ils souffraient des restrictions géographiques liées au passeport et étaient par conséquent interdits de séjour dans les grandes villes. Les anciens prisonniers ayant bénéficié d'une libération conditionnelle étaient dans une situation similaire, à cette différence près qu'ils étaient menacés d'une peine plus lourde en cas de récidive. Mais il n'existait aucun dispositif particulier de

⁶¹⁸ A Vorkuta, les anciens détenus étaient très nombreux dans les années 1950 et formaient des réseaux informels d'entraide. Alan Barenberg, « From prisoners to citizens ? The experience of ex-prisoners in Vorkuta, 1953-1965 », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005, p. 29-36.

surveillance et d'assistance aux bénéficiaires de la conditionnelle dans l'URSS khrouchtchéviennne.

Enfin, le statut le moins enviable était celui d'exilé. Dans les années 1950, des milliers d'anciens détenus étaient envoyés en déportation après leur peine de camp. Ils étaient riviés à leurs localités de déportation et devaient régulièrement pointer aux services du MVD. Ils ne pouvaient quitter leur lieu d'exil qu'avec l'autorisation de ces services⁶¹⁹. Les centaines de milliers de libérés envoyés sur les chantiers en manque de bras à partir de 1964 étaient dans la même situation : la « chimie » était en fait une forme d'exil dans le cadre d'une libération conditionnelle⁶²⁰. Les prochains chapitres ne traiteront pas, sauf exception, des exilés : l'étude de l'exil des anciens détenus nécessite le dépouillement des documents du fonds de la colonisation spéciale, que nous n'avons pas consulté car il sort de notre domaine d'étude⁶²¹.

L'inexistence de politique de prise en charge des libérés et d'organisation spontanée d'anciens détenus sous Khrouchtchev explique qu'on ne trouve pas aux archives de massifs cohérents documentant le retour des prisonniers. Pour approcher les anciens détenus, il faut porter son attention sur les cadres administratifs et sociaux qui les stigmatisaient. En étudiant les évolutions de ces dispositifs d'exclusion et leur remise en cause, nous accèderons à la réinsertion des anciens détenus. En effet, les sorties massives ont créé ou accentué de graves crises sociales dans l'après-Staline. La réinsertion socioprofessionnelle des sortants était difficile dans un système administratif qui mettait des obstacles officiels à leur retour et constituait en fait un puissant facteur de marginalité sociale et de récidive. Les dispositifs de contrôle des anciens détenus qui existaient sous Staline parurent inadaptés quand commencèrent les libérations massives : le contrôle des anciens détenus passait alors essentiellement par leur fixation géographique (exil, travail sur les chantiers du MVD, et « réglementation spéciale des passeports »). Or, la libération simultanée de masses consi-

⁶¹⁹ L'exil existait en qualité de peine complémentaire dans les Codes pénaux de 1926 et de 1960. Mais elle ne touchait qu'un nombre très peu élevé de condamnés. La plupart des exilés l'étaient sur décision administrative, et non pas sur décision judiciaire. Après la mort de Staline, les formes administratives d'envoi en exil ou en déportation furent très progressivement abolies. Au 1^{er} janvier 1959, il restait encore en URSS, sur 50 000 « colons spéciaux », 5410 anciens détenus envoyés en exil. C'était des nationalistes de l'OUN ukrainienne, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie. Zemskov, *Speposelency, op. cit.*, p. 265 et 269.

⁶²⁰ Voir chapitre 6.

⁶²¹ Il s'agit du fonds du GARF R-9479 du Département « P » (1953-1954) puis 4^e Département spécial (1954-1960) du MVD de l'URSS. Un document trouvé dans le fonds du Goulag permet de se rendre compte des grandes privations que faisait naître l'exil : Les détenus libérés mais envoyés en exil avaient les plus grandes difficultés du monde à récupérer leurs enfants élevés à l'orphelinat pendant leur détention. Voir la lettre de l'adjointe au ministre de l'Éducation de la RSFSR, Dubrovina, à Goršenin du 17 septembre demandant à la Justice de mettre à disposition son réseau de centre d'accueil et de répartition pour amener les pupilles des orphelinats à leurs parents anciens détenus, et réponse négative de Kudrâvcev du 1^{er} octobre 1953. GARF R-9412/1/523/117a-119.

dérables de prisonniers débordait tous les acteurs de ce système : police, justice, autorités locales, responsables économiques. Le nombre intensifiait les difficultés auxquelles étaient confrontés les individus. Dans ce contexte, le système d'assignation géographique fortement développé sous Staline prenait l'eau de toute part : il ne permettait pas de garantir la sécurité publique et empêchait la réintégration des sortants. De plus, comme dans nos sociétés, la stigmatisation à l'égard des anciens détenus n'était pas qu'officielle, elle était également socialement latente. Chefs d'entreprises, policiers et municipalités déployaient des stratagèmes illégaux ou semi-légaux de discrimination à leur égard.

C'est au vu de ces difficultés que les hauts fonctionnaires de l'Etat et du parti questionnèrent les cadres institutionnels de réinsertion des anciens détenus et proposèrent des solutions. Ils pointaient plusieurs ensembles de problèmes parmi les sortants dont le chômage, l'errance et la criminalité étaient les plus notables. Les situations des réhabilités et des récidivistes furent l'objet d'une attention particulière. Ainsi se constituèrent des zones de débat bureaucratique et des champs d'action administrative et policière. Sans prétendre à l'exhaustivité des interrogations bureaucratiques sur la réinsertion sociale, c'est sur quelques délimitations réflexives et pratiques que s'appesantiront les premiers chapitres de la présente section.

D'abord, nous pointerons la question du contrôle géographique par le passeport intérieur, héritée de l'ère stalinienne, et étudierons ses évolutions dans les années 1950 et le début des années 1960. L'apparition de phénomènes géographiques et sociaux résultant des libérations massives fit du système des passeports un champ de bataille permanent entre partisans de son durcissement et partisans de son allègement. Nous soulignerons particulièrement le rôle de deux groupes d'acteurs : les municipalités et les hauts fonctionnaires de la police et du parquet (chapitre 7). Nous nous pencherons ensuite sur les difficultés à l'embauche rencontrées par les anciens détenus en prenant pour exemple Novossibirsk au moment de l'amnistie de 1953 (chapitre 8). Puis, nous nous consacrerons à la question de la réhabilitation sous les aspects judiciaire et social avec des études locales à Novossibirsk et à Tver' (chapitre 9 et 10). Enfin, un dernier chapitre montrera comment policiers et juristes élaborèrent la question de la récidive des libérés dans la deuxième moitié des années 1950, donnant naissance à de nouvelles normes pénales (chapitre 11).

VII. Le contrôle géographique sur les anciens détenus : conflits d'intérêts, débats théoriques et évolution du système, 1953-1963

La principale forme de stigmatisation légale à l'égard des anciens prisonniers dans l'URSS des années 1950 provenait du système des passeports intérieurs, dispositif complexe d'assignation sociogéographique des individus en fonction de leur loyauté supposée à l'égard du régime et du danger pour la paix publique qu'ils représentaient aux yeux du pouvoir⁶²². Ce chapitre n'a pas pour objectif de faire l'histoire du système des passeports dans les années 1950 et 1960 : une telle ambition dépasse le cadre de la présente étude. La complexité extrême de la législation, sa confusion même, associée à la rareté des sources d'archives déclassifiées pour la période étudiée rend difficile l'analyse générale des procédés de contrôle identitaire et social établis autour du système des passeports pendant le Dégel⁶²³. Nous nous contenterons d'attirer l'attention sur un aspect du système des passeports : la « réglementation spéciale » (*osobyj režim*), dispositif qui discriminait particulièrement les anciens détenus dans la période étudiée. Ce volet secret du Règlement des passeports stipulait que certaines localités – selon une liste confidentielle regroupant des capitales, des villes industrielles, des centres de villégiature, la zone frontalière et des ports militaires – étaient fermées aux individus condamnés pour les crimes les plus graves (les « crimes particulièrement dangereux ») – dont l'inventaire était également tenu secret. On

⁶²² Voir David Shearer, « Elements Near and Alien: Passportization, Policing, and Identity in the Stalinist State, 1932–1952 », *The Journal of Modern History* 76, décembre 2004, p. 835-881. Il parle à juste titre du système des passeports comme d'un « système de castes corporatives avec affectation géographique et hiérarchie sociale » (p. 858). Notons cependant que le passeport n'était pas le seul obstacle à la liberté géographique des anciens détenus : les personnes envoyées en déportation après avoir subi une peine de détention étaient bien plus limitées encore dans leurs mouvements. Elles ne pouvaient pas quitter leur lieu d'exil sans la permission des services locaux du MVD. Jusqu'à la fin des années 1950, d'anciens détenus étaient envoyés en exil immédiatement après leur libération de camp. Cela concernait particulièrement les chefs et activistes des « bandes nationalistes ». Voir chapitre 4.

⁶²³ Il n'y a pas pour l'heure d'étude dévouée au système des passeports dans l'après-Staline, et pour cause : l'une des principales sources documentaires, les archives du Conseil des ministres de l'URSS, n'est que trop partiellement déclassifiée pour cette période. Le panorama général que propose Valerij Popov dans son article devenu un classique reste une importante source d'informations : V. Popov, « Paspornaâ sistema v SSSR (1932-1976) », *Sociologičeskie issledovaniâ*, 1995, n° 8, p. 3-14 et n° 9, p. 3-13 et *id.*, « Paspornaâ sistema sovet'skogo krepostničestva », *Novyj Mir*, 1996, n° 6, disponible en ligne sur : http://magazines.russ.ru/novyi_mi/1996/6/popov.html (page visitée le 1er août 2006). De plus, Nathalie Moine, dans son article « Système des passeports, marginaux et marginalisation en URSS 1932–1953 », *Communisme*, 70/71 (2002), pp. 87-108, évoque la réforme du système lancée par Beria en 1953. La présente étude se fonde sur les documents du département des passeports de la Direction générale de la milice du MVD de l'URSS, dont les archives sont en partie déclassifiées jusqu'à la dissolution temporaire du ministère de l'Intérieur de l'Union en 1960. Sont également utilisés les documents du Parquet de l'URSS, puisque le ministère public non seulement avait la charge de surveiller l'application du système des passeports, mais en plus était le principal interlocuteur du pouvoir pour l'élaboration de modifications législatives au système. Rudenko, le procureur général, était le président de toutes les commissions (sauf une de moindre importance) formées entre 1953 et 1960 sur la question des passeports.

cherchait par là à éviter, sous Khrouchtchev, qu'ils ne menacent l'ordre public dans les villes les plus prospères et les vitrines du système, qu'ils n'entrent en contact avec des étrangers et qu'ils ne mettent en danger par de criminelles indiscretions ou par l'espionnage les secrets de l'armement nucléaire. Sur le passeport des condamnés pour « crime particulièrement dangereux », la milice portait une marque indiquant que son porteur n'avait pas le droit d'être enregistré dans les zones strictement réglementées⁶²⁴.

La réglementation spéciale, objet de retouches constantes, fut le lieu de débats fondamentaux dans l'après-Staline en raison même des libérations massives qui d'un côté aiguisaient les problèmes de réinsertion en pays passeportisé (principalement en séparant les sortants de leur milieu familial, social et professionnel) et de l'autre justifiaient les efforts de protection de la société contre les récidivistes. Fallait-il alléger ou même supprimer la réglementation spéciale pour faciliter le retour des libérés ? Fallait-il au contraire la renforcer pour garantir la sécurité de la population contre les criminels ? Était-elle même d'une quelconque utilité dans le contrôle des sortants et la prévention du crime ? Tels étaient les axes principaux des débats après la mort de Staline et jusqu'au début des années 1960. Ces évo-

⁶²⁴ Les restrictions au séjour des anciens détenus ne sont pas propres à l'Union soviétique. Un système complexe et drastique d'interdiction de séjour existe actuellement en France, auquel il faut ajouter d'autres mesures restreignant la liberté d'aller et venir, appartenant elles aussi aux peines restrictives de liberté (pour les distinguer des peines privatives de liberté) : par exemple, l'interdiction du territoire français pour certains étrangers condamnés en libération conditionnelle, la résidence imposée dans le sursis avec mise à l'épreuve, le contrôle judiciaire, le placement sous surveillance électronique, l'assignation administrative à résidence ; l'ancien Code connaissait même le bannissement pour les criminels politiques. L'interdiction de séjour remonte à la seconde moitié du XIX^e siècle et s'entend comme une mesure prophylactique personnalisée contre la récidive. Jusque dans les années 1960, le dispositif était aux mains du ministère de l'Intérieur, qui déterminait – avec l'aide d'une commission de magistrats – la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au sortant dont le jugement prévoyait l'interdiction de séjour comme peine complémentaire. Par la suite, le système s'est judiciairisé : c'est le juge d'application des peines qui contrôle désormais l'application de cette peine complémentaire, et non plus la police. Voir le manuel de Jean Larguier, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 1999, p. 178-182. Au-delà de l'effet commun aux deux systèmes, soviétique et français – celui de tenir à distance de certains lieux certaines catégories de sortants – les différences prédominent. Tout d'abord, la « réglementation spéciale » soviétique est née du dessein d'*ingénierie sociale* de « nettoyer » les villes socialistes des « éléments antisociaux », alors que l'interdiction de séjour à la française prend sa source dans les *réflexions criminologiques* sur la lutte contre la récidive. De là une différence fondamentale : la « réglementation spéciale » s'applique à des *catégories* d'individus : des groupes sociaux et nationaux, des classes et des statuts légaux (koulaks, Finlandais, anciens déportés, anciens détenus, « éléments déclassés », etc.). Dans chacune de ces catégories, l'interdiction s'applique systématiquement sans distinction d'âge, de sexe, de situation, de personnalité, etc. Au contraire, l'interdiction de séjour est en France une peine fortement *personnalisée* : la juridiction prononçant l'interdiction a le choix des mesures de surveillance et d'assistance, en fonction des circonstances du crime et de la personnalité du criminel. Le juge d'application des peines peut à tout moment modifier la liste des lieux interdits. On voit la différence d'objectif : dans un cas on cherche à protéger certaines localités de l'influence de catégories nuisibles, dans l'autre on cherche à protéger le criminel de lui-même, des tentations et du milieu criminel qui peuvent le faire rechuter. Dans le même esprit, l'application des restrictions géographiques était du domaine de la *police* en URSS, alors que l'interdiction de séjour est prononcée par une *juridiction* française. L'interdiction de séjour était *perpétuelle* en URSS, alors qu'elle est *limitée à cinq ans ou dix ans* en France, avec la possibilité pour la juridiction de la relever et pour le juge de l'application des peines de l'assouplir. Enfin, et ce n'est pas la moindre différence, la « réglementation spéciale » était *strictement confidentielle* en URSS, alors que l'interdiction de séjour est *publique* en France. Bref, en URSS, les restrictions de passeport étaient une mesure administrative automatique, statutaire et perpétuelle ; en France, l'interdiction de séjour est une peine judiciaire facultative, personnalisée et limitée dans le temps.

lutions et ces réévaluations, en ce qu'elles circonscrivent un domaine d'intervention répressive où cherchaient à agir des acteurs porteurs d'intérêts et de projets distincts, fondés sur des interprétations concurrentes de la réalité sociale qu'ils percevaient, seront l'objet de ce chapitre.

Nous verrons tout d'abord que le pouvoir, conscient de la nocivité sociale du système des interdictions géographiques pour les anciens détenus, fit un effort d'assouplissement de la réglementation spéciale en 1953. Mais les municipalités virent d'un mauvais œil ces changements et obtinrent bientôt des durcissements pour lutter contre les anciens détenus, qu'elles isolaient en deux groupes. Il y avait d'une part les libérés qui, pour des raisons diverses, vagabondaient de ville en ville et dans lesquels les autorités urbaines voyaient un facteur de troubles et de criminalité. Les municipalités, avec le soutien plus ou moins prononcé du pouvoir central, développèrent des instruments pour coincer, déporter et condamner ces errants. D'autre part, l'interdiction de séjour dans les capitales faite à un peu moins de la moitié des anciens détenus conduisit en période de libérations massives à une singulière redistribution cartographique des contingents dégoulaguisés : se formèrent en bordure des grandes villes à stricte réglementation des faubourgs où s'agrégeaient les anciens détenus. Cette concentration semi-légale, qui subvertissait et déjouait le système de la réglementation spéciale, exaspérait les municipalités qui mettaient en place divers stratagèmes pour se débarrasser des anciens détenus banlieusards. L'échec de la réglementation spéciale dans la lutte contre le crime et les problèmes sociaux qu'elle créa poussèrent la direction politique à essayer en 1959 des assouplissements importants dans l'ensemble des dispositifs de contrôle des anciens détenus. Mais elle recula devant des projets plus audacieux, ce que nous verrons dans une quatrième et dernière étape.

A. L'assouplissement de la réglementation spéciale en 1953

Des voix s'élevèrent immédiatement après la mort du dictateur pour rénover profondément le système des passeports intérieurs, en particulier pour réduire les restrictions dont souffraient les libérés depuis 1932. Selon le titre IV du Règlement des passeports de 1940 définissant la « réglementation spéciale », certaines catégories de condamnés étaient en effet interdites de résidence dans un nombre défini d'agglomérations. Le titre IV était entièrement classifié : ni les villes « à réglementation spéciale », ni les crimes emportant l'interdiction de séjour dans ces localités n'étaient avouables⁶²⁵. Les paragraphes 38 et 39

⁶²⁵ Le décret du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS ne 1667 du 10 septembre 1940 n'est pas secret. Mais Hlomov, le secrétaire général du gouvernement a signé une mention manuscrite à droite du titre IV (« Les villes réglementées et les restrictions qui leur sont liées ») : « *ne podl.[ežit] oğlaš.[eniü]* », c'est-à-

du Règlement interdisaient l'installation dans ces localités aux personnes condamnées pour un large catalogue de crimes, et pas seulement pour crimes contrerévolutionnaires⁶²⁶. Beaucoup étaient insignifiants, même au regard de la loi soviétique : la condamnation pour vol ou spéculation, sous toutes leurs formes, même les plus bénignes, déterminait l'inscription de l'interdit sur le passeport. Ainsi, à la mort de Staline, les trois quarts des détenus au minimum souffraient de ces restrictions à leur libération⁶²⁷. Ils ne pouvaient pas s'installer dans les centres urbains principaux sous le système des passeports alors en vigueur. En effet, toute personne séjournant dans une localité où régnait le système des passeports était tenue de se plier sous trois jours à la procédure d'enregistrement (*propiska*) de son passeport auprès de la milice locale. La milice des localités à régime était tenue de refuser l'enregistrement à toute personne dont le passeport portait la marque des paragraphes 38 ou 39, même si celle-ci vivait auparavant dans les lieux, y avait de la famille, un logement ou des perspectives d'emploi. Et sans enregistrement, les employeurs n'embauchaient pas, sauf à enfreindre le Règlement des passeports. Les hauts fonctionnaires étaient conscients de la malfeasance de ce système et obtinrent des changements importants une fois Staline mort.

En mars 1953, le Procureur général de l'URSS Safonov résumait ainsi à Malenkov la somme des problèmes sociaux que faisait naître ce système :

Les restrictions au passeport concernent les intérêts vitaux de centaines de milliers de citoyens soviétiques [;] elles ne leur donnent pas la possibilité de rentrer dans leur pays, détruisent souvent leurs familles, leur créent de grandes difficultés pour

dire « à ne pas divulguer ». GARF R-5446/1/171/292-307, ici 301. Les historiens du passeport soviétique, Moine et Shearer, ne mettent pas suffisamment en relief l'élément de confidentialité attaché à la « réglementation spéciale », qui nous semble cardinal, comme nous le verrons plus bas.

⁶²⁶ En 1940, Beria obtint de réviser le système instauré en 1932-1933, et qui s'était surchargé de modifications et d'apports tout au long des années 1930. Les localités « à réglementation » furent divisées en deux catégories : la première, plus stricte, comprenait Moscou et région, Leningrad et une ceinture de 100 km, Kiev et sa ceinture de 50 km, Bakou, Sébastopol, Lvov, Mourmansk et des lieux de villégiatures. La seconde comprenait toutes les autres localités à réglementation spéciale, soit quelque 70 localités, essentiellement des capitales régionales. Les anciens détenus n'étaient pas la seule catégorie concernée par les interdictions géographiques portées sur le passeport : également touchés étaient les réfugiés étrangers (*perebežčiki iz-za granicy*), les apatrides, les personnes sans travail « socialement utile » ou privées de droits civiques. Mais les anciens détenus étaient les plus sévèrement touchés, car ils étaient exclus des localités de première et de seconde catégories, quand les autres parias étaient libres de s'installer dans les localités de seconde catégorie. Note de Beria et Vyšinskij à Molotov du 31 août 1940 sur les changements à apporter à la réglementation des passeports. *Istočnik*, 1997, 6 (31), p. 112-113. Cette liste fut très fortement élargie par la suite : y entrèrent les enfants de déplacés spéciaux, les Soviétiques captifs en Allemagne, etc. De plus, une multitude d'autres restrictions géographiques étaient portées sur le passeport bien que non fondées sur les articles 38 et 39 du règlement de 1940. Elles concernaient des groupes ethniques entiers (Coréens, Tsiganes, Allemands, Ingouches, Finnois, etc.), les anciens koulaks, les réémigrés, etc. Moine, « Le système des passeports à l'époque stalinienne. De la purge des grandes villes au morcellement du territoire, 1932-1953 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50-1, janvier-mars 2003, p. 145-169. Sur le système des passeports sous Staline voir aussi Moine, « Système des passeports, marginaux et marginalisation », *op. cit.*, et Shearer, « Elements Near and Alien », *op. cit.*

⁶²⁷ Annexes.

trouver un nouveau domicile et s'enregistrer, et font naître, en conséquence, chez les personnes ayant purgé une peine et chez leurs proches, mécontentement et même aigreur⁶²⁸.

Safonov, par prudence, commettait là une grossière sous-estimation des réalités : les restrictions concernaient en fait des millions de Soviétiques. Beria, qui partageait cette analyse, ne s'embarassait pas de précautions rhétoriques. Le 13 mai 1953, il présenta une synthèse de la question à Molotov. Il estimait anormale l'extension extrême du système depuis 1933 : avec les ans, la liste des localités dites « à régime » s'était allongée considérablement, embrassant quelque 340 villes, dont toutes les capitales des républiques soviétiques ; toute la zone frontalière (entre 15 et 500 km de profondeur) ; plusieurs régions (Zakarpatskaâ, Kaliningrad, Sakhaline) et territoires entiers (Primorskij, Khabarovsk et le Kamtchatka). L'interdiction de retrouver leurs familles avait concerné 3,9 millions d'anciens détenus dans les dix années précédentes. Privées de soutien, leurs familles étaient plongées dans la misère. Ce système en lui-même était générateur de criminalité, argumentait Beria, puisque son extrême rigueur contraignait les intéressés à l'enfreindre : depuis 1948, 5,5 millions d'individus avaient été recensés comme violateurs du Règlement sur les passeports, dont 127 000 avaient été poursuivis au pénal. Ce système, unique au monde, suscitait de vifs mécontentements dans la population, poursuivait Beria⁶²⁹.

Sous son impulsion, le Présidium du Comité central décida fin mai d'abolir les restrictions de passeport dans les centres urbains et dans la zone frontalière. Elles n'étaient maintenues que par exception dans une liste très réduite de villes : Moscou et Leningrad et leurs banlieues, et les ports et forteresses de Vladivostok, de Sébastopol et de Kronstadt conservaient le régime spécial des passeports. Les restrictions ne s'appliquaient théoriquement plus qu'aux condamnés. Encore les crimes emportant les restrictions étaient-ils réduits à une liste d'infractions réputées « particulièrement dangereuses » : crimes contrerévolutionnaires (§ 58 et § 193-24), banditisme, hooliganisme aggravé (§ 74-2) au bout de deux condamnations, meurtre, vol aggravé ou en bande (§ 1-2 de l'édit du 4 juin 1947 « Sur le renforcement de la protection de la propriété individuelle des citoyens ») et brigandage (*razboj*, § 2 du même édit)⁶³⁰.

⁶²⁸ Lettre de Safonov à Malenkov du 21 mars 1953 exposant les changements à apporter au Règlement des passeports. GARF R-8131/32/2231/103-106.

⁶²⁹ *Lavrentij Beriâ*, p. 43-46.

⁶³⁰ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 21 mai 1953 n° 1305-515ss « De l'abolition des restrictions de passeport et des villes à régime ». Ce décret n'est pas déclassifié. Cité dans la circulaire d'application de l'adjoint au ministre de la Justice de l'URSS P. Kudrâvcev aux chefs des directions pénitentiaires et des complexes pénitentiaires n° 18/24s du 6 juin 1953. GARF R-9492/5/169/16-17.

Néanmoins, cette mesure n'eut pas le temps d'être appliquée en l'état. Après l'arrestation du ministre de l'Intérieur à l'été 1953, ses collègues du Comité central, échaudés par l'insécurité suscitée par la criminalité consécutive à l'amnistie de mars 1953, adoptèrent une position plus sévère sur la question du passeport dans lequel ils voyaient une protection contre les récidivistes. Ils passèrent un nouveau Règlement des passeports, remplaçant l'ancien, qui remontait à 1940. Sans revenir à l'outrance stalinienne, ils allongèrent à nouveau la liste des villes à régime que Beria avait réduite en y ajoutant une dizaine de capitales républicaines et une dizaine d'autres villes importantes. La zone frontalière repassait sous régime spécial. L'interdiction d'établissement et de séjour dans les villes à régime concernait, outre les personnes condamnées pour les crimes susmentionnés, les formes aggravées du vol de la propriété publique et sociale (§ 2 et 4 de l'édit du 4 juin 1947 « Du renforcement de la protection des biens publics et sociaux »)⁶³¹. La liste était ainsi resserrée par rapport à celle en vigueur dans les années 1940. Mais comme elle conservait les infractions les plus répandues dans les lieux de détention, plus des trois quarts des détenus souffriraient de l'interdiction, autant qu'avant la mort de Staline⁶³².

Ainsi, le système des passeports, corrigé en 1953, imposait la hiérarchie géographique suivante : en bas de l'échelle se trouvaient les localités et arrondissements campagnards, situés hors du système des passeports, à l'exception des pays baltes et de la région de Moscou, entièrement passeportisés. Les ruraux n'étaient pas détenteurs d'un passeport : la milice locale ne contrôlait pas les arrivées et les sorties par le dispositif de l'enregistrement ; sans passeport, les ruraux n'avaient pas le droit d'aller vivre dans les zones passeportisées, sauf autorisation spéciale. Ensuite venaient toutes les localités passeportisées, dans lesquelles ne pouvaient s'installer que les Soviétiques détenteurs d'un passeport en règle. Tous séjours et déménagements ne pouvaient se faire qu'avec l'accord de la milice locale qui portait sur le passeport les tampons d'autorisation à l'entrée ou à la sortie du territoire. Dans ces localités, les restrictions à l'enregistrement portées sur le passeport de l'ancien détenu ne valaient pas, du moins officiellement. Une strate plus stricte de localités et la

⁶³¹ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 21 octobre 1953 n° 2666-1124s « De la diminution du nombre des villes et localités à régime et de la liste des restrictions de passeport ». Ce décret n'est pas déclassifié. Cité dans la circulaire d'application de l'adjoint au ministre de la Justice de l'URSS P. Kudrâvcev aux ministres de la Justice, aux chefs des directions régionales, aux présidents des cours régionales, de ligne et de camp, aux présidents des tribunaux des régions militaires et de la flotte et aux chefs des directions pénitentiaires et des complexes pénitentiaires n° 18/63s du 24 octobre 1953. GARF R-9492/5/166/28-31. Les villes « à régime » étaient, outre Leningrad et Moscou et leurs banlieues (24 arrondissements pour Moscou et 10 pour Leningrad) et les forteresses de Vladivostok, Kronstadt et Sébastopol : les capitales Kiev, Minsk, Tachkent, Tbilissi, Bakou, Vilnius, Riga, Erevan, Tallin ; les villes et ports industriels d'Arkhangelsk, Gorki, Kouïbychev, Mourmansk, Molotovsk, Novossibirsk, Odessa, Rostov-sur-le-Don, Kharkov ; Batumi, grand centre touristique en Géorgie ; et Baltijsk dans la région de Kaliningrad.

⁶³² Calcul à partir d'une note statistique du Département spécial du Goulag, 1956, sur l'évolution de la composition des détenus des ITLK du MVD entre 1953 et 1956. GARF R-9414/1/1398/9.

zone frontalière étaient dites « à réglementation spéciale ». Celle-ci prévoyait toute une série de restrictions au séjour et à l'établissement, en particulier l'interdiction de séjour des anciens condamnés pour « crimes particulièrement dangereux ». Enfin, Moscou (et, dans une moindre mesure, Leningrad) jouissait d'un statut d'exception : ceinte d'une zone protectrice elle aussi strictement réglementée et qui ne fit que s'étendre, la capitale pratiquait une politique discrétionnaire ultrarestrictive en infraction même avec les dispositions déjà draconiennes prévues par le système des passeports, mais avec l'accord tacite des autorités centrales dont les représentants vivaient tous à Moscou⁶³³.

La réforme de Beria, corrigée par ses collègues, allait dans le sens d'une simplification et d'une rationalisation de la réglementation : l'ostracisme du pouvoir stalinien contre une multitude hiérarchisée et toujours plus grande de groupes plus ou moins vaguement définis, qui avait conduit au « morcellement du territoire »⁶³⁴ marqué par l'empilement et la sédimentation de grilles statutaires et le patchwork géographique, laissait place à un système à deux entrées seulement (condamnations entraînant les restrictions et localités où s'appliquent ces mêmes restrictions). Cependant, la réforme ne remettait pas en cause le bien-fondé de la « réglementation spéciale » en elle-même, cette annexe secrète au Règlement des passeports qui déterminait des discriminations extrajudiciaires sur des critères purement administratifs pour les condamnés.

Le système des passeports connu dans les années 1950 de nombreuses modifications qui reflètent les hésitations et les expérimentations dans le réaménagement de l'ordre social. Il y avait d'un côté le pressing des municipalités, qui croyaient fermement aux vertus protectrices du système des passeports et cherchaient à instaurer ou étendre la réglementation spéciale pour se prémunir contre « l'afflux de l'élément antisocial », particulièrement nombreux en ces temps de libérations massives ; et de l'autre, les services centraux qui entendaient maintenir l'exception moscovite et leningradoise pour ne pas dévaluer ce statut. En même temps, dans le cadre de l'élaboration de nouveaux Codes pénaux, se jouait une discussion fondamentale qui se pose dans toute société : quel équilibre les Codes devaient-ils faire entre l'exigence de protection de la société contre le risque de récidive, et donc la surveillance accrue des anciens détenus, et la nécessité de ne pas leur fermer les voies de

⁶³³ Il est fascinant de constater la pérennité de ce système. Certes, la réglementation spéciale comme législation secrète de discrimination contre les anciens détenus n'existe plus à l'heure actuelle. Mais, à quelques renouvellements de lexique près (on ne doit plus dire « *propiska* », mais « *registraciâ* »), c'est le même système de hiérarchie sociogéographique qui est en vigueur dans la Russie contemporaine, avec toujours le statut d'exception de Moscou qui crée sans cesse des réglementations restrictives à l'installation sur son territoire en violant la loi dans l'indifférence générale. Voir à ce sujet le très modéré rapport du Conseil pour les droits de l'homme près le Président de la Fédération de Russie en date du 25 novembre 2003 : <http://www.sovetpamfilova.ru/text/932/?parent=> (page visitée le 1er juillet 2006).

⁶³⁴ Moine, « Système des passeports à l'époque stalinienne », op. cit., p. 169.

réintégration ? Or, l'une et l'autre demandes apparaissaient comme urgentes depuis le commencement des libérations massives : la peur de l'invasion de « l'élément vagabond » et « antisocial » semblait légitimer le renforcement des conditions restrictives vis-à-vis des anciens détenus dans les grandes villes. Mais des fonctionnaires influents argumentaient différemment : la réglementation spéciale était-elle une réponse adaptée, vu qu'elle plongeait les anciens détenus dans des situations familiales et professionnelles intenable et les poussait à commettre de nouveaux crimes, dont l'infraction à ce même système des passeports n'était pas le moins fréquent ?

Les détenus libérés en masse à partir de 1953 se divisaient en deux catégories : ceux qui ne subissaient pas les restrictions géographiques leur interdisant de s'installer dans les villes à réglementation spéciale, et ceux qui les subissaient. Dans la première catégorie entraient tous les amnistiés, soit sous l'une des trois grandes amnisties de la décennie (amnistie générale de 1953, amnistie des collaborateurs en 1955 et amnistie des quarante ans d'Octobre en 1957), soit sous l'une des libérations de masse qui stipulait l'effacement de la condamnation ou l'acquittement (commissions de 1954, de 1956 et de 1959), soit après révision judiciaire annulant le verdict ou effaçant la condamnation. De plus, ne souffraient pas des stigmates portés sur le passeport ceux des libérés qui avaient purgé une peine pour des crimes n'entrant pas dans la liste des « crimes particulièrement dangereux » redéfinie en 1953. Dans la seconde catégorie entraient tous les autres. On constate d'ailleurs que plus on se rapproche de la fin de la décennie, et plus la tendance à lever systématiquement les condamnations s'affirme. Ainsi, les libérations d'invalides, de femmes, de vieillards et d'enfants en 1955, qui ne prévoyaient pas d'exception aux restrictions géographiques, causèrent de tels problèmes de réinsertion que dès 1956 plus une seule libération massive ne pouvait se faire sans l'extinction de la condamnation. C'est en effet un trait des libérations amnistiantes des années de l'après-Staline qu'elles levaient les restrictions géographiques de leurs bénéficiaires : ceux-ci se voyaient remettre des passeports propres. C'est une rupture importante avec l'ère stalinienne⁶³⁵. La réglementation spéciale explique que le pou-

⁶³⁵ Il semble que tous les détenus libérés sous l'amnistie de la Victoire, la grande amnistie stalinienne, ne recevaient pas un passeport propre. Golfo Alexopoulos dans son article « Amnesty 1945 », *op. cit.*, p. 293 ne l'établit pas avec précision. Si on en croit le texte de l'édit d'amnistie, la condamnation était effacée pour tous les libérés condamnés à des peines inférieures à un an ou moins, aux salariés condamnés sous la loi condamnant les retards au travail (sous l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 26 décembre 1941) et aux militaires condamnés avec suspension de l'exécution de leur peine jusqu'à la fin de la guerre. Edit du 7 juin 1945, § 6. *Sbornik zakonov SSSR i ukazov Prezidiuma verkhobnogo soveta SSSR, 1938-1967*, volume 2, Moscou, Izvestia des soviets des députés de l'URSS, 1968, p. 625-626. Cela devrait indiquer que les restrictions de passeport ne s'appliquaient pas à cette catégorie de libérés. Par ailleurs, l'amnistie dans la pratique dispensait de la discrimination géographique officielle certaines catégories d'amnistiés dont la condamnation n'était pas levée : celles qui, du fait de leur âge, de leur condition physique ou de leur maternité, ne pouvaient vivre sans le secours de leurs proches. L'ordre du NKVD, du NKGB, du commissariat du peuple à la Justice et du procureur de l'URSS n° 0192/069/042/149 « De la procédure d'application de l'édit

voir ait si souvent eu recours aux amnisties dans les années 1950 : seule l'amnistie (et bien sûr la révision du procès en cas d'erreur judiciaire) non seulement libérait en levant la condamnation des détenus, mais en plus effaçait les condamnations et donc les restrictions géographiques des amnistiés. En effet, les restrictions prévues par le Règlement des passeports étaient éternelles, elles ne disparaissaient que par amnistie ou acquittement.

Combien d'anciens détenus étaient interdits de séjour dans les grands centres urbains dans les années suivant la mort de Staline ? Personne à l'époque ne fit d'évaluation précise. A la fin de la décennie, le MVD calculait qu'entre 1953 et 1958, 2 200 000 personnes avaient été condamnées pour des crimes emportant les interdictions géographiques⁶³⁶. Mais il n'indiquait pas combien d'entre eux avaient vu ces restrictions annulées par un acte d'amnistie⁶³⁷. On peut s'essayer à des approximations qui permettent de saisir des ordres de grandeur. Sur 4 860 000 libérés entre 1953 et 1959, 1 880 000 (37 %) avaient bénéficié d'une amnistie et s'étaient vu remettre des passeports propres. Ils étaient donc théoriquement libres de s'installer où bon leur semblait⁶³⁸. Les quelque 3 millions de libérés restants ne tombaient pas tous sous le coup des interdictions de séjour. On sait qu'au milieu de la décennie (1954-1956), les trois quarts des détenus purgeaient une peine emportant les restrictions⁶³⁹. A supposer que ce ratio se soit maintenu lors des libérations hors amnistie – à supposer, donc, que les trois quarts des libérés non amnistiés subissaient les restrictions – (en fait, ce ratio devait même augmenter, puisque les personnes condamnées pour des crimes bénins étaient plus souvent amnistiables que ceux qui purgeaient une peine pour un « crime particulièrement dangereux »), c'est au bas mot un peu moins de la moitié des libérés qui recevait un passeport estampillé « paragraphe 38 » du Règlement des passeports et qui n'était donc pas bienvenue dans les grandes villes⁶⁴⁰.

du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 7 juin 1945 sur l'amnistie pour la victoire sur l'Allemagne hitlérienne » permettait aux mineurs, aux femmes enceintes et aux femmes accompagnées de jeunes enfants, aux vieillards et aux invalides amnistiés de s'installer dans des localités à réglementation spéciale, à la condition qu'y soit située leur ancienne résidence ou celle de leur famille et de leur proche. Cité par Popov, « Système des passeports », *op. cit.* Alexopoulos confirme, *ibid.* Tous les autres amnistiés, en revanche, recevaient, sauf preuve du contraire, un passeport portant les restrictions.

⁶³⁶ Comparer avec le chiffre fourni par le département des passeports pour 1953-1957 : un peu moins de deux millions de personnes condamnées avec les restrictions, dont : 860 mille pour hooliganisme et coups et blessures (44 %), 225 mille pour brigandage (*razboj*, 11,5 %), 520 mille pour vol de la propriété personnelle répété ou en groupe (26,5 %) et 315 mille pour vol de biens publics ou sociaux (16 %). Note de Poduzov du 26 mars 1958. GARF R-9415/3/1470/40.

⁶³⁷ Il informait également que jusqu'à 400 000 personnes par an étaient poursuivies au pénal pour de tels crimes sur la même période. Copie de la lettre de Dudorov au Conseil des ministres de l'URSS du 26 mars 1959 proposant des changements à la réglementation des passeports. GARF R-8131/32/6193/201.

⁶³⁸ Calcul à partir d'annexe 3.

⁶³⁹ Calcul à partir de *GULAG*, p. 437 et annexe.

⁶⁴⁰ Une amnistie ultérieure pouvait bien sûr effacer ces restrictions. Mais les amnisties prises après 1953 ne s'appliquaient guère aux détenus condamnés pour des « crimes particulièrement dangereux ».

B. La peur des vagabonds

Les villes capitales soumises au régime spécial des passeports attiraient les anciens détenus. Il y avait d'une part ceux qui, avant leur condamnation, habitaient l'une d'elles. A leur libération, ils cherchaient à retourner dans leur foyer pour retrouver un emploi, poursuivre des études, s'occuper de leur famille ou bien prendre leur retraite. En outre, la hiérarchie géographique des privilèges dans l'accès aux biens et aux services faisait de ces villes des lieux d'opportunité et d'aisance, surtout en comparaison avec les conditions de vie provinciale. Si l'ancien détenu originaire de la province avait rompu avec son milieu familial et social, il irait plutôt tenter sa chance dans une grande ville attractive que partager la misère des campagnes ou les rigueurs des petites villes. Et cela d'autant plus que la libération signifiait pour les ruraux la possibilité d'obtenir un passeport et de ne pas retourner au kolkhoze. En 1953, 80 % des amnistiés s'étaient installés dans les villes, et cette proportion atteignait 85 % en Russie⁶⁴¹.

Au moment du pic des libérations massives, entre 1953 et fin 1955, les municipalités étaient préoccupées par les libérés errants⁶⁴². Détenteurs d'un passeport obtenu à leur libération, ils circulaient sans grand embarras de ville en ville. Il pouvait y avoir plusieurs raisons à ce nomadisme : avoir un passeport sans restriction géographique n'était pas pour le libéré une condition suffisante à l'embauche. Leur passeport portait de toute façon la mention « établi sur certificat de libération » qui trahissait les antécédents carcéraux de son détenteur, avec ou sans la marque de l'article 38 du Règlement des passeports. Les anciens détenus, même – ou surtout – amnistiés, butaient ainsi sur des refus catégoriques d'embauche : les chefs d'entreprise redoutaient « l'encrassement » (*zasorenie*) de leur personnel par « l'élément criminel ». Les libérés circulaient donc à la recherche d'un travail. Des raisons familiales poussaient également les anciens détenus à chercher fortune ailleurs que dans leur ville natale : l'accueil que leur réservait leur famille pouvait amener des déceptions. Des incompatibilités d'humeur et de caractère entre proches pouvaient apparaître après plusieurs années de séparation. Enfin, il y avait des détenus qui embrassaient plus ou moins volontairement le mode de vie errant des criminels du milieu, vivant de larcins, al-

⁶⁴¹ Rapport statistique de l'adjoint au chef du département du recrutement organisé (*orgnabor*) du Gosplan de l'URSS I. Vlasenko sur « l'arrivée et l'embauchage des personnes libérées par amnistie, au 1^{er} septembre 1953 ». RGAE 4372/11/753/334-337.

⁶⁴² L'errance ne concernait pas que les anciens détenus, même si c'est eux qui représentaient le plus grand danger aux yeux des autorités municipales. En octobre 1956, le régime lança une vaste campagne répressive contre le nomadisme tsigane. La milice recensait alors 33 318 Tsiganes errants. L'édit du 5 octobre 1956 leur interdisait le mode de vie nomade et les déportait dans des contrées éloignées. Andrej A. Fursenko (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanavljeniâ*, Moscou, ROSSPËN, Tom 2. *Postanovleniâ, 1954-1958*, 2006, p. 411-414.

lant et venant au gré de la fortune, du cache-cache avec les forces de l'ordre et des coups à réaliser. S'ils respectaient la règle de vie des Voleurs, alors ils se faisaient un devoir de vagabonder, d'esquiver tout contact avec les autorités (entre autres la procédure de l'enregistrement) et de refuser tout travail autre que la rapine. Ces trois traits – rejet de la vie sédentaire, du travail salarié et de la soumission aux procédures administratives – en faisaient d'incorrigibles violateurs du système des passeports en général et de la réglementation spéciale en particulier⁶⁴³.

Pour les forces de l'ordre et les autorités municipales, tous les anciens détenus violant la réglementation (chômeurs et vagabonds, volontaires ou involontaires) ne faisaient qu'un. Voici comment Râsnoj, le chef de la police de la région de Moscou, expliquait les défauts de la réglementation spéciale du système des passeports :

De nombreuses dispositions du Règlement en vigueur [...] qui déterminent les restrictions au passeport n'ont en fait aucune efficacité, ce qui permet aux criminels parmi les vagabonds et autres violateurs de la réglementation des passeports, avant qu'ils ne soient découverts pour leurs activités criminelles, de faire en toute liberté la tournée (*gastrolirovat'*) des villes d'URSS, de séjourner à Moscou et dans les villes réglementées (*režimnye*⁶⁴⁴) où ils commettent des crimes graves.⁶⁴⁵

C'est bien l'aspect préventif du système que Râsnoj mettait ici en avant : les restrictions à la liberté géographique avaient pour but de tenir à distance des principaux centres urbains des catégories potentiellement dangereuses, subsumées sous le concept d'errance. L'amalgame était complet chez le policier entre l'errance, le crime et l'infraction au Règlement des passeports : les « criminels parmi les vagabonds et autres violateurs de la réglementation des passeports » ne faisaient qu'un. Le passeport soviétique était ce système qui non seulement criminalisait les déplacements non sanctionnés par l'autorité, mais en plus fournissait l'outil administratif pour appréhender les contrevenants. Râsnoj ajoute :

Là-dessus, il faut avoir en vue que ces contrevenants sont de préférence des criminels amnistiés, souvent récidivistes, qui, ayant reçu à leur libération un passeport, refusent l'activité laborieuse et mènent une vie de vagabond.⁶⁴⁶

En 1955, l'image de l'amnistié récidiviste parti à l'assaut des capitales était encore vivace dans les esprits. C'est elle qui est à l'arrière-plan de toutes les discussions sur l'insécurité jusqu'en 1956. Râsnoj pointe ici un problème particulier : comme les libérés – amnistiés

⁶⁴³ Sur le mode de vie des Voleurs, voir Federico Varese, *The Russian mafia : private protection in a new market economy*, Oxford University Press, 2001, p. 145-166.

⁶⁴⁴ On trouve encore dans les années 1950 l'expression « *režimnye goroda* » (villes à régime, villes réglementées) pour dire « *osobo režimnye goroda* » (villes à régime spécial, villes strictement réglementées).

⁶⁴⁵ Propositions de Râsnoj envoyées à Rudenko le 16 juin 1955 « Sur le renforcement de la réglementation des passeports ». GARF R-8131/32/4011/156-160, ici 156.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, 157.

ou non – sont en possession d'un passeport, ils ne peuvent être tenus à l'écart de Moscou que pour infraction aux règles spéciales de l'enregistrement.

L'inadaptation de la législation des passeports

Or, les municipalités – Moscou en tête – critiquaient ouvertement le Règlement d'octobre 1953 pour son laxisme : il déterminait pour les violateurs de la réglementation spéciale une peine jugée non seulement trop douce, mais surtout inapplicable – jusqu'à six mois de travaux généraux (*ispravitel'no-trudovye raboty, ITR*). Cette norme pénale représentait un allègement considérable de la répression par rapport à la fin du stalinisme⁶⁴⁷. En effet, depuis la passeportisation du pays au début des années 1930, un article avait été ajouté au Code pénal de 1926 prévoyant des sanctions contre les violateurs du système des passeports. Mais cet article, le 192-a, introduit en 1934, ne soufflait mot de la réglementation spéciale, qui était une institution répressive secrète. Le voici en entier :

192-a. [1] L'infraction réitérée aux règles de l'enregistrement des passeports ou des attestations temporaires par les personnes arrivant dans les localités où le système des passeports est établi, et possédant ces documents [emporte] jusqu'à six mois d'ITR.

[2] Le séjour dans ces mêmes localités des personnes ne possédant pas de passeport ou d'attestation temporaire et ayant déjà été punies administrativement pour cette infraction [emporte] jusqu'à deux ans de privation de liberté.

On le voit, la norme pénale déterminée par l'article 192-a concernait le système général des passeports. Elle punissait l'absence, dans les localités passeportisées, soit d'enregistrement valable chez les personnes munies d'un passeport (§ 192-a-1), soit de passeport (§ 192-a-2). Qu'en était-il de la sanction pour ces mêmes infractions, mais commises dans des localités à réglementation spéciale secrète ? Comme le Code ne prévoyait rien de tel, le législateur soviétique procédait par analogie. Sous le Règlement des passeports de 1940, les détenteurs d'un passeport enfreignant l'enregistrement dans ces localités étaient punissables non pas sous la partie 1 de l'article 192-a, comme le suggèrent le bon sens et l'analogie directe, mais sous la partie 2 du même article, pour renforcer la répression. Ainsi, des individus sans enregistrement sur leur passeport étaient passibles des mêmes peines que ceux qui n'avaient pas de passeport du tout, « par analogie ». Beria avait suggéré en 1953 de redresser cette absurdité légale et de réduire la répression dans les villes à régime spécial en faisant appliquer la première partie de l'article à tous les violateurs des règles de l'enregistrement, que la localité soit en régime spécial ou en régime simple.

⁶⁴⁷ Lettre du ministre de la Justice de RSFSR A. T. Rubičev au Présidium du Soviet suprême de RSFSR du 18 février 1957 exposant la nécessité de modifier l'article 192-a du Code pénal. GARF A-395/26/113/8-9.

A partir de 1953 donc, en cas d'infraction au règlement (séjour dans une ville réglementée d'une personne en possession d'un passeport, mais sans enregistrement valable), la milice ne pouvait plus arrêter les contrevenants : la peine maximale encourue désormais – six mois d'ITR – ne permettait pas à la milice de placer les prévenus en garde à vue. Ce changement créa une confusion administrative : les miliciens continuaient d'arrêter par habitude répressive, mais les procureurs refusaient de sanctionner ces incarcérations, puisque l'infraction visée par l'article 192-a-1 n'était pas passible de la détention⁶⁴⁸. La milice, privée en principe de la possibilité de coffrer le contrevenant, devait lui signifier un départ sous 72 heures (*podpiska o vyesde*). S'il ne s'exécutait pas et continuait de demeurer illégalement dans les lieux, alors la milice pouvait engager des poursuites pénales contre lui. Dans ce cas, elle était tenue à veiller à ce que l'infracteur restât sur place jusqu'au procès et lui signifiait l'obligation de ne pas quitter les lieux (*podpiska o nevyesde*). Le contrevenant disposait ainsi de la possibilité de demeurer légalement dans la ville dont on aurait voulu le chasser, ce qui donnait le résultat inverse de ce que visait le Règlement⁶⁴⁹.

En fin de compte, pense-t-on, les tribunaux châtiaient les contrevenants, qui devaient effectuer les six mois de travaux généraux prévus par le Code. En fait, ce n'était pas si simple. La secrétaire du parti de Moscou en 1954-1957, Ekaterina Alekseevna Furceva, et Rudenko, gémissaient en 1956 que les tribunaux populaires rechignaient à considérer les affaires concernant les contrevenants à la réglementation des passeports dans le cas où ces derniers étaient sans domicile fixe, puisque la cour était alors privée des moyens de les faire comparaître. Si le contrevenant avait bien un domicile où lui faire parvenir le mandat de comparution, auquel cas le tribunal pouvait parvenir à le condamner, c'est l'inspection des travaux généraux qui n'arrivait pas à faire appliquer la sentence, étant donné que le condamné n'était enregistré nulle part⁶⁵⁰ : s'il ne se présentait pas de lui-même à l'inspection des travaux généraux ou bien s'il quittait la région, il échappait au châtement⁶⁵¹.

Ainsi, la peine des travaux généraux sans privation de liberté était-elle considérée par les praticiens de la justice et de la police comme particulièrement inefficace, étant donné qu'elle n'était applicable que dans le cas d'individus légalement enregistrés dans leur lieu

⁶⁴⁸ Un haut fonctionnaire de la milice raconte début 1956 le chaos créé par la décriminalisation de l'infraction aux règles d'enregistrement dans les localités à réglementation spéciale. Lettre de Bilenko, chef de service au département de l'organisation et du personnel de la milice à Barsukov du 21 avril 1956 exposant son avis quant aux réformes à effectuer dans la réglementation des passeports. GARF R-9415/3/1452/67-74, ici 70.

⁶⁴⁹ Propositions de Râsnoj, *op. cit.*, 157.

⁶⁵⁰ Projet de lettre de Rudenko et Furceva au Présidium du Comité central du 19 novembre 1956 exposant la nécessité de renforcer la réglementation spéciale à Moscou. GARF R-8131/32/4580/109-110.

⁶⁵¹ Copie de la lettre du secrétaire du comité du parti de la région de Murmansk au Conseil des ministres de l'URSS de janvier 1956 sur la nécessité de renforcer la réglementation des passeports. GARF R-9492/2/119/11-12.

d'habitation, ce qui n'était justement pas le cas des violateurs de la réglementation spéciale. Pour des services de police et de justice habitués à boucler en préventive n'importe qui à la moindre broutille ou au moindre soupçon, elle présentait l'inconvénient de ne pas permettre d'incarcérer les contrevenants. Elle était même une incitation à l'errance, puisqu'un changement de ville permettait de s'y soustraire. Inefficaces, les peines l'étaient aussi à l'encontre de ceux qui offraient protection aux contrevenants. Leurs familles ou des proches accueillait les anciens détenus détenteurs de passeports infamants et leur offraient le gîte. Des gérants de foyer peu scrupuleux ou corrompus les laissaient s'installer dans leurs établissements. Les chefs d'entreprise en manque de main-d'œuvre fermaient les yeux sur l'absence d'enregistrement moscovite dans les passeports de leurs salariés⁶⁵².

Moscou était exaspérée par l'inefficacité de la répression à l'encontre des violateurs du système. Sur ce point, elle avait le soutien du MVD et du Parquet. Furceva et Râsnoj, soutenus par Rudenko, militaient aussi pour allonger la liste des crimes emportant les restrictions de passeport. Il leur semblait que les bas-fonds citadins (« l'élément vagabond et antisocial ») n'étaient pas assez précisément définis dans les formulations de 1953. Ils en avaient en particulier après les crimes sexuels (viol, proxénétisme) et la prostitution⁶⁵³. Moscou obtint entière satisfaction début 1957. Un édit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR renforça la répression en matière d'infraction à la réglementation spéciale des passeports en Russie. Désormais, les contrevenants détenteurs d'un passeport encourraient une peine de six mois à un an de détention, au lieu de moins de six mois de travaux généraux. Cette mesure présentait l'avantage aux yeux de la municipalité que la milice pouvait écrouer les violateurs du règlement pendant l'enquête et jusqu'au procès⁶⁵⁴. Ainsi, Moscou

⁶⁵² Propositions de Râsnoj, *op. cit.*, 158.

⁶⁵³ Rudenko et Furceva au Présidium du Comité central. GARF R-8131/32/4580/109-110. Propositions de Râsnoj, *op. cit.*, 158 et 160.

⁶⁵⁴ Pour la décision du Bureau du Comité central pour la RSFSR, voir le compte-rendu n° 20 du 18 février 1957, point 19g de l'ordre du jour (examiné le 9 février 1957). RGANI 13/1/172. Pour le projet d'édit du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR, voir RGANI 13/1/521/129. Dans ce cas-là, le Présidium du Soviet suprême ne joua pas le rôle de chambre d'enregistrement pour le Bureau, mais fut maître du processus législatif. Il hésita à passer l'édit que proposait le Bureau : ne valait-il pas mieux changer l'article du Code pénal prévoyant les peines pour infraction au système des passeports que de passer un oukase secret ? Finalement, il se décida sur le conseil de Rudenko de passer un oukase secret le 8 mars 1957. Voir la lettre de Rubičev au Présidium du Soviet suprême de RSFSR déjà citée ; les conclusions du procureur de RSFSR Kruglov conseillant à Tarasov de modifier l'article 192-a du Code pénal ; la note du département juridique au président du Présidium du Soviet suprême de RSFSR Tarasov du 8 mars 1957 conseillant de se ranger à l'avis de Rubičev et de Kruglov et de ne pas passer un édit secret sur cette question, portant l'émargement de Tarasov ; et l'édit du Présidium du Soviet suprême de RSFSR « Du renforcement de la responsabilité pénale pour infraction invétérée au Règlement des passeports » (avec mention « à ne pas publier dans la presse »). GARF A-385/26/113/8-9, 12, 13-15 et 16.

s'était-elle dotée des instruments qui lui permettaient de lutter contre les anciens détenus qui circulaient de ville en ville⁶⁵⁵.

Les lieux de villégiature, qui étaient les annexes de loisir des capitales et des vitrines du régime, réclamaient le retour de la réglementation spéciale pour tenir à distance les vagabonds, parmi lesquels ils voyaient un grand nombre d'anciens détenus. A l'automne 1955, Sotchi se plaignit de son abolition : depuis la réforme de 1953, « l'élément vagabond » était en hausse dans la station balnéaire, la criminalité se développait et la pauvreté se montrait, affirmaient les chefs de la ville. Tout cela nuisait à la réputation de la station, à son « état sanitaire » et à la qualité générale du repos. La milice parvint un temps à contrer cet argumentaire en faisant craindre le « précédent » que créerait parmi les autres centres touristiques l'introduction de Sotchi sur la liste des villes à réglementation spéciale. Les autres stations balnéaires et thermales se précipitèrent dans la brèche ainsi ouverte, garantissait la Direction générale de la milice⁶⁵⁶. C'est ce qui se passa effectivement deux ans plus tard : à l'automne 1957, le Conseil des ministres de RSFSR appliqua aux stations touristiques du Sud de la Russie le paragraphe 40 du Règlement des passeports établissant la réglementation spéciale : Sotchi et Adler et les stations thermales du Caucase (Yessentouki, Kislovodsk, Mineral'nye Vody, sauf Pâtigorsk)⁶⁵⁷. L'effet de domino atteint également les lieux de villégiature de la Crimée : Yalta et les stations de la côte sud (Alupka, Gaspra, Gurzuf, etc.) furent portées sur la liste des villes à régime d'enregistrement strict⁶⁵⁸. En province, certaines villes cherchaient également à se prémunir contre les vagabonds, ainsi à Odessa, où le régime spécial fut instauré au milieu de la décennie, et à Novotcherkassk, qui lui fut refusé. Rostov-sur-le-Don et Kujbyšev l'obtinrent⁶⁵⁹.

⁶⁵⁵ En outre, pour mieux circonvier les individus au profil professionnel et social peu clair, on ajouta à la liste des crimes les personnes condamnées pour viol aggravé (édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 4 janvier 1949 « Du renforcement de la responsabilité pénale pour viol », alinéa 2), infraction aux règles de change (§ 59-12), spéculation (§ 107, au bout de deux condamnations) et proxénétisme (§ 155). Le décret gouvernemental permettait de plus la déportation des prostituées hors de Moscou et de Leningrad. Là aussi, les Moscovites Râsnoj et Furceva avaient été entendus. Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 10 décembre 1956 n° 1578-796 « Des changements au Règlement des passeports ». Cité dans la circulaire d'application du Parquet de l'URSS n° 7/178s du 14 décembre 1956. GARF R-8131/32/4574/69-70.

⁶⁵⁶ Copie de la lettre du comité du parti et du comité exécutif de la ville de Sotchi au Conseil des ministres de l'URSS du 22 septembre 1955 et conclusions de la milice au Conseil des ministres du 12 octobre 1955. GARF R-9415/3/1447/110-111.

⁶⁵⁷ Lettre de P. Kudrâvcev, Procureur général par intérim, au Conseil des ministres de l'URSS du 25 mars 1958 sur les arrêtés illégaux pris par les municipalités et les républiques pour étendre la zone d'application de la réglementation spéciale. GARF R-8131/32/5600/11-13.

⁶⁵⁸ Projet de lettre de la commission des passeports dirigée par Rudenko au Conseil des ministres de l'URSS du 21 juillet 1959 sur les changements à apporter au Règlement des passeports. GARF R-8131/32/6193/166-167.

⁶⁵⁹ Pour Odessa, voir Rudenko au Conseil des ministres, GARF R-8131/32/6193/167. Pour Novotcherkassk voir la lettre de Dudorov au Conseil des ministres de l'URSS du 21 avril 1957 déconseillant d'appliquer la réglementation spéciale, GARF R-9415/3/318/50-51. Pour Rostov-sur-le-Don et Kujbyšev, voir Dudorov au Conseil des ministres de l'URSS (26 mars 1959). GARF R-8131/32/6193/202.

Des libérés insaisissables

Dès 1954, la milice fut placée sous le feu des critiques pour sa mauvaise mise en œuvre du nouveau Règlement des passeports. Celui-ci avait certes ses défauts que pointaient miliciens et procureurs, en particulier, nous l'avons vu, la difficulté de réprimer les contrevenants aux règles de l'enregistrement s'ils étaient détenteurs d'un passeport ; mais personne n'excusait la milice de ne pas faire son travail, alors que le nombre de localités à régime spécial avait été fortement réduit⁶⁶⁰. Incapables d'assurer un fonctionnement satisfaisant du système au jour le jour, les forces de police organisèrent deux grandes rafles, une au premier semestre 1955, l'autre en mars 1956, pour mettre en application le système des passeports. Evidemment, ces campagnes n'avaient aucune incidence à long terme sur le cours des choses. Leur principal mérite était de révéler l'ampleur des problèmes. La première ne concernait que Moscou et sa région. Quatre groupes opérationnels furent lancés dans la capitale pour lutter contre « l'élément mendiant et vagabond et les Tsiganes ambulants [*gastrolery-cygane*] ». L'opération comprenait d'une part la vérification des fichiers des services des passeports et l'étude des dénonciations, et d'autre part des razzias dans les baraquements, les caves, les sous-sols, les greniers, les parcs, les bois, les gares, etc. Les résultats de cette première rafle montrent deux choses : d'une part l'inapplicabilité du système des passeports, et surtout de la réglementation spéciale, même dans la capitale ; d'autre part la vigueur de la répression lors de la campagne. Au cours de l'opération, la milice recensa 45 500 violateurs du régime, dont plus de la moitié (26 000) enfreignaient les règles de l'enregistrement. A Moscou-centre, cette proportion était plus forte encore : les interpellés, qui étaient 25 500, étaient aux deux tiers des contrevenants à la réglementation spéciale. Les autres étaient détenteurs de passeports périmés. Surtout, les miliciens mirent la main sur 15 000 représentants officiels ayant fermé les yeux sur l'absence de passeport ou d'enregistrement de leurs employés ou de leurs locataires (8 400 à Moscou-centre). Cela signifie qu'à Moscou, plus de la moitié des contrevenants à la réglementation spéciale avaient su s'entendre avec les gérants d'immeubles, les directeurs de foyer ou les chefs d'entreprise pour résider et travailler dans le centre. On voit mal dans un tel contexte comment la milice pouvait faire appliquer la réglementation spéciale dans la capitale. La réponse répressive apportée par la milice fut d'autant plus vigoureuse. 3 100 anciens détenus tombant sous les restrictions de passeport furent éloignés de la région capitale. 700 de

⁶⁶⁰ Voir par exemple la critique faite par un haut fonctionnaire de la milice début 1956 : au moment de la réforme d'octobre 1953, la milice avait confié l'exécution de la réglementation des passeports aux miliciens des services de faction et de patrouille (*otdel služby*) au lieu de les laisser aux organismes du passeport de la milice, comme c'était le cas auparavant. Ce transfert de compétence aurait créé une telle confusion que ni l'une ni l'autre branche de la milice ne se serait sérieusement occupée de renforcer le régime des passeports au quotidien. Ainsi, le système des passeports avait reposé entièrement sur les seuls miliciens îlotiers (*učastkovye upolnomočennye*) pendant deux ans. Bilenko à Barsukov (21 avril 1956). GARF R-9415/3/1452/71.

plus furent exclus sous l'article 41 du Règlement des passeports qui prévoyait l'annulation de l'enregistrement des personnes au chômage depuis au moins trois mois. Plus de 400 furent punis sous l'article 192-a du Code pénal à une peine de détention. Tous les autres durent payer une amende. La milice arrêta également 1 500 mendiants et vagabonds, et elle les chassa tous de la capitale, à l'exception d'une centaine qu'elle poursuivit au pénal⁶⁶¹.

La deuxième opération, lancée immédiatement après le XX^e congrès, occupa tout le mois de mars 1956. Bien que plus courte, elle était plus ambitieuse que la première : la milice organisait conjointement avec le KGB la vérification de toutes les capitales et de toutes les grandes agglomérations soviétiques. Elle prêtait une attention particulière aux anciens détenus, et parmi eux, aux politiques, d'où la collaboration avec les services secrets.

15. Résultats de l'opération conjointe de la milice et du KGB contre les violateurs du système des passeports dans les grandes villes, menée en mars 1956

	sans enregistrement valide	dont libérés de détention et d'exil	dont condamnés pour :			
			contre-révolution	banditisme	vol sous les édits du 4 juin 1947	
					total	dont soumis aux restrictions géographiques
Total : Moscou, Leningrad, Kiev, Minsk et 38 autres capitales régionales et régionales	14 310	1 950 (13,63%)	847	11	1 092	538
38 capitales	7 861	1 449 (18,43%)	715		données non disponibles	
Leningrad, Kiev et Minsk	723	190 (26,28%)	57		données non disponibles	
Moscou	5 726	311 (5,43%)	75		données non disponibles	

Source : calculs à partir du rapport du chef de la Direction principale de la milice Barsukov à Dudorov, avril 1956 (GARF R-9415/3/1452/47-50)

Ces données n'ont aucune prétention à l'exhaustivité. Elles permettent juste de saisir certaines corrélations. Tout d'abord, un constat : les problèmes d'enregistrement, même dans les localités à régime spécial, ne concernaient pas que – et même pas en majorité – les anciens détenus. Les règles de l'enregistrement (à distinguer de la « réglementation spéciale », qui est une disposition exceptionnelle des règles d'enregistrement) empoisonnaient

⁶⁶¹ Note du chef par intérim du département des passeports de la milice Ovčinnikov à Kruglov d'août 1955 « Sur les mesures de maintien du régime des passeports à Moscou et région au premier semestre 1955 ». GARF R-9415/3/1447/152-157.

la vie d'un nombre très important de citoyens au passeport propre, qui étaient bien souvent contraints de les enfreindre. Le tableau montre une très grande divergence du poids relatif des anciens détenus dans les infractions à l'enregistrement dans les grandes villes. En particulier, comment expliquer qu'à Leningrad, Kiev et Minsk, trois villes à réglementation spéciale, un quart des contrevenants aux règles d'enregistrement sont d'anciens détenus, alors qu'à Moscou ils n'en représentent que 5 % ? Sans préjuger des différences dans l'intensité des vérifications entre capitales, cela tend à prouver que Moscou pratiquait une politique plus stricte et plus efficace d'éloignement des anciens réclusionnaires que dans le reste du pays. La réglementation spéciale et les pratiques discrétionnaires de la municipalité moscovite avaient permis de tenir à distance les anciens détenus, et les règles de l'enregistrement étaient donc enfreintes en majeure partie par d'autres catégories de personnes non soumises aux restrictions géographiques, et en nombre très important. La capitale était célèbre pour ses refus illégaux (même au sens du Règlement des passeports) d'enregistrer des citoyens, caractéristique qu'elle conserve aujourd'hui. En forte opposition avec la Direction principale de la milice, la municipalité refusait très souvent en 1956 les demandes légitimes d'enregistrement des mineurs chez leurs parents, des personnes âgées chez leurs enfants, des époux l'un chez l'autre, des soldats démobilisés qui revenaient à Moscou, des étudiants et des femmes de ménage chez leurs employeurs⁶⁶². D'où l'importante disproportion géographique des contrevenants : Moscou à elle seule représente en URSS 40 % de toutes les violations de la réglementation.

L'autre surprise, c'est que, des contrevenants sortant de détention, tous n'avaient pas la marque fatidique au paragraphe 8 de leur passeport. Sur un millier de contrevenants anciennement condamnés pour vol, seule la moitié était interdite de séjour dans les grandes villes. L'autre moitié contrevenait aux règles générales d'enregistrement, et non pas à la réglementation spéciale. Cela indique qu'en 1956 les anciens détenus étaient particulièrement exposés aux refus d'enregistrement, même si leur passeport était propre. Le fait que le passeport était établi sur la foi d'un certificat de libération suffisait à rendre son propriétaire suspect aux yeux des autorités locales, comme cela est par ailleurs amplement documenté⁶⁶³. Ainsi, indépendamment de la stigmatisation statutaire régie par la réglementation spéciale existait une discrimination plus ou moins officielle à l'égard des anciens détenus,

⁶⁶² Bilenko à Barsukov (21 avril 1956). GARF R-9415/3/1452/67-74.

⁶⁶³ Entretien avec Leonid Solomonovič Trus, Novossibirsk, 4 juillet 2004, Moscou, 5 décembre 2006, notes manuscrites et enregistrement numérique.

que mettaient en place les autorités municipales ou bien, à un niveau inférieur, les chefs d'entreprises et les gérants d'immeubles⁶⁶⁴.

En fin de compte, l'opération de 1956 ne confirmait pas le poncif de violations massives de la réglementation spéciale du fait d'anciens détenus errant de ville en ville à la recherche de butin et d'une vie facile : les anciens détenus étaient très minoritaires parmi les violateurs des règles d'enregistrement. La description par Râsnoj de « criminels amnistiés, souvent récidivistes, qui, ayant reçu à leur libération un passeport, refusent l'activité laborieuse et mènent une vie de vagabond », assaillant Moscou, ne correspondait pas – ou plus – à la réalité en 1956. Barsukov, sans doute conscient de la déception que susciterait son rapport à la direction du MVD, ajouta en appendice une réflexion apparemment sans rapport avec le but de l'opération, qui était de découvrir les infracteurs au régime des passeports :

Néanmoins, la vérification a montré que ces dernières années, suite à la publication d'édits du Présidium du Soviet suprême de l'URSS amnistiant ou libérant conditionnellement certaines catégories de condamnés, un nombre important de personnes condamnées par le passé pour des crimes divers s'établissent dans les villes et les gros centres industriels.

Ainsi, même si les anciens détenus n'étaient pas aussi nombreux qu'attendu parmi les contrevenants à la réglementation des passeports, le danger qu'ils représentaient ne devait pas être sous-estimé : ils vivaient légalement en grand nombre dans les villes et certains d'entre eux avaient purgé des peines pour des crimes très graves. Ainsi à Krasnodar, qui ne connaissait pas la réglementation spéciale : en 1954 et 1955, 1 182 anciens criminels étaient venus s'y installer, dont un tiers de contrerévolutionnaires⁶⁶⁵. Barsukov se justifiait ainsi aux yeux de sa hiérarchie : si les anciens détenus étaient si peu nombreux parmi les violateurs, ce n'est ni que la milice n'assurait pas l'exécution scrupuleuse de la réglementation des passeports, ni qu'ils fussent particulièrement respectueux des lois ; c'est tout simplement qu'ils étaient en possession de passeports propres – à tort, d'après Barsukov. Cela signifiait que le système des passeports était inefficace à contrôler l'installation d'anciens détenus dangereux dans les villes à réglementation spéciale.

Tirons deux conclusions de ces campagnes et de leurs résultats. La première, c'est que les mendiants et les vagabonds, qui étaient la grande préoccupation des municipalités et des forces de police en 1954 et 1955, sont moins présents dans les statistiques comme pro-

⁶⁶⁴ Pour pouvoir établir à quel niveau de décision se situait l'attitude discriminatoire, il faudrait avoir accès aux documents archivistiques de la municipalité. Malheureusement, le gouvernement de Moscou ne donne pas à l'heure actuelle accès aux documents (du parti ou de l'Etat) de la période qui nous intéresse.

⁶⁶⁵ Rapport de travail du chef de la Direction principale de la milice Barsukov à Dudorov, avril 1956. GARF R-9415/3/1452/47-50.

blème pour le système des passeports à partir de 1956. La rafle de 1956 ne prêtait aucune attention particulière aux errants. Cela est sans doute un signe que le pic de l'errance et de la pauvreté massives, consécutif au maximum des libérations massives atteint en 1953-1955, était dépassé en 1956. En outre, le gouffre entre les perceptions des municipalités et de la police d'un grand nombre d'anciens détenus rôdant dans les agglomérations majeures d'un côté, et les résultats statistiques du coup de filet de 1956 montrant une participation minoritaire des anciens détenus aux violations des règles de l'enregistrement de l'autre, est le résultat de l'ignorance par les autorités d'une pratique en forte expansion qui contournait sans les violer directement les règles de l'enregistrement, et donc échappait aux statistiques de la milice : l'installation légale d'anciens détenus porteurs de passeports flétris à la périphérie des zones spécialement réglementées.

C. Les faubourgs d'anciens détenus

Le développement du phénomène des faubourgs en période de libérations massives

La question des libérés errants, qui avait tant préoccupé les villes à régime spécial jusqu'en 1956, fut peu à peu remplacée par l'attention portée à un phénomène urbain qui mettait en péril la réglementation spéciale : les ex-zeks banlieusards. Les anciens détenus cherchant à vivre dans les grandes villes, mais déboutés par leur réglementation spéciale, s'installaient à leur périphérie dans les bourgades qui enregistraient même les détenteurs d'un passeport honteux. En effet, sauf à Moscou et à Leningrad, seuls les centres-villes étaient strictement réglementés : les environs, même immédiats, passeportisés ou non, n'étaient pas soumis à la réglementation spéciale. Si les anciens réclusionnaires avaient de la famille ou une possibilité de logement en ville, leur domicile périphérique était fictif : ils vivaient de fait dans le centre et n'étaient qu'enregistrés auprès de la milice en banlieue. Sans logement central, ils habitaient les faubourgs et utilisaient les transports en commun pour aller travailler en ville. L'essentiel était pour eux de ne pas briser par l'éloignement les liens sociaux (familiaux et professionnels) qui leur permettaient de vivre leur vie. Dans cet objectif, ils étaient prêts à enfreindre la réglementation spéciale, qui interdisait aux parias non seulement de résider et de séjourner dans les zones à strict enregistrement, mais également d'y avoir un emploi.

Avec le phénomène des faubourgs d'anciens détenus, les municipalités avaient conscience d'être confrontées à une limite absolue du système : si les restrictions à l'enregistrement dans les villes à réglementation spéciale permettaient bien de contrôler où les individus étaient officiellement domiciliés, et de prendre toute mesure utile à l'égard des contreve-

nants, elles ne le pouvaient guère contre ceux qui, légalement enregistrés dans les zones à règlement normal situées juste de l'autre côté de la frontière urbaine, travaillaient et vivaient en fait dans les localités à règlement spécial. Pour diminuer le phénomène des banlieusards, il fallait coïncider les chefs d'entreprises employant des personnes non enregistrées dans la municipalité strictement réglementée où était située l'entreprise. Pour ce faire, la milice s'adressait aux directions des cadres (*otdely kadrov*), sorte de direction des ressources humaines, dont la caractéristique essentielle était l'étroite collaboration avec les services de police et les services secrets, et dont les attributions comprenaient la vérification des employés sous toutes les coutures. Mais ce processus était compliqué et extrêmement lourd.

Ainsi se formait ce que nous pouvons appeler des faubourgs à forte concentration d'anciens détenus. Ce phénomène de regroupement géographique des exclus n'était pas nouveau en Union soviétique : dans les années 1930, les populations chassées des grandes villes, les koulaks en fuite et les peuplades échappant à la famine s'aggloméraient dans les villes industrielles ouraliennes et sibériennes. Par ailleurs, on signale que dans l'après-guerre les municipalités cherchaient déjà à se doter de ceintures périurbaines pour y limiter l'installation des catégories refoulées du centre⁶⁶⁶. Après 1953, l'action conjuguée de la diminution du nombre des localités à réglementation spéciale à quelques noyaux urbains essentiels, de la croissance urbaine (expansion du bâti et développement des communications avec les communes avoisinantes, extension du bassin d'emploi et de l'influence du centre sur ces communes jusqu'à leur absorption) et des libérations massives agglutina les ex-prisonniers en périphérie des grandes villes. Un ancien haut fonctionnaire du département des passeports, Bilenko, relevait ce phénomène dans une note adressée le 21 avril 1956 à son supérieur Barsukov, le chef de la milice :

A l'heure actuelle, autour des villes réglementées est concentré un grand nombre de condamnés pour des crimes particulièrement graves, ce qui complique les tâches opérationnelles de la milice locale à leur égard (ville de Sumgait près de Bakou, ville de Rustavi près de Tbilissi, Batajsk près de Rostov-sur-le-Don et d'autres). Les possibilités d'embauche et de logement des libérés des lieux de détention sont souvent limitées dans ces arrondissements et une partie d'entre eux, séparés de leur famille, et parfois même sans emploi, s'engagent à nouveau sur la voie du crime⁶⁶⁷.

Les municipalités luttèrent contre ces singulières formations périurbaines dans lesquelles elles voyaient une perversion de la réglementation spéciale et un danger pour la sécurité et l'image de leur ville. La peur de « l'afflux de l'élément criminel » (*naplyv ugolovnogo*

⁶⁶⁶ Shearer, *op. cit.*, p. 855-856 et Moine, « Système des passeports, marginaux et marginalisation », *op. cit.*, p. 101.

⁶⁶⁷ Bilenko à Barsukov (21 avril 1956). GARF R-9415/3/1452/68.

èlementa) altérant la physionomie des grandes villes était la principale motivation des municipalités strictement réglementées. Pour limiter le phénomène des anciens détenus banlieusards, les villes à réglementation spéciale assiégeaient les instances pour obtenir l'extension de cette réglementation à leur banlieue et une rigueur accrue à l'égard des contrevenants. Bien sûr, Moscou avait le plus de succès dans son lobbying, comme nous l'allons vu. Mais toutes les capitales républicaines suivaient son exemple : toutes voulaient un périmètre strictement réglementé couronnant le centre et les séparant des espaces peu réglementés où résidaient vagabonds, prostituées, spéculateurs et criminels. Les villes de la bordure occidentale de l'URSS s'illustraient particulièrement dans cette compétition, étant donné la peur qu'y suscitait le retour des nationalistes libérés des camps.

C'est le Conseil des ministres de l'URSS qui examinait les pétitions municipales et tranchait. Il demandait leur avis au KGB, au MVD, au Parquet et à la Justice⁶⁶⁸. Dans les années de l'après XXe congrès, voici quelles étaient les positions de ces acteurs : le KGB en la personne de Serov soutenait systématiquement l'extension de la réglementation spéciale et se faisait l'avocat de son durcissement. A ses yeux, elle était le meilleur moyen d'éviter le contact entre les étrangers en séjour dans les grandes villes soviétiques et les bas-fonds urbains de la prostitution et de la contrebande qui préoccupaient les services secrets. Au contraire, Dudorov, ministre de l'Intérieur à partir de 1956, convaincu de l'inefficacité de la réglementation spéciale et de sa malfaisance sociale, s'opposait à toute extension et bombardait le Comité central de courriers demandant de limiter la liste des crimes emportant les restrictions géographiques et la liste des villes à règlement spécial. Nous retrouvons ici le ministre dans le rôle de réformateur humaniste dans lequel nous l'avions découvert dans la première partie de notre étude. Dudorov était aussi motivé par des considérations d'efficacité : la maintenance du système des passeports coûtait cher en ressources et en hommes, alors que la réglementation spéciale n'améliorait pas les résultats de la lutte contre la criminalité. Le département des passeports de la milice, dépendant du MVD, était bien sûr le principal interlocuteur de Dudorov sur la question des passeports. De manière générale, ce service cherchait d'une part à rationaliser le système en corrigeant ses défauts techniques, et d'autre part à modérer l'extension de la réglementation spéciale en affirmant que le système régulier des passeports, s'il était bien utilisé, permettait de lutter efficacement contre les vagabonds. La Cour suprême en la personne de Gorkin partageait sur le fond les vues de Dudorov. Rudenko jouait le rôle d'arbitre : il était souvent pour l'extension, à condition qu'il y ait de bonnes raisons, qu'on prévint une extension excès-

⁶⁶⁸ Le système de prise de décision était le même dans les années 1930, comme nous l'apprend Shearer, *op. cit.*, p. 862-864.

sive du système et qu'on combattit les politiques discrétionnaires des municipalités. En particulier, il n'acceptait la stricte réglementation des faubourgs qu'à la condition que les municipalités n'en chassassent pas les anciens détenus soumis aux restrictions, mais légalement enregistrés. Rudenko disposait alors d'un fort ascendant et était le conseiller principal du pouvoir en matière de passeport. Pratiquement, le Conseil des ministres se rangeait toujours à son avis.

Moscou, exception et modèle

Moscou était la plus à même de négocier avec le pouvoir, puisqu'elle en était l'hôte. Elle formait avec vingt-quatre arrondissements circonvoisins une zone à réglementation spéciale. Tous ceux qui voulaient vivre à Moscou sans en avoir le droit s'enregistraient à la périphérie de cette zone. Comme tous les banlieusards, ils faisaient le va-et-vient entre leur domicile et leur lieu de travail. Ou bien ils vivaient dans l'illégalité en centre-ville. Néanmoins, le parti de Moscou, sous la direction de Furceva, pensait qu'en étendant le règlement spécial à toute la région, voire à une zone de 120 km autour de la capitale, il limiterait les possibilités de pénétration des parias, étant donné la distance et l'atténuation de la connectivité à mesure qu'on s'éloignait du centre⁶⁶⁹. La demande de Moscou fut satisfaite : la réglementation d'exception embrassait en 1957 non seulement toute la région capitale (*Moskovskaâ oblast'*, soit 39 arrondissements⁶⁷⁰), mais également une zone de 120 kilomètres autour de Moscou, beaucoup plus étendue, et qui englobait des arrondissements situés dans les régions voisines (celles de Tula, Kaluga, Vladimir et Iaroslavl)⁶⁷¹. Cependant, cette extension ne donnait pas le droit rétroactif d'expulser les personnes au passeport marqué de l'interdit, mais légalement enregistrées dans les communes désormais soumises à la réglementation spéciale, à la notable exception quand même de ceux d'entre eux qui n'exerçaient pas de travail « socialement utile »⁶⁷². Cela n'équivalait pas à une régularisation des anciens détenus portant le stigmate géographique : les restrictions n'étaient pas effacées de leur passeport. Ils seraient dorénavant simplement tolérés dans ces localités. Furceva proposait également d'accentuer les représailles contre les officiels qui couvraient les banlieusards, ces gérants de foyer et chefs d'entreprise qui fermaient les yeux sur

⁶⁶⁹ Furceva et Rudenko au Présidium du Comité central (19 novembre 1956). GARF R-8131/32/4580/109-110 et Propositions du MVD à la commission de lutte contre la criminalité (17 juin 1955). GARF R-8131/32/4011/156-160.

⁶⁷⁰ *Bol'shaâ sovetskaâ ènciklopediâ*, double CD-ROM, Naučnoe izdatel'stvo « Bol'shaâ rossijskaâ ènciklopediâ », 2002, « Moskovskaâ oblast' ».

⁶⁷¹ Projet de lettre de la commission de Gorkin au Conseil des ministres de l'URSS du 14 juillet 1959 proposant des changements au Règlement des passeports. GARF R-8131/32/6193/185-189, ici 187.

⁶⁷² Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 10 décembre 1956, clause citée dans la réponse de Rudenko au Comité central de Biélorussie du 24 janvier 1959 exprimant son accord à l'extension de la réglementation spéciale à la banlieue de Minsk. GARF R-8131/32/6189/26.

l'absence d'enregistrement valide chez leurs locataires ou leurs employés. Le Règlement des passeports (§ 36) les punissait par analogie sous l'article 192-a-1, donc sans incarcération. Moscou proposait de les faire enfermer en cas de récidive en leur appliquant l'article 109 du Code pénal (abus de pouvoir)⁶⁷³. Ce point ne fut pas retenu, mais la milice renforça sa lutte contre les officiels complaisants⁶⁷⁴.

Fin 1955, le Comité central d'Ouzbékistan voulait imposer les restrictions à l'enregistrement dans les arrondissements voisins de Tachkent (localités de Karasu et du Huit-Mars) : bien reliées au centre par le tramway, ces localités étaient le repère de « l'élément vagabond », apprenait-on. Le Département des passeports refusa de soutenir la demande des Ouzbeks au motif qu'elle créerait un précédent, étant donné qu'à part Moscou et Leningrad, aucune ville n'avait de périphérie à réglementation spéciale⁶⁷⁵. Mais les demandes se multipliaient en 1955-1956, portées par la politique de durcissement général du système des passeports voulue par le centre et par la croissance urbaine : Erevan, Kiev, Minsk et Arkhangelsk réclamaient leur banlieue protégée, Leningrad voulait épaissir sa banlieue⁶⁷⁶. Le MVD réussit quelque temps à maintenir le statu quo. Mais début 1957, après le succès de Moscou dans l'extension de son cordon et la douche froide de la révolte hongroise, les villes s'engagèrent dans une véritable surenchère. Au moment où la république de Tchétchénie-Ingouchie fut recrée, et alors que les déportés spéciaux entendaient rentrer chez eux et récupérer leurs biens de manière « désorganisée », pour parler comme les autorités, on étendit la réglementation spéciale à la capitale de la république Grozny et à

⁶⁷³ Lettre de Furceva au Comité central du 7 avril 1956. RGANI 5/32/176/47-48.

⁶⁷⁴ Une vérification de ce genre eut lieu en 1954 à Moscou : les directeurs des ressources humaines avaient alors effectué la vérification des passeports des employés. Mais l'opération n'avait concerné que 2 000 entreprises, une goutte d'eau. Rapport de travail du chef du département des passeports Poduzov au chef de la milice Filippov du 11 avril 1955 sur les résultats du travail des services de passeport pour 1954, GARF R-9415/3/1446/1-6, ici 3. Plus de 20 000 officiels furent poursuivis en 1957, presque 10 000 l'année suivante et presque 23 000 en 1959. Rapport de travail du 4 mars 1958 de l'adjoint au chef du département des passeports Nikitin pour 1957, GARF R-9415/3/1469/1-8. Idem pour 1958, *ibid.*, R-9415/3/1479 ; et pour 1959, *ibid.*, R-9415/3/1486.

⁶⁷⁵ Conclusions du chef du département des passeports de la milice Poduzov au Conseil des ministres de l'URSS du 25 novembre 1955 sur la demande du Comité central d'Ouzbékistan de réglementer strictement la banlieue de Tachkent. GARF R-9415/3/1447/126.

⁶⁷⁶ Rapport de Poduzov au cabinet du MVD le 6 décembre 1955 « Du travail du département des passeports et de l'enregistrement », GARF R-9415/3/1447/159-170 ; conclusions de l'adjoint au MVD Vasil'ev au Conseil des ministres de l'URSS sur la demande d'Arkhangelsk d'étendre la réglementation spéciale, GARF R-9415/3/296/9 ; et note de la commission d'examen des propositions de Dudorov du 3 octobre 1959 sur les changements à apporter au Règlement des passeports GARF R-8131/32/6320/18-20, ici 19. Arkhangel'sk obtint en 1958 la réglementation spéciale pour trois arrondissements périphériques. GARF R-9415/3/1769/1-13.

tout l'arrondissement de Grozny, pour diminuer les phénomènes de constitution de banlieues d'anciens détenus et d'anciens déportés⁶⁷⁷.

La réglementation spéciale et le retour des nationalistes dans les républiques occidentales

Les républiques de la bordure occidentale de l'Union étaient très sensibles à la formation de banlieues étant donné les problèmes qu'elles redoutaient lors du retour des nationalistes libérés en 1955-1956⁶⁷⁸. En octobre 1958, le chef du gouvernement letton, Vilis Lacis argumentait ainsi sa demande de création d'une banlieue strictement réglementée autour de la capitale : les anciens détenus interdits de séjour en ville éalisaient leur domicile légal à proximité, mais travaillaient ou vivaient en fait à Riga-centre. Ils étaient domiciliés dans une couronne de municipalités enserrant la capitale lettone : les villes d'Ogre et d'Elgava, et les localités de Baldone et de Sigulda. Pour illustrer le danger que représentaient ces individus, Lacis remémora une rixe géante du mois précédent entre la milice et des « hooligans », dont il laissait entendre qu'il s'agissait d'anciens détenus vivant dans les faubourgs. Pour se prémunir contre de tels débordements, Lacis proposait de créer autour de Riga une bande de 40 km de profondeur soumise à la réglementation spéciale⁶⁷⁹.

Frol Kozlov, le chef du gouvernement soviétique, commanda à Dudorov, Rudenko et Gorkin leurs conclusions. Le président de la Cour suprême ne voyait pas en quoi la création d'une zone de 40 km effraierait les banlieusards décidés à travailler à Riga, puisque les transports en commun permettaient de franchir la distance : Elgave et Ogre, situées l'une à 50, l'autre à 40 km de la capitale, y étaient bien reliées. A l'inverse, les libérés, jeunes pour la plupart, « du fait des limitations à l'enregistrement, se trouvent dans une situation difficile, sont privés de la possibilité de rejoindre leur famille, d'être logés et de trouver un emploi à temps. » Bien sûr, pour Gorkin, ces privations étaient des facteurs de criminalité, et non sa prophylaxie⁶⁸⁰. Dudorov, pourtant tenant de l'argumentaire social défendu par Gorkin, s'appuyait sur d'autres constats pour écarter la demande lettone. Tout d'abord, Dudo-

⁶⁷⁷ Ordonnance du Conseil des ministres de l'URSS n° 3631 du 1^{er} novembre 1958. Citée dans les conclusions de Dudorov au Conseil des ministres de l'URSS de novembre 1958 sur les demandes de Nal'čik et Groznyj d'étendre la réglementation spéciale. GARF R-8131/32/5603/355.

⁶⁷⁸ Weiner, *op. cit.*, montre l'enjeu que représentait pour ces républiques le contrôle territorial sur les anciens détenus. En effet, au même moment, les révoltes hongroises et polonaises menaçaient cette zone frontière de l'empire russe et désormais soviétique historiquement fragile. Les républiques cherchèrent à interdire le retour des nationalistes, ce qui leur réussit partiellement, nous l'avons vu dans un précédent chapitre. Weiner décrit comment elles compliquèrent leur réinstallation en donnant des fins de non-recevoir à leur demande de récupération des biens et en leur attribuant des domiciles éloignés de la frontière. Elles recouraient également à l'extension ou à l'imposition de la réglementation spéciale, ce que Weiner ne traite pas, et ce qui nous occupe ici.

⁶⁷⁹ Copie de la lettre de Lacis au Conseil des ministres de l'URSS du 11 octobre 1958 demandant d'étendre la réglementation spéciale aux environs de Riga. GARF R-8131/32/5603/365-366.

⁶⁸⁰ Conclusions de Gorkin au Conseil des ministres de l'URSS du 2 décembre 1958 sur la demande de Lacis. GARF R-8131/32/5603/363.

rov – qui aurait dû être son principal défenseur – détruisait l’illusion de la réglementation spéciale en affirmant qu’elle ne garantissait pas la sécurité des habitants. Pour décourager les Lettons d’étendre la réglementation, il argumentait a contrario : « La pratique milicienne montre que l’abolition [en 1953], dans la majorité des villes, de la réglementation spéciale des passeports n’a pas entraîné en général de hausse de la criminalité. » Donc, peut-on conclure, l’extension de ce même système ne conduirait pas à une diminution de celle-ci : la réglementation spéciale était inefficace dans la lutte contre la criminalité. D’ailleurs, Dudorov écartait vigoureusement la justification sécuritaire avancée par Lacis : la rixe de septembre « n’avait aucun rapport avec les personnes vivant illégalement » à Riga⁶⁸¹. Enfin, si des individus interdits de séjour vivaient en banlieue et travaillaient en centre-ville, c’était que le système actuel était mal appliqué. En effet, le Règlement des passeports interdisait formellement aux entreprises de les embaucher sous peine de poursuites. Bien sûr, Dudorov savait que les services de son propre ministère pouvaient difficilement contrôler les passeports des employés sur leur lieu de travail. Rudenko, lui, n’était pas opposé à la création d’une périphérie à réglementation spéciale, à condition que la municipalité n’en profite pas pour déporter les personnes déjà installées en banlieue et interdites de séjour en ville⁶⁸².

Les Biélorusses demandèrent début 1959 au pouvoir central de réglementer spécialement l’arrondissement de Minsk dans son entier pour en écarter les anciens détenus condamnés pour des crimes graves venant s’installer à la périphérie immédiate de la ville. Les Biélorusses recensaient 675 anciens réclusionnaires habitant les faubourgs, dont 246 souffraient des restrictions géographiques. Rudenko ne s’opposait pas à l’extension, à condition bien sûr que la municipalité n’en profite pas pour expulser les personnes déjà installées légalement dans la banlieue de Minsk⁶⁸³.

⁶⁸¹ Conclusions de Dudorov de novembre 1958 sur la même question. GARF R-8131/32/5603/360-361. Effectivement, la rixe, dont un adjoint du Procureur général, A. Mišutin, fit le rapport le 18 septembre 1958, n’avait rien à voir avec les anciens détenus des faubourgs : le 7 septembre à 8 heures du soir, un milicien de faction en ville abattit un homme éméché qui le menaçait. Le voisinage alerté se jeta sur le milicien et son collègue venu en renfort et les passa à tabac. Dans son rapport, le Procureur adjoint ne mentionne aucun ancien condamné parmi les interpellés (dont il a pourtant l’état civil complet). Voir le rapport de Mišutin dans GARF R-8131/5603/114.

⁶⁸² Conclusions de Rudenko du 19 novembre 1958 sur la même question. GARF R-8131/32/5603/362. Nous ne connaissons pas la fortune de la demande lettone. Il est probable qu’elle ait été écartée, ne serait-ce que parce que, quelques mois plus tard, la direction politique a décidé une refonte du système de la réglementation spéciale. En tout cas, fin 1959, la réglementation spéciale était supprimée à Riga, ainsi que dans toutes les capitales républicaines. Voir ci-dessous.

⁶⁸³ Lettre de Kal’čenko au vice-président du Conseil des ministres de l’URSS Frol Kozlov du 27 juillet 1959 demandant de conserver la réglementation spéciale à L’vov, Odessa et Kiev. GARF R-8131/32/6189/26-27. Il est probable que la demande des Biélorusses ait connu le même sort que la lettone.

Les Ukrainiens aussi voulaient étendre la réglementation spéciale à la banlieue de Kiev. Voici ce qu'écrivait en juillet 1959 le président du Conseil des ministres ukrainiens N. Kal'čenko :

Un nombre important de personnes tombant sous les restrictions de passeport, et auxquels on refuse l'enregistrement à Kiev, s'établissent dans l'arrondissement de banlieue Kievo-Svâtošinskij, dont de nombreux bourgs sont en fait des prolongements de la ville.

Kievo-Svâtošinskij, aujourd'hui un quartier de Kiev situé en bordure ouest de la capitale ukrainienne, était alors le lieu d'élection de nombreux anciens détenus politiques. Kal'čenko demandait instamment au Conseil des ministres de l'URSS d'étendre la réglementation spéciale à cet arrondissement. Il motivait sa demande en rappelant l'intérêt culturel de la ville : chaque année, des dizaines de milliers de touristes étrangers y séjournaient. Les anciens détenus cherchaient à rentrer en contact avec eux. Mais la demande des Ukrainiens ne fut pas satisfaite.

Pourtant, les arguments que développait Kal'čenko avaient porté leur fruit quatre ans plus tôt à L'vov, qui n'était plus une ville spécialement réglementée depuis 1953. Au moment où des milliers d'Ukrainiens condamnés pour nationalisme revenaient dans leur patrie, le gouvernement ukrainien chercha à éviter leur concentration dans le cœur de l'ancienne Galicie, la capitale d'une éphémère république d'Ukraine occidentale fin 1918, et le « centre de concentration des nationalistes bourgeois ukrainiens » selon l'expression de Kal'čenko. Ainsi, après l'amnistie des collaborateurs en 1955 et le travail des commissions de 1956, plus de 2 000 nationalistes étaient venus s'installer à L'vov, dont 196 seulement y vivaient avant leur condamnation. Cette « attraction de L'vov pour les éléments nationalistes et antisoviétiques », avait contraint le pouvoir central à y introduire la réglementation spéciale en septembre 1956, au moment où commençait le mouvement de répression des personnes libérées par les commissions du Présidium du Soviet suprême que nous avons étudié dans un chapitre précédent⁶⁸⁴.

Riga, Minsk, Kiev : trois villes qui avaient été au centre des préoccupations en 1956, au moment du retour des nationalistes. Trois villes qui se virent cependant refuser la constitution d'un anneau périphérique garanti sans anciens détenus après le XXI^e congrès. Cela est le signe que le centre était moins réceptif aux demandes des républiques occidentales de prendre des mesures exceptionnelles contre les nationalistes qu'il ne l'avait été dans le sillage immédiat de la révolte hongroise. A tout le moins ne considérait-il plus l'emploi des méthodes répressives et prophylactiques appliquées en 1956-1957 comme une réponse va-

⁶⁸⁴ Kal'čenko à Frol Kozlov (27 juillet 1959). GARF R-8131/32/6193/180-182.

lable aux problèmes posés par le retour des anciens détenus dans la bordure occidentale de l'URSS⁶⁸⁵.

Décentralisation et développement de la réglementation spéciale

Avec la décentralisation voulue par Khrouchtchev dès 1956, il devint plus difficile au Parquet de peser dans les décisions des villes. Nous avons vu que le Conseil des ministres de RSFSR avait introduit la réglementation spéciale pour policer les villes balnéaires et thermales en 1957, au nez et à la barbe du Parquet général. Ce dernier s'en plaignit, lui qui estimait que les modifications au Règlement des passeports étaient légalement du ressort du Conseil des ministres de l'URSS et non pas des républiques. Mais ses gémissements n'atteignirent personne. L'Arménie, à qui le centre avait refusé la création d'un périmètre à réglementation spéciale en 1956, l'étendit d'elle-même, l'année suivante, aux arrondissements Šaumânskij et Kotajskij, dans les environs immédiats d'Erevan. L'Ouzbékistan fit de même avec deux banlieues de Tachkent en 1957 (bourgs de Kujlûk et d'Ordžonikidze, situés à quelques kilomètres de la capitale). Cette même année, l'Azerbaïdjan introduisit la réglementation spéciale à Sumgait, la deuxième ville industrielle du pays, où s'installaient de nombreux anciens détenus interdits de séjour à Bakou⁶⁸⁶. Ainsi, les villes provinciales exerçaient une forte pression pour évacuer les anciens détenus de leur centre-ville et de leur périphérie.

Les municipalités elles-mêmes innovaient pour mieux contrôler les installations en ville. Le Règlement des passeports leur paraissait un crible trop grossier. Elles multipliaient les obstacles administratifs pour décourager les nouveaux venus. Ce faisant, elles violaient le Règlement des passeports, mais elles suivaient l'exemple donné par Moscou. La capitale avait pris en main, dès octobre 1956, le système d'enregistrement des arrivants, qui était normalement du ressort de la seule milice : désormais, les employés des passeports (soumis à la milice) et les comités exécutifs des arrondissements de la capitale examinaient conjointement les demandes d'enregistrement. Tandis que la milice s'en tenait au rigoureux Règlement des passeports, la municipalité cherchait à le contourner, car elle le jugeait trop contraignante pour elle-même et pas assez efficace dans le tri des arrivants. Les résul-

⁶⁸⁵ Ce constat s'accorde parfaitement à l'analyse de Weiner, *op. cit.*, p. 365-376, qui discerne un changement d'approche à la toute fin de la décennie 1950 : le pouvoir central recourait beaucoup moins à partir de 1958 à la répression pénale et administrative à l'égard des nationalistes libérés dans les régions frontalières. Ces zones, d'après Weiner, furent des terrains d'expérimentation du « renforcement de la participation sociale dans l'exercice de la justice ». Weiner pointe en particulier deux formes de « nettoyage communal », selon son expression : d'une part le droit laissé aux communautés d'exiler les « fainéants » et d'autre part les grands procès publics de nationalistes en 1959 dans lesquels la population joua un rôle important. Nous avons fait remarquer dans un précédent chapitre que ce changement, bien circonscrit par Weiner dans les territoires occidentaux, est commun à toute l'URSS.

⁶⁸⁶ Kudrâvcev au Conseil des ministres de l'URSS (25 mars 1958). GARF R-8131/32/5600/11.

tats de cette intervention municipale ne se firent pas attendre : dès la fin de l'année, les plaintes de personnes illégalement déboutées à l'enregistrement s'entassaient dans les bureaux de la milice qui n'y pouvait mais. Les comités d'arrondissement refusaient tout net d'enregistrer même selon les critères hyper restrictifs de la réglementation spéciale⁶⁸⁷. Cela explique que la population de Moscou n'ait pas cru du tout pendant l'année du XX^e congrès, après une année 1955 déjà marquée par une très faible croissance démographique⁶⁸⁸.

La ligne argumentaire défendue par le centre pendant toute la décennie, qui consistait à défendre le statut exceptionnel de Moscou et à maintenir la distance entre la capitale de l'union et les capitales républicaines, n'était pas comprise par les républiques, qui cherchaient elles aussi à intervenir dans la procédure d'enregistrement pour limiter l'afflux de populations qu'elles jugeaient indésirables. Les villes lituaniennes s'illustraient particulièrement dans l'arbitraire. Tout était bon pour filtrer les nouveaux venus : création de commissions municipales pour l'étude des demandes d'enregistrement doublant les bureaux de passeport de la milice, élévation induite des exigences « sanitaires » (surface habitable minimale disponible par habitant), tracasseries administratives, emploi abusif des enregistrements temporaires (au lieu de distribuer des enregistrements permanents aux nouveaux venus) étaient quelques-unes des méthodes mises au point. Gorki, Erevan et Bakou pratiquaient des politiques similaires⁶⁸⁹. Le Parquet de l'URSS redoutait l'anarchie dans ce domaine et réclamait la fin de ces politiques républicaines et municipales.

D. La pérennité du système : débats fondamentaux et réformette (1957-1959)

A la fin de la décennie, une jungle touffue d'actes législatifs et exécutifs de niveaux divers rendait incompréhensible le système des passeports. En 1959, le centre décida brutalement de procéder à un dépoussiérage au détriment des capitales républicaines. La liste des villes à régime spécial et la liste des crimes emportant les restrictions furent remises à plat : elles avaient inconsidérément grossi depuis 1953 et devaient être accordées avec les Principes fondamentaux de la législation pénale publiés l'année précédente. Nous verrons que le

⁶⁸⁷ Note de Poduzov du 23 décembre 1956 sur les pratiques discrétionnaires de la municipalité de Moscou à l'égard des demandes d'enregistrement dans la capitale. GARF R-9415/3/1452/96-100.

⁶⁸⁸ De 4 919 319 début 1955 à 4 986 127 un an plus tard. Pour la croissance de Moscou en 1955 voir la note sur l'évolution démographique à Moscou en 1955, GARF R-9415/3/1447/158. Pour sa croissance en 1956, voir le rapport annuel de Poduzov pour 1956, GARF R-9415/3/1457/1-13. En 1956, « la réduction ou à tout le moins le gel dans les grandes villes de la croissance démographique due à l'afflux des campagnes » était une priorité définie par le parti et l'Etat. *Ibid.*

⁶⁸⁹ Kudrâvcev au Conseil des ministres de l'URSS (25 mars 1958). GARF R-8131/32/5600/12-13.

pouvoir se livra à une forte réduction de ces deux listes, mais que, comme en 1953, cet étiage bas fut de courte durée : dès le début des années 1960, elles reprirent leur croissance. En revanche, il écarta les propositions radicales que des spécialistes haut placés s'enhardissaient à faire dans le sillage du XXI^e congrès : judiciariser le système, par exemple. Il se décida à conserver pour les années à venir ce qui faisait l'essence du système.

La fortune mitigée des propositions de Dudorov en 1957-1958

Dudorov lança en 1959 l'idée de refondre la législation spéciale des passeports. Depuis 1957, il ne cessait de demander au Comité central au nom de la milice (de qui dépendait le Département des passeports) et en son nom propre d'assouplir les restrictions à l'enregistrement dans les localités réglementées pour certaines catégories d'anciens détenus : les mineurs, les graciés, les condamnés à des peines inférieures au minimum légal et les anciens détenus ayant effectué leur service militaire depuis leur libération⁶⁹⁰. Le succès du ministre fut alors très mitigé en raison de l'opposition de ses collègues. Certes, il réussit à imposer plus de cohérence légale aux restrictions géographiques en en excluant les graciés. L'application de ces restrictions aux graciés lui semblait absurde : à cause d'elles, « cet acte d'humanisme qu'est la grâce n'est pas en pratique une délivrance pour la famille des graciés ». Le gracié tombant sous le coup des limitations de passeport ne pouvait rejoindre sa famille si elle vivait en zone strictement réglementée⁶⁹¹. En outre, il parvint à convaincre ses collègues de faire une exception pour les anciens détenus démobilisés⁶⁹². Aux yeux de Dudorov, un service exécuté « consciencieusement » prouvait qu'on pouvait faire confiance aux anciens détenus. Après tout, c'était là un service rendu à la patrie qui prouvait leur fiabilité⁶⁹³. Mais il échoua sur la catégorie qui lui tenait le plus à cœur : les

⁶⁹⁰ C'est Dudorov en personne qui a ajouté les soldats démobilisés, cette catégorie ne se trouvait pas dans le projet préparé par la milice. (GARF R-9415/3/319/179).

⁶⁹¹ Le KGB s'était vigoureusement opposé aux modifications proposées par Dudorov. D'après la 2^e Direction générale du KGB, qui étudia le projet de Dudorov, « la décision de grâce ne stipule pas l'innocence de la personne ». Donc, il n'était pas question de lever les restrictions à l'enregistrement pour les graciés. Cet argument consternant montre la faiblesse juridique des hauts fonctionnaires du KGB à la fin des années 1950 : après tout, l'amnistie ne blanchit pas plus que la grâce, et pourtant, elle efface la condamnation et donc les restrictions géographiques. En fait, le problème était que toute grâce n'était pas amnistiante en Union soviétique : elle n'effaçait pas nécessairement la condamnation. Les graciés étaient donc bien souvent soumis aux restrictions géographiques. Le KGB insistait de plus pour que les restrictions de passeport soient éternelles pour les contre-révolutionnaires. Enfin, il se faisait l'avocat d'une conservation de toutes les restrictions à l'enregistrement pour éviter que les étrangers vivant dans les grandes villes entrassent en contact avec des « femmes de mœurs légères » que seul le passeport permettait de coincer et de déporter. GARF R-9415/3/1470/18-19.

⁶⁹² Voir sa lettre au Comité central du 29 novembre 1957 dans GARF R-9401/2/492/281-284. Ce courrier avait été préparé par la Direction générale de la milice le 24 octobre 1957 (GARF R-9415/3/319/178-180 et GARF R-9415/3/1470/9-14).

⁶⁹³ Cette modification au profit des démobilisés était cohérente avec la politique de récompense des mérites devant l'Etat et la patrie pratiquée depuis le stalinisme. David Shearer, citant Moshe Lewin et Robert Tucker, parle de l'évolution de l'Etat soviétique d'un Etat de classe à un Etat de service. Le pouvoir pouvait accorder la réintégration aux parias pour des services accomplis. Shearer, *op. cit.*, p. 879.

anciens détenus condamnés avant leur majorité. Avec un passeport à restriction, ces adolescents ne pouvaient rejoindre leur famille et se retrouvaient donc sans logement, jetés sur les chemins à la recherche d'un gagne-pain dont le premier venu n'était pas nécessairement le plus légal. Pour Dudorov, il y avait là contradiction flagrante avec le discours éducatif tenu dans les colonies :

Dans les colonies, on mène à l'attention des condamnés mineurs un travail éducatif permanent destiné à ce qu'après leur peine ils vivent avec leur famille et travaillent honnêtement. Néanmoins, nombreux sont ceux qu'on refuse d'enregistrer auprès de leur famille au vu des restrictions de leur passeport.⁶⁹⁴

Un quatrième cas préoccupait Dudorov : celui des condamnés dont la cour avait abaissé la peine au dessous du taux normalement encouru au moment du verdict (conformément au paragraphe 51 du Code pénal), ce qui montrait que « les juges n'estimaient pas que ces condamnés présentaient un grand danger pour la société ». Donc il n'y avait pas de raison d'appliquer les restrictions de passeports à ces condamnés-là non plus. La commission mise en place pour étudier le projet était d'accord pour lever les restrictions à l'égard des graciés et des anciens détenus démobilisés⁶⁹⁵. En revanche, elle recommandait d'attendre en ce qui concernait les adolescents et les condamnés ayant bénéficié du paragraphe 51, puisque les nouveaux Codes pénaux qui entreraient bientôt en vigueur prévoyaient des changements profonds aux interdictions et restrictions applicables aux anciens détenus⁶⁹⁶.

Le retournement de 1959 et ses limites

En 1959, Dudorov fut largement soutenu par ses collègues, plutôt tièdes, voire franchement hostiles quelques mois auparavant. Cela tend à indiquer que des personnages très haut placés, sans doute au Présidium, avaient donné leur accord à, et peut-être même étaient les initiateurs de la réforme profonde de la liste des villes à réglementation spéciale que proposait le ministre. Il peut y avoir plusieurs raisons à ce retournement : les dirigeants estimaient qu'effectivement le centre devait fermement contrôler l'extension du système des passeports. En effet, il impliquait une hiérarchie urbaine entre les villes à enregistrement simple et les villes à enregistrement spécial. Si toutes les capitales républicaines avaient un glacis réglementé comme Moscou et Leningrad, que restait-il aux deux métropoles ? De plus, 1959 voyait la recherche de moyens de contrôle social passant moins par les instruments judiciaires et administratifs traditionnels – dont le système des passeports

⁶⁹⁴ Lettre de Dudorov au Comité central du 29 novembre 1957 demandant de retirer certaines catégories de condamnés de la liste des crimes emportant les interdictions de séjour. GARF R-9415/3/319/178.

⁶⁹⁵ Ordonnance du Conseil des ministres de l'URSS n° 1701-rs du 30 mai 1958. Cette ordonnance n'est pas déclassifiée. Citée dans GARF R-8131/32/6764/6-10.

⁶⁹⁶ Conclusions de la commission dirigée par Gorkin adressée le 28 avril 1958 au Conseil des ministres de l'URSS. GARF R-8131/32/5600/134-136.

était un avatar – que par une participation active des citoyens au maintien de l’ordre⁶⁹⁷. D’ailleurs, le Premier secrétaire avait insisté personnellement deux ans plus tôt pour expérimenter une forme de ce contrôle populaire : reprenant une de ses idées phares du temps du stalinisme finissant, Khrouchtchev promut la déportation des « éléments antisociaux » hors des villes et des villages vers des territoires éloignés sur décision des habitants eux-mêmes. Dans cette perspective, appelée à un fort développement au tout début des années 1960, le système des passeports, qui permettait un contrôle discret de la population par le pouvoir, représentait un intérêt moindre aux yeux de Khrouchtchev : ce sont les citoyens eux-mêmes, collectivement organisés, s’entend, qui avaient à rééduquer et éventuellement à expulser ceux qu’ils savaient être les gêneurs, et ils le feraient plus sûrement et plus justement que ne pouvait le faire la milice, même si celle-ci appliquait strictement le système des passeports. En outre, Khrouchtchev, s’exprimant devant le III^e congrès des écrivains en mai 1959, avait appelé à faciliter le reclassement des anciens détenus. Enfin, il semble que les dirigeants se soient montrés convaincus par l’argumentaire du MVD d’une part de l’inefficacité dans la lutte contre le crime non pas bien sûr du système des passeports tout entier mais de la seule réglementation spéciale ; d’autre part des dégâts sociaux qu’elle causait. Voici ce qu’écrivait la commission de Rudenko chargée d’examiner la proposition de Dudorov :

Comme l’a montré la pratique, l’introduction de la réglementation spéciale des passeports dans un grand nombre de villes ne conduit pas à des résultats positifs dans la lutte contre les infractions et fait obstacle à l’intégration professionnelle et sociale (*trudovoe i bytovoe ustrojstvo*) des anciens détenus⁶⁹⁸.

Quelles qu’aient été les motivations du Comité central, les négociations avec les républiques, qui tenaient tant à la réglementation spéciale dans leur capitale, furent vite expédiées : la fin de ce privilège dans les capitales républicaines « n’a pas rencontré d’opposition de la part des Conseils des ministres des républiques et des institutions centrales », comme l’affirme la commission de Rudenko. Difficile de croire à une telle unanimité, vu ce que nous savons de l’ardeur passeportisante des capitales républicaines. Il s’agit sans doute là d’un euphémisme bureaucratique pour signifier que les républiques n’eurent pas le droit d’exprimer leur mécontentement. Seule l’Ukraine a pu négocier réellement avec la commission. Outre le fait que le chef de la commission, Rudenko, avait fait toute sa carrière en Ukraine jusqu’à sa nomination au poste de Procureur général en 1953, et que le

⁶⁹⁷ Parallèlement eut lieu un changement important au KGB, dont on a vu l’hostilité aux assouplissements proposés par Dudorov : Serov perdit son poste fin 1958 et fut remplacé par Aleksej Šelepin. Petrov, *Ivan Serov, op. cit.*, p. 184-190.

⁶⁹⁸ Note de la commission dirigée par Rudenko au Conseil des ministres de l’URSS du 21 juillet 1959. GARF R-8131/32/6193/166-167.

Premier secrétaire y avait été le maître pendant une décennie (1938-1949), l'Ukraine était la plus importante des républiques après la RSFSR. La direction ukrainienne et la commission étaient parvenues à un compromis : la commission accepta de conserver les restrictions contre les anciens détenus à L'vov, le centre nationaliste, et dans les lieux de villégiature de la Crimée⁶⁹⁹. Les Ukrainiens avaient accepté en retour de retirer leur demande de conservation du régime à Odessa⁷⁰⁰. Mais ils tenaient à tout prix à conserver le régime spécial à Kiev et même à l'étendre à la banlieue où logeait un nombre important d'anciens détenus. Finalement, sous la pression, les Ukrainiens durent retirer leur proposition, et Kiev perdit la réglementation spéciale comme toutes les capitales républicaines⁷⁰¹.

Dudorov proposait de raccourcir la liste des crimes emportant les restrictions en ôtant le hooliganisme, la spéculation, les infractions au règlement sur les devises, le viol et d'autres crimes⁷⁰². La liste finale ne gardait que les crimes contrerévolutionnaires (désormais baptisés « crimes d'Etat particulièrement dangereux »), le banditisme, l'homicide volontaire, et les formes les plus graves de vol (vol à grande échelle, vol avec violence, vol en état de récidive). Enfin, la liste d'exception à ces restrictions incluait tous ceux que Dudorov avait proposés deux ans plus tôt : les graciés, les condamnés avant leur majorité, les condamnés à des peines plus légères que celles prévues par la loi et les anciens détenus libérés de leurs obligations militaires⁷⁰³.

Cette réforme, qui semble être une victoire de l'esprit progressiste, est en fait aussi décevante que celle de 1953, si on les compare aux propositions faites dans les années 1950 en matière de réévaluation des mesures administratives applicables aux anciens réclusionnaires. Aussi bien en 1953 qu'en 1959, la réglementation spéciale, institution secrète parfaitement anticonstitutionnelle, ne fut que dépoussiérée. Elle était mieux ciblée : ne furent conservées que les infractions les plus graves à l'ordre politique et public ; les zones et localités interdites aux anciens détenus n'étaient plus qu'une poignée. Mais le système de-

⁶⁹⁹ Note de la commission (3 octobre 1959). GARF R-8131/32/6320/18-20.

⁷⁰⁰ Note de la commission (21 juillet 1959). GARF R-8131/32/6193/166-167.

⁷⁰¹ Note de la commission (6 novembre 1959). GARF R-8131/32/6193/158-159.

⁷⁰² Note de la commission (3 octobre 1959). GARF R-8131/32/6320/18.

⁷⁰³ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 3 décembre 1959 n° 1347 « Des modifications partielles au règlement des passeports ». Ce décret a disparu du fonds du Conseil des ministres de l'URSS au moment de sa déclassification. Le numéro du décret n'indique pas qu'il s'agissait à l'époque d'un décret secret. L'inventaire n'indique pas non plus qu'il était interdit à la publication. Il est probable néanmoins que les points du décret concernant la réglementation spéciale aient été tenus secrets. En tout cas, l'ordre de Rudenko du 18 décembre 1959 citant ce décret porte la marque « confidentiel ». Enfin, le décret entérinant le Règlement des passeports d'octobre 1953 est lui-même secret. GARF R-8131/32/6188/62-65. Au bout du compte, les localités à régime étaient : les deux capitales – Moscou et sa région (la zone des 120 km n'était plus) et Leningrad et sept arrondissements circonvoisins ; L'vov, la cité des nationalistes ukrainiens ; des lieux touristiques importants (Sotchi, Adler, Gagra, Yalta et la côte de Crimée) ; les ports et forteresses de Vladivostok et de Baltijsk, l'arrondissement de Sébastopol (sauf la ville elle-même), et Kronstadt.

meura. Il avait d'ailleurs une tendance à s'étendre qui justifiait ces dépoussiérages. Ainsi après 1953 : peu à peu, la surenchère municipale avait étendu la réglementation spéciale à une centaine de localités supplémentaires ; de même la liste des crimes s'est-elle fortement allongée au fil des ans, nous l'avons vu. La même chose se produisit après la réécriture de 1959.

La vague répressive de 1961-1962 eut une forte influence sur la réglementation spéciale. D'une part, la liste des villes à régime spécial fut à nouveau allongée : Odessa, Picunda (où était située la villa de Khrouchtchev) et d'autres. D'autre part, le paragraphe 40 du Règlement des passeports définissant les crimes emportant les restrictions géographiques fut augmenté de tous les crimes pour lesquels Khrouchtchev avait décidé de durcir considérablement les sanctions : fausse monnaie, viol, atteinte à la vie des représentants des forces de l'ordre, etc. Mais il y avait bien pire : étaient à déporter sous dix jours les personnes vivant dans les localités à régime spécial (selon la liste allongée), mais tombant sous le coup des restrictions géographiques (selon la liste allongée), et ce, qu'elles y soient légalement enregistrées ou non. Il y avait là un recul légal : pendant toute la seconde moitié des années 1950, le Parquet s'était toujours opposé à la rétroactivité de la réglementation spéciale, et, semble-t-il, avec succès. Par contre, ces déportations rétroactives s'intégraient bien à la fureur vengeresse du début des années 1960, où l'on n'hésitait pas à fusiller rétroactivement des centaines d'infortunés⁷⁰⁴.

Quelques mois plus tard, Moscou réussit à imposer des restrictions légales à l'enregistrement dans la capitale, qui furent étendues l'année suivante à Leningrad. Il faut dire que les efforts de Moscou et de Leningrad pour mieux contrôler le séjour et l'établissement des individus sur leur territoire étaient beaucoup plus ambitieux qu'une demi-douzaine d'années auparavant : les anciens détenus n'étaient plus qu'une catégorie parmi les nouveaux venus dont les deux municipalités voulaient limiter l'afflux (ouvriers, étudiants, doctorants et jeunes professionnels, etc.). L'objectif de cette nouvelle procédure était malthusien : il s'agissait de « restreindre la croissance mécanique de la population » dans les deux capitales⁷⁰⁵. En outre, les émeutes de Murom et Aleksandrov de 1961, villes situées à une centaine de kilomètres de Moscou seulement, ont certainement encouragé ce « renforcement du système des passeports »⁷⁰⁶. Le soulèvement de Novotcherkassk à l'été

⁷⁰⁴ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 3 mai 1962 n° 428 « De l'introduction de modification au Règlement des passeports » (avec la marque « divulgation interdite »). Ce décret n'est pas déclassifié. Cité dans l'ordre de Rudenko du 16 mai 1962. GARF R-8131/32/6760/30-32.

⁷⁰⁵ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 4 octobre 1962 n° 1063 « Des modifications partielles de la procédure d'enregistrement à Moscou » et du 24 janvier 1963 n° 116 pour Leningrad. Ces décrets ne sont pas déclassifiés. Cités dans GARF R-8131/32/6749/245-248.

⁷⁰⁶ Kozlov, *Neizvestnyj SSSR*, *op. cit.*, p. 294-320.

1962 convainquit le régime d'étendre la réglementation spéciale dans les villes du sud de la Russie et de la durcir encore dans les deux capitales⁷⁰⁷.

Le système de la réglementation spéciale demeura extrêmement répressif à l'égard des anciens détenus, comme le montre l'exemple de Leningrad : au milieu des années 1960, 10,5 % des récidivistes détenus dans les établissements pénitentiaires de la région de Leningrad purgeaient leur peine pour infraction à la réglementation des passeports⁷⁰⁸.

E. Quelle stigmatisation ? Restrictions géographiques et condamnation : les débats théoriques des années 1950

Les restrictions géographiques faites aux anciens détenus posaient des questions fondamentales qui furent discutées dans les administrations de la justice au moment de l'élaboration des nouveaux Codes pénaux entre 1953 et 1960 : elles étaient illégales, secrètes, éternelles, et extrajudiciaires. Or, ces caractéristiques, qui avaient paru désirables et même nécessaires au moment de la création de la réglementation spéciale, apparaissaient désormais problématiques – aux yeux de certains au moins. Dans une période où l'on clamait un retour à la légalité, et où des efforts étaient entrepris dans ce sens (suppression des tribunaux illégaux et fin des déportations administratives, par exemple), et surtout au vu des difficultés rencontrées par les condamnés à leur sortie, des administrateurs et des juristes influents pensaient qu'il fallait mettre un terme à toutes les restrictions extrajudiciaires à l'égard des anciens détenus.

En effet, le Code pénal de 1926, en vigueur jusqu'à la fin des années 1950, ne soufflait mot des restrictions géographiques contenues dans le règlement des passeports⁷⁰⁹. Il ne

⁷⁰⁷ Gorlizki, « Policing post-Stalin society », *op. cit.*, p. 480. Sur le soulèvement de Novotcherkassk voir Kozlov, *ibid.*, p. 330-403.

⁷⁰⁸ V. I. Pinčuk T. A. Klejmenov, « Iz opyta izučeniâ ličnosti prestupnikov-recidivistov », *SGP*, 1965, n° 5, p. 102-103.

⁷⁰⁹ L'article 20, points « e » et « ž » donnait le droit au tribunal d'appliquer les interdictions de séjour suivantes : expulsion d'URSS, de RSFSR ou d'une localité précise assortie ou non de l'interdiction de vivre dans cette localité. L'auteur n'a jamais rencontré une décision de justice appliquant en qualité de peine principale ou complémentaire ce type d'interdiction de séjour (à ne pas confondre avec l'attribution du stigmate « ennemi des travailleurs » assortie de la privation de citoyenneté et de l'expulsion du territoire, art. 20 point « a », largement employée dans les années 1920 et 1930). Beaucoup plus courantes étaient les peines de l'exil (*ssylka*) et de la relégation ou expulsion (*vysylka*), parfois rendus en français respectivement par « résidence forcée » et « interdiction de séjour ». Ancel, *Code pénal*, p. 27. A notre avis, ces dernières traductions induisent en erreur. En effet, « résidence forcée » ne fait référence qu'à la domiciliation : le condamné est contraint par la force publique à vivre dans un lieu donné. Or, la *ssylka* incluait également le travail forcé, bien que le Code pénal restât discret sur ce point. De plus, « résidence forcée » est trop neutre : on peut être forcé de résider à Moscou, à Saint-Petersbourg ou à Odessa. Mais la *ssylka*, c'était Vorkuta, l'Amour, l'Ienisseï ! De plus, on perd alors le lien historique avec la *ssylka* tsariste des décembristes, de Dostoïevski, des révolutionnaires. La justification que propose Ancel et les traducteurs pour l'emploi de cette expression, qu'ils jugent simplement « plus proche de la définition qu'en donne l'article 25 [du Code pénal de 1960] » convainc peut-être le juriste, mais pas l'historien. Un rapprochement plus judicieux serait à faire en revanche

connaissait que la norme de la « condamnation » (*sudimost'*) comme stigmatisation générale officielle à l'égard des anciens détenus⁷¹⁰. Pour des peines de trois ans ou moins, la condamnation était éteinte au bout de six ; pour les peines supérieures à trois ans, la condamnation n'était jamais éteinte, sauf par décès ou amnistie (§ 55 du Code de la RSFSR). Le Code était très discret sur les conséquences d'une condamnation non éteinte pour l'ancien détenu. Elle servait surtout à déterminer des circonstances aggravantes s'il commettait un nouveau crime (§ 47). Les juristes entendaient modifier ces délais dans le nouveau Code pénal, car ils estimaient que le caractère éternel de la condamnation contredisait les principes humanistes du droit soviétique.

Ce principe général et public était doublé depuis 1933 du principe administratif secret beaucoup plus puissant de la réglementation spéciale des passeports décrite dans ce chapitre. Les restrictions géographiques qu'il prescrivait aux anciens détenus étaient indépendantes de la durée de la peine encourue : seul comptait le type de crime commis. De plus, elles étaient éternelles, sauf amnistie : à chaque changement de passeport, la marque du paragraphe 38 était recopiée dans le nouveau document. Les délais d'extinction des condamnations prévus par l'article 55 du Code n'avaient aucune influence sur la validité des restrictions géographiques imposées par le Règlement des passeports.

Cette dualité des limitations à l'égard des sortants (judiciaires et publiques d'une part ; administratives et secrètes de l'autre) rend ambigus les débats conduits à partir de 1953 autour du rôle à donner à l'institution de la condamnation (*sudimost'*) dans le Code pénal en préparation. En effet, Code pénal et règlement des passeports appartenaient à deux sphères de décision distinctes. Les juristes, qu'ils soient des savants universitaires ou des hauts fonctionnaires de l'appareil répressifs, avaient toute latitude de proposer la limitation ou même la suppression de la condamnation comme stigmate pesant sur le condamné après

entre la « résidence forcée » et la « résidence du forçat », ou « doublage » dans l'ancien droit pénal français. En vertu de la loi de 1854, les forçats étaient contraints de résider dans les environs du bagne (en Guyane ou Nouvelle-Calédonie) après leur « libération » pour une durée égale à leur peine de travaux forcés. Cette institution ressemblait fort à la *sylka* des anciens détenus soviétiques, forcés d'établir demeure dans les villes du Goulag. Mais ce sens de « résidence » s'est perdu dans le français contemporain. Quant à la *vysylka*, elle ne se distinguait guère dans la pratique de la *ssylka* : certes, dans « *vysylka* » l'accent porte sur l'expulsion hors de lieux définis (par exemple, l'expulsion d'un peuple de son territoire de résidence historique) : on est contraint de *quitter* un lieu donné ; tandis que « *ssylka* » accentue le lieu de l'éloignement : on est contraint de *demeurer* dans un lieu donné. Mais les expulsés (*vyslannye*) étaient toujours envoyés dans des lieux déterminés, où résidaient également les exilés (*ssylnye*). Exilés et relégués étaient donc mêlés. Enfin, la traduction par « interdiction de séjour » entretient la confusion avec les expressions russes *zaprešenie proživat'*, *zapret na proživanie*, qui, bien qu'elles ne trouvèrent pas leur place dans le Code de 1960, étaient employées par les juristes lors des travaux de codification pour désigner une institution remplaçant les restrictions de passeport. Voir ci-dessous.

⁷¹⁰ Le Code prévoyait en outre, sous forme de peines complémentaires (art.20), des restrictions applicables seulement à certains types de crimes : l'interdiction d'exercer une profession ou une activité (art. 38), la confiscation des biens (art. 23, 40, 41), la privation des droits civiques (art. 31-34).

l'exécution de sa peine principale et des peines complémentaires. C'est d'ailleurs ce qu'ils firent, comme nous allons le voir : jusqu'en 1957, la majorité d'entre eux étaient pour un abandon pur et simple de la norme prévue à l'article 55 de l'ancien Code. En revanche, la question de la suppression éventuelle de la réglementation spéciale n'était pas de la compétence des savants et des fonctionnaires qui travaillaient au projet de nouveau Code pénal. Une telle question était du ressort du Présidium du Comité central et de lui seul. Elle faisait partie de ces éléments juridiques purement régaliens, comme la peine de mort ou le sort des institutions punitives extraconstitutionnelles. Dans ce pré carré, non seulement la décision, mais même l'initiative législative n'appartenait qu'au Présidium du Comité central. Ainsi, même si les juristes inscrivaient dans le projet de Code pénal que les anciens détenus ne devaient souffrir aucune restriction judiciaire ou administrative, ils n'avaient en fait aucun empire sur les restrictions drastiques et secrètes que la milice portait sur les passeports sans égard au droit pénal.

Les discussions ouvertes autour de l'institution de la condamnation dans la nouvelle législation pénale : de la suppression au maintien

Les juristes étaient disposés à prendre des mesures radicales dans les premières versions du projet de codification. Écoutons le ministre de la Justice Goršenin, rapporteur devant le Présidium du Soviet suprême de l'URSS, présenter le projet le 25 juin 1954 :

La commission propose de trancher la question [des peines complémentaires] ainsi : il ne peut exister aucune peine complémentaire autre qu'établie par la cour, et si l'individu a subi sa peine principale et la peine complémentaire prévue par la loi, s'il a de cette manière purgé sa culpabilité (*isčerpal svoû vinu*) [...], il doit revenir dans la société sans souffrir aucune autre restriction.

Goršenin était très ferme sur ce point : la réinsertion des anciens détenus réclamait leur entière égalité en droit à partir du moment où la peine était purgée. Pas de limitation administrative à leur liberté, pas de discrimination à l'entrée dans l'enseignement supérieur ni pour eux-mêmes, ni pour leurs proches, soutenait le ministre dans le même discours. Seul le tribunal pouvait décider d'une peine complémentaire (confiscation des biens, interdiction professionnelle, dégradation, exil, etc.)⁷¹¹. La version du projet de Code pénal qui circulait entre administrations au début de 1956 prévoyait un paragraphe spécial précisant que « les personnes ayant subi une peine ou bien libérées de celle-ci sont considérées comme non condamnées et ne peuvent être assujetties à aucune restriction dans leurs droits du fait de

⁷¹¹ Procès-verbal de la séance du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 25 juillet 1954. GARF R-7523/85/53/8. En février 1954, le ministre de la Justice avait déjà défendu le même point de vue devant le même auditoire. Il citait le même exemple des obstacles tendus aux enfants de condamnés à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Il évoquait aussi l'iniquité des formulaires d'embauche stipulant le renseignement d'une condamnation passée. Procès-verbal de la séance du Présidium du Soviet suprême du 20 février 1954. GARF R-7523/85/51/188-189.

leur condamnation passée »⁷¹². Ainsi, si l'affaire n'avait dépendu que de la commission législative, s'en était fait de l'institution de la condamnation créée par le Code de 1926, et – du moins espérait-on – des interdictions de séjour prévues par le Règlement des passeports et des cases « condamnation » dans les formulaires administratifs.

En avril 1956, le Présidium du Comité central rejeta en dernière instance ce projet de Code pénal de l'URSS⁷¹³. Khrouchtchev ne voulait pas d'un Code unique pour toute l'Union soviétique. Il relança donc le travail de codification sur une base décentralisée. De la compétence de l'Union restait néanmoins la rédaction de Principes fondamentaux de la législation pénale communs à toute l'URSS et antérieurs aux Codes républicains. Profitant de l'ouverture idéologique en matière législative décidée par le Comité central au moment du XX^e congrès, les experts en droit pénal firent des propositions hardies dans le projet de Principes fondamentaux. En avril 1957, le projet préparé par la commission juridique du Conseil des ministres – qui avait repris le flambeau de la codification depuis la suppression du ministère de la Justice de l'URSS en 1956 – circulait parmi les administrations⁷¹⁴. Les rédacteurs du projet, montrant une hardiesse qu'ils ne se seraient pas permise deux ans plus tôt, ne cachaient pas leur intention d'en finir non seulement avec les discriminations légales à l'encontre des anciens détenus, mais encore avec la sacro-sainte réglementation spéciale elle-même. Ils prévoyaient de « remplacer les limitations déterminées par le Règlement des passeports » par « l'interdiction de séjour » dans une liste de localités déterminée par la loi, pour une durée maximale de sept ans, en qualité de peine complémentaire prononcée par le tribunal⁷¹⁵. Leur projet renonçait en outre entièrement aux discriminations envers les condamnés une fois purgés les peines principales et complémentaires. Montrant un souci didactique, les rédacteurs écrivaient à ce sujet dans leur note explicative :

Le projet abandonne le concept de condamnation comme état entraînant certaines restrictions des droits [...]. *Les personnes une fois leur peine (principale et complémentaire) purgée, ne doivent souffrir aucune restriction en droit du fait de leur condamnation passée [...]*.⁷¹⁶

⁷¹² GARF R-9415/3/1452/35. Le département des passeports de la milice s'opposait bien sûr farouchement à cet article. *Ibid.*

⁷¹³ Décret du Présidium du Comité central du PCUS du 5 avril 1956 P 9/XXXV « Projets de Code pénal de l'URSS et de Code de procédure pénale de l'URSS ». Fursenko, *Prezidium CK, op. cit.*, vol. 2, p. 223.

⁷¹⁴ Un exemplaire s'en trouve au Goulag, qui le reçut de Boulganine via Dudorov le 13 avril 1957 pour commentaires : « Projet de Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS » préparé par la commission juridique du Conseil des ministres de l'URSS et accompagné d'une note explicative. GARF R-9414/1/1767/116-127.

⁷¹⁵ Note explicative au projet de Principes fondamentaux, *op. cit.*, § 6.

⁷¹⁶ *Ibid.*, § 8 (souligné dans le texte). Néanmoins, les rédacteurs apportaient immédiatement après une précision qui nuancait considérablement cette norme : « Cette règle, bien entendu, n'exclut pas que le *fait* même de la condamnation passée soit pris en considération à l'embauche au vu du caractère du crime, du comportement ultérieur de la personne ayant purgé sa peine et des exigences du poste en question, mais cela ne doit

L'ouverture idéologique n'était pas la seule nouveauté des débats autour du projet de législation pénale après le XX^e congrès. Les discussions prirent également un tour public, toujours sous l'impulsion de Khrouchtchev. Les revues juridiques laissaient une large place aux points les plus importants du projet dans leurs colonnes. Les mesures discriminatoires à l'égard des anciens détenus étaient de ceux-ci. Le président de la commission législative chargée d'élaborer le projet de législation pénale, Boris S. Nikiforov, leur consacra un article essentiel dans le numéro de mai 1957 de la revue spécialisée la plus influente, *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*⁷¹⁷. Nous avons vu que la question qui était à trancher depuis 1953 au moins était de savoir s'il fallait ou non maintenir l'institution de la condamnation dans la nouvelle législation pénale. Contrairement au projet de Principes fondamentaux soumis le mois précédent, Nikiforov prenait position dans son article pour son maintien. En revanche, cette institution devait être profondément réformée, et surtout précisément définie dans la législation pénale afin d'interdire toute discrimination illégale à l'égard des anciens détenus. Il condamnait la « sévérité injustifiée » de l'article 55 du Code pénal de 1926 prévoyant le maintien éternel du stigmate pénal chez les condamnés à des peines supérieures à trois ans. Analysant le contenu effectif de ce stigmate, Nikiforov précisait sa critique. D'abord, cette norme posait problème en ce qu'elle obligeait légalement (sous peine de poursuites pénales) les anciens détenus à signaler leur condamnation dans les documents administratifs :

[...] Les personnes condamnées sont obligées de le signaler si la question leur est posée officiellement (par exemple, dans les questionnaires et autres documents). [...] On ne peut pas ne pas évoquer à ce propos les formulations qu'on rencontre parfois (et qui sont, à notre avis, illégales) [...] : la question est posée non pas en termes juridiques (par exemple, « subissez-vous une condamnation ? »), mais sur un plan purement factuel : « Avez-vous été poursuivi en justice (par qui, quand, pourquoi) et quelle a été la décision de la cour » ou bien « vous-mêmes ou vos parents proches ont-ils été condamnés, même si la condamnation en est éteinte, ou bien ont-ils été acquittés par la cour, ou bien l'affaire a-t-elle été classée, les faits reprochés ne constituant pas un délit ».⁷¹⁸

On voit bien pourquoi les formulations rencontrées sur les questionnaires de l'administration choquaient Nikiforov : d'une part, elles débordaient la seule condamnation dans sa définition légale en incluant tout ennui avec la justice, quelle qu'en fût l'issue. En

pas entraîner des *restrictions en droit* fonctionnant mécaniquement ». *Ibid.* (souligné dans le texte). Cette nuance contredisait purement et simplement la règle établie, et même le droit en général, puisqu'elle autorisait les discriminations à l'embauche, à condition qu'elles fussent extralégales.

⁷¹⁷ Boris Nikiforov, « O recidive i sudimosti », *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1957, n° 5 (mai), p. 100-105.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 101-102. On constate que Nikiforov rejette ici l'approche promue par les rédacteurs de la note accompagnant le projet de Principes fondamentaux citée plus haut. Alors que, on l'a vu, la note encourageait les discriminations de fait à l'égard des anciens détenus (en particulier à l'embauche), Nikiforov les condamne avec la dernière rigueur et n'accepte, en bon juriste, que celles qui sont fondées sur le droit pénal.

ce sens, elles étaient illégales. D'autre part, elles violaient le principe de la personnalité des peines puisqu'elles exigeaient que l'individu renseignât l'administration sur les relations de leurs proches avec la justice. Mais Nikiforov en avait également après le fait que, même si les questionnaires s'en tenaient à la lettre de la loi et ne mentionnaient que les condamnations effectives, les individus condamnés pour des peines de plus de trois ans, sans égard à l'insignifiance du crime, étaient soumis à ce rituel jusqu'à la fin de leurs jours.

Deuxièmement, le président de la commission de rédaction du projet de nouveau Code pénal reprochait à l'article 55 de ne pas définir précisément les discriminations dont pouvaient être l'objet les anciens détenus :

D'ailleurs, les restrictions de droit liées à la condamnation ne sont définies nulle part ni de manière exhaustive, ni même de manière rudimentaire. En conséquence, les personnes condamnées se retrouvent souvent dans des situations difficiles étant donné que des administrateurs trop prudents refusent de les embaucher, cherchent à les licencier, etc., sous un prétexte quelconque ou même sans prétexte, simplement à leur gré.⁷¹⁹

Le flou juridique permettait ainsi à n'importe quel dépositaire de pouvoir de persécuter les anciens détenus. Il permettait également aux administrations, d'après Nikiforov, d'émettre des interdictions d'embauche non fondées en droit à l'encontre des anciens prisonniers. Nikiforov recommandait de conserver l'institution de la condamnation à l'exclusion de toute autre forme de discrimination, en particulier administrative⁷²⁰. Bien sûr, il ne soufflait mot de la réglementation spéciale : institution secrète, elle ne pouvait pas être l'objet d'une discussion, ni même d'une évocation, dans les colonnes d'une revue à large diffusion. Ce silence rendait caduque toute son analyse : quelle importance auraient les délais d'extinction de la condamnation si la milice conservait le droit de faire porter des stigmates éternels aux anciens détenus ? Quelle portée aurait l'interdiction faite aux fonctionnaires de réclamer des informations sur leurs rapports avec la justice à des personnes dont la condamnation était éteinte, si leur passeport portait la marque de la réglementation spéciale et signalait à la ronde qu'ils avaient eu un jour affaire à la justice ? Il y avait bien alors deux débats autour de la question des discriminations : l'un public, portant sur les normes pénales officielles ; l'autre, secret portant sur l'institution extralégale de la réglementation spéciale.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 102.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 105.

Le débat secret autour du sort de la « réglementation spéciale » : de la suppression au maintien

Dans ses propositions d'amélioration de la réglementation spéciale de novembre 1958, Dudorov recommandait de limiter la durée des restrictions de passeport à cinq ans. En effet, justifiait-il, leur caractère éternel les rendait illégales et socialement nuisibles : elles constituaient une « peine complémentaire perpétuelle »⁷²¹. Or, le Présidium du Comité central n'avait-il pas, depuis le XX^e congrès, mis fin à ces peines sans terme qu'affectionnait Staline ? N'avait-il pas supprimé l'exil éternel des contrerévolutionnaires libérés ? N'était-il pas en train de reconsidérer les déportations à perpétuité ou sans terme lancées pendant et après la guerre à l'encontre de peuples entiers pour les punir ? Vue sous cet angle, la demande de Dudorov était une application nécessaire de principes pénaux et moraux que le Comité central s'était fixé dans son action répressive depuis la mort de Staline. Pourtant, cette proposition fut écartée, étant donné la vigoureuse opposition du KGB, qui estimait que les restrictions géographiques devaient être éternelles pour les contrerévolutionnaires⁷²².

Finalement, le principe de la condamnation légale fut maintenu : les condamnés porteraient au regard de la loi pénale le fardeau de leur crime pendant plusieurs années après exécution de leur peine. Les Principes fondamentaux de la législation pénale adoptés fin 1958 prévoyaient une échelle assez fine des délais d'effacement des condamnations (§ 47) : pour des peines de trois ans ou moins, il fallait que s'écoulassent trois autres années avant que la condamnation ne soit effacée ; pour des peines de six ans ou moins, cinq années ; de dix ans ou moins, huit années ; pour les peines supérieures à dix ans, seule la cour pouvait effacer la condamnation, au bout de huit années après l'exécution de la peine. Le Code pénal de la Russie de 1961 reprenait entièrement les Principes sur ce point (§ 57). C'était là une amélioration importante par rapport à l'ancien Code, selon lequel toute condamnation de plus de trois ans n'était jamais effacée, sauf amnistie ou révision.

Il reste à savoir si l'effacement de la condamnation au bout des délais légaux permettait bien d'échanger un passeport stigmatisé contre un passeport propre à partir de l'entrée en vigueur des nouveaux Codes. En d'autres termes : la réglementation spéciale était-elle désormais soumise aux dispositions du Code pénal sur l'effacement de la condamnation ? Des juristes avaient le dessein de subordonner le système de discrimination administrative

⁷²¹ GARF R-9415/3/319/178-180, ici 180.

⁷²² Lettre du KGB au chef de la milice Barsukov

par le passeport à la stigmatisation juridique par la condamnation. Lors de l'élaboration de la réforme de la réglementation spéciale en 1959, la commission dirigée par Gorkin puis par Rudenko recommandait en juillet, en septembre et en octobre d'étendre la validité de l'article 47 des Principes aux restrictions de passeport : ces restrictions devaient disparaître avec la condamnation conformément à l'article 47⁷²³. Pourtant, ce point disparut du dernier projet présenté par la commission, sans qu'elle ne s'explique sur ce retrait⁷²⁴. On ne le retrouve pas non plus dans le décret final du 3 décembre 1959 qui précise simplement que « les restrictions de passeport ne sont pas applicables [...] aux personnes *libérées de leur peine* au titre d'une amnistie ou de la grâce »⁷²⁵ ; ce qui revient à dire que l'effacement de la condamnation au terme des délais légaux n'avait pas cet effet. Ainsi, le législateur n'a pas osé soumettre la réglementation spéciale à la loi pénale en vigueur et a préféré conserver l'ordre ancien, parallèle et secret, de restrictions géographiques à vie annulables seulement sur décision supérieure du pouvoir exécutif. La réglementation spéciale demeurait ainsi *ex lege*, de même niveau politique que l'amnistie, directement soumise au Présidium du Comité central, qui n'était pas prêt à déléguer ses prérogatives dans le domaine de la répression administrative des crimes qu'il estimait les plus dangereux.

Le problème de l'illégalité de la réglementation spéciale ne fut pas réglé au moment de l'entrée en vigueur des Codes pénaux. Le système demeura dans l'ombre, sans lien clairement établi avec les procédures d'effacement de la condamnation prévues par le nouveau Code pénal. Les restrictions géographiques demeuraient une peine complémentaire appliquée par des services administratifs dans le secret et sans décision de justice. Ces deux derniers points – le secret et le caractère strictement administratif du châtement imposé sur les anciens détenus par la réglementation spéciale – étaient contestés par les spécialistes dans les années 1950. Ainsi début 1957, quand le Présidium du Soviet suprême de la RSFSR examinait le projet d'étendre la zone protégée de Moscou et de durcir la répression à l'égard des violateurs de la réglementation spéciale. Tous les administrateurs du droit au niveau de la république – le ministre de la Justice Rubičev, le Procureur Kruglov et le dé-

⁷²³ Voir les trois premiers projets de décret du Conseil des ministres de l'URSS élaborés la commission. GARF R-8131/32/6193/191, 183 et 175.

⁷²⁴ Projet de décret du Conseil des ministres de l'URSS du 6 novembre. *Ibid.*, 160-163. Sur le projet du 3 octobre 1959, qui est le dernier qui prévoit ce point, une main a placé au feutre bleu deux points d'interrogation dans la marge à droite de l'article 3 contenant la clause subordonnant les restrictions de passeport à la procédure pénale d'effacement de la condamnation selon l'article 47 des Principes. Il est très probable que ce soit la main de Rudenko, étant donné que cette copie du projet était l'exemplaire fourni par la commission au procureur général en personne (l'exemplaire porte son nom). Rudenko ne pouvait pas seul prendre une décision aussi importante, et il faut supposer qu'il y a eu un ordre du Comité central. *Ibid.*, 171-177.

⁷²⁵ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 3 décembre 1959, déjà cité, GARF R-8131/32/6188/62-65. Mes italiques.

partement juridique du Présidium – conseillaient instamment de modifier le Code pénal pour durcir la répression au lieu de passer un oukase secret déterminant de nouvelles peines :

Etant donné l'existence dans la république d'un Code pénal, et même d'articles prévoyant la responsabilité pour infraction aux règles de l'enregistrement, établir une responsabilité pénale renforcée pour des infractions similaires dans les localités réglementées en passant un édit particulier portant la marque « à ne pas publier dans la presse », sans introduire les changements correspondants dans le Code pénal, *voilà qui n'est pas démocratique.*

Effectivement, c'était là une manière injuste de pratiquer la législation pénale : passer de vicieux oukases confidentiels qui accentuaient la répression à l'insu de tous les intéressés. Malheureusement, le Présidium du Soviet suprême ne se rangea pas à l'avis de ces spécialistes, et suivit le conseil de Rudenko, toujours soucieux des intérêts du pouvoir, de passer un oukase secret⁷²⁶. Par la suite, la réglementation spéciale demeura strictement confidentielle. Bien sûr, il s'agissait d'un secret de Polichinelle : les restrictions étaient si largement appliquées que tout le monde savait que la condamnation pour certains crimes entraînait l'interdiction de vivre dans certaines villes. Mais seuls les représentants de l'autorité avaient les listes exactes et, surtout, étaient tenus au courant des changements législatifs qui affectaient très régulièrement la réglementation spéciale et qui avaient des conséquences drastiques sur la vie des individus concernés (expulsion, déportation, interdiction de séjour, refus d'embauchage)⁷²⁷.

⁷²⁶ Département juridique à Tarasov (8 mars 1957). GARF A-385/26/113/13-15 (mes italiques).

⁷²⁷ Le flou règne parmi les anciens détenus concernés par les restrictions sur leur signification géographique exacte. Tout le monde a en tête le fameux « 101^e kilomètre » du centre-ville, à partir duquel les parias pouvaient s'établir. La zone des cent kilomètres a effectivement existé au moment de la passeportisation des grandes villes au début des années 1930 : tous ceux qui n'avaient pu obtenir un passeport dans cette zone étaient déportables. Rapidement pas la suite cependant, cette zone s'est fortement étendue : en 1940, c'est toute la région de Moscou qui était déclarée non seulement passeportisée, mais encore à réglementation spéciale de première catégorie. Leningrad disposait alors d'une zone de cent kilomètres. *Istočnik* 1997, 6 (31), p. 106 et 113. A partir de 1953, l'expression « le 101^e kilomètre », encore couramment employée, a une signification symbolique. L'attention se porte d'habitude sur le chiffre cent, interprété de manières diverses. En 1954, Ūrij Ūrkevič reçut un passeport portant les interdictions de séjour, qu'il décrit ainsi : « Il est interdit de vivre à Moscou et dans les capitales républicaines, et dans une zone de cent kilomètres autour d'elles. C'est ce que m'a déclaré le capitaine [...], de toute façon, nous étions déjà au courant ». En fait, les indications fournies par ce capitaine du KGB étaient erronées : nous avons vu qu'en 1954 les anciens détenus pouvaient s'établir dans les capitales républicaines, même s'ils étaient soumis à l'interdiction de séjour. Ūrkevič poursuit : « J'ai finalement décidé de m'installer près de Moscou. Après un mois d'allers et venues, j'entrais dans une petite usine à Serpuhov – le 101^e kilomètre ». En fait, seuls Moscou centre et une série d'arrondissements voisins étaient soumis à la réglementation spéciale. Ūrij L'vovič Ūrkevič, *Minuvšee prohodit predomnoû...* [Le passé défile devant moi...], Moscou, Vozvrašenie, 2000, p. 246. Selon une autre opinion, les restrictions étaient appliquées dans cent localités : « J'obtins un PASSEPORT ! [...] Et ça, c'est quoi ? 'Moins cent' ['Minus sto'] ! C'est-à-dire qu'il est interdit de vivre dans les grandes villes, près de la frontière, près des ports maritimes, dans les centres industriels ». Vaclav Ānovič Dvoržeckij, *Puti bol'sih etapov: Zapiski aktëra*, Moscou, Vozvrašenie, 1994, p. 98. Le biographe de Dvoržeckij ajoute : « passeport portant une mention interdisant de séjourner dans cent villes du pays ('Moins cent') ». Notice biographique de Vaclav Ānovič Dvoržeckij, base de données du musée Sakharov.

L'aspect extrajudiciaire de la sanction par le passeport contre les ex-réclusionnaires mettait certains spécialistes mal à l'aise. Ainsi le ministre de l'Intérieur Dudorov. En 1959, il proposait une modification fondamentale : que les restrictions de passeport ne soient applicables à l'ancien détenu que sur décision judiciaire. Dans le système des passeports en vigueur, l'organisme qui délivrait le passeport y inscrivait la marque du paragraphe 38 du Règlement des passeports. C'était une mesure administrative que Dudorov entendait judiciariser, pour éviter les abus des miliciens et atténuer le caractère automatique d'application de la sanction géographique, sans prise en considération de la personnalité et des antécédents de l'ancien détenu (le crime réellement commis, le comportement en détention, l'âge, la situation familiale, etc.).

Voici l'exemple que donnait en 1956 un haut fonctionnaire de la milice pour illustrer l'incohérence dans l'application des restrictions : que deux adolescents volent une bicyclette, et ils prenaient un an de camp sous l'article 1 de l'édit du 4 juin 1947 (« vol par une bande de voleurs »). Leur passeport porterait à vie l'interdiction géographique. En revanche, les dilapidateurs qui avaient détourné des millions et avaient été condamnés à de longues peines de détention sous la loi du 7 août 1932 sortaient de détention avec un passeport propre et étaient libres de leurs mouvements selon le nouveau règlement⁷²⁸. Pour tenir compte de la personnalité des libérés dans un cadre légal, Dudorov proposait de confier aux juges la décision d'appliquer ou non les restrictions géographiques. Mais les oppositions étaient trop fortes au sein de la commission qui examina son projet. Elle écarta l'idée de la judiciarisation de la réglementation spéciale. Bizarrement, elle cite dans une note l'opinion négative du ministère de la Défense (qui siégeait à la commission, car il était fortement intéressé à la réglementation spéciale dont il se servait pour contrôler l'accès à ses sites secrets) comme la plus avisée sur la question⁷²⁹. On peut penser que la commission craignait de voir s'envoler la discrétion qui régnait autour de la réglementation spéciale si son application était confiée aux juges.

*

Ainsi, à côté des questions techniques de l'extension géographique et de la cohérence législative à donner à la « réglementation spéciale », la légalité et l'opportunité même de ce dispositif furent remises en cause pendant les années 1950 par différents acteurs, juristes et policiers. Ils lui reprochaient son caractère confidentiel, administratif, perpétuel et indiscriminé. Le cœur du système ne fut pas affecté par ces débats. La dualité du système de

⁷²⁸ Bilenko à Barsukov (21 avril 1956). GARF R-9415/3/1452/70.

⁷²⁹ Projet de Gorkin au Conseil des ministres (14 juillet 1959). GARF R-8131/32/6193/185-189, ici 188.

restrictions officielles à l'égard des anciens détenus demeura après la réforme pénale de la fin des années 1950 : d'un côté, les Codes prévoyaient que le condamné, une fois sa peine effectuée, était encore légalement considéré comme un criminel pour des délais et selon des procédures strictement définies par la loi ; de l'autre, une réglementation administrative indépendante et secrète restreignait la liberté géographique de la grande majorité des détenus pour le restant de leur jour.

Cette permanence ne doit pas cependant cacher un processus de transformation fondamental, plus large sans doute que le sujet qui nous intéresse précisément ici, et qui commença en 1953 et s'acheva au début des années 1960 : en se focalisant exclusivement sur les condamnés, la « réglementation spéciale » devint un système marginal parmi les dispositifs de contrôle géographique de la population soviétique. L'interdiction de séjour ne concernait plus que les anciens détenus, tandis que la « réglementation spéciale » d'avant 1953 touchait d'autres groupes désignés et définis par le pouvoir. De plus, ce dernier créait constamment des avatars de cette réglementation en apposant des limitations géographiques diverses sur les passeports des individus porteurs de statuts vilipendés. Avec la fin progressive des déportations massives et la suppression des réglementations d'exception appliquées au passeport (outre la « réglementation spéciale » au sens strict, limitée aux condamnés), le pouvoir abandonnait les méthodes massives et coercitives de distribution et d'organisation des flux de populations (surtout de main-d'œuvre) sur le territoire.

VIII. La marginalisation des anciens détenus en milieu urbain

Ce chapitre étudie les causes, les processus et les implications de la marginalisation des anciens détenus après la mort de Staline. Parmi les détenus libérés en masse à partir de 1953 se trouvaient un nombre important de personnes physiquement ou mentalement diminuées nécessitant des soins particuliers, et des personnes dont la réinsertion demandait une attention et des efforts soutenus (mineurs, jeunes). Bien qu'il n'existe pas d'estimation statistique du nombre d'anciens détenus qui n'ont pas pu intégrer ou réintégrer un cadre de vie stable après leur libération, les documents disponibles ne laissent aucun doute quant à l'épaississement des catégories urbaines marginales sous l'afflux d'ex-prisonniers démunis de tout (travail, logement, etc.).

Le retour des amnistiés en 1953 est un terrain d'étude favorable de l'échec de la réinsertion. Nous nous limiterons à la région de Novossibirsk, sur laquelle nous avons rassemblé une importante documentation tirée des archives régionales. Dans cette région comme dans les autres, les mesures nécessaires ne furent pas prises, et le rapatriement des amnistiés tourna à la catastrophe sociale. Un deuxième paragraphe isole un vecteur majeur de discrimination sociale dans les années 1950 : l'emploi. Les anciens détenus étaient particulièrement exposés au chômage en raison de la stigmatisation dont ils étaient objet de la part des entreprises.

Un troisième paragraphe est consacré aux plus faibles des libérés, ceux dont justement le Goulag cherchait à se débarrasser : invalides, vieillards, mères isolées, malades, etc. Les « bouches inutiles » du Goulag occupaient les bas-fonds urbains et échappaient à toute prise en charge, comme le découvrirent des procureurs chargés d'une enquête sur les marginaux à Leningrad en 1955. Ce paragraphe se terminera par la contradiction de la thèse de Vladimir Kozlov selon laquelle les marginaux urbains héritèrent du Goulag les structures sociales et les formes de lutte contre l'autorité propres aux criminels du milieu.

A. Histoire d'un désastre : le sort des amnistiés à Novossibirsk.

Abandon, coercition et répression

Lors de l'amnistie de 1953, des mesures d'incitation et d'assistance aux libérés furent prises trop tard, au moment où l'essentiel des rapatriements était achevé. De plus, elles étaient insuffisantes pour subvenir aux besoins. Le système se révéla incapable de faire face non

seulement à la misère et à la détresse des amnistiés, mais également à la discrimination dont ils étaient l'objet. Il en résulta une situation humainement dramatique pour les amnistiés que les pouvoirs locaux et centraux crurent bon de résoudre en recourant à une répression féroce à leur endroit. Le cas de Novossibirsk illustrera cette évolution⁷³⁰.

L'impréparation initiale (mars – fin mai 1953)

Sur plus d'un million d'amnistiés ayant choisi de ne pas rester vivre en travailleurs libres sur les chantiers du Goulag, 55 000 vinrent s'installer en Sibérie occidentale, essentiellement en ville⁷³¹. 12 345 choisirent la région de Novossibirsk, dont 56 % établirent leur résidence dans la capitale régionale. Ils en représentaient presque 1 % de la population (7 308 personnes)⁷³². Au total dans la région, 96 % des amnistiés élurent domicile en milieu urbain⁷³³. La plupart des amnistiés originaires de la campagne ne retournèrent pas travailler dans leur kolkhoze, mais profitèrent de la possibilité offerte par l'amnistie d'obtenir un passeport pour échapper à la misère du milieu rural et s'installer en ville⁷³⁴. Dans la région de Novossibirsk, seules quelques centaines d'amnistiés sont retournés au kolkhoze. La détention au Goulag, comme le service militaire, avait en URSS un effet urbanisateur : en 1946-1952, les infractions suivies de condamnations étaient commises pratiquement à égalité à la ville et à la campagne (respectivement 51,3 et 48,7 %)⁷³⁵. Mais en tout pour l'URSS, 80% des libérés allèrent s'établir en ville⁷³⁶. Cela en dit long aussi sur la rupture

⁷³⁰ Ce passage est repris avec des compléments de mon article « Les politiques à l'égard des libérés du Goulag : amnistiés et réhabilités dans la région de Novossibirsk, 1953-1960 », *Cahiers du monde russe*, 47/1-2, janvier-juin 2006, p. 327-348.

⁷³¹ La région économique de Sibérie occidentale comprenait alors les régions de Novossibirsk, d'Omsk, de Tomsk, de Kemerovo, et le territoire de l'Altai. *Naselenie Rossii v XX veke: Istoričeskie očerki. V 3-h tomah. T. 2. 1940 – 1959*, Moscou, ROSSPEN, 2001, p. 357. Novossibirsk était à bien des égards une ville d'opportunités dans les années 60 : centre industriel en pleine expansion, la capitale sibérienne atteignit un million d'habitants en 1962. V. I. Baâdin et V. A. Kuznecov, *Naša malaâ rodina. Hrestomatiâ po istorii Novosibirskoj oblasti 1921-1991*, Novossibirsk, Ekor, 1997, p. 433.

⁷³² Au recensement de 1959, Novossibirsk comptait 886 000 habitants. A Omsk, l'autre grande ville de Sibérie occidentale (581 000 habitants en 1959), 5 670 amnistiés sont revenus ou venus s'établir. *Bol'shaâ sovetskaâ ènciklopediâ*, version électronique, (EDITEUR ???) 2002, articles « Omsk » et « Novossibirsk » et Rapport de l'adjoint au directeur du département du Recrutement organisé du Gosplan de l'URSS I. Vlasenko daté du 28 septembre 1953 sur l'installation des amnistiés au 10-20 septembre 1953, Archives d'Etat de l'économie russe (RGAË) R-4372/11/753/19-22.

⁷³³ Rapport de Vlasenko sur l'installation des amnistiés au 1^{er} septembre 1953. RGAË R-4372/11/752/333-337.

⁷³⁴ En effet, un kolkhozien ne pouvait pas alors partir pour la ville sans l'accord des autorités locales nécessaire à l'obtention d'un passeport.

⁷³⁵ Rapport du vice président de la Cour suprême de l'URSS L. Smirnov « Sur des questions concernant l'évolution de la criminalité en URSS et l'utilisation de la statistique pénale pour son étude ». R-9492/6/24/37 et 40.

⁷³⁶ Rapport de Vlasenko sur l'installation des amnistiés au 1^{er} septembre 1953, *op. cit.*

avec le milieu familial et social d'origine provoquée par la détention⁷³⁷. Pourtant, c'est en ville que les libérés rencontrèrent le plus de problèmes à l'embauche.

Pour le parti et le gouvernement, l'emploi était l'instrument et le critère principaux de la réinsertion sociale des libérés. Dès les premiers mois, ces derniers furent confrontés à des obstacles pour trouver un travail dans la plupart des régions d'URSS. Le parquet relevait chez les chefs d'entreprises des refus systématiques de prendre des amnistiés. Pire, des régions entières (celle de Voronej, par exemple) prenaient des mesures pour les dissuader de s'installer sur leur territoire. Fin mai la situation était catastrophique. Dans de nombreuses régions entre un tiers et la moitié des affranchis étaient sans travail⁷³⁸. Bien sûr, les documents officiels ne parlaient pas de « chômage » (*bezrobotica*) : dans un pays qui se targuait d'avoir atteint au plein emploi structurel, le terme était réservé à la description des maux du capitalisme. On parlait de taux de « mise au travail » (*trudoustrojstvo*), un amnistié sans travail devenant un « non embauché » (*ne trudoustroen*). Il n'existait alors aucun filet social pour les demandeurs d'emploi. Les amnistiés sans travail et sans soutien familial étaient par conséquent réduits à la misère.

L'ordre d'application de l'Edit d'amnistie, daté du 28 mars, obligeait les Soviets des républiques et les comités exécutifs régionaux et locaux à prendre les mesures nécessaires pour mettre les amnistiés au travail ou en apprentissage, et avant tout les femmes enceintes seules, les femmes avec enfants en bas âge et les mineurs⁷³⁹. Il était resté lettre morte⁷⁴⁰. Sous l'avalanche de comptes-rendus de procureurs stigmatisant le comportement des soviets locaux – des amnistiés voulant travailler honnêtement restaient sans emploi, une chômeuse désespérée s'était jetée sous un train avec son nouveau-né – Safonov, le procureur général, donna au début de mai instruction à ses hommes de surveiller au plus près la mise à exécution des consignes gouvernementales par les instances soviétiques et par les industries et les entreprises de transport et de réserver un traitement particulier aux plaintes venant de la part d'amnistiés : les parquets devaient les mettre sous contrôle spécial (*osobaâ kontrol'*) et

⁷³⁷ Les familles d'amnistiés étaient déchirées, étant donné que les directeurs de kolkhoze ne laissaient pas les kolkhoziens quitter le kolkhoze pour rejoindre en ville leur parent amnistié. Rapport du secrétaire du parti de la région de Novossibirsk, B. Derûgin, au Comité central, sur la mise au travail des amnistiés au 20 juin 1953. GANO P-4/17/65/145-147.

⁷³⁸ Rapport du président du Conseil central des syndicats professionnels de l'Union (VCSPS), Nikolaj N. Švernik, à Vorošilov, 3 juillet 1953, sur l'embauchage des amnistiés. GARF R-7523/85/41/1-4, ici 4.

⁷³⁹ Ordre du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice et du procureur général n° 08/012/85s du 28 mars 1953 « De la procédure d'application de l'Edit du 27 mars 1953 'De l'amnistie' ». *Reabilitaciâ 1*, doc. 3.

⁷⁴⁰ Voir les rapports des procureurs envoyés comme vérificateurs dans les provinces et les territoires par le Parquet de l'URSS pour contrôler la juste application des ordonnances gouvernementales sur la réintégration sociale des amnistiés et des arrêtés du Parquet général sur l'aspect juridique de l'exécution de l'amnistie, GARF f. A-461, op. 13, d. 1 : Dokumenty Prokuratury RSFSR o proverke paboty prokuratur ASSR, kraev, oblastej po vypolneniû Ukaza 'Ob amnistii', 8.05.–8.12.1953, par exemple le rapport d'un procureur du 14 mai 1953, ll. 225-228.

les traiter d'urgence, mettre les coupables devant leurs responsabilités et prévenir le centre par dénonciation spéciale (*specdonesenie*) à chaque refus d'embauche de la part d'un chef d'entreprise⁷⁴¹.

L'échec de la campagne d'embauchage (début juin – fin août 1953)

Beria fit passer un décret gouvernemental le 30 mai pour reprendre la situation en main. Ce décret mettait sur pied un dispositif réglementaire dirigiste de placement des amnistiés. Il enjoignait syndicats, soviets locaux et ministères industriels à trouver un gagne-pain à chaque amnistié en les orientant prioritairement vers les secteurs industriels impopulaires qu'étaient la construction, les industries forestière et extractive. Les méthodes étaient celles d'une campagne de mobilisation. L'une d'entre elles consistait à envoyer sur place des mandataires pour faire appliquer les décisions du centre, les fonctionnaires locaux ayant failli à leur tâche. Les institutions concernées avaient à dépêcher sur les lieux où la situation était la plus difficile des « groupes opérationnels » composés de fonctionnaires gradés et aguerris, censés rétablir le bon ordre des choses. Parachutés sur place, ils devaient immédiatement prendre les opérations en main et piloter les cadres locaux causes de tous les retards, de toutes les erreurs⁷⁴².

Dans ce contexte, l'Administration générale du recrutement organisé de la main-d'œuvre (*Glavnoe upravlenie organizovannogo nabora rabočih sil, orgnabor*) était appelée à jouer un rôle déterminant. Cette institution avait pour fonction de mobiliser la main-d'œuvre pour alimenter les industries en manque de travailleurs manuels. En fait, la forme des contrats et les méthodes des recruteurs faisaient des recrues des travailleurs semi-serviles⁷⁴³. Cette administration augmenta le nombre de ses agents embaucheurs dans les grandes villes pour enrôler les amnistiés dans les secteurs de l'abatage du bois et de la construction⁷⁴⁴. En fin de compte, le recours à ce procédé coercitif de résorption du chômage n'eut qu'un succès limité : 82 000 amnistiés seulement, soit 16,5 % de tous les amnistiés employés dans les industries d'intérêt national, furent mobilisés par l'*orgnabor*⁷⁴⁵.

⁷⁴¹ Ordre du procureur général, Safonov, n° 7/120s du 7 mai 1953 « Des mesures pour mettre au travail les amnistiés ». GARF R-8131/32/2230/65-66.

⁷⁴² Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 30 mai 1953 n° 1372-550ss « De la suppression des insuffisances dans l'embauchage des citoyens libérés par amnistie ». Ce décret n'est pas déclassifié. Cité dans RGAE R-4372/11/752/6-8 et GARF R-5451/43/1076/382-384 et 442-444.

⁷⁴³ C'est ce que Donald Filtzer appelle « indentured labour », c'est-à-dire des formes de travail qui ne relèvent pas du travail carcéral, mais que les conditions de conclusion et de résiliation des contrats apparentent au travail forcé. Filtzer, *Soviet workers and late Stalinism. Labour and the restoration of the Stalinist system after the Second World War*, Cambridge University Press, 2002, p. 30-33.

⁷⁴⁴ RGAE R-4372/11/752/332.

⁷⁴⁵ RGAE R-4372/11/753/26.

Enfin, le décret chargeait le Gosplan, de diriger les opérations et d'établir des statistiques précises et régulières sur l'état du chômage chez les amnistiés. L'immense administration de planification prit le contrôle de l'*orgnabor*, devenu un simple département. Le revers de ce regain d'attention : les tableaux statistiques et l'amélioration des chiffres devinrent une obsession, le devenir social des amnistiés étant réduit aux taux d'embauchage par région, sans égard à leur qualifications, salaires ou conditions de travail. C'est un adjoint au directeur du Gosplan et maniaque des tableaux statistiques, V. P. Pronin, qui fut nommé fondé de pouvoir pour la mise au travail des amnistiés⁷⁴⁶.

16. Le chômage des amnistiés à Novossibirsk, juin et septembre 1953

	début juin 1953		début septembre 1953		
	amnistiés installés	non embauchés (%)	amnistiés installés	refusent de travailler pour des raisons valables ⁷⁴⁷ (%)	non embauchés (%)
Sibérie occidentale ⁷⁴⁸	43 919	21,3%	54 977	7,5%	2,1%
Novossibirsk (total régional)	9 640	26,3%	12 859	6,1%	3,5%
dont ville de Novossibirsk	5 499	27,0%	7 233	6,4%	5,3%
URSS	734 004	19,3%	1 041 468	6,8%	3,0%

Sources : pour les deux premières colonnes (situation en juin 1953), GARF R-7523/85/41/1-4 et GANO P-4/17/65/148 ; pour les trois dernières (situation en septembre 1953), RGAE 4372/11/752/335-337.

Les taux de chômage pour septembre présentés dans le tableau ci-dessus paraissent très forts en juin et très faibles en septembre. Il faut prendre avec précaution ces données, vu les méthodes de collecte et de classement. L'enregistrement auprès de la milice était alors obligatoire pour tous les nouveaux venus dans les agglomérations où avait été introduit le régime des passeports, c'est-à-dire dans les localités urbaines et assimilées, là où s'installa la quasi-totalité des amnistiés. C'est donc la milice locale qui établissait le nombre d'amnistiés installés dans chaque arrondissement. En ce qui concerne le taux d'emploi, c'était également à la milice de dénombrer chômeurs et travailleurs parmi les anciens déte-

⁷⁴⁶ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 30 mai 1953. GARF R-5451/43/1076/442-444. D'après Filtzer, Pronin avait déjà la manie des rapports statistiques journaliers à la fin des années 1940 alors qu'il était ministre des Réserves de Travail. Un collaborateur du ministère dénonçait ce goût excessif en affirmant qu'il encourageait les fonctionnaires locaux à jouer avec les chiffres pour produire ceux dont Pronin avait besoin. Voir Filtzer, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁴⁷ Cette catégorie rassemble ceux des amnistiés qui ne pouvaient pas travailler en raison de leur âge ou de leur invalidité et les femmes qui décidaient de garder le foyer.

⁷⁴⁸ La région de Tomsk n'est pas incluse dans les chiffres de juin 1953.

nus, en envoyant ses flotiers faire du porte-à-porte chez les amnistiés enregistrés dans leur district⁷⁴⁹. Les soviets locaux et régionaux rassemblaient ces données et les compilaient pour le centre. Premier biais, l'arrivée de flots continus d'amnistiés gonflait les taux de chômage initiaux. Ce facteur n'a joué un rôle que dans les trois premiers mois de l'amnistie, au moment où l'écrasante majorité des libérés rentraient chez eux. Second biais, l'incurie statistique régnait dans de nombreuses localités de Sibérie occidentale. Les envoyés du centre avérèrent que c'est elle qui était la cause première du fort taux de chômage dans la région de Kemerovo : dans plusieurs arrondissements, des personnes recensées comme chômeuses étaient en fait dans l'incapacité de travailler, étudiaient en lycée technique (*tehnikum*), ou bien avaient quitté la région⁷⁵⁰.

Mais la négligence statistique servait surtout à diminuer les chiffres du chômage : les taux d'embauche de 100 % à Tomsk et Kemerovo en septembre éveillent le soupçon⁷⁵¹. Il faut dire que la milice et les soviets locaux n'étaient pas mis au courant si un amnistié perdait son emploi. Ils ne modifiaient donc par leurs tableaux en conséquence. C'est d'ailleurs la méconnaissance, intentionnelle ou non, des phénomènes de turnover et de perte d'emploi qui compromet le plus la fiabilité des statistiques du Gosplan. A Novossibirsk, la plupart des amnistiés travaillaient dans le bâtiment⁷⁵². Or, le turnover était important sur les chantiers en raison des mauvaises conditions de travail et de logement, apprend-on de la bouche de syndicalistes. Ainsi, des 547 amnistiés travaillant au trust n° 30, un tiers avaient quitté l'entreprise fin septembre, dont la moitié sans autorisation et un quart après condamnation pour divers crimes. Au trust Sibstrojput', 85 des 230 amnistiés avaient décidé de partir pour des raisons diverses⁷⁵³. Or, ces amnistiés qui quittaient leur travail n'étaient pas repris dans les données statistiques sur le chômage des libérés.

Enfin, il y a des raisons de penser que la catégorie « refusent de travailler pour des raisons valables » a permis de masquer les problèmes sociaux et de diminuer sur le papier le chômage réel. La création de cette catégorie devait permettre de distinguer demandeurs d'emploi et inactifs, en excluant du taux de chômage les amnistiés ayant décidé de rester au foyer, les enfants d'âge scolaire et les invalides incapables de travailler. Mais les foyers pour invalides et enfants des rues n'étaient pas assez nombreux pour recueillir la masse des libérés⁷⁵⁴. Ceux d'entre eux qui étaient réduits au vagabondage et à la mendicité échapp-

⁷⁴⁹ GARF R-8131/32/2594/43.

⁷⁵⁰ RGAE R-4372/11/753/29-34.

⁷⁵¹ RGAE R-4372/11/753/19-22.

⁷⁵² Archives d'Etat de la région de Novossibirsk (GANO) P-4/34/440/354.

⁷⁵³ GARF R-5451/43/1076/534-537.

⁷⁵⁴ GARF R-9415/3/254/77-82.

paient ainsi aux statistiques du Gosplan. Celles-ci ne reflétaient donc en rien la situation sociale réelle des amnistiés. C'était une pure mascarade du Gosplan destinée à complaire à sa hiérarchie en fournissant les chiffres attendus.

Malgré ces défauts, ce tableau montre une chose : alors que la mise au travail des amnistiés s'est déroulée conformément aux consignes en Sibérie occidentale, la ville de Novossibirsk accuse un taux de chômage largement et constamment supérieur aux moyennes régionales et nationales. Ce taux était beaucoup plus élevé que dans d'autres grandes villes de Russie, telles Moscou, Leningrad, Gorki ou Sverdlovsk, qui affichaient entre 1,5 et 3 % d'amnistiés au chômage⁷⁵⁵.

Dans le territoire de l'Altaï et dans la région de Kemerovo, les difficultés initiales ont été corrigées à la fin de la période. A Kemerovo, c'est l'intervention d'une brigade composée d'hommes du Gosplan, du Conseil des ministres et des syndicats qui a permis de redresser la situation⁷⁵⁶. Il faut aussi dire que Kemerovo était une région de camps, et que les entreprises qui profitaient du travail des prisonniers avaient vu leur main-d'œuvre fondre suite à l'amnistie. Elles étaient heureuses de pouvoir embaucher d'anciens détenus en qualité de travailleur libre. Ainsi, la population carcérale des Sevkuzbaslag et Ūzkuzbaslag, deux grands camps travaillant à la coupe du bois dans la région, s'était effondrée de 18 500 à 7 000 et de 25 000 à 11 000 respectivement suite à l'amnistie. A l'été, chacun des deux camps dut embaucher 6 000 ouvriers contractuels pour pouvoir garantir l'exécution du plan de bois, dont un grand nombre était probablement des détenus fraîchement libérés⁷⁵⁷. En septembre, la région de Kemerovo pouvait se targuer d'avoir mis au travail ses 18 000 amnistiés.

Comment élucider dans ce contexte la constance du chômage des amnistiés à Novossibirsk, ville à l'époque en plein développement industriel ? Il semble bien que les autorités régionales et municipales à Novossibirsk n'ont pas donné à la question de la réinsertion sociale des amnistiés l'importance qu'elle méritait. Il faut dire que cette région n'a été à aucun moment réprimandée par le centre pour son inaction, contrairement à d'autres où la situation était pire. Novossibirsk n'a donc pas modifié son approche du chômage des anciens détenus et a laissé se développer une couche stable de sans-emploi. A l'été, le procureur de la région de Novossibirsk Nazarûk indiquait que les pouvoirs locaux n'aidaient pas les amnistiés à la recherche d'un travail. Le comité exécutif de la capitale sibérienne pré-

⁷⁵⁵ RGAE R-4372/11/753/19-22. Omsk – la deuxième ville de Sibérie occidentale – connut un taux de chômage du même ordre qu'à Novossibirsk.

⁷⁵⁶ RGAE R-4372/11/752/322.

⁷⁵⁷ GARF R-8131/32/3027/67.

textait un manque de surface habitable pour éconduire les solliciteurs et écarter leurs plaintes.⁷⁵⁸ Il est difficile de dire ce que vaut cette raison étant donné qu'elle était avancée systématiquement par les entreprises et les autorités pour refuser des amnistiés et que la carence de logement était alors universellement répandue en URSS. Il est possible cependant que la situation ait été particulièrement tendue dans la capitale sibérienne : les syndicats confirmaient que des entreprises ayant besoin de bras devaient refuser d'embaucher faute de places en foyer⁷⁵⁹. Quoi qu'il en fût, la milice confirmait également le désintérêt des autorités régionales et municipales pour la mise au travail de tous les amnistiés⁷⁶⁰. Si la majorité des quelque 7 500 amnistiés rentrés à Novossibirsk ont bien retrouvé leur ancien travail et un logement auprès de leurs proches, ce fut sans l'aide des responsables locaux.

Le virage répressif (fin août – fin 1953)

Passés à des mesures plus coercitives pour résorber le chômage des libérés au début de l'été 1953, parti et gouvernement épousèrent une ligne franchement répressive fin août, après l'arrestation de Beria. A Novossibirsk, le comité régional du parti suivait régulièrement les statistiques de récidive parmi les amnistiés que lui fournissait la milice. Jusqu'à la mi-juin, il ne vit pas de motif d'inquiétude. Dans la capitale, certains amnistiés (4 %) avaient commis des crimes depuis leur retour, mais considérés alors peu graves : 60 % étaient des vols de faible importance, 20 % des actes de hooliganisme bénin⁷⁶¹. Néanmoins, les amnistiés représentaient plus d'un tiers du total des personnes poursuivies aux mois de mai, juin et juillet⁷⁶².

Au début de septembre des comités d'usine informèrent l'*obkom* que les ouvriers craignaient pour leur sécurité à Novossibirsk. Au mois d'août, les agressions de « hooligans » sur les ouvriers se rendant au travail ou rentrant chez eux la nuit venue se sont multipliées, affirment les communistes de l'usine 556 et de l'usine 179. Sur le chemin de l'usine, des ouvriers sont menacés, tabassés, dévalisés. Certains sont hospitalisés pour blessure à l'arme blanche. Parmi les effectifs la peur se développe et empoisonne l'atmosphère. L'inquiétude exerce une influence négative sur l'ardeur des ouvriers à la tâche et développe chez eux des « états d'esprit malsains ». Déjà, ils murmurent des reproches contre le gouvernement qui a amnistié une grande quantité de prisonniers mais qui ne garantit pas la tranquillité publique. L'*obkom* réagit à la mi-septembre en sollicitant la milice de la ville de Novossibirsk de « prendre les mesures nécessaires pour le retour de l'ordre socia-

⁷⁵⁸ Archives d'Etat de la région de Novossibirsk (GANO) P-4/17/65/148 et GARF A-461/8/2936/67-68.

⁷⁵⁹ GARF R-5451/43/1076/534-537.

⁷⁶⁰ GANO P-4/34/439/191 et 215.

⁷⁶¹ GANO P-4/34/439/32-36.

⁷⁶² GANO P-4/34/439/234.

liste »⁷⁶³. Mais la milice régionale n'avait pas assez d'hommes pour organiser des patrouilles dans toute la ville. Son chef demanda par conséquent à l'*obkom* d'obtenir des chefs de la région militaire de Sibérie occidentale de détacher entre 250 et 300 soldats et officiers pour accompagner les miliciens dans les rues de Novossibirsk le soir et la nuit⁷⁶⁴.

Il n'y a pas eu cependant à Novossibirsk la panique qui s'est vue dans d'autres régions d'URSS. Le sentiment d'insécurité s'y est répandu relativement tard, au mois d'août, alors qu'il était très vivace dès le printemps à Voronej, par exemple. La capitale sibérienne n'a pas été non plus un épicode dans le développement des puissantes et tenaces rumeurs qui ont parcouru le pays, comme à Molotov dès avril, et, dans les mois d'été, à Bakou, Semipalatinsk, Stalingrad etc.⁷⁶⁵ Si la peur est arrivée tardivement et amoindrie à Novossibirsk, les pouvoirs régionaux ont pris des mesures fermes pour lutter contre la criminalité attribuée aux amnistiés du Goulag. En cela, ils suivaient les ordres du centre, qui donna des consignes très répressives contre les récidivistes pour répondre au sentiment d'insécurité et faire taire les rumeurs. Le Conseil des ministres prit un décret d'urgence le 27 août qui renforçait les mesures de police et de justice pour garantir l'ordre public⁷⁶⁶. Il entendait mener une politique qui distinguerait entre les anciens détenus désirant travailler honnêtement et les autres. Il prescrivait aux entreprises, aux soviets et aux syndicats de prendre des mesures significatives en faveur des premiers. Il se détournait même de l'approche purement statistique centrée sur le pourcentage d'embauchés pour adopter une politique prêtant plus d'attention au maintien des amnistiés à leurs postes⁷⁶⁷. Mais ceux qui commettraient un crime grave seraient condamnés à des peines de camp à régime sévère. Et envers ceux qui mettaient du temps à trouver un emploi, il dressait la menace de la loi de 1951 contre les « éléments antisociaux et parasites »⁷⁶⁸.

⁷⁶³ GANO P-4/34/440/84.

⁷⁶⁴ GANO P-4/34/440/103. Les documents du GANO ne permettent pas de conclure si le commandant de la région militaire a satisfait à la demande de la milice appuyée par le secrétaire de l'*obkom*. Il est cependant des villes d'URSS qui ont effectivement reçu des renforts pour maintenir l'ordre. Le général Sudoplatov, de la sécurité d'Etat, raconte que les formations militarisées du MVD ont été requises pour effectuer patrouilles et fouilles à Moscou à l'été 1953. Cité par Aleksandr Pyžikov, *Hruševskaâ « Ottepel' »*, Moscou : Olma-Press, 2002, p. 219.

⁷⁶⁵ Sur la rumeur, ses développements, ses conséquences et la lutte du pouvoir contre la rumeur, voir Marc Elie, « L'amnistie du 27 mars 1953 », Mémoire de DEA sous la direction d'Yves Cohen, présenté le 4 juin 2003, EHESS, pp. 81-94.

⁷⁶⁶ Postanovlenie Soveta Ministrov SSSR ot 27 avgusta 1953 g. N° 2283-930s « O merah po usileniû ohrany obšestvennogo porâdka i bor'by s ugovnoju prestupnost'û ». Reproduit dans GARF R-9492/5/166/38-40.

⁷⁶⁷ En particulier il reprenait une proposition de l'Union des syndicats d'offrir des bourses à la formation continue aux amnistiés à hauteur de 400 roubles par mois pendant trois mois.

⁷⁶⁸ Un édit du 2 juin 1948 donnait aux kolkhozes compétence de bannir pour huit ans les personnes refusant de travailler et menant une vie « antisociale, parasitaire ». La proposition était de Khrouchtchev et avait d'abord été adoptée pour l'Ukraine le 11 février 1948 avant d'être étendue à toute l'Union. Voir Peter Solomon, *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge University Press, 1996, p. 423.

Un ordre du Parquet général du 31 août répercutait le décret gouvernemental à l'attention des procureurs. Il leur confiait l'instruction de toutes les affaires de crimes « dangereux », dont le décret gouvernemental avait établi la liste : homicide, attaque, vol, hooliganisme. La milice, discréditée, était privée du droit d'instruire ces affaires. Les hommes du parquet devaient en terminer l'instruction avant le 25 septembre. Ce délai était extrêmement court : les ordres du nouveau procureur général de l'URSS Rudenko ne sont arrivés à Novossibirsk que le 10 septembre⁷⁶⁹. Cela faisait 246 affaires supplémentaires à traiter en deux semaines pour le seul parquet de la ville de Novossibirsk. Ce délai était d'autant plus court que ce dernier a allongé la liste des crimes réputés dangereux pour une raison inexplicquée en y ajoutant le viol et le banditisme⁷⁷⁰. Ni le décret gouvernemental, ni l'ordre du Parquet général ne limitaient la répression aux seules formes les plus graves de ces crimes : elle devait être intensifiée aussi bien pour les vols insignifiants que pour les vols importants, pour les homicides volontaires qu'involontaires, pour le hooliganisme bénin qu'aggravé, etc.

Le résultat de ce tour de vis, après un deuxième trimestre placé sous le signe de l'amnistie, fut une hausse brutale du nombre d'affaires atterrissant devant les tribunaux : ceux de la région reçurent au troisième trimestre plus de dossiers qu'ils n'en avaient eu au premier semestre avant l'amnistie. Le parquet organisa des procès publics (*pokazatel'nye processy*) dans les quartiers ouvriers de Novossibirsk et fit publier dans le quotidien régional *Sovetskaâ Sibir'* des articles informant les lecteurs de l'issue de jugements retentissants. Les verdicts devaient être publiés dans la presse des usines où travaillaient les délinquants et être portés à la connaissance de leurs organisations syndicales, du parti et du komsomol⁷⁷¹.

Du côté des tribunaux, le chef de l'administration du ministère de la Justice pour la région de Novossibirsk perdit son poste fin septembre, car le ministère estimait que les tribunaux de la région ne punissaient pas assez sévèrement les criminels et que les délais de traitement des affaires étaient trop longs⁷⁷². Trop de juges appliquaient avec mollesse les récentes consignes du gouvernement : ils ne donnaient pas systématiquement les peines maxi-

⁷⁶⁹ Prikaz General'nogo Prokurora SSSR N° 225s ot 31 avgusta 1953 g. « O nadzore i meropriâtiâh po vypolneniû pastanovleniâ Soveta Ministrov SSSR 'O merah po usileniû ohrany obšestvennogo porâdka i bor'by s ugolovnoj prestupnost'û ' ». GARF R-8131/32/2386/1-7.

⁷⁷⁰ L'ordre du Procureur général demandait aux procureurs de « prendre les mesures nécessaires pour renforcer la lutte contre le crime, en prêtant *tout particulièrement attention* à rendre plus active et plus effective la lutte contre des crimes comme les meurtres, les attaques, les vols et le hooliganisme » (mes italiques). Cette formulation laissait place à l'interprétation et à l'adaptation aux circonstances locales. GARF R-8131/32/2386/4. Il se peut que le parquet de la municipalité de Novossibirsk ait fait du zèle, ou bien que le Comité régional ait fait pression sur lui pour qu'il intègre à son plan d'action les cas de viol et de banditisme, bien qu'il n'y ait aucune trace d'une telle correspondance dans les documents de ces deux institutions.

⁷⁷¹ GANO P-4/34/440/349-355.

⁷⁷² GANO P-4/34/440/108.

males prévues par la loi⁷⁷³. La reprise en main de l'administration régionale de la justice devait permettre l'application inconditionnelle de la campagne répressive contre les amnistiés. Le durcissement des pratiques punitives est particulièrement visible à l'exemple du traitement du hooliganisme. Crime très vaguement défini dans le Code pénal de 1926 comme « actes désordonnés (*ozornye dejstviâ*), accompagnés d'un irrespect patent envers la société », le hooliganisme était une catégorie légale fourre-tout. Injures, jurons, esclandres, bris de carreaux, mais aussi coups et blessures divers pouvaient tomber sous l'article 74 du Code⁷⁷⁴. C'était l'instrument parfait d'une politique répressive aveugle. Lui qui ne représentait que 10 % des condamnations totales au premier trimestre, en représentait 20% au quatrième. Mieux que dans la hausse générale des condamnations (+ 75 % sur l'année), c'est dans la tendance à mettre les peines maximales que le déplacement répressif est visible. A la fin de l'année, les juges de Novossibirsk condamnaient 94% des hooligans à une peine de détention ferme. Plus des deux tiers d'entre eux prenaient entre 3 et 5 ans de détention, la peine maximale prévue par la loi⁷⁷⁵.

Un échantillon de verdicts pour hooliganisme dans la région de Novossibirsk montre qu'au troisième trimestre 1953, un quart des condamnés sous cet article étaient d'anciens amnistiés. Parmi eux, plus d'un tiers était sans travail. Un nombre significatif (un cinquième du nombre d'amnistiés condamnés pour hooliganisme) s'étaient comportés en hooligan lors de leur transit par la région de Novossibirsk depuis les camps du Grand Nord et de l'Extrême-Orient vers les régions occidentales de la Russie, et n'habitaient pas dans la région⁷⁷⁶. Mais l'ardeur répressive laminait ces nuances.

En bout de la chaîne répressive, le Goulag réservait un traitement spécial aux amnistiés récidivistes en vertu du décret gouvernemental du 27 août. Les amnistiés condamnés pour un crime grave devaient être détenus dans les camps à régime sévère, en complète isolation des autres détenus. Ainsi, l'effacement de la condamnation que proclamait l'amnistie, le nouveau décret l'annulait en donnant pouvoir au Goulag de punir particulièrement les am-

⁷⁷³ GANO P-4/34/440/353-354.

⁷⁷⁴ Brian LaPierre, « Making hooliganism on a mass scale : The campaign against petty hooliganism in the Soviet Union, 1956-1964 », Cahiers du monde russe, 47, 1-2, janvier-juin 2006, p. 349-375, ici 349.

⁷⁷⁵ GANO P-1199/5/34/3-7. Les peines pour hooliganisme avaient été considérablement alourdies sous Staline. Selon le Code pénal de RSFSR de 1926, le hooliganisme qualifié n'était punissable que d'une peine maximale de 2 ans. En 1935, une modification législative autorisa les juges à donner jusqu'à 5 ans d'emprisonnement pour hooliganisme. *Ugolovnyj kodeks RSFSR 1926 g. Oficial'nyj tekst s izmeneniâmi na 1 noâbrâ 1946 i s priloženiem postatejno-sistematizirovannyh materialov*, Ūridičeskoe izdatel'stvo Ministerstva ūsticii SSSR, Moscou, 1947, 224 p., pp. 44-45.

⁷⁷⁶ GANO P-1199/5/28/43.

nistiés repris de justice. En URSS, 40 685 amnistiés tombèrent sous le coup de cette instruction, dont les trois quarts pour hooliganisme ou vol⁷⁷⁷.

La politique du nouveau régime à l'égard des 1,2 million de prisonniers qu'il a fait libérer a beaucoup évolué entre mars et décembre 1953. Dans un premier temps – jusqu'à la fin mai 1953 – il ne créa pas de dispositif particulier de réintégration des amnistiés. Même leur transport jusqu'à leur lieu de résidence ne fut pas scrupuleusement organisé, ce qui conduisit à des drames. Les successeurs de Staline se méprenaient gravement sur la capacité de la société soviétique à absorber un tel nombre d'anciens détenus et se désintéressaient du devenir des amnistiés. Cependant, à la fin mai, pour résoudre le chômage considérable parmi les amnistiés, le gouvernement adopta des méthodes dirigistes qui traitaient les libérés comme une masse corvéable pour les secteurs où les conditions de travail étaient les plus dures et les salaires, les plus faibles. L'échec de cette approche et la peur suscitée dans la population par les cas de récidives chez les amnistiés a conduit la direction de l'après-Beria à prendre des mesures très répressives pour résoudre les problèmes sociaux nés du retour des amnistiés. Tout l'appareil policier, judiciaire et carcéral fut mis en branle pour punir sévèrement un panel très large de crimes, dont la majorité avaient été estimés suffisamment bénins en mars pour être amnistiables. A Novossibirsk, les autorités se résolurent à traiter par la répression les problèmes de chômage et de mauvaises conditions de travail chez les amnistiés, dont elles étaient largement responsables.

1953, année catastrophique, est exceptionnelle dans la décennie des grandes libérations en raison de la multitude de détenus libérés d'un coup et du brusque changement de cours politique du fait de l'arrestation de Beria. Néanmoins, si on ne retrouve pas les mêmes désastres, les mêmes mesures dirigistes ni la même fureur répressive par la suite, les schémas de 1953 se répétèrent à chaque opération. Les deux critères essentiels de réussite de la réinsertion socioprofessionnelle des anciens détenus restaient les taux d'embauche et de repris de justice. Le premier déterminait le moment « social » dans l'action du pouvoir ; le second, le moment « répressif ». Lors de la dernière grande opération de libération, en 1959-1960, et malgré une bien meilleure préparation, la direction en resta à ces critères pour déterminer le succès de la réinsertion des libérés. Elle déclencha elle aussi une forte répression contre les libérés⁷⁷⁸.

⁷⁷⁷ GARF R-9414/1/1397/67-72.

⁷⁷⁸ Voir chapitres 5 et 6.

B. Chômage et stigmatisation

Ce paragraphe attire l'attention sur le chômage comme l'un des facteurs essentiels de marginalisation des anciens détenus. Il n'a pas pour ambition de déchiffrer les causes multiples et complexes de ce phénomène. De toute évidence, les anciens détenus, en raison de leur faible qualification, n'étaient pas bien armés pour trouver facilement un travail offrant les conditions et le salaire nécessaires à leur réinsertion sociale. D'autre part, ils étaient confrontés à des refus d'embauche de la part des entreprises, malgré les injonctions gouvernementales.

Le chômage des anciens détenus

Les anciens détenus n'étaient pas préparés à leur retour à la vie civile. La plupart étaient sans instruction et sans qualification. En 1958, 40 % des détenus étaient illettrés, et 92 % n'avaient pas atteint le niveau secondaire⁷⁷⁹. « Les prisonniers, lit-on dans une note du MVD au Comité central d'avril 1956, sont employés principalement comme force brute de travail, à des tâches non qualifiées dans divers secteurs de l'économie » : extraction de matières premières, construction d'ouvrages hydroélectriques, ferrés et routiers, abattage du bois, agriculture, bâtiment, etc.⁷⁸⁰ Le travail en camp était encore très peu mécanisé dans les années 1950, même si la situation s'améliorait lentement. La majorité des détenus à leur libération trouvait du travail à des emplois sans grande qualification.

Voici deux exemples. A sa libération, Mihail Kočetkov trouva du travail comme maçon à Serpuhov, au sud de Moscou, dans le combinat de textile où travaillait son père. Il avait acquis des rudiments de maçonnerie avant ses années de camp en aidant son oncle à construire des fours pour les villageois de la région. Ses quatre condamnations à des peines de détention ne lui avaient apporté aucune qualification autre que celle de voleur professionnel. Il quitta cependant le milieu criminel en 1953 et commença une carrière d'ouvrier modèle dans sa ville natale. Il n'avait suivi que les quatre premières classes à l'école, et resta illettré toute sa vie. Ůrij Ňižov, après trois condamnations et treize années de camp, sortit sans aucune qualification, sans avoir même terminé l'école secondaire. Gravement malade, il bénéficia d'une libération conditionnelle en 1960. Il regagna Kalinine (actuellement : Tver') où vivait sa mère. Après des difficultés à l'enregistrement – son passeport était es-

⁷⁷⁹ *GULAG*, p. 445.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 169.

tampillé « article 38 du Règlement sur les passeports » – il trouva du travail sur un chantier industriel en périphérie de la ville⁷⁸¹.

Tous cependant ne trouvaient pas du travail. Dans les années 1950 et 1960, en URSS, malgré les déclarations officielles des organismes statistiques, certaines régions, certains groupes sociaux et certains secteurs économiques connaissaient des périodes de carence d'emplois qui plongeaient les populations concernées dans des situations très difficiles. En 1956, le MVD recensait 75 000 chômeurs en milieu urbain pour toute la Russie, mais ce chiffre est peu parlant, étant donné que le chômage était très localisé : 22 000 pour le seul territoire de Krasnodar, 10 000 pour la région de Kalinin et autant pour la région de Moscou (hors Moscou-centre), 8 000 dans la région de Saratov⁷⁸². Les catégories les plus touchées par le chômage étaient, de l'avis de Šmakov, directeur du département des lettres du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, « les adolescents, les invalides, les individus ayant perdu leur travail suite à des réductions d'effectif ou pour d'autres raisons, les sortants des lieux de détention, les soldats et officiers quittant l'armée ». En 1955-1956, le département des lettres recevait tous les mois plusieurs milliers de plaintes de chômeurs, et la tendance était ascendante : 1 640 lettres en novembre 1955 et 3 360 en avril 1956. Elles étaient adressées au Présidium du Soviet suprême « en dernière instance » par des personnes au chômage parfois depuis près d'un an, incapables de trouver de l'embauche dans leur région, et « réduites au désespoir »⁷⁸³. Les individus mis à la porte dans le cadre de dégraissages voulus par le centre pour réduire les coûts, les soldats et officiers démobilisés et les jeunes sortant du système scolaire en fin de 7^e ou de 10^e posaient des problèmes importants, écrit Šmakov⁷⁸⁴. Les anciens détenus étaient également particulièrement touchés, pour des raisons particulières :

⁷⁸¹ Entretiens avec Mihail Sergeevič Kočetkov, Serpuhov (région de Moscou), 21 et 28 mars 2006 (notes manuscrites et enregistrement numérique) et avec Ūrij Grigor'evič Čižov, Tver', 4 février 2006 (enregistrement numérique).

⁷⁸² Note du chef du département des lettres du Présidium du Soviet suprême de l'URSS A. Šmakov à Vorošilov du 18 mai 1956 sur l'augmentation du nombre de lettres demandant une aide dans la recherche d'un emploi, RGANI 5/30/185/29-37, ici 36-37. Il faudrait conduire une étude précise du chômage en URSS pour comprendre quels développements économiques expliquaient pourquoi le sud de la Russie, avec Krasnodar et Saratov, et la grande région de Moscou plus Kalinin étaient particulièrement touchées.

⁷⁸³ *Ibid.*, 29.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, 30-35. L'une des raisons du chômage était que le pouvoir tentait de réduire fortement les effectifs des entreprises et organisations dans les années de l'après-Staline pour diminuer les coûts : des services entiers étaient supprimés, d'autres étaient fusionnés, ce qui entraînait de douloureux dégraissages. Tout employeur réduisant les effectifs était tenu de trouver un emploi aux perdants. Mais cette exigence restait bien souvent lettre morte, comme l'écrivaient les plaignants écrivant de Moscou, de Tchouvachie, de Zaporož'e (Ukraine orientale) ou de Sverdlovsk. Les démobilisés affirmaient qu'il leur était impossible de trouver du travail dans la région de Nijni-Novgorod, à Kalinin ou dans la région de Belgorod. Les chefs d'entreprise rechignaient à embaucher les jeunes gens et jeunes filles sortant du système scolaire, surtout les garçons n'ayant pas encore effectué leur service militaire, car ils redoutaient d'avoir à les remplacer une fois qu'ils seraient appelés sous les drapeaux.

Suite aux amnisties publiées ces dernières années, de nombreux citoyens ont été libérés de détention. Une fois rentrés à la maison, ils désirent trouver un emploi. Mais tous les postulants, loin de là, ne réussissent pas à en trouver un, et non pas seulement conforme à leur qualification, mais n'importe lequel. Nombreux sont ceux qui indiquent [dans leurs lettres] que les directions des entreprises et des institutions ne souhaitent pas les embaucher, même s'il y a des postes vacants, du seul fait de leur condamnation passée⁷⁸⁵.

On le voit, les anciens détenus étaient victimes d'une discrimination particulière, puisqu'on refusait de les embaucher à quelque travail que ce fut même si l'entreprise avait besoin de main-d'œuvre. Mieux valait souffrir d'un manque de bras que de prendre d'anciens réclusionnaires. S. de Sverdlovsk avait bénéficié de la conditionnelle en récompense d'un travail et d'un comportement irréprochables en camp. Depuis son retour chez elle, c'est-à-dire depuis sept mois, elle était au chômage, car, écrit-elle, « il est très difficile de trouver de l'embauche avec les papiers d'un libéré » :

Tous les directeurs des ressources humaines disent : 'besoin de personne pour le moment'. Et voilà que ce 'pour le moment' dure depuis sept mois. J'ai demandé de l'aide au président du comité exécutif et au secrétaire du parti de la ville, et ils m'ont fait cette réponse : 'Nous ne sommes pas une agence pour l'emploi'⁷⁸⁶.

N., une comptable condamnée à dix ans pour dilapidation et libérée le 3 septembre 1955, car elle avait deux enfants en liberté (comme elle écrit, avec une drôle d'expression qui sent l'administratif goulaguien : « *osvoboždena po detnosti* »), n'était embauchée nulle part à Kaluga. Tout comme S., elle était prête à prendre n'importe quel emploi, mais les autorités locales refusaient de lui apporter aucune aide dans cette recherche. Elle disposait d'un logement à Kaluga, mais élevant seule ses deux enfants, elle dut vendre tout ce qu'elle possédait pour subsister⁷⁸⁷.

Ces plaintes ne sont pas isolées : pendant la décennie des grandes libérations, la réticence des entreprises à embaucher des anciens détenus était un lieu commun dans les rapports des administrations. Par exemple en août 1955, le Département des colonies pour enfants du MVD signalait au Comité central des résistances à l'embauche de libérés chez les chefs d'entreprise. Le plus souvent, les employeurs n'affirmaient pas tout net les vraies raisons de leur refus. Ils recouraient à des prétextes : absence de poste à pourvoir, manque de place en foyer ou dans les cantines. Ou bien encore, pour ne pas risquer d'être réprimandés par les autorités locales du parti et des soviets, ils embauchaient les jeunes libérés, mais ensuite leur refusaient les services dont disposait l'entreprise pour ses employés : place en foyer et

⁷⁸⁵ *Ibid.*, 33.

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ *Ibid.*, 34.

en cantine, ou bien linge de lit. Privés du nécessaire, les jeunes ouvriers étaient contraints à démissionner⁷⁸⁸.

La note du département des lettres, dont Vorošilov tira copie pour tous les membres et candidats au Présidium et au secrétariat du Comité central, survint dans un contexte où la direction politique s'inquiétait d'un chômage important à Moscou et dans la région de Moscou, qui ne touchait pas seulement les anciens détenus⁷⁸⁹. Le secrétariat du Comité central, sur demande du comité régional moscovite, avait mis sur pied fin décembre 1955 une commission d'étude de solutions au chômage. En fin de compte, cette commission ne mit pas en place de solutions durables et ne donna aucune suite au courrier de Šmakov. Elle se contenta d'enjoindre par téléphone les ministères de faire un effort d'embauche dans la capitale⁷⁹⁰. En outre, les restrictions à l'enregistrement des nouveaux venus dans la capitale, introduites fin 1956 – début 1957, étaient entendues comme une solution au chômage⁷⁹¹.

Ainsi, la direction politique ne prenait pas de mesures particulières pour favoriser l'emploi des anciens détenus. Elle en restait aux exhortations. Plus largement, le chômage n'était pas considéré dans les années 1950 comme un phénomène nécessitant des solutions de long terme, mais comme une manifestation conjoncturelle, localisée et éphémère⁷⁹². Ce

⁷⁸⁸ Note du chef du Département des colonies pour enfants du MVD, Sokolov au Département des services administratifs du Comité central du 20 août 1955 « sur la mise au travail des adolescents libérés des colonies pour enfants ». GARF R-9412/1/739/6-10.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, 29.

⁷⁹⁰ Voir le dossier sur la question du chômage à Moscou et sur les solutions qui lui furent apportées, RGANI 5/32/53/1-44. Une copie de la note de Šmakov y est intégrée (*ibid.*, 35-44). Voici ce qu'écrit Čuraev, le chef du département des organisations du parti pour la RSFSR : « [...] nous estimons opportun de ne pas [...] prendre de décret du Comité central en ce qui concerne la note du département des lettres du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, mais de se limiter aux mesures opérationnelles déjà prises », c'est-à-dire pousser les ministres à embaucher. Aristov apposa sa résolution : « d'accord » (*ibid.*, 44). Il mit ainsi un terme aux réflexions sur des solutions approfondies au chômage.

⁷⁹¹ Le 13 janvier 1956 Dudorov en tant que ministre de l'Intérieur proposait à Čuraev, qui lui demandait des solutions pour lutter contre le chômage dans la capitale, d'introduire toute une série de restrictions supplémentaires à l'enregistrement à Moscou pour y limiter l'afflux de nouveaux travailleurs. *Ibid.*, 2-5.

⁷⁹² Des éléments glanés aux archives montrent que cette attitude a évolué au milieu des années 1960. Un exemple éloquent est celui du chômage apparu en 1965 suite à la fermeture des mines de houille de la région de Tula : « Les cinq dernières années dans ces arrondissements [ville de Tula et arrondissements houillers des villes de Uzlovaâ, Donskij, Sokol'niki, Kimovsk et Suvorov] en raison de la diminution des puits en activité et en raison de la loi [restreignant] l'emploi des femmes aux travaux souterrains, 31 500 ouvriers ont été licenciés », écrivaient le secrétaire et le président régionaux, et le président du Sovnarkhoz Priokskij le 3 avril 1965 au Comité central. Avec de nouvelles fermetures prévues pour la deuxième moitié des années 1960, c'est 65 000 personnes qui seraient sans travail, affirmaient-ils. Or, la région n'avait aucune activité économique permettant d'employer ces chômeurs. RGANI 13/2/789/138-141. La direction politique soviétique prit alors le problème du chômage au sérieux : « La question de l'embauchage de la population a été examinée deux fois en Conseil des ministres de l'URSS et sera résolue pour l'ensemble du pays », apprend-on sur une fiche de suivi de l'affaire conservée au Bureau du Comité central pour la RSFSR. La direction politique était consciente que la résorption du chômage, qui ne touchait pas que la région de Tula, comme l'expliquait le Conseil des ministres de la RSFSR, « nécessitait d'importants investissements », c'est-à-dire le développement de nouvelles activités économiques dans les régions concernées. *Ibid.*, 142. Un an plus tôt, en juin 1964, l'*orgnabor* s'était ému du chômage qui ravageait la région de Kemerovo. Comme à Tula, ce sont sur-

désintérêt nuisait particulièrement aux anciens détenus, que nous avons vus victimes d'une discrimination particulière à l'embauche en raison de leur condamnation. Nous allons désormais montrer comment opérait cette discrimination.

Les refus d'embaucher

Les chefs d'entreprise refusaient d'embaucher d'anciens détenus, afin d'éviter « d'encrasser (*zasorit'*) les effectifs ». Cette expression revient fréquemment dans les rapports condamnant la frilosité des directions à prendre d'anciens réclusionnaires. Cette expression était couramment employée dans les années 1930 dans la forme « encrasser les effectifs d'éléments étrangers à la classe ouvrière » ou « d'espions ». Les purges avaient pour objectif de nettoyer les appareils administratifs et économiques, voire des villes entières, « encrassés par l'élément koulak », « l'élément socialement nuisible », « les ennemis », etc.⁷⁹³. En outre, les personnes soupçonnées de permettre « l'encrassement (*zasorenie*) » des effectifs placés sous leur responsabilité en y acceptant des personnes suspectes de déloyautés à l'égard du régime, tombaient elles-mêmes victimes des purges et des arrestations. Dans le paradigme dual de la purification du pays de toutes les catégories sociales revêches au socialisme dans sa version stalinienne alors en construction, « encrassement » était complémentaire de et s'opposait à « purge » et « nettoyage » (*čistka, očistka, očistit'*⁷⁹⁴). Le grand nettoyage par la grande terreur de 1937-1938 était la purgation de la structure sociopolitique « encrassée » par des ennemis qui évoluaient masqués en son sein⁷⁹⁵.

tout les femmes qui étaient touchées, et les arrondissements houillers. La direction de la répartition de la main-d'œuvre relevait un chômage de 30,4 % à Gur'evsk, de 29 % à Osinniki et de 27,6 % à Leninsk-Kuzneck. En tout, 305 600 personnes (dont 259 800 femmes) étaient au chômage dans les localités urbaines de la région de Kemerovo et se trouvaient « dans une situation matérielle difficile ». L'affaire fut transmise au Conseil des ministres de RSFSR. Lettre de la direction principale du recrutement organisé de la main-d'œuvre près le Conseil des ministres de RSFSR au Bureau du Comité central pour la RSFSR (Kirilenko) du 15 juin 1964 « De la situation tendue quant à l'embauchage de la population sans emploi dans la région de Kemerovo ». RGANI 5/32/244/77-98. C'est là un chômage structurel dû à la reconversion industrielle de régions entières. En effet, dans les années 1960, le nombre de mines en exploitation diminua fortement : le gouvernement ferma les mines souterraines de petite taille non rentables et concentra la production dans des mines géantes à ciel ouvert (voir *BSE*, « Ugol'naâ promyšlennost' [l'industrie du charbon] »).

⁷⁹³ La passeportisation des villes en 1932-1933 avait pour objectif de nettoyer Moscou et Leningrad, « encrassées par une énorme quantité d'éléments déclassés, vivant dans l'illégalité », écrivait Prokof'ev, le chef de la milice, à Molotov le 19 mars 1933. Il se plaignait dans le même rapport que, malgré les efforts des forces de l'ordre à empêcher l'arrivée de ces « éléments », les chefs d'entreprises « en quête de main-d'œuvre encrassent à nouveau les entreprises d'éléments socialement étrangers ». Document publié dans *Istočnik*, 1997, 6 (31), p. 107-109 (mes italiques).

⁷⁹⁴ On retrouve ces deux substantifs et ce verbe dans une seule résolution de Staline, toujours en rapport avec le nettoyage des villes. En marge d'une note de Âgoda en date du 20 avril 1935 lui demandant de mettre en place des troikas pour permettre un « nettoyage (*očistka*) très rapide des villes de l'élément criminel et déclassé », Staline écrivait : « Un 'nettoyage très rapide' est dangereux. Il faut nettoyer (*očišat'*) progressivement et à fond, sans heurt ni enthousiasme administratif superflu. Il faudrait établir un délai d'un an pour terminer les purges (*čistki*). *Istočnik*, 1997, 6 (31), p. 109.

⁷⁹⁵ Nadežda Âkovlevna Mandel'stam décrit la crainte de « l'encrassement » chez les responsables au milieu des années 1930. En 1934, l'épouse d'Osip Mandel'stam suivit le poète dans son exil à Voronej. Lui y trouva une place dans un théâtre, elle, dans une radio locale. Elle complétait leurs revenus en réalisant des traduc-

Ce schéma hygiéniste était encore à l'œuvre, de manière résiduelle, après le décès de Staline. Tous les anciens détenus étaient concernés, et non les seuls politiques. On trouve ainsi en 1953 des managers craignant que l'embauchage de droit commun amnistiés ne provoque « l'engrassement du personnel », selon l'expression de Boldyrev, adjoint au procureur général Safonov, dans une circulaire du 8 juin 1953 stigmatisant les refus d'embauche essuyés par les sortants⁷⁹⁶. En 1956, le ministre de l'Intérieur Dudorov signalait au Comité central que

des dirigeants [économiques], au mépris des ordres du parti et du gouvernement, sous des prétextes divers, refusent de prendre à leur service les anciens prisonniers, expliquant leur comportement par la crainte « d'engrasser » le personnel des entreprises et des organisations placées sous leur responsabilité.

Des trusts et des ministères entiers donnaient ainsi instruction à leurs agences de recrutement de ne pas leur envoyer de condamnés : le ministère de l'Industrie chimique, les scieries « Komiles », les pêcheries du Bas-Amour, etc.⁷⁹⁷. A la fin de la décennie, ceux des chefs d'entreprise de Vorkuta qui rechignaient à prendre d'anciens détenus quels qu'ils soient comme collaborateurs redoutaient là aussi « l'engrassement » du personnel⁷⁹⁸. En fait, on ne trouve pas l'expression dans la bouche de chefs d'entreprise eux-mêmes : ce sont les responsables syndicaux ou les procureurs chargés de vérifier la mise au travail des libérés qui l'emploient. Ils interprétaient les refus d'embaucher comme étant l'expression de la peur de « l'engrassement ». Ils accusaient les chefs d'entreprise de craindre que les anciens détenus ne pourrissent les effectifs.

Que redoutaient les entreprises ? Écoutons des syndicalistes moscovites pour voir comment elles voyaient le problème. Les représentants syndicaux se réunissent une dizaine de jours après les premières mesures du Conseil des ministres pour favoriser l'embauche des amnistiés. La séance est du 10 juin 1953. Le moment est important : la panique de l'été n'a pas encore commencé, mais les premiers signes d'un désastre se font déjà sentir. Le prési-

tions. Voici comment elle explique la difficulté du couple à trouver des commandes : « En 1934, aucune institution n'aurait offert du travail à un exilé sans ordre d'en haut. De cette façon les responsables d'institution cherchaient à se prémunir contre la responsabilité pour des effectifs contenant un citoyen déficient [*nepolnocennyj*]. Mais si une période de « vigilance » s'ouvrait, aucune référence à des accords antérieurs ou à des instructions d'en haut n'aidait, d'autant que ces accords ne prenaient jamais la forme écrite : un hochement de tête, un murmure au téléphone : « Mouais » ; au mieux : « Décidez par vous-mêmes, nous ne nous y opposons pas ». Les actes ne gardaient aucune trace de ces borborygmes ni de ces hochements, et les chefs payaient parfois durement leur « engrasement de l'appareil avec l'élément étranger ». Nadežda Ākovlevna Mandel'stam, *Vospominaniâ [Mémoires]*, Moscou, Soglasie, 1999, p. 161-162.

⁷⁹⁶ GARF R-8131/32/2230/76-78. L'expression est d'un adjoint de Safonov, Boldyrev, dans une lettre du 8 juin répercutant l'arrêté gouvernemental du 30 avril au Parquet.

⁷⁹⁷ *GULAG*, p. 171.

⁷⁹⁸ Alan Barenberg, « From prisoners to citizens ? The experience of ex-prisoners in Vorkuta, 1953-1965 », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005, p. 20.

dent de séance est le président des syndicats de Moscou, Vasilij I. Krest'âninov. Il lit à l'assistance les reproches que le Conseil des ministres, l'*obkom* et le *gorkom* de Moscou adressaient aux syndicats. Ceux-ci se « tiennent à l'écart », « ne montrent aucune initiative » dans la mise au travail des amnistiés. Les chiffres, il est vrai, étaient impressionnants : sur 25 000 libérés venus s'installer à Moscou, seul un peu plus d'un tiers avait trouvé du travail. Le président relayait ces critiques, tout en les détournant des syndicalistes sur les chefs d'entreprise :

De nombreux chefs d'entreprise et d'organisation sont sur la mauvaise voie ; ils estiment qu'il ne faut pas prendre les amnistiés, et ce faisant ils enfreignent les lois soviétiques. L'amnistie a donné le droit entier à nos concitoyens libérés de détention de s'établir où bon leur semble. On les a enregistrés, mais certains directeurs ne veulent quand même pas les embaucher. Désormais on rappelle ces directeurs à l'ordre, on leur donne des sanctions sévères pour qu'ils ne soient pas trop précautionneux.

Krest'âninov reprend les points essentiels des admonestations du gouvernement et du parti, en en reprenant les tournures et les slogans. Il répète sans conviction un cas individuel fourni dans la résolution du parti : un amnistié hautement qualifié, avec à charge une famille de sept personnes, n'arrive pas à trouver du travail. Bref, il informe plutôt qu'il ne blâme ; il transmet de façon neutre les remontrances, sans s'investir dans la critique. Non pas qu'il soit indifférent à la question : mais il n'est pas lui-même bien convaincu de l'opportunité des mesures gouvernementales, sans avoir de solution à proposer. Cet embarras est partagé par les syndicalistes. Cinq d'entre eux prennent la parole. Tous sont très sceptiques à l'égard des décisions du gouvernement et du parti : elles sont insuffisantes, tardives et mal choisies. Mais, comme Krest'âninov, ils n'ont pas d'interprétation bien arrêtée de ce qui se passe. Ils ne savent pas pourquoi les amnistiés sont au chômage, et n'ont pas de solution. Tout d'abord bien sûr, ils ne font pas état de refus d'embauche dans leurs entreprises, pour ne pas s'exposer directement à la critique. Tous se disent satisfaits, parfois même très satisfaits, des amnistiés qui travaillent chez eux. Et pourtant, ils les redoutent.

Mel'nikov, de l'usine Dinamo, fait état de 66 amnistiés embauchés très récemment, ce qui donne à penser que la direction de l'entreprise a entendu les ordres gouvernementaux. Ceux qui ont déjà commencé à travailler donnent de bons résultats. Mais

ces gens requièrent une attention particulière de notre part. Bien sûr, il ne faut pas les isoler du reste des ouvriers, mais il faut les surveiller discrètement, les intégrer à la vie sociale, leur tenir des discours.

Mel'nikov estime que le « contingent » des amnistiés se distingue des autres ouvriers et qu'à ce titre, les amnistiés méritent une surveillance plus rapprochée encore que les autres de la part de la direction et des « organisations sociales ». Il attaque l'exemple donné par Krest'âninov comme non représentatif. Il connaît, lui, d'autres exemples : l'amnistié D. lui a déclaré qu'il ne voulait pas travailler, mais suivre des cours pour devenir chauffeur. Finalement, il aurait volé une montre en or à sa propre mère. L'amnistié Z. a également refusé d'aller travailler à l'usine : il veut prendre des vacances, il a même déjà acheté le voyage. Mais avec quel argent ? Ainsi, il y a une méfiance diffuse à l'égard des amnistiés. La détention passée fait d'eux un « contingent » nécessitant une « attention spéciale ». Un autre syndicaliste affirme que son entreprise, qui n'emploie que quelques amnistiés, « a pris des mesures dès qu'elle a senti leur 'influence' ».

Même son de cloche à l'usine de chaussures Krasnyj Bogatyr', où travaillent déjà 105 amnistiés. La chaussure en URSS, comme partout ailleurs, était l'un des secteurs industriels où l'on payait le plus mal. On y employait surtout des femmes. Ânkevič : « je dois dire que certains [amnistiés] sont très difficiles ». Les amnistiés qui sonnent à la porte sont des hommes, à la surprise du président de séance. Entre quarante et cinquante amnistiés se présentent à l'usine chaque jour, mais seuls deux ou trois signent. Ils estiment que les salaires sont trop faibles. Ils ont leurs exigences : l'un d'entre eux a refusé de travailler dans la salle des presses par 40° C pour 800 roubles par mois – il a été bientôt arrêté pour meurtre, paraît-il. En revanche, ceux qui travaillent à l'usine – par exemple ceux qui ont accepté l'atelier des presses – travaillent exceptionnellement vite et bien.

A Dinamo comme à Krasnyj Bogatyr', on constate une même attitude à l'égard des amnistiés : en fait, les amnistiés sont des ouvriers comme les autres, certains d'entre eux font même d'excellents ouvriers. Pourtant, ils forment une catégorie à part. Les syndicalistes stigmatisent les anciens détenus en rejetant sur eux la responsabilité du chômage : ils ne veulent pas travailler (mais préfèrent prendre des vacances, faire des études) ou bien sont trop difficiles dans leur choix. De ce fait, ils leur reprochent des comportements qui sont ceux de tous les ouvriers soviétiques à l'époque : la recherche des meilleures conditions d'existence et de travail possibles, quitte à changer souvent d'usine. Mais on attend des amnistiés qu'ils gardent un profil bas et acceptent n'importe quel travail.

Cette stigmatisation des amnistiés, les syndicalistes la motivent non pas par l'attitude des amnistiés au travail, qu'ils jugent irréprochable, mais par l'insécurité qu'ils perçoivent dans la vie quotidienne. D'après une syndicaliste du dépôt de tramway *Oktâbr'skij*, son dépôt a pris à son service 25 amnistiés. Pas de plainte quant à leur comportement au tra-

vail. Elle-même est employée comme chef de wagon : « Je dois dire qu'on ne peut vraiment pas travailler dans les trams », en raison des pickpockets. Ainsi, les syndicalistes justifient leur méfiance générale à l'égard des amnistiés par le regain de criminalité et d'incivilité en ville. Cette inquiétude motive leurs comportements discriminatoires à l'égard de leurs collègues amnistiés auxquels ils ne reprochent rien.

Tout au long des années 1950, les anciens détenus rencontraient des difficultés pour trouver un emploi après leur libération. Ils étaient donc particulièrement victimes du chômage. L'une des causes de l'échec de la réinsertion professionnelle des anciens détenus réside dans les pratiques discriminatoires des directions d'entreprises à l'égard des condamnés.

C. La marginalisation, ou comment les plus fragiles échappaient à l'identification

Lors des grandes libérations de 1953-1956, le Goulag se débarrassa en priorité des détenus qui représentaient une charge pour ses finances : malades, invalides physiques et mentaux, femmes, vieillards. Le problème des bouches inutiles n'était pas neuf – il avait déjà poussé la direction stalinienne, à la fin des années 1940, à faire montre de certaine libéralité à l'égard des prisonniers les plus faibles. Entre 1953 et 1956, la direction politique donna le feu vert au Goulag pour qu'il retrouvât coûte que coûte la stabilité financière. Selon les estimations les plus basses, un peu moins de 300 000 prisonniers nécessitant des soins ou une attention particulière ont été libérés entre 1953 et 1956 : vieillards, invalides, malades graves, femmes enceintes ou avec nourrisson⁷⁹⁹. Comment ces personnes s'en sortiraient-elles sans des mesures publiques adaptées ? Il leur fallait des places en dispensaires pour invalides physiques et mentaux, en sanatoriums et centres de convalescence pour tuberculeux et silicotiques, en hospices pour vieillards. Les mères de jeunes enfants devaient trouver immédiatement un travail, un logement et une place en crèche. Ces personnes étaient le plus exposées aux refus à l'embauche : inadaptées au travail « rééducatif » des camps, elles étaient également mal adaptées à l'emploi dans l'économie civile. Or, le pouvoir n'a pris

⁷⁹⁹ Ce chiffre est un minimum, car il n'englobe que les détenus expressément libérés pour leur âge, leur invalidité, leur maternité, leur grossesse, leur maladie. En revanche, on ne connaît pas le nombre de personnes libérées pour d'autres motifs (décompte des journées, conditionnelle, etc.) ayant elles aussi besoin d'une assistance. Par exemple, lors de l'amnistie de 1953, les chefs de camp libéraient en priorité sous les critères de la durée de la peine et du type de crime commis, qui étaient les plus faciles à déterminer et les plus sûrs. Ils ont libéré un nombre inconnu d'invalides, de vieillards et de femmes enceintes parce que ceux-ci subissaient une peine inférieure à cinq ans ou supérieure, mais pour un crime de prévarication. Il est bien précisé d'ailleurs dans la statistique du Goulag que les 175 000 bouches inutiles libérées sous l'article 3 de l'Edit d'amnistie (mères, enfants, vieillards, malades) subissaient toutes des peines supérieures à cinq ans. Ceux des bouches inutiles qui subissaient des peines inférieures à cinq ans étaient libérés sous l'article premier de l'amnistie. Voir par exemple le rapport statistique sur l'application de l'amnistie du chef du Goulag, I. Dolgih au ministre de la Justice Goršenin, daté du 31 août 1953. GARF ???

aucune mesure particulière à l'égard de ces gens. Il n'a même pas essayé de les recenser. En l'absence d'un soutien familial, ou bien si l'ancien détenu ne pouvait rejoindre sa famille à cause des restrictions géographiques, il était réduit à la misère.

Foyers d'accueil et grandes libérations : un réseau de contrôle et d'assistance inadapté à la demande

Les mesures disparates d'assistance sociale élaborées sous Staline étaient très insuffisantes pour couvrir la demande, dès avant le début des libérations massives. En particulier, on manquait cruellement de foyers pour jeunes errants, de dispensaires pour vieillards, de maisons d'invalides. La milice, qui était chargée de placer vieillards, invalides, malades et mineurs sans-logis et sans travail, était débordée : « Des 35 maisons d'invalides et internats dont la construction aurait dû être achevée en 1952, 4 seulement sont construits au 1^{er} janvier 1954 », écrivaient le ministre Kruglov et le chef de la milice Stahanov à Malenkov et Khrouchtchev. De toute façon, tous ceux qui le pouvaient tentaient de s'échapper de ces institutions où les conditions de vie étaient terribles, au grand dam de la milice qui se plaignait de n'avoir pas le droit de les forcer à y demeurer⁸⁰⁰.

La situation était toujours alarmante deux ans et demi plus tard, à l'été 1956. Le ministère de l'Aide sociale de Russie gérait un réseau d'établissements spécialisés composé de 570 maisons pour un total de 73 500 lits. En gros, 500 établissements accueillait vieillards et invalides adultes (avec une trentaine de maisons pour tuberculeux et une centaine pour handicapés mentaux), et les autres accueillait 7 000 enfants handicapés physiques ou mentaux. Au vu du détail des conditions de construction de ces dispensaires, on comprend pourquoi s'en évadait qui pouvait : au dire de la ministre elle-même, Murav'eva, l'entassement y était effroyable. Les pensionnaires étaient jusqu'à vingt à se partager une chambre. Sur les 570 établissements, l'eau courante était le privilège de moins d'un tiers d'entre eux, et seuls les deux tiers avaient l'électricité. Quant au chauffage central, il n'existait que dans une infime minorité des établissements. 12 000 personnes étaient inscrites sur liste d'attente pour obtenir un lit, et d'après Murav'eva, il fallait construire d'urgence 130 nouvelles maisons pour ouvrir de 25 000 à 30 000 nouveaux lits, en raison de l'augmentation de la demande. En effet, depuis 1950, le nombre d'invalides et de vieillards devenant bénéficiaires d'une pension d'invalidité fut multiplié par quatre, passant de 100 000 à 406 000 par an. 1953 et 1955 sont les années de plus forte augmentation de ce chiffre, ce qui est à mettre en rapport avec les grandes libérations de ces deux années. Enfin, le ministère n'était pas en mesure de remplir sa mission de placement des invalides et

⁸⁰⁰ Le gouvernement avait pris en 1951 un décret pour promouvoir la construction de tels établissements. GARF R-9415/3/254/77-82 du 20 février 1954.

des vieillards : 100 000 étaient alors au chômage. Guère plus de la moitié des invalides du travail et des vieillards pensionnés ne travaillaient⁸⁰¹.

Le nombre d'établissements augmenta de manière très significative dans la deuxième moitié des années 1960, preuve que la direction politique avait pris au sérieux à partir de 1956 la question de l'assistance aux invalides et aux vieillards. En 1961, le ministère de l'Aide sociale de Russie comptait 727 établissements dans son réseau, ce qui signifie que quelque 160 nouveaux centres avaient ouvert leurs portes depuis 1954. Le nombre de lits augmenta de 60 % et atteignit 116 000. Mais les problèmes de la qualité de vie dans ces maisons demeuraient. Et le réseau ne pouvait toujours pas satisfaire la demande : 20 000 personnes étaient sur les listes d'attente. L'afflux d'anciens détenus n'y tarissait pas, étant donné les libérations de 1959-1960. Ils posaient des problèmes particuliers de discipline, de l'aveu du ministre adjoint :

A l'heure actuelle dans les maisons pour vieillards et invalides on observe un afflux important de personnes qui ont fait de la détention. Celles-ci désorganisent fréquemment l'activité des collectifs de ces maisons⁸⁰².

Dans ces conditions, et malgré les efforts entrepris, on comprend qu'un nombre important d'anciens détenus affaiblis par l'âge, par la maladie ou par un handicap se trouvaient livrés à eux-mêmes et réduits à vivre en mendiants dans l'URSS khrouchtchévienne.

L'errance des jeunes libérés

Parmi les anciens détenus nécessitant une assistance particulière, il faut nommer les enfants libérés dans le cadre des amnisties et les très jeunes adultes libérés parce qu'ils avaient été condamnés avant leur majorité : au minimum, 67 000 ont quitté la détention avant 1957⁸⁰³. C'était là les rejetons de l'enfance abandonnée, les *bezprizornye* et *beznadzornye*⁸⁰⁴. Souvent orphelins de guerre, ils avaient été élevés dans des orphelinats et socialisés dans les colonies pour enfants et au Goulag. A un âge très tendre ils étaient entrés dans les

⁸⁰¹ Note du ministre de l'Aide sociale de RSFSR Murav'eva à Bulganin du 13 juin 1956 accompagnant un projet de décret du Conseil des ministres de l'URSS « De l'amélioration de l'aide aux vieillards et de l'embauche des invalides », GARF A-413/1/2799/68-72.

⁸⁰² Lettre du ministre adjoint de l'Aide sociale de RSFSR au département commercial, financier et administratif du Comité central pour la RSFSR (c. S. Â. Čikin) du 23 novembre 1961 contenant une liste des problèmes à résoudre pour 1962, GARF A-413/1/3433/31-32.

⁸⁰³ L'amnistie de 1953 a vu la libération de 25 000 libérés des colonies pour enfants, auxquels il faut ajouter 5700 mineurs libérés des camps (on pourrait ajouter également les 26 000 enfants libérés avec leurs mères du Goulag) (voir chapitre 1). 27 087 jeunes ont bénéficié d'une libération anticipée sous l'Edit du 24 avril 1954 avant 1957 (voir annexe). Les commissions du Présidium du Soviet suprême de l'URSS de 1956 ont libéré 10 548 personnes condamnées avant leur majorité, selon des données incomplètes (Note de Sirotin, chef du Premier Département spécial du MVD, du 15 août 1956 sur les résultats des libérations sur décisions des commissions, R-9414/1a/516/96-98).

⁸⁰⁴ Dorena Caroli, *L'enfance abandonnée et délinquante dans la Russie soviétique : 1917-1937*, L'Harmattan, 2004.

« canalisations » du MVD⁸⁰⁵ : « centres d'accueil et de répartition » où la milice concentrait les mineurs vagabonds saisis dans les gares, dans les transports et sur les marchés, « cellules pour enfant » où elle détenait les enfants des rues ayant commis de petites infractions, « colonies éducatives » d'abord, puis « colonies de travail » pour les plus récalcitrants, et enfin, une fois atteint l'âge adulte, les camps et colonies du Goulag. Ūrij Ňiřov était orphelin de guerre. Pendant la famine de 1946-1947, sa mère était incapable de nourrir ses quatre enfants dans la région de Vladimir. Elle envoya Ūrij en école professionnelle, mais il s'en échappa et rejoignit les enfants des rues⁸⁰⁶. Il avait alors 14 ans. Il fut condamné à 6 ans de détention pour une bagarre en 1949. Libéré sous un Edit bénéficiant aux femmes et aux enfants en 1951, puis une nouvelle fois sous l'amnistie de 1953, il fut à chaque fois condamné pour de nouvelles infractions. La dernière lui coûta 20 ans de réclusion⁸⁰⁷.

Au Goulag, ces filles et ces garçons étaient employés à des travaux physiques de terrassement, de coupe du bois et d'extraction de minerai, ou bien ils servaient comme ouvriers sans qualification dans divers secteurs industriels. Ils quittaient le Goulag le plus souvent sans aucune qualification, comme la majorité des détenus. Il faut préciser que, dans une certaine mesure, les jeunes adultes étaient plus mal lotis que les adolescents près de l'âge adulte. En effet, les mineurs, à condition bien sûr qu'ils retournent habiter auprès de leur famille dûment enregistrée en ville, n'étaient pas soumis à la réglementation spéciale interdisant aux porteurs de passeport tamponnés de s'installer en ville. En revanche, les jeunes adultes étaient touchés de plein fouet par cette restriction.

Ils étaient mal préparés à un retour à la vie normale : sans qualification, ils ne trouvaient d'emploi industriel que dans les plus faibles catégories salariales. De manière générale, les jeunes ouvriers étaient particulièrement exposés à la misère dans l'après-guerre et jusqu'au début des années 1950 vu leurs salaires, trop faibles pour subvenir à leurs besoins. Ils s'enfonçaient plus facilement que les autres ouvriers dans la spirale de la pauvreté, étant forcés d'emprunter pour survivre et de revendre leurs affaires personnelles pour rembourser leurs dettes. Nul doute que les jeunes libérés étaient particulièrement bien représentés

⁸⁰⁵ L'expression est de Solženitsyn, *Arhipelag GULAG, 1918-1956. Opyt hudořestvennogo issledovaniâ*, Moscou, Novyj Mir, 1990, première partie, chapitre deux, « Istoriâ našej kanalizacii », [« Histoire de nos canalisations »].

⁸⁰⁶ Sur les fréquentes évasions des enfants de ces écoles, voir Filtzer, *Soviet worker and late Stalinism*, op. cit., p. 37.

⁸⁰⁷ Entretien avec Ūrij Ňiřov.

dans le tiers des jeunes ouvriers qui gagnaient statistiquement moins que la moyenne des travailleurs sans qualification⁸⁰⁸.

Pour les autorités municipales et la milice, les mineurs libérés devinrent une préoccupation sérieuse à partir de 1953 et jusqu'à fin 1956 au moins. Alors que fin 1952, on criait victoire dans la lutte contre l'enfance abandonnée héritée de la guerre, que le ministère des Finances engageait à fermer les centres d'accueil et de répartition, et que les municipalités se battaient pour récupérer ces bâtiments, l'amnistie du 27 mars 1953 remit les enfants errants sur le devant de la scène. Les centres tournaient à plein régime dans les grandes villes. Or, précisait un haut fonctionnaire du Goulag, c'était en majorité des mineurs « venant des territoires du Grand Nord, de l'Extrême-Orient, de Sibérie, de l'Oural et de l'Asie centrale », et non pas des habitants de ces villes. Ainsi, le centre de Moscou, où le nombre d'entrées quotidiennes avait triplé en août 1953 par rapport à 1952, les deux tiers des admissions ne provenaient pas de Moscou ni de sa région (3 305 sur 4 890). La situation était comparable à Kiev, où plus de la moitié des admissions dans le centre d'accueil provenaient d'autres régions et républiques (736 sur 1375)⁸⁰⁹.

A leur sortie de camp, ces enfants circulaient, sans s'établir dans les villes où ils étaient attrapés par la milice. Ils passaient leur vie dans les transports, se déplaçant de ville en ville et vivant de petits larcins. Ils n'étaient saisis par la milice qu'aux nœuds ferroviaires. Les chefs de wagon n'entreprenaient rien pour les sortir des trains : au contraire, ils les employaient pour faire le ménage dans les compartiments ! Si les employés de chemin de fer ne se montraient pas compréhensifs, les enfants voyageaient sur les toits, dans les tambours ou sous les trains. Tous ces enfants n'étaient pas orphelins : certains décidaient simplement de ne pas retourner chez leurs parents : ils préféraient voyager, en particulier partir pour le Sud voir la mer Noire, qui était chez les anciens détenus un tropisme extrêmement fort⁸¹⁰. Ainsi cet adolescent de quinze ans, Nikolaj B., libérés de la prison n° 1 de la ville de Kirov. Il aurait dû rejoindre ses parents, qui habitaient la région (bien que leur statut ne soit pas précisé : colons spéciaux ou travailleurs libres ?). Mais il décida d'aller dans le Sud. Contrôlé deux fois par la milice – une fois à Gorki et une fois à Vladimir, il put continuer sa route sans difficulté jusqu'à Armavir, ville située dans le territoire de Krasnodar : les miliciens, au lieu de le remettre à un centre de prise en charge, le relâchaient contre son

⁸⁰⁸ Donald Filtzer, *Soviet workers and late Stalinism. Labour and the restoration of the Stalinist system after World War II*, Cambridge university press, 2002, p. 134-136.

⁸⁰⁹ Lettre de l'adjoint au chef du Goulag Kozyrev à l'adjoint du ministre de la Justice Kudrâvcev du 11 septembre 1953 sur l'explosion du nombre d'enfants errants dans les grandes villes et dans les transports. GARF R-9412/1/522/98-100.

⁸¹⁰ Entretien.

engagement de ne pas rester en ville (*podpiska o nevyzde*). Ils étaient avant tout préoccupés de le voir filer et de ne pas l'avoir dans les pattes : les centres étaient bondés. Finalement, un milicien agit conformément aux instructions à Armavir et le remit au centre d'accueil de la ville.

Mendiants et prostituées à Leningrad

La mendicité se développait fortement depuis le début des années 1950, renforcée par les sorties massives de détenus inaptes au travail. Si la mendicité n'était pas un crime en droit soviétique, elle était considérée par les autorités locales comme un phénomène extrêmement indésirable. Elle était essentiellement le fait d'invalides, de vieillards et de jeunes femmes avec des enfants. La milice était chargée de lutter contre la mendicité. Mais ces efforts étaient vains : étant donné l'insuffisance des places en établissement pour invalides et vieillards, les municipalités ne pouvaient y loger que 2 ou 3 % des mendiants invalides interpellés par la milice dans les grandes villes de Moscou, Leningrad et Rostov. Ainsi, la milice devait relâcher les mendiants dans la nature. De plus, les mendiants fuyaient les épouvantables conditions de vie des foyers⁸¹¹.

Dès la fin de 1953, le Comité central chargea une commission de trouver de nouvelles voies de contrôle social depuis le coup de frein donné en 1953 aux répressions massives et le choc créé par la vague de crimes consécutive à l'amnistie. Il s'agissait de lutter contre tous les comportements antisociaux, dans le contexte de décriminalisation de la vie sociale voulue par les héritiers de Staline. Étaient visés la mendicité, tous les comportements exprimant plus ou moins violemment une insoumission, subsumés sous le terme « hooliganisme », l'alcoolisme, l'errance, en particulier celle des enfants, l'indiscipline au travail, les petits trafics, les petits larcins en ville et à la campagne. Cette commission que dirigeait Rudenko rassemblait non seulement les organismes chargés du maintien de l'ordre (polices, justice, parquet), mais aussi les syndicats, des responsables locaux et le Komsomol. Elle attribuait à un durcissement du système des passeports une place primordiale dans le dispositif législatif sur lequel elle planchait⁸¹². C'est elle qui est à l'origine des propositions de durcissement de la réglementation spéciale fin 1956 – début 1957, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

⁸¹¹ GARF R-9415/3/254/77-82.

⁸¹² Voir le dossier contenant les travaux de la commission à GARF R-8131/32/4011, « Documents de la commission pour l'élaboration de mesures de renforcement de la lutte contre la criminalité » (18 avril 1955 – 30 novembre 1956). La commission était composée de Rudenko, Furceva pour le comité du parti de Moscou, Kapitonov – son homologue à la région de Moscou, Lunev du KGB, Kruglov, Zolotuhin, Goršenin, Šelepın pour le Komsomol, Popov et Solov'ev pour les syndicats et Râsnoj pour l'UMVD de la région de Moscou.

La milice surveillait la mendicité pour toute l'URSS. Mais l'approche statistique qu'elle privilégiait était vouée à l'échec : la signification de ces tableaux réside plus dans la fascination de l'approche statistique des phénomènes sociaux que dans les résultats chiffrés, dont on peut légitimement douter de la représentabilité : la milice attirait l'attention sur le fait que seuls les mendiants interpellés étaient pris en compte et qu'au contraire nombre d'entre eux étaient comptés plusieurs fois, puisqu'interpellés régulièrement⁸¹³. C'est probablement pour sortir de cette impasse analytique que la commission commanda une étude approfondie sur la mendicité et le vagabondage à Leningrad. En 1956, trois procureurs, Šipovič, Vasil'ev et Černov, entreprirent une vaste enquête sur les bas-fonds de l'ancienne capitale en interviewant une multitude d'acteurs : police, justice, autorité locales, mendiants, prostituées, clochards, etc. Ils rendirent fin 1956 une note de vingt pages sur « la situation et les mesures de renforcement de la lutte contre les éléments antisociaux et parasites à Leningrad »⁸¹⁴. Ce document fut même envoyé au Comité central. Ce n'est pas ici le lieu de discuter en profondeur ce texte fascinant. Nous nous contenterons de voir la place qu'y tiennent les anciens détenus.

Les auteurs partaient du constat de l'augmentation continue du nombre de mendiants à Leningrad depuis 1952. Certes, ils faisaient remarquer que les données statistiques étaient difficiles à interpréter : outre les raisons susmentionnées, plusieurs services de police distincts étaient chargés d'interpeller les mendiants, et leurs statistiques n'étaient pas compilées. Enfin, qu'est-ce qu'un mendiant ? Combien de fois faut-il avoir mendié pour être réputé un mendiant ? Comment interpréter qu'une proportion significative des personnes interpellées pour mendicité avait un logement et un emploi à Leningrad ? Le même problème se posait avec les prostituées : la milice en comptait 600, soit deux fois plus qu'en 1950. Mais les procureurs affirmaient que la milice avait une définition large et extensible de la prostitution : « elle compte prématurément certaines femmes » au nombre des prostituées⁸¹⁵. Le

⁸¹³ La milice, dans GARF R-9415/3/256/57-59 (du 25 septembre 1954) fournit un exemple très achevé de l'approche statistique de la mendicité. Les mendiants sont subdivisés par république et par type de localité où ils exercent (à la ville, à la campagne, dans les transports). Les mendiants sont divisés en catégorie : invalides (invalides-nés, invalides de guerre, invalides du travail, et de mystérieux « invalides d'occasion » (*invalidy slučaa*), probablement devenus infirmes suite à un accident domestique ou n'ayant pas réussi à faire reconnaître leur invalidité dans l'une des autres catégories), vieillards, femmes avec enfants et « mendiants professionnels ». Ce tableau montre avant tout une chose : l'inexistence ou l'inefficacité de l'aide sociale à l'égard des plus démunis, au moins jusqu'à la réforme des pensions de 1957. La milice dénombre 21 790 mendiants pour toute l'URSS, dont la moitié pratique en ville. Un peu plus d'un tiers du total dispose de revenus réguliers (pensions et autres) : cela montre d'une part que les pensions étaient insuffisantes pour permettre aux invalides de vivre sans l'aumône, et d'autre part que beaucoup de mendiants échappaient complètement à tout filet de protection sociale au milieu des années 1950.

⁸¹⁴ GARF R-8131/32/4597/1-21.

⁸¹⁵ Ibid., 6. Les auteurs n'expliquent pas ce qu'ils entendent par là. On peut présumer que, guidés par des normes morales rigoureuses à l'égard du comportement sexuel des femmes, les miliciens réputaient prosti-

flou était donc grand dans les chiffres et les catégories⁸¹⁶. Pour cette raison, les procureurs ne mettaient pas de frontières claires à leur radiographie des marginaux urbains. Ils évoquaient ainsi le chômage non négligeable des jeunes qui, à la sortie de la dixième (et dernière) classe, ne poursuivaient pas d'études⁸¹⁷. Il y avait néanmoins une ligne de force de l'analyse, le constat général de l'impossibilité de lutter contre ces formes de marginalité urbaine dans l'état actuel de la législation. D'après les procureurs, les « antisociaux » exploitaient ces failles répressives. D'où leur multiplication. Ils proposaient donc une série de réformes administratives et pénales pour recentrer la répression contre les « éléments antisociaux ».

Les observateurs étaient frappés du nombre des anciens condamnés parmi les marginaux urbains qu'ils interviewaient. C'est le cas de nombreuses prostituées, condamnées pour des vétilles lourdement pénalisées sous Staline : absentéisme, petit vol au travail et infraction à la réglementation des passeports. Une fois libres, « elles se sont engagées sur cette voie [celle de la prostitution] car elles ne pouvaient trouver d'embauche ». Ce n'était pas le seul schéma de prostitution. Les procureurs la comprenaient avant tout comme « dégradation morale ». Ils évoquaient le manque de repères de filles « laissées à elles-mêmes dès l'enfance », la promiscuité dans les appartements, où les enfants « d'âge tendre sont les témoins de la vie intime », le mauvais exemple de femmes mûres « aux mœurs légères », le manque de surveillance dans les foyers, et toujours les danses à la mode, « phénomène extrêmement négatif, qui favorise la mise de la partie la plus instable de la jeunesse sous influence de femmes se livrant à la prostitution et d'éléments criminels ». Voici un cas cité comme révélateur. S., née en 1934, élevée par sa seule mère après le décès de son père, fréquentait les dancings dès l'âge de 16 ans avec une copine plus âgée. Lors d'une soirée, elle cacha l'argent que cette camarade avait volé dans un manteau, ce qui lui valut six ans de réclusion en colonie de travail pour enfants pour complicité de vol. A son retour en

tuées des femmes qui ne rentraient pas dans les cadres comportementaux désirés par les miliciens, même si elles ne vivaient pas du commerce de leurs charmes. Mais on ne sait pas comment ces cadres étaient définis.

⁸¹⁶ Outre les mendigots et les filles de joie, les trois observateurs s'intéressent à la myriade de petites gens qui, en milieu urbain, vivent de gagne-pain suspects aux yeux du pouvoir soviétique et qui s'agglutinent dans et autour des marchés : il y a bien sûr les fameux « spéculateurs », ces particuliers qui revendent pour profit produits agricoles, objets manufacturés et « articles de confection artisanale, dont tricot, disques de phonographe et aiguilles à tricoter ». Distincts des professionnels de la revente, se meuvent autour des marchés des individus qui y trouvent un lieu de vie et de convivialité. Ils « vivent de rétributions occasionnelles sur les marchés », « s'enivrent » et « enfreignent l'ordre public ». Enfin, la faune des halles comprend aussi les porteurs propriétaires de leur chariot qui louent leur service aux kolkhoziens (les « *teležniki* », dans l'argot du marché). Au bazar d'Octobre, ces travailleurs illégaux sont une cinquantaine, déchargeant pas loin de 4 000 tonnes de marchandises par mois. L'administration les juge absolument indispensables à la survie du marché, étant donné qu'elle ne dispose que de deux employés officiellement préposés au chargement et au déchargement des marchandises (ce sont les très officiels « *gruzčiki* »). Ibid., 2.

⁸¹⁷ Bien que très minoritaires (2% sur plus de 7 000), ceux d'entre eux qui ne sont pas activement à la recherche d'un emploi attirent particulièrement l'attention des auteurs : c'est qu'ils se livrent à la danse et se laissent fasciner par les « *stilâgi* ». Ibid., 4-5.

1954, elle commença une formation de receveuse, puis s'essaya comme régulatrice dans le service transport d'une grande entreprise, mais dans les deux cas elle abandonna. Elle reprit les danses et les sorties, fit connaissance par là de prostituées qui l'incitèrent à faire comme elles. Cela faisait quinze mois qu'elle ne travaillait plus et qu'elle se prostituait. La milice avait annulé son enregistrement à Leningrad. Découragée au point d'être indifférente à son propre sort, elle ne voyait pas comment quitter son état⁸¹⁸.

En ce qui concerne les mendiants, les observateurs insistaient particulièrement sur les anciens détenus. Ces derniers formaient une catégorie à part, distincte des mendiants invalides et des vieillards sans pension. Ils avaient

perdu du fait de leur arrestation leur droit à la surface habitable qu'ils avaient autrefois à Leningrad. Cette dernière circonstance les a empêchés de trouver un emploi. Certains d'entre eux souffrent d'insuffisances physiques diverses qui limitent leur capacité au travail. Parmi ces gens, il y a beaucoup de femmes qui ont des enfants en bas âge nés pour la plupart dans les lieux de détention.

Les chefs d'entreprise n'embauchent pas en règle générale les personnes de cette catégorie, sous le motif qu'ils sont sans logement et sans qualification⁸¹⁹.

Ce court texte donne une idée des situations tragiques dans lesquelles étaient plongés certains anciens détenus. Même non soumis aux restrictions géographiques, ils étaient extrêmement précarisés car ils perdaient leur logement au moment de leur arrestation s'ils ne le partageaient pas avec de la famille prête à leur faire une place à leur retour. Ils se retrouvaient donc à la rue.

Pour les procureurs, le système répressif et social en l'état ne permettait pas de rien entreprendre envers ces personnes. Les plus âgés et les plus invalides des anciens détenus ne pouvaient pas être pris en foyer pour vieillards ou handicapés, car la plupart n'étaient pas habitants de Leningrad avant leur arrestation et ne pouvaient donc pas bénéficier de la protection sociale des habitants de Leningrad (la protection sociale étant territorialisée en URSS comme en Russie actuellement). Mais même ceux qui étaient de Leningrad n'allaient pas dans ces foyers, de toute façon trop peu nombreux, vu les conditions de vie épouvantables qui y régnaient. Les procureurs citaient comme représentatif le cas de K., 28 ans, né à Leningrad, sans papier, amputé d'une jambe dans sa tendre enfance. Il grandissait dans un orphelinat, quand à l'âge de 12 ans il fut condamné pour vol. Après neuf années de détention, le jeune invalide ne put trouver d'emploi et fut réduit à mendier et à errer de ville en ville. Il fut condamné deux fois de suite pour hooliganisme, mais bénéficia des libérations d'invalides en 1955. Désespéré, il détruisit les papiers d'identité obtenus au camp

⁸¹⁸ Ibid., 6-7.

⁸¹⁹ Ibid., 11.

et se remit à mendier. Il affirmait qu'en mendiant il gagnait bien sa vie et qu'il n'était pas prêt à arrêter la manche, ni à se laisser enfermer en maison pour invalides. C'est ici le cas d'un ancien détenu qui, dégoûté par ses échecs, refuse toute affiliation officielle, que ce soit la vie en foyer – qu'il assimilait à de la détention – ou même la possession de documents d'identité, inutiles car ne lui facilitant pas la réinsertion. Il préférait une vie indépendante, détachée de tout ancrage institutionnel. Ce comportement rappelle celui des criminels du milieu : les voleurs professionnels vivaient dans ce même refus de l'identification officielle et se dérobaient à tout contact avec l'administration⁸²⁰.

D'après les auteurs, les forces de l'ordre étaient démunies contre les individus au comportement antisocial. Il faut d'abord rappeler que dans la législation pénale russe, ni la prostitution, ni la quête n'étaient répréhensibles. Le Code n'en avait qu'après les instigateurs de prostitution et de mendicité (art. 73-2), les proxénètes et les gérants de lupanars (art. 155). Bizarrement, les auteurs ne pointaient pas particulièrement ces deux derniers personnages, qui n'apparaissent que marginalement dans le rapport. Il y a une furtive allusion à des chauffeurs de taxi servant de rabatteurs et offrant leur véhicule comme lieu de débauche et à des bordels célèbres. Les auteurs affirmaient que la lutte contre la prostitution était freinée parce que la milice ne savait pas quelle attitude adopter à l'égard de la clientèle. Dans le doute elle montrait une grande compréhension (qui s'opposait à la grande sévérité à l'égard des femmes, étiquetées « prostituées » à tire-larigot), alors qu'elle aurait dû signaler ces pratiques à l'encadrement professionnel et partisan du chaland.

L'arme favorite contre les « éléments antisociaux » épargnés par la législation soviétique, c'était la passeportisation et la « réglementation spéciale ». Mais nous avons vu au chapitre précédent qu'elle était inefficace, ce que nous confirme la troïka d'observateurs. La milice, qui ne pouvait pas coffrer les contrevenants à la réglementation spéciale, leur signifiait un départ sous 72 heures. A Leningrad, la milice faisait signer de tels engagements une, deux, trois, jusqu'à plus de dix fois aux mêmes individus, sans succès⁸²¹. Le Règlement des passeports avait une autre disposition dirigée contre les marginaux. Son article 41 autorisait à annuler l'enregistrement et à expulser toute personne sans travail depuis au moins trois mois. Il ne s'appliquait qu'à ceux qui étaient légalement enregistrés en ville, ce qui était le cas de la plupart des prostituées à Leningrad. S., dont nous parlions plus haut, a vu ainsi son enregistrement annulé puisqu'elle ne travaillait plus depuis plus d'un an. Mais d'après les observateurs, l'expulsion était rare chez les prostituées et chez les mendiants habitant

⁸²⁰ Federico Varese, *The Russian mafia*, Oxford, 2001, chapitre 7 : « Mafia ancestors : The vory-v-zakone, 1920s-1950s », p. 145-166.

⁸²¹ GARF R-8131/32/4597/14.

Leningrad, car ceux-ci acceptaient tous les deux ou trois mois des emplois qu'ils quittaient immédiatement pour échapper à cette sanction⁸²².

Une dernière norme répressive prévoyait des mesures d'expulsion contre les mendiants et les vagabonds. L'édit du 23 juillet 1951 « Des mesures pour la lutte contre les éléments antisociaux et parasites » était d'une utilisation difficile d'après la milice et le parquet, car il n'était applicable qu'à condition que les gêneurs, primo fussent employables, ce qui n'était que rarement le cas des invalides et des vieillards, et secundo refusassent délibérément de travailler, ce qui n'était pas facile à prouver. Les prostituées, comme elles ne se livraient pas à la mendicité, n'étaient de toute façon pas concernées par cet oukase⁸²³. Les trois procureurs décrivaient donc une situation peu propice à la lutte contre les prostituées, les mendiants et les vagabonds. Le système des passeports et la réglementation spéciale n'étaient par définition d'aucune utilité contre ceux qui étaient légalement enregistrés à Leningrad, puisqu'ils ne contrevenaient pas à la réglementation des passeports. Ceux qui n'avaient pas d'enregistrement valable, mais possédaient un passeport échappaient relativement facilement à la milice même s'ils enfreignaient la réglementation spéciale.

Des criminels professionnels aux marginaux urbains : quel héritage ?

Les êtres broyés physiquement et moralement par le Goulag venaient gonfler les marges sociales des agglomérations. Sur ce constat, Vladimir Kozlov a bâti sa thèse de la « hooliganisation de l'URSS » dans le sillon des grandes libérations :

Le « rejet » massif dans la société de personnes avec une expérience des camps a renforcé au maximum le processus de paupérisation de certaines catégories de la population soviétique. Les éléments marginaux (au sens étroit du terme) – chômeurs, 'fainéants', petits vendeurs des bazars, hooligans – deviendront les participants irremplaçables de tous les désordres importants de l'ère khrouchtchévienne.⁸²⁴

Kozlov développe avec conviction cette argumentation dans son ouvrage. Je souscris à son analyse. Effectivement, les marginaux, dont un grand nombre avait fait du camp, constituaient un milieu explosif sous Khrouchtchev. Accoutumés à la violence, éreintés par la police et aigris contre le régime, ils n'hésitaient pas à en venir aux mains contre les représentants de l'autorité. Ils étaient les individus les plus aisément mobilisables lors des émeutes et des désordres que Kozlov décrit. Même s'ils n'étaient pas l'élément moteur des événements les plus importants (en Géorgie après le XX^e congrès et à Novotcherkassk en 1962, par exemple), ni même ne constituaient l'essentiel des foules revendicatives, ils par-

⁸²² GARF R-8131/32/4597/10.

⁸²³ GARF R-8131/32/4597/10 et 15.

⁸²⁴ Kozlov, *Neizvestnyj SSSR*, p. 95.

ticipaient inmanquablement à toutes les manifestations de mécontentement quelles qu'en fussent les raisons affichées et les causes profondes. Pour Kozlov, ils formaient une pou-drière de frustration et d'exaspération. L'historien a raison d'insister sur le ressentiment des marginaux vis-à-vis du pouvoir : ayant le sentiment d'avoir été persécutés sans raison par le système pénal, fatigués par les abus et la violence de la milice et conscients d'être rejetés du système social, ils détestaient surtout les forces de l'ordre – symbole de l'autorité répressive avec laquelle ils avaient le plus souvent affaire dans la vie quotidienne – mais en avaient également après les autorités locales et centrales. A la moindre étincelle, les miliciens étaient passés à tabac et les commissariats, mis à sac. Ensuite venait le tour des institutions des soviets et du parti. Les anciens détenus tombés ou retombés dans les couches misérables de la population après leur libération étaient de tous les accrochages avec la police.

Là-dessus, Kozlov introduit une deuxième thèse, très séduisante : « le transfert de pratiques spécifiquement goulaguiennes et intentionnellement conflictuelles » des camps vers la société⁸²⁵. Par là, Kozlov entend que les « formes archaïques d'organisation » sur lesquelles sont construites, d'après lui, les bandes criminelles dans les camps ont été transmises à la société au cours des libérations massives. Vecteurs de ce transfert : « La partie criminelle-ment organisée [des marginaux] – les '*blatnye*', indiscernables dans la foule, dissous dans le remue-ménage général de l'émeute⁸²⁶ ». Récepteurs de ce transfert : les marginaux urbains, justement. Du reste, Kozlov ne précise pas les modalités du transfert : l'organisation en bande propre aux criminels professionnels détenus dans les camps a-t-elle été adoptée par tous les marginaux des villes, ou bien seulement par ceux d'entre eux qui avaient une expérience de la détention, et qui donc auraient pu avoir connaissance de la manière dont se structuraient les professionnels dans les camps ? A en croire les nombreux exemples sur lesquels il s'appuie dans sa démonstration, l'organisation en bande sur le modèle des criminels de l'univers carcéral s'est rapidement répandue à tous les groupes marginaux. Ainsi, les libérations auraient provoqué la propagation dans la société soviétique d'une sub-culture criminelle forgée au Goulag. En particulier, suggère Kozlov, les schémas d'organisation et d'action des marginaux en période d'émeute étaient hérités des bandes criminelles carcérales. Il va même plus loin en affirmant que des représentants du monde

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 96.

⁸²⁶ Voir chapitre 11. Les « *blatnye* » étaient les membres du milieu des voleurs professionnels. Ils vivaient selon leurs propres règles et leur propre code de l'honneur et refusaient les lois officielles et les normes sociales établies. Rossi, *Spravočnik*, « *Blatnoj* ». Tous les criminels professionnels, loin s'en faut, n'étaient pas des « *blatnye* ». Tous les gangs regroupant des criminels professionnels ne se revendiquaient pas des règles de vie des « *blatnye* » : certains leur étaient même violemment opposés. Les « *blatnye* » avaient créé une forme d'organisation originale qui leur permit d'étendre leur influence dans la majorité des camps du Goulag dans les années 1940 et 1950. Ils formaient la plus grande confrérie criminelle. Varese, *Russian mafia*, *op. cit.*

criminel libérés du Goulag étaient parfois les leaders des soulèvements urbains et mettaient alors en œuvre les pratiques éprouvées en camp⁸²⁷.

Cette thèse séduisante, Kozlov n'est pas en mesure de l'étayer, malgré la documentation colossale qu'il a rassemblée. Pas une des émeutes dont il retrace minutieusement le déroulement n'accrédite la contamination de la société soviétique par les formes d'organisation des criminels au Goulag. Il emprunte ses premières illustrations aux désordres commis par des bandes de jeunes dans les années suivant l'amnistie. D'après lui, ces bandes d'adolescents sont formées sur le modèle carcéral, qu'il réduit à la « *krugovaâ poruka* », c'est-à-dire à la solidarité inconditionnelle de tous les membres du groupe. De plus, « elles sont souvent sous le contrôle de criminels expérimentés ». Il cite l'histoire d'une quarantaine d'adolescents de bonne famille qui formaient une bande baptisée « les Américains pur-sang ». A Leningrad en 1954, ces « Américains » avaient attaqué des miliciens pour délivrer l'un des leurs. Les membres, qui s'appelaient « gangsters », juraient obéissance et secret absolu à la bande. Dans leur serment, ils se disaient prêts à tuer pour défendre l'honneur et les intérêts du gang. Les traîtres seraient « lynchés ». Rien dans cette histoire qui rappelle cet « algorithme goulaguien d'organisation interne » dont parle Kozlov sans s'expliquer sur sa composition⁸²⁸. Nous sommes en présence d'une bande de jeunes sans passé carcéral influencés par des échos incohérents de la culture américaine perçus dans leur milieu familial⁸²⁹.

Le second exemple choisi par Kozlov n'illustre pas plus son propos : l'émeute des étudiants d'une école professionnelle de Ludza en Lituanie. Kozlov baptise à tort ces garçons de l'oxymore « *'blatnye' detdomovcy* » (pupilles des orphelinats assimilés aux criminels professionnels), simplement parce qu'ils s'en sont pris à des miliciens, là encore pour récupérer un comparse. Mais on ne retrouve dans leurs actions ni emprunt culturel ou organisationnel aux gangs du Goulag, ni ascendant de criminels endurcis. Dans les épisodes qu'il analyse dans les quatre cents pages suivantes, l'auteur n'apporte aucun élément étayant sa thèse initiale soit de l'activation lors des émeutes de modèles comportementaux hérités des bandes criminelles du Goulag, soit du rôle de leader mené par des hors-la-loi formés à la guerre des gangs dans les scènes d'opposition aux forces de l'ordre. Heureusement,

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 95.

⁸²⁸ *Ibid.*, p. 102.

⁸²⁹ Les juristes soviétiques étudiaient à des fins de propagande la littérature américaine sur les gangsters et la mafia aux États-Unis. Il est probable que l'un des jeunes de cette bande ait lu chez ses parents l'un de ces ouvrages, et au lieu d'être horrifié par les descriptions, ait été fasciné par ces sociétés secrètes et criminelles. De même pour le « jugement de Lynch » auquel les adolescents faisaient appel dans leur serment. Cette forme d'exécution populaire était largement connue en URSS à l'époque comme une forme américaine particulièrement abjecte de haine raciale.

l'auteur abandonne cette thèse au cours de l'ouvrage, sans s'expliquer néanmoins sur ce choix, et défend finalement des approches plus sophistiquées des causes et des formes de la révolte populaire⁸³⁰.

Les formes d'organisation des adolescents que décrit Kozlov ne sont pas héritées du Goulag. Les critères que Kozlov retient pour déterminer la filiation goulaguienne de ces groupes se résument à la solidarité des membres, au culte du secret et à la haine pour les forces de l'ordre. Rien dans ces critères qui rappelle spécialement l'univers carcéral, ni même le milieu criminel. De même pour les pratiques émeutières et les rixes : Kozlov amalgame les formes d'action des gangs criminels dans les camps et celle des insurgés. Il emploie à tort le jargon criminel pour désigner le comportement des émeutiers : des adolescents se révoltent-ils contre l'administration de leur école, mettent à sac les bâtiments et s'en prennent à la milice ? C'est le monde des criminels professionnels qui agit en eux, ou qui tire les ficelles par derrière. Des groupes de jeunes se tabassent régulièrement au dancing du bourg ? C'est qu'ils ont accoutumé les pratiques des « *blatnye* ». Dans une allusion peu claire, il va jusqu'à projeter sur le comportement de jeunes « hooligans » attaquant les forces de l'ordre un « algorithme des Voleurs et des Chiennes », faisant ainsi allusion à la guerre ouverte entre les hors-la-loi fidèles au code de l'honneur des criminels et les renégats, prêts à collaborer avec l'administration carcérale⁸³¹. Eh ! quoi, n'y a-t-il pas de rapprochement plus flagrant, par exemple entre les bagarres des week-ends dans les dancings et la coutume des rixes festives entre villages, courantes au XIX^e siècle ? Kozlov fait ces parallèles, par ailleurs. Non pas qu'il faille priver les désordres de l'ère khrouchtchévienne de toute particularité en les rattachant à tout prix à des pratiques antérieures : Kozlov montre avec talent les évolutions des formes protestataires entre stalinisme, khrouchtchévisme et brejnévisme. Je n'exclus d'ailleurs pas que le Goulag ait eu une influence sur les émeutes sous Khrouchtchev. Mais je ne crois pas que ce soit les formes d'organisation et d'opposition des criminels professionnels qui aient façonné les comportements émeutiers. Ces derniers ont plus à voir avec les grèves et les soulèvements de Norilsk, Vorkuta et Karaganda qu'avec la confrérie des Voleurs et sa lutte à mort contre les renégats.

Il existe pourtant des exemples de scénarios purement criminels agissant à l'extérieur des camps selon les concepts organisationnels des gangs carcéraux. Kozlov n'en cite aucun, et pour cause : ces épisodes ne débouchent jamais sur des revendications de type social ou

⁸³⁰ En fin de compte, Kozlov non seulement ne distingue aucun schéma « *blatnoj* » dans les actions populaires contre les autorités, mais nuance même fortement le rôle qu'y tenaient les anciens détenus. *Ibid.*, p. 334. Sa conclusion n'évoque plus aucun poids de quelconques traditions criminelles dans les émeutes, *ibid.*, p. 439-443.

⁸³¹ *Ibid.*, p. 107. Sur « la guerre des Voleurs et des Chiennes », voir chapitre 11.

politique, et ne peuvent même pas être classés comme révolte populaire épidermique contre la milice. La condition essentielle de leur apparition n'est pas l'abus de pouvoir, comme souvent dans le cas des émeutes urbaines que décrit si bien Kozlov, mais l'absence de pouvoir. Ils se produisent dans des localités reculées et enclavées où le pouvoir légitime a abdiqué son autorité. Au moment des opérations de rapatriement, dans les mois de chaos du printemps et de l'été 1953, dans les transports et les villes de camps, plusieurs conflits se sont produits entre groupes de détenus, divisés selon des critères d'appartenance ethnique ou criminelle. Même hors du cadre exceptionnel de l'amnistie, les schémas criminels élaborés dans les camps pouvaient être à l'œuvre hors des camps. Voici un exemple. Des événements tragiques eurent lieu fin avril 1954 dans un village de l'anse de Lobuâ, dans la région de la Kolyma (administrativement en Yakoutie). Cette bourgade comprenait un nombre important d'anciens détenus. Ils avaient conservé en liberté la répartition en gangs qui les divisait en camp. Deux groupes se faisaient face : les « *mužiki* » et les « *otošedšie* »⁸³². Le 20 avril, jour de paie, neuf ouvriers appartenant au second organisaient une beuverie pour fêter ça. Tout l'alcool étant bu, l'un d'eux partit au magasin le plus proche en racheter. A son retour, il raconta que deux « *mužiki* » croisés en chemin l'avaient menacé. Les neuf « *otošedšie* », éméchés et scandalisés, s'emparèrent de piques et de couteaux pour obtenir vengeance. Ils firent irruption dans un baraquement où dormaient des membres du gang ennemi. Ils en assassinèrent deux dans leur sommeil et blessèrent grièvement un troisième. La population, choquée par ces meurtres, saisit des armes à feu et partit à la chasse aux criminels. Les citoyens s'associèrent aux troupes des camps venus rétablir l'ordre. Citoyens et soldats rendirent la justice eux-mêmes en abattant sans procès cinq « *otošedšie* ». Ainsi, les conflits entre groupes de détenus pouvaient se prolonger à l'extérieur dans des conditions bien particulières d'isolement, de proximité physique et culturelle avec l'univers carcéral et de très forte concentration d'anciens détenus. Ces désordres ne débouchaient pas sur des émeutes anti-pouvoir. Ils n'avaient lieu que du fait de l'absence de pouvoir⁸³³.

⁸³² Ces dénominations posent problème. Dans les années 1940 et 1950, les détenus n'appartenant à aucun groupe criminel mais connaissant les coutumes des voleurs étaient appelés « moujiks » (par opposition aux « *fraery* », qui étaient complètement étrangers au milieu). D'après Rossi, il pouvait s'agir d'anciens voleurs ayant quitté la fratrie. Rossi, *Spravočnik, op. cit.*, p. 224. Or, les « *otošedšie* » étaient précisément des voleurs ayant volontairement abandonné la fratrie, sans néanmoins la trahir. Le sens de ces deux dénominations était très proche.

⁸³³ Berdinskih donne un autre exemple du maintien des structures criminelles à l'extérieur du camp, maintien débouchant sur des désordres de masse. Il évoque les « désordres de masse accompagnés de pillages et de meurtres » dans une colonie spéciale de déboisement, Kamskij. Situé dans l'arrondissement Kajsikij (région de Kirov), le village était à plus de cent kilomètres du chef-lieu d'arrondissement. L'essentiel des habitants était des anciens détenus envoyés en déportation après leur « libération » du Vâtlag. Les anciens détenus étaient organisés en trois « castes » : les dirigeants, leurs laquais et la masse des travailleurs. On reconnaît dans cette organisation la tripartition du monde criminel dans les camps soviétiques : les « *blatnye* » déci-

La documentation archivistique disponible ne confirme pas la thèse de Kozlov d'une adoption par les marginaux urbains des formes spécifiques d'organisation des criminels du milieu dans le sillage des grandes libérations. Les catégories défavorisées dans les villes comportaient une forte proportion d'anciens détenus qui avaient des raisons d'en vouloir au régime. On les retrouve comme acteurs dans les nombreuses scènes d'émeute de la décennie khrouchtchévienne. Mais ces désordres contre le pouvoir ne se déroulaient pas selon des schémas rappelant la guerre des gangs dans les camps, que nous évoquerons plus loin. Cette réfutation n'équivaut pas à la négation de toute influence des cultures criminelles mûries au Goulag sur la société poststalinienne. L'évaluation d'un tel impact réclame néanmoins une étude approfondie.

*

Ce chapitre a mis en lumière certains aspects des processus de marginalisation des libérés. Les anciens détenus, souvent sans qualification, étaient particulièrement exposés au chômage en raison des pratiques discriminatoires des chefs d'entreprise. A Novossibirsk en 1953, le chômage de masse des amnistiés, qui se maintint pendant des mois, encourageait la récidive et, en retour, l'action répressive des autorités. Les libérés qui avaient besoin d'une aide spéciale en raison de leur âge, de leur statut familial ou de leur état de santé échappaient souvent aux structures de prise en charge qui existait dans les années 1950 et même aux dispositifs répressifs destinés à leur faire quitter les villes, tel le système des passeports. Cela explique comment les libérés des camps ont gonflé les marges sociales des villes pendant le Dégel, qui étaient une poudrière d'opposition au régime. La marginalisation des anciens détenus ne signifie pas pour autant que les formes d'organisation et d'opposition propres aux prisonniers du Goulag se soient répandues dans l'ensemble des couches marginales de la société soviétique et qu'on les trouve à l'œuvre dans les émeutes de l'ère khrouchtchévienne.

dent, les « *šesterki* » relaient les ordres et les « *mužiki* » les exécutent. Dans ce contexte, l'un des chefs envoya ses hommes massacrer ceux des habitants qui lui étaient antipathiques. Le milicien se rangea à ses côtés et participa au massacre. Berdinskih voit dans cette classification, et également dans l'omerta qui régna après les événements – une enquête ne fut lancée que plusieurs semaines après les événements, quand le corps d'une des victimes jeté dans le fleuve s'échoua en aval près d'un autre village – le signe d'une « conservation complète des mœurs des camps » dans ce village. Berdinskih, *Vâtlag, op. cit.*, p. 392.

IX. La réhabilitation judiciaire : un processus inachevé (1953-1960)

Nous avons vu dans de précédents chapitres qu'il revient à Khrouchtchev d'avoir utilisé la politique de réhabilitation dans un objectif plus large que la consolidation de la bureaucratie dirigeante. Les commissions de libération qu'il mit en place en 1954 et 1956 traitaient systématiquement sur le fond le cas de tous les détenus politiques. Nous avons vu dans de précédents chapitres que les résultats réhabilitants en étaient extrêmement modestes : 14 500 réhabilités par la première série de commissions et 3 271 par la seconde, chiffres dérisoires si on les rapporte au demi-million de prisonniers politiques détenus en 1953⁸³⁴. Outre les commissions de libération dotées du pouvoir d'acquitter les détenus, le système judiciaire procédait à des réhabilitations de personnes libres ou décédées (à titre posthume). Ce chapitre se penche sur les réhabilitations judiciaires des personnes encore vivantes sous Khrouchtchev.

Pour étudier la politique de réhabilitation menée par le Premier secrétaire, nous reprendrons la distinction employée par Albert P. Van Goudoever dans son ouvrage pionnier, paru en anglais en 1986, entre réhabilitation judiciaire (« *individual formal rehabilitation* ») et réhabilitation sociale (« *social rehabilitation* ») dans le contexte soviétique. La première est la procédure légale de mise hors de cause du condamné et de reconnaissance de son innocence, avec leurs corollaires juridiques. La seconde comprend l'ensemble des conséquences sociales de l'acquittement, c'est-à-dire l'annulation, autant que faire se peut, des conséquences négatives de la condamnation : compensation pour les années perdues, dommages et intérêts, rétablissement dans les fonctions, grades et honneurs, retour de la propriété confisquée, restauration de la réputation⁸³⁵. Le présent chapitre détaille les processus et les résultats – importants, bien que très insuffisants – de la réhabilitation judiciaire, c'est-à-dire de la révision des procès en contrerévolution. Le chapitre suivant sera consacré à la réhabilitation sociale.

La réhabilitation constitue l'innovation politique la plus importante en matière d'aide à la réinsertion des anciens détenus dans les années 1950. Grâce au cours incarné par Khrouchtchev dès 1954, un grand nombre d'anciens « contrerévolutionnaires » ont pu être reconnus innocents des crimes pour lesquels ils avaient été arrêtés, torturés, condamnés et détenus.

⁸³⁴ Voir chapitres 3 et 4.

⁸³⁵ Albert P. van Goudoever, *The limits of Destalinization in the Soviet Union: Political rehabilitations in the Soviet Union since Stalin*, New York, St. Martin's Press, 1986, p. 7-8.

Mais la réhabilitation n'était pas une innovation judiciaire : c'était en fait une procédure classique de révision du procès en cas d'erreur judiciaire, conduisant à l'annulation du verdict sans renvoi à l'instruction ou à de nouveaux débats, c'est-à-dire avec classement de l'affaire. En mettant hors de cause le condamné, elle annulait les conséquences juridiques afférentes à la condamnation. Les réhabilités retrouvaient en principe les mêmes droits que les autres Soviétiques à la mobilité géographique, alors que la plupart des contrerévolutionnaires non réhabilités, et même l'ensemble des anciens détenus, étaient interdits de résidence dans un grand nombre de localités même s'ils y avaient un logement avant leur arrestation. La privation de droits civiques qui accompagnait souvent les condamnations, ainsi que toutes les autres peines complémentaires et déchéances, disparaissaient. Les réhabilités pouvaient obtenir que les biens saisis lors de leur arrestation et de leur condamnation leur soient rendus. Contrairement à une opinion tenace, les procédures judiciaires de révision subsumées sous le slogan « réhabilitation » n'étaient pas réservées aux seuls condamnés politiques : elles s'appliquaient à tous les jugements au pénal⁸³⁶. De plus, il y eut des révisions de procès en contrerévolution avant le Dégel, notamment au lendemain de la Grande Terreur⁸³⁷.

Notre analyse des processus de révision se limite à l'étude des décisions et des mécanismes politiques et administratifs qui les encadrèrent entre 1953 et 1960. En effet, dans l'état actuel des choses, les dossiers de réhabilitations des condamnés ne sont pas accessibles aux chercheurs pour analyse systématique. Ces documents sont cousus dans les dossiers d'instruction, disponibles seulement à l'ancien condamné et à ses héritiers, ou sur leur demande expresse. Il n'est donc pas possible de se livrer à une étude détaillée de la jurisprudence des tribunaux dans les affaires traitées en révision. Pour faire la lumière sur le fonctionnement de la réhabilitation judiciaire pendant le Dégel, qui n'a pas encore fait l'objet

⁸³⁶ C'est le cas en France également, comme l'a rappelé récemment le rejet par la Cour de cassation de la demande de révision dans l'affaire Seznec. Le Garde des Sceaux avait présenté une requête « tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises du Finistère, en date du 4 novembre 1924, qui, pour meurtre et faux en écriture privée, a condamné Guillaume Seznec à la peine des travaux forcés à perpétuité ». Le demandeur prétendait avancer des faits nouveaux inconnus lors du procès. Or, les éléments nouveaux, s'ils sont reconnus de nature « à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné » par la Cour, sont des motifs valables pour la révision d'un procès. Cependant, le 14 décembre 2006, la Cour de cassation statuant comme cour de révision a rendu un arrêt reboutant la demande, car elle a estimé que les éléments présentés par le demandeur n'avaient pas valeur révisionnelle – soit qu'ils ne jetassent pas le doute sur la culpabilité de Seznec, soit qu'ils ne fussent pas inconnus au jour du procès. Cour de cassation (chambre criminelle), Arrêt n° 5613 du 14 décembre 2006. Publié sur le site de la Cour : <http://www.courdecassation.fr/> (page visualisée le 1er janvier 2007).

⁸³⁷ Cet épisode, qui commença fin 1938 et occupa toute l'année 1939, est intéressant pour notre propos en ce que le Dégel lui fait écho. La Cour suprême, dotée de pouvoirs élargis, révisa alors entre 35 000 et 40 000 affaires politiques. Le NKVD annula quelques milliers d'arrêts rendus par ses troïkas. Mais les propositions hardies d'Ivan Goliakov, le président de la Cour suprême, d'autoriser une procédure accélérée de révision des affaires furent écartées. C'est ce qui se passa sous Khrouchtchev également. Solomon, *Soviet criminal justice*, op. cit., p. 258-263.

d'une étude approfondie, ni chez les juristes, ni chez les historiens⁸³⁸, il faut d'abord montrer que le régime n'innova guère dans ce domaine : aux deux procédures de correction des erreurs judiciaires déterminées dans la loi pénale des années 1920, les successeurs de Staline en adjoignirent une autre encore plus lourde et complexe, malgré quelques assouplissements, et inadaptée à l'ampleur des préjudices infligés. Une deuxième partie montrera comment Khrouchtchev, une fois seul au pouvoir, d'abord refusa d'accélérer la réhabilitation puis en freina le processus. Enfin, une dernière partie tirera le bilan statistique de la réhabilitation judiciaire.

A. Les procédures : lourdeurs et freins

La procédure de révision des affaires politiques était distincte après 1953 selon que le plaignant avait été condamné par des instances judiciaires ou par des instances extrajudiciaires. Dans le premier cas, s'appliquaient les procédures héritées des années 1920 pour corriger d'éventuelles erreurs judiciaires nées dans le déroulement du procès pénal. Pour réviser les affaires traitées par des structures répressives extrajudiciaires, les successeurs de Staline créèrent en septembre 1953 une procédure confidentielle et encore plus lourde que celle décrite dans la législation. Aucune de ces voies n'était adaptée à l'extraordinaire quantité de procès en contrerévolution à réviser, malgré certains aménagements consentis au milieu des années 1950. De plus, le KGB, qui s'était vu attribuer un rôle-clef dans la procédure créée en 1953, freinait l'avancée des réhabilitations.

Trois procédures de révision

La réhabilitation, terme juridique savant en russe, repris comme slogan politique après 1953, recouvrait en fait des processus juridiques traditionnels auxquels seules des modifications superficielles ont été apportées pendant le Dégel. La direction khrouchtchévienne n'a pas mis en place d'instruments extraordinaires de réparation des torts faits massivement aux populations et aux individus, à l'exception des commissions de 1954 et 1956 dont nous avons vu qu'elles ont en fait fonctionné essentiellement comme mécanisme libérateur et non révisionnel. Ainsi, contrairement à ce qui se déroula plus tard, pendant la Perestroïka gorbatchévienne, le régime poststalinienn ne décréta pas de réhabilitations massives, par exemple en invalidant l'ensemble des jugements rendus par les instances punitives extrajudiciaires du stalinisme, décrétées anticonstitutionnelles (« troïkas », conférences spéciales,

⁸³⁸ Van Goudoever, *Limits of Destalinization*, *op. cit.*, pionnier dans ce domaine, essaya de comprendre les mécanismes judiciaires de la réhabilitation en Union soviétique. Malheureusement, il ne disposait pas, au début des années 1980, des documents nécessaires. Les trois volumes du recueil *Reabilitaciâ, kak èto bylo*, *op. cit.* publient un grand nombre de documents qui font la lumière sur le déroulement politico-judiciaire de la réhabilitation. Nous en faisons ici, comme dans le reste de notre étude, un large usage.

« dvoïkas » et autres). La réhabilitation resta un processus judiciaire basé sur les Codes pénaux alors en vigueur établissant une procédure strictement individuelle de révision des affaires. C'est peu de dire que les circuits judiciaires traditionnels étaient inadaptés à la révision sur le fond de millions d'affaires pénales, qui ne relevaient pas de l'erreur judiciaire, mais d'une terreur politique délibérément entretenue pendant 25 ans au moins ; c'est justement pour contourner l'engorgement que Khrouchtchev avait mis en place des commissions qu'il espérait réhabilitantes, avec les échecs que l'on sait. Ainsi, malgré de légères modifications, dont certaines allaient même dans le sens d'un ralentissement de la procédure prévue dans les Codes pénaux, la réhabilitation judiciaire progressa lentement. L'engorgement était la règle au Parquet, au KGB et à la Cour suprême.

La législation soviétique en vigueur dans les années 1950 connaissait en matière pénale deux procédures distinctes de révision du bien-fondé et de la légalité des verdicts définitifs (*vstupivšie v zakonnuû silu*), c'est-à-dire qui n'avaient pas été annulés en cassation : la révision au titre du contrôle judiciaire (*peresmotr v porâdke sudebnogo nadzora*) et la révision du fait de la découverte d'éléments auparavant inconnus (*peresmotr po vnov' otkryvšimsâ obstoâtel'stvam*). C'était là des voies de recours extraordinaires permettant de corriger les erreurs judiciaires. La première était la prérogative exclusive de la Cour suprême, l'instance judiciaire suprême en URSS. Ainsi, la Cour suprême de l'URSS siégeant en plénum avait le droit de casser ou de modifier les verdicts dans les affaires entérinées par toute autre instance judiciaire⁸³⁹. Elle pouvait également délivrer des ordonnances d'acquiescement ou renvoyer les affaires à l'instruction pour une nouvelle enquête ou au tribunal pour un nouveau procès. Elle pouvait évoquer toute affaire sans délai de prescription sur pourvoi soit du procureur général ou des procureurs des républiques, soit des présidents

⁸³⁹ Cette procédure était régie par les articles 45, 63, 64 et 75 de la Loi d'organisation judiciaire de l'URSS et des républiques du 16 août 1938. La Cour suprême avait obtenu le droit de se saisir de n'importe quelle affaire pénale, dont elle ne jouissait pas avant 1938, justement pour mener à bien les révisions de condamnations voulues par Staline. *UPK 1953* et Solomon, *Soviet criminal justice, op. cit.*, p. 259. Bien sûr, l'autonomie de la Cour suprême était théorique dans les années 1950. La Cour suprême ne pouvait pas se saisir sans ordre explicite du parti des affaires politiquement les plus importantes, ni le Parquet se pourvoir en révision devant la Cour dans ces affaires. Cette subordination fut visible lors de la révision de l'affaire dite de Leningrad. Sur 214 accusés, 54 avaient été jugés par la chambre militaire de la Cour suprême et 160 par la Conférence spéciale du MGB en 1949. Cette affaire, d'une importance colossale pour les membres du Présidium du Comité central, fut traitée directement par lui. Voici ce que le Présidium écrivait dans sa décision du 15 avril 1954 : « Permettre au Procureur de l'URSS, une fois la décision [définitive prise au Présidium du Comité central], de former un pourvoi contre le verdict de la chambre militaire de la Cour suprême de l'URSS dans l'affaire afin de l'annuler et de réhabiliter les condamnés ». On voit que le système judiciaire n'était pas maître du processus dans l'affaire de Leningrad : le Présidium du Comité central imposait les décisions, la justice (Parquet et Cour suprême) se contentait de les mettre en forme, sans marge de manœuvre. Effectivement, quinze jours plus tard, le 30 avril 1954, la chambre militaire réhabilita les principales victimes de l'affaire. *Reabilitaciâ 1*, p. 110-111 et Zvâgincev, *Založniki voždëj, op. cit.*, p. 66. De plus, la direction politique imposait ses priorités dans l'ordre des révisions : les affaires qu'elle estimait les plus importantes devaient être considérées en premier. Voir ci-dessous.

des cours suprêmes de l'URSS et des républiques⁸⁴⁰. Voici certains des motifs de révision dans l'ordre judiciaire : les violations de la procédure pénale, en particulier la violation des droits de la défense, les lacunes à l'enquête, l'incohérence entre le verdict et les éléments de l'affaire, l'incommensurabilité de la peine au crime⁸⁴¹.

La seconde procédure de révision était appliquée dans le cas de l'apparition de nouveaux éléments ignorés des juges lors de l'instruction et du procès. Dans les années 1950, il s'agissait essentiellement de la « découverte » de « falsifications » dans les dossiers d'instruction, euphémisme bureaucratique désignant tous ensemble l'arbitraire des services de sécurité, l'apathie des procureurs et l'incurie des juges, et bien sûr, les tortures physiques et les pressions morales appliquées systématiquement aux inculpés et même aux témoins. Alors que la révision au titre du contrôle judiciaire pouvait se fonder sur les seuls éléments du dossier, cette seconde forme de révision nécessitait la vérification préalable des circonstances nouvellement mises à jour. Comme la Cour suprême ne pouvait pas mener l'instruction, cela signifiait qu'elle ne pouvait décider de nouvelle instruction que sur pourvoi du Procureur général après que ce dernier avait effectué la vérification des falsifications, éventuellement en faisant appel aux autres instances de l'instruction (en l'occurrence, dans les affaires politiques, au MVD-KGB, qui avait pratiqué ces tortures)⁸⁴².

Ces deux voies de révision prévues par le Code de procédure pénale – celle du contrôle judiciaire suprême et celle de la découverte d'éléments inconnus au jour du procès – étaient applicables aux arrêts prononcés par des cours légales. Mais comment traiter les affaires jugées par les instances extrajudiciaires désormais abolies⁸⁴³ ? Ces instances étaient responsables des trois quarts des condamnations pour crime politique⁸⁴⁴. Pour créer une procédure de vérification de la légalité et du bien-fondé des arrêts rendus par les ins-

⁸⁴⁰ Loi d'organisation judiciaire, § 16.

⁸⁴¹ T. V. Al'shevskij, « La révision des verdicts selon la voie de recours judiciaire dans la procédure pénale soviétique », *avtoreferat* de la thèse de doctorat, Institut juridique Vychinski de l'Académie des sciences de l'URSS, Moscou, 1955.

⁸⁴² Cette procédure était régie par les articles 373-379 et 446-447 du Code de procédure pénale.

⁸⁴³ Il y avait dans l'URSS stalinienne trois ordres de juridictions parallèles : 1. La juridiction générale (*obšaa podsudnost'*), qui regroupait la hiérarchie des tribunaux selon le droit soviétique classique : tribunal populaire, cour régionale ou territoriale, cour suprême ; en son sein on trouve aussi les « chambres spéciales » des cours régionales et suprêmes, spécialement mises sur pied de 1934 à 1938 pour traiter les affaires politiques ; 2. La juridiction des tribunaux spéciaux (*special'nye sudy*) qui comptait : les tribunaux militaires de l'Armée, les tribunaux militaires de la Flotte (avec à leur sommet la chambre militaire de la Cour suprême), les tribunaux militaires des troupes du NKVD-MVD, les tribunaux militaires des chemins de fer et du transport maritime et fluvial, les tribunaux des camps ; 3. La juridiction des structures punitives extrajudiciaires : le cabinet de l'OGPU (créé en 1922 et supprimé en 1934), les troïkas de l'OGPU et du NKVD (supprimées en 1938) et les « dvoïkas » (jurys composés du ministre ou chef du NKVD-UNKVD et du procureur de la république ou de la région, qui fonctionnèrent en 1938) et les Conférences spéciales du NKVD-MGB-MVD (supprimée en 1953). Sur les instances extrajudiciaires voir E. N. Gribkov, « O vnesudebnyh organah », *Izvestiâ CK KPSS*, 1989, n° 10, p. 80-82.

⁸⁴⁴ Projet de note d'Aristov et Rudenko au Comité central demandant la création d'une procédure extraordinaire de révision des procès en contre-révolution, fin 1956 (GARF R-8131/32/5066/130 et 135).

tances extrajudiciaires, la direction politique s'inspira de la procédure judiciaire prévue dans le cas de la révision suite à l'apparition d'éléments nouveaux. Lors de la suppression de la Conférence spéciale du MVD de l'URSS, le 1er septembre 1953, le Présidium du Comité central autorisa la Cour suprême de l'URSS à réviser, sur pourvoi du ministère public, les décisions non seulement des Conférences spéciales du MVD, du MGB et du NKVD, mais aussi des autres tribunaux anticonstitutionnels qu'étaient le cabinet de l'OGPU, les troïkas du NKVD et les « dvoïkas ». Mais il imposa aux instances judiciaires deux limitations à la procédure régulière de révision⁸⁴⁵. La première était qu'elle ne fonctionnait que sur plainte des victimes de l'arbitraire ou de leur famille. Le ministère public n'était pas libre de se saisir d'affaires traitées par les instances anticonstitutionnelles sans plainte écrite. Cela limitait fortement le domaine d'attribution des services de révision : les fusillés et les détenus morts en détention ou en liberté, les vieillards impotents et les invalides ne seraient pas concernés, à moins que leur famille n'intercède. L'absence de publicité réduisait encore l'impact de cette loi dans la population : l'édit du 1^{er} septembre supprimant la Conférence spéciale et instituant une procédure de révision de toutes les affaires traitées par les tribunaux punitifs anticonstitutionnels portait la mention « à ne pas publier dans la presse »⁸⁴⁶. Cette limitation révèle la priorité que poursuivait la direction politique : l'urgence était à traiter les dizaines de milliers de courriers qui inondaient les services du parti et de l'Etat et ainsi à calmer le mécontentement à l'égard du système pénal exprimé par la population dans ses plaintes.

La seconde limitation consistait en l'importance accordée au KGB par l'édit du 1^{er} septembre 1953, ce qui eut pour corollaire un alourdissement de la procédure. Remarquons qu'appliquée dans le cas d'un afflux massif de dossiers, la procédure ordinaire était déjà assez lourde : les dossiers devaient être communiqués par les archives du MVD-KGB, les parquets devaient les traiter en vue de l'établissement de pourvois ; ensuite, les pourvois partaient pour les Cours suprêmes, qui annonceraient leurs décisions aux intéressés. Mais le Présidium du Comité central décida d'alourdir encore ce fonctionnement, par frilosité, en instaurant un acteur de plus à la décision, le MVD-KGB, qui donnerait obligatoirement son avis dans chaque affaire. Pourquoi avoir donné à l'institution même qui dirigeait la Conférence spéciale le droit d'influer sur la décision de révision des décisions de cette même Conférence spéciale ? Il y avait là une absurdité juridique qui ne s'explique que par l'extrême prudence du Présidium du Comité central six mois seulement après la mort de

⁸⁴⁵ Décret du Présidium du Comité central du 1^{er} septembre 1953 « De la suppression de la Conférence spéciale près le MVD de l'URSS », *Reabilitaciâ 1*, p. 69-70.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 70.

Staline. Ce n'était pas le seul facteur de ralentissement de la procédure : le Présidium du Comité central décida de centraliser le plus possible le mécanisme de révision en ne permettant ni aux cours suprêmes des républiques de réviser ces affaires, ni aux procureurs républicains de se pourvoir en révision. Tout se passait entre le Procureur général de l'URSS, la Cour suprême de l'URSS et le KGB.

Voici comment fonctionnait la révision selon le décret du 1^{er} septembre : le Parquet de l'URSS étudiait les plaintes des condamnés et commandait les dossiers d'instruction correspondants conservés aux archives régionales ou centrales du MVD-KGB. Il avait obligation dans chaque cas de demander ses conclusions au MVD-KGB, c'est-à-dire de lui faire parvenir les dossiers d'instruction, qui étaient ainsi réexpédiés à l'envoyeur. Le MVD-KGB procédait à une vérification : il interrogeait les témoins, les condamnés ou ceux des enquêteurs qui avaient conduit l'instruction à l'époque. Le Comité envoyait ses conclusions au Parquet de l'URSS. S'il estimait que les structures extrajudiciaires avait injustement condamné le plaignant, le procureur général de l'URSS se pourvoyait en révision devant la Cour suprême de l'URSS et lui faisait suivre le dossier d'instruction revenu du MVD-KGB. La Cour suprême tranchait. Ainsi, cette procédure centralisait l'examen des causes d'une part, et multipliait les instances de niveau fédéral chargées de cet examen d'autre part : MVD-KGB, Parquet, Cour suprême, sans compter que les plaintes pouvaient très bien atterrir d'abord dans d'autres structures centrales ou locales qui donnaient également leur avis (Présidiums des Soviets suprêmes, diverses structures du parti et du kom-somol, de l'armée, etc.). C'est ce qui se passa d'ailleurs, étant donné que les individus ignoraient quelle était la procédure de révision, tenue secrète. Or, c'est quelque 450 000 personnes que la seule Conférence spéciale avait condamnées en vingt ans d'existence⁸⁴⁷; et ce n'était là que la moindre part : 2,45 millions de personnes avaient été réprimées par les autres structures extrajudiciaires (cabinet de l'OGPU et troïkas diverses) de 1921 à 1953⁸⁴⁸. La procédure choisie, plus compliquée même que ce que proposaient les Codes, était donc parfaitement inadaptée à l'ampleur du travail à accomplir.

⁸⁴⁷ *Reabilitaciâ 1*, p. 72-74.

⁸⁴⁸ Lettre de Rudenko, Kruglov et Goršenin à Khrouchtchev du 1^{er} février 1954 proposant la création de commissions de révisions des affaires contrerévolutionnaires, *GULAG, op. cit.*, p. 147-150 et projet de note d'Aristov et Rudenko au Comité central, fin 1956, *op. cit.* Les troïkas ont condamné 1 813 707 personnes entre 1921 et 1938, date de leur suppression définitive (dont 1 101 433 pour les seules années de la Grande Terreur 1937 et 1938), et le cabinet de l'OGPU (*kollegiâ OGPU*), 63 680 de 1921 à 1934. Note du département spécial du MVD de l'URSS sur le nombre de personnes arrêtées et condamnées par les services de VČK-OGPU-NKVD-MGB de l'URSS pour 1921-1953, *GULAG*, p. 431-434. Dès 1922, le régime confia à la GPU le droit de conduire des « représailles extrajudiciaires ». C'est le cabinet du chef de l'OGPU qui exerçait cette fonction. Il la conserva malgré la création de la Conférence spéciale dès 1924 (composée de trois membres du cabinet et du procureur). E. N. Gribkov, « O vnesudebnyh organah », *op. cit.* Il faut distinguer le cabinet de l'OGPU, qui perdit ses fonctions judiciaires au moment de l'absorption de l'OGPU par le nouveau

Assouplissements

Après plus d'un an de travail, Rudenko et Serov demandèrent des modifications, car le KGB croulait sous les dossiers judiciaires envoyés par le Parquet pour instruction : l'énorme circulation de dossiers congestionnait les rouages de la procédure de révision. Parquet et KGB demandaient de supprimer un va-et-vient entre les deux services en laissant les représentations régionales du KGB (au lieu du Parquet) traiter les plaintes en premier lieu. Ces dernières feraient suivre aux parquets régionaux les dossiers d'instruction avec leurs conclusions. Les procureurs régionaux à leur tour enverraient les dossiers au Procureur général avec leur avis. Et c'est toujours Rudenko qui déterminerait en dernier lieu s'il fallait qu'il soumette un pourvoi en révision à la Cour suprême de l'URSS⁸⁴⁹. Après presque un mois de réflexion et de discussion, le Présidium décida le 9 décembre 1954 de simplifier plus encore la procédure que ce que proposaient Rudenko et Serov : l'intervention du KGB – qui concernait auparavant tous les dossiers considérés – était dorénavant limitée aux cas dans lesquels un recours était nécessaire. Les procureurs régionaux avaient à étudier les plaintes et, seulement s'ils jugeaient la révision nécessaire, ils demandaient au KGB de vérifier le dossier d'instruction et de donner ses conclusions. En revanche, c'était toujours le Procureur général qui se pourvoyait en révision auprès de la Cour suprême pour chaque affaire, mais il ne considérait plus que les cas de condamnation illégale ou injuste qui leur seraient transmis par les procureurs régionaux⁸⁵⁰. Néanmoins, la procédure restait très lourde : la révision ne pouvait toujours pas se faire sans l'opinion du KGB, et seul le Procureur général pouvait formuler les recours.

Par la suite encore, la procédure de révision fut déconcentrée pour décongestionner Parquet, KGB et Cour suprême. À l'été 1955, la procédure fut descendue d'un niveau pour les affaires instruites par les représentations locales de la Sécurité d'Etat : les procureurs républicains et régionaux étaient désormais habilités à se pourvoir devant les cours de niveau

NKVD de l'URSS en 1934, des « chambres spéciales » (*special'nye kollegii*) des cours régionales et républicaines. La chambre spéciale était l'instance qui, au sein des cours régionales et suprêmes, traitait les affaires politiques. Ces chambres furent créées en 1934 pour isoler la juridiction en matière politique du reste des affaires criminelles. Elles furent liquidées en 1938. Ces chambres spéciales étaient des formations juridiques intégrées à la juridiction constitutionnelle. Solomon, *Soviet criminal justice*, *op. cit.*, p. 231 et 256-257 et Marc Jansen et Nikita Petrov, *Stalin's loyal executioner : People's Commissar Nikolai Ezhov, 1895-1940*, Stanford, Hoover Institution Press, 2002, p. 240. Le département spécial du MVD, dans sa note, *GULAG*, *op. cit.*, commet une erreur quand il additionne les chiffres des condamnations prononcées par le cabinet de l'OGPU de 1921 à 1934 et par les chambres spéciales (ou peut-être la chambre spéciale, en parlant de l'instance suprême au sein de la Cour suprême contrôlant les chambres spéciales régionales et républicaines) de 1934 à 1938, comme si les secondes étaient le prolongement du premier. C'est là mélanger des données institutionnellement très différentes, puisque le cabinet exerçait des fonctions extrajudiciaires, quand les chambres étaient partie intégrante du système judiciaire.

⁸⁴⁹ *Reabilitaciâ 1*, p. 177-178.

⁸⁵⁰ *Reabilitaciâ 1*, p. 186.

républicain et régional⁸⁵¹. Deux ans plus tard, cette prérogative des procureurs et juges régionaux fut étendue à toutes les affaires traitées par l'ancienne Conférence spéciale, qu'elles aient été instruites au niveau local ou central. Seules restaient du domaine exclusif des services centraux les affaires jugées par les troïkas des NKVD et UNKVD et par les chambres pénales de l'OGPU⁸⁵². Ainsi, la procédure avait été progressivement assouplie, de manière à remédier à l'engorgement des services centraux. Elle devint en fin de compte proche de ce que prévoyait le Code de procédure pénal à l'origine.

Ces changements dans les compétences juridictionnelles étaient bien minces. Mais elles représentaient une véritable transformation des mentalités dans l'élite dirigeante. Les responsables des services policiers et judiciaires durent s'armer d'une grande prudence et déployer des trésors de rhétorique en 1955 pour convaincre le Comité central de déconcentrer la procédure de révision afin de décongestionner les services centraux⁸⁵³. Les dirigeants craignaient que le processus de réhabilitation, s'il était décentralisé, ne finît par leur échapper : alors se multiplieraient les erreurs judiciaires, de véritables ennemis seraient remis en liberté et blanchis et la discrétion recherchée autour de la mise en pratique concrète de la politique de réhabilitation serait brisée. La révision ne serait pas confiée à n'importe qui, rassurait-on : de récemment créés présidiums des cours suprêmes et des cours régionales, composés seulement du président de la cour, de son adjoint et de deux juges triés sur le volet, garantiraient discrétion et loyauté⁸⁵⁴. En outre, la présence du procureur était obligatoire lors des séances en présidiums, ce qui ajoutait une garantie de contrôle centrale sur l'activité des juges. Enfin et surtout, les affaires qu'auraient à traiter en révision régions et républiques étaient mineures, soutenaient les auteurs : c'était surtout des affaires d'agitation antisoviétique⁸⁵⁵. Le fait que le Comité central ait accepté de déconcentrer la procédure montre qu'il s'était débarrassé de ces peurs en 1955.

⁸⁵¹ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 août 1955 « De l'introduction de changements à l'article 3 de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 1^{er} septembre 1953 'De la suppression de la Conférence spéciale près le ministre de l'Intérieur de l'URSS' », E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 72.

⁸⁵² Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 7 août 1957 « Du changement à apporter à l'article 1 de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 août 1955 [...] », Zajcev, *Sbornik, op. cit.*, p. 73.

⁸⁵³ Note de Goršenin, Kruglov, Serov, Rudenko et Volin au Comité central du 10 juin 1955 demandant de décentraliser la procédure de révision établie par l'édit du 1^{er} septembre 1953. GARF R-9492/2/110/54-55.

⁸⁵⁴ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 14 août 1954 « De la création de présidiums au sein des cours suprêmes des républiques et des cours territoriales et régionales », Zajcev, *Sbornik, op. cit.*, p. 74-75.

⁸⁵⁵ Note de Goršenin *et alii* du 10 juin 1955, *op. cit.*, 55.

Le KGB sous Serov, un frein à la politique de réhabilitation

Le KGB, qui restait incontournable dans la procédure de révision des affaires traitées par les instances extrajudiciaires instaurée le 1^{er} septembre 1953, freinait la politique de réhabilitation. Sous la direction d'Ivan Serov, proche de Khrouchtchev, le Comité s'efforçait de limiter les progrès de la révision des procès. Cette attitude créait des frictions continues avec le Parquet, également dirigé par un poulain du Premier secrétaire. Le KGB aurait dû ne rien avoir à faire avec le processus de révision, qui ne relevait que marginalement de ses compétences, archivistiques entre autres. L'omniprésence des services spéciaux dans la vie politique et sociale, l'espionnage confinant à la paranoïa de l'élite dirigeante, la crainte de mettre le régime en danger en allant trop loin dans la politique de réhabilitation et l'amitié personnelle expliquent que Khrouchtchev ait laissé des marges de manœuvre si larges à Serov, un personnage pourtant très impliqué dans plusieurs campagnes terroristes. Un premier exemple du rôle néfaste du KGB en matière de réhabilitation est visible dans ce que le KGB, lorsqu'il traitait les plaintes de victimes de la terreur stalinienne, essayait d'empêcher la révision du dossier sur le fond en favorisant l'extinction de la condamnation (*snâtie sudimosti*). Ainsi, l'innocent n'était pas mis hors de cause : il se voyait seulement amnistié, et sa culpabilité s'en trouvait rétrospectivement confirmée. Le Parquet se plaignit de cette pratique au KGB en octobre 1954. Voici l'exemple que donnait Salin, adjoint de Rudenko :

Les pièces du dossier d'instruction d'A. A. D., condamné par la troïka de l'UNKVD pour le territoire de l'Extrême-Orient le 31 mars 1938 (conclusions du KGB n° 5663s du 26 août 1954) montrent que les dépositions des témoins, outre l'affirmation que la ferme du père de D. était koulake, ne contiennent rien sur l'agitation antisoviétique menée par D.

Les témoins interrogés lors d'une révision postérieure à la condamnation de D. n'ont rien démontré et les paroles de D. qu'ils citent sont imprécises et dépourvues de contenu antisoviétique.

L'inculpation de D. pour spéculation n'est pas prouvée non plus.

Quant à D., il nie catégoriquement sa culpabilité aussi bien pour l'agitation antisoviétique que pour la spéculation. D. avait également déclaré à l'instruction qu'il estimait que la ferme de son père était d'un paysan moyen.

Du communiqué du soviet agricole du 14 novembre 1946, contenu parmi les documents sur l'extinction de la condamnation de D. [...], il ressort que la ferme du père de D. était d'un paysan moyen. Les dépositions du témoin V. montrent que la ferme du père de D. n'a pas été dékoulakisée, et qu'il est entré au kolkhoze.

Dossier vide, témoins ne déposant pas contre D., charges loufoques et infirmées à l'instruction, D. n'étant ni un spéculateur, ni un fils de koulak, ni un agitateur antisoviétique, même dans les définitions qu'en donnait le NKVD, condamné niant tout en bloc :

malgré le caractère accablant du dossier pour les services de l'instruction (et Salin n'évoque pas les tortures physiques et les pressions morales que les enquêteurs de l'UNKVD n'ont pas manqué de faire subir à D.), le KGB conseille d'entériner le verdict en effaçant la condamnation. Salin cite des exemples plus surprenants encore, où les fonctionnaires du KGB reconnaissent d'eux-mêmes dans leurs conclusions que la condamnation ne repose sur rien : le condamné n'a pas avoué sa culpabilité, les dépositions des témoins sont vagues, l'instruction n'a pas organisé de confrontation entre l'inculpé et les témoins, les manquements à l'instruction sont nombreux. Néanmoins, ils ne proposent que l'effacement de la condamnation, et non pas l'acquittement du détenu. Cela tend à montrer (mais Salin n'en dit rien dans sa note) que les hommes du KGB recevaient ordre de ne pas proposer de réhabiliter les victimes chaque fois que c'était possible. Faut-il s'étonner que les tchékistes rechignassent à réviser des affaires qu'ils avaient eux-mêmes engagées et menées quelques années auparavant, c'est-à-dire à reconnaître qu'ils s'étaient rendus coupables de « falsifications » et de « violations à la légalité socialiste » ? Ces chefs d'accusation n'avaient-ils pas permis de fusiller récemment le plus grand des tchékistes, Lavrentij Beria ? Le Parquet en tout cas refusait de présenter ces cas au Présidium du Soviet suprême puisque ces personnes étaient en fait innocentes et qu'il fallait soumettre un pourvoi en révision à la Cour suprême⁸⁵⁶.

Le KGB pratiquait également l'obstruction du déroulement de la réhabilitation en ralentissant le cours d'une procédure déjà touffue. Pour preuve, un échange de courrier entre le ministère public et le Comité qui eut lieu également en octobre 1954. Depuis le début de l'année, le Parquet s'irritait de ce que les délais de révision des affaires étaient systématiquement dépassés. Selon l'ordre que les deux services répressifs avaient passé d'un commun accord en octobre 1953, le KGB disposait de vingt jours pour rédiger ses conclusions à partir du moment où il recevait les plaintes et les dossiers d'instruction correspondants, traités par ses représentations provinciales⁸⁵⁷. Or, des dossiers étaient en souffrance depuis plus de six mois. Surtout, ces retards concernaient même les dossiers que l'élite dirigeante avait demandé à vérifier. Quand une grosse huile du parti demandait à Rudenko de faire libérer et réhabiliter un proche, un client, un ami d'ami, il apposait un tampon « contrôle spécial » (*osobyj kontrol'*) sur les documents pour signifier que l'affaire était particulièrement importante, qu'elle devait être traitée en priorité et avec le plus grand soin et recevoir

⁸⁵⁶ Lettre de Salin à Ivašutin du 18 octobre 1954 priant le KGB d'examiner le bien-fondé des condamnations lors des vérifications au titre de l'extinction de la condamnation. GARF R-8131/32/3731/141-143.

⁸⁵⁷ Ordre du ministre de l'Intérieur et du Procureur général de l'URSS du 17 octobre 1953 n° 0270/265s sur l'application de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 1^{er} septembre 1953. Zajcev, *Sbornik*, op. cit., p. 73-74.

de préférence un dénouement heureux⁸⁵⁸. Au 1^{er} juillet 1954, sur 500 affaires à « contrôle spécial » envoyées par le Parquet au KGB, 397 n'étaient pas revenues du KGB depuis au moins trois mois, et certaines jusqu'à dix mois, affirmait Salin dans un courrier. 4 000 autres plaintes simples reposaient au Comité, parfois depuis plus de six mois. Cette lenteur mettait le Parquet dans une situation délicate, aux dires de Salin, car les plaignants adressaient de nouvelles réclamations et les chefs du parti, des mises en demeure⁸⁵⁹. Le Parquet donnait des exemples : Khrouchtchev, Malenkov, Boulganine et Vorošilov avaient demandé à ce que certains dossiers soient particulièrement bien traités, et pourtant, les délais n'étaient pas respectés⁸⁶⁰. On pourrait ajouter – ce que ne fait pas le procureur dans sa lettre – que les retards mettaient en danger la vie, la santé, la famille ou la réinsertion sociale des plaignants qui attendaient de longs mois en prison, en exil ou en liberté que leur cas soit traité en révision.

La mauvaise volonté du KGB est également perceptible dans les efforts de Serov pour réduire les bornes chronologiques de la politique de réhabilitation : il insistait en avril 1957 auprès du procureur général pour interdire toute révision d'affaires antérieures à 1935. Voici comment il motivait cette exigence :

Il est impossible de prendre une décision juste dans la majorité des affaires [antérieures à 1935] vu l'ancienneté des faits qu'il convient de vérifier, puisque les témoins dans de telles affaires soit sont morts, soit, lorsqu'on les interroge, ne sont pas en état de ce souvenir ni de reproduire les événements de l'époque ; les documents d'archives nécessaires ont parfois disparu ou bien ne contiennent pas les données nécessaires.⁸⁶¹

Il est impossible de croire une seconde à la bonne foi de Serov à la lecture de sa longue lettre à Rudenko. En 1957, la terreur de la première moitié des années 1930 n'était vieille que de 22 ou 27 ans. De plus, le Code de procédure pénale permettait d'annuler les verdicts, de prononcer des acquittements et de relancer des enquêtes pour des affaires ancien-

⁸⁵⁸ Pour chaque plainte à contrôle spécial, l'instance chargée de mettre en route le processus de révision – le Parquet général, la plupart du temps – devait rendre compte à la personnalité qui avait intercéde en faveur du condamné. On retrouve donc ces comptes rendus de réhabilitation dans les archives du parti. Le recueil de documents en trois volumes *Reabilitaciâ, op. cit.*, publie un nombre très important de ces comptes rendus : ils forment, avec les rapports des nombreuses commissions extraordinaires, l'essentiel de son contenu.

⁸⁵⁹ Lettre de Salin à Savčenko, adjoint au président du KGB, du 10-12 juillet 1954 sur la nécessité pour le KGB d'accélérer l'envoi de ses conclusions au Parquet dans les affaires traitées en révision. GARF R-8131/32/3731/200-201.

⁸⁶⁰ Lettre de Hohlov au ministre de l'Intérieur Kruglov du 18 février 1954 sur la nécessité pour le KGB de ne pas retarder l'envoi de ses conclusions au Parquet dans les affaires placées sous « contrôle spécial » par les instances dirigeantes du parti et de l'Etat et lettre de Salin à Ivašutin du 8 octobre 1954 sur la même question. *Ibid.*, 191-192. La réponse embarrassée que fit finalement Ivašutin à Salin du 30 octobre 1954 confirme la lenteur du processus de révision au KGB. Le comité rejette sans convaincre la responsabilité pour les lenteurs dans une partie des affaires sur ses représentations régionales. Il critique aussi le Parquet de ne pas le mettre toujours au courant de ce que les affaires sont à « contrôle spécial ». *Ibid.*, 204-205.

⁸⁶¹ Lettre de Serov à Rudenko du 1^{er} avril 1957 sur la nécessité de ne pas effectuer de vérification des dossiers d'instruction archivés au KGB pour les affaires antérieures à 1935. *Reabilitaciâ 2*, p. 244-246, ici 244.

nes sur la découverte de « toute sorte de circonstances qui en elles-mêmes ou en conjonction avec des circonstances établies auparavant, prouvent l'innocence du condamné » (§ 373-2). Il n'imposait aucun délai de prescription. Serov parle de l'impossibilité de retrouver dans les archives et les bibliothèques les textes publiés par 48 enseignants du supérieur et journalistes au milieu des années 1930 pour pouvoir établir s'ils s'étaient effectivement rendus coupables dans leurs écrits de propagande fasciste et d'espionnage au profit de l'Allemagne (affaire Družinin). Toujours selon Serov, telle commission d'experts fut incapable en 1956 d'établir si les fonctionnaires de la Banque nationale d'URSS Ležnev et Blûm avaient bien sciemment saboté le système de crédit du pays en 1925-1930. Ces affirmations prêteraient à sourire si elles n'étaient pas odieuses et cyniques. En fait, Serov cherchait à empêcher la révision de ces affaires. Son argumentation était que s'il n'y avait aucun élément tangible pour faire condamner ces personnes à l'époque, sinon leurs aveux, cela ne signifiait pas qu'on puisse les mettre hors de cause vingt ans plus tard. Serov prétendait qu'il restait une zone d'ombre permettant le doute, et qu'elle s'étendait à mesure que s'égrenaient les années : Družinin et ses 47 coaccusés « sont originaires d'une classe étrangère », Ležnev, Blûm et les autres « étaient vraiment des menchéviks », écrit-il. Il dressa la menace de l'erreur judiciaire au moment de la révision commise par excès de formalisme :

A se fonder sur des circonstances formelles (absence des preuves nécessaires, non rassemblées au moment de l'enquête), on peut se fourvoyer grossièrement dans l'appréciation de ces affaires en réhabilitant de véritables criminels.

Cet argument ne tient pas au regard du droit soviétique pour lequel l'absence de preuves, suffisante pour arrêter l'instruction, est également suffisante pour faire réhabiliter des condamnés. Le fameux article 204-b du Code de procédure pénale de 1923 établit en effet que « l'instruction rend un arrêt de non-lieu [...] si les preuves rassemblées sont insuffisantes pour le renvoi de l'inculpé devant le tribunal ». Les procureurs et les juges s'appuyaient d'ailleurs constamment sur cette norme pour annuler des verdicts dans le cadre de la politique de réhabilitation menée depuis la mort de Staline (« acquittement pour caractère indémontrable du crime, de la culpabilité », « *za nedokazannost'û prestupleniâ, viny* »). Serov ne prêtait pas attention à ces normes « formelles ». Pour traduire sa crainte de voir injustement réhabilités des « ennemis de l'Etat soviétique », il en évoquait les conséquences néfastes, « indubitables » : d'une part, ceux-ci y verraient un blanc-seing pour reprendre leurs activités contre le régime et d'autre part, ils pourraient récupérer les biens qui leur avaient été confisqués et obtenir « tous les droits possibles » (*vsevozmožnye prava*) que confère prétendument le statut de réhabilité.

La nécessité de vérifier en masse les dossiers d'instruction archivés des années 1937-1938 était motivée par les violations de la légalité socialiste commises lors du travail d'instruction. Nous n'avons pas de telles données pour les années 1920 et le début des années 1930 et nous ne voyons pas en conséquence de raison pour vérifier ces affaires en masse.

Cet argument appelle deux remarques. Serov s'appuyait sur l'absence d'instruction du pouvoir quant aux répressions antérieures au meurtre de Kirov : effectivement, Khrouchtchev, dans son discours sur le « culte de la personnalité » faisait tantôt du XVII^e congrès de janvier – février 1934, tantôt du meurtre de Kirov en décembre de la même année le début des « répressions de masse ». Il considérait la période antérieure à cet événement comme une période de succès dans les entreprises de construction du socialisme : collectivisation et dékoulakisation, industrialisation et victoire sur les oppositions au sein du parti⁸⁶². 1935 marquait bien dans le discours officiel le début de l'anormalité répressive. Mais malgré les apparences, Serov était en fait à contrecourant en tenant ce discours, ce qui explique qu'aucune suite n'ait été donnée à sa lettre⁸⁶³. Il n'y eut jamais avant la Perestroïka des années 1980 de révision « en masse » des procès en contre-révolution, si on fait exception des commissions de 1954, qui ne traitaient que des condamnés encore en détention ou en exil et qui ne réhabilitèrent qu'un faible pourcentage d'entre eux. Serov essayait de faire croire qu'il avait affaire à une procédure extraordinaire de révision (« vérifier en masse »), anormalement généreuse et dangereuse, alors qu'il ne s'agissait que de la procédure régulière de révision des procès, et plus précisément de la procédure de réouverture de l'enquête selon l'article 373 du Code de procédure pénale suite à la découverte de nouveaux éléments infirmant la culpabilité de l'accusé. Cette procédure ne prévoyait aucun délai de prescription. Avec la politique de renforcement de la « légalité socialiste » contre les abus répressifs lancée dès 1953, les procédures classiques de correction des erreurs judiciaires devaient fonctionner normalement. En voulant limiter indûment le domaine d'application de la loi, Serov se plaçait en fait en opposition à la ligne du parti en matière répressive⁸⁶⁴.

Le KGB, peut-être parce que plus impliqué encore que les autres services policiers et judiciaires dans les politiques terroristes de l'Etat stalinien, résistait à la politique de réhabilita-

⁸⁶² Khrouchtchev, « Rapport sur le culte de la personnalité et ses conséquences ».

⁸⁶³ Vladimir P. Naumov, « N. S. Hrušev i reabilitaciâ žrtv massovyh političeskikh repressij », *Voprosy istorii*, 1997, n° 4, p. 19-35, ici 31, affirme que « suite à cette correspondance [entre Serov et Rudenko], la réhabilitation des victimes des répressions politiques dans les années 1920 et la première moitié des années 1930 a été retirée de l'ordre du jour du Parquet et du KGB en avril 1957 ». Le document sur lequel Naumov appuie son allégation est le même que celui que *Reabilitaciâ 2*, *ibid.* publie en intégralité : c'est la lettre de Serov provenant du RGANI (89/18/38/1-5). Or, *Reabilitaciâ 2* ne fait pas état d'une quelconque décision de geler les révisions pour les affaires antérieures à 1935.

⁸⁶⁴ Lettre de Serov, *op. cit.*

tion par trois moyens essentiels : le traitement des dossiers en vue d'un effacement de la condamnation entérinant la culpabilité, alors que l'innocence patente du condamné appelait une procédure d'acquiescement ; la rétention de dossiers d'instruction en contradiction avec les délais de révision ; et la tentative de restreindre les bornes chronologiques de la révision régulière des affaires antérieures à l'assassinat de Kirov. Au même moment, ses collègues du Parquet et de la Cour suprême estimaient au contraire que la procédure traditionnelle était bien trop lourde pour permettre une réhabilitation rapide des victimes de la terreur stalinienne. Serov se plaçait ainsi en porte à faux. Les circonstances paraissaient propices à des prises de position ouvertement antiréhabilitantes quelques mois après la crise hongroise. Mais le durcissement de la fin de 1956 n'empêcha pas les révisions régulières de suivre leur cours, bien que la réhabilitation comme politique ait commencé à perdre de sa signification après l'élimination du « groupe antiparti » à l'été 1957.

B. Khrouchtchev : refus de l'innovation (1956-1961)

Après le XX^e congrès, de hauts fonctionnaires de la justice et des membres du Comité central proches de Khrouchtchev proposèrent d'accélérer radicalement le cours des réhabilitations en créant des mécanismes extraordinaires de traitements des affaires politiques. Trois propositions sérieuses furent écartées entre le printemps 1956 et le printemps 1957. Le sort des demandes d'effectifs des services chargés des procédures révisionnelles révèle également que la direction khrouchtchévienne n'était pas prête à donner plus d'ampleur à la réhabilitation après les troubles de 1956. Elle décida de rester sur les acquis de la période de la collégialité (1953-1957).

L'échec des propositions de créer une procédure d'exception adaptée

Il y eut au moins trois tentatives sérieuses d'instituer un système de révision d'urgence après le XX^e congrès, toutes motivées par l'intention de mener à bout et le plus rapidement possible la politique de réhabilitation incarnée par Khrouchtchev. De plus, l'engorgement de ses services par les affaires en contrerévolution plaçait la justice dans l'impossibilité de traiter normalement les affaires courantes. Une procédure d'urgence soulagerait les rouages du système. Ces propositions provenaient des chefs de l'administration de la justice soutenus par de hauts responsables du parti. Nous verrons qu'aucune d'elles n'aboutit.

La première émanait de Volin, le président de la Cour suprême, fin mai 1956⁸⁶⁵. La Cour suprême était une structure de taille relativement réduite. Malgré la décentralisation de

⁸⁶⁵ Note d'A. Volin au Comité central du 31 mai 1956 sur les mesures pour l'accélération de la réhabilitation des personnes injustement condamnées. *Reabilitaciâ* 2, p. 111-113.

1954 qui rendait leur pouvoir de révision aux cours suprêmes des républiques, elle était inondée de dizaines de milliers de dossiers qu'elle était incapable de traiter dans les délais et qui traînaient des mois durant. La Cour suprême, expliquait Volin, recevait des dossiers par trois canaux de révision, ceux-là mêmes que nous avons décrits plus haut. Il y avait les dossiers falsifiés de la chambre militaire de la Cour suprême arrivant par le canal de l'article 373 du Code de procédure pénale. Ironie du sort, la chambre militaire de la Cour suprême était appelée à examiner en tant que cour de révision la majorité des 45 000 sentences qu'elle avait prononcées sur quatre ans, entre 1936 et 1940, en tant que tribunal de première instance. Mais défaire ce travail répressif prenait beaucoup plus de temps que de le faire : au 1^{er} mai 1956, elle n'avait revu, sur pourvoi du procureur général, que 5 000 de ses propres verdicts : « L'examen [du reste des] affaires dans le respect de toutes les règles procédurales en vigueur, c'est-à-dire en rendant une décision particulière dans chaque affaire sur la base d'un pourvoi particulier, se déroule lentement et retarde la réhabilitation des condamnés pour de très longs délais »⁸⁶⁶.

Un autre flux d'affaires relevait directement du plénum de la Cour suprême : c'étaient les erreurs judiciaires à réviser selon l'ordre judiciaire (*sudebnyj nadzor*). Au 1^{er} mai, il y en avait 1 200, et on en attendait entre 3 000 et 4 000 pour l'année suivante. Or, l'obligation de pratiquer la révision d'ordre judiciaire en assemblée plénière « retardera pour longtemps leur traitement »⁸⁶⁷. Troisième flux, celui de l'édit du 1^{er} septembre 1953 : c'était les affaires jugées par les instances extrajudiciaires comme la Conférence spéciale, les troïkas, etc. Là, toutes les cours suprêmes étaient débordées, étant donné l'énorme quantité d'affaires (la Cour suprême d'URSS en avait traité 11 090 l'année précédente) et la lourdeur de la procédure, malgré des aménagements que Volin estimait trop limités. Le juge proposait de simplifier radicalement ces trois procédures de révision d'abord en permettant à la chambre militaire de prendre ses décisions de révision par liste, au lieu d'avoir à traiter chaque affaire séparément ; ensuite en autorisant la Cour suprême à prendre ses décisions de révision en comité réduit, et non en plénum ; enfin en débarrassant entièrement les cours suprêmes de toutes les affaires jugées par les instances extrajudiciaires et d'en confier la révision aux parquets et au KGB. Mais sa tentative de convaincre la direction politique se solda par un échec⁸⁶⁸.

Un an plus tard, au printemps 1957, le président de la chambre militaire de la Cour suprême de l'URSS, V. Borisoglebskij, fit une autre tentative. Son initiative avait le franc

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 111.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 112.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 112-113.

soutien du ministre de la Défense, le maréchal Joukov, qui était alors membre du Présidium du Comité central. Le président de la chambre militaire indiquait que les plaintes étaient tellement nombreuses, et le nombre d'affaires encore à réviser tellement grand, qu'il fallait inventer un nouveau système : « Il reste à réviser pas moins de 30 000 affaires de personnes condamnées par la chambre militaire et bien plus encore d'affaires traitées par les tribunaux militaires et par les instances extrajudiciaires ». La chambre militaire avait alors 9 500 pourvois en souffrance. En 1956, elle avait reçu 30 000 plaintes en révision. Jusqu'à 150 visiteurs par jour se présentaient à l'accueil de cette petite structure répressive pour demander justice. Borisoglebskij décrivait une procédure de révision complexe qui « ferait traîner la réhabilitation des personnes injustement condamnées pour de longues années encore », reprenant les mêmes mots que son supérieur hiérarchique Volin avait employés un an plus tôt. Il conseillait de créer un réseau de commissions sur le modèle des commissions de 1954 pour traiter tous les procès en contrerévolution tenus jusqu'en 1953. Il ne fut pas entendu⁸⁶⁹.

La troisième initiative était commune à Rudenko et Aristov. Louant les résultats des commissions de 1954 et 1956, ils déclaraient « terminée la vérification des affaires » des personnes se trouvant en détention. Cette affirmation était une grossière exagération, étant donné que de très nombreux prisonniers libérés par ces commissions n'avaient pas vu leur dossier pénal sérieusement considéré : en fait, les affaires de l'écrasante majorité des détenus contrerévolutionnaires n'avaient pas été traitées sur le fond par les commissions du Présidium du Soviet suprême en 1956, comme nous l'avons vu. Néanmoins, affirmaient-ils, demeuraient hors du champ d'application de la politique officielle de réhabilitation les personnes « ayant purgé leur peine, fusillées ou décédées dans les lieux de détention ». Comme Borisoglebskij, Rudenko et Aristov se plaignaient de la lenteur de la procédure légale traditionnelle. 200 000 plaintes étaient en souffrance aux parquets et aux tribunaux, et le flux ne tarissait pas. Ils proposaient de mettre sur pied un réseau de commissions coiffées d'une commission centrale dont la mission consisterait à vérifier les affaires de tous les plaignants et de tous les fusillés et morts en camp entre 1935 et 1952. Là aussi, la direction politique ne donna pas suite à la proposition⁸⁷⁰.

⁸⁶⁹ Note de Joukov au Comité central du 22 mars 1957 soutenant les propositions de la chambre criminelle de la Cour suprême de l'URSS de créer un réseau de commission pour accélérer le processus de réhabilitation. *Reabilitaciâ* 2, p. 241-244.

⁸⁷⁰ Projet de note d'Aristov et Rudenko au Comité central antérieur au 4 février 1957 proposant de créer un réseau de commission pour accélérer le processus de réhabilitation. GARF R-8131/32/5066/123-129ob. Cette note porte la mention écrite à la main : « 4 février 1957. 2 exemplaires de ces documents ont été transmis au c. Nikolaev A. A. pour le c. Aristov. D. Salin ». Après cela, plus de trace de ce projet rédigé par Salin pour Rudenko. Il est probable qu'Aristov ait décidé de ne pas lui donner suite pour une raison inconnue. Ce projet

La direction politique a écarté ces trois projets novateurs, qui proposaient des solutions concrètes pour mener à bien la politique de réhabilitation. Elle s'est contentée de permettre des assouplissements mineurs de la procédure de révision en 1957, sans rupture⁸⁷¹. Pourquoi ne voulait-elle pas accélérer la politique de réhabilitation en créant des commissions *ad hoc* ou en permettant des raccourcis procéduraux ? Peut-être est-ce une coïncidence, mais les promoteurs principaux des initiatives malheureuses, Joukov et Aristov, l'un membre du Présidium, l'autre secrétaire du Comité central, perdirent leur poste dans les mois et années qui suivirent : Joukov fut démis en octobre 1957, car il faisait de l'ombre au Premier secrétaire, et Aristov en 1960 pour une raison non éclaircie. Quant à Volin, le président de la Cour suprême, auteur du premier projet, il perdit son poste en 1957. Salin, l'homme des réhabilitations au Parquet général de 1954 à 1959 en sa qualité d'adjoint à Rudenko pour les « affaires spéciales », c'est-à-dire pour les crimes contrerévolutionnaires, prit sa retraite en 1959⁸⁷². Entre 1957 et 1960, une génération de juristes et d'hommes politiques fortement attachés à la cause de la réhabilitation quitta ses fonctions, plusieurs ayant été écartés par la direction politique.

L'échec de la mission réhabilitante des commissions de 1954 et de 1956 explique pour une part l'attitude pusillanime du pouvoir en 1957 : à quoi bon créer de nouvelles commissions avec des précédents aussi décevants ? Les remous de 1956-1957, avec les révoltes hongroise et polonaise, les difficultés du retour des nationalistes dans les régions occidentales, le casse-tête du retour de déportation des Tchétchènes et des Ingouches et les prises de parole turbulentes dans les discussions de la dénonciation du culte de la personnalité ne créaient pas une conjoncture favorable au Comité central pour un soutien prononcé à la

fait suite à un précédent projet, beaucoup plus ambitieux, mais lui aussi écarté : on proposait de confier à des commissions de réviser toutes les affaires de contrerévolution instruites jusqu'au 1^{er} janvier 1954. Projet de note d'Aristov, Zolotuhin, Volin et Baranov au Comité central de 1956. GARF R-8131/32/5066/130-133.

⁸⁷¹ Nous avons vu plus haut comment l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 7 août 1957 « Du changement à apporter à l'article 1 de l'édit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 août 1955 [...] » décentralisait la procédure de révision. Le 28 août 1957, un décret du même Présidium autorisait la révision des affaires déjà traitées par les commissions de 1956. En effet, nous avons vu dans un chapitre antérieur que les commissions avaient amnistié de nombreux innocents qu'elles auraient dû en fait innocenter. Une fois libérés, ces anciens détenus demandaient la révision de leur procès. Juges et procureurs ne savaient pas comment traiter ces plaintes, étant donné que les décisions des commissions de 1956 étaient réputées définitives. A l'été 1957, le Présidium du Comité central décida de lever toute ambiguïté en donnant officiellement le droit à la justice de réviser ces affaires. Cela signifiait un double aveu de la part du pouvoir politique : d'une part que les décisions des commissions n'étaient pas définitives, contrairement à ce qui avait été affiché ; d'autre part que les commissions n'avaient pas fait leur travail, puisqu'elles avaient amnistié des innocents. Zajcev, *Sbornik, op. cit.*, p. 83-84 et *Reabilitaciâ 2*, p. 811.

⁸⁷² En juin 1959, Rudenko décida de se séparer de son adjoint, qui avait été la cheville ouvrière des processus de révision au Parquet pendant cinq ans. Les raisons qu'il avançait dans sa demande au Comité central du 18 juin 1959 étaient : la santé de Salin et la réduction des effectifs au Parquet général. GARF R-8131/32/6190/281 et Zvâgincev, *Založniki voždei, op. cit.*, p. 79-80. La question des effectifs revêtait une grande importance : les instances judiciaires avaient demandé à ce que des effectifs plus importants soient maintenus pour mener à bien les réhabilitations.

politique de réhabilitation. L'impulsion donnée à la politique de réhabilitation au XX^e congrès était considérée par les dirigeants comme l'origine même de ces désordres. Khrouchtchev lui-même, qui après l'élimination à l'été 1957 de ses concurrents du « groupe antiparti », était devenu le chef suprême du système politique, n'était pas prêt à aller plus loin dans sa propre politique de réhabilitation. Cela ne signifiait pas qu'il voulait y mettre un terme : elle poursuivrait son petit bonhomme de chemin en suivant la lente procédure judiciaire ; mais il ne voulait pas lui insuffler une force politique nouvelle.

Le gel des effectifs

La question des effectifs permet de voir jusqu'où Khrouchtchev était prêt à aller pour favoriser les réhabilitations. Les procédures de révision prévues par le Code de procédure pénale et par l'édit du 1^{er} septembre 1953 étaient trop lourdes pour permettre la réévaluation rapide des procès en contre-révolution. Au lieu de simplifier les procédures, la direction politique se résolut à augmenter – ou du moins à maintenir – les effectifs des services judiciaires chargés de la révision. L'époque était en effet aux réductions de personnels dans les services de l'Etat. Les parquets connurent ainsi une vague de dégraissages en 1955-1956. La principale mesure fut de regrouper les parquets de certains arrondissements en des « parquets inter-arrondissement » (« *mežrajonnye prokuratury* »). Cela permit d'en supprimer 1 593 et d'économiser quelque 3 000 postes⁸⁷³. L'appareil central du Parquet fut épargné par les réductions d'effectifs jusqu'en 1957 justement parce qu'il devait mener à bien les révisions⁸⁷⁴. Mais en mai 1957, la situation changea : la direction politique contraignit le Parquet à mettre dehors 20% des effectifs du Parquet général⁸⁷⁵. Ce dégraissage toucha de plein fouet les effectifs mis sur les révisions : Salin, l'adjoint de Rudenko pour les affaires spéciales, perdit son poste en 1959 pour raison de santé et en raison des réductions d'effectifs. Ce poste d'adjoint pour les affaires spéciales fut supprimé, critère implacable que la réhabilitation était rétrogradée à un niveau hiérarchique plus faible, celui de chef du département des affaires spéciales (rebaptisé depuis plusieurs années déjà en département de surveillance du KGB)⁸⁷⁶. Il faut dire que quelques mois plus tôt, devant les délégués du XXI^e congrès du parti, Khrouchtchev avait laissé entendre que l'épisode de la

⁸⁷³ Lettre de Mišutin, adjoint au Procureur général, au Conseil des ministres de l'URSS (avec copie au ministère des Finances de l'URSS) du 28 janvier 1957 sur les suppressions de postes et autres mesures prises par le Parquet pour diminuer les coûts entre 1955 et fin 1956. GARF R-8131/32/5065/13.

⁸⁷⁴ *Ibid.*

⁸⁷⁵ Note sur la réunion opérationnelle du Procureur général du 28 mai 1957 sur le rapport de Rudenko « De la poursuite de l'amélioration du travail de l'appareil central du Parquet ». GARF R-8131/32/5288/61.

⁸⁷⁶ Lettre de Rudenko au Comité central du 18 juin 1959 sur le départ de Salin. GARF R-8131/32/6190/281.

réhabilitation des condamnés était terminé : en déclarant qu'il n'y avait « plus de poursuites judiciaires pour crimes politiques », il faisait croire que la justice était rétablie⁸⁷⁷.

Au parquet militaire, la question des effectifs revêtait une importance particulière pour les réhabilitations. Étant donné que les tribunaux militaires jouaient un rôle de premier plan dans les réhabilitations, les parquets militaires étaient chargés d'un nombre important d'affaires dans lesquelles ils devaient former des pourvois selon la procédure scrupuleuse et chantournée prévue par la législation, celle du Code de procédure et de l'édit du 1^{er} septembre 1953. Le Comité central avait par conséquent accordé au Parquet militaire général des effectifs supplémentaires en avril 1954 pour mener à bien les réhabilitations avant janvier 1956. Le Parquet militaire général put ainsi former un groupe de procureurs militaires spécialement employé à étudier les demandes en réhabilitation sous la direction de Boris A. Viktorov⁸⁷⁸. Par deux fois le ministère de la Défense avait prorogé la suppression de ces effectifs supplémentaires sur demande du Parquet, jusqu'à l'été 1957.

En août 1957, une demande du Parquet militaire de conserver une nouvelle fois ces effectifs pour pouvoir finir les réhabilitations rencontra pourtant l'opposition du Parquet général en la personne de Baranov. Celui-ci arguait que même à conserver les effectifs supplémentaires, il faudrait encore au moins deux ou trois ans au Parquet militaire pour revoir les procès en contrerévolution. La vraie solution, d'après Baranov, était de simplifier radicalement les procédures de révision, ce que demandait la justice depuis 1956. Cette réponse de Baranov montre qu'il n'existait aux yeux du Parquet que deux solutions pour mener à terme les réhabilitations : soit on augmentait fortement le nombre d'hommes sur ce secteur, soit on inventait une nouvelle procédure de révision⁸⁷⁹. Jusqu'en 1957, le Parquet favorisait la première solution. Mais à partir de ce moment-là, le Parquet estima que celle-ci demanderait trop de temps (et, on peut le supposer, bien que Baranov n'en parle pas, trop de moyens). Il défendit alors ardemment la création de commissions spéciales de révision, comme nous l'avons vu plus haut. Or, Khrouchtchev, seul au pouvoir dès la fin de 1957, refusa cette solution. Ainsi, l'étude de la question des effectifs le montre, le processus de réhabilitation était asphyxié à la fin des années 1950. Khrouchtchev écarta toutes les solu-

⁸⁷⁷ Discours de N. S. Khrouchtchev du 27 janvier 1959 « O kontrol'nyh cifrah razvitiâ narodnogo hozâjstva SSSR na 1958-1965 godov ». *Materialy vneočerednogo XXI s'ezda KPSS*, Moscou, Gosizdat, 1959, p. 3-111, ici 94.

⁸⁷⁸ Zvâgincev, *Založniki voždej*, op. cit., p. 69. Boris A. Viktorov a laissé des mémoires dans lesquelles il évoque cette période : *Bez grifa « sekretno » : Zapiski voennogo prokurora*, Moscou, Ūridičeskaâ literatura, 1990. Voir en particulier p. 15-18 sur la création du groupe de travail pour la réhabilitation.

⁸⁷⁹ Lettre de Baranov, adjoint à Rudenko, au département administratif du Comité central du 11 septembre 1959 sur la lettre du secrétaire du parti du Parquet général militaire, c. Callagov, demandant d'augmenter les effectifs du Parquet général militaire. GARF R-8131/32/4580/15-17.

tions proposées pour sortir de l'impasse et laissa la réhabilitation suivre son cours selon des procédures trop lourdes et avec des effectifs réduits.

La mauvaise volonté khrouchtchéviennne : hypothèses explicatives

Cette mauvaise volonté khrouchtchéviennne est aussi perceptible lorsqu'on considère le destin des hautes commissions d'enquête mises en place par le Présidium pour faire la lumière sur les très grandes affaires d'Etat des années staliniennes : l'assassinat de Kirov et les grands procès des hauts dirigeants comme Boukharine, Rykov, Zinoviev, Kamenev, Evdokimov, Piatikov, Radek, Serebriakov, Sokolnikov et d'autres. La commission d'enquête sur ces grands procès, menée par Molotov en 1956, conclut qu'il ne fallait pas réviser ces verdicts. Mais après l'expulsion du « groupe antiparti » et une longue pause, les grands procès furent à nouveau l'objet d'enquêtes : une commission emmenée par Švernik en 1961 remit la question sur le métier et traita à fond le meurtre de Kirov. Ses conclusions, rendues en 1963, ne laissaient aucun doute : tous ces procès étaient falsifiés⁸⁸⁰. Si la commission, dans ses rapports finaux, se refusait à accuser ouvertement Staline de l'assassinat de Kirov, un de ses membres, Olga Šatunovskaâ, considérait qu'il en était le commanditaire. Elle confia ouvertement cette conviction à Mikoyan et à Khrouchtchev⁸⁸¹. Finalement, il ne fut donné aucune suite à ce travail : les documents de la commission Švernik furent archivés.

Pourquoi Khrouchtchev, seul aux commandes à partir de 1957, s'est-il refusé à exploiter ces résultats, alors que c'est lui qui était à l'origine de la commission de Švernik ? Pourquoi n'a-t-il pas écouté ceux de ses conseillers qui le poussaient à donner une nouvelle impulsion à sa politique de réhabilitation ? La désastreuse année 1956 est sans doute pour quelque chose dans cet immobilisme : les révisions judiciaires, lentes mais discrètes, étaient valorisées par rapport aux opérations massives qui n'avaient amené que des problèmes à la direction politique. Curieusement, alors que dans d'autres domaines (économie, armement, agriculture, politique étrangère, espace) Khrouchtchev se livra à de nouvelles expérimentations de plus en plus impopulaires, il refusa d'innover en matière de réhabilitation judiciaire après l'élimination du « groupe antiparti ». Le frein mis au développement des révisions n'a pas concerné cependant d'autres aspects de la politique de réhabi-

⁸⁸⁰ Voir les deux rapports finaux de la commission de Švernik, *Reabilitaciâ* 2, p. 541-788.

⁸⁸¹ Voir ses lettres à Mikoyan de 1955 (*Reabilitaciâ* 2, p. 816) et à Khrouchtchev du 22 mai 1962 sur la mise en scène par Staline du meurtre de Kirov (*Ibid.*, p. 372-374). Dans son discours dénonçant le « culte de la personnalité », Khrouchtchev avait mis en cause la version officielle du meurtre de Kirov en laissant entendre que des membres de la garde rapprochée du chef de Leningrad, des tchékistes, donc, seraient mêlés à l'assassinat, et que Nikolaev, l'assassin, aurait en fait été manipulé.

litation comprise au sens large, non limitée à la sphère judiciaire : la seconde moitié des années 1950 voit plusieurs avancées dans la réhabilitation des peuples déportés⁸⁸².

Certains historiens considèrent que si l'on voit dans la politique de réhabilitation une arme de Khrouchtchev dans la lutte pour le pouvoir, alors il n'y a pas de paradoxe à ce que, précisément au moment où Khrouchtchev avait atteint son objectif de prise du pouvoir, la politique de réhabilitation des condamnés disparut de l'ordre du jour et se soit poursuivie par inertie⁸⁸³. En effet, il s'en était fait une arme dans la lutte contre ses concurrents politiques. Cette arme, qui l'aidera à avoir raison de Beria, qui en était pourtant l'initiateur, puis de Malenkov et Molotov, pour ne citer que ses victimes les plus importantes, était d'un maniement délicat et pouvait créer des difficultés : 1956 l'avait amplement prouvé. Une fois terminées les batailles politiques les plus sérieuses, Khrouchtchev rangea la réhabilitation, cet instrument dévastateur qu'il avait forgé pour vaincre. Si on adopte le raisonnement que ces historiens prêtent à Khrouchtchev, force est de constater que Khrouchtchev n'aurait nui à nul autre qu'à soi-même s'il avait décidé de déterrer Kirov et de réhabiliter ceux dont l'extermination avait fait le régime qu'il avait servi toute sa vie.

Déjà en 1953, 1954, 1956 et 1957, Khrouchtchev avait dû faire face à des questionnements gênants, qu'il avait su faire taire : n'était-il pas aussi impliqué dans les répressions que ses collègues du Présidium qu'il s'employait à écarter en leur opposant leur passé répressif⁸⁸⁴ ? Revoir tous les grands procès et la version officielle de la disparition de Kirov, c'était remettre en cause le bien-fondé du gouvernement par la terreur politique. On avait pu dénoncer la Grande terreur, qui était le comble de ce principe de gouvernement, comme un massacre inutile et injustifié. Mais dénoncer ce principe lui-même, c'était tirer un trait sur trente ans de politique stalinienne, peut-être même faudrait-il remettre en question toute l'histoire soviétique depuis les débuts. Khrouchtchev a bien dit au XXI^e congrès que la phase de développement marquée par un emploi systématique de la répression politique

⁸⁸² Plus sur ces questions dans *Reabilitaciâ 2*, p. 10 et quatrième partie, documents 5, 9, 15, 16, 21, 23, 24, 33, 36 ; et Zemskov, *Specposelency, op. cit.* p. 225-279.

⁸⁸³ C'est l'opinion d'Artizov et Sigačev dans *Reabilitaciâ 2*, p. 9.

⁸⁸⁴ Après l'arrestation de Beria, Khrouchtchev avait dû justifier devant le plénum du Comité central sa proximité avec Beria. Il parlait alors « d'une amitié forcée » avec Beria. *Lavrentij Beriâ*, p. 98. Le 7 mai 1954, devant les militants du parti de Leningrad auxquels il expliquait les décisions prises par le Présidium lors de la révision de « l'affaire de Leningrad », Khrouchtchev dut à nouveau s'expliquer sur cette proximité des années durant avec Beria, en tant que membre du Politburo. Khrouchtchev monta un argumentaire expliquant que la défiance à l'égard des collaborateurs de Beria ne devait pas être érigée en principe : ce qui comptait, quel que soit le passé de la personne considérée, c'était la confiance que le parti avait placée en lui. Dans son discours dénonçant le « culte de la personnalité », Khrouchtchev reprit la question de la responsabilité des membres du Politburo. Voir les compléments au discours qu'il dicta le 19 février 1956, *Reabilitaciâ 1*, p. 365-379. Cette question avait été abordée auparavant au Présidium du Comité central le 1^{er} et le 9 février 1956 (*Reabilitaciâ 1*, p. 308-309 et 349-351). Lors du plénum du Comité central ayant exclu les membres du « groupe antiparti », Kaganovič demanda à Khrouchtchev en face s'il avait participé aux répressions, mais Khrouchtchev évita de répondre (cité par Artizov et Sigačev dans *Reabilitaciâ 2*, p. 9).

était révolue, car elle était dépassée, elle n'avait plus lieu d'être dans la nouvelle phase préparatoire au communisme plein et entier. Il n'a pas dit qu'elle avait été inutile et injustifiée, bien au contraire. Il se qualifiait lui-même comme stalinien et comme un produit de l'ère stalinienne. Son ascension politique était l'incarnation la plus parfaite du modèle stalinien de gouvernement. Il communiait aux grandes campagnes terroristes de l'ère stalinienne, à l'industrialisation forcée, à la collectivisation de l'agriculture, à l'élimination des fractions au sein du parti, à la dékoulakisation, à la terreur pendant la Deuxième Guerre mondiale, à la soviétisation par l'épée des territoires annexés. Il avait condamné dans son discours au XX^e congrès l'accélération du terrorisme politique avec la théorie stalinienne de l'exacerbation de la lutte des classes. Le reste, il décida de ne pas y toucher.

Le XXII^e congrès du parti est bien le sommet de la déstalinisation, mais il ne fut pas suivi d'une forte relance des processus d'acquiescement : les révisions évoluaient toujours dans le cadre rigide, fixé en 1953-1957. Les politologues à l'époque et les historiens depuis ont bien souligné le caractère public de la déstalinisation en 1961 par contraste avec le secret qui régnait autour de la condamnation de Staline en 1956⁸⁸⁵. Profanation du mausolée de Lénine-Staline par l'extirpation du corps de Staline, changement des toponymes et noms d'institutions et d'entreprises, critique ouverte de tous les aspects de la politique stalinienne – de l'économie aux affaires étrangères en passant bien sûr par les répressions – à tous les niveaux de décision du parti : Khrouchtchev procédait au grand nettoyage de la mémoire publique du stalinisme. On a même fait observer qu'un décret d'avril 1962 publié dans la presse destituait de grades obtenus en 1944 700 officiers du NKVD, dont Serov, Kruglov, Beria et Abakumov⁸⁸⁶. Mais rien ne fut entrepris ni pour passer à la vitesse supérieure dans les processus de réhabilitation, ni pour soulager l'existence des réhabilités, même si l'atmosphère politique leur était devenue, un temps, beaucoup plus favorable⁸⁸⁷.

⁸⁸⁵ Voir par exemple Roy A. Medvedev, *Khrushchev*, Oxford, Basil Blackwell Publisher Limited, 1982, p. 208.

⁸⁸⁶ Michel Tatu, *Power in Kremlin. From Khrushchev to Kosygin*, New-York, Viking Press, 1968, p. 245.

⁸⁸⁷ L'explication réalpoliticienne de la fin de l'audace révisionnelle n'exclut par toute considération psychologique. Khrouchtchev avait un intérêt moral à la réhabilitation. Si on en croit le témoignage d'Olga Šatunovskaâ, Khrouchtchev aurait dit au XXI^e congrès : « Il faut faire la vérité sur tout et vite, sinon il sera trop tard » (lettre à Khrouchtchev du 22 mai 1962, *op. cit.* p. 374). Dans ses mémoires, Šatunovskaâ écrit que Khrouchtchev ne s'est cependant pas résolu à exploiter à fond les documents déjà rassemblés par la commission de Švernîk dont elle était membre, car « il lui manqua la force et le courage » (*Ob ušedšem veke*, p. 361). Cette explication n'est pas convaincante, car Khrouchtchev trouva par ailleurs le courage de mener des politiques impopulaires et beaucoup moins raisonnables.

C. Des résultats importants, mais insuffisants

Au début des années 1960, la direction politique tira le bilan du processus de réhabilitation mené depuis 1953⁸⁸⁸. Selon la Cour suprême, qui remit une note au Comité central en mai 1961, 892 000 condamnés avaient bénéficié pendant cette période d'une révision de leur procès. On se souvient que le Parquet estimait à environ 3 777 000 le nombre de condamnés pour crimes politiques (article 58 du Code pénal) entre 1921 et 1953, que ce soit par un tribunal légal ou par une instance extrajudiciaire (dans une proportion d'environ $\frac{1}{4} - \frac{3}{4}$)⁸⁸⁹. Ainsi, un peu moins d'un quart des politiques avaient bénéficié d'une révision. Examen en révision n'équivaut pas à réhabilitation : la Cour suprême pouvait décider de simplement diminuer la peine, si elle l'estimait incommensurable au crime commis, ou bien de renvoyer l'affaire pour nouveau procès ou complément d'enquête sans acquitter le condamné ni abandonner les poursuites. Il apparaît néanmoins que les cours suprêmes et les tribunaux militaires ont acquitté et réhabilité l'écrasante majorité des condamnés dont ils révisaient l'affaire (715 121, soit 80%)⁸⁹⁰. Dans 17,5% des cas, l'instance effectuant la révision a simplement diminué la peine. Quant aux renvois à l'instruction, ils représentent un infime pourcentage du total (0,7%).

Au final donc, 19% des condamnés pour crimes contrerévolutionnaires dans la période stalinienne furent réhabilités par l'organe judiciaire sous Khrouchtchev. Ces données ont néanmoins le défaut de ne pas distinguer les réhabilitations posthumes de l'ensemble des réhabilitations : nous ne savons donc pas combien de condamnés politiques ont été réhabilités à titre posthume⁸⁹¹. Il faut ajouter à ce chiffre les réhabilités par les commissions extraordinaires de 1954 et 1956, respectivement 13 578 et 3 271 personnes, ce qui donne

⁸⁸⁸ Voir annexe.

⁸⁸⁹ Lettre de Rudenko, Kruglov et Goršenin à Khrouchtchev du 1^{er} février 1954, *op. cit.* et projet de note d'Aristov et Rudenko au Comité central demandant la création d'une procédure extraordinaire de révision des procès en contrerévolution, fin 1956, *op. cit.* Malheureusement, nous n'avons aucun élément pour apprécier les dossiers de quelles périodes ont été revus en priorité. Il n'est pas impossible que certaines périodes (par exemple, les années 1920) aient été exclues des révisions, mais nous n'avons pas les moyens de vérifier cette hypothèse. Zemskov, « Deportacii naseleniâ », *op. cit.*, p. 193, affirme que les dossiers révisés dans les années 1950 étaient essentiellement les dossiers des années de la Grande Terreur, mais il n'apporte aucun élément à l'appui de cette thèse.

⁸⁹⁰ Ce chiffre est légèrement inférieur au chiffre de 737 182 réhabilités que cite Zemskov, *ibid.*, d'après les *Izvestiâ* du 3 août 1992. Nous expliquons cette différence de l'ordre de 22 000 personnes par l'amplitude des bornes chronologiques : alors que les chiffres de la Cour suprême que nous citons portent sur les années 1953-1960, le chiffre de Zemskov englobe l'année 1961. Mais, en l'absence du détail statistique expliquant comment le chiffre avancé par Zemskov est constitué et par quelle instance il a été produit, on ne peut pas exclure d'autres distorsions : comprend-il tous les cas d'examen en révision ou bien seulement ceux qui débouchèrent sur une réhabilitation ? Comprend-il les réhabilités par les commissions extrajudiciaires en 1954 et 1956 ?

⁸⁹¹ Adler, *Gulag survivors*, p. 171, fait justement remarquer cette lacune.

un total de 731 970 réhabilités, soit 19,4 % du total des condamnés politiques. L'essentiel des révisions a été effectué par les cours suprêmes de l'URSS (15 %), des républiques (18 %) et les cours régionales (32 %). Les tribunaux militaires sont l'auteur de 35 % des réhabilitations. Cela prouve l'importance qu'eut la décentralisation réclamée à cors et à cris et obtenue par les chefs du système répressif : la Cour suprême de l'URSS ne pouvait à elle seule réviser qu'une faible part de l'ensemble des affaires à traiter. Dernière remarque : au moment de la révision, le rapport entre les parts respectives des affaires jugées par les instances extrajudiciaires et par les instances judiciaires s'est modifié. Alors que ce rapport était respectivement des trois quarts au quart au moment de la condamnation, c'est-à-dire que les instances extrajudiciaires ont condamné les trois quarts du total des inculpés pour contrerévolution, il n'était plus que de 69 % à 31 % à la révision. Les instances de révision ont donc eu une plus forte tendance à reconsidérer les affaires traitées par la justice constitutionnelle que celles qui étaient du ressort de la justice anticonstitutionnelle. Cela indique que la procédure de révision de septembre 1953 permettait une révision comparativement plus lente que la procédure de révision classique. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que la réhabilitation ait été moins efficace avec la jurisprudence de la juridiction anticonstitutionnelle qu'avec celle des tribunaux réguliers.

Les chiffres présentés par la Cour suprême ne permettent pas de trier chronologiquement les réhabilitations pour distinguer les périodes en fonction de l'intensité des révisions. Nous pouvons néanmoins tenter une approximation, étant donné que nous savons par ailleurs que 232 000 personnes étaient réhabilitées à la fin du premier semestre 1957⁸⁹². Cela montre que l'essentiel des réhabilitations a eu lieu entre fin 1957 et 1960, c'est-à-dire au moment où Khrouchtchev avait déjà abandonné les réhabilitations au système judiciaire et refusait de relancer politiquement le processus. Cela montre que le rejet de l'innovation politique en matière de révision, caractéristique de l'après 1957, n'a pas eu d'influence négative sur la routine du processus au sein du système judiciaire, qui réhabilita plus de 100 000 personnes par an entre 1958 et 1960.

Le bilan des réhabilitations sous Khrouchtchev n'est pas insignifiant, avec un quart de dossiers révisés et un cinquième de réhabilités sur le total des condamnés pour crimes politiques entre 1921 et 1953. D'autant que s'ajoutent ceux qui ont été réhabilités pendant les trois ou quatre dernières années de son règne. Nous ne disposons pas de données pour cette période⁸⁹³. Nous savons simplement que le rythme des réhabilitations y était bien inférieur

⁸⁹² Barsukov, « XX s'ezd v retrospektive Hruševa », *op. cit.*, p. 175.

⁸⁹³ Les chefs du parti qui reprirent la politique de réhabilitation sous Gorbatchev estimaient à 1 197 847 le nombre des réhabilités dans les années 1950 et jusqu'en 1961, et à 157 055 entre 1962 et 1983. Malheureu-

à ce qu'il avait été dans la deuxième moitié des années 1950⁸⁹⁴. La réhabilitation khrouchtchévienne restait très insuffisante et lacunaire. L'immense majorité des personnes injustement condamnées ne fut pas acquittée. Alors que le Parquet et la Cour suprême et des collègues du Comité central le pressaient après le XX^e congrès de donner un nouvel élan à sa politique de réhabilitation en instaurant des procédures extraordinaires de révision, le Premier secrétaire les écarta toutes. Ainsi, resta en vigueur la procédure qui donnait à la Sécurité d'Etat des prérogatives exorbitantes dans le processus de révision et qui ne fonctionnait que sur initiative individuelle des victimes elles-mêmes. Certes, le procureur général et le président de la Cour suprême (et même leurs homologues au niveau des républiques) pouvaient évoquer toute affaire, même sans disposer de plainte. Mais il était clair que ces hauts fonctionnaires ne se livreraient pas à de telles révisions sans une demande expresse de la direction politique, ne serait-ce que par la surcharge de travail qu'une révision systématique des dossiers aurait représentée pour une justice déjà surchargée. Au total, le contraste est saisissant entre une justice expéditive prononcée à l'encontre de millions d'innocents et des réhabilitations outrancièrement procédurières et timorées. La méfiance est d'ailleurs ce qui lie les deux processus opposés de la répression et de la réhabilitation.

Si on fait exception de certains personnages importants, Khrouchtchev s'intéressa presque exclusivement à la réhabilitation des vivants, plus précisément, à ceux qui osaient se plaindre et demander justice. Cela donne à penser qu'il y avait là au moins autant la volonté de prévenir des troubles et l'accumulation du ressentiment à l'encontre du régime que celle de réparer les torts commis. La réhabilitation relevait sous Khrouchtchev de la tradition soviétique du traitement des plaintes, et non pas d'une innovation légale fondamentale destinée à redresser les injustices dont avaient souffert des millions de citoyens soviétiques, d'étrangers et d'apatrides.

*

sement, ils ne livrent aucun détail ni aucune méthode de calcul ni même de source expliquant comment ces chiffres ont été obtenus. *Reabilitaciâ* 3, p. 77. Le premier chiffre est incompatible avec le nôtre (731 970 réhabilités) : cela signifierait que 465 877 personnes auraient été réhabilitées en 1961 et 1962, alors qu'il n'y eut pas pendant cette période de commissions *ad hoc* capables d'écluser une telle quantité de dossiers. On peut supposer que ce chiffre est celui du nombre de personnes dont le verdict a été modifié ou annulé en révision et comprend donc les décisions ne portant pas réhabilitation (diminution de la peine et renvoi à l'instruction), et ce, non seulement par les instances judiciaires, mais également par les commissions de 1954, qui examinèrent 337 183 dossiers (chapitre 3). En additionnant ces deux chiffres, on obtient 1 229 500 dossiers.

⁸⁹⁴ Une série chiffrée pour la région de Tomsk montre que le pic des réhabilitations a eu lieu dans la région en 1956-1960 : pendant ces cinq années, une moyenne de 1 747 personnes par an furent réhabilitées. Pendant les cinq années suivantes (1961-1965), cette moyenne n'était plus que de 464 par an, soit presque quatre fois moins. La deuxième moitié des années 1960 vit la politique de réhabilitation disparaître pratiquement entièrement : à la fin de la décennie, il n'y avait qu'une dizaine de réhabilités par an. Moyennes calculées à partir des données sur les réhabilitations à Tomsk publiées dans l'ouvrage *1937-1938 gg. Operacii NKVD: Iz hroniki "bol'sogo terrora" na tomskoj zemle*, Tomsk, Vodolej Publishers, 2006, p. 441-442.

Notre étude de la réhabilitation judiciaire nous conduit aux conclusions suivantes. D'abord, l'écrasante majorité des réhabilitations furent le fait des instances judiciaires et policières traditionnelles (cours suprêmes, parquets, KGB). Les commissions extraordinaires de 1954 et 1956 n'eurent qu'une activité révisionnelle limitée. Ensuite, la seule innovation législative palpable dans le domaine de la révision des procès politiques eut lieu dès septembre 1953 avec la création d'une procédure particulière pour réexaminer les affaires décidées par les instances extrajudiciaires telles les troïkas et la Conférence spéciale. Après cette date en revanche, nous n'assistons qu'à des aménagements et des assouplissements des lois existantes. Enfin, on constate une forte baisse de l'enthousiasme réhabilitant après 1956. Non pas que la direction politique ait cherché à interrompre le processus de réhabilitation. Mais elle a refusé d'entendre les exhortations à accélérer et à élargir le processus afin de réparer plus vite les torts et d'en faire bénéficier un plus grand nombre de condamnés politiques. Le cadre légal des réhabilitations n'évolua plus à partir de 1957 et les révisions se poursuivirent par inertie.

C'est là que se situent la plus grande limite dans les réhabilitations khrouchtchéviennes et la différence principale avec la politique que mènera Gorbatchev trois décennies plus tard : le Secrétaire général se décida à réhabiliter en masse, alors que le Premier secrétaire écarta les propositions concrètes qu'on lui fit dans ce sens et s'en tint à une procédure lente et suspicieuse.

X. Des réhabilités sans réhabilitation sociale

En fin de compte, pendant longtemps, le certificat de réhabilitation de la Chambre criminelle de la Cour suprême de l'URSS [...] ne m'a pas aidé, mais seulement gêné dans la vie. On est toujours sur ses gardes envers les réhabilités dans notre pays. (Mihail Kogan)⁸⁹⁵

L'ancien détenu demandant révision de son procès n'était pas informé de la marche de la procédure décrite au chapitre précédent. La machine judiciaire traitait les demandes dans la confidentialité. Le libéré avait affaire aux seules réceptions bondées de la Cour suprême ou des cours régionales, du Parquet et KGB. Plus rarement, il était convoqué au Parquet ou au KGB pour complément d'instruction – la confrontation avec un tortionnaire ou un témoin, par exemple. De l'état d'avancement concret de la procédure, qui s'étendait sur plusieurs mois, voire plusieurs années, il ne savait rien. En fin de compte, il recevait une réponse, positive ou négative. Une plainte écrite au début – un certificat de révision en bout de course, reçu par la poste ou retiré à un guichet : voilà toute l'implication de l'ex-prisonnier dans la résolution son destin pénal, hormis les interminables bousculades à l'accueil. Le certificat de révision était ce qui restait au réhabilité d'une procédure longue, tortueuse et secrète.

Ce certificat tenait sur une feuille de format A5 environ. Il attestait l'annulation du jugement et l'acquittement, selon des formules diverses, mais toujours laconiques : l'innocence du réhabilité et les préjudices qui lui avaient été infligés n'y étaient pas exposés. Voici comment Mihail Iosifovič Kogan décrit cette feuille :

Il est vrai que, dans le certificat délivré par la Chambre militaire le 28 mai 1956, portant le numéro 4n-07285/56, était indiqué seulement que « l'ordonnance de la Conférence spéciale du NKVD de l'URSS du 3 mars 1945 à l'encontre de Kogan M. I. est annulée et l'affaire est classée vu que les faits reprochés ne constituent pas une infraction ». Le certificat était signé par le président de la Chambre militaire en personne, le général A. Čepcov. Le mot « réhabilitation » y était honteusement évité. On n'y trouvait pas non plus l'article du Code pénal sous lequel j'avais été châtié⁸⁹⁶.

Quels droits donnait ce certificat à l'ancien détenu ? Si la réhabilitation levait certains obstacles administratifs et offrait un statut plus enviable que celui d'amnistié, ce chapitre mon-

⁸⁹⁵ Mihail I. Kogan, *Isposed' stropitivogo advokata*, Moscou, Izografus, 2002, p. 224. Effectivement, Kogan ne devint avocat que vingt ans après sa réhabilitation.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 218.

tre qu'il n'y eut pas à proprement parler de réhabilitation sociale sous Khrouchtchev, au sens de l'effacement le plus complet possible des séquelles négatives de la condamnation⁸⁹⁷.

Le pouvoir adopta une attitude paternaliste à l'égard des réhabilités en leur allotissant une maigre aide à la réintégration en lieu et place d'une pleine et entière reconnaissance de leur innocence, de l'injustice dont ils avaient été les victimes et de la responsabilité des fonctionnaires coupables de cette injustice. L'expression consacrée par Beria dès avril 1953 « réhabilitation complète », faisant subodorer compensations et privilèges, n'était pour l'écrasante majorité des réhabilités qu'un cynique mensonge politique. La politique de réhabilitation fut marquée par une tension essentielle entre publicité et secret et par l'attitude méfiante et ambiguë du pouvoir. En outre, cette politique d'assistance à l'égard des réhabilités entrava la reconnaissance conséquente de leur innocence et l'implémentation des droits qui en découlaient. Les questions de justice sociale à leur égard, de leur rétablissement moral et politique, ne furent pas abordées.

A l'aide de documents d'archives centrales et locales, ainsi qu'en nous basant sur des interviews et sur les écrits autobiographiques d'anciens détenus, nous verrons d'abord comment la direction khrouchtchévienne a mis en œuvre, à partir de 1955, des mécanismes d'assistance très incomplets et parcellaires pour venir en aide aux réhabilités. Une étude locale à Novossibirsk montrera que certaines des mesures en faveur des réhabilités, pensée comme une aide universelle, n'étaient accessibles en pratique que selon des modalités personnelles relevant du soutien amical ou du clientélisme. Enfin, nous évoquerons rapidement dans une dernière partie ce que signifiait la « réhabilitation partisane », c'est-à-dire le rétablissement dans les rangs du parti, et nous évaluerons son importance d'ensemble dans la réhabilitation sociale.

A. le décret du 8 septembre 1955

Le principal dispositif d'aide aux réhabilités, créé en 1955 et qui resta en place jusqu'au début des années 1990, n'était, pas plus que la réhabilitation judiciaire, une innovation légale et politique. C'était un mélange de mesures hétérogènes, diversement motivées, dont la principale était héritée du passé stalinien. Le décret gouvernemental du 8 septembre 1955 est né d'une prise de conscience progressive, à partir du début de 1955, de la nécessité de tirer au clair l'aide à laquelle les personnes reconnues innocentes avaient droit selon la législation en vigueur. En effet, jusque-là, les implications professionnelles et adminis-

⁸⁹⁷ Van Goudoever, *The limits of Destalinization*, op. cit., p. 7-8.

tratives de la réhabilitation judiciaire lancée en avril 1953 n'avaient pas été définies. Nous verrons que les réhabilités, grâce aux démarches administratives qu'ils entreprenaient, ont poussé le gouvernement à faire respecter leurs droits – aussi limités fussent-ils.

Les réhabilités exigent l'application de leurs droits

Avec l'expansion des révisions judiciaires en 1954, des problèmes apparurent pour le calcul de l'ancienneté professionnelle des réhabilités. Si le condamné était reconnu innocent, les années de détention ne devaient-elles pas lui être comptabilisées sur son livret de travail au titre de l'ancienneté professionnelle ? Si oui, comment les entreprises devaient-elles comptabiliser l'ancienneté du réhabilité comptant pour le calcul de son salaire et de sa retraite ? L'interruption due à l'arrestation devait-elle être inscrite sur le livret de travail ? Voici le type de questions qui remontaient des syndicats régionaux à l'organisation syndicale nationale, le Conseil central des syndicats professionnels pour l'URSS (VCSPS) en 1954-1955. En janvier 1955, le VCSPS prescrivait la ligne suivante : l'ancienneté professionnelle du réhabilité était considérée comme ininterrompue et la condamnation ne devait pas apparaître sur son livret de travail⁸⁹⁸.

L'apparition des réhabilités dans les entreprises où ils avaient été employés avant leur arrestation créait le trouble. Que faire quand ils se représentaient après plusieurs années d'absence ? Puisque la règle dictée par le VCSPS était que l'ancienneté des réhabilités était réputée ininterrompue, comment rétablir le lien entre l'ancienneté acquise avant l'arrestation et celle acquise une fois que le réhabilité avait retrouvé un emploi après sa libération ? Qui devait combler l'intervalle ? Le VCSPS se tint au principe suivant : au cas où le réhabilité n'était pas réemployé dans l'entreprise au sein de laquelle il travaillait avant son arrestation, cette entreprise devait modifier la date de licenciement dans son livret de travail en indiquant la date d'obtention de ce nouveau livret, et non pas la date de son arrestation. Ainsi, l'ancienneté était ininterrompue, et c'est l'entreprise qui avait licencié qui supportait les coûts de la compensation pour les années d'ancienneté perdues pendant la détention. Si le réhabilité était réembauché par la même entreprise, celle-ci supprimait la marque du licenciement. Cela signifiait que le réhabilité était considéré avoir travaillé dans cette entreprise pendant sa peine et jusqu'au moment où, libéré ou exilé, il était en possession d'un livret de travail. Ainsi, le réhabilité n'aurait pas à souffrir de sa condamnation pour sa retraite, son avancement et ses primes à l'ancienneté.

⁸⁹⁸ Correspondance entre les syndicats de la région de Leningrad et le VCSPS des 13 et 29 janvier 1955 sur l'ancienneté professionnelle des réhabilités. GARF R-5451/43/1220/2-3.

Soit le cas d'un agronome, Bičenko, arrêté en 1937 et réhabilité en 1945. Pendant dix ans, il ne put obtenir de faire reconnaître le temps passé en détention comme travaillé. Ainsi, son livret de travail portait trace d'une interruption de huit ans entre le moment où son sovkhoeze le licencia suite à son arrestation et le moment où il obtint un nouvel emploi après sa libération. Début 1955, le VCSPS indiqua à Bičenko qu'il fallait qu'il se tournât vers le sovkhoeze où il travaillait avant 1937. Celui-ci devait lui fournir un certificat selon lequel il y aurait travaillé jusqu'en juillet 1945. Le sovkhoeze se braqua contre une telle exigence. Même à la vue du courrier explicatif du VCSPS, le sovkhoeze refusait de colmater à son compte la brèche dans l'ancienneté professionnelle de l'agronome. Il fallut que l'affaire remontât au ministère des Sovkhoezes et que le département juridique du VCSPS intervînt pour que l'ancien employeur de Bičenko s'exécutât⁸⁹⁹.

Cette histoire montre que l'opiniâtreté de certains réhabilités explique que de telles questions soient remontées jusqu'au VCSPS. Certes, la situation politique était devenue propice en 1955, les services centraux étaient devenus réceptifs à ces plaintes : blanchi en 1945, Bičenko avait essayé de colmater son ancienneté dans l'après-guerre stalinien, avec un succès nul. Subitement, en 1955, c'est l'ouverture : son cas est considéré par le secrétariat du VCSPS qui lui donne raison. Mais pour cela, il dut s'armer de patience et de détermination, écrire plusieurs plaintes, se déplacer dans son ancien sovkhoeze et sans doute aussi au VCSPS pour expliquer son cas et défendre son bon droit.

Bičenko n'est pas un cas isolé. Certains réhabilités étaient étonnamment bien informés et très tenaces dans une vie quotidienne où les droits n'étaient pas affichés et où l'intimidation était l'arme principale à l'encontre des curieux et des exigeants. Ainsi d'un ancien détenu réhabilité, resté vivre à Vorkuta après sa libération, Grigorij Danilenko. Il réclama en 1955 à l'entreprise où il travaillait avant son arrestation en 1938, le trust Krasnodonugol', situé à des milliers de kilomètres de Vorkuta, le versement de deux mois de son ancien salaire et l'établissement d'un livret de travail avec pour date de licenciement le 16 mai 1955, date de sa réhabilitation. Il s'appuyait dans ses missives sur une édition du Code du travail de 1953 et sur une circulaire du VCSPS de mars 1955. Le patron du trust, lui, n'avait aucune idée de l'existence de ces normes légales et administratives. Il écrivait éberlué au VCSPS pour demander conseil sur la marche à suivre. Il faut dire ici que, paradoxalement, la vie à Vorkuta, grande ville pénitentiaire où habitaient des dizaines de milliers d'anciens détenus et exilés, permettait d'être mieux informé des droits des réhabilités

⁸⁹⁹ Correspondance entre le ministre des sovkhoezes, Alidze et le chef du département juridique du VCSPS, Dvornikov, des 21 mars et 20 avril 1955 sur l'obligation pour les entreprises d'indiquer comme date de licenciement sur le livret de travail des réhabilités non la date de leur arrestation, mais la date de leur réhabilitation. *Ibid.*, 37-38.

qu'à Krasnodar, où les réhabilités avaient une moindre visibilité⁹⁰⁰. C'est ainsi que Danilenko, bien informé, put obtenir raison auprès du VCSPS⁹⁰¹.

Danilenko avait réclamé et obtenu auprès de son ancien employeur le versement de l'équivalent de deux mois de salaire en s'appuyant sur le Code du travail. Que disait la législation du travail ? Début 1952, un an avant la mort de Staline, la Cour suprême avait établi que l'arrêt des poursuites, l'acquiescement judiciaire ou l'annulation du verdict donnaient droit à l'ancien employé condamné de réclamer rétrospectivement à son entreprise le salaire dont il avait été injustement privé, mais dans la limite de deux mois de salaire⁹⁰². Pourquoi deux mois de salaire seulement ? Et si l'employé avait moisie injustement des années derrière les barreaux ?

Pour comprendre cette norme, il faut revenir au Code du travail de 1922. Deux mois, c'était la durée pendant laquelle un salarié n'apparaissant pas au travail pour des raisons valables ne pouvait être licencié (maladie, par exemple). L'incarcération était une de ces raisons, sauf si elle était motivée par une condamnation pour un crime concernant le travail de l'employé, auquel cas la règle des deux mois ne lui profitait pas : il était alors immédiatement licencié. Ainsi, pendant les deux premiers mois de la détention d'un employé, et si cette dernière n'était pas liée à une incrimination portant sur ses fonctions professionnelles, l'administration de l'entreprise ne pouvait pas le licencier⁹⁰³. En revanche, elle pouvait légalement suspendre le paiement de son salaire⁹⁰⁴. Ces deux mois écoulés, si l'employé était toujours derrière les barreaux, elle pouvait s'en séparer, et n'avait pas à lui verser le salaire dont il avait été privé en détention.

S'il se révélait finalement innocent, il était en droit de réclamer le versement des salaires qu'il n'avait pas perçus, mais seulement au titre de la période de deux mois où son poste et son salaire lui étaient garantis par la loi. Pour le reste, l'entreprise n'était plus responsable : si la justice n'avait pas été capable de faire la lumière à temps dans l'affaire, ce n'était pas à l'entreprise d'en supporter les conséquences financières, à moins, bien sûr, que

⁹⁰⁰ Sur la situation particulière de Vorkuta comme ville d'anciens détenus et ses avantages, voir Alan Barenberg, « From prisoners to citizens ? The experience of ex-prisoners in Vorkuta, 1953-1965 », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005.

⁹⁰¹ Lettre de l'adjoint au directeur du trust Krasnodonugol Mišuk au directeur du département juridique du ministère de l'Industrie houillère et au VCSPS (sans date, entre le 16 mai et le 13 septembre 1955) sur la demande de Danilenko. *Ibid.*, 91.

⁹⁰² Arrêt du Plénum de la Cour suprême d'URSS du 11 janvier 1952 n° 1 « De la pratique judiciaire dans les affaires civiles du droit du travail », § 17. *Osnovnye zakonodatel'nye akty o trude rabočih i služuših*, Moscou, Gosûrizdat, 1953, p. 98-104.

⁹⁰³ Code des lois du travail de l'URSS (*Kodeks zakonov o trude SSSR*), art. 47, d. *Ibid.*, p. 24.

⁹⁰⁴ Avis du commissariat au Travail de la RSFSR du 21 mai 1925 « De la procédure d'application du point 'd' de l'article 47 du Code des lois du travail », § 3. *Ibid.*, p. 30.

l'entreprise ait eu l'initiative du licenciement sans demande expresse de l'instruction ou du tribunal. C'est ce même principe du droit du travail qui fut appliqué en 1955 à tous les réhabilités⁹⁰⁵.

Du projet de circulaire syndicale au Décret du Conseil des ministres

Vu le nombre de conflits entre des réhabilités et leurs anciens employeurs, l'Union des syndicats se résolut à propager dans ses ramifications une circulaire tirant au clair la question de l'ancienneté professionnelle des réhabilités et de leur droit au versement de deux mois de salaire pour licenciement économique, au lieu de répondre individuellement à chaque demande. Le premier projet de circulaire du secrétariat du VCSPS remonte au 10 mars 1955. Il reprenait les questions les plus souvent posées par les entreprises et les syndicats, et qui avaient pourtant déjà trouvées leur solution en 1952. Il prévoyait ainsi que les entreprises n'avaient pas le droit de défalquer le temps de détention des réhabilités de leur ancienneté professionnelle, contrairement à ce qui se faisait pour les anciens condamnés non réhabilités. En remplissant le livret de travail du réhabilité, la direction de l'entreprise ne devait pas marquer d'interruption due à la condamnation désormais annulée dans l'ancienneté accumulée depuis le début de la vie professionnelle du réhabilité. Elle était tenue d'indiquer comme motif de licenciement dans le livret de travail du réhabilité non pas sa condamnation ni son arrestation, mais des raisons économiques. Enfin, elle devait lui verser une indemnité de licenciement équivalente à deux mois de salaire⁹⁰⁶.

A ces dispositions, qui étaient des applications directes de normes du droit du travail déjà explicitées sous Staline, s'en ajoutait une dernière qui relevait d'une autre logique. Le projet de circulaire établissait que les réhabilités bénéficiaient des avantages donnés par l'emploi dans le Grand-Nord ou dans les zones apparentées par leur rudesse aux conditions de travail dans le Grand-Nord. Ces avantages, sous forme de primes et de retraite bonifiée au prorata du nombre d'années travaillées dans ces territoires, avaient pour objectif d'attirer et de conserver la main-d'œuvre dans ces régions inhospitalières. Ainsi, selon le projet, les années de travail forcé dans les mines de Vorkuta, de Norilsk ou de Magadan comptaient dans le calcul de ces avantages pour les réhabilités : cela ressemblait à une amorce de compensation pour les années d'esclavage. En fait, il s'agissait de conserver les

⁹⁰⁵ Projet de circulaire du secrétariat du VCSPS du 10 mars 1955 « De l'ancienneté professionnelle des réhabilités et du versement d'une allocation exceptionnelle ». *Ibid.*, 17-18.

⁹⁰⁶ Le VCSPS enjoignait les entreprises à inscrire comme motif de licenciement sur les livrets de travail des réhabilités le licenciement économique, au lieu de la condamnation, et à défaut d'un point de l'article 47 évoquant explicitement la réhabilitation. Ainsi, le réhabilité était en droit de demander à l'entreprise qui l'avait licencié le versement de l'allocation due en cas de licenciement économique, c'est-à-dire deux mois de salaire, et l'application d'une mention de licenciement économique sur leur livret de travail, au lieu de la marque infamante de la condamnation. *Ibid.*

anciens détenus dans ces régions toujours en manque de bras⁹⁰⁷. En effet, cette mesure avait été demandée par les combinats exploitant les ressources du sous-sol dans ces régions pour lutter contre la carence endémique de main-d'œuvre, particulièrement aigüe dans ces années de grandes libérations. C'est ce qui ressort d'une correspondance, déjà citée dans ces lignes, entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Industrie houillère à la fin de 1955⁹⁰⁸.

Le lecteur se souvient que le bassin houiller de Pečora connaissait à l'époque une crise du fait du démantèlement du système économique-pénitentiaire stalinien. Le ministère coiffant le secteur charbonnier et le MVD avaient proposé de prendre une série de mesures d'urgence pour en sortir. L'une d'elle concernait les détenus libérés : le ministère de l'Industrie houillère, sur la demande du combinat exploitant les mines de Pečora, demandait que le temps de détention soit compté à tous les anciens détenus des camps de Vorkuta et de l'ITL Mineral'nyj – réhabilités ou non – dans leur ancienneté professionnelle au titre des avantages pour les travailleurs du Grand-Nord et pour les mineurs. Faire profiter les sortants des avantages pécuniaires dont profitaient tous les mineurs du Grand-Nord, c'était un moyen de les maintenir à leur poste en valorisant les contrats de travail de trois ans que le combinat espérait leur faire signer à leur libération.

Bien sûr, le ministère de la Justice fut proprement révolté par cette proposition. Valider à tous les anciens détenus, reconnus innocents ou non, leur temps de travail en détention comme ancienneté professionnelle, c'était inacceptable pour la Justice : « la seule exception concerne les réhabilités » ; « même les ITR [les travaux correctifs] ne sont pas inclus dans l'ancienneté » ; « l'inclusion du temps de privation de liberté dans l'ancienneté professionnelle [des non-réhabilités] ruinerait l'autorité des verdicts judiciaires », s'insurgeait Širvinskij, adjoint à Goršenin⁹⁰⁹. On voit ici à quel point les conceptions légales divergeaient dans le Grand-Nord. Dans des sociétés saturées d'anciens détenus et d'anciens exilés, où détenus et contractuels travaillaient dans les mêmes entreprises, les différences statutaires étaient moins sensibles, en 1955, entre les condamnés innocentés, les détenus pas encore innocentés et les contractuels, dont peu étaient là par plaisir. Ce qui comptait, c'était de sortir la production, de remplir le plan d'extraction. Pour ce faire, les entreprises étaient prêtes à étendre le bénéfice des bonus prévus pour les ouvriers du Grand-Nord à tous ceux des anciens détenus qui étaient prêts à s'engager comme contractuels.

⁹⁰⁷ *Ibid.*

⁹⁰⁸ Chapitre 2.

⁹⁰⁹ Lettre de Širvinskij, adjoint au ministre de la Justice de l'URSS, à P. V. Furduev, adjoint au président de la commission économique d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS, du 17 décembre 1955 sur l'aide à apporter au bassin houiller de Pečora. GARF R-9492/2/111/88-94.

Bref, la dernière mesure prévue par le projet de circulaire n'était inspirée ni par un désir de justice à l'égard d'innocents, ni par un souci d'assistance adaptée aux sortants, mais par des considérations économiques dont nous avons senti toute l'importance dans les premiers chapitres de ce travail. D'ailleurs, afin d'exclure toute équivoque, le projet de circulaire du VCSPS précisait que le décompte rétrospectif de l'ancienneté valant pour les avantages du Grand-Nord ne s'appliquait qu'à ceux des réhabilités qui signaient des contrats de travail avec les combinats locaux. Les autres, ceux qui décidaient de rentrer « sur le continent », comme on dit dans ces régions, et dont on avait également abîmé la santé dans les mines, ne touchaient pas ces bonus rétrospectivement. On le voit, deux logiques distinctes présidaient au train de mesures prévues initialement par l'union syndicale : d'une part, la généralisation et la diffusion d'une norme légale déjà ancienne et réputée conséquence immédiate de la reconnaissance de l'innocence ; et d'autre part, la fidélisation de la main-d'œuvre dans les entreprises industrielles entrées en crise de reconversion du fait de l'effondrement du modèle de développement carcéral des années 1930 et 1940.

Dès mars 1955, le pouvoir se saisit de la question de l'ancienneté soulevée par les syndicats. Le Conseil des ministres de l'URSS, habilité à entériner le projet de circulaire formulé par le VCSPS, nomma une commission pour l'examiner, dans laquelle entraient les représentants de la Justice, du Parquet, de la Cour suprême et des Finances. Cette commission évalua à entre 30 et 35 millions de roubles le coût total du versement aux réhabilités de l'allocation correspondant à deux mois de salaire⁹¹⁰. Elle introduisit des modifications et des précisions au projet, toutes mineures. Ainsi, le projet de circulaire qu'elle présenta au Comité central le 3 mai 1955 ne se distinguait guère de la première variante produite par les syndicats. Le Comité central l'écarta, estimant qu'il prenait le problème de la réinsertion des réhabilités par le petit bout de la lorgnette et qu'une question politiquement aussi importante devait être résolue à un autre niveau. Effectivement, qu'en était-il du logement des réhabilités ? De leur rétablissement dans leurs fonctions et leur emploi ? Des refus qu'ils essayaient à l'embauche ? De circulaire syndicale, le projet fut donc promu au rang de projet de décret du Conseil des ministres de l'URSS. Cela laissait augurer un train de mesures beaucoup plus vastes. Il n'en fut rien : cette promotion eut un effet purement dilatoire. En fait, le projet patinait. Discuté au plus haut niveau politique, dont une fois au Présidium du Comité central, le 2 juin 1955, il était à chaque fois renvoyé en commission pour

⁹¹⁰ Cette estimation est étonnamment faible : même à prendre pour base le salaire mensuel minimum (300 roubles), la commission partait sur une assiette de 60 000 réhabilités seulement. Nous en avons compté plus de dix fois plus au chapitre précédent pour la période 1953-1961. Lettre au Comité central de la commission d'étude du projet de décret du Conseil des ministres de l'URSS « Sur l'ancienneté professionnelle, l'embauchage et les pensions des citoyens injustement poursuivis en justice et depuis entièrement réhabilités ». GARF R-5451/43/1220/56-59.

en améliorer la rédaction. Finalement, le 8 septembre, le Présidium du Comité central l'entérina⁹¹¹.

Ce décret n'ajoutait que des garanties de retraite au projet de circulaire voulu par les syndicats dès le printemps. Il reprenait telles quelles les dispositions concernant le maintien de l'ancienneté, le versement d'une allocation correspondant à deux mois de salaire (en précisant que ce salaire était celui du poste qu'ils occupaient avant leur arrestation, mais au taux valable au moment de leur réhabilitation) et l'application des avantages du Grand-Nord à ceux qui restaient travailler dans les industries du Goulag. Il complétait le projet des syndicats en précisant que les années de détention comptaient non seulement pour l'ancienneté, l'avancement et les primes, mais également pour la retraite. Les réhabilités avaient la possibilité de prendre pour base du calcul de leur retraite portant sur les années de détention : soit le salaire d'avant la détention, soit celui d'après la détention, soit même le salaire pendant la détention, s'ils en avaient perçu un. En outre, ils avaient droit aux mêmes retraites bonifiées que les autres s'ils avaient travaillé en camp à des tâches donnant droit à de telles retraites (travaux de mine, par exemple). C'était là l'amorce d'une reconnaissance du travail fourni en détention⁹¹². Le décret du 8 septembre ajoutait deux mesures à caractère purement déclamatoire et dont l'effet, nous le verrons, fut nul. Le gouvernement intimait l'ordre aux ministères d'embaucher les réhabilités dans leurs entreprises, comme il l'avait fait trois ans auparavant pour les amnistiés. Deuxième mesure, le décret obligeait les autorités locales à donner aux réhabilités la priorité sur les listes d'accès au logement. Les services sociaux devaient trouver une place en foyer pour les invalides livrés à eux-mêmes⁹¹³.

La portée du décret était ainsi purement comptable : le temps passé en détention était reconnu comme temps travaillé comptant dans la vie professionnelle. Les réhabilités pou-

⁹¹¹ *Reabilitaciâ 1*, note p. 405-406. Voir également les projets de décret du Conseil des ministres formulés par la commission : celui du 24 mai (GARF R-9492/2/112/5-8) et du 10 juin 1955 (GARF R-5451/43/1220/56-59).

⁹¹² Avis du Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les questions du travail et des salaires du 14 août 1957 n° 26 « Des retraites des réhabilités ». *Reabilitaciâ 2*, p. 276-277.

⁹¹³ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 8 septembre 1955 n° 1655 « De l'ancienneté professionnelle, de l'embauchage et des retraites des citoyens injustement poursuivis pénalement et par la suite réhabilités ». GARF R-5446/1/646/288-290. Publié dans E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 168-170. Il faut noter un autre décret du Conseil des ministres de l'URSS légèrement postérieur à celui-ci et qui étendait les dispositions quant à l'ancienneté professionnelle des réhabilités aux personnes qui, sans être réhabilitées, avaient vu leur peine diminuée lors d'une révision par une cour : le temps passé en détention dépassant la limite fixée après coup par la décision de diminution de la peine valait dans le décompte de l'ancienneté. Décret du 4 octobre 1956 n° 1369 « De l'ancienneté professionnelle des citoyens dont la peine a été diminuée suite à une révision ». Enfin, un décret du 17 juillet 1959 étendait le bénéfice du décret du 8 septembre 1955 (sauf le versement de deux mois de salaire : pure pingrerie) aux personnes injustement exilées sur décision extrajudiciaire (mais ni aux déportés spéciaux, ni aux victimes des opérations de passeportisation dans les villes et la zone frontalière). Mikoân estimait à 6 000 le nombre de ces exilés réhabilités. *Ibid.*, p. 170-171 et *Reabilitaciâ 2*, p. 813.

vaient réclamer l'application de cette règle, même si ce n'était ni facile, ni systématique⁹¹⁴. Ce n'était que la conséquence directe de leur innocence leur donnant le droit d'être légalement traités par les services sociaux et les entreprises sur un pied d'égalité avec les autres Soviétiques. Mais le logement et l'emploi, comment les exiger ? Un chef d'entreprise trouverait toujours un prétexte légal pour discriminer un réhabilité à l'embauche. Et dans une époque de pénurie de surface habitable, quelle garantie y avait-il que les pouvoirs locaux donneraient la priorité aux réhabilités et non pas à leur parentèle et clientèle ?

Des mesures décevantes

En fait, ce décret était également important dans ce qu'il ne disait pas que dans ce qu'il disait. Il évitait soigneusement quatre aspects de la réhabilitation. Premièrement, il ne prévoyait de procédure de rétablissement des anciens détenus ni aux postes qu'ils occupaient avant leur arrestation, ni à des postes d'égale qualification, ni même dans la même entreprise ou le même secteur de l'économie. Pourtant, la question du rétablissement des réhabilités à leurs fonctions s'était bien posée à l'époque : le ministre de la Justice, Goršenin, conseillait d'établir une procédure de rétablissement professionnel⁹¹⁵. Le pouvoir avait écarté la proposition du ministre : non, les réhabilités ne seraient pas repris aux postes qu'ils occupaient autrefois. La chute dans la hiérarchie sociale que les détenus avaient soufferte du fait de leur arrestation, et durement ressentie au moment de la libération, les réhabilités n'avaient pas moyen de la réparer, ni de la compenser. Le décret les incitait ouvertement à poursuivre leur vie professionnelle dans l'univers du Goulag en qualité de contractuels.

Deuxièmement, le décret ne prévoyait pas de compensation pour les années d'esclavage, ni même le versement rétrospectif d'un salaire pour le travail accompli en camp. Pire, il limitait fortement la rétroactivité de ses propres dispositions. Si le décret s'appliquait bien aux personnes réhabilitées avant le 8 septembre 1955, la rétroactivité ne s'appliquait pas aux questions financières. Pour parer à toute éventualité, il précisait dans son septième et dernier article que : « Aucun compte rétrospectif n'est effectué avec [les réhabilités] ni en ce qui concerne le salaire et la majoration pour leur travail dans les régions du Grand-Nord et

⁹¹⁴ En particulier, il fallait que le réhabilité soit en mesure de documenter précisément son temps de détention, sous peine que les années manquantes ne lui soient pas reconnues dans son ancienneté professionnelle. Sergej Bondarevskij raconte comment il perdit trois années d'ancienneté : « Dans le certificat de libération reçu lorsque je sortais de détention, la date du verdict était indiquée, mais n'était pas indiqué quand j'avais été arrêté. Ainsi, arrêté le 21 juillet 1937 (et le jour même licencié de l'usine), mais condamné par contumace le 29 mai 1940, j'étais Dieu sait où trois années durant [en fait, il avait déjà été envoyé en camp]. C'est pourquoi mon ancienneté fut interrompue et j'ai perdu le droit à une retraite bonifiée (avec un bonus de 10 %), alors que j'avais travaillé 63 ans, y compris le temps de détention ». Sergej Konstantinovič Bondarevskij, *Tak bylo...* : *Memuary*, Moscou, Kivi-Nord, 1995, p. 117-118.

⁹¹⁵ Lettre de Goršenin au VCSPS du 14 mars 1955, GARF R-5451/43/1220/25-26.

localités apparentées, ni en ce qui concerne la majoration pour ancienneté, la prime à l'ancienneté, les pensions et les allocations versées avant la publication du présent décret ». Ainsi, si un détenu libéré en 1954 obtenait sa réhabilitation et intégrait une entreprise début 1955 dans l'ignorance de son droit de maintenir son ancienneté professionnelle, il ne pouvait pas obtenir après le 8 septembre 1955 qu'on réévalue rétrospectivement le salaire qui lui avait été calculé en tenant compte de l'interruption due à l'injuste condamnation. La question financière était déterminante dans l'approche par la direction khrouchtchévienne de la réhabilitation sociale. Pour éviter les réclamations, ce décret portait la marque « à ne pas publier » et fut diffusé à 680 exemplaires⁹¹⁶. L'ancien prisonnier politique en apprenait le contenu par ouï-dire ou auprès des instances qui l'avaient libéré ou réhabilité⁹¹⁷.

Revenons un instant sur l'allocation versée aux réhabilités. Dans les années de la Perestroïka, quand les langues se délièrent, les réhabilités se plaignirent de la pingrerie de cette allocation : « La disposition prévue par le décret [...] du 8 septembre 1955 de verser à chaque réhabilité seulement deux mois de salaire est soumise à rude critique dans les lettres [des réhabilités] », écrivait la commission de réhabilitation du Politburo en mai 1990. « Comme de nombreuses déclarations le disent, les survivants sont en droit d'attendre une 'compensation morale et matérielle plus significative pour les années de vie qu'on leur a volées' »⁹¹⁸. Mais l'allocation versée au titre du décret avait-elle été imaginée en 1955 comme une *compensation* pour les malheurs subis par des innocents ? Force est de répondre par la négative. Nous l'avons vu, elle n'était que le *remboursement* prévu par le Code du travail léniniste et par la jurisprudence du bas stalinisme des mois de salaire revenant légalement à l'employé s'il n'avait pas pu travailler dans son entreprise, parce qu'injustement inquiété par la justice. Normalement, la justice ne devait pas errer des années. En quelques semaines au plus, la majorité des innocents serait relâchée : l'instruction était limitée à un mois, deux dans les crimes les plus graves. Le maximum légal de la préventive était de deux mois, voire trois mois dans les affaires d'une exceptionnelle complexité⁹¹⁹. La couverture qu'offrait les deux mois maximums de maintien de l'écroué à son poste devait donc permettre d'éviter les drames dans le cas d'un fonctionnement normal du système judiciaire.

⁹¹⁶ Décret du 8 septembre 1955, *op. cit.* GARF R-5446/1/646/290 verso.

⁹¹⁷ Entretiens. Au milieu des années 1980, Albert van Goudoever n'avait pas connaissance de ce décret, bien qu'il rapporte certaines de ses prévisions mentionnées dans les mémoires d'un ancien détenu et dans la littérature juridique soviétique. Goudoever, *Limits of Destalinization*, *op. cit.*, p. 47.

⁹¹⁸ Annexe 1 au compte-rendu n° 11 de la séance du 29 mai 1990 de la commission du Politburo du Comité central du parti pour complément à l'étude des documents liés aux répressions des années 1930, 1940 et du début des années 1950. *Reabilitaciâ* 3, p. 344 (mes italiques). Voir également l'annexe 1 au compte-rendu n° 10 de la séance du 17 octobre 1989 de la même commission. *Ibid.*, p. 282.

⁹¹⁹ Sauf bien sûr dans les affaires traitées par la Sécurité d'Etat. Code de procédure pénale, art. 105 et 116.

Bien entendu, cette norme était parfaitement inadaptée à l'ampleur du préjudice subi par les millions de personnes détenues illégalement par la Sécurité d'Etat, condamnées à tort pour crimes politiques et envoyées au Goulag pour de longues années. Ni le Code du travail de 1922, ni les actes légaux évoquant la question du licenciement pour incarcération ne parlaient d'ailleurs de « compensation ». Ils ne parlaient que du « salaire [à verser aux innocentés] pour le temps de leur absence forcée de leur lieu de travail »⁹²⁰. L'argent versé aux réhabilités sous le décret de 1955 n'était donc pas une compensation pour leur *arrestation, condamnation, détention injustifiées et travail forcé*. On ne voit pas d'ailleurs au nom de quels principes l'entreprise dans laquelle travaillait le réhabilité avant son arrestation aurait dû porter la responsabilité financière de ses années de Goulag. L'idée d'un droit à compensation pour les innocents ayant injustement souffert n'a pas effleuré les hommes au pouvoir sous Khrouchtchev. Le remboursement des deux mois garantis aux réhabilités relevait de la logique du droit du travail et d'une préoccupation d'assistance financière destinée à faciliter leur réinsertion. Pour que naisse le souci du dédommagement des préjudices infligés, ou à tout le moins du travail fourni, il aurait fallu une tout autre fondation morale et politique à la réhabilitation khrouchtchévienne.

Troisièmement, le décret du 8 septembre, en ne résolvant pas franchement la question du logement, faisait réapparaître insidieusement, mais officiellement des restrictions géographiques à l'encontre des réhabilités. En effet, le décret n'établissait pas que les réhabilités avaient le droit de retrouver un logement dans la localité où ils vivaient avant leur arrestation. Ceux qui habitaient à Moscou ou à Leningrad avant leur arrestation n'avaient aucun droit d'y retrouver le logement qu'ils occupaient auparavant ni même un logement équivalent. Ils étaient soumis aux mêmes restrictions à l'installation dans les villes strictement réglementées que les autres citoyens soviétiques : sans famille dans la place, ils n'y avaient pas droit à résidence, même avec un passeport propre, même réhabilités, même anciens Moscovites. On le voit, la perversité du système d'attribution du logement et d'assignation des lieux de vie frappait de plein fouet les réhabilités. Les époux Dobruskiny vivaient à la fin des années 1980 dans un vilain appartement communautaire d'une petite ville de la région de Čelâbinsk. Or, ils avaient vécu à Moscou de 1921 à leur arrestation en 1941. A leur réhabilitation en 1956, il leur fut impossible de faire valoir auprès des autorités moscovites qu'ils avaient eu un appartement à Moscou avant leur arrestation et ils durent s'installer dans la région de Čelâbinsk⁹²¹.

⁹²⁰ Arrêt du Plénum de la Cour suprême d'URSS du 11 janvier 1952, *op. cit.*

⁹²¹ Voici la réponse que fit le comité de la ville de Moscou en 1989, en pleine Perestroïka, à la commission de réhabilitation du Politburo : « Du fait qu'ils n'ont pas de famille à Moscou et qu'ils disposent d'une surface

Quatrième aspect dont le décret ne parlait pas : qu'en était-il des kolkhoziens ? Comment toucheraient-ils l'allocation équivalant à deux mois de salaires, puisqu'ils ne touchaient pas de salaire, mais des *trudodni* ? Il faut rappeler qu'en 1955, la population soviétique était essentiellement rurale : qu'entreprenait-on pour les kolkhoziens injustement réprimés et finalement réhabilités ? La réponse fut donnée par Salin, l'adjoint de Rudenko pour les affaires spéciales, en janvier 1956 au procureur de la région de Smolensk : les kolkhoziens n'étant pas soumis au Code du travail, qui ne s'appliquait qu'aux salariés, et puisqu'ils ne touchaient pas de retraite, ne bénéficiaient en rien du décret du 8 septembre 1955⁹²². Ils ne tombaient pas sous le cas de figure de droit du travail étudié par la Cour suprême en 1952 qui servit de fondement juridique au décret. Mais il n'empêche, l'allocation prévue par le décret était plus que le remboursement de deux mois de salaire garanti à l'employé en cas d'arrestation illégale : elle était considérée comme une aide financière, puisque les familles des réhabilités à titre posthume pouvaient réclamer à l'entreprise son versement. Or, les kolkhoziens et leurs familles en étaient privés. Il y avait là une injustice fondamentale.

Né d'une jurisprudence datant de la période stalinienne en matière de législation du travail, le décret du 8 septembre 1955 était un bien misérable pansement pour les réhabilités, malgré la prétention du pouvoir de donner tout son développement à une question politique majeure. Rassemblant maladroitement des logiques distinctes quand elles n'étaient pas antithétiques – assistance financière aux réhabilités, cohérence administrative et juridique en droit du travail et fourniture de main-d'œuvre pour les mines du Goulag – ce décret d'une rare pingrerie, perclus de contradictions et d'hypocrisies, n'était en mesure de répondre sérieusement à aucun des problèmes majeurs auxquels étaient confrontés les réhabilités. De toutes les mesures prévues par le décret, celles qui relevaient du droit du travail, et qui constituaient le socle originel du projet, furent seules réellement appliquées, comme le montre une étude de cas à Novossibirsk.

B. Les réhabilités de Sibérie occidentale

Nous allons voir maintenant à l'aide d'une courte étude locale menée dans la région de Novossibirsk comment se déroulait en pratique le retour des détenus politiques⁹²³. Pour ce faire, nous exploitons huit entretiens réalisés dans la région avec d'anciens prisonniers po-

habitable là où ils sont domiciliés, le refus d'accéder à leur demande est justifié. Par ailleurs a été pris en considération le fait que la législation actuelle ne prévoit aucun avantage dans l'accès au logement à Moscou pour les réhabilités vivant dans d'autres localités ». *Ibid.*

⁹²² Réponse de Salin à Čekalov, procureur de la région de Smolensk sur l'inapplication aux kolkhoziens de l'article 3 du décret du Conseil des ministres de l'URSS du 8 septembre 1955. GARF R-8131/32/4847/9-10.

⁹²³ Ce paragraphe est repris de mon article, « Les politiques à l'égard des libérés du Goulag. Amnistiés et réhabilités dans la région de Novossibirsk, 1953-1960 », *Cahiers du monde russe*, 47/1-2, 2006.

litiques en juillet 2004 et sur les mémoires d'anciens détenus dont le destin est lié à la Sibérie occidentale⁹²⁴.

Les premières difficultés rencontrées par les libérés étaient liées à leur relation avec la milice locale pour les questions de passeport et d'enregistrement. Les anciens détenus politiques, pour leur part, subissaient des restrictions légales majeures à leur liberté de circulation et de séjour. Sur la période qui nous intéresse, les années 50 de l'après Staline, les anciens détenus politiques qui n'avaient pas été rétablis dans leurs droits étaient interdits de résidence dans la ville de Novossibirsk.

Les illustrations des difficultés à l'enregistrement rencontrées par les anciens détenus politiques sont nombreuses. Les époux Vladimir Gel'sert et Ol'ga Mazonkina, qui s'étaient connus au camp d'Ivdel'lag, au nord de la région de Sverdlovsk, voulaient s'installer à Novossibirsk après leur libération en 1947 : lui y avait de la famille. Malheureusement, la capitale sibérienne était une ville à régime où l'on refuserait d'enregistrer les jeunes époux qui venaient de purger 10 ans chacun pour crimes contrerévolutionnaires. Ils décidèrent de trouver dans les alentours de Novossibirsk une localité échappant à la liste des villes à régime, et où ils auraient le droit de s'installer. Sur le conseil de leurs proches, ils choisirent Čerepanovo, au sud de la capitale, sur la route de Barnaul. Pourtant, même l'enregistrement dans cette bourgade sans histoire posa problème au couple. La milice municipale ne voyait pas d'un bon œil l'établissement d'un couple de contrerévolutionnaires sur le territoire de sa responsabilité. Ils furent pris dans le cercle vicieux classique : pas d'enregistrement – pas de travail et vice-versa. Finalement, après d'interminables va-et-vient, le chef de la milice de Čerepanovo se résolut à les enregistrer, car « il redoutait des ennuis » s'il s'entêtait⁹²⁵.

Sous l'impulsion de Beria, la liste des villes à régime fut audacieusement réduite au printemps 1953. Novossibirsk n'en faisait plus partie⁹²⁶. Mais après l'arrestation du ministre de l'Intérieur à l'été 1953, ses collègues du Comité central allongèrent à nouveau cette liste, et Novossibirsk retrouva le régime spécial des passeports. Le décret du gouvernement précisait que la capitale sibérienne appartenait au groupe des gros centres industriels nécessitant

⁹²⁴ Je sais gré à Leonid Trus, lui-même ancien détenu et directeur de l'association Mémorial pour la région de Novossibirsk, de m'avoir mis en relation avec ces personnes. Les mémoires utilisées sont de Nikolaj Boldyrev, « Zigzagi sud'by », dans Aleksandr Solženicyn (dir), *Poživši v GULAGe : Sbornik vospominaniâ*, Moscou, Russkij put', 2001, p. 73-140 et Sergej Vladimirov (Vladimir Belousov), *Zapiski dohodâga*, Achkhabad, 1992, 288 p.

⁹²⁵ Entretien avec Vladimir Fedorovič Gel'sert et Ol'ga Kirillovna Mazonkina à leur domicile, Novossibirsk, 6 juillet 2004 (enregistrement digital).

⁹²⁶ Décret du Conseil des ministres de l'URSS du 21 mai 1953 n° 1305-515ss « De la suppression des restrictions de passeport... », *op. cit.*

la protection offerte par le régime spécial des passeports. Plus précisément, c'est la construction par des détenus, au cœur de Novossibirsk, de l'usine index 80 du très secret ministère de la Construction mécanique intermédiaire (*Ministerstvo srednego mašinstroeniâ, minsredmaš*), absorbé à développer le projet nucléaire soviétique, qui explique le souhait des autorités de contrôler et restreindre l'accès à la ville.

Mais à la fin de la décennie, le système des passeports posait plus de problèmes à Novossibirsk qu'il n'en résolvait. C'est du moins le calcul que faisait le tout nouveau secrétaire de l'obkom de Novossibirsk, Fedor Gorâčev, en juin 1959⁹²⁷. Conformément à la nouvelle législation carcérale, tous les condamnés devaient purger leur peine dans leur région d'origine⁹²⁸. Ainsi, les condamnés originaires de Novossibirsk étaient détenus dans les camps de la ville de Novossibirsk, ceux-là mêmes qui alimentaient les entreprises secrètes du *minsredmaš*. Gorâčev estimait la situation absurde: ayant vécu, travaillé, et même purgé leur peine à Novossibirsk, les anciens détenus tombant sous le coup des restrictions géographiques, une fois libérés, étaient forcés de quitter la ville où vivait leur famille. Dans la pratique, les anciens détenus décidaient soit de résider illégalement à Novossibirsk, soit de s'installer en banlieue tout en travaillant au centre-ville (200 cas recensés). Nombre d'entre eux étaient en conséquence poursuivis pour infraction au régime des passeports. L'obkom assurait le Conseil des ministres, à qui il adressait sa requête, que les deux craintes qui motivaient la conservation du régime spécial dans la capitale régionale étaient sans fondement: « La levée des restrictions à l'enregistrement des anciens condamnés ne conduira pas à une hausse de la criminalité et ne nuira pas au maintien du secret d'Etat ». Premièrement, la milice de la ville, comme dans d'autres villes à régime, autorisait déjà l'enregistrement de condamnés à des crimes graves dans des cas exceptionnels. Or, les personnes qui bénéficiaient de cette faveur se comportaient bien⁹²⁹. La pratique de l'enregistrement exceptionnel remonte au début de 1954. Il y avait alors 227 anciens détenus enregistrés par exception à Novossibirsk, dont un seulement s'était rendu coupable de nouveaux méfaits⁹³⁰. Cinq ans plus tard, ils étaient 1600, et seuls 25 d'entre eux avaient récidivé. Deuxièmement, le motif principal d'introduction du régime spécial à Novossibirsk – le renforcement du secret d'Etat autour des agissements du *minsredmaš* – était caduc, puisque justement, les anciens détenus, porteurs d'informations secrètes pour avoir travaillé sur des sites se-

⁹²⁷ Voir chapitre 7 et la lettre de Fedor S. Gorâčev, secrétaire de l'obkom de Novossibirsk, au Conseil des ministres, 6 juin 1959, demandant de supprimer la réglementation spéciale des passeports à Novossibirsk. Gorâčev avait pris ses fonctions en 1959, en remplacement de Boris N. Kobelev. Voir Fursenko, *Prezidium CK KPSS 1954–1964, op. cit.*, p. 1055 et 1205.

⁹²⁸ Voir *GULAG*, p. 195.

⁹²⁹ Lettre de Gorâčev, juin 1959, *op. cit.*

⁹³⁰ Rapport du directeur du département des passeports de la milice, Poduzov, 11 avril 1955. GARF R-9415/3/1446/7-8.

crets, étaient contraints de quitter la ville à leur libération, multipliant le risque de voir l'information se répandre⁹³¹.

La demande de Novossibirsk de ne plus faire partie du prestigieux club des villes à régime spécial est clairement atypique. Le Conseil des ministres recevait de très nombreuses demandes de municipalités qui cherchaient à étendre ou à durcir le régime spécial dans les années 1950⁹³². Le gouvernement se décida fin 1959 à un nouvel écrémage de la liste des villes à régime, qui s'était fortement allongée depuis 1953. Novossibirsk fut à sa demande retiré de la liste⁹³³. C'est ce changement qui permit à Ivan Konkin de s'établir à Novossibirsk à la fin de la décennie. Son installation à Novossibirsk mettait un terme à dix années d'errance à travers les zones industrielles d'Union soviétique. Depuis sa libération, il cherchait où se fixer avec sa famille, mais son passé de détenu contrerévolutionnaire l'avait chassé des gros centres urbains (Moscou et Omsk). Ses pérégrinations en quête d'une ville où on l'enregistrerait et d'un travail lui permettant de nourrir sa famille emmenèrent Konkin, son épouse et leurs quatre enfants aux salines du territoire de l'Altaï, à une laiterie de la région d'Omsk, et surtout au Kazakhstan : il travailla pour les mines de houille d'Ekibastouz, les mines de métaux non ferreux de Putincevo et les usines de cuivre de Glubokoe et Semipalatinsk, changeant d'emploi pour trouver de meilleurs salaires et des conditions de vie plus favorables⁹³⁴.

Les condamnés politiques qui voulaient s'installer à Novossibirsk dans les années 1950 avaient à se débarrasser des restrictions géographiques inscrites sur leur passeport. Pour ce faire, il fallait obtenir l'annulation du verdict de condamnation. L'annulation d'un verdict injuste pouvait prendre plusieurs formes juridiques. Voici comment Boris D. décrit son rétablissement dans ses droits :

Ce n'était pas une réhabilitation. C'est maintenant que ce mot est dans l'air. Nous ne l'entendions pas autrefois. On m'avait donné alors l'article 204, alinéa b '[acquittement] au vu du caractère indémontrable du crime (*za nedokazannost'û pres-tupleniâ*)'. La formule était insultante⁹³⁵.

⁹³¹ Lettre de Gorâčev, juin 1959, *op. cit.*

⁹³² Lettre de P. Kudrâvcev, Procureur général par intérim, au Conseil des ministres de l'URSS du 25 mars 1958 sur les arrêtés illégaux pris par les municipalités et les républiques pour étendre la zone d'application de la réglementation spéciale. GARF R-8131/32/5600/11-13.

⁹³³ Décret du Conseil des ministres du 3 décembre 1959 n° 1347 « Des modifications partielles au Règlement sur les passeports », *op. cit.*

⁹³⁴ Entretien avec Ivan Tihonovič Konkin à son domicile, Novossibirsk, 9 juillet 2004 (enregistrement digital).

⁹³⁵ Entretien avec Boris D. à son domicile, Novossibirsk, le 7 juillet 2004 (enregistrement digital). L'article 204, alinéa 2 du Code de procédure pénale de 1923 était formulé comme suit : « L'instruction rend un arrêt de non-lieu [...] si les preuves rassemblées sont insuffisantes pour le renvoi de l'inculpé devant le tribunal ».

Le verdict a bien été cassé et Boris D., rétabli dans ses droits, la cour ayant reconnu insuffisantes les preuves rassemblées contre lui. Mais cette solution est blessante pour Boris D., puisqu'elle donne l'impression que son innocence est contestable : quoiqu'il soit un traître à la patrie, le système judiciaire doit le relâcher faute d'éléments suffisants pour établir sa culpabilité⁹³⁶.

Pour casser les jugements, l'appareil judiciaire pouvait aussi s'appuyer sur l'article du Code de procédure pénale qui déclarait le principe de légalité des délits et des peines (article 4, alinéa 5). Il y était stipulé que les poursuites pénales devaient être interrompues s'il les actes attribués à l'accusé n'étaient pas des crimes au sens du Code pénal (*otsustsvie sostava prestupleniâ*). C'est sous cette forme que Sergej Vladimirov fut réhabilité⁹³⁷. Cette formulation était plus satisfaisante, puisque la cour le reconnaissait implicitement innocent. Mais les autorités politiques et judiciaires ne tiraient pas les conclusions qui s'imposaient de cette assertion d'innocence. Les tortures subies par le détenu politique étaient passées sous silence. A quelques exceptions près, les bourreaux n'étaient pas poursuivis pour leurs crimes. Il était très difficile de récupérer les biens – surtout immobiliers – confisqués ou saisis lors de l'arrestation. Et les réhabilités ne recevaient pas de compensations pour leurs souffrances⁹³⁸.

Pour aller s'installer à Novossibirsk, Vladimir Gel'sert et Ol'ga Mazonkina s'adressèrent à la direction du KGB de Novossibirsk en 1954 pour apprendre comment se débarrasser des restrictions portées sur le passeport. Et c'est au KGB qu'on leur dit de demander leur réhabilitation pour obtenir un passeport « propre ». Lui eut à souffrir une confrontation avec l'enquêteur qui l'avait torturé avant d'être rétabli dans ses droits (art. 4, alinéa 5). Elle fut simplement convoquée au KGB et reçut par la suite son certificat de réhabilitation (art. 206, alinéa 2). Immédiatement après avoir obtenu leurs nouveaux passeports, ils déménagèrent à Novossibirsk⁹³⁹.

Si la réhabilitation permettait bien aux anciens détenus politiques de prétendre à un enregistrement dans les localités à régime, elle était nécessaire dans bien d'autres cas encore. En règle générale, on ne confiait pas un poste à responsabilité à d'anciens zeks, surtout s'ils traînaient derrière eux une condamnation pour crime contrerévolutionnaire. C'est ce qui poussa Leonid Trus à écrire au parquet pour obtenir qu'on le réhabilite. A la fin des

⁹³⁶ C'est également la conclusion que tire Albert van Goudoever : « il y a des juristes (soviétiques, M. E.) qui estiment, pertinemment à mon avis, que l'acquittement pour manque de preuves ne signifie pas que la personne concernée est complètement innocente. » Albert P. van Goudoever, *The limits of Destalinization in the Soviet Union*, traduit par Frans Hijkoop, New York, St. Martin's Press, 1986, pp. 212.

⁹³⁷ Vladimirov, *op. cit.*, p. 286.

⁹³⁸ Voir Adler, *Gulag survivors*, pp. 151-204.

⁹³⁹ Entretien avec Gel'sert et Mazonkina.

années 1950, il fit une découverte technique importante dans l'usine où il travaillait. Mais, étant donné son passé de détenu politique, on lui refusa le poste de président de la commission qu'on formait pour étudier les possibilités de commercialisation de cette innovation⁹⁴⁰. La condamnation était également un obstacle à l'entrée dans l'enseignement supérieur, technique ou non. Vladimirov voulait devenir journaliste ou écrivain, mais avant sa réhabilitation en 1957, il affirme qu'il lui était impossible d'entrer dans un établissement d'enseignement supérieur. Une fois réhabilité il put entrer à l'Institut d'Etat de Cinématographie à Moscou⁹⁴¹.

Le cas des anciens détenus qui exerçaient un métier avant leur arrestation mérite l'attention : il leur était très difficile de retrouver un poste dans le même domaine. Pour survivre, ils étaient contraints de commencer une nouvelle carrière dans la spécialité, le plus souvent technique ou liée à la production, qu'ils avaient acquise en détention. Ce fut le cas de Konkin, qui avait fait des études à l'institut littéraire de Moscou et publié dans la *Komsomol'skaâ Pravda* dans les années 1930, avant son incarcération. Après sa libération on lui refusa un poste de correspondant à la *Pravda* d'Omsk. Pour gagner sa vie, il dut travailler comme comptable, profession qu'il avait apprise sur le tas dans les camps de la République komie et qu'il pratiqua jusqu'à sa retraite⁹⁴². De même, Konstantin Lapšin, qui avait un diplôme d'ingénieur du son et un poste dans un cinéma de Novossibirsk avant la guerre, ne trouva pas d'emploi dans ce domaine et mit à profit pour le reste de sa carrière la formation de mécanicien acquise en exil⁹⁴³.

Les discriminations que subissait l'ancien détenu politique n'étaient pas toutes uniformes ni absolues. Ses relations, sa faculté à faire jouer ces relations et son opiniâtreté jouaient un rôle déterminant. Au contraire, l'absence de support compliquait sa tâche. Gel'sert, qui avait été arrêté après avoir terminé sa deuxième année de médecine et qui avait travaillé comme infirmier en camp, s'efforça de reprendre ses études à Novossibirsk après sa libération. Mais le nouveau directeur de l'institut – l'ancien avait été arrêté entre temps – refusa catégoriquement de le prendre en troisième année, et lui conseilla d'essayer en première année à Tomsk. Il préféra en fin de compte faire le lycée technique de médecine (*tehnikum*) en un an, « histoire d'avoir un papier, de pouvoir travailler »⁹⁴⁴. Leonid Trus, lui, réussit à réintégrer son institut après l'interruption carcérale. Il avait été arrêté au cours de sa cin-

⁹⁴⁰ Entretien avec Trus.

⁹⁴¹ Vladimirov, *op. cit.*, p. 286.

⁹⁴² Entretien avec Konkin.

⁹⁴³ Entretien avec Konstantin Alekseevič Lapšin à son domicile, Novossibirsk, 13 juillet 2004 (enregistrement digital).

⁹⁴⁴ Entretien avec Gel'sert et Mazonkina.

quième année d'études à la faculté d'énergétique. Il avait un ami dans la commission d'examen des candidatures, un ancien camarade devenu enseignant, qui non seulement fit pour lui toutes les démarches, mais en plus appuya son dossier. Après des hésitations – « personne ne voulait prendre sur lui la responsabilité de [le] refuser ou de [l'] accepter » – la commission l'autorisa finalement à terminer son cursus à l'institut⁹⁴⁵. La scène se déroulait à l'été 1956, quelques mois après que Khrouchtchev avait condamné publiquement certains excès des répressions politiques staliniennes, ce qui peut expliquer, d'après Trus, l'attitude finalement favorable de la commission.

La seule réhabilitation judiciaire ne suffisait pas à lever toutes les difficultés que rencontraient les anciens détenus, en particulier liées à l'emploi. A la fin de 1955, le gouvernement dut créer par décret un dispositif pour faciliter la réinsertion sociale des réhabilités, qui, légalement innocentés, se voyaient pourtant refuser des postes. Et pour bénéficier de ces mesures, il fallait faire des démarches, remplir des formulaires, adresser des requêtes. Boris D. avait été envoyé de Noril'sk à Krasnoïarsk pour complément d'instruction. Là, il fut libéré et réhabilité en mai 1955. Il voulait aller s'installer à la station thermale de Karaçi, dans la région de Novossibirsk, où vivait sa sœur. A Krasnoïarsk, les autorités le mirent au courant de son droit à deux mois de salaire. Mais pour toucher cet argent, il lui fallut aller jusqu'au Kazakhstan, où se trouvait l'entreprise pour laquelle il travaillait avant son arrestation. Sa visite ne réjouit pas ses anciens collègues, mais la somme de 3 300 roubles lui fut remise sans retard, et le syndicat de l'entreprise lui offrit même des vacances pour son rétablissement⁹⁴⁶.

A Novossibirsk, les consignes du Conseil des ministres de donner un appartement en priorité aux réhabilités n'ont pas porté leurs fruits. Boris Seleznev affirme que, sans réhabilitation, il n'aurait pas été mis sur les listes de logement. Mais même une fois réhabilités, lui et son épouse durent continuer à vivre en foyer :

Vous ne l'obtiendrez jamais, l'appartement, même si vous aviez 10 certificats [de réhabilitation].⁹⁴⁷

A Novossibirsk, il fallait avoir des atouts pour obtenir un logement à soi. Boris D. emménagea dans un appartement neuf dès 1962, alors qu'il ne vivait à Novossibirsk que depuis 1960 :

⁹⁴⁵ Entretien avec Trus.

⁹⁴⁶ Entretien avec Boris D.

⁹⁴⁷ Entretien avec Boris Pavlovič Seleznev à son domicile, Novossibirsk, 15 juillet 2004 (enregistrement digital).

Recevoir un appartement à Novossibirsk à l'époque, qui plus est, si, comme moi, tu portais une flétrissure, c'était impossible.

Boris D. attribue sa chance à une faveur du comité régional et à son amitié avec le directeur de l'institut où il travaillait⁹⁴⁸. Gel'sert et Mazonkina, qui vivaient dans une petite chambre à Novossibirsk, obtinrent un appartement dans un immeuble neuf en 1961. Gel'sert travaillait pour l'union des syndicats de la région. C'est son chef, avec qui il était en très bons termes, qui lui fournit ce logement⁹⁴⁹.

L'étude locale à Novossibirsk a montré que les liens d'amitié et de sympathie jouaient un rôle important dans les itinéraires des réhabilités : ils leur permettaient d'obtenir ce que les mesures prévoyaient, mais auquel ils n'avaient pas accès, soit par ignorance, soit parce que la loi n'était pas appliquée. Dans le corpus étudié, centré sur Novossibirsk, tous les anciens détenus ont pu faire reconnaître leur temps de détention comme temps travaillé et toucher la petite aide financière prévue. En revanche, les aménagements introduits par le gouvernement n'ont pas apporté de solution concrète au manque de logement ni à celle de l'emploi.

Ainsi, le statut de réhabilité comportait deux séries de mesures : les mesures réelles et opposables d'une part, et les mesures potentielles et discrétionnaires de l'autre. Les avantages garantis étaient le versement d'une indemnité de licenciement, le maintien de l'ancienneté professionnelle et de la retraite et une indemnisation pour les biens confisqués. Ces avantages, l'ancien détenu les obtenait en qualité de réhabilité en passant par les rouages bureaucratiques (dans son entreprise, au syndicat, au ministère de l'Aide sociale qui administrait les retraites, au KGB, au ministère des Finances, aux soviets locaux, etc.). Ceux-ci étaient plus ou moins cléments et il fallait s'armer de patience ; des chicanes bureaucratiques pouvaient finalement en interdire l'accès. Mais ces avantages étaient prévus pour tous les réhabilités statutairement, du seul fait qu'ils étaient réhabilités. Il pouvait en réclamer l'application jusque devant les tribunaux.

Il en allait autrement pour d'autres avantages potentiellement activables : ceux qui étaient contenus dans des circulaires, mais sans obligation de réalisation. Il en allait ainsi de l'obtention d'un logement et d'un emploi et du rétablissement dans le parti. Il s'agit du maintien de la position sociale après la chute consécutive à l'arrestation. Ces choses ne sont pas données au réhabilité du simple fait de son statut de réhabilité, contrairement à ce qu'une approche légaliste cohérente impliquerait. Il ne les obtient que sur une base person-

⁹⁴⁸ Entretien avec Boris D.

⁹⁴⁹ Entretien avec Gel'sert et Mazonkina.

nelle, grâce à ses liens avec des représentants du pouvoir (petits et grands) capables d'activer les potentialités contenues dans le statut de réhabilité. Sans réhabilitation, l'ancien détenu même amnistié n'a pas accès à ces avantages : il ne peut rentrer au parti, n'a aucune espérance d'obtenir un logement en priorité, aura du mal à obtenir un emploi à responsabilités. Mais même avec un certificat de réhabilitation, si l'ancien prisonnier n'a pas de d'appuis familiaux, professionnels, amicaux ou clientélistes, les potentialités de son statut resteront inexploitées, et il ne se distinguera guère des autres anciens détenus. C'est ainsi un étrange mélange d'un principe d'attribution universel d'avantages à des titulaires légaux (formalisme administratif) et de leur répartition discrétionnaire sur des critères personnels préférentiels.

C'est ce qu'a montré l'étude locale à Novossibirsk dans la question du logement : les réhabilités ont nominalement droit à être placés en premier sur les listes d'accès à l'habitat. Dans les faits, il n'en est rien dans la capitale sibérienne, en pleine croissance démographique et industrielle, mais où le bâtiment ne suit pas. Ceux des réhabilités qui ont accédé rapidement à un logement attribuent leur chance à leurs liens avec des personnalités locales capables d'influencer les décisions d'affectation de l'habitat. Sur l'échantillon interviewé, les autres réhabilités n'ont en rien bénéficié de leur statut dans l'accès au logement. L'analyse de l'accès à l'emploi et à l'enseignement supérieur chez les réhabilités de Sibérie occidentale a donné les mêmes résultats : la condamnation, en règle générale, brise la carrière, les études et les ambitions. Il fallait aux anciens détenus non seulement repartir à zéro, mais aussi tirer un trait sur leur formation et leurs centres d'intérêt professionnels passés et tirer le meilleur parti possible des savoir-faire pratiqués en détention, qui deviendraient la base de leur nouvelle carrière. La réhabilitation donnait la possibilité de contrer la chute, mais seulement si le réhabilité avait des appuis qui lui permettaient de profiter des potentialités contenues dans ce statut. L'habileté à créer des liens d'engagement réciproque et l'entregent, constatés à Novossibirsk à un haut niveau chez un Boris D., jouaient un rôle essentiel.

C. La restitution des biens

Les anciens détenus que j'ai rencontrés à Novossibirsk et à Moscou ne pouvaient guère me renseigner sur les efforts des réhabilités pour récupérer les biens volés ou confisqués lors de leur arrestation et suite à leur condamnation. En effet, ces survivants étaient jeunes au moment de leur libération. Ils furent arrêtés chez leurs parents, dans quelque foyer étudiant ou ouvrier, ou dans une caserne. Ils n'avaient aucune propriété particulière autre que des

effets, des souvenirs et, souvent, des écrits personnels. Pas de propriété mobilière ou immobilière soumise à la confiscation, donc. Aucun des interviewés n'a cherché à récupérer quoique ce soit après sa libération. Au sortir du camp, ils retrouvèrent les quelques effets conservés par l'administration carcérale⁹⁵⁰. La plupart du temps, ils sortaient avec pour seul bagage des bibelots fabriqués en camp, quelques souvenirs personnels et des hardes soigneusement pliées dans une valise faite main. Seule la nostalgie des journaux intimes et des cahiers de poésie est sensible chez ceux qui furent persécutés pour des écrits prétendument séditieux⁹⁵¹ : ces manuscrits à valeur sentimentale ou artistique servaient de « pièces à conviction » à la Sécurité d'Etat et étaient cousus dans les dossiers d'instruction, donc, hors de portée des réhabilités jusqu'à la loi de 1991 les autorisant eux et leur famille à compulsier ces dossiers et à récupérer les documents personnels qui s'y trouvaient⁹⁵².

Je mettrai donc à profit des documents d'archives (publiés ou non) et des mémoires d'anciens détenus pour illustrer rapidement la question du retour des biens des réhabilités – tout en étant conscient des limites de mon étude et surtout de la relation que cette question entretient avec celle de la restitution de leurs biens mobiliers et immobiliers aux déportés réhabilités et non réhabilités, qui sort du cadre de ce travail. La principale évolution du processus de restitution des biens confisqués et saisis pendant le Dégel est marquée par le passage d'un processus d'indemnisation et de restitution contrôlé quasi exclusivement par l'instance même qui avait effectué – à certaines exceptions près – toutes les confiscations et saisies, c'est-à-dire le KGB, à un système plus complexe, à partir de la fin de 1956, dans lequel les réhabilités mécontents n'étaient plus livrés pieds et poings liés à l'arbitraire de ceux qui les avaient dépouillés quelques années auparavant.

⁹⁵⁰ Il faut distinguer plusieurs types de soustraction chez le condamné : la saisie de pièces à conviction, la mise sous scellées du domicile (avec éventuellement des vols d'objets, voir plus bas) et la confiscation de tout ou de partie de la propriété sur décision du tribunal. L'article 223 du Code de procédure pénale déterminait ce que les services de l'instruction devaient faire des pièces à conviction en cas d'interruption des poursuites pénales. Les armes du crime et les objets dont l'utilisation était défendue étaient confisqués. En outre, les choses « ne représentant aucune valeur et ne pouvant être utilisées » étaient détruites. Les réhabilités se plaignent dans leurs mémoires de n'avoir pas pu récupérer certains objets personnels ayant valeur sentimentale et familiale. Sergej Bondarevskij écrit que sa demande de restitution de ses « documents personnels, saisis au moment de l'arrestation, reçut la réponse que « du fait de l'ancienneté de l'affaire les documents n'ont pas été conservés ». Bondarevskij, *op. cit.*, p. 118. S'il n'est pas bien clair de quels types de documents il s'agit (documents officiels de type carte syndicale et diplômes, ou bien correspondance personnelle, ou les deux ?), Aleksandr Ugrimov, lui, parle de « papiers divers, lettres, albums contenant des photos de famille, tout ce qui devait être brûlé ». Aleksandr A. Ugrimov, *Iz Moskvy v Moskvu čerez Pariž i Vorkutu*, Moscou, éditions « RA », 2004, p. 327. Selon quels critères (ceux, vagues, du Code de procédure ?) le KGB se débarrassait-il des papiers personnels des condamnés ? Étaient-ils considérés comme pièce à conviction sans valeur aucune et détruits après l'instruction ? Nous n'avons pas su l'établir.

⁹⁵¹ Entretiens.

⁹⁵² Loi de la Fédération de Russie du 18 octobre 1991 « De la réhabilitation des victimes des répressions politiques », art. 11.

Saisies, confiscations et restitutions : le KGB conserve ses prérogatives

Le Code pénal prévoyait la confiscation des biens pour presque tous les paragraphes du fameux article 58 réprimant les crimes contrerévolutionnaires⁹⁵³. Les biens confisqués au titre d'une condamnation finalement annulée en révision devaient être rendus aux réhabilités. Cette norme légale simple se heurtait pourtant à une série de difficultés pour sa mise en pratique, dont voici les principales. Le terme « confiscation » recouvrait en fait des pratiques de pillage lors des arrestations. Plus les opérations terroristes étaient pressées et chaotiques, plus les possibilités de vol et d'enrichissement pour les structures et les hommes de la Sécurité d'Etat étaient nombreuses. Les opérations d'arrestations et de condamnations massives des années 1937-1938 ont permis le plus d'abus de ce genre⁹⁵⁴. Les tchékistes imaginaient divers stratagèmes pour dévaliser les prévenus lors des arrestations. Le plus simple était de ne pas dresser les inventaires des biens se trouvant dans le logement placé sous scellés, d'autant qu'on pouvait prétexter un manque de temps lors des grandes opérations. La surveillance des appartements était confiée aux concierges et gardiens d'immeuble, ce qui facilitait les disparitions d'objets de valeur, le prévenu se trouvant sous les verrous. Le KGB reconnut ainsi en 1956 que des « vols avaient eu lieu » en 1937-1939 à défaut d'inventaire des domiciles placés sous scellés et en raison de leur surveillance par des personnes matériellement irresponsables⁹⁵⁵.

Les hommes du NKVD, s'ils dressaient les inventaires des objets confisqués, ne les détaillaient pas suffisamment : en particulier les livres n'étaient pas précisément recensés. De plus, les objets étaient évalués à une valeur bien inférieure à leur valeur réelle, ce qui, là encore, permettait aux tchékistes de réaliser des gains substantiels. Mais certains tchékistes ne se limitaient pas à ces petites rapines et n'hésitaient pas à pratiquer un franc pillage : il leur arrivait de « confisquer » tous les biens des condamnés sans décision judiciaire, ou bien avec une décision judiciaire enjoignant seulement une confiscation partielle. Une autre technique de grande envergure consistait pour le NKVD à détourner l'ensemble des biens légalement confisqués en les faisant « conserver » par ses propres structures économiques, au lieu de les écouler dans les réseaux commerciaux officiels conformément à la

⁹⁵³ Les exceptions étaient les trois infractions les moins graves : la non-dénonciation d'une trahison (§ 58-1-g) ou de tout autre crime contrerévolutionnaire (§ 58-12) ; la diffusion d'informations économiques non soumises au secret d'Etat (§ 58-6-2) ; l'agitation antisoviétique sans circonstance aggravante (§ 58-10-1).

⁹⁵⁴ Il est probable que la dékoulakisation, la collectivisation forcée du début des années 1930 et toutes les opérations de déportation ont donné lieu à des vols sur une plus grande échelle encore. Mais nous ne prenons en compte ici que les confiscations liées aux arrestations ayant conduit à des condamnations judiciaires ou extrajudiciaires, et non pas liées aux déportations.

⁹⁵⁵ Rapport de Serov et de Garbuzov, ministre des Finances adjoint, au Comité central du 14 septembre 1956 sur la restitution de leurs biens aux réhabilités. *Reabilitaciâ* 2, p. 181-183.

loi. Les vols et les disparitions s'en trouvaient facilités, confiait Serov⁹⁵⁶. Bref, l'ampleur des vols rendait d'autant plus difficile la restitution des biens vingt ans plus tard. Les objets et livres de valeurs avaient été vendus ou accaparés, et les réhabilités ne disposaient pas de pièces justificatives leur permettant de réclamer précisément une restitution.

Si les confiscations s'étaient faites avec le moins de documentation possible, il en allait de même avec les restitutions et les indemnités réalisées lors de la vague de libérations et d'acquittements qui suivit la fin de la grande terreur en 1938-1939 : « Les personnes en droit d'obtenir des indemnités pour les biens confisqués soient n'étaient pas dédommagées du tout, soit recevaient des sommes insignifiantes [...] », écrit le procureur de Kirghizie à sa hiérarchie. Ces personnes flouées en 1938 réclamaient juste indemnité en 1956. Suivait l'exemple de l'épouse d'un fusillé, D. Le NKVD avait saisi puis vendu un piano et de l'argenterie en 1937. L'épouse du défunt dit avoir reçu alors 1 000 roubles d'indemnités du NKVD en 1939. Mais ce dernier n'a remis à D. aucun document justificatif de la somme perçue pour la vente de ses biens. Désormais, D. demandait qu'on lui remboursât toute la valeur des biens enlevés. Le KGB de Kirghizie refusait, car il n'avait pas de document montrant combien il avait perçu de la vente des biens, ni même quelle somme avait été remise à D. en 1939⁹⁵⁷.

Une autre difficulté était le rôle central octroyé au KGB par le pouvoir dans les décisions de restitution et de compensation. Pour obtenir leurs biens, les réhabilités avaient à faire avec cette même Sécurité d'Etat qui les avait dépouillés vingt ans auparavant⁹⁵⁸. Comme dans le cas de la révision judiciaire étudiée ci-dessus, on ne peut manquer de s'étonner : pourquoi avoir confié un rôle-clef dans les procédures de restitution des biens au KGB, alors qu'il était celui qui de son propre aveu les avait volés ? Ceci est d'autant plus choquant que son chef, Serov, était un pillard redouté, qui avait détourné pour son propre compte des millions en Allemagne à la fin de la guerre⁹⁵⁹. Qu'on ne s'y trompe pas : cette surprise n'est pas seulement celle de l'historien qui embrasse rétrospectivement cette pé-

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ Lettre du procureur de Kirghizie à Salin du 9 juin 1956 sur les difficultés créées par l'absence de documentation sur les confiscations et les indemnités effectuées en 1937-1938. GARF R-8131/32/4847/157-159.

⁹⁵⁸ Même quand les biens avaient été confisqués sans l'entremise de la Sécurité d'Etat, c'est-à-dire directement par les autorités judiciaires, mais que les inventaires avaient disparu, le KGB siégeait dans les commissions financières décidant des compensations. Lettre du ministère de la Justice de la RSFSR « Sur la procédure d'examen par les tribunaux des demandes des réhabilités de récupérer leurs biens si les documents en attestant la confiscation manquent ». *Reabilitaciâ* 2, p. 326.

⁹⁵⁹ Fin 1958, le président du Comité de contrôle du parti (*KPK*) détailla à Khrouchtchev les méfaits commis par Serov et ses hommes en Allemagne. Après vérification, Serov aurait détourné pour son propre compte plus de 2 millions de Reichsmarks, divers objets de valeurs et des lingots. Sa clique « dévalisait en Allemagne non seulement les institutions – banques, galeries d'art – mais également des particuliers et des prisonniers ». Cité par Petrov, *Ivan Serov, op. cit.*, p. 188.

riode. Outre les réhabilités eux-mêmes, elle choquait des représentants du pouvoir judiciaire à l'époque. Ainsi, le procureur de la région de Kemerovo, A. Satarov, s'indignait devant Rudenko des pouvoirs donnés à la représentation régionale du KGB (l'UKGB) dans cette procédure :

La cour régionale, dont le présidium examine les pourvois en révision, et le département archives de l'UKGB [...], renvoyant à l'absence de pièces justifiant les confiscations dans les dossiers, refusent de satisfaire aux plaintes [des réhabilités demandant la restitution de leurs biens].

Aussi les condamnés et d'autres intéressés adressent-ils de nouvelles plaintes dans lesquelles ils exigent la restitution de la propriété confisquée et appuient leurs demandes sur des déclarations de témoins, sur des documents et même sur des procès-verbaux d'inventaire de la propriété confisquée. De telles plaintes nécessitent de longues vérifications complémentaires que l'ordre du KGB n° 10s du 19 janvier 1955 confère à l'UKGB.

Ce même ordre donne le droit à l'UKGB de rendre des conclusions acceptant ou refusant de satisfaire aux plaintes des citoyens [...].

Cet ordre du KGB n'a pas été discuté avec vous et il contredit les exigences de la loi en donnant un droit discrétionnaire à l'UKGB de décider du sort de la propriété confisquée.

Je considère une telle pratique erronée puisque la décision finale sur le sort de la propriété confisquée doit revenir à la cour qui examine l'affaire en révision conformément aux articles 461 et 223 du Code de procédure pénale de RSFSR. L'UKGB n'est tenu que de vérifier les plaintes⁹⁶⁰.

La position centrale et discrétionnaire du KGB dans le processus de restitution était contestée par le procureur sibérien, qui accusait le Parquet de l'URSS de ne pas faire son devoir en ne protestant pas contre l'ordre illégal passé par le KGB au début 1955, qui permettait à ce dernier de repousser à sa guise les demandes légitimes de restitution venant des réhabilités.

Il est vrai que la police et la justice locales devaient arbitrer dans des situations difficiles : les biens immobiliers confisqués étaient parfois occupés par des institutions officielles ou l'élite locale, qui n'entendaient pas rétrocéder leur propriété. Satarov donnait des exemples de réhabilités et de familles de réhabilités une première fois éconduits par la cour et le KGB, mais résolus à obtenir justice. L'épouse d'un réhabilité demandait qu'on lui rendît leur maison dans laquelle se trouvait désormais le comité exécutif de l'arrondissement Rudničnyj à Kemerovo. Tel réhabilité exigeait de récupérer sa maison, qui servait de bibliothèque au village (*izba-čital'nâ*). Telle fille de fusillé entendait obtenir la restitution de la maison de son père à Mariïnsk, occupée par plusieurs familles de policiers de l'arrondissement. « Restituer ces maisons à leurs propriétaires [...] en en expulsant institu-

⁹⁶⁰ Lettre d'A. Satarov, procureur de la région de Kemerovo, à Rudenko du 22 octobre 1956. GARF R-8131/32/4847/195-197. Cette affaire est également évoquée par Adler, *Gulag survivors, op. cit.*, p. 188.

tions et locataires, ce n'est pas très juste, mais on ne voit pas comment faire autrement », concluait Satarov. Pour lui, la seule solution consistait à laisser aux tribunaux la prérogative de trancher ces conflits⁹⁶¹. L'attitude légaliste courageuse de Satarov, qui n'est pas un cas isolé, montre que les procureurs régionaux disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour s'exprimer en leur âme et conscience auprès de leur hiérarchie sur les questions épineuses du jour. Ensuite, elle enlève tout fondement à la vision répandue d'un centre libéral et de périphéries conservatrices, sabotant la politique de réhabilitation voulue par le centre⁹⁶². Les freins à la réhabilitation étaient mis non pas au niveau local, mais au niveau central. L'exemple des procureurs régionaux est édifiant : ils n'hésitaient pas à intervenir et à faire pression sur leur hiérarchie pour faire appliquer le droit selon leur propre conception de la justice⁹⁶³.

Etant donné le rôle central du KGB dans la procédure de restitution des biens, celle-ci se produisait au détriment des réhabilités. Les époux Ugrimovs, que la commission centrale réhabilita en juillet 1954, se présentèrent au KGB à Moscou un mois plus tard pour récupérer les biens confisqués lors de leur arrestation en 1948. Les fonctionnaires les reçurent très bien et leur présentèrent le procès-verbal dressé au moment de la saisie des objets de valeurs leur appartenant. La liste comprenait :

un bracelet, pas en or, bien sûr, mais en métal doré (les escrocs !), des broches et des bagues avec des pierres blanches, bleues et autres (pas des diamants, bien sûr). Le tout évalué en gros à sept mille roubles [...].

Bien sûr, ces objets précieux avaient été vendus, et, sans doute pas comme « métal doré », mais tout cela était « légal »⁹⁶⁴.

Les Ugrimovs n'entamèrent pas sur le moment une dispute avec les fonctionnaires du KGB sur l'escroquerie dont ils étaient les victimes : ils empochèrent silencieusement le chèque du KGB et l'échangèrent à la banque. Même quand ils s'aperçurent que ni le KGB, ni la banque ne leur avait donné de double de ce procès-verbal, et qu'il leur serait donc difficile, ne disposant d'aucune pièce documentant la confiscation, de faire des réclamations

⁹⁶¹ *Ibid.*

⁹⁶² *Ibid.*, p. 174 : « Les règles officielles [favorables aux réhabilités] étaient claires, mais c'était autre chose de savoir si elles étaient considérées comme justes par les subordonnés et si elles seraient mises en application. Alors que certains dans les échelons supérieurs du gouvernement se séparaient des horreurs de la répression stalinienne et s'orientaient vers les réformes, nombre de ceux qui évoluaient dans les échelons inférieurs demeuraient sans connaissance de la justification des réformes. En conséquence, ils s'opposaient à la distribution de ce qu'ils considéraient être des privilèges indus pour des criminels qui ne les avaient pas mérités. Cette situation entraîna une résistance passive systématique dans la bureaucratie chargée de contrôler libérations et réhabilitations. » Cette théorie est une pure allégation qui ne résiste pas à l'étude des documents d'archives et qui mésestime les contradictions au sommet dans la définition et l'application de la politique de réhabilitation.

⁹⁶³ Nous avons vu une situation semblable en 1955, lors de l'amnistie des collaborateurs. Voir chapitre 3.

⁹⁶⁴ Adler, *Gulag survivors, op. cit.*, p. 187, fait également état d'escroqueries de ce genre.

par la suite, ils préférèrent « s'en fiche », d'autant que des amis « conseillaient, instruits par la peur accumulée en quelque trente ans, de laisser tomber »⁹⁶⁵.

Un autre exemple montre le pouvoir qu'avait le KGB de régler à sa guise les conflits patrimoniaux avec les réhabilités et leurs familles. Telle épouse d'un haut fonctionnaire du NKVD fusillé ne s'était pas satisfaite des 5 000 roubles offerts par le KGB au début de 1955 pour la faire taire. Usova réclamait l'indemnisation complète des biens confisqués qu'elle estimait à presque 200 000 roubles, en particulier un piano à queue, un véhicule automobile et des meubles pour presque 100 000 roubles. De plus, elle voulait récupérer l'argent liquide et 4 000 roubles d'obligation saisis lors de l'arrestation. Serov, se fondant sur les documents conservés aux archives du KGB, écrivait à Boulganine que les organisations auxquelles le NKVD avait revendu les biens confisqués en avaient alors estimé la valeur à quelque 21 000 roubles. Visiblement, il y a avait eu là une grossière sous-estimation par les organisations chargées de l'achat et de la revente de ces biens. Surtout, « les documents d'archives ne gardent trace ni de l'inventaire, ni de la confiscation des meubles, du piano à queue, du véhicule automobile, de l'argent et des obligations », écrivait-il. En clair, ces biens avaient été purement et simplement volés. Enfin, l'épouse de l'officier fusillé évaluait à 41 000 roubles la bibliothèque confisquée, quand le KGB n'était prêt à rembourser que 2 000 roubles.

En fin de compte, Serov obtint raison, et le KGB ne versa que 23 376 roubles à Usova, épouse d'un officier de ses propres services. Au départ, en mars 1955, le KGB n'était même pas prêt à l'indemniser au quart de ce que la Sécurité d'Etat avait calculé en 1939. Ce n'est qu'après que la plaignante se soit adressée à Boulganine que le KGB accepta de verser la somme correspondant à l'évaluation de 1939. Non seulement celle-ci n'avait aucune commune mesure avec ce que la plaignante réclamait, mais en plus, elle ne prenait pas en compte la forte dépréciation de la monnaie depuis la grande terreur⁹⁶⁶.

⁹⁶⁵ Ugrimov, *Iz Moskvy, op. cit.*, p. 327. Aleksandr A. Ugrimov (1906-1981) : exilé avec son père en 1922 à bord du célèbre « bateau des philosophes », réfugié en Allemagne puis en France, il participa activement à la résistance pendant l'occupation allemande. En 1947, il fut expulsé par les autorités françaises vers l'Union soviétique. Certains plaignants, contrairement aux Ugrimovs, s'entêtaient pour obtenir justice.

⁹⁶⁶ Lettre de Serov à Boulganine, Président du Conseil des ministres de l'URSS, du 18 juin 1955 sur la plainte de l'épouse de D. V. Usov. GARF R-5446/89/1801/11-10. Usov avait fait sa carrière au sein du département transport de la Sécurité d'Etat dans les années 1920. Au début des années 1930, au moment où la milice fut annexée par l'OGPU, il fut nommé chef adjoint de la milice. Sa carrière après 1932 n'est pas connue, mais étant donné qu'il fut fusillé en 1939, il n'est pas défendu de penser qu'il est tombé victime de la « réhabilitation » de l'après-terreur, qui comportait des purges sévères de l'appareil répressif conduites par Beria après la chute d'Ejov. Aleksandr I. Kokurin et Nikita V. Petrov (dir.), *Lubânka : Organy VČK-OGPU-NKVD-MGB-MVD-KGB. 1917-1991. Spravočnik*, Moscou, MFD, 2003, p. 55-56. En ce qui concerne la perte de valeur du rouble depuis la grande terreur, voici ce qu'écrivait le procureur de la région de Saratov, Grišin, à Salin en juillet 1956 : « L'UKGB restitue aux réhabilités la valeur des biens saisis en 1937-1938 selon les estimations de 1937-1938, tandis que les plaignants demandent qu'on leur retourne soit leurs biens

Une nouvelle procédure

La situation fut modifiée fin 1956. Ce n'est pas la solution exclusivement judiciaire proposée par Satarov qui fut retenue, mais un système de restitution des biens dans lequel le KGB conservait un rôle important, mais non plus unique. D'une part, pour trancher les conflits entre le KGB et les réhabilités furieux que leurs biens soient sous-évalués, le ministère des Finances et le KGB établirent une procédure laissant une voie de recours extraordinaire aux plaignants contre les décisions du KGB. Cette procédure était « exceptionnelle » et ne devait être mise en branle que « dans des cas isolés ». En cas de contestation par les intéressés de l'évaluation faite par le KGB, le ministère des Finances pouvait pratiquer une vérification et même une nouvelle expertise de la valeur des biens. D'autre part, si les confiscations avaient été faites sans documentation, ou bien que celle-ci était perdue, les ministères des Finances et du Commerce (ou leurs représentations régionales) et le KGB (ou ses représentations régionales) décidaient collégalement des compensations à verser pour les biens immobiliers, les objets précieux et les bijoux, l'argent et les obligations saisies⁹⁶⁷. Ainsi, les réhabilités n'étaient plus entièrement démunis face à ceux qui les avaient détroussés.

La participation active du ministère des Finances dans la procédure d'examen des demandes de restitution n'était pas cependant une garantie de stricte observance de la loi pour les réhabilités. Pour preuve un cas de corruption révélé en 1962, en plein cœur de la campagne meurtrière contre les pots-de-vin : Kuz'ma T. Degtârev, le directeur du département des revenus divers du ministère des Finances de l'URSS en 1957-1958, « extorquait systématiquement des pots-de-vin aux [...] réhabilités et à leurs familles pour le traitement des dossiers de compensation pécuniaire pour la propriété qui leur avait été illégalement confisquée ». Ce haut fonctionnaire avait ainsi empoché 26 500 anciens roubles. Cette somme nous paraît modeste dans l'absolu – certains fonctionnaires corrompus détournaient des millions à l'époque et 25 000 roubles (parfois 50 000) était le palier minimal pour qualifier un vol de vol à grande échelle dans les années 1950. Surtout, il faut prendre en compte le statut très élevé de Degtârev dans la hiérarchie du ministère, le nombre probable de dossiers qui lui sont passés entre les mains et les sommes en jeu : on se souvient que les Ugr-

(vêtements, étoffes), soit la valeur de ce qui fut saisi au prix de 1956, afin que le réhabilité puisse s'acheter en 1956 les mêmes choses que celles saisies en 1937 par les services du NKVD. [...] Le plaignant auquel on a pris en 1937, par exemple trois mètres de drap, reçoit en 1956 la valeur de ce qu'on lui a enlevé au prix de 1937, c'est-à-dire une somme pour laquelle il ne peut pas acquérir ces trois mêmes mètres de drap en 1956. De cette manière, les droits des innocents condamnés en 1937-1938 et actuellement réhabilités sont lésés ». GARF R-8131/32/4847/139.

⁹⁶⁷ Circulaire du ministère des Finances de l'URSS n° 31-1283/3s et du KGB n° 137s du 12 novembre 1956 « De la procédure de règlement des indemnisations aux réhabilités pour les biens saisies ». E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i reabilitacii žertv političeskikh repressii*, Moscou, Respublika, 1993, p. 172-176.

mov récupèrent 7 000 roubles pour quelques bijoux largement sous-évalués par le KGB, et que l'épouse d'Usov réclamait 200 000 roubles au KGB. Néanmoins, dans l'ambiance sanguinaire du début des années 1960, il faisait une victime parfaite pour un sacrifice au caprice cruel de Nikita Khrouchtchev. On le fusilla après avoir demandé « exceptionnellement » la rétroactivité de la peine de mort pour corruption⁹⁶⁸.

Même sans prendre en compte les pots-de-vin à verser à des fonctionnaires corrompus, les réhabilités ne récupéraient pas grand-chose en indemnisation et restitution. En effet, si à partir de novembre 1956 l'épargne bancaire leur était rendue avec les intérêts cumulés pendant les années de détention et d'exil, le ministère des Finances la soumettait rétroactivement à la dévaluation monétaire de décembre 1947 pour les sommes supérieures à 3 000 roubles, c'est-à-dire qu'elle la divisait par dix⁹⁶⁹. En outre, si les indemnités versées étaient bien calculées, selon la circulaire de novembre 1956, en fonction du prix de revente dans le commerce de détail des biens confisqués (ce qui était une revendication des réhabilités, furieux que le prix d'achat de ces biens par la banque centrale à la population – bien moins cher – serve de base au calcul), le ministère des Finances en retranchait 25 % pour couvrir l'usure des objets⁹⁷⁰. Enfin, les réhabilités devaient toujours présenter des documents justificatifs qu'ils n'avaient pas. Par exemple dans le cas des dépôts monétaires et obligataires : pas de documents bancaires, pas d'indemnités, précisait la circulaire du 12 novembre 1956⁹⁷¹. Cela signifiait concrètement pour les réhabilités qu'il fallait mener une multitude de combats sur de multiples fronts bureaucratiques pour obtenir dédommagement, et que bien souvent, ils n'obtenaient rien.

D. Le rétablissement dans les rangs du parti à l'exemple de la région de Kalinine (1953-1956)

Le statut de réhabilité était nécessaire aux anciens prisonniers politiques qui entendaient réintégrer le parti. Nous avons mené une étude systématique des demandes de rétablissement dans les rangs du parti émanant d'anciens détenus. Elles étaient examinées par le comité régional du parti de la région de Kalinine (actuellement : Tver'), située au nord-est de

⁹⁶⁸ Lettre de Rudenko au Comité central du 13 juillet 1962 demandant l'application rétroactive de la peine capitale à Degtârev K. T., condamné à mort le 10 juillet 1962 par la Chambre pénale de la Cour suprême de l'URSS, et la publication d'une information dans la presse. GARF R-8131/32/6749/30.

⁹⁶⁹ Circulaire du ministère des Finances de l'URSS n° 2-416s du 12 novembre 1956 « De la procédure de restitution aux réhabilités des dépôts de fonds confisqués ». Zajcev, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov, op. cit.*, p. 176-177.

⁹⁷⁰ Circulaire du ministère des Finances et du KGB du 12 novembre 1956, *op. cit.*, § 2. Les montres de marque étrangère étaient évaluées comme des montres de fabrication soviétique.

⁹⁷¹ *Ibid.*

Moscou. Cette étude porte sur quatre années (de 1953 à 1956 inclus)⁹⁷². En tout sur cette période, le comité régional a considéré les demandes de réintégration de 86 anciens détenus (droit commun et politiques confondus). Le bureau a écarté 45 demandes de réinsertion dans ses rangs, avec des formulations plus ou moins dures : dans certains cas, il était prêt à reconsidérer une nouvelle demande un an plus tard ; ou bien il proposait à l'ex-communiste de recommencer à zéro le parcours pour devenir communiste (*vstupit' na obsih osnovaniâh*), ce qui signifiait non seulement repasser toutes les épreuves, mais encore tirer un trait définitif sur l'ancienneté déjà accumulée. Dans 38 cas, le bureau a donné une réponse positive, soit en rétablissant lui-même l'ex-communiste, soit en conseillant au Comité de contrôle du parti (*KPK*) de le faire⁹⁷³.

Nous mettrons en lumière une évolution et deux constantes. On constate d'abord un net assouplissement des décisions sur ces quatre années. Alors qu'en 1953 le bureau rejetait les trois quarts des demandes, il devint beaucoup plus clément avec le temps. Les refus ne concernaient plus qu'un cinquième des demandes en 1956. L'écrasante majorité des réhabilités qui en faisaient la demande étaient alors réintégrés. Le XX^e congrès est en ce domaine une rupture : alors qu'avant mars 1956 le comité ne rétablissait dans ses rangs les anciens détenus politiques innocentés par la justice qu'à contrecœur et en conservant l'hiatus dans leur ancienneté, les rétablissements devinrent systématiques après le congrès, et les discontinuations étaient effacées. Ce changement est dû à un virage officiel de la politique du Comité central : en mai et juin 1956, le Présidium du Comité central prit deux décrets qui obligeaient les organisations du parti à effacer les discontinuations dans l'ancienneté des réhabilités et à rétablir les anciens prisonniers de guerre injustement exclus⁹⁷⁴. Que ce soit avant ou après le XX^e congrès, il y avait deux constantes : d'une part,

⁹⁷² Pour ce faire, nous avons réalisé une base de données à partir des comptes-rendus de séances du bureau du comité régional. Les comptes-rendus de séances consacrées à l'examen des demandes adressées par des communistes faisant appel d'une décision les concernant (exclusion, punitions diverses) étaient classés séparément du traitement des affaires courantes et s'appelaient « *appellâcionnye* » (traitement des appels). Parmi les adresses des anciens communistes, nous n'avons retenu que celles qui demandaient la réintégration au parti après une exclusion pour des agissements qui leur avait valu une condamnation (ou au moins des poursuites pénales). Le Bureau du comité régional ne considérait pas les seuls appels directement adressés par les anciens communistes. Il fonctionnait aussi comme instance entérinant les décisions d'intégration ou d'exclusion des comités locaux. Parmi celles-ci (également classées dans les comptes-rendus dits « *appellâcionnye* »), nous n'avons retenu que celles qui concernaient des décisions de réinsertion prises par les comités locaux. TCDNI (*Tverskoj centr dokumentacii novejšej istorii*), fonds 147, inventaire 5, dossiers 682, 683 (1953), 939, 940 (1954), 1135, 1135 (1955), et inventaire 6, dossiers 15 et 16 (1956).

⁹⁷³ Sur l'entrée au parti et l'exclusion du parti, voir Nicolas Werth, *Etre communiste en URSS sous Staline*, Paris, Gallimard/Julliard, 1981.

⁹⁷⁴ Le décret du Présidium du Comité central du 9 mai 1956 « De l'ancienneté lors du rétablissement dans les rangs du parti » interdisait « d'indiquer l'interruption de l'ancienneté » aux réhabilités et de leur faire payer leur cotisation pour les années ainsi rétablies. Le décret du Comité central et du Conseil des ministres de l'URSS du 29 juin 1956 « De la liquidation des conséquences des grossières violations de la légalité à l'égard des anciens prisonniers de guerre et des membres de leurs familles » indiquait dans son second paragraphe

le comité régional se défiait systématiquement de la justice, surtout des décisions des cours, même les plus hautes ; d'autre part, il écartait systématiquement les demandes des amnistiés non réhabilités.

Ceux des politiques qui furent réintégrés avant le XX^e congrès conservaient tous un hiatus dans leur ancienneté (7 personnes)⁹⁷⁵. L'un des premiers réhabilités à rentrer au parti fut Ivan B., qui avait un poste important dans une institution régionale avant son arrestation en 1937 : il était directeur du département financier de la direction régionale des liaisons et transmissions. La Conférence spéciale le condamna fin 1939 à cinq ans comme « membre d'une organisation contrerévolutionnaire de sabotage ». La Cour suprême le réhabilita en mai 1955, estimant indémontrables les accusations formées contre lui par le NKVD. Le parti le réintégra deux mois plus tard, sans oublier d'indiquer que son activité au parti avait été interrompue pendant 18 années.

Pour écarter la demande d'un réhabilité, le comité régional motivait sa décision en invoquant le fait que l'ancien communiste avait vécu « à l'écart du parti » pendant de longues années de détention et d'exil, qu'il s'était éloigné de la « vie du parti », et qu'il devait donc recommencer les épreuves d'admission depuis le départ. C'est ce qui fut opposé à un ancien instructeur d'un comité d'arrondissement, expulsé du parti et arrêté en 1935 comme « déloyal envers le parti, masquant son travail de propagande trotskyste et contrerévolutionnaire ». De plus, le bureau estimait que si les paroles reprochées vingt ans auparavant à l'instructeur ne pouvaient pas être taxées d'agitation antisoviétique (conformément à l'arrêt de la Cour suprême le réhabilitant), elles restaient « politiquement nuisibles ». Ainsi, quatre politiques réhabilités, exclus pendant la grande terreur, se virent refuser l'entrée au parti avant le XX^e congrès.

Après le XX^e congrès, pratiquement tous les contrerévolutionnaires étaient réintégrés au parti, et ceux qui avaient été réintégrés avant le congrès avec conservation de l'hiatus obtenaient auprès du comité régional qu'il leur soit effacé. Ivan I. était à cet égard une exception. Cet ancien secrétaire de comité d'arrondissement, communiste depuis 1919, s'était vu reprocher en 1935 un épisode de son passé. Etudiant en 1923 à l'Académie de l'éducation

que les organisations du parti devaient « reconsidérer la question de l'appartenance au parti des anciens prisonniers de guerre exclus de manière infondée du parti du fait de leur captivité ». *Reabilitaciâ 2*, p. 86 et 131.
⁹⁷⁵ Cette intermittence était perçue comme une véritable marque de défiance et gênait les communistes qui en étaient affectés : « Cette marque [c.-à-d. la discontinuation de l'ancienneté au parti du fait de la détention] a l'air d'être insignifiante, mais on la ressent quand on essaie de trouver un travail », écrivait un communiste ancien détenu vivant à Moscou au Comité central au milieu des années 1950. Cité dans la note du département général du Comité central sur les « lettres de réhabilités se plaignant du caractère insatisfaisant du rétablissement de leurs droits, de leur embauche et de leurs besoins sociaux et matériels ». *Reabilitaciâ 2*, p. 59-63, ici p. 59.

communiste Krupskaja, il s'était fait remarquer au cours d'une réunion du parti. Il avait alors « accusé le Comité central de mal choisir ses cadres, s'était exprimé contre l'exclusion de deux anarchistes et avait voté pour la plateforme de l'opposition ». Cet épisode ancien lui valut l'exclusion du parti en 1935 pour « participation à l'opposition trotskyste », et il fut condamné à cinq ans début 1937. Réincarcéré en 1948, la Conférence spéciale lui assigna dix nouvelles années de camp. Malgré sa réhabilitation en 1956, il ne rentra au parti qu'en gardant l'interruption de son ancienneté (21 ans). De prime abord, la raison pour laquelle le comité régional n'a pas réintégré franchement Ivan I., devenu depuis sa réhabilitation un instituteur modèle, n'est pas claire. On peut penser que le comité régional ne le considérait pas comme innocent dans l'affaire qu'on lui reprochait – l'appartenance à « l'opposition trotskyste » au début des années 1920. La Cour suprême estimait de son côté que le crime n'avait pas été démontré à l'instruction. Cela n'était pas suffisant pour le comité régional : il avait été exclu du parti largement avant son arrestation par le NKVD, avant le commencement des opérations massives connues sous le nom de grande terreur. Le KPK avait confirmé son exclusion par trois fois en 1936 et à nouveau, par deux fois, en 1946. Si Ivan I. était blanchi au pénal, il restait taché aux yeux du parti. En cela, Kalinine suivait la ligne générale du parti : le Comité de contrôle du parti enjoignait de « renforcer la vigilance partisane » vis-à-vis de ceux des réhabilités « qui après la mort de Lénine s'acoquinèrent ou participèrent activement aux tendances hostiles et anti-parti – trotskystes, opportunistes droitiers et nationalistes bourgeois » et qui « cherchent par tous les moyens à infiltrer le parti » « en mettant à profit [...] le dépassement des conséquences du culte de la personnalité »⁹⁷⁶.

Fin avril 1956, le bureau pouvait encore refuser à un réhabilité l'entrée au parti. Ainsi de cette institutrice, envoyée en camps pour huit ans sur décision de la Conférence spéciale en 1942 pour des liaisons supposées avec des officiers allemands. Après sa libération, elle fit

⁹⁷⁶ Extrait du rapport de travail du Comité de contrôle du parti près le Comité central pour la période du 1^{er} mars 1956 au 1^{er} mars 1957 en date du 16 avril 1957. *Reabilitaciâ* 2, p. 252-268, ici 256 et 258. Cela étant, la question du rétablissement des communistes exclus dans les années 1930 était loin de faire l'unanimité au sein de la direction politique. Si les communistes exclus du fait de leur arrestation ne présentaient pas de problème particulier, ceux qui, comme Ivan I. cité ici en exemple, avaient été exclus bien avant leur arrestation, faisaient débat. C'est visible lors d'un scandale qui éclata au sein du Bureau du Comité central pour la RSFSR au début de 1958. Čuraev, l'adjoint au directeur du département des organisations du parti, reprochait dans une note au comité du territoire de l'Altai de « grossières erreurs politiques » : le comité territorial réinsérerait dans le parti des « personnes l'ayant quitté non pas du fait de poursuites pénales illégales engagées contre elles sur des accusations politiques, mais exclues du parti pour leurs activités antiparti trotskystes et autres bien avant leur arrestation et leur condamnation. » De plus, Čuraev estimait anormal que le comité de l'Altai se fiât entièrement aux décisions judiciaires de réhabilitation. Le Comité de contrôle du parti mandata un groupe de vérificateurs sur place qui couvrit entièrement la direction territoriale : tous les réhabilités avaient été correctement réintégré au parti, même ceux qui avaient été exclus indépendamment de poursuites pénales. Le comité territorial fut blanchi et le dossier, classé. Documents du compte-rendu du bureau du Comité central pour la RSFSR n° 41, point 7 du 19 mars 1958. RGANI 13/1/3665/614/115-155.

son exil comme infirmière dans le territoire de Krasnoârsk. Bien qu'elle ait été entièrement blanchie par la Commission centrale de révision en 1955 déjà, le comité régional refusa de la réintégrer en avril 1956 en lui conseillant de reprendre à zéro la procédure d'entrée au parti. La défiance à l'égard de tous ceux qui avaient vécu en territoire occupé par l'ennemi pendant la guerre jouait ici à plein. De plus, on peut penser que l'accusation de liaisons sexuelles avec l'occupant – pourtant réputée fausse par la justice – devait continuer de représenter une intolérable flétrissure aux yeux des membres du bureau.

Enfin, les amnistiés représentaient 40 % des cas étudiés (36 personnes). Dans l'écrasante majorité des cas, leurs demandes de rétablissement étaient écartées⁹⁷⁷. Ce que l'Etat avait pardonné et effacé, le parti s'en souvenait et l'accentuait. La clémence dont avait fait preuve le pouvoir à leur égard en les libérant leur jouait des tours au parti : c'est comme si l'amnistie créait un obstacle supplémentaire, au lieu d'en lever. Au total sur cette période, le bureau traita plus mal les amnistiés que ceux qui avaient simplement été libérés, de manière anticipée ou non, mais dont en tout cas la condamnation n'était pas effacée. Quand le bureau décidait le rétablissement d'amnistiés (6 cas seulement), il conservait l'hiatus dans leur ancienneté⁹⁷⁸. Cette rigueur montre que l'amnistie atteignait le résultat inverse de ce qu'elle visait – ce que nous avons déjà constaté par ailleurs.

Le comité régional ne se fiait pas aux critères judiciaires dans sa décision. Le fait qu'un condamné ait été acquitté par la Cour suprême après révision de son procès n'en faisait pas un ex-membre plus facilement réintégré au parti qu'un amnistié. Ainsi Aleksej P., directeur d'une entreprise fournissant du combustible de chauffage à la population (*rajtop*), fut exclu du parti et condamné début 1953 à dix ans de camp pour avoir « illégalement coupé de l'herbe dans les prés kolkhoziens et avoir remis ce foin au *rajtop* », sans s'oublier au passage. C'était un cas qui tombait sous le coup des fameuses « infractions au statut des *artels* agricoles », c'est-à-dire au règlement des kolkhozes, sous lesquelles tant de directeurs de kolkhozes furent réprimés à la fin du stalinisme⁹⁷⁹. De plus, le tribunal et le parti décélèrent dans son méfait un vol de la propriété étatique et sociale. Après que la Cour suprême de RSFSR en novembre 1953 eut requalifié son crime en simple crime de fonction (§ 109), excluant la qualification de vol, il bénéficia de l'amnistie. Mieux, il obtint d'être

⁹⁷⁷ Trois d'entre eux n'étaient pas entièrement écartés : le Bureau affirmait qu'il reconsidérerait plus tard la question sur demande des organisations locales du parti.

⁹⁷⁸ Dans un seul cas, le bureau acceptait de rétablir l'ancien communiste sans interruption de son ancienneté. Pourtant, il s'agissait d'une affaire relativement grave : alors qu'il était mécanicien en chef, par sa faute plusieurs ouvriers moururent fin 1952. Il faut croire que sa responsabilité n'était pas jugée très importante dans le drame, car il ne fut condamné qu'à un an et demi de détention. Au bout de cinq mois, il fut libéré par amnistie. Le KPK estimait pouvoir reconsidérer son cas au bout d'un an. Toutes les organisations locales du parti demandaient son rétablissement sans interruption de son ancienneté, et l'obkom se rangea à leur avis.

⁹⁷⁹ Voir chapitre 1.

acquitté deux ans plus tard après révision du procès par la Cour suprême d'URSS pour « absence d'acte criminel » dans les actions qu'on lui reprochait. Il était ainsi innocenté : il n'avait pas commis de crime. Bref, il semblait que les conditions étaient très favorables à son retour au parti. Pourtant, son comité d'arrondissement et le comité régional après lui décidèrent de maintenir l'interruption dans son ancienneté quand ils le rétablirent dans leurs rangs en juin 1956 : ainsi, le parti, ne se fiant pas à l'arrêt d'innocence rendu par la Cour suprême, estimait que l'ancien directeur était quand même fautif.

Le comité régional ne traita pas différemment un autre directeur, qui n'avait pas, lui, bénéficié d'une révision de son procès, bien que son « affaire » soit aussi celle d'une victime de la bêtise du système des kolkhozes : le directeur d'usine Nikolaj S. avait passé en 1950 avec un kolkhoze un accord d'échange en nature pour remédier collectivement aux déficits dont l'un et l'autre souffraient. Deux années durant, le kolkhoze fournit les ouvriers de l'usine en produits agricoles (foin, grain, poules), en échange desquels l'usine fit des travaux pour le kolkhoze (il lui avait construit un « *kul'tvagončik* », c'est-à-dire un centre culturel ambulante). En 1952, cela coûta à Nikolaj S. une condamnation à huit ans de camp pour infraction à la réglementation des artels agricoles et vol de la propriété étatique. Après trois années de détention, la Cour suprême de RSFSR exclut la qualification pour vol et amnistia le directeur d'usine. Le comité régional le réablit en conservant son hiatus.

Le comité régional de Kalinine prenait ses décisions indépendamment du cours de la justice. Ainsi, la réhabilitation judiciaire ne conduisait pas nécessairement au rétablissement de l'ancien détenu dans les rangs du parti. Si des comportements étaient réputés non coupables par la justice, cela ne signifiait pas qu'ils étaient insignifiants aux yeux du parti. Inversement, le comité pouvait estimer expédient de réinsérer dans ses rangs d'anciens communistes, même sans acquittement par la justice. Il lui arrivait de reprendre d'anciens membres sur une simple amnistie, et même des contrerévolutionnaires. Anastasiâ K. avait été condamnée à huit ans de détention en 1937 comme « épouse d'un traître à la patrie ». Fin 1955, le Soviet suprême effaça sa condamnation. Elle n'était pas réhabilitée. Néanmoins, le comité régional la réinséra dans ses rangs fin février 1956 (en marquant l'interruption) sur la foi d'une vérification conduite par le parquet qui n'avait pas pu établir la culpabilité des époux. Après sa réhabilitation, le comité régional fit disparaître l'hiatus.

Le rétablissement dans le parti entretenait un lien très distendu avec la réhabilitation judiciaire, comme le montre l'étude locale à Kalinine. Le seul engrenage précis entre les deux procédures fut instauré en mai 1956, quand le Comité central décida qu'en cas de réhabilitation judiciaire, le communiste réintégré voyait obligatoirement son ancienneté rafistolée.

Mais cette décision ne préjugait pas de la décision du comité régional de réaccepter ou non un réhabilité dans ses rangs. De même, l'acquittement n'était pas un préalable absolument nécessaire à la réinsertion dans le parti. Enfin, le comité régional se montrait particulièrement intransigeant à l'égard des amnistiés : le pardon accordé par l'Etat suscitait une réaction adverse au parti, et les amnistiés étaient le plus souvent écartés.

*

Nous avons vérifié si le concept de réhabilitation sociale pouvait s'appliquer aux années khrouchtchéviennes. Aucun élément ne permet de parler sérieusement du rétablissement conséquent des victimes des répressions politiques dans leur position sociale d'antan, ni d'une juste compensation pour leurs souffrances et pour le travail qu'ils réalisèrent en détention. Il faut dès lors considérer les mesures prises en faveur des réhabilités comme une tentative de faciliter quelque peu leur réinsertion, pour prévenir de plus grands problèmes. Au total, les dispositifs judiciaires et administratifs que nous avons analysés – le décret du 8 septembre 1955 et la procédure d'indemnisation et de restitution des biens confisqués – dévoilent la nature surprenante de la réhabilitation comme la superposition d'un statut formel assignant universellement certains avantages (par exemple, le versement de deux mois de salaire et l'ininterruption de l'ancienneté professionnelle) et d'un système profondément personnalisé qui n'allouait d'autres avantages (logement et domicile dans les villes strictement réglementées) que sur la base de liens personnels : amitié, clientélisme, échange. Ainsi, à la condition de bénéficier de protections susceptibles de faire jouer ces avantages tacites, la réhabilitation permettait sinon le rétablissement social, du moins la promotion sociale des libérés qui en bénéficiaient par rapport aux anciens prisonniers simplement libérés ou amnistiés. A défaut de tels soutiens, les potentialités de la réhabilitation restaient dormantes et le réhabilité ne se distinguait guère de l'amnistié.

Pourquoi cet échec de « l'entière réhabilitation » proclamée par les dirigeants ? Pourquoi ces demi-mesures toutes secrètes, la reconnaissance de l'innocence du bout des lèvres ? Nous pensons qu'ils s'expliquent par le choix de Khrouchtchev de ne pas procéder à une confrontation conséquente avec l'héritage répressif stalinien. Il craignait – à tort ou à raison – qu'une telle démarche ne mît en danger son pouvoir et celui de l'élite régionale et centrale du Parti qui fondait le sien. La réhabilitation sociale des prisonniers politiques ne pouvait pas avoir lieu sans une large publicité. Réhabiliter en catimini était impossible : à dommage public, réparation publique. Or, aucun des documents ayant trait aux droits des réhabilités ne fut publié. Le discours officiel faisait passer le rétablissement judiciaire et partisan des victimes du stalinisme pour un bienfait dispensé par le pouvoir et exigeant re-

connaissance, et non pas pour la correction d'injustices qu'il avait commises à leur égard. Les certificats de réhabilitation étaient d'un laconisme frôlant la dissimulation. D'où les déclarations de nombreux réhabilités que la réhabilitation – cette demi-feuille de papier qu'ils trouvaient un beau matin dans leur boîte aux lettres ou que le KGB ou la Justice leur remettaient en mains propres – n'apportait pas de reconnaissance de leur innocence ni de leurs souffrances. Souffrances, injustices et travail fourni étaient aussi passés sous silence en ce qu'ils n'étaient pas compensés matériellement. La volonté de ne pas indemniser les réhabilités était le signe tangible que le pouvoir n'entendait pas les rétablir symboliquement.

La réhabilitation morale et donc sociale des victimes politiques n'a pas eu lieu également du fait que leurs bourreaux n'ont été que trop partiellement et trop discrètement inquiétés. Les purges du MVD et du KGB commencées par Beria, puis reprises contre son équipe une fois Beria défait, étaient des règlements de compte confidentiels. Si le procès de Beria et de certains de ses hommes, dont Bagirov, reçut une certaine publicité, les autres restèrent discrets. Le pouvoir se montrait extrêmement clément à l'égard de ceux qui lui rendaient service⁹⁸⁰. Certains étaient discrètement écartés des postes les plus importants ou bien révoqués, certains étaient même exclus du parti, mais n'étaient pas inquiétés par la justice⁹⁸¹. L'élimination de Beria, puis de Malenkov, Molotov, Kaganovič et Bulganin, la

⁹⁸⁰ G. G. Karpov était spécialisé au NKVD-MGB dans la répression des mouvements religieux pendant les années 1920 à 1940. En 1937-1938 il fut un exécutant important des répressions en qualité de chef du bureau du NKVD pour la zone de Pskov. Voici ce qu'en disait le Comité de contrôle du parti en 1957 : « Il a grossièrement violé la légalité socialiste, effectué des arrestations massives de citoyens parfaitement innocents, usé de méthodes d'enquête dévoyées, et falsifié les procès-verbaux d'interrogatoire ». Ce sinistre service lui valut une promotion au sein de l'appareil central du NKVD à Moscou en 1941. Comble de la perversité, Staline le nomma président du Conseil des affaires de l'Eglise orthodoxe russe près le Conseil des ministres de l'URSS à sa création en 1943. Parallèlement, Karpov commandait le 5^e département de la 2^e direction du MGB (transformé en département « O » en 1946) jusqu'en 1947, c'est-à-dire le service secret chargé de la lutte antireligieuse. Malgré cela, Karpov conserva son poste au Conseil jusqu'en 1960. « Karpov G. G. a mérité l'exclusion du parti pour les violations de la légalité socialiste qu'il a commises en 1937-1938, mais étant donné l'ancienneté des délits [*prostupki*] qu'il a commis et les bons services fournis ces dernières années, le Comité de contrôle du parti s'est contenté de lui infliger un blâme sévère porté sur sa fiche ». Extraits de la note sur le travail du Comité de contrôle du parti près le Comité central pour la période du 1^{er} mars 1956 au 1^{er} mars 1957 du 16 avril 1957. *Reab 2*, p. 252-268, ici 265. Sur le passé de Karpov dans les répressions antireligieuses et sa nomination en 1943, voir Mihail I. Odincov, *Vlast' i religiâ v gody vojny. (Gosudarstvo i religioznye organizacii v SSSR v gody Velikoj Otečestvennoj vojny. 1941-1945 gg.)*, Moscou, Union russe des chercheurs en religion, 2005, p. 77.

⁹⁸¹ Sur les purges menées par Beria au sein du MVD entre mars et juillet 1953, voir Petrov, *Ivan Serov, op. cit.*, p. 135 et 137. Sur les purges au MVD après l'arrestation de Beria, voir la note de Kruglov et de ses adjoints Serov et K. F. Lunev au Présidium du Comité central (Malenkov et Khrouchtchev) du 22 août 1953 sur le renforcement des cadres de l'appareil central et des services périphériques du MVD effectué conformément aux décisions du Plénum du Comité central de juin 1953. *ISG 2*, p. 437-443. Voir également la note de Kruglov, Serov et Dedov, le chef du département administratif du Comité central, du 31 décembre 1954 sur la dégradation d'anciens généraux du MGB et du MVD et les poursuites judiciaires contre certains d'entre eux. *ISG 2*, p. 510-520. Sur les chefs des services répressifs exclus du parti, voir les extraits des rapports de travail du Comité de contrôle du parti près le Comité central pour les périodes d'octobre 1952 à juin 1955, du 1^{er} mars 1956 au 1^{er} mars 1957 et du XX^e au XXII^e congrès des 2 août 1955, 16 avril 1957 et 31 juillet 1961. *Reabilitaciâ 1*, p. 246-251, *Reabilitaciâ 2*, p. 252-268 et 354-365.

condamnation publique de Staline au XX^e puis au XXII^e congrès ne permirent pas l'attribution claire des responsabilités dans les massacres.

XI. La récidive et la lutte contre les bandes criminelles

Le droit pénal soviétique actuel ne connaît pas les termes « récidive » ou « récidiviste » [...]. L'absence de ces termes dans la législation soviétique n'est pas le fruit du hasard. En URSS il n'y jamais eu et il n'y a pas de fondement [počva] pour la récidive et la criminalité professionnelle. (manuel de droit pénal, 1952)⁹⁸²

[...] nier l'existence dans la criminalité soviétique d'une certaine couche [proslojka] de criminels professionnels, condamnés plusieurs fois pour des crimes similaires, qui créent dans les lieux de détention des organisations criminelles, qui terrorisent le reste des détenus et créent leurs 'lois' de voleur – cela reviendrait à déformer et à embellir la réalité (Discours de Lev Smirnov, Président de la Cour suprême de l'URSS, décembre 1957)⁹⁸³

La récidive, absente du Code pénal de 1926 et bannie des manuels de droit pénal sous Staline, devint une question centrale dans les débats juridiques dans la seconde moitié des années 1950. Résultat de ces débats, les peines furent renforcées contre les récidivistes dans le nouveau Code pénal de 1961. Comment s'explique la renaissance du concept de récidive sous Khrouchtchev ? Cette question fait l'objet du présent chapitre.

L'étude des conséquences criminogènes des libérations massives après la mort de Staline me fournissait la réponse la plus patente à cette question. 1953, 1955 et 1959 : à chaque grande amnistie, police, parquet et responsables locaux anticipaient une hausse de la criminalité consécutive à l'élargissement de centaine de milliers de détenus. La population exprimait aux autorités locales et centrales son inquiétude face au retour des anciens prisonniers et faisait état de l'insécurité ambiante. La direction politique prenait des mesures contre les libérés les plus turbulents et les plus dangereux. Le système répressif coffrait les ex-taulards repris de justice. Bref, à partir du moment où s'ouvrirent grand les portes de l'univers carcéral, fin mars 1953, tout le monde fut sensibilisé à la récidive. Les simples citoyens, qui étaient les premières victimes des infractions commises par les récidivistes ;

⁹⁸² Cité par L. Smirnov, adjoint au président de la Cour suprême d'URSS, dans son exposé du 31 décembre 1957 « Sur quelques aspects de l'évolution des condamnations en URSS et de l'utilisation des données de la statistique pénale pour étudier la criminalité ». GARF R-9492/6/24/53.

⁹⁸³ *Ibid.*

les praticiens de la police, du parquet et de la justice, qui étaient souvent débordés par les récidivistes dans leur travail quotidien ; les instances soviétiques et les autorités du parti de tous niveaux, qui prenaient des mesures répressives pour faire face à cette situation. L'inscription dans la nouvelle législation pénale de mesures drastiques contre certaines formes de récidive en 1958-1961, après vingt-cinq ans de négation du phénomène lui-même, prend ainsi place dans un contexte de prise de conscience de l'absence d'instruments légaux efficaces pour endiguer la récidive intensifiée par les grandes libérations.

Cependant, cette interprétation, qui me semblait tomber sous le sens au début de ma recherche, ne résista pas à une analyse approfondie des documents d'archives. Certes, les archives montrent que la criminalité des anciens détenus était bien devenue une difficulté réelle pour le système répressif à partir de 1953, ce qui était une découverte par rapport à l'état des connaissances historiennes sur la période poststalinienne. Pour faire face, il manquait au système répressif non seulement la norme répressive correspondante – celle de récidive – mais aussi les instruments policiers et judiciaires pour établir les condamnations antérieures chez les prévenus et l'appareil cognitif permettant d'appréhender criminologiquement les récidivistes. Or, il faut constater que les mesures contre les récidivistes introduites dans la nouvelle législation pénale en 1958-1961 avaient un fondement différent. Le nouveau Code pénal définissait le statut de « récidiviste particulièrement dangereux » (*osobo opasnyj recidivist*), qui prévoyait l'aggravation des peines dans certains cas exceptionnels de récidive. Mais il n'établissait pas la récidive comme une norme répressive générale, applicable à tous les repris de justice. Il était tourné vers une catégorie criminologique précise de repris de justice.

Les archives du Goulag révèlent que le statut de « récidiviste particulièrement dangereux » du nouveau Code pénal n'était pas une réponse générale à la criminalité des anciens détenus, galopante du fait des grandes amnisties. Il trouve plutôt son origine dans la préoccupation de hauts fonctionnaires du Goulag d'anéantir les bandes criminelles qui sévissaient dans les camps. Le statut de « récidiviste particulièrement dangereux » était taillé pour isoler et punir les chefs et membres actifs de gangs carcéraux, nommés « criminels-récidivistes » dans le jargon des fonctionnaires du Goulag. Ces criminels, qui donnaient du fil à retordre à l'administration des camps, constituaient un milieu criminel particulier, propre à l'univers carcéral soviétique. Puisant leurs racines dans les traditions des corporations de voleurs prérévolutionnaires, les organisations de criminels connurent leur plein développement et leur épanouissement dans le Goulag stalinien et poststalinien. Ils sont un

pur produit de l'enfer carcéral des unités pénitentiaires géantes remplissant des fonctions productives, des années 1930 aux années 1960.

Ce chapitre montre comment s'est effectué le transfert du discours goulaguien sur les bandes organisées, dans le débat juridique autour de la réforme de la législation pénale, et de là dans le nouveau Code pénal dans la deuxième moitié des années 1950. Nous verrons qu'un groupe réduit de juristes employés par le Goulag réalisa les premières études criminologiques sur les bandes de criminels professionnels dans les camps et se fit l'avocat d'une législation antigang. Il réussit à convaincre les juristes occupés à la réforme pénale de la nécessité de prévoir des instruments judiciaires pour lutter contre les membres des gangs. De plus, il traduisit le savoir goulaguien empirique sur les gangs en langage juridique acceptable et conceptualisa la figure du « criminel-récidiviste ». La norme du « récidiviste particulièrement dangereux » est le succès le plus patent de ces efforts. Etant donné l'interdit idéologique qui pesait sur l'utilisation publique des termes « criminel professionnel » et « criminalité organisée », la « récidive » fut le vecteur qui permit au discours antigang de faire surface dans les débats législatifs. Le concept de « récidiviste particulièrement dangereux » réalisait ainsi deux objectifs : il institutionnalisait la figure du bandit, donnant ainsi au système répressif les moyens d'écraser les bandes, et servait de nom de code masquant l'origine carcérale du concept et sa véritable destination. Les juristes occidentaux qui ont analysé à l'époque le renouveau du concept de récidive sous Khrouchtchev n'ont pas vu que l'introduction de la norme antirécidive dans la nouvelle législation pénale répondait avant tout au souci du Goulag de juguler les gangs⁹⁸⁴.

Après une mise au point sur l'utilisation dans les années 1950 du terme « récidiviste » chez les juristes et les praticiens soviétiques, nous montrerons comment les gangs sont devenus la principale préoccupation disciplinaire de la direction du Goulag après 1953. De plus, la direction politique les percevait comme un danger idéologique, à partir du moment où elle décida de se mêler concrètement des affaires du Goulag. Deuxièmement, nous retracerons la renaissance du concept juridique de « récidive » comme arme contre les gangs, depuis les premières tentatives de conceptualisation au sein du Goulag en 1956 jusqu'à l'institutionnalisation du « récidiviste particulièrement dangereux » dans la nouvelle légi-

⁹⁸⁴ Ancel, dans son introduction à, *La réforme pénale soviétique : Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la RSFSR du 27 octobre 1960*, Paris, Centre français de droit comparé, 1962, p. XXVI, donne l'opinion alors répandue chez les juristes occidentaux, qui ne discernaient pas l'origine carcérale du concept : « Le système s'analyse en définitive comme un régime de rigueur supplémentaire appliqué à celui qui s'obstine à commettre des délits et se conduit en mauvais citoyen, en contravention continue avec le régime social soviétique. »

slation pénale en 1958-1961. Troisièmement, nous indiquerons brièvement les développements de la lutte contre les gangs au début des années 1960.

A. Récidive et délinquance professionnelle : la disparition de l'interdit ?

L'étude de la renaissance des études sur la récidive dans les années 1950-1960 est compliquée par une ambiguïté dans l'emploi du terme « récidive », qui désignait dans les discours soviétiques à l'époque à la fois une norme pénale (comme cause d'aggravation des peines) et un concept criminologique (la criminalité d'habitude). En débrouillant la signification des termes « récidive » et « récidiviste » dans l'URSS khrouchtchévienne, nous ferons plus que tirer au clair la terminologie soviétique : nous nous placerons au cœur du processus de constitution de la récidive en objet d'étude et de là en dispositif pénal efficace pour une intervention politique sur le réel.

Le terme « récidive » était employé à contresens dans l'URSS khrouchtchévienne. Ce contresens correspond au détournement d'un terme juridique pour désigner la réalité inavouable de la délinquance professionnelle. Ainsi, les criminologues soviétiques désignaient leur objet véritable, la délinquance des bandes criminelles organisées dans les camps, par un terme qui en masquait la nature : « récidive ». En France, comme dans les autres démocraties modernes, la récidive est un concept juridique de droit pénal. Récidiviste est celui qui, ayant déjà été condamné, commet une nouvelle infraction. Le droit pénal distingue ainsi délinquants primaires et récidivistes, la situation de récidive pouvant être considérée comme une circonstance aggravante. Il n'y a pas récidive sans une première condamnation : le malfaiteur qui a commis une infraction sans être inquiété par la justice et qui en commet une seconde n'est pas un récidiviste aux yeux de la loi pénale. On parle alors de concours d'infractions, et non de récidive⁹⁸⁵. Les criminologues, eux, travaillent moins avec la notion de récidive juridique qu'avec la notion criminologique de délinquance d'habitude. La notion criminologique de délinquant est plus large que son acception pénale, et la récidive n'y joue pas nécessairement un rôle important. Les criminologues ne sont pas tenus aux distinctions sur lesquelles insiste au contraire le droit pénal (délinquant primaire / récidiviste, mineur / adulte, personne normale / malade mental). Les deux domaines conceptuels du criminel récidiviste et du délinquant d'habitude sont donc en France nettement distingués⁹⁸⁶.

⁹⁸⁵ Jean Larguier, *Le droit pénal*, Paris, PUF, 2005, p. 97.

⁹⁸⁶ *Id.*, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 1999, 8^e édition, p. 97 et 101.

Il en allait autrement dans l'URSS des années 1950. Le droit pénal soviétique ne connaissait pas, jusqu'en 1958, la notion juridique de récidive : « C'était une hérésie », se souvient un criminologue de l'époque⁹⁸⁷. En régime socialiste, le crime ne s'expliquait que par des « survivances capitalistes » dans l'esprit des moins éclairés. Les mesures de sûreté permises par le droit pénal étaient sensées libérer ces derniers des restes de cette mentalité petite-bourgeoise faite d'égoïsme et de jalousie qui les poussait au crime. Même si on reconnaissait que des insuffisances dans la rééducation des détenus et la réinsertion des sortants pouvaient occasionnellement conduire des condamnés à commettre de nouveaux crimes, surtout en période de libérations massives, on estimait, jusqu'au milieu des années 1950, qu'il n'y avait nul besoin de créer un dispositif juridique officiel contre la récidive : des ajustements administratifs au niveau local, des améliorations dans l'environnement immédiat des détenus et des libérés et de courtes campagnes répressives suffisaient à prévenir et guérir toute récidive. Malgré les craintes nées de la criminalité des libérés, la récidive n'avait pas sa place dans les paramètres idéologiques et juridiques du temps. L'interdit était plus fort encore pour la notion criminologique de délinquance d'habitude. Florissante dans les années 1920, la criminologie soviétique fut anéantie la décennie suivante, et avec elle tous les concepts dont elle usait. L'idéologie soviétique excluait *a priori* la possibilité d'une délinquance d'habitude, professionnelle ou organisée en société socialiste, car il n'y avait pas en socialisme de causes sociales profondes justifiant un tel mode de vie : le crime ne pouvait être qu'exception⁹⁸⁸.

Néanmoins, l'interdit était plus fort pour les mots que pour les réalités qu'ils traduisaient. Au moins après la mort de Staline, on admettait ouvertement que des criminels étaient recondamnés et cumulaient les condamnations, même si la notion de récidive juridique était bannie. De même, alors qu'il était interdit de parler de délinquant d'habitude ou professionnel et de crime organisé (sauf à évoquer les pays capitalistes), les praticiens de la police, du parquet et du Goulag reconnaissaient dans leurs documents secrets l'existence d'individus commettant un nombre très important de délits et réfractaires aux mesures rééducatives. Ils parlaient d'un mode de vie criminel et de malfaiteurs vivant du crime organisé. Par un déplacement linguistique surprenant, ils appelaient de tels malfaiteurs « récidivistes », utilisant le terme juridique pour désigner la réalité criminologique d'une criminalité d'habitude ou professionnelle, comme si le tabou frappant « récidiviste » était moins fort que celui qui touchait « délinquance d'habitude ». Alors que le terme « récidive » était interdit en droit pénal pour désigner la condamnation d'un individu déjà condamné par le

⁹⁸⁷ Aleksandr Maksimovič Âkovlev, criminologue, Moscou, 13 janvier 2006, notes manuscrites.

⁹⁸⁸ Les « ennemis du peuple » représentaient sans doute une exception à cette règle

passé (même dans les rapports secrets on employait des périphrases ou des termes utilisés à contresens comme « répétition » d'infractions), il était détourné pour remplacer des termes encore plus indicibles, tels que « criminalité professionnelle », « crime d'habitude », « crime organisé ». Le plus souvent, policiers, gardiens et procureurs employaient « *recidivist* » dans les combinaisons « *ugolovnik-recidivist* », « *prestupnik-recidivist* » (« criminel-récidiviste ») et « *vor-recidivist* » (« voleur-récidiviste »)⁹⁸⁹. En particulier, ils appliquaient ces dénominations aux détenus des camps organisés en bandes et suivant le mode de vie des criminels du milieu, les « voleurs » (« *vory* »). Les détenus eux-mêmes n'employaient pas ce jargon administratif pour désigner les criminels organisés en bandes dans les camps. Dans l'argot du milieu, le « *fenâ* », et plus largement dans le jargon des détenus, les criminels professionnels s'appelaient « *blatnye* ». Les plus importants d'entre eux, les chefs de gang, portaient le titre « d'*urki* » ou de « *vory-v-zakone* » (« voleurs-dans-la-loi », c'est-à-dire gardiens des traditions et du code de conduite des voleurs)⁹⁹⁰.

L'institution du « récidiviste particulièrement dangereux » en 1958 ne levait pas l'ambiguïté entre criminologie et droit pénal qui était propre à la pratique répressive des années 1940 et 1950. Certes, l'interdit pesant sur la récidive juridique disparut : elle faisait son entrée dans le droit pénal soviétique et devenait en conséquence un objet d'étude tout à fait officiel pour les criminologues. Ainsi, au bout d'un certain nombre de condamnations pour un certain type de crimes, une série de mesures était légalement applicable à l'encontre du malfaiteur : augmentation des peines, restriction à la libération conditionnelle, durcissement du régime de détention. Mais le nouveau Code ne définissait que la forme la plus inquiétante de récidive, la « récidive particulièrement dangereuse ». Il ne connaissait ni « récidive dangereuse », ni « récidive » simple, au dam de certains juristes soviétiques professant l'introduction complète de la notion de récidive dans la législation⁹⁹¹. Cette réserve dans la définition juridique de la récidive s'expliquait par l'objectif du dispositif : il devait servir à éradiquer les membres des bandes criminelles, et non pas à prévenir la commission de nouveaux crimes chez les libérés. La récidive dans sa forme autorisée de « récidive particulièrement dangereuse » demeurait un euphémisme servant à qualifier la délinquance d'habitude et professionnelle. Le terme de récidive réapparut dans

⁹⁸⁹ On trouvait ces expressions dans la presse : par exemple dans la *Pravda* du 18 juin 1953 on trouve un article intitulé « *vor-recidivist* », qui décrivait un certain Kotov condamné six fois pour vol à la tire. Cité par Dobson, « 'Show the bandits-enemies no mercy !' », *op. cit.*, p. 32.

⁹⁹⁰ L'objectif de ce chapitre n'est pas de retracer l'histoire du milieu criminel après la mort de Staline, mais de comprendre comment les praticiens de la justice percevaient les bandes sévissant dans les camps. Nous nous contentons donc de donner les indications lexicologiques nécessaires pour comprendre comment le « *vor-v-zakone* » du milieu criminel est devenu le « récidiviste particulièrement dangereux » du nouveau Code pénal. Pour une bonne introduction à l'histoire du milieu en Russie et en URSS, voir Federico Varese, *The Russian mafia*, Oxford, 2001, chapitre 7 : « Mafia ancestors : The vory-v-zakone, 1920s-1950s », p. 145-166.

⁹⁹¹ Voir ci-dessous.

le droit pénal par l'intermédiaire de l'emploi détourné qu'en faisaient les praticiens du Goulag. Il gardait, sous son apparence juridique, son sens carcéral inavouable de « criminel-récidiviste ».

Le renouveau des études criminologiques soviétiques à partir de la deuxième moitié des années 1950 a été remarquablement bien analysé par Peter Solomon dans son ouvrage fondamental *Soviet criminologists and criminal policy*, publié en 1978⁹⁹². Solomon, se fondant sur une analyse exhaustive des publications soviétiques en droit pénal et sur une quarantaine d'entretiens avec des juristes et des représentants du système judiciaire et policier en URSS, étudie l'influence des experts juridiques sur la politique pénale entre 1938 et la fin des années 1960. Ce savant montre bien que les débats autour du concept de récidive ont joué un rôle central dans la renaissance de la criminologie soviétique. D'après lui, la décontraction idéologique après le XX^e congrès qui permit au discours criminologique de se déployer et le souci des juristes de contrebalancer le laxisme de la réforme pénale et de rationaliser la politique criminelle rendent compte suffisamment de l'introduction de la récidive dans la législation à la fin des années 1950⁹⁹³. Pourtant, grâce à ses entretiens approfondis avec les acteurs de la réforme pénale, Solomon savait que le concept de récidive avait fait réapparition au sein du service scientifique du Goulag, le « Bureau spécial ». Mais, étant donné le secret régnant dans les affaires pénitentiaires et pénales à l'époque où il conduisit son enquête, il ne put ni retracer à partir de cette indication la généalogie carcérale du « récidiviste particulièrement dangereux », ni saisir le rôle joué par les professionnels du système répressif dans la revendication de sanctions renforcées contre les membres des gangs. Il restait persuadé que l'institution légale de la récidive était le fruit de la pure élaboration réflexive des savants, détachée de toute étude concrète, *a fortiori* carcérale⁹⁹⁴. Pour notre part, nous allons montrer que c'est bien le Goulag, par la voix de quelques chercheurs employés en son sein, qui s'est fait l'avocat d'une législation antigang dont le statut de « récidiviste particulièrement dangereux » est un aspect central.

⁹⁹² Peter J. Solomon, *Soviet criminologists and criminal policy, specialists in policy-making*, Columbia University Press, 1978. Le droit pénal soviétique fut l'objet d'études intenses dans les pays occidentaux pendant toute période soviétique. Des ouvrages remarquables ont fleuri aux Pays-Bas, en Amérique du Nord, en Angleterre et en Allemagne. Nous avons déjà utilisé l'ouvrage de van Goudoever, brillant exemple des chefs-d'œuvre de l'école hollandaise. Il convient ici de citer l'étude de Connor sur la délinquance en Union soviétique, qui fait la part belle aux évolutions de la criminologie. Walter D. Connor, *Deviance in Soviet society : Crime, delinquency, and alcoholism*, New York et Londres, Columbia University Press, 1972.

⁹⁹³ « L'idée d'un châtement particulier pour les récidivistes est née en partie en réaction à la réforme de la loi criminelle. Certains juristes en vinrent à conclure que le relâchement propre à la réforme dans son ensemble ne devait pas bénéficier aux dangereux repris de justice. Il y avait également des savants et de hauts fonctionnaires pour croire qu'une riposte spéciale contre les récidivistes faisait partie d'une politique pénale rationnelle. » Solomon, *Soviet criminologists*, p. 45.

⁹⁹⁴ *Ibid.*

B. Les gangs : une menace disciplinaire et idéologique

Le système carcéral soviétique connu après la Seconde Guerre mondiale une extraordinaire prolifération de bandes de détenus organisées selon des critères variés – ethniques, politiques, criminels. Ces regroupements contribuèrent largement au délitement du système pénitentiaire et économique après son apogée à la fin des années 1940. Nous ne reviendrons pas en détail sur les grèves, les émeutes et les soulèvements que des groupes de détenus – essentiellement politiques – organisèrent contre l’administration très vite après la mort de Staline. En focalisant notre attention sur les groupes purement criminels, nous montrerons qu’ils devinrent la principale préoccupation du Goulag à partir de 1954, car ils menaçaient l’organisation des camps. Plus important encore, la direction politique qui prit la succession de Staline signifia clairement dès 1953 qu’elle était intéressée au quotidien des camps. Cette attention portée au détail de la vie carcérale est en nette opposition à la période stalinienne où la direction politique ne s’immisçait pas dans les affaires intérieures du Goulag. La volonté politique de reprendre en main le Goulag et l’attention portée aux conditions de vie des détenus révéla au grand jour le pouvoir des gangs dans les camps et les facultés de propagation de la culture criminelle sur la société des détenus, et par là, sur l’ensemble de la population soviétique.

Les gangs vus par les praticiens du MVD : une menace majeure contre l’ordre pénitentiaire

Les fonctionnaires du Goulag avaient baptisé « criminels-récidivistes » les détenus qui appartenaient aux bandes réunissant des criminels de droit commun. Les gangs organisaient la vie sociale dans les établissements pénitentiaires. Leurs chefs étaient au sommet de la hiérarchie des détenus et soumettaient à leur volonté par la violence, par l’intimidation, par la conviction ou par la corruption le reste des prisonniers. Les lecteurs d’Alexandre Soljenitsyne et de Varlam Chalamov reconnaîtront là les personnages terrifiants immortalisés par ces deux grands auteurs, qu’on retrouve dans les souvenirs d’autres anciens détenus⁹⁹⁵. Marqués par l’immoralité la plus aboutie, les criminels constituaient des groupes soudés, extrêmement hiérarchisés, qui, dans les conditions intolérables de la détention en Union soviétique, assuraient leur survie au détriment de celle des autres prisonniers qu’ils pillaient et exploitaient sans vergogne. Les gangs étaient souvent concurrents et luttaient les uns contre les autres pour la suprématie dans les lieux de détention. Quant à l’administration carcérale, elle était dans le meilleur des cas indifférente à cette situation, et

⁹⁹⁵ Soljenitsyne, *Archipelag*, *op. cit.*, chapitre 16: « Social’no-blizkie » et Varlam Chalamov, *Récits de Koly-ma*, Paris, La Découverte / Fayard, 1986.

dans les pires des cas, elle l'encourageait pour en tirer profit en collaborant tacitement ou ouvertement avec certains gangs pour en écraser d'autres. Les conflits entre les gangs et l'utilisation que faisait l'administration carcérale de ces rivalités, plus ou moins tolérés jusqu'en 1953, furent désignés comme la principale menace disciplinaire au moment où, en 1953-1954, il devint clair que ces conflits pouvaient dégénérer en soulèvements.

Après la guerre, avec l'extraordinaire croissance de l'univers concentrationnaire, les criminels professionnels avaient étendu leurs réseaux et leur influence. Mais leur cohérence fut mise à l'épreuve quand les rivalités entre formations criminelles s'aiguïsèrent. C'est au sein de la fraternité des « *blatnye* » que les conflits furent les plus importants, quand les renégats, ceux d'entre eux qui avaient choisi de rompre le principe de base de la société des voleurs en collaborant avec l'administration, se multiplièrent et organisèrent leurs propres bandes⁹⁹⁶. Les affrontements sanglants se multiplièrent entre ceux des criminels qui se tenaient strictement à la loi d'indépendance absolue des voleurs (les « voleurs intègres », « *čestnye vory* », selon l'oxymore qu'ils employaient) et ceux qui l'abjuraient et acceptaient de se mettre au service des tchékistes contre des avantages (les « chiennes »). Ces affrontements, appelés « guerre des chiennes », sont abondamment décrits dans les mémoires de ceux qui connurent le Goulag d'après-guerre. Les archives du Goulag déclassifiées au début des années 1990 ont confirmé ces descriptions. Elles montrent que les chefs du Goulag à Moscou étaient très bien renseignés sur le déroulement de ces conflits entre « voleurs » et « chiennes » et tentèrent d'y mettre terme. Ces efforts n'aboutirent pas, étant donné que, pour éradiquer le « banditisme » dans les camps, le Goulag s'appuyait sur l'une des parties au détriment de l'autre, et plus précisément sur les « chiennes » comme facteur de zizanie dans le milieu criminel. Ce parti pris ne faisait qu'envenimer le conflit. Des articles et des documents récemment publiés font la lumière sur la centralité de cette question parmi les préoccupations de l'administration pénitentiaire dès les troubles de 1947-1948 : multiplication des évasions et des rébellions, forte activité criminelle de la part de bandes organisées, guerre des gangs, indiscipline, résistance politique multiforme⁹⁹⁷.

Avec le commencement des libérations massives, la situation empira. L'amnistie de 1953, qui vida les camps, y laissa certaines catégories de détenus : la plupart des politiques, les condamnés à de longues peines (essentiellement pour vol) et des criminels endurcis. De plus, l'administration carcérale, dont les effectifs furent fortement réduits en 1953, perdit momentanément le contrôle sur la discipline dans de nombreux camps. Se succédèrent des phases de relâchement et de durcissement de la discipline, l'administration cherchant à re-

⁹⁹⁶ L'expression « fraternité » appliquée à la société des voleurs est de Varese, *Russian mafia, op. cit.*, p. 145.

⁹⁹⁷ ISG 6, troisième section, en particulier les documents 44, 45, 53-55.

prendre le contrôle. Cette conjonction d'une population carcérale endurcie et amère d'avoir été tenue à l'écart de l'amnistie et d'un dangereux flottement disciplinaire conduisit en 1953-1955 à une explosion du « banditisme » pénitentiaire, les criminels professionnels et les politiques étant alors en mesure de fomenter des soulèvements de grande ampleur. Kozlov, citant en exemple les rixes entre « voleurs intègres » et « chiennes » au Norillag et au Viatlag en juillet et au Pečorlag en novembre 1953, écrit à ce sujet que « les conflits entre les divers groupes criminels et leurs actions contre les exigences du règlement [des camps] n'avaient pas un effet moins dévastateur sur le système du travail forcé en URSS que celles des prisonniers politiques »⁹⁹⁸.

Un document de juillet 1953 fait le point en quelques pages sur ce que savait le Goulag des bandes criminelles⁹⁹⁹. C'est une exposition concise de la manière dont le Goulag envisageait le gangstérisme carcéral. Rédigé par le « département du régime et des opérations », il avait pour fonction d'instruire les « délégués opérationnels », c'est-à-dire les agents de la sécurité d'Etat dans les camps, sur le fonctionnement et la nocivité des gangs à travers des exemples de bandes récemment démantelées¹⁰⁰⁰.

Dans leur circulaire, les auteurs ne rentraient pas dans le détail de l'organisation des gangs. Nous lisons seulement en filigrane qu'ils étaient très bien et secrètement organisés. Les auteurs s'intéressaient essentiellement aux rapports que ces malfaiteurs entretenaient avec l'administration et à la violence qu'ils exerçaient sur les autres détenus. Le propre des criminels organisés en bandes était de refuser le travail, pourtant obligatoire, et d'organiser leur survie en mettant en place le racket des autres détenus en aval et le détournement des vivres du camp en amont, c'est-à-dire de « mener un mode de vie parasite », selon l'euphémisme bolchevique de rigueur chez les fonctionnaires pénitentiaires. Ainsi, les membres d'une bande qui sévissait dans un camp du territoire de Khabarovsk « ne travaillaient plus depuis longtemps et menaient un mode de vie parasite en dévalisant les prisonniers et en détournant les vivres du bloc alimentaire »¹⁰⁰¹. Cette bande rackettait de deux manières les ouvriers détenus : d'une part elle forçait le petit personnel administratif déte-

⁹⁹⁸ Vladimir Kozlov, *Neizvestnyj SSSR. Protivostoânie naroda i vlasti 1953-1985 gg.*, Moscou, Olma-Press, 2006, pp. 89-91. Des documents d'archives récemment publiés révèlent l'ampleur des conflits entre « voleurs intègres » et « chiennes » après la Seconde Guerre mondiale. Voir Kozlov, *Vosstaniâ, bunty i zabastovki zaključennyh*, in : *ISG 6*, Moscou, Rosspen, 2004, p. 420-423, 431-433 et 586-590.

⁹⁹⁹ Circulaire (*orientirovka*) de la 1^{re} direction du Gulag « sur les groupes de bandits parmi les détenus découverts et démantelés dans une série de camps et de colonies », signée le 13 juillet 1953 par Novikov, adjoint au chef du département du régime et du travail opérationnel de cette direction et Raskin, délégué en chef du même département, et entérinée le 14 juillet 1953 par Dolgih, le chef du Goulag du ministère de la Justice de l'URSS. GARF R-9492/5/169/29-35.

¹⁰⁰⁰ Sur les « délégués opérationnels » (*operativnyj upolnomočennyj*) voir Rossi, *Spravočnik*, « oper », p. 247-248.

¹⁰⁰¹ Circulaire du 14 juillet 1953, *op. cit.*, 29.

nu à inscrire ses membres dans les brigades de travail et à leur compter de forts résultats productifs, alors qu'aucun d'entre eux ne travaillait effectivement. D'autre part, elle soutirait aux brigadiers (eux aussi du nombre des détenus) 20 % du salaire mensuel de la brigade. Une autre bande dans un autre camp en empochait 50 %. Le détournement des aliments n'était pas une affaire plus complexe : « Les bandits *convoquaient* le chef de la cantine et les cuisiniers et sous la menace de représailles les forçaient à leur donner des aliments et à leur cuisiner des plats améliorés, privant par là le reste des détenus de la nourriture qui leur était due »¹⁰⁰². Intimidations, coups et tortures étaient les moyens couramment utilisés par les gangsters pour parvenir à leurs fins. Voici comment les auteurs décrivaient les « brimades » (« *izdevatel'stvo* », tortures, en fait) que les criminels faisaient endurer aux rebelles : ils les « étouffaient sous leur couverture ou [les] étranglaient avec leurs écharpes » et les « privaient pour de longues périodes de nourriture et d'eau »¹⁰⁰³. Ils « terrorisaient » ainsi leurs codétenus. Les auteurs insistaient sur le fait qu'ils commettaient ces crimes dans une très grande impunité, les bandes n'étant démantelées que quand et si elles passaient du contrôle sur les détenus et sur l'approvisionnement par la terreur à des formes beaucoup plus graves de subversion aux yeux des tchékistes : si elles forçaient les autres détenus à l'indiscipline – mettant ainsi en danger les résultats productifs des entreprises –, si elles ourdissaient des soulèvements ou si elles tentaient des évasions¹⁰⁰⁴.

La similitude des formes de contrôle des bandits sur les détenus et sur la vie des camps dans différentes régions d'URSS est frappante : des deux exemples choisis par les auteurs, l'un est à Bratsk dans la région d'Irkoutsk, l'autre dans le territoire de Khabarovsk. Les ficelles sont les mêmes : menaces et violences permettaient à une poignée de criminels de se soumettre le reste des détenus, y compris ceux qui occupaient des petits postes administratifs au ravitaillement (cuisine, cantine, entrepôts) et à l'organisation du travail (distribution des salaires, surveillance, établissement des normes). Il y a plus : les auteurs mettaient en avant que

les voleurs-récidivistes les plus actifs avaient des contacts étroits avec l'élément voleur détenu dans d'autres camps et assuraient leur confort matériel réciproque grâce au produit du vol, en se transmettant les uns aux autres via des intermédiaires de grosses sommes d'argent, des objets de valeur, de la nourriture, etc.

Ainsi, les criminels tissaient leurs réseaux sur le territoire soviétique en se riant des barbelés, des miradors et des fouilles. Ils assuraient la stabilité de leur ravitaillement non seule-

¹⁰⁰² *Ibid.*, 30 (mes italiques).

¹⁰⁰³ *Ibid.*, 31.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, 33.

ment en contrôlant la distribution au sein du camp, mais également en organisant un commerce inter-camps¹⁰⁰⁵.

Ces traits – refus du travail, racket, terreur, réseaux – étaient communs, d’après les auteurs, à tous les groupes criminels organisés dans les camps. Au-delà de ces similitudes, ils faisaient une grande distinction entre deux types concurrents de bandes criminelles en fonction de la relation qu’elles entretenaient avec l’administration du camp. Si les voleurs traditionnels refusaient de collaborer avec l’administration au nom de leur éthique de voleurs, les renégats au contraire faisaient de cette collaboration leur principal instrument de pouvoir :

Ces derniers temps, à côté des groupes de bandits susmentionnés, constitués de l’élément voleur, des groupes de bandits agissant depuis longtemps, constitués de criminels-récidivistes actifs, [mais] ayant déclaré avoir abjuré leur passé criminel et les traditions des voleurs, ont été découverts et arrêtés dans certains camps.

L’essence de l’activité criminelle de ces groupes de bandits est analogue [à celle des] groupes de bandits susmentionnés. En réalité, leurs membres étaient aussi des voleurs-récidivistes invétérés qui cherchaient à échapper au travail et à continuer de mener en camp leur mode de vie parasite. Ils dévalisaient les [autres] prisonniers, les dépouillaient de leur argent, de leurs affaires, de leur nourriture et soumettaient les récalcitrants à des passages à tabac et des tortures. [...]

La particularité de ces groupes de bandits est le fait que leurs membres, masqués sous leur déclaration de reniement des traditions des voleurs et de volonté de travailler honnêtement, avaient gagné la confiance de la direction de la section de camp et des opérationnels, et se débrouillaient pour être affectés à des emplois de service (*hozobsluga*) et à des fonctions de petite administration dans la production. Profitant de l’incurie de l’administration du camp, ils menaient leurs actions criminelles sous couleur de lutte contre l’élément voleur et d’un prétendu appui à l’administration du camp¹⁰⁰⁶.

D’après les auteurs, les voleurs fidèles à la tradition refusaient toute compromission avec l’administration. Ils refusaient en particulier de travailler comme indic pour les « opérationnels ». Non seulement ils échappaient aux réseaux de dénonciateurs, mais ils s’efforçaient de les affaiblir et de les démanteler : ils organisaient « la filature des prisonniers qui se rendaient au bureau du délégué opérationnel et tentaient d’empêcher les détenus d’adresser des plaintes et des déclarations à l’administration du camp »¹⁰⁰⁷. Ainsi, les voleurs intègres cherchaient à garantir l’imperméabilité de leurs rangs face à l’administration en démembrant les réseaux mis en place par les opérationnels pour infiltrer les groupes de détenus. De plus, ils limitaient les contacts entre les autres détenus et l’administration pour assurer leur impunité : les détenus ne pouvant se plaindre auprès de

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, 30.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, 30-31.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, 30.

l'autorité pénitentiaire des crimes commis par les voleurs, ces derniers n'étaient jamais démasqués.

Bien sûr, il ne faut pas prendre pour argent comptant l'exégèse proposée par les auteurs, qui affirment par ailleurs que l'administration était parfaitement au courant des agissements des bandits. A quoi bon rassembler les plaintes des détenus eux-mêmes, dans ce cas ? On sait par ailleurs que les plaintes étaient une manière pour le département opérationnel de recruter des informateurs, la frontière entre plainte et dénonciation étant particulièrement tenue dans les conditions de la vie carcérale¹⁰⁰⁸. Ainsi, les efforts des voleurs pour contrecarrer les plaignants poursuivaient le même objectif d'affaiblissement des réseaux de dénonciateurs : filature des habitués du bureau opérationnel et neutralisation des plaignants étaient deux mesures préventives des voleurs contre l'espionnage ourdi par les opérationnels.

Les voleurs renégats ou « chiennes » acceptaient au contraire de collaborer avec l'administration, expliquaient les auteurs. Là aussi, leurs affirmations comme quoi ce reniement était feint pour abuser la naïveté des opérationnels ne reflétaient pas la réalité. Les opérationnels se servaient des « chiennes » pour affaiblir les voleurs traditionnels, comme cela est confirmé par ailleurs¹⁰⁰⁹. Les mises en garde adressées aux opérationnels par la direction du Goulag dans le document cité sont plutôt un indice que le succès de ces manœuvres de destruction des bandes était très limité. Ainsi à Noril'sk, dans la section de camp à régime sévère n° 13 « un tel groupe de bandits [renégats] se composait de criminels-récidivistes employés en qualité de brigadiers qui sur une longue période dévalisaient et opprimaient les prisonniers »¹⁰¹⁰. On voit la différence avec les voleurs respectueux de la loi des voleurs : les voleurs « convoquent » les brigadiers, et les contraignent à leur verser une rente sur le salaire de la brigade ; les renégats, par contre, occupent eux-mêmes les postes de brigadier (22 postes en tout dans cette section de camp) et empochent directement les avantages sans intermédiaire. En ce qui concernait les réseaux d'indicateurs, là aussi, l'opposition entre voleurs et renégats était complète aux yeux des auteurs. Tandis que les voleurs attachés au code de l'honneur travaillaient à neutraliser les réseaux de mouchards de l'administration, les renégats étaient eux-mêmes mouchards : toujours à Noril'sk, « le c. Svetličnyj, adjoint au chef de cette section de camp et responsable du régime

¹⁰⁰⁸ D'après Rossi, l'opérationnel n'avait aucune difficulté à faire chanter le plaignant en menaçant de révéler aux bandits qu'il s'était livré à lui. Le plaignant devenait ainsi dénonciateur. Rossi, *Spravočnik, op. cit.*, « stukač », 3.

¹⁰⁰⁹ Rossi, *op. cit.*, « suč'â vojna ».

¹⁰¹⁰ Circulaire du 14 juillet 1953, *op. cit.*, 31.

et du travail opérationnel [...] fondait ses activités secrètes [d'espionnage des détenus] sur certains d'entre eux »¹⁰¹¹.

L'entrelacement des intérêts des opérationnels et des renégats pouvait aller plus loin encore, comme dans les sections de camp à régime général du complexe pénitentiaire Nyrobskij. Les « chiennes » avaient acquis un pouvoir immense sur la vie du complexe. Elles avaient entièrement retourné les réseaux d'informateurs du bureau opérationnel du complexe pénitentiaire lui-même : le chef du régime et du travail opérationnel du complexe « le lieutenant-colonel Repin [et ses hommes] ne contrôlaient pas strictement le réseau, ne réagissaient pas aux signaux de duplicité et de provocation [...] »¹⁰¹². Dans cinq « sections du Nyroblag les zones d'habitation étaient effectivement à la disposition de l'élément bandit »¹⁰¹³. Les chefs des renégats Alibekov et Petrov fréquentaient « systématiquement » les opérationnels (les camarades Baraka, Palehov et Kiselevas) et le premier était un collaborateur officiel du réseau d'informateurs de l'administration, si tant est que le mot d'informateur garde son sens dans une situation où il n'est pas clair qui contrôlait qui¹⁰¹⁴. L'alliance entre les « chiennes » et l'administration prenait la forme la plus « ignominieuse » aux yeux des auteurs quand elle signifiait une complicité avec les gardiens (*nadzirateli*). C'est avec leur aide que les bandits détenus se déplaçaient librement entre des sections du camp séparées de plusieurs dizaines de kilomètres. Pire, « les gardiens prenaient part aux côtés des bandits aux passages à tabac de prisonniers »¹⁰¹⁵.

On voit dans ce texte que les auteurs traçaient la frontière entre ce qui était permis et recommandé à « l'opérationnel » et ce qui pouvait lui coûter des ennuis. Que des tchékistes utilisassent des « chiennes » pour défaire les voleurs en les nommant à des postes de petite responsabilité au niveau de la section de camp, qu'ils tolérassent la terreur que les criminels faisaient subir aux autres détenus, voilà qui était permis, et même encouragé. Les problèmes commençaient pour les « opérationnels » s'ils se laissaient doubler par les « chiennes », si celles-ci parvenaient à les contrôler, au lieu du contraire : si, par exemple, la collaboration des « chiennes » avec l'administration quittait le domaine confidentiel du contact entre le mouchard et « l'opérationnel » et prenait la forme de crimes commis en public et de concert avec les gardiens, pourtant responsables de la discipline quotidienne et emblèmes de l'ordre carcéral ; ou s'ils leur abandonnaient leur arme principale, les réseaux d'indics. A partir de là, tout était possible aux yeux des auteurs, même la situation « igno-

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² *Ibid.*, 32.

¹⁰¹³ *Ibid.*

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, 33.

minieuse » de voir les gardiens jouer les bourreaux au profit des « chiennes ». Les plus compromis avec les « chiennes » parmi les « opérationnels » et les chefs du Nyroblag n'étaient plus dignes de servir dans les « organes » et furent révoqués en juillet 1953. Ni les chefs du camp, ni les opérationnels œuvrant dans le secret, tous responsables de la prise du pouvoir par les renégats, ne furent jugés pour leurs actes. Les « chiennes » et les gardiens ayant pris part aux tortures furent en revanche lourdement punis¹⁰¹⁶.

En 1954-1956, la direction du Goulag tenta de promouvoir d'autres formes de lutte contre le milieu criminel dans les camps que l'entretien de la « guerre des chiennes ». Elle pointait les principales causes de la prolifération des gangs à travers tout le pays : « la dispersion de l'élément criminel-bandit et des voleurs-récidivistes dans tous les camps, leur suprématie dans un grand nombre de sous-sections de camp au sein de complexes pénitentiaires, la pratique de renvoyer les détenus, après un passage en prison [punitive], dans les sous-sections de camp d'où ils étaient originaires, la pratique répandue dans les prisons de transit d'envoyer les voleurs récidivistes nouvellement condamnés dans plusieurs camps différents » au lieu de les concentrer dans quelques camps seulement¹⁰¹⁷. Jusqu'à présent, l'administration centrale des camps utilisait comme arme contre les gangs le *transfert* de leurs membres d'un camp à un autre. Mais cela ne faisait que disséminer la maladie à tout l'Archipel : les réseaux criminels se renforçaient à mesure que les chefs de gang circulaient de camp en camp. Ils en profitaient pour établir des solidarités plus larges et recruter de nouveaux membres¹⁰¹⁸. A partir de la fin de 1954, les chefs du Goulag croyaient que *l'isolation* des criminels professionnels était le meilleur antidote contre la formation de gangs. Des « sous-sections de camp à régime sévère » furent créées en 1955 pour rassembler les criminels dangereux et les séparer du gros des détenus. Quoiqu'il en fût, le succès de cette mesure fut limité¹⁰¹⁹. Les gangs continuaient de proliférer¹⁰²⁰. A la fin de 1956, les gangs étaient toujours considérés par la direction politique du pays comme l'un des deux maux du système carcéral, avec la crise du travail forcé¹⁰²¹.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*

¹⁰¹⁷ Propositions faites par Egorov, Baranov et Lukoânov à Kruglov pour endiguer le grand nombre de meurtres dans les camps, 8 janvier 1955. GARF R-9414/1/774/116.

¹⁰¹⁸ Ce phénomène est très souvent souligné dans l'historiographie. Voir par exemple Varese, *Russian mafia*, *op. cit.*, p. 164-165.

¹⁰¹⁹ Fin 1955, les sections de camp à régime sévère pour les prisonniers les plus dangereux et inaptes au travail, instaurées en juillet, n'étaient toujours pas en fonctionnement dans les quatre complexes pénitentiaires Vâtskij, Severo-Ural'skij, Ivdel'skij et Vostočno-Ural'skij. Note d'I. Kožanov et de I. Davydov, procureur du département des lieux de détention du Parquet de l'URSS du 7 décembre 1955 « sur l'état du régime de détention des détenus dans les camps du MVD ». GARF R-9492/2/109/150.

¹⁰²⁰ Lettre du chef du département politique du GUITK, Lukoânov, à Holodvov, sur la menace que représentent les « voleurs-récidivistes », datée du 22 février 1957. GARF R-9414/1/1766/229-232.

¹⁰²¹ Décret du Comité central et du Conseil des ministres de l'URSS du 25 octobre 1956 « Sur les mesures d'amélioration du travail du MVD de l'URSS ». *GULAG*, p. 188.

L'influence du mode de vie des Voleurs : une menace idéologique

Les gangs de criminels menaçaient la discipline des camps. Ils étaient en mesure de provoquer des grèves et des émeutes et de mettre ainsi en danger les résultats productifs des entreprises du Goulag. Mais la discipline n'était qu'un des dangers perçus par les autorités politiques dès 1953. Les criminels développaient une contre-culture qui remettait en cause le monopole idéologique du régime. A une époque de libérations massives, l'élite politique s'inquiétait de ce que les modèles comportementaux et les réseaux criminels forgés dans les camps puissent perdurer et même se répandre dans la société soviétique. La peur de la contamination de la société par le mode de vie criminel était vivace dans l'élite dans les années 1950 et 1960. Des visiteurs de marque et d'anciens prisonniers voyaient dans les camps des lieux où émergeait et se répandait une sous-culture antisoviétique. La jeunesse était perçue comme un terreau particulièrement favorable à la contagion. Komsomol, parti et parquet redoutaient l'influence « délétère » de « l'élément criminel » sur la jeunesse.

Les liens criminels noués dans les camps perduraient après la libération des membres de gangs. Les gangs dans les camps étaient liés à des criminels à l'extérieur : les réseaux criminels comprenaient des prisonniers et des criminels libres ou en cavale. La persistance et l'ampleur des réseaux criminels inquiétaient le Parquet : « Les voleurs-dans-la-loi et les groupements de criminels continuent à fonctionner en liberté. [...] A leur libération des lieux de détention, les criminels appartenant à un groupe ou à un autre connaissent les adresses 'des leurs' qui les 'aident à s'installer' en leur apportant une assistance matérielle pour qu'ils puissent vivre sans travailler et commettre des crimes de concert », analysait un procureur dans un rapport en 1954¹⁰²². En quittant le camp à leur libération, les membres de gang ne quittaient pas leur communauté criminelle. Dehors, ils trouvaient une place dans une bande (appelée *šajka*, *malina* ou *kodla*) de même obédience que leur avait recommandée leur gang en détention¹⁰²³.

La jeunesse était réputée particulièrement exposée à l'influence des voleurs en quête de nouvelles recrues. En 1954, le MVD écrivait à I. A. Kairov, ministre de l'éducation de RSFSR :

[...] Des étudiants commettent de nombreuses infractions à l'ordre public et certains d'entre eux s'acoquinent avec des éléments criminels, tombent sous leur influence et commettent des crimes.¹⁰²⁴

¹⁰²² GARF 8131/32/4961/34, cité par Varese, *Russian Mafia*, *op. cit.*, p. 156-157.

¹⁰²³ Varese, *Russian Mafia*, *op. cit.*, *ibid.*

¹⁰²⁴ Lettre du MVD à I. A. Kairov, ministre de l'Education de RSFSR du 13 mars 1954. GARF R-9415/3/263/163-168.

Dans les années 1950 et 1960, les modèles d'explication de la criminalité des mineurs et des jeunes que développaient le parti, la police et le parquet, la reliaient systématiquement à l'influence d'adultes inévitablement repris de justice. Le rôle délétère d'anciens détenus sur la jeunesse était certainement une exagération à une époque où la criminalité des jeunes était en rapide progression sous l'effet conjugué de facteurs multiples¹⁰²⁵. Le caractère obsessionnel de cette assertion reflétait néanmoins une vraie préoccupation pour le pouvoir d'attraction sur la jeunesse du mode de vie du milieu criminel.

La presse se faisait l'écho de cette inquiétude, comme le montre un article de *Sovetskaâ Rossiâ* de 1960 qui entendait « arracher au monde criminel son masque de romantisme ». Les éditeurs, par la voie d'une maîtresse d'école, se plaignaient de ce que « pour certains jeunes, le hooligan cachant un poignard dans sa botte est un modèle d'intrépidité, un aventurier roublard ne craignant pas d'aller au-devant du danger. »¹⁰²⁶ *Sovetskaâ Rossiâ* citait une lettre prétendument écrite par un détenu et saisie par l'administration carcérale. Par ce courrier, ce criminel expérimenté tentait de nouer un contact épistolaire avec un complice demeuré en liberté – un étudiant, fils de professeur d'université, rien de moins. On devine que l'étudiant a été entraîné par étourderie et naïveté dans cette fréquentation et qu'il n'est impliqué que superficiellement dans l'infraction ayant conduit son « compagnon de beuverie », comme il se nomme lui-même, derrière les barreaux. Il ressort de la lettre que c'est ce dernier, « cette canaille dépravée », qui l'a détourné du droit chemin une première fois et qui entend, une fois libéré, en faire un vrai criminel en l'impliquant dans un crime de grande envergure.

L'historiette, que les éditeurs donnent pour vraie, prête à sourire tant les poncifs y abondent : le criminel professionnel corrompant un fils de bonne famille, agissant dans l'ombre et impunément, la perspective d'un mirobolant butin, la vie des criminels décriée comme « amoral », et décrite en fait comme attrayante, car facile, plaisante et risquée. Le détenu évoque la vie de bohème, le train dispendieux, les filles, l'amitié virile, l'alcool, les coups audacieux et lucratifs. Les éditeurs mettent en avant le caractère édifiant de leur sélection :

¹⁰²⁵ Le projet d'une lettre du Comité central à toutes les organisations du parti d'août 1955 offre un exemple révélateur de la surestimation des liens criminels pour rendre compte de la criminalité des jeunes. Intitulée « Des insuffisances sérieuses dans l'éducation des enfants », le projet tançait l'éducation laxiste pratiquée dans certaines familles : « Il arrive que de jeunes hommes particulièrement gâtés tombent dans les filets de criminels et deviennent des individus socialement dangereux ». Mais les rédacteurs étaient incapables de trouver un exemple concordant pour illustrer ce point. Des trois exemples qu'ils choisirent, pas un ne mentionnait l'influence d'un criminel plus âgé sur les enfants gâtés. *Prezidium CK*, vol. 2, p. 118. Ma reconnaissance va à Laurent Coumel qui a attiré mon attention sur ce passage. La référence constante à « l'influence de criminels du milieu » sur la jeunesse (en particulier sur les rejetons de hauts fonctionnaires) était un lieu commun dans la littérature du parti et du komsomol des années 1950 sans lien avec des réalités sociologiques.

¹⁰²⁶ « Čelovek za rešetkoj, Obzor pisem čitatelej », *Sovetskaâ Rossiâ*, 17 septembre 1960, p. 2-3.

la lettre du criminel doit moins démontrer le pouvoir d'attraction du mode de vie des voleurs, que révéler que cette vie est un mythe nocif entretenu par la littérature « de cape et d'épée ». C'est précisément Lev Šejnin qui est attaqué par *Sovetskaâ Rossiâ* : « [...] ses œuvres, malgré leur condamnation du criminel, laissent parfois transparaître 'l'exotisme' du monde criminel »¹⁰²⁷. La rédaction du quotidien se plaint de l'influence des « héros 'romantiques' » des romans de Šejnin et sur la jeunesse, et sur les criminels eux-mêmes. En effet, le criminel professionnel, auteur de la lettre corruptrice, se compare à l'un des personnages forgés par Šejnin, « Vit'ka l'intellectuel ». Et la rédaction affirme que d'autres détenus se réfèrent à ses personnages. On peut aisément retourner le reproche fait par *Sovetskaâ Rossiâ* à Šejnin contre le quotidien : les références directes et les clin d'œil du quotidien au roman policier sont plus que la dénonciation de l'influence de la littérature de masse sur le comportement de la jeune génération : derrière la critique adressée à Lev Šejnin, il faut voir que *Sovetskaâ Rossiâ* exploite elle-même complaisamment les tournures et les motifs du roman policier soviétique pour satisfaire aux goûts qu'elle prête à son lectorat. Que la lettre incriminée soit authentique ou qu'elle soit une construction du comité de rédaction est sans importance pour notre propos¹⁰²⁸ : il reste que le quotidien russe s'inquiète de ce que le monde criminel – indirectement exalté dans la littérature de masse et jusque dans les lignes du journal – exerce un attrait sur les jeunes.

Depuis 1953, la direction politique était sensibilisée au problème de l'influence de la culture des gangs sur les populations détenues. Nous avons ainsi recensé trois longues lettres rédigées par des détenus de droit commun dans lesquelles ils faisaient part à la direction politique des problèmes du Goulag et proposaient des améliorations. Ces lettres, qui se répartissent entre juin 1953 et mars 1954, ont circulé parmi les membres et candidats du Présidium du Comité central. Toutes trois désignaient la prolifération du gangstérisme et sa collusion avec l'administration carcérale comme le vice fondamental du système. Toutes trois attiraient l'attention sur l'ascendant des chefs de gang sur les détenus les plus jeunes et sur leur faculté de recruter de nouveaux membres pour les communautés criminelles¹⁰²⁹.

¹⁰²⁷ Cet auteur de romans policiers à succès était un ancien procureur.

¹⁰²⁸ Cette question est du reste impossible à trancher, étant donné que les lettres envoyées à ce quotidien n'ont pas été conservées. Elles ne se trouvent pas dans les archives de la rédaction au RGANI. D'après Anna Grigor'evna Svetlova, actuellement responsable des archives à la rédaction de *Sovetskaâ Rossiâ*, et employée par le journal depuis le début des années 1960, les lettres de lecteurs étaient régulièrement détruites. Entretien avec Anna Grigor'evna Svetlova à la rédaction de *Sovetskaâ Rossiâ*, Moscou, le 26 novembre 2004 (notes manuscrites).

¹⁰²⁹ La première est d'A. I. Solov'ev, détenu dans la région de Moscou. Il adressa sa plainte au Présidium du Soviet suprême et à Khroutchev le 26 juin 1953. GARF R-9492/5/201/39-56. La seconde est d'un ancien détenu du Dal'stroj, A. M. Dorodnicyn, en date du 28 septembre 1953. Vorošilov, à qui elle était adressée, en tira copie pour tous les membres du Présidium du Comité central. La dernière est d'O. Žukov, prisonnier à Pevek, datée du 4 mars 1954. Là aussi Vorošilov en a envoyé copie aux membres du Présidium. Les deux dernières lettres sont publiées dans *Gulag*, p. 588-614.

Ces lettres étaient sérieusement examinées par la direction politique, au même titre que les rapports officiels¹⁰³⁰.

Cet intérêt pour le monde carcéral correspond à un changement d'attitude de la direction politique, bien repéré par Vladimir Kozlov dans son dernier ouvrage¹⁰³¹. Kozlov rappelle que le pouvoir stalinien considérait tous les débordements au Goulag – émeutes, grèves et soulèvements – comme des affaires disciplinaires internes au MVD, et non comme des événements à portée politique. En conséquence, il n'intervenait pas dans la vie des camps et faisait confiance au ministère pour régler tous les conflits entre l'administration carcérale et les détenus. Le plus souvent, l'administration carcérale locale et régionale ne laissait même pas filtrer à sa hiérarchie l'information sur les soulèvements. Et si le MVD avait vent des désordres, il ne les considérait que comme des problèmes d'ordre strictement policier. Kozlov montre fort à propos que cette attitude distante de non-intervention dans les sales petites affaires du Goulag – qu'il appelle la « surdité stalinienne » – s'est modifiée du tout au tout à partir de 1953 : « La nouvelle direction moscovite était confrontée à un processus persistant de perte de contrôle sur les camps. [...] Elle tenta de rétablir les formes de communication directe entre les chefs et les masses qui évitaient la bureaucratie policière, conformément aux traditions des régimes autoritaires¹⁰³². » On peut ajouter que depuis la chute de Beria, les successeurs de Staline se défiaient du MVD. Au moment des soulèvements de l'été 1953, ils lui appliquaient une sérieuse purge disciplinaire et pénale pour le débarrasser des hommes les plus compromis avec l'ancien premier policier du pays.

La connaissance du phénomène des gangs se diffusait dans les hauts échelons du pouvoir¹⁰³³. Cette diffusion connut une nouvelle étape en 1956, au moment où Khrouchtchev

¹⁰³⁰ Kozlov, *Neizvestnyj SSSR, op. cit.*, p. 93, signale également – mais sans référence archivistique – que Voroušilov faisait circuler les lettres des prisonniers parmi ses collègues. Les hauts fonctionnaires des services répressifs tenaient également la direction politique au courant. Dans son dernier mémorandum au Comité central, le ministre de la Justice, Goršenin, sachant le destin de son ministère déjà scellé, ne mâchait plus ses mots : « Depuis longtemps existent ouvertement dans les camps des groupes composés de l'élément criminel-bandit, soudés par une stricte discipline interne et disposant d'une influence souvent plus forte sur les détenus que l'administration des camps (les 'voleurs dans la loi', les 'renégats' [*otošedšie ot vorov*], les 'indépendants' [*bespredel'siki*]). Cherchant à obtenir la suprématie dans les camps, ces groupes ennemis organisent de sanglantes représailles sur les membres des groupes concurrents et sur les autres détenus qu'ils jugent indésirables. Ces groupes maintiennent dans une peur mortelle les détenus qui travaillent ; ils les battent ou les assassinent en cas de refus de se soumettre aux exigences des bandits ; ils les forcent à travailler pour eux, à leur verser leur salaire, ce qui leur permet de disposer d'importantes sommes d'argent, et contraignent les détenus à commettre des crimes et à s'accuser des crimes commis par les bandits. Ces groupes sont en contact permanent avec leurs membres libérés des lieux de détention ou en cavale »¹⁰³⁰.

¹⁰³¹ Kozlov, *Neizvestnyj SSSR, op. cit.*, p. 78.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ Voir les résultats de l'enquête menée par une commission du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur le fonctionnement des gangs dans les camps : note d'I. Kožanov et de I. Davydov, procureur du département des lieux de détention du Parquet de l'URSS du 7 décembre 1955 « sur l'état du régime de détention des détenus dans les camps du MVD Vâtskij, Severo-Ural'skij, Ivdel'skij et Vostočno-Ural'skij ». GARF R-9492/2/109/142-152.

envoya des commissions dans les camps avec la tâche de libérer les prisonniers politiques, les jeunes délinquants et les personnes condamnées pour prévarication¹⁰³⁴. Contrairement à d'autres opérations de libération organisées par le passé, les commissions de 1956 étaient présidées non pas par des hauts fonctionnaires moscovites, mais essentiellement par les leaders politiques des régions et des républiques. Ainsi, une centaine de chefs régionaux et républicains du parti demeurèrent plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans les lieux de détention. Sur place, ils recevaient plusieurs dizaines de détenus par jour, compulsaient leur dossier, s'entretenaient avec les employés de l'administration carcérale et inspectaient les zones de détention et les lieux de travail. Plus d'une vingtaine de responsables régionaux adressèrent des commentaires indignés au Comité central sur ce qu'ils avaient vu dans les camps. Les choquaient particulièrement la sous-culture de racket, de violence, de corruption sexuelle et de désespoir que les criminels endurcis imposaient à leurs codétenus, surtout les plus jeunes d'entre eux, avec l'aval de l'administration. La commission pour Irkoutsk et Tchita parlait de « dépravation » des jeunes délinquants détenus avec des criminels expérimentés dans les mêmes cellules de prison :

Détenus dans les cellules de prison sans occupation et en réalité sans supervision, les mineurs tombent sous l'influence des éléments criminels et prennent leurs manières grossières et amORAles. La sodomie est répandue dans les cellules et s'accompagne du viol collectif des prisonniers mineurs, les victimes étant en général choisies parmi les anciens membres du komsomol.¹⁰³⁵

Les violeurs, avides de posséder collectivement les plus innocentes et inoffensives incarnations du régime – d'ex-komsomols – conféraient une portée antisoviétique à leur crime. Les membres de la commission analysaient cette addition symbolique aux souffrances et à l'humiliation du viol comme une action anti-régime. Ils découvraient les criminels professionnels comme une menace idéologique, par opposition aux détenus politiques, dont tout le monde s'entendait à dire qu'ils étaient dans leur majorité les victimes de machinations policières et que les commissions avaient précisément pour devoir de libérer.

Des descriptions similaires remontaient de la commission pour le Tatarstan. Elle signalait violence et sodomie sur des mineurs contraints à vivre « au milieu de criminels endurcis et de récidivistes adultes » dans les camps et les prisons¹⁰³⁶. La violence sexuelle sur les mineurs était largement répandue dans les lieux de détention, apprend-on de diverses commissions, et pas seulement dans les zones les plus dures du Grand Nord et de la Sibérie.

¹⁰³⁴ Voir chapitre 4.

¹⁰³⁵ Note de Kuznecov sur les commentaires faits par les commissions du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur le travail des services du MVD de l'URSS, 22 août 1956. RGANI 89/55/28/2-17.

¹⁰³⁶ *Ibid.*

Même dans les régions occidentales de Briansk, Kalinine, Kaliningrad et Smolensk, la commission rapportait que :

De nombreux prisonniers sont forcés de commettre des crimes sous la menace de criminels-récidivistes. On a l'impression que les hommes du MVD considèrent l'existence de bandes de détenus en lutte les unes contre les autres comme un phénomène normal. [...]

A la fin de l'année passée, une bande de criminels invétérés a répandu les coutumes et les manières du milieu criminel dans la colonie de travail pour mineur d'Ostaškovskaâ. Ils sont parvenus à soumettre à leur influence une partie importante des détenus et à susciter des désordres.

Dans cette colonie, comme dans le reste des camps, la sodomie, la cohabitation des femmes entre elles et autres phénomènes nocifs et pervers sont chose courante.¹⁰³⁷

D'après les commissions, la « corruption » (*razloženie, razvrat*) attribuée aux « us et coutumes du milieu criminel » comprenait les comportements sexuels non traditionnels (tels l'homosexualité, féminine comme masculine, et l'onanisme public et collectif), la violence sexuelle (viols, viols collectifs, pédophilie) et les tatouages. Cette dernière pratique frappait plusieurs commissions par son caractère répandu. Elles évaluaient les motifs gravés sur les corps comme « obscènes ». Nous n'avons pas de documents permettant d'étudier le transfert des comportements sexuels du Goulag dans la société soviétique, si tant est qu'ils aient eu lieu, mais nous pouvons affirmer que les tatouages étaient l'un des traits de la culture des camps qui a été transposé dans la vie soviétique. Ce transfert continuait d'inquiéter les autorités dans les années 1960. 1956 est donc le moment de contact le plus intime entre l'élite politique et les réalités carcérales : Khrouchtchev avait forcé toute l'élite politique, centrale et régionale, à s'intéresser à ce qui se tramait dans les camps situés sur les territoires dont ils avaient la responsabilité. La puissance des gangs était la principale source de préoccupation pour cette élite : elle se trouva confrontée à un monde nouveau né des camps, qui lui était profondément étranger et profondément hostile.

Depuis le début des libérations massives, les pratiques du milieu criminel choquaient et inquiétaient les autorités. Les criminels étaient en train de devenir de nouveaux ennemis idéologiques du régime. Pervvertkin, l'adjoint de Dudorov, se scandalisait à l'été 1956 de ce que « les activités criminelles des criminels-récidivistes et des bandits étaient de mieux en mieux organisées ces derniers temps et revêtaient un caractère antisoviétique »¹⁰³⁸. Le refus du travail était également un signe de l'opposition au régime. Comme l'écrivait un juriste :

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ GARF R-9414/1/259/10-11ob.

Le récidiviste [lire : le criminel professionnel] s'oppose ouvertement au régime et à l'ordre socialiste. Il cherche à instaurer par son activité criminelle, en lieu et place de l'obligation universelle de travailler [...], la pratique à nous étrangère d'une existence parasite grâce au crime¹⁰³⁹.

A partir de 1953, les plus hautes autorités commencèrent à thématiser la question des criminels professionnels dans les camps. Ces derniers, bien organisés en bandes disposant de leurs propres règles, menaçaient l'ordre dans les camps, comme les troubles des années 1953-1954 le montrèrent amplement. De plus, ils étaient porteurs d'une idéologie en opposition complète avec celle du régime, en particulier parce qu'elle reposait sur le refus du travail. Leurs pratiques de groupe (jeux d'argent, pratiques sexuelles) choquaient l'élite. Ils apparaissaient comme une enclave culturelle incompréhensible et inassimilable. Enfin, leur style de vie, réputé contagieux, menaçait de s'étendre à la jeunesse par les libérations massives

C. Naissance d'un dispositif législatif de lutte antigang

Devant l'échec des mesures de lutte contre les gangs appliquées jusque-là – le transfert des chefs de gangs d'un camp à un autre, leur isolation dans des sous-sections de camp et la zizanie entre les « renégats » et les « voleurs intègres » –, la direction du MVD chercha à développer sa connaissance du milieu criminel. Il embaucha des juristes pour analyser systématiquement l'organisation des gangs et élaborer des instruments carcéraux et pénaux pour les éradiquer. De ces efforts naquit la norme pénale de « récidiviste particulièrement dangereux », introduite dans la nouvelle législation pénale en 1958.

Du « Bureau spécial » au « Département de recherche scientifique »

Les gangs devinrent la principale priorité du Goulag en matière de discipline et l'une des priorités du nouveau Règlement des lieux de détention en préparation fin 1956¹⁰⁴⁰. Pour élaborer le savoir nécessaire pour comprendre le fonctionnement des gangs, le MVD mit sur pied au sein du Goulag fin 1955 un « Bureau spécial » (*Special'noe búro*), renommé « Département de recherche scientifique » (*Naučno-issledovatel'skij otdel*) à l'arrivée de Dudorov au ministère, et fermé en 1958. En 1957-1958, le Département de recherche scientifique était dirigé par un certain V. N. Kalinin. Cette création s'explique par le cons-

¹⁰³⁹ Aleksandr M. Âkovlev, « Voprosy bor'by s opasnym recidivom », *Voprosy ispravitel'no-trudovogo prava. Sbornik statej*, premier fascicule, sous la direction du professeur A. A. Gercenzon, Moscou, édition du Département de recherche scientifique du GUITK du MVD de l'URSS, p. 46. GARF R-9414/1/1780/41-53.

¹⁰⁴⁰ Un nouveau règlement avait été pris dans l'urgence par Kruglov en 1954 au moment des grands soulèvements de prisonniers. Deux ans plus tard il était déjà estimé inadapté par la nouvelle direction du MVD qui entreprit la rédaction d'un nouveau texte suite au décret du Comité central et du Conseil des ministres du 25 octobre 1956 exigeant une réforme complète du MVD et du Goulag. GULAG, p. 151-163 et 187-192

tat d'une grave pénurie de connaissance sur les détenus. Après les grands soulèvements des années 1953-1954 et vu les exigences de la nouvelle direction politique à l'égard du système répressif, il apparut clairement que le Goulag était le pire maillon du système. Malgré les libérations massives et certains changements de personnel dès 1953, il restait une institution gigantesque, fermée, économiquement problématique et difficilement contrôlable. Les mondes sociaux qui s'étaient développés dans l'immense marécage des camps au temps du complexe économique-carcéral étaient largement méconnus, même par la direction du Goulag. Les départements du Goulag qui avaient une certaine fonction d'analyse des réalités sociales – le Département politique et le Département spécial – n'étaient pas à même de rendre intelligible ce qui se passait dans les établissements pénitentiaires : cela était devenu patent avec les grandes grèves. Le Goulag souffrait d'une grave carence de compréhension de son propre fonctionnement.

Le Bureau était chargé de créer un socle de connaissances sur le Goulag et de coucher sur le papier des propositions de réforme. Il traitait de la législation pénitentiaire et de l'histoire du système carcéral soviétique. Il travaillait à une classification des détenus et à une hiérarchie des types d'établissements en fonction de cette classification. Il réfléchissait à la signification et à l'organisation du travail carcéral. L'une de ses tâches les plus importantes était de développer un savoir empirique sur le phénomène des gangs dans les camps et d'imaginer des solutions pour les éradiquer.

Un vétéran du Goulag, Evsej Gustavovič Širvindt, entra dans ce service. La figure de ce professeur de droit de formation prérévolutionnaire mérite qu'on s'y arrête. Vétéran du Goulag, Širvindt l'était à deux titres. D'une part, il fut le chef des lieux de détention du ministère de l'Intérieur russe (GUMZ) entre 1922 et 1931. Il ne survécut pas à leur réorganisation au début des années 1930. Il manqua le tournant du gigantisme pénitentiaire et des projets économiques prioritaires, bref, la mise en place du Goulag stalinien. En 1931, il fut écarté de l'administration pénitentiaire et trouva refuge au Parquet de l'URSS comme aide du procureur général¹⁰⁴¹. D'autre part, Širvindt, fréquente ironie de l'histoire, fut lui-même prisonnier du Goulag, et entre à ce titre de plain-pied dans notre étude. Il fut dénoncé dès 1934 comme « opportuniste de droite » pour avoir défendu l'idée que tous les détenus étaient rééducables¹⁰⁴². Arrêté en mars 1938, la conférence spéciale le condamna à dix ans de détention. A sa « libération », il fut envoyé en déportation. Il sortit en octobre 1954 et obtint réhabilitation en mars 1955.

¹⁰⁴¹ Biographie d'Evsej Gustavovič Širvindt (1891-1958) dans *GULAG*, p. 855.

¹⁰⁴² Solomon, *Criminologists*, op. cit., p. 180-181.

Ayant accumulé une longue expérience des « deux côtés du fil de fer barbelé », comme on dit en russe, Širvindt fut muté au Bureau spécial le 2 décembre 1955 en qualité de personnel scientifique (*staršij naučnyj sotrudnik*). Il avait alors 64 ans¹⁰⁴³. Le retour de Širvindt à l'administration pénitentiaire était le signe que l'interdit idéologique qui pesait sur les études criminologiques était levé, au moins au sein de l'administration du Goulag : il avait été dans les années 1920, parallèlement à ses fonctions au sein de l'administration des lieux de détention, le directeur du principal lieu de savoir criminologique dans l'URSS de l'époque, l'Institut d'Etat pour l'étude du crime et du criminel. A l'époque, il menait une forte activité éditoriale et publiait des articles scientifiques dans plusieurs revues juridiques et criminologiques¹⁰⁴⁴. Avec quelques autres savants travaillant pour le MVD, il était l'un des derniers gardiens de la tradition criminologique soviétique des années 1920.

Malgré la courte vie du « Bureau spécial », l'influence de Širvindt se fit rapidement sentir dans l'appareil central du Goulag. Ce vieillard affaibli par seize années de répression menait plusieurs activités de front. En octobre-novembre 1956, il entra dans le groupe de travail du MVD élaborant le projet d'un nouveau règlement pénitentiaire¹⁰⁴⁵. Entre 1956 et 1957, il rédigea trois leçons en science pénitentiaire, dans lesquelles il réactivait le savoir carcéral préstalinien¹⁰⁴⁶. Il participait ainsi comme expert en science pénitentiaire au travail législatif qui déboucha sur le règlement des colonies et prisons de 1958. Il se battait pour créer une nouvelle législation pénitentiaire, « ouverte, non secrète », comme il l'écrivait dans une note : le contraire de ce qui s'était fait depuis le début des années 1930¹⁰⁴⁷. Son effe-

¹⁰⁴³ *GULAG*, p. 855. Ce poste modeste n'avait rien de prestigieux et n'était en rien comparable avec les fonctions de grande responsabilité que ce professeur et tchékiste avait exercées avant son arrestation. Là aussi, la « réhabilitation » était au mieux un contresens. Il est néanmoins remarquable que le MVD se soit décidé à employer dans ses services un homme d'un âge si avancé. D'ailleurs, le vieillard, exténué par ses années de détention et d'exil, disparut trois ans plus tard, en 1958. En outre, nonobstant sa réhabilitation, son passé « d'opportuniste de droite » aurait dû le rendre suspect aux yeux de Kruglov. C'est pourquoi il faut considérer que sa nomination au Bureau a dû être fortement motivée : son expertise dans le domaine de la récidive et du milieu criminel, qu'il avait eu le loisir d'étudier de près, était appréciée. Son expérience préstalinienne remontait à l'âge d'or de Dzeržinski. Dans le contexte de la recherche d'un système carcéral qui empêcherait la formation de bandes et qui prendrait acte du démantèlement de l'empire économique du MVD, le savoir d'un tchékiste contemporain de Lénine ayant survécu à la terreur stalinienne était valorisé par la direction du MVD.

¹⁰⁴⁴ Solomon, *Criminologists*, *op. cit.*, p. 180-181.

¹⁰⁴⁵ Plan des mesures essentielles pour exécuter le décret du Comité central et du Conseil des ministres du 25 octobre 1956 envoyé par Bakin, chef du GUITK à Luk'ânov, chef du département politique du GUITK le 29 novembre 1956. GARF R-9414/1/774/182-195, ici 187.

¹⁰⁴⁶ Širvindt, « Principes fondamentaux du droit et de la politique pénitentiaire soviétique. Matériau pour une leçon », « Fondements du droit et de la politique pénitentiaire soviétique » et « 40 ans de politique pénitentiaire de l'Etat soviétique ». GARF R-9414/1/1772, 1773 et 1779.

¹⁰⁴⁷ GARF R-9414/1/1766/142-144.

vescence, ses exigences humanistes, son intransigeance humaniste plutôt, mettaient mal à l'aise ses collègues au sein du Bureau¹⁰⁴⁸.

En 1957, du sang neuf entra au Bureau, renommé « Département de recherche scientifique ». Le Département se mit à suivre des plans précis d'accumulation de savoirs dans tous les domaines en dépêchant ses chercheurs dans les lieux de détention pour y étudier les détenus de manière systématique. L'orientation scientifique prise par le Département s'inscrivait dans une politique de recherche et d'enseignement sur le Goulag clairement définie sous Dudorov. Ainsi au même moment, la direction du MVD créait un cursus de droit pénitentiaire au sein de son établissement d'enseignement supérieur, la Haute école (*Vyššaâ škola*). Et c'est Boris Samojlovič Utevsij, un vétéran de la criminologie des années 1920, qui dirigea le cursus la première année universitaire 1956-1957. Avant la fin de la décennie, une chaire de droit pénitentiaire était fondée, toujours sous la direction d'Utevsij. En 1957, Širvindt et Utevsij rédigèrent collectivement le premier manuel de droit pénitentiaire depuis le début des années 1930, le *Droit pénitentiaire soviétique*¹⁰⁴⁹. Au Département de recherche scientifique entrèrent de jeunes chercheurs, tels Aleksandr Maksimovič Âkovlev et Ūrij Borisovič Utevsij, le fils de Boris Utevsij¹⁰⁵⁰. Leur apparition

¹⁰⁴⁸ Voici un exemple : Širvindt se mit dès la fin de 1955 à la rédaction d'une brochure à l'attention des prisonniers « Ce que le détenu doit savoir » (« *Čto nyžno znat' zaključennomu* »). Sur le modèle de brochures des années 1920, Širvindt proposait de mettre au courant les entrants de leurs droits et devoirs et des particularités de la vie en détention. Un tel projet, commun dans les années 1920, était révolutionnaire dans les années 1950 : que les détenus étaient des sujets de droit et qu'à ce titre ils devaient être tenus informés des relations de droit qui les liaient entre eux et avec l'administration carcérale, voilà qui bouleversait les principes et les pratiques du Goulag depuis la création de cette administration. Pour preuve, la réaction des collègues de Širvindt au Bureau, Polâkov, Raskin et Podymov, qui critiquèrent vertement le projet. Le chef du Goulag, Egorov, entérina quand même le plan de la brochure début 1956. Mais c'était pour mieux l'esquinter au cours d'une réunion tenue en avril. Il exigea de Širvindt qu'il le retravaille en profondeur. R-9414/1/1766/7-9, 28-31, 78-109. A partir de là, nous perdons la trace du projet. Il semble qu'elle ne vit jamais le jour, étant donné que nous n'avons retrouvé ni original, ni copie de la brochure finale dans les fonds du Goulag et du secrétariat du MVD.

¹⁰⁴⁹ B. S. Utevsij (1887-1970) avait fait sa carrière sous la protection de Širvindt dans les années 1920. D'une famille de petits employés de Gomel, Utevsij, qui avait fait son droit à Saint-Petersbourg, obtint son grade de docteur à l'université de Leipzig. Il commença sa carrière de juriste comme avocat dans la capitale. En 1923, à la demande de Širvindt, il accepta un poste au sein du GUMZ. Il se spécialisa dorénavant dans les aspects théoriques et pratiques de l'exécution des peines. Il travailla dans plusieurs prisons, dont le Foyer du travail pour mineur et la Taganka à Moscou. Parallèlement, il publiait dans les revues de criminologie. Une fois que la direction stalinienne décida d'en finir avec la criminologie et la science pénitentiaire, au milieu des années 1930, Utevsij, qui, contrairement à Širvindt, ne fut pas inquiété par le pouvoir, trouva refuge dans les chaires de droit pénal de l'Institut des sciences juridiques de l'Union et de l'Institut juridique par correspondance de l'Union. En 1956, le MVD l'invita à reprendre du service dans la Haute Ecole. Utevsij y fut professeur de droit pénitentiaire jusqu'en 1968. B. S. Utevsij, *Vospominaniâ ūrista : Iz neopublikovanogo*, Moscou, Ūridičeskaâ literatura, 1989, Préface de N. A. Stručkov et A. B. Utevsij, p. 5-21. Voir également Solomon, *Soviet criminologists*, op. cit., p. 38 et 43. Utevsij participa activement dans les années 1955-1958 au renouveau des études pénitentiaires au sein du MVD. Il tint le discours introductif lors de la conférence du MVD sur la science pénitentiaire fin mai 1957 (Plan de la conférence des 29 et 30 mai 1957, GARF R-9414/1/1767/42-44).

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 21 et Répartition des tâches des employés du Département de recherche scientifique, 19 avril 1957, GARF R-9414/1/1767/38-39. Ūrij Utevsij était chargé d'étudier le travail des détenus et d'imaginer des outils pour faire progresser la rééducation par le travail, en particulier chez les « récidivistes ».

au Département est révélatrice de ce que le Goulag sous Dudorov cherchait des idées nouvelles pour appréhender la réalité de la détention.

Arrêtons-nous sur le cas d'Aleksandr M. Âkovlev, employé au Département de recherche scientifique à partir de 1957. De formation juridique classique, ce jeune chercheur avait intellectuellement plus en commun avec Širvindt, de 35 ans son aîné, qu'avec les tchékistes qui peuplaient le Bureau. Né en 1927, il fit son droit à l'Institut juridique de Moscou et obtint son diplôme en 1952. C'était un disciple d'Aleksej Adolfovič Gercenzon, un criminologue contemporain de Širvindt, très actif dans les années 1920. Gercenzon échappa aux purges sous Staline et « ressuscita la criminologie » au milieu des années 1950¹⁰⁵¹. En 1956, Âkovlev avait publié un article théorique brillant dans la principale revue juridique *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*. Il y distinguait fermement la récidive (*recidiv*) de deux autres normes légales : le cumul (*sovokupnost'*) et le concours (*povtorenie, povtornost'*) d'infractions. Il regrettait que ces trois concepts distincts fussent souvent confondus dans la pratique judiciaire et dans les sciences juridiques. Il comprenait alors « récidive » dans le sens classique de réitération de condamnation, et non pas dans son acception carcérale soviétique de criminalité professionnelle¹⁰⁵².

Au sein du Bureau, Âkovlev était chargé d'étudier les gangs¹⁰⁵³. Dès son arrivée, lui et un collègue, Čupygin, furent envoyés au Vosturallag, dans la région de Čelâbinsk, pour y étudier 800 récidivistes¹⁰⁵⁴. Âkovlev y trouva matière à écrire deux articles pour les recueils internes du département. C'est également sur ce matériau qu'il rédigea sa thèse de doctorat dont il tira en 1964 la première monographie sur la récidive depuis le renouveau de la criminologie¹⁰⁵⁵. Dans le camp qu'il visita à l'été 1957, il découvrit les inhumaines conditions de vie et de travail, l'arbitraire et la corruption de l'administration, la terreur imposée par les criminels professionnels à leurs codétenus et la collusion de l'administration avec certains gangs¹⁰⁵⁶. Une année sépare l'article théorique sur la récidive qu'il publia dans *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* et son premier article pour la revue interne du Département de

¹⁰⁵¹ Âkovlev, entretien. Voir aussi la biographie de Gercenzon dans Solomon, *Criminologists*, op. cit., p. 181.

¹⁰⁵² A. M. Âkovlev, « Sovokupnost' prestupleniâ, povtornost' i recidiv po sovetskomu ugovnomu pravu », *SGP*, 1956, n° 10, p. 48-54.

¹⁰⁵³ Ses attributions comprenaient précisément : la « hiérarchie des régimes », la « détention des récidivistes dangereux », la « classification et la répartition des détenus », « l'isolation des détenus », la « prévention des liens criminels », la « lutte contre la criminalité parmi les détenus ». Il partageait ce terrain de recherches avec K. S. Raskin, sur lequel nous ne savons rien. Note de Kalinin du 19 avril 1957, « Répartition des obligations parmi les employés du Département de recherche scientifique », GARF R-9414/1/1767/38-39.

¹⁰⁵⁴ Kalinin, « Plan d'étude des données » du 14 juin 1957, GARF R-9414/1/1774/13-14 et entretien avec Âkovlev.

¹⁰⁵⁵ A. M. Âkovlev, *Bor'ba s recidivnoj prestupnost'û*, Moscou, Nauka, 1964. Âkovlev explique la soutenance et la publication tardives de son travail par le caractère encore « sensible » du thème de la récidive jusqu'au milieu des années 1960. Entretien.

¹⁰⁵⁶ Entretien.

recherche scientifique, rédigé sur le matériau rassemblé et sur les impressions accumulées au Vosturallag¹⁰⁵⁷. Le changement est frappant. En 1956, le jeune chercheur traitait la question de la récidive en catégorie abstraite de loi criminelle. Il se dressait même contre son introduction dans le Code pénal comme une norme clairement définie, s'estimant satisfait de la confusion qui régnait dans le Code de 1926 à cet égard¹⁰⁵⁸. En 1957, il appliquait le concept de récidive aux réalités pénales dont il avait été entre temps témoin dans l'Oural. Voici comment il commençait son exposition du problème de la « récidive dangereuse », prudent dans le choix des expressions, mais plein de l'indignation de quelqu'un ayant récemment découvert l'univers des camps :

L'activité criminelle des récidivistes dangereux nuit à la société soviétique non seulement parce que le récidiviste commet toujours de nouveaux crimes et cause [ainsi] toujours de nouveaux dommages aux citoyens soviétiques et à leur propriété, mais encore parce que, étant fondamentalement l'élément le plus actif du crime, le récidiviste entraîne dans son activité criminelle toujours de nouvelles personnes, les pervertit moralement, corrompt la jeunesse, déprave obstinément, vicieusement et consciemment le reste des détenus, organise la résistance à l'administration des établissements pénitentiaires, etc.¹⁰⁵⁹.

Âkovlev, dégrisé par ses connaissances empiriques des camps de l'Oural, se faisait désormais l'avocat déterminé de châtiments spéciaux pour les « dangereux récidivistes », en fait les membres des gangs¹⁰⁶⁰. Epousant la tradition du Goulag, il appelait les criminels professionnels des « récidivistes ». Conservant le terme qui créait la confusion entre les deux sens de « récidive » dans le droit soviétique (récidive comme norme du droit pénal sanctionnant la réitération des condamnations d'une part, et comme concept opératoire de la criminologie et du Goulag équivalent à la criminalité d'habitude d'autre part), Âkovlev distinguait clairement entre les deux sens du terme : il accentuait l'opposition entre les récidivistes proprement dits, c'est-à-dire les personnes qui réintègrent un établissement carcéral après en avoir été libéré du fait d'une nouvelle condamnation, et les « dangereux récidivistes », qui se regroupaient en bandes pour commettre des crimes, « s'opposaient ouvertement au régime socialiste » en refusant de travailler, défiaient systématiquement l'administration et recrutaient de nouveaux membres. Il faut dire que la différence entre ces deux catégories n'était pas seulement celle du degré de dangerosité, comme l'affirmait

¹⁰⁵⁷ A. M. Âkovlev, « Voprosy bor'by s opasnym recidivom » (« Questions de la lutte contre la récidive dangereuse »), *Voprosy ispravitel'no-trudovogo prava. Sbornik statej (Questions de droit pénitentiaire. Recueil d'articles)*, premier fascicule, sous la direction du professeur A. A. Gercenzon, Moscou, édition du Département de recherche scientifique du GUITK du MVD de l'URSS, 1957. Ce recueil n'était pas accessible au public, sans être expressément classifié. Il portait la mention « pour le service » (« dlâ služebnogo pol'zovaniâ »). GARF R-9414/1/1780/41-53.

¹⁰⁵⁸ Âkovlev, « Sovokupnost' », *op. cit.*, p. 49.

¹⁰⁵⁹ Âkovlev, « Bor'ba s opasnym recidivom », *op. cit.*, 41.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, 52-53.

Âkovlev, mais encore celle d'une incompatibilité théorique entre les concepts de « récidiviste » et de « dangereux récidiviste ». Celle-ci, néanmoins, ne fut pas prise en compte et s'installa durablement dans la criminologie soviétique.

La création d'une nouvelle norme pénale : le « récidiviste particulièrement dangereux »

Les connaissances empiriques sur les gangs accumulées au sein du Goulag pénétrèrent le discours pénal général en 1957 via le concept de « dangereux récidiviste » que le Département de recherche scientifique proposait de hisser au rang de norme légale dans la nouvelle législation criminelle. Les discussions autour du projet de Principes fondamentaux de la législation criminelle dans la première moitié de 1957 fonctionnèrent en synapse pour la diffusion des idées nées au Goulag.

Certains hauts fonctionnaires du Goulag proposaient des mesures radicales pour contrer les gangs¹⁰⁶¹. En effet, les changements organisationnels et disciplinaires que le Goulag avait essayés depuis 1953 s'étaient révélés inefficaces. Leonid Lukoânov, chef du Département politique, était conscient de la nocivité des gangs et de l'échec des mesures prises jusqu'alors. En février 1957, il écrivit une note à Mihail Holodkov, adjoint du ministre, dans laquelle il proposait de nouveaux moyens de lutte contre les bandes. Tout d'abord, il critiquait les juristes qui s'opposaient à l'introduction de châtiments renforcés contre les récidivistes :

[...] une bonne partie des spécialistes de droit pénal ne réalise apparemment pas le danger particulier des voleurs-récidivistes et la nécessité de les combattre. Cela explique visiblement pourquoi certains des experts ignorent la question de la récidive [...] et se dressent contre l'application de mesures législatives spéciales contre les voleurs-récidivistes.

Lukoânov proposait trois mesures contre les membres des gangs. Premièrement, les tribunaux devaient recevoir le droit d'ajourner la libération des prisonniers qui ne s'étaient pas amendés au terme de leur peine. Deuxièmement, il s'opposait à la réduction automatique des peines des récidivistes à dix ans prévue par l'entrée en vigueur des Principes, dont le projet limitait à dix ans le maximum des peines privatives de liberté. Troisièmement, il se faisait l'avocat de la pénalisation de la formation de gangs criminels : il se plaignait que « la présente législation ne prenne pas en compte l'existence de *gangs* [*gruppировки*] de voleurs-récidivistes, opérant aussi bien en liberté que dans les lieux de détention, alors que la formation de gangs [*gruppирование*] en elle-même et leurs 'lois de voleurs' rendent ces

¹⁰⁶¹ Dudorov, peu après son arrivée au MVD début 1956, proposa d'isoler les membres et chefs des gangs dans des prisons-bagnes situées au-delà du cercle polaire. Son projet fut finalement écarté. *GULAG*, p. 164-184.

criminels particulièrement dangereux pour la société »¹⁰⁶². Néanmoins, les propositions de Lukoânov, à l'exception de la seconde¹⁰⁶³, ne furent pas transformées en loi dans les Principes fondamentaux. La commission législative travaillant sur la nouvelle législation choisit d'adopter une autre proposition, soumise par le Département de recherche scientifique : la création du « récidiviste particulièrement dangereux ».

En avril 1957, le projet de Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS préparé par la Commission juridique du Conseil des ministres circulait parmi les institutions judiciaires, policières et carcérales. Le Département de recherche scientifique reçut le projet pour commentaire¹⁰⁶⁴. Il regretta l'absence d'un concept unifié de récidive dans le projet. Le projet faisait allusion à la récidive dans trois articles différents. D'abord, l'article définissant les peines donnait le droit aux cours de punir plus sévèrement « les récidivistes qui ont commis des crimes graves » en les envoyant en prison, au lieu de la colonie. Ensuite, dans les articles dressant la liste des circonstances aggravant la responsabilité pénale, la première de ces circonstances était « la commission du crime par un individu qui a déjà par le passé commis un crime quelconque ». Enfin, le projet prévoyait que « la libération anticipée conditionnelle ne peut s'appliquer qu'après les deux tiers de la peine pour les criminels-récidivistes », au lieu de la moitié de la peine pour les autres condamnés¹⁰⁶⁵.

Les expressions « récidivistes qui ont commis des crimes graves » et « criminels-récidivistes » renvoyaient visiblement à des sens différents de récidive dans la pensée juridique soviétique. La première relève de la préoccupation face à la réitération des condamnations depuis le début des libérations massives et marque la disparition d'un tabou idéologique à l'égard de la récidive judiciaire. Les amnistiés repris de justice étaient considérés comme de dangereux criminels, et à ce titre méritaient la prison, où les conditions de détention étaient plus dures qu'en colonie. La seconde expression, « criminels-récidivistes », faisait allusion aux gangs de criminels forgés dans les camps. Les praticiens se plaignaient dans les années 1950 que les membres de gangs étaient capables de détourner à leur profit les mécanismes de libération anticipée, en particulier le décompte des journées travaillées. Sans travailler du tout, ils se voyaient attribuer de bons résultats productifs qui contri-

¹⁰⁶² Lettre de L. Lukoânov à M. Holodkov du 22 février 1957 sur le problème de la lutte contre les voleurs-récidivistes, GARF R-9414/1/1766/229-232.

¹⁰⁶³ Voir première partie, chapitre cinq.

¹⁰⁶⁴ Projet de Principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS, préparé par la Commission juridique du Conseil des ministres de l'URSS et transmis par Dudorov à ses adjoints le 13 avril 1954, GARF R-9414/1/1767/127-150.

¹⁰⁶⁵ Commentaires sur le projet envoyés par Bakin, chef du GUITK, à Holodkov, le 6 mai 1957, *ibid.*, 198-203.

buaient fortement à la réduction de leur peine au titre du système du décompte¹⁰⁶⁶. Dans le projet des Principes, ce système n'était pas prévu et les membres des gangs auraient à subir au moins les deux tiers de leur peine avant que l'administration puisse soumettre à la cour une demande de conditionnelle¹⁰⁶⁷.

Le Département n'était pas satisfait par ce diptyque. Il voulait une définition cohérente de la récidive. Il proposait d'introduire une nouvelle norme, la « récidive dangereuse ». Un criminel déjà condamné pour meurtre ou coups et blessures graves avec circonstances aggravantes, viol, banditisme, brigandage, évasion, possession d'armes, falsification, et commettant à nouveau l'un de ces crimes pouvait être reconnu « dangereux récidiviste » par le tribunal. Des punitions particulières lui étaient alors applicables : extension des peines, durcissement du régime de détention, restrictions à la conditionnelle, limitations légales après libération¹⁰⁶⁸.

B. S. Nikiforov, qui présidait la commission élaborant la nouvelle législation pénale et défendait une approche criminologique des criminels, créa au même moment le concept de « récidiviste particulièrement dangereux » au carrefour de l'empirisme criminologique et de la construction normative pénale. Dans un article publié en mai 1957, Nikiforov expliquait le type de responsabilité pénale auquel les repris de justice devaient être exposés selon le projet des Principes fondamentaux. Il repoussait l'introduction d'une norme générale sur la récidive, comme Âkovlev un an auparavant. Il proposait de conserver les formulations du Code de 1926 dans ce domaine : la récidive, comprise comme une forme particulière de concours d'infraction, n'avait pas à apparaître dans la législation réformée. Seul le concours d'infractions apparaissait, comme circonstance aggravante, couvrant les cas où le criminel avait été condamné auparavant (récidive) et ceux où il ne l'avait pas été (concourse). Mais Nikiforov voulait graver dans la loi pénale une nouvelle norme, celle de « récidiviste particulièrement dangereux », applicable aux individus commettant une nouvelle infraction après une première condamnation selon une liste de crimes définie par la loi¹⁰⁶⁹.

1957 est cruciale pour la transformation du mot « récidive » relevant du jargon carcéral en une institution ferme de la législation criminelle. Les discussions autour de la nouvelle législation étaient le meilleur vecteur de légalisation du concept pénitentiaire de « voleur-récidiviste ». Mais elles n'étaient pas le seul. Les 29 et 30 mai 1957, le Goulag réunit une

¹⁰⁶⁶ Voir première partie, chapitre 4.

¹⁰⁶⁷ Ces deux articles du projet ont été rédigés par Boris Utevsij.

¹⁰⁶⁸ Commentaires sur le projet, *op. cit.*

¹⁰⁶⁹ B. S. Nikiforov, « O recidive i sudimosti », *SGP*, 1957, n° 5, p. 100-105. Voir également Solomon, *Soviet criminologists*, *op. cit.*, p. 45-47.

« conférence scientifique et théorique sur les questions de la législation pénitentiaire soviétique ». Pour la première fois depuis vingt-cinq ans, quatre cents savants et praticiens se rassemblèrent à Moscou pour tenter de combler les lacunes accumulées dans les disciplines carcérales pendant le règne de Staline. Tirant les conclusions de la conférence pour le Comité central, Dudorov soulignait le déséquilibre fondamental dans la politique carcérale que les spécialistes juridiques et les praticiens de la justice dénonçaient depuis 1953. Ce déséquilibre était, d'après Dudorov, à la racine des taux très élevés de condamnation en URSS, les plus forts du monde depuis que le Goulag se souciait des classements internationaux. D'un côté, la politique répressive était trop sévère à l'égard des petits délinquants, malgré certains efforts pour modifier les lois staliniennes. D'un autre côté, la « lutte contre les criminels-récidivistes menant une vie parasite et commettant des crimes graves » n'existait pas. Dudorov brisait un tabou en déclarant :

C'est un fait réel que les criminels professionnels existent et forment des gangs criminels stables.¹⁰⁷⁰

On apprécie le changement par rapport à l'affirmation citée en épigraphe de ce chapitre « qu'il n'y aura jamais de base pour la récidive et la criminalité professionnelle » en URSS. Jusqu'alors, l'expression « criminalité professionnelle » n'était applicable qu'aux pays capitalistes. Le Bureau spécial s'en servait pour parler de l'URSS, mais ce terme ne sortait jamais des murs de l'administration des camps¹⁰⁷¹. Ici, Dudorov parlait de criminalité professionnelle comme d'une évidence. Cette affirmation était particulièrement forte du fait que Dudorov insistait sur le caractère permanent de l'inclination au crime chez les criminels les plus dangereux. Cela signifiait que toute la criminalité ne pouvait pas être expliquée comme une furie individuelle soudaine, peut-être liée à l'alcool ou comme le résultat d'un environnement social immédiat défavorable créant pour le criminel des difficultés matérielles provisoires. L'intention criminelle n'était pas un état passager chez certains criminels. Certains d'entre eux décidaient d'en vivre, arguait Dudorov. Ils choisissaient de former des bandes pour gagner en efficacité et en protection. Dudorov demandait une « différenciation » des peines en fonction de la « dangerosité » présumée du délinquant ce qui impliquait d'étudier la « personnalité du criminel » en profondeur. Il recommandait de distinguer particulièrement deux catégories de criminels : les « récidivistes dangereux » et les petits délinquants, chacun méritant un traitement différent et séparé¹⁰⁷².

¹⁰⁷⁰ Rapport de Dudorov au Comité central du 3 juillet 1957 sur la tenue d'une conférence scientifique et théorique sur les questions du droit pénitentiaire soviétique des 29 et 30 mai. GARF R-9401/1/491/141-147.

¹⁰⁷¹ Voir par exemple GARF R-9414/1/1766/71-73.

¹⁰⁷² Rapport de Dudorov, *op. cit.*

Les résultats des recherches conduites à l'intérieur du Goulag sur les membres des gangs étaient disséminés à travers les institutions répressives en 1957. Un bon exemple de la circulation des connaissances construites au sein de l'administration des camps est fourni par le discours que Lev Smirnov, président adjoint de la Cour suprême d'URSS, tint devant un cercle fermé de spécialistes sur la statistique pénale à la veille du Nouvel-An 1958. Smirnov avait fait toute sa carrière au Parquet, et avait été promu à ce poste quelques mois avant son discours. A la suite de Dudorov, il affirmait l'existence d'une criminalité professionnelle en URSS¹⁰⁷³. Déplorant que personne n'eût étudié la récidive ni les criminels professionnels depuis des décennies, il appelait de ses vœux le renouveau de la criminologie basée sur des statistiques pénales solides et sur des analyses sociologiques détaillées des récidivistes. L'influence des études menées au sein du Goulag sur son discours est patente : il cite une brochure de service écrite par V. I. Monahov et éditée par le Département politique du Goulag la même année, *Les bandes de voleurs-récidivistes et certains aspects de la lutte contre elles*¹⁰⁷⁴.

En 1957, le concept de « récidiviste particulièrement dangereux » que Nikiforov avait forgé fut introduit dans le projet des Principes et demeura dans la version finale, publiée début 1958. Les Principes ne précisait pas les paramètres nécessaires pour reconnaître un criminel « récidiviste particulièrement dangereux » : cette tâche était laissée, faute de temps, aux législations de chacune des républiques. Les Principes établissaient que les « récidivistes particulièrement dangereux » étaient soumis à des châtiments renforcés : la cour pouvait étendre leur peine à quinze ans, au lieu des dix années maximum ; elle pouvait décider de les faire détenir en prison pour toute la durée de leur peine (art. 23) ; et ils étaient interdits de conditionnelle (art. 44).

C'est encore Nikiforov qui élaborait précisément les critères d'éligibilité requis pour proclamer un condamné « récidiviste particulièrement dangereux » dans le nouveau Code de la Fédération de Russie, qui entra en vigueur au 1^{er} janvier 1961. Le schéma très sophistiqué finalement retenu bénéficia grandement des débats entre juristes en 1958-1960, dans lesquels Âkovlev joua un rôle actif¹⁰⁷⁵. Une remarque dans l'article 24 définissant la privation de liberté exposait ce schéma. Elle définissait deux listes de crimes dont la répétition

¹⁰⁷³ Voir citation en épigraphe.

¹⁰⁷⁴ Discours de Smirnov, *op. cit.*, 54-55. Cette brochure est conservée au fonds du Département politique du Goulag, GARF R-9414/4/202. Monahov, contrairement aux analyses primitives usuellement fournies par les fonctionnaires du Goulag, comprenait les « voleurs dans la loi » comme une fratrie secrète de criminels (essentiellement de pickpockets) obéissant à un strict code de l'honneur, à de strictes règles de gestion des conflits et à de stricts rituels. Federico Varese, *Russian Mafia, op. cit.*, fait un large usage de ce fantastique témoignage sur la structure et les coutumes des « voleurs dans la loi ».

¹⁰⁷⁵ Voir le détail de ces débats chez Solomon, *Soviet criminologists, op. cit.*, p. 46-47.

ou la combinaison donnait le droit au tribunal de décréter le coupable « récidiviste particulièrement dangereux ». La première rassemblait les infractions les plus graves : crimes contre l'Etat particulièrement dangereux, banditisme, meurtre, lésions corporelles intentionnelles graves, viol, soustraction de biens publics ou sociaux à grande échelle et brigandage ; la seconde, des infractions moins graves : vol, pillage, escroquerie, spéculation, corruption passive et hooliganisme odieux. Toute personne reconnue coupable de deux crimes de la première liste ou de quatre pris sur la seconde était éligible comme « récidiviste particulièrement dangereux ». Les deux listes pouvaient être croisées : deux condamnations pour des crimes de la seconde liste et une condamnation selon la première liste rendaient le condamné « récidiviste particulièrement dangereux »¹⁰⁷⁶.

La lutte contre les gangs

L'introduction d'une norme raisonnée de « récidive particulièrement dangereuse » donnait satisfaction à la communauté scientifique en général¹⁰⁷⁷, et en particulier aux chercheurs proches du MVD qui l'avait élaborée puis fait intégrer à la nouvelle législation : des mesures pénales drastiques pouvaient enfin être prises contre les plus dangereux des détenus, les membres et chefs des gangs carcéraux. Nous insisterons sur le paquet de mesures complémentaires adopté en 1961-1962 contre les gangs, et qui s'organisait autour de la norme du « récidiviste particulièrement dangereux ».

On se souvient que juste après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal russe, la direction khrouchtchévienne lança le pays dans une folle campagne répressive. La toute fraîche législation pénale s'en trouva sérieusement amendée¹⁰⁷⁸. L'un des axes de la campagne était dirigé contre les gangs. Il convient cependant de rappeler que les mesures drastiques commencèrent à s'abattre sur les membres des gangs dès la mise en œuvre de la nouvelle législation pénale, avant le début de la campagne proprement dite : en 1959, les peines ne furent pas réduites aux maxima définis dans les Principes fondamentaux (dix ou quinze ans) pour les « récidivistes particulièrement dangereux ». Ceux d'entre eux qui avaient pris vingt ou même vingt-cinq ans de détention purgeraient leur peine jusqu'au bout, puisque par ailleurs ils étaient inéligibles à la conditionnelle¹⁰⁷⁹.

Au printemps et à l'été 1961, la campagne contre le crime, et particulièrement contre les criminels du milieu (nommés « récidivistes » dans la presse, voire « voleurs-récidivistes »),

¹⁰⁷⁶ Code pénal de 1961, art. 24.

¹⁰⁷⁷ C'est la thèse de Solomon : même si tous les détails du schéma finalement retenu dans le Code russe pour définir le « récidiviste particulièrement dangereux » ne convenaient pas à tous les juristes, cette norme représentait bien une victoire de la communauté scientifique. *Soviet criminologists, op. cit.*, p. 47.

¹⁰⁷⁸ Voir chapitre 6.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

battait son plein. En mai, l'oukase rétablissant la peine de mort pour une série de crimes et introduisant de nouvelles restrictions dans l'application de la conditionnelle prévoyait :

[...] que les récidivistes particulièrement dangereux, ainsi que les personnes condamnées pour des crimes graves, qui, dans les lieux de privation de liberté, terrorisent les détenus engagés sur la voie de la réforme, ou bien qui attaquent l'administration ou qui organisent des bandes criminelles à cet effet, ou bien participent activement à ces bandes –
sont punis de huit à quinze ans de privation de liberté ou bien de la peine de mort-
1080

Le MVD tenait là la loi antigang que certains hauts fonctionnaires et experts juridiques réclamaient à la fin des années 1950 : Lukoânov, chef du Département politique du Goulag, on s'en souvient, était pour une norme qui réprimât la constitution même d'un gang, l'association de malfaiteurs, dirait-on en droit français. Stručkov, chercheur au MVD, avait exprimé la même demande dans un article de *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* en 1958¹⁰⁸¹. Leurs voix n'avaient pas été entendues par les commissions de rédaction des Principes fondamentaux et du Code russe. Avec la loi de mai 1961, l'image du « récidiviste particulièrement dangereux » se précisait dans la législation : on retrouvait le « voleur-récidiviste » formant des gangs, rackettant les autres détenus, capable de tenir tête à l'administration, dont on parlait au Goulag et au Parquet depuis le début des années 1950. Quelques jours après la loi antigang, le Présidium du Soviet suprême prit un autre oukase qui renforçait sa signification répressive : les « récidivistes particulièrement dangereux » formant des gangs étaient désormais traités comme des criminels d'Etat¹⁰⁸².

Une seconde mesure était dirigée expressément contre le monde des criminels professionnels. Nous avons vu les autorités inquiètes depuis le milieu des années 1950 de la diffusion des tatouages dans les lieux de détention. Au début des années 1960, les tatouages des prisonniers étaient pris au sérieux, non seulement comme marqueurs du milieu criminel, mais aussi comme véhicules de motifs antisoviétiques. A tel point que le Comité central prit sur lui de régler la question des tatouages des détenus. Ce sont les chefs du système répressif

¹⁰⁸⁰ Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 5 mai 1961 « Sur le renforcement de la lutte contre les crimes particulièrement dangereux ». Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.*, vol. 1, p. 78.

¹⁰⁸¹ N. A. Stručkov, « Problema nakazaniâ v proektah obšesôuznogo i respublikanskogo ugolovnogo zakonodatel'stva », *SGP*, n° 7, 1958, p. 99-105, ici 105.

¹⁰⁸² La norme réprimant de la peine capitale la formation et les agissements des gangs était intégrée à la Loi sur la responsabilité pénale pour crimes d'Etat de 1958. Pour ce faire, un article, l'article 14-1 fut ajouté à la Loi, avec comme intitulé : « Actions désorganisant les activités des établissements pénitentiaires ». Certes, les « récidivistes particulièrement dangereux » n'étaient pas comptés parmi les « criminels d'Etat particulièrement dangereux » (partie 1 de la Loi), contrairement aux personnes exprimant simplement un avis contraire aux opinions officiellement exprimables, coupables « d'agitation antisoviétique ». Mais ils étaient mis sur un pied d'égalité avec les bandits (partie 2 de la Loi, article 14), et, surtout, étaient passibles de la fusillade. Ou-kase du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 18 mai 1961 « De l'introduction de compléments et de modifications à la loi sur la responsabilité pénale pour crimes d'Etat et à aux Principes fondamentaux de la législation pénale ». Zaharov et Malkov, *Sbornik, op. cit.*, vol. 1, p. 80-81.

en personne, Rudenko pour le Parquet, Semičastnyj pour le KGB et Tikunov pour le MVD russe (le MVD de l'URSS ayant été supprimé en 1960) qui demandèrent le 6 avril 1962 au Comité central de prendre une mesure ultra répressive contre ces pratiques¹⁰⁸³. Les criminels professionnels « se tatouent sur le visage et sur le corps des inscriptions au contenu odieusement antisoviétique » et « persuadent les autres détenus de se faire des tatouages similaires ». L'administration prenait les tatouages pour des professions de foi idéologiques : par leur intermédiaire, les criminels « expriment des vues odieusement antisoviétiques et des intentions terroristes » et « proclament leur intention de continuer après leur libération leur mode de vie criminel et parasite ».

Malheureusement, les trois chefs ne fournissaient pas de reproductions de tatouage, qui auraient permis d'illustrer leur propos. Avec si peu d'éléments, sommes-nous donc forcés de les croire sur parole quand ils affirment le caractère antisoviétique des motifs gravés sur les corps des détenus ? Les recueils de tatouages de prisonniers, à la mode depuis la Pères-troïka, permettent de se faire une idée¹⁰⁸⁴. Nous avons évoqué plus haut le cas de ces criminels professionnels qui s'étaient fait tatouer « je suis esclave de l'URSS » sur le front au moment où la nouvelle législation pénale entrainait en vigueur sans leur bénéficier¹⁰⁸⁵. C'était en fait un tatouage courant chez les criminels, à cette différence près qu'il n'était pas appliqué sur le front. On trouve ainsi, inscrites dans des étoiles de fil de fer barbelé, les formes féminines comme masculines : « esclave du PCUS », je suis esclave de la Kolyma », « je suis esclave du MVD », « esclave de l'URSS », « le zek est la bête de trait du PCUS », « la zek est l'esclave gratuite du Kremlin »¹⁰⁸⁶. D'autres tatouages plus imagés représentaient Lénine, Staline ou Marx avec les cornes du Diable et les canines de Dracula. Ces tatouages documentent le rejet de l'idéologie dominante chez les criminels. Les symboles du régime sont subvertis pour leur faire exprimer leur véritable signification aux yeux des voleurs : l'étoile rouge est tissée de barbelé, Lénine et Staline sont représentés en diabolotins et en vampires, tandis que faucille et marteau sont les instruments de torture brandis par de

¹⁰⁸³ Note de Rudenko, Semičastnyj et Tikunov du 6 avril 1962 demandant la prise d'un décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS permettant de considérer les tatouages comme une action désorganisant l'activité des établissements pénitentiaires. GARF R-8131/32/6468/185-187.

¹⁰⁸⁴ Le plus complet est Dancik Sergeevič Baldaev, *Tatuirovki zaključennyh*, Saint-Petersbourg, Limbus Press, 2001. L'ouvrage reproduit plus de trois mille tatouages. Baldaev, officier du MVD de père en fils, a fourni un véritable travail ethnographique en recopiant systématiquement, puis en photographiant les tatouages des détenus depuis la fin des années 1940. Son intérêt se portait non seulement sur les tatouages, mais également sur toutes les formes d'illustration réalisées par des détenus. Il a tiré plusieurs ouvrages de ses collections, dont l'ouvrage susmentionné est la plus belle exploitation. On en trouve aussi un extrait (quelques 75 planches de tatouages et d'illustrations diverses) dans un dictionnaire déjà ancien, *le Slovar' tûremno-lagernoblatnogo žargona* de Baldaev, Vladimir Kuz'mič Belko et Igor' Mihajlovič Isupov, Moscou, Kraâ Moskvyy, 1992, p. 449-525.

¹⁰⁸⁵ Voir chapitre 6.

¹⁰⁸⁶ Baldaev, *Slovar'*, *op. cit.*, p. 477-479.

monstrueux gardiens de prison ou membres du parti. Les tatouages usent également de symboliques alternatives : religieuse (croix de formes diverses, églises, anges, crucifix, vierges à l'enfant), fasciste et nazie (bustes de Benito Mussolini et d'Adolf Hitler, grande abondance de croix gammées et de croix SS), américaine (stetsons, revolvers, dollars), monarchiste (aigle à deux têtes, « vive la monarchie ! ») anarchiste, animale, etc.

Et les « intentions terroristes » ? On peut les lire dans les slogans tatoués sur les corps : « Mort aux vaches » (« *Smert' musoram* »), « Ecrase les chiennes et les mouchards » ; dans les menaces antisémites (« Mort aux juifs ») ; ou bien dans la représentation du détenu assassinant un membre du parti. Quant aux fermes intentions de ne pas varier d'un pouce de la voie du crime, négation du projet rééducatif du pénitentiaire soviétique, elles disparaissent dans les affirmations pathétiques de fidélité au milieu ou dans l'affichage des spécialités criminelles comme professions : « Je suis né voleur », « Voleur, voilà ma profession ». Il faut dire que les tatouages avaient bien d'autres significations et fonctions chez les détenus, tels l'étalage des exploits carcéraux, criminels, amoureux et la publicité du statut dans la hiérarchie détenue.

Les trois chefs obtinrent gain de cause un an plus tard. Désormais, la pratique des tatouages était assimilée aux actes « désorganisant l'activité des établissements pénitentiaires », passible de la peine de mort¹⁰⁸⁷. Ce durcissement contre les tatouages s'explique par l'évolution des formes de lutte contre les gangs. La loi antigang et le Règlement des lieux de détention de 1961 avaient en effet rendu beaucoup plus difficile et dangereuse la formation de gangs visibles et la participation active des détenus dans ces groupes¹⁰⁸⁸. Les attaques ouvertes contre les gardiens et contre les détenus membres des sections mises sur pied par l'administration (les « activistes ») s'étaient faites plus rares. Néanmoins, la loi antigang n'avait pas permis de soumettre effectivement les criminels professionnels. Ceux-ci

¹⁰⁸⁷ Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 6 avril 1963, signalé dans *Ibid.*, 187.

¹⁰⁸⁸ Le nouveau Règlement des lieux de détention de 1961 faisait la vie dure aux « récidivistes particulièrement dangereux ». Ils étaient détenus exclusivement dans les colonies à « régime spécial », dans lesquelles les conditions de vie et de travail étaient inhumaines. Contrairement aux autres détenus, qui devaient normalement purger leur peine dans leur région de condamnation, les « récidivistes particulièrement dangereux » étaient regroupés dans les colonies situées au-delà du cercle polaire ou dans les régions d'abattage du bois. Là, ils étaient employés exclusivement à des travaux physiques durs et non qualifiés sur les carrières de pierre et dans la coupe. Ils étaient détenus en cellule de dix personnes. Les cellules étaient barricadées la nuit. Ils portaient un uniforme rayé. Les détenus n'avaient le droit d'écrire qu'une lettre par mois et de recevoir une visite tous les six mois. Les colis leur étaient interdits. Ils ne touchaient que trois roubles par mois sur leur salaire, ce qui limitait fortement les possibilités d'améliorer l'ordinaire. Enfin, le nombre de gardes était accru par rapport aux colonies à régime sévère et général. Règlement des colonies pénitentiaires et des prisons du MVD de RSFSR du 3 avril 1961, RGANI 13/2/894/87-104 et Minutes de la réunion du groupe de travail sur la récidive du 17 avril 1966, GARF R-7523//1185/1-44. Sur l'histoire du Règlement de 1961, voir Elie, « Khrushchev's Gulag », *op. cit.*

s'étaient retirés dans une résistance passive ou plus insidieuse. C'est cette évolution qui préoccupait Rudenko et ses collègues du KGB et du MVD :

[...] certains détenus, essentiellement du nombre des récidivistes particulièrement dangereux rétifs à toute rééducation, s'opposent aux mesures [de renforcement du régime et de rétablissement de l'ordre prises depuis 1961].

Ces détenus, sans commettre d'attaque contre l'administration des lieux de privation de liberté ni contre les détenus engagés sur la voie de la réforme et sans participer formellement aux bandes criminelles, violent systématiquement l'ordre établi dans les lieux de privation de liberté, se tatouent sur le visage et sur d'autres parties du corps des inscriptions à caractère odieusement antisoviétique¹⁰⁸⁹.

On voit le problème : les criminels esquivent l'échafaud tendu par la loi antigang. Les « récidivistes particulièrement dangereux » évitent d'être chefs ou membres d'un gang ; ils ne commettent pas de crimes ; pour ne pas tomber sous le coup de la loi antigang, ils s'abstiennent de violer le règlement : les auteurs parlent bien d'infractions à « l'ordre établi », catégorie plus vague que le « règlement ». Ce qui aurait dû être la meilleure preuve de l'efficacité préventive de cette loi, était paradoxalement considéré comme problématique par les chefs du système répressif : assagis, les criminels professionnels n'avaient pas renoncé pour autant à leurs convictions antisoviétiques ; ils étaient toujours mus par une haine indéfectible du régime (« Kozlov-Saitgoreev a affirmé qu'il déteste le régime soviétique et qu'il entend lutter contre lui en détention par tous les moyens » ; « Kukuškin [...] est fermement décidé, en cas de libération de détention, à liquider physiquement des communistes ») ; ils continuaient de professer le crime comme mode de vie désirable pour eux et pour leurs codétenus¹⁰⁹⁰.

De l'aveu même des auteurs de la note, l'administration aurait pu coincer ces « récidivistes particulièrement dangereux » pour agitation antisoviétique, puisqu'ils ne cachaient pas leurs opinions, tentaient d'en convaincre leurs codétenus, et même les affichaient sur leur corps. Néanmoins, étant donné qu'ils purgeaient déjà les peines maximales et étaient détenus dans les colonies au régime le plus sévère, « des poursuites pénales pour agitation et propagande antisoviétique n'entraîneraient pas de renforcement réel de leur châtement ». La seule manière d'agir sur eux était de les menacer de la fusillade, pour qu'ils abjurent leurs convictions antisoviétiques. Or, l'agitation antisoviétique n'était pas passible de la fusillade. Il fallait trouver autre chose. Les « actes désorganisant l'activité des lieux de détention », déjà introduits dans le Code pénal pour assaillir les gangs, avaient été construits exprès comme une catégorie à l'interprétation large, donnant les coudées franches à l'administration carcérale. Les chefs des services répressifs choisirent cette infraction pour

¹⁰⁸⁹ Note de Rudenko, Semičastnyj et Tikunov du 6 avril 1962, GARF R-8131/32/6468/183.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, 184.

y faire entrer le port de tatouages. Bien sûr, le décret portant la modification qu'ils réclamaient était confidentiel¹⁰⁹¹.

C'était bien là juridiquement un triste retour en arrière : par analogie, le port de tatouages chez les « récidivistes particulièrement dangereux » était considéré comme un acte désorganisant les lieux de détention¹⁰⁹². Cette modification à la loi antigang revenait à établir la peine de mort non seulement pour agitation antisoviétique, mais aussi pour des actions sans existence au Code pénal : infraction à certain « ordre établi dans les établissements pénitentiaires » non explicitement défini et port de tatouages. Enfin, il faut comprendre cette loi anti-tatouage comme une croisade contre la culture du milieu criminel, qui s'épanouissait dans l'univers carcéral, et dont on a vu qu'elle indisposait les autorités depuis le milieu des années 1950¹⁰⁹³.

Autant qu'on puisse le savoir, étant donné que les archives du Goulag ne sont déclassifiées que jusqu'à la fin des années 1950, ces mesures ont été efficaces. 1213 détenus ont été condamnés sous la loi antigang entre 1961 et le premier semestre de 1965, dont 189 (15,6 %) à la peine capitale et 179 (14,8 %) furent effectivement fusillés. C'est un chiffre important, étant donné que de 1962 et à 1965, entre trois et cinq mille condamnés étaient annuellement déclarés « récidivistes particulièrement dangereux », 16 692 en tout sur la période : ainsi, 7,2 % de tous les « récidivistes particulièrement dangereux » furent condamnés sous la loi antigang et 1 % fut effectivement fusillé¹⁰⁹⁴. Les juristes à l'époque parlaient de succès dans la lutte contre les gangs : « La réforme du système des établissements pénitentiaires [lire : le durcissement contre les gangs du début des années 1960] a déjà donné des résultats positifs : les bandes criminelles sont définitivement liquidées [...] », lit-on en 1967¹⁰⁹⁵. Le ton triomphal dans un domaine éveille le soupçon. Des organisations informelles de détenus et des gangs ont existé dans les années 1960-1980, et existent toujours, dans les prisons et les colonies russes. Mais les formes spécifiques d'organisation des criminels nées dans le Goulag stalinien ont probablement disparu à ce moment, avec le Goulag stalinien lui-même. La fin des années 1950 et le début des années

¹⁰⁹¹ Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 6 avril 1963 « De l'application de l'article 141 de la Loi de l'URSS 'Sur la responsabilité pénale pour crime contre l'Etat » (« à ne pas publier »). GARF R-7523/82/56/42.

¹⁰⁹² L'institution de l'analogie en matière pénale avait été vigoureusement débattue au moment de l'élaboration des nouveaux Codes pénaux. Finalement, les Codes entrés en vigueur au début des années 1960 abandonnaient l'analogie. Les articles 3, 6 et 7 du Code pénal de la RSFSR proclamaient le principe de la doctrine classique « *nullum crimen, nulla poena, sine lege* ». Voir aussi l'explication de Berman, *Soviet criminal law*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁰⁹³ *Ibid.*

¹⁰⁹⁴ Statistique pénale, GARF R-9492/6/122/69-92.

¹⁰⁹⁵ A. E. Natašev, « Éffektivnost' ispolneniâ lišeniâ svobody i predupreždenie recidivnoj prestupnosti », *SGP*, 1967, n°3, p. 103-106, ici 104.

1960 sont considérés par plusieurs auteurs comme la fin de la confrérie des voleurs, la principale organisation informelle carcérale, que le régime entendait exterminer¹⁰⁹⁶.

*

En quelques années, les praticiens et hauts fonctionnaires du Goulag, associés à des juristes jeunes et vieux voulant ressusciter la criminologie, introduisirent une nouveauté fondamentale dans la législation pénale soviétique : un paquet de mesures et de mécanismes anti-gang, dont le support principal était le « récidive particulièrement dangereuse » inscrit au Code pénal. Les promoteurs de cette réforme appelaient « récidivistes » les membres des bandes de criminels professionnels. En réalité, tout le monde savait bien en URSS, et sait bien en Russie aujourd'hui, qu'un « récidiviste particulièrement dangereux » n'était rien d'autre qu'un caïd dans le monde des criminels professionnels, qu'unissaient le respect de règles et de coutumes particulières¹⁰⁹⁷.

Le concept de « récidiviste particulièrement dangereux » fut par la suite à plusieurs reprises affiné, donnant du travail à de nombreuses commissions législatives, suscitant d'importantes études criminologiques et sociologiques et alimentant les débats juridiques

¹⁰⁹⁶ Varese, *op. cit.*, p. 65 ; Vladimir F. Abramkin et Valentina F. Česnakova, *Tûremnyj mir glazami politzak-lûčennyh, 1940-1980-e gg.*, Moscou, « Муравей », 1998, p. 11. Ces trois auteurs estiment que c'est la « guerre des chiennes » qui a détruit la fraternité en y insinuant la discorde et en l'épuisant par la destruction physique de nombreux Voleurs. Nous considérons cette thèse avec scepticisme. D'une part, cette guerre a commencé dans l'immédiat après-guerre, et n'a pas empêché la fratrie des Voleurs de prospérer et de s'étendre pendant encore au moins quinze ans. D'autre part, les documents d'archives que nous exploitons dans le présent travail montrent des gangs très vigoureux jusqu'à la fin des années 1950, alors que la guerre ouverte entre les chiennes et les Voleurs, encouragée par l'administration, était déjà terminée. Pour notre part, nous mettons l'accent sur trois autres facteurs explicatifs du déclin. L'intérêt renouvelé de la direction politique pour la vie quotidienne dans les camps, auparavant abandonnée au discernement et à la décision du seul MVD, est certainement la principale raison de la disparition des Voleurs comme organisation sociale couvrant tout le territoire de l'Union soviétique. Dans un contexte où les flots de sorties de détenus créaient des troubles menaçant la société entière, la direction politique se retournait vers le Goulag pour lui demander compte de l'état de dégradation physique et morale des détenus. La « rééducation » des détenus n'était pas assurée dans le système carcéral stalinien : si cela n'était pas un problème dans un système créé pour mettre à exécution des projets de développement économique grandioses, cela le devenait quand le système se délitait et que les détenus étaient libérés. Les gangs criminels étaient désignés comme la principale source de perversion : ils représentaient pour la société entière un danger idéologique, culturel, social. La nouvelle direction politique engagea donc une lutte à mort contre les gangs. De là découlent les deux autres facteurs de la disparition des Voleurs. La fin des camps géants, qui formaient l'unité de base du système pénitentiaire, est une raison du déclin. Les camps étaient le bouillon de culture des gangs, leur milieu naturel, en raison du mélange des criminels expérimentés avec des contingents toujours renouvelés de détenus plus jeunes et de l'étroite imbrication des gardiens et de l'administration avec les gangs pour le partage des ressources. Et c'est pour cette raison que la direction khrouchtchévienne décida d'en finir avec les camps. Enfin, il y a les mesures répressives concrètes prises au début des années 1960 : la création d'une catégorie criminologique ciblant les membres de gang et soumise à un bouquet de mesures répressives – le « récidiviste particulièrement dangereux » ; l'introduction d'un nouveau Règlement pénitentiaire prévoyant des conditions drastiques et l'isolement complet de ces « récidivistes » ; la loi antigang de mai 1961 rendant les membres de gang, désormais assimilés à des contrerévolutionnaires, passibles de la peine capitale.

¹⁰⁹⁷ Pour s'en persuader, il suffit de regarder des films à grand succès, postérieurs d'une dizaine d'années, tels que *Džentl'meny udači* [*Les Gentilshommes de la chance*], d'Alexandr Seryj, scénario de Georgij Daneliâ et Viktoriâ Tokareva, Mosfilm, 1972, et *Kalina Krasnaâ* [*L'Obier rouge*] de Vasilij Šukšin, Mosfilm, 1973.

pendant une dizaine d'années¹⁰⁹⁸. Contentons-nous de dire que le principal objet de ces débats dans les années 1960 était de savoir si, outre ce concept, dirigé contre les gangs carcéraux, ne devaient pas être prévues des mesures répressives pour endiguer la récidive en général, qui ne faisait que s'accroître, et en cas de réponse positive, si cette norme pénale à fonder devait être le résultat d'une approche légaliste classique (en fonction du nombre de condamnations, du type de crime et de la durée des peines) ou bien d'un calcul scientifique ciblant un groupe sociologique particulier.

Malgré l'innovation de la « récidive particulièrement dangereuse », le problème de la récidive dans son sens classique restait entier : que faire des repris de justice, en constante augmentation depuis 1953¹⁰⁹⁹ ? La nouvelle législation pénale ne répondait pas à cette question. Elle n'allait pas plus loin dans ce domaine que l'ancien Code. Le jugement laconique qu'Utevskij donnait en 1928 du traitement de la récidive par le Code pénal de 1926 continuait de s'appliquer dans les années 1960, malgré les apparences du « récidiviste particulièrement dangereux » :

le concept de récidive n'a pas eu de chance dans la législation criminelle soviétique¹¹⁰⁰.

Les grandes libérations posaient en effet un problème fondamental, qui se pose dans tous les systèmes pénaux : police et justice devaient-ils garder souvenir des crimes commis une fois que le détenu avait purgé la peine attribuée par le tribunal ? Comment trouver le juste équilibre entre les exigences de bonne marche de la justice, imposant de connaître le passé pénal des prévenus, et les nécessités d'une réinsertion réussie des anciens détenus, poussant à oublier au plus vite les condamnations ? Nous avons vu que les fonctionnaires de la justice qui s'attelèrent à la réforme poststalinienne de la législation pénale étaient au départ très favorables à un oubli complet de la condamnation une fois celle-ci purgée : elle ne devait apparaître ni sur les formulaires administratifs, ni sur les passeports, ni dans les fichiers judiciaires sous forme de délais d'extinction. Mais finalement, les arsenaux de stigmatisation des condamnés furent tous conservés : et la « réglementation spéciale » des passeports, mesure administrative secrète héritée du stalinisme, et les délais d'extinction des

¹⁰⁹⁸ On se reportera à Solomon, *Soviet criminologists, op. cit.*, p. 91-104. Nous avons rassemblé une importante matière archivistique sur les discussions autour de la récidive dans les années 1960, qui fera l'objet d'une étude ultérieure.

¹⁰⁹⁹ Il n'y avait pas de statistique générale de la récidive, mais les données du Goulag permettaient de se faire une idée : la proportion des détenus ayant déjà purgé une peine par le passé passa d'un quart en 1956 à un tiers en 1957 et à 46 % au début de 1959. Note d'Evgrafov, chef du département spécial du GUITK, du 26 mars 1959 sur le nombre de recondamnés détenus dans les établissements pénitentiaires. GARF R-9414/1/1427/10.

¹¹⁰⁰ Boris Samojlovič Utevskij, «Recidiv i professional'naâ prestupnost'», *Problemy prestupnosti. Sbornik*, sous la direction d'E. Širvindt, F. Traskovič et M. Gernet, troisième fascicule, Moscou, Éditions du Commissariat du peuple à l'intérieur de RSFSR, 1928, p. 91-109.

condamnations, mesure pénale héritée du Code pénal léniniste. On est ainsi passé d'une vue très optimiste entre 1953 et 1957 à une vue très conservatrice par la suite¹¹⁰¹.

A ces instruments s'en est ajouté un troisième : la constitution d'un fichier centralisé des condamnations. En effet, une difficulté constante pendant les années 1950 était l'impossibilité d'établir les antécédents judiciaires des prévenus¹¹⁰². La plainte était universelle, chez les policiers, les juges et les procureurs : ils étaient contraints de croire sur parole les prévenus. Le passeport – s'ils en avaient un – n'était qu'une indication très générale : il ne précisait pas combien de condamnations avaient été prononcées, ni pour quelles infractions. Les nombreuses amnisties à partir de 1953 avaient effacé les condamnations de nombreux criminels dont on ne pouvait plus retracer l'itinéraire judiciaire. La procédure d'obtention d'une attestation de condamnation était une procédure longue et compliquée, et beaucoup d'enquêteurs s'en passaient¹¹⁰³. Le fichier constitué fin 1961 au sein du MVD comblait toutes ces lacunes : il recensait non seulement les condamnés, mais également les accusés et les prévenus¹¹⁰⁴.

¹¹⁰¹ Voir chapitre 7. Nous avons vu par ailleurs que le législateur hésitait, lors des grandes libérations, sur le poids à donner au passé des condamnés dans leur vie future. Lors de l'amnistie de 1957, les condamnations effacées par amnistie comptaient pour la récidive et excluaient l'amnistie. En 1959 au contraire, on donna l'ordre de ne pas comptabiliser les condamnations effacées : les amnistiés repris de justice étaient donc libérables. Malgré cela, ce point souleva des questions au Goulag. Voir la lettre de l'adjoint au directeur du GUITK Malârenko à Dudorov du 17 septembre 1959, des questions furent GARF R-9414/1/1427/38-40 et chapitre 5.

¹¹⁰² C'est l'une des raisons pour laquelle les statistiques sur la récidive restèrent peu fiables jusqu'au début des années 1960. A partir de 1961-1962, la récidive est systématiquement calculée par les statisticiens de la Cour suprême. A partir de 1965, ils prirent en compte la récidive factuelle (c'est-à-dire incluant les condamnations éteintes après les délais légaux ou effacées par amnistie). Voir les notes statistiques du ministère de la Justice de 1970 et 1973, « Données statistiques sur le nombre de condamnés ayant déjà subi une condamnation, 1962-1970 » et « Données statistiques sur les peines prononcées par les tribunaux de juridiction régulière, 1946-1973, GARF R-9492/6/119 et 210.

¹¹⁰³ Voir par exemple la critique adressée par Lev Smirnov à l'égard de l'inefficacité du système de prise en compte des antécédents pénaux des prévenus, Discours de décembre 1957, *op. cit.*, p. 52.

¹¹⁰⁴ Instruction du MVD sur la procédure d'introduction de l'enregistrement individuel, centralisé et local, des accusés, prévenus et condamné, 20 décembre 1961, GARF R-8131/32/6747/7-23.

Conclusion

Le thème majeur de ce travail est la place des libérations du Goulag dans les évolutions politiques et sociales du Dégel. Quatre nœuds de questions se sont imposés comme axes de réflexion décisifs pour étudier ce rôle. Le premier est l'insertion des politiques libératrices dans les évolutions politiques du Dégel. Le second, les conditions sociopolitiques de la réinsertion des détenus. Le troisième, les tenants et les aboutissants de la politique de réhabilitation des condamnés politiques. Le quatrième, les conséquences de la décennie libératrice sur l'évolution des principes de l'ordre public soviétique. Voici les conclusions auxquelles conduisent ces axes de réflexion.

1. Les libérations sous Khrouchtchev étaient un enjeu éminemment politique. C'est toujours le cas quand l'élargissement prend l'aspect extraordinaire de l'intervention amnistiant du chef. De plus, compte tenu de la place centrale qu'occupait dans la vie sociale et politique le Goulag comme géant économique et pénitentiaire, la décision de le ramener à une taille bien plus modeste par des libérations massives relevait du projet de société : on entendait modifier la fonction de la répression pénale et du travail forcé dans le projet socialiste. Il n'est pas étonnant que l'amnistie de 1953, qui ouvre une décennie de grandes libérations, se lise à la fois comme un programme politique de retour à la vie soviétique de catégories entières de la population et comme un programme de réformes criminelles pour transformer les objectifs et le fonctionnement de la répression pénale.

Ce travail a souligné l'intrication des politiques libératrices dans les luttes pour la succession de Staline, étant donné le sens politique de l'affranchissement à la fois comme geste de magnanimité et comme moment dans la réorientation de la politique pénale. Khrouchtchev surtout a su s'en servir habilement par cinq fois au moins en quatre ans¹¹⁰⁵. Une des opérations dont il était l'instigateur unique – les commissions de libération de détenus « contrerévolutionnaires » en 1956 – lui permit de gagner à sa cause contre ses concurrents du Présidium du Comité central les secrétaires régionaux et républicains du parti en les faisant contribuer à sa politique de libération. L'opération massive de 1959-1960 s'inscrit, elle, dans le projet khrouchtchévien, brutalement interrompu en 1961, d'intégration sociale des délinquants et de réduction maximale des fonctions pénale et pénitentiaire de la justice.

Le déroulement chaotique et les conséquences criminogènes des libérations massives compliquent l'interprétation de la prise de décision en matière libératrice. Si à chaque fois les

¹¹⁰⁵ Lors des amnisties du 17 septembre 1955 et du 1^{er} novembre 1957, des commissions de révision du 19 mai 1954 et des commissions de libérations du 24 mars 1956 et du 14 août 1959.

libérations massives conduisaient à des drames et mettaient les dirigeants dans des situations inconfortables (Beria à l'été 1953, Khrouchtchev à l'automne 1956 et à l'été 1960), comment expliquer qu'ils en aient usé pendant huit années ? La réponse la plus souvent avancée pour rendre compte de ces décisions périlleuses est que les successeurs de Staline n'auraient pas eu le choix : les libérations se seraient imposées à eux comme la seule voie pour sauver le régime, sans égard pour les conséquences. Ainsi du Goulag en 1953 : l'alternative aurait été l'amnistie ou l'implosion¹¹⁰⁶. On peut douter *a priori* de la pertinence de ce schéma déterministe : pendant vingt-cinq ans, la direction politique a fait le choix de continuer sur sa lancée, et soudain, en mars 1953, Staline mort, elle aurait perdu cette liberté ? Les résultats de ce travail infirment les schémas explicatifs rigides en montrant que les décisions de libération furent à chaque fois le produit d'un constat sur la situation carcérale – constat parfois imparfait, comme à la veille de l'amnistie en 1953 et lors de la mise sur pied des commissions de 1956 –, d'un projet de gouvernement et d'une prise de risque politique, favorisée par l'ambiance de compétition entre héritiers. Les erreurs d'anticipation et l'impréparation logistique renforcèrent, surtout au début, l'élément périlleux dans les opérations massives. La plus grande attention portée à leurs conséquences funestes dans la deuxième moitié des années 1950 accentua la prudence des dirigeants.

Enfin, les libérations témoignent d'une puissante mutation institutionnelle : à mesure que les instruments des libérations indiscriminées étaient remplacés par des processus rationnels de régulation des flux carcéraux, des transferts de compétences s'effectuaient. L'Intérieur fut le grand perdant de ces mouvements : la judiciarisation des libérations signifiait la perte de ses prérogatives en matière de contrôle du niveau de la population carcérale, à mettre en parallèle avec la perte similaire dont souffrit le MVD en matière de droit d'arrêter, de condamner et d'incarcérer. Après la suppression du système du comptage des journées travaillées et l'abandon des opérations désordonnées de sauvetage de l'économie pénitentiaire par le délestage des catégories de détenus les moins rentables, ce sont les tribunaux réguliers qui décidèrent de toutes les libérations, hors amnistie, dès la fin de la décennie. Bien sûr, il ne faut pas exagérer l'importance de ce phénomène : l'Intérieur garda un droit de regard sur les libérations, et l'amplifia même à la fin de l'ère khrouchtchévienne. Par ailleurs, à mesure que les chefs limitaient leurs interventions amnistiantes directes, les libérations connurent un processus de décentralisation qui renforça les prérogatives des comités du parti et des soviets régionaux. Ces évolutions furent essentielles

¹¹⁰⁶ Ains Kozlov, *Neizvestnyj SSSR, op. cit.*, p. 92 : « Le Goulag, dans la forme qu'il avait prise sous Staline, ne pouvait plus continuer d'exister ».

pour faire cesser l'Etat dans l'Etat qu'était le Goulag et le concentrer sur des fonctions carcérales soviétiques classiques.

2. Sous Khrouchtchev, les conditions de réinsertion des détenus libérés étaient déplorables. Elles étaient un important facteur de récidive. Le passeport intérieur est apparu comme le principal vecteur de stigmatisation des condamnés. Il les discriminait à deux niveaux : d'une part de manière tout à fait officielle, par la « réglementation spéciale », qui interdisait aux anciens détenus l'installation dans les grandes villes ; d'autre part, de manière informelle, le passeport était un marqueur du passé carcéral et accélérail donc les pratiques discriminatoires à l'embauche ou à l'établissement. La période khrouchtchévienne fit naître un espoir de réforme chez certains administrateurs et juristes. Les propositions fusèrent pour changer les carcans administratifs qui broyaient les condamnés, et surtout les plus faibles d'entre eux : annulation de la « réglementation spéciale », interdiction en droit de toute discrimination à l'égard des ex-détenus et suppression des délais d'extinction de la condamnation. La direction khrouchtchévienne repoussa finalement toutes ces suggestions et maintint en place les arsenaux discriminatoires à l'égard des anciens détenus.

Les pratiques discriminatoires des municipalités sont clairement perceptibles à travers les documents d'archives. Les grandes villes, Moscou en tête, menaient un combat actif contre les anciens détenus pour leur interdire l'accès à leur territoire. Elles étaient le principal avocat de la « réglementation spéciale », alors que la justice et même la police étaient sceptiques à l'égard du système. Elles faisaient pression sur le gouvernement pour obtenir des durcissements de la réglementation et des peines plus sévères pour les contrevenants. Si les modifications qu'elles souhaitaient n'arrivaient pas assez vite, elles prenaient elles-mêmes en main les leviers de contrôle sur le séjour et l'établissement des libérés. Ce faisant, elles renforçaient l'errance de ces derniers et diminuaient leur possibilité de réinsertion.

Les lettres collectives de citoyens se plaignant du retour des détenus et leur attribuant la responsabilité dans la hausse de la criminalité montrent premièrement l'incompréhension et l'hostilité de la population pour la politique de réforme carcérale et pénale menée par les successeurs de Staline et deuxièmement la haine et la peur à l'égard des anciens détenus perçus comme un groupe étranger au corps social soviétique. Ce dernier trait – la hantise d'un élément étranger menaçant les personnes et les biens – se retrouve également dans les motifs des entreprises pour refuser d'embaucher d'anciens détenus. Dans un contexte d'insécurité et de violences d'origine diverse, les libérés cristallisaient l'angoisse et le sentiment d'impuissance et de vulnérabilité de larges segments de la société.

3. L'étude de la nature et du fonctionnement de la politique de libération et de réhabilitation des « contrerévolutionnaires » a occupé une partie importante de ce travail. L'impulsion essentielle de cette politique a eu lieu entre la mort de Staline et le XX^e congrès, et non pas après le congrès, comme l'historiographie continue de le colporter. C'est pendant ces trois années, de 1953 à 1956, que l'essentiel des détenus politiques a été libéré, en grande majorité discrètement. De plus, les mesures les plus importantes pour la révision des procès en contrerévolution et les mesures d'assistance sociale aux réhabilités ont été prises avant le XX^e congrès, à certaines exceptions près. Ce constat renforce l'impression de contingence de la politique de réhabilitation. On peut situer son heure de gloire précisément pendant les années de lutte pour le pouvoir, quand elle était nécessaire à Khrouchtchev pour mettre ses adversaires en difficulté.

La réhabilitation pénale des victimes de la terreur politique fut le fait du système judiciaire classique. Les fameuses commissions extraordinaires de 1954 et de 1956 n'ont pas eu la portée révisionnelle qu'on leur prête. La justice, rivée à une procédure de révision extrêmement lourde imposée par le Présidium du Comité central, a fourni un travail très important avec peu de moyens. Après la défaite de ses collègues et ennemis du « groupe antiparti » à l'été 1957, Khrouchtchev est resté sourd aux appels pressants des chefs de la justice appuyés par des personnalités politiques influentes de relancer le processus de réhabilitation en faisant appel à des procédures extraordinaires. Il laissa la réhabilitation suivre son cours et s'enliser finalement à la fin de son règne. Les résultats accomplis restèrent insuffisants par rapport à l'ampleur des préjudices.

Les réhabilités sont la seule catégorie d'anciens détenus à avoir obtenu un paquet cohérent de mesures d'aide. Ce n'était là que justice, bien sûr, étant donné qu'on les avait reconnus innocents. Mais ce sont les réhabilités eux-mêmes qui, par leurs démarches administratives concrètes pour récupérer leurs biens et leur logement, pour retrouver du travail et reprendre des études, ont attiré l'attention du pouvoir sur leurs problèmes. En mettant en branle la machine administrative – en particulier syndicale – ils ont contribué à la prise de décisions centrales et donc à l'amélioration concrète de leur sort à tous. C'est là un bel exemple de succès d'une demande de la base. Le pouvoir khrouchtchévien, au moins au moment où le soutien des réhabilités pouvait lui être de quelque utilité, savait se montrer réceptif aux sollicitations de personnes en détresse. Cette découverte ne doit pas faire perdre de vue la modestie du gain pour les réhabilités : ils n'obtinrent ni réparation pour les préjudices subis, ni même compensation pour l'emploi et le logement perdus. Ce qu'ils obtinrent s'apparentait en fait à une aide sociale à la réinsertion, et non pas à un rétablissement dans

leur position sociale, *a fortiori* à une compensation pour les souffrances et les injustices subies. La nature incertaine de ces mesures et leur caractère secret révèlent l'ambiguïté morale de la politique de réhabilitation dans son ensemble : la reconnaissance de l'innocence n'était faite qu'à mi-mot, de nombreuses victimes n'étaient pas concernées et les bourreaux, sauf les figures gênant le pouvoir, ne furent pas inquiétés.

4. La décennie des grandes libérations a vu la reconfiguration des dispositifs de maintien de l'ordre dans l'URSS poststalinienne. L'historiographie du Dégel a mis en valeur trois évolutions lourdes de la politique pénale sous Khrouchtchev. Premièrement, la direction poststalinienne rééquilibra crimes et châtiments en décriminalisant certaines actions et en augmentant au contraire les peines pour les crimes les plus graves : les entorses à la discipline du travail, l'avortement et les formes bénignes de spéculation et de déviance quittèrent le champ pénal. Les châtiments furent diminués dans les cas de vols mineurs. Inversement, la peine de mort fut réintroduite pour meurtre avec circonstances aggravantes et les peines furent renforcées à l'égard des détournements les plus importants, des atteintes à la propriété individuelle accompagnées de violence et le viol. Enfin, Khrouchtchev ouvrit l'exercice de la police et de la justice à des non professionnels et créa des voies sociales de contournement de la justice pénale : les commissions pour mineurs délinquants et les tribunaux de camarades en sont les meilleures illustrations.

Deuxièmement, elle sortit la répression des infractions politiques du cadre normatif d'exception dans lequel Staline l'avait mise en abolissant les procédures et les tribunaux extraordinaires et en retirant leurs compétences répressives extrajudiciaires aux services policiers. La nouvelle législation pénale limitait l'arbitraire en matière d'instruction et de jugement des « infractions contre l'Etat ». Cela se traduisit par une certaine marginalisation de la chasse aux « contrerévolutionnaires » dans la hiérarchie des préoccupations répressives. On a fait remarquer que dès 1953, et malgré un regain en 1957-1958, les condamnations pour « agitation antisoviétique » se firent de plus en plus rares : de quelques milliers de condamnations par an, on passa à quelques centaines à la fin de l'ère khrouchtchévienne, puis à moins d'une centaine à la fin de l'ère brejnévienne¹¹⁰⁷. Cela ne veut pas dire que le régime abandonnait la lutte contre ceux qu'il estimait ses ennemis. Mais celle-ci prit d'autres formes que l'application massive de l'article 58 du Code pénal à toute sorte de

¹¹⁰⁷ Kozlov, « Kramola: Inakomyslie v SSSR pri Hruševe i Brežneve. 1953-1982 gody. Po rassekrečennym dokumentam Verhovnogo suda i Prokuratury SSSR », *Otečestvennââ istoriâ*, 2003, n° 4, p. 93-111, p. 98.

comportements. On note même une tendance dans les années 1960 à éviter l'emploi des articles purement politiques du Code au profit d'infractions « à l'ordre administratif »¹¹⁰⁸.

Troisièmement, le régime poststalinien prêta une attention renforcée au juste ordonnancement du quotidien (*byt*). D'une part, il chargea les collectifs de réguler les conflits entre leurs membres sans intervention des forces de l'ordre et de l'organe judiciaire : on retrouve ici les tribunaux de camarades, qui réglaient les petits conflits au sein des collectifs professionnels ou de voisinage. Les *droujines*, ces formations de volontaires veillant à l'ordre public dans leur quartier, relèvent aussi pour une part de cette tendance. D'autre part, il réprima administrativement « le hooliganisme bénin » qui subsumait toutes les formes de la petite déviance politique et sociale¹¹⁰⁹.

Les juristes occidentaux et les historiens ont réparti ces réformes en deux catégories. Les unes apportaient plus de garanties à l'individu : les successeurs de Staline ont mis un terme à la terreur de masse. Ils ont aboli les législations d'exception, drastiques et secrètes, dans le domaine des infractions de droit commun, comme dans celui des infractions politiques. Ils ont mis en place une nouvelle loi pénale qui garantissait mieux les citoyens de l'arbitraire d'Etat. Les autres réformes sont beaucoup moins positives : renforcement de la surveillance quotidienne par l'intermédiaire des organisations sociales, lois iniques contre les « parasites » et extension de la peine de mort à des crimes économiques. On a pu parler improprement de retour au stalinisme ou bien de lubies collectivistes et sanguinaires khrouchtchéviennes. Quoi qu'il en soit, ces dernières réformes ne survécurent pas au Premier secrétaire.

Ce travail, tout en confirmant, en analysant et en illustrant ces deux tendances, a montré qu'une autre tendance beaucoup plus discrète était à l'œuvre dans les réformes pénales khrouchtchéviennes. Elle ne va pas dans le sens d'une meilleure protection des personnes et des biens, mais ce n'est pas non plus un projet personnel de Khrouchtchev destiné à disparaître après sa chute. Ce n'étaient pas des expérimentations sans futur, ni des formes de contrôle collectiviste. Au début des années 1960, la direction politique mit en place deux dispositifs de contrôle radicalement neufs : la norme du « récidiviste particulièrement dangereux » et un fichier général des condamnations. La première innovation, dont nous avons reconstitué la généalogie, servait à identifier et à châtier les criminels professionnels. En isolant une catégorie de criminels considérés comme les plus dangereux, cette norme mo-

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 103.

¹¹⁰⁹ LaPierre, « Hooliganisme », *op. cit.*, p. 373. Sur l'attention portée au *byt* sous Khrouchtchev, voir Dobson, « Show the bandit-enemies no mercy ! », *op. cit.*, p. 35-37 et Oleg Kharkordin, *The collective and the individual in Russia. Study of practices*, Berkeley, University of California Press, 1999.

difiait la hiérarchie de la dangerosité dans le droit soviétique : les membres et chefs de gangs carcéraux étaient déclarés l'ennemi numéro un du régime. Cette évolution est à mettre en rapport avec la redéfinition d'une catégorie de crimes « particulièrement dangereux », qui devint la clef de voûte de la législation pénale. La seconde innovation consistait en la création d'un fichier général des condamnations, arrestations et interpellations. Il ne remplaçait pas la « réglementation spéciale » des passeports, mais permettait un contrôle bien plus discret et bien plus efficace des anciens détenus. Contrairement aux mesures plus largement connues, ces nouveautés n'avaient pas été imposées par le haut. Elles étaient le fruit des réflexions des praticiens de la justice dans la deuxième moitié des années 1950. Pour eux, les libérations massives avaient révélé les lacunes du système pénal et policier dans la lutte contre les gangs et dans la reconstitution des itinéraires pénaux des individus. Ils voulaient munir la justice de moyens modernes de lutte contre des dangers nouveaux. Ces trouvailles répressives ont perduré jusqu'à aujourd'hui.

Les conclusions de ce travail enrichissent ou nuancent la connaissance que nous avons des réformes khrouchtchéviennes. Tout d'abord, l'historiographie a fait justement remarquer que le Dégel vit la réapparition d'une sphère d'action sur le social par des moyens non pénaux. Ayant renoncé à la criminalisation intégrale des phénomènes sociaux prônée par Staline, ses successeurs ont repris la tradition des années 1920 de l'intervention publique dans les phénomènes sociaux : réforme des retraites pour limiter la pauvreté des personnes âgées, réforme des salaires pour créer des stimulus efficaces à la productivité en remplacement de la répression pénale, meilleure prise en charge des invalides de guerre, recréation des commissions pour les mineurs pour éviter de livrer les enfants turbulents ou abandonnés à la machine pénale, etc.¹¹¹⁰ Ce travail montre que les anciens détenus – à l'exception notable des réhabilités – n'ont pas bénéficié de mesures comparables, malgré l'acuité des problèmes de réinsertion et quelques propositions concrètes. Il n'y a pas eu de prise en charge systématique des anciens détenus. Au début des années 1960, les libérations devinrent moins massives, mieux contrôlées et plus régulières. Le retour des sortants se déroulait sans crise sociale, telle celle observée en 1953, et dans une moindre mesure, en

¹¹¹⁰ Beate Fieseler, « Arme Sieger : die Invaliden des 'Grossen Vaterlaendischen Krieges' », *Osteuropa*, 55, n° 4-6, avril-juin 2005, p. 207-218 ; Edele, « A 'generation of Victors' ? », *op. cit.* ; Filtzer, « The Soviet wage reform of 1956-1962 », *Soviet Studies*, 41, n° 1, janvier 1989, p. 88-110 ; Ann Livschiz, « Children and the welfare State : social politics of the Thaw », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005. Dorena Caroli expose les enjeux de la prise en charge des enfants abandonnés dans les années 1920 dans son article « Socialisme et protection sociale : une tautologie ? L'enfance abandonnée en URSS (1917-1931) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1999, 54, n° 6, 1999, p. 1291-1316.

1955. Ce calme relatif rendait moins urgente aux yeux des dirigeants la création de structure d'aide et d'accueil des anciens détenus¹¹¹¹.

La recherche de moyens d'action efficaces sur des phénomènes sociaux qui soit échappaient à la répression stalinienne, soit étaient exacerbés par elle, est passée par l'élaboration d'un arsenal administratif, policier et pénal, dont les mesures contre les « récidivistes particulièrement dangereux » et le fichage des condamnés sont deux exemples. Ainsi, la redécouverte du social sous Khrouchtchev n'a pas eu pour seule conséquence l'invention de mesures ciblées d'amélioration des conditions d'existence et de relâchement pénal pour les catégories de la population les plus démunies ou les plus faibles. Elle s'est incarnée également dans des mesures policières et judiciaires à caractère à la fois répressif et préventif, ciblées sur certains phénomènes sociaux (« hooliganisme », récidive) et sur certains groupes sociologiquement identifiés (criminels professionnels)¹¹¹². Pour parer à l'impuissance de l'appareil de répression stalinien à l'égard du milieu criminel et à l'égard de la récidive – ces deux fléaux des grandes libérations –, policiers et juristes ont mis en place des mesures spéciales. La réforme poststalinienne de l'Etat providence allait de pair avec l'élaboration de moyens de contrôle d'un genre nouveau.

Les réformes khrouchtchéviennes ont fait du bien-être domestique et de la consommation des domaines importants de l'action publique. On a souligné l'ambitieux programme de construction d'immeubles offrant des appartements individuels, la revalorisation des salaires et des retraites et le développement des loisirs de masse¹¹¹³. Une tendance parallèle est celle d'une plus grande attention aux expressions de mécontentement de la base quant à l'insécurité et à la criminalité quotidiennes. Dès l'amnistie de 1953, les libérations massives, comme surface de projection de ce mécontentement et comme accélérateur crimino-gène, ont justifié cette inclination démagogique du régime. Le maintien de l'ordre dans la rue devient à la fin de l'ère khrouchtchévienne l'un des piliers de légitimation du régime. Le régime soviétique est celui qui garantit la tranquillité des citoyens et la sécurité de leurs biens. L'ordre, c'est avant tout l'ordre public quotidien : d'où la lutte contre le « hooliga-

¹¹¹¹ Il s'agissait d'un calme relatif, car des désordres impliquant des libérés se produisirent encore dans les années 1970. La « chimie » – c'est-à-dire l'envoi de détenus libérés de manière anticipée sur des chantiers et dans des industries enclavées (voir chapitre 6) – provoquait la concentration d'anciens prisonniers dans des zones industrielles aux conditions de vie et de travail très difficile. Cette situation inquiétait la population locale, comme dans les années 1950. Ainsi à Nižnekamensk (Tatarstan) en mai 1979. Voir Kozlov, *Neizvestnyj SSSR, op. cit.*, p. 434.

¹¹¹² Kozlov, *Neizvestnyj SSSR, op. cit.*, Gorlizki, « Policing post-Stalin society », *op. cit.*, p. 421-427, et La-Pierre, « Hooliganism », *op. cit.* soulignent cette évolution des mesures policières de maintien de l'ordre au début des années 1960.

¹¹¹³ Sur le logement, voir par exemple Albrecht Martiny, *Bauen und Wohnen in der Sowjetunion nach dem 2. Weltkrieg: Bauarbeiterschaft, Architektur und Wohnverhältnisse im sozialen Wandel*, Berlin: Berlin-Verlag, 1983.

nisme », l'institution des « *droujines* », le soutien finalement accordé après 1961 à la milice, la nouvelle appellation du MVD en « ministère de défense de l'ordre public » (*Ministerstvo ohrany obščestvennogo porâdka, MOOP*), etc¹¹¹⁴.

Les recherches dont j'ai extrait la base documentaire nécessaire à la rédaction de ce travail m'ont conduit dans des directions que je n'avais pas soupçonnées ou que j'avais sous-estimées au début de mon enquête sur les anciens détenus. La réhabilitation me semblait au départ un sujet assez bien cartographié dans l'historiographie. En fait, à l'expérience, il apparaît qu'il n'existe aucune étude monographique sérieuse et récente ni sur les aspects judiciaires, ni sur les aspects sociaux, ni sur les aspects politiques et moraux de la réhabilitation sous Khrouchtchev. Cette découverte m'a contraint à donner dans mon travail plus d'importance qu'initialement prévu à cette question, afin de définir au moins à grands traits ce que réhabiliter voulait dire dans l'URSS khrouchtchévienne.

Une perspective semble particulièrement prometteuse : comment les Soviétiques réhabilités ou autorisés à rentrer chez eux ont-ils fait pour tenter de récupérer leurs biens ? Nous avons vu qu'en cas de conflit de restitution, les réhabilités pouvaient aller devant les tribunaux. Les dossiers au civil de la Justice et du Parquet constituent une source documentaire essentielle et inexploitée pour appréhender la restitution des biens « confisqués ». Le dépouillement de ces dossiers est aussi l'occasion de franchir la frontière placée au début de ce travail entre anciens détenus et anciens déportés/colons. De plus, si les papiers des commissions de restitution du ministère des Finances sont accessibles, il y a là un solide matériau pour une fascinante étude de l'aspect matériel des réhabilitations. On en tirera des enseignements pour la signification et les limites du droit de propriété en URSS.

Autre surprise de mes recherches : le traitement judiciaire et politique des cas de collaboration avec l'ennemi s'est révélé un domaine d'étude particulièrement fécond. Son évolution est surprenante. L'amnistie de 1955 ouvre apparemment une ère de clémence à l'égard des actes jugés comme des actes de collaboration pendant et après la guerre. Mais, comme toutes les amnisties de la décennie, elle procède également à une réévaluation de la signification pénale et morale de ces actes : on passe tous les dossiers au crible de la collaboration, elle-même en pleine redéfinition. En fin de compte, les « bourreaux » ne rencontrent pas l'indulgence. Au contraire : la justice khrouchtchévienne puis brejnévienne met un point d'honneur, à partir du début des années 1960, à poursuivre les collaborationnistes et les tortionnaires et à les traîner devant les tribunaux. Toute une législation est mise en place à

¹¹¹⁴ Gorlizki, « Policing post-Stalin society », *op. cit.*; LaPierre, « Hooliganism », *op. cit.*

ce moment pour permettre la traduction en justice de ces criminels¹¹¹⁵. Il faut écrire l'histoire de cette évolution. Qu'elles en sont les interactions avec les procès qui ont lieu dans les années 1950-1960 en Europe et en Israël contre les fonctionnaires et les officiers nazis ?

C'est ici la question de l'ouverture de la justice soviétique sur les évolutions internationales qui est posée. Les archives attestent d'une intensification des échanges à partir de la seconde moitié des années 1950: les juristes soviétiques participent aux conférences internationales en droit pénal et pénitentiaire dans le cadre de l'ONU. Les hauts fonctionnaires du Parquet défendent les conceptions pénales soviétiques sur la scène mondiale. En même temps, les échanges s'intensifient avec les juristes des démocraties populaires. Le droit pénal est annexé au domaine de lutte des systèmes idéologiques dans le cadre de la guerre froide. Les statisticiens et les pénalistes soviétiques prêtent de plus en plus d'importance aux comparaisons internationales. Un chiffre pivot s'impose à la fin de la décennie : le taux d'incarcération, qui calcule le nombre de détenus pour mille habitants. Or, l'URSS y fait particulièrement mauvaise figure, malgré les efforts de minimisation des spécialistes.

En particulier, les conditions de détention deviennent l'objet de tractations multiples à l'Ouest. Des livres retentissants sont publiés par des rescapés des camps qui poussent la direction soviétique à réagir¹¹¹⁶. Les visites d'établissements pénitentiaires soviétiques par des juristes étrangers se multiplient. On pense à la visite de la prison de la Butyrka par une délégation de la SFIO emmenée par le bouillant Oreste Rosenfeld en 1956 et à l'article élogieux publié dans *Life* en 1959 par Samuel S. Leibowitz, juge de l'état de New York, revenant d'une visite carcérale en Russie¹¹¹⁷. On pense aussi à la réaction de Gorkin, le président de la Cour suprême, lors de la campagne dans les journaux soviétiques de l'été 1960 contre les conditions de détention prétendument trop douces au Goulag : ces mensonges journalistiques sur les conditions de détention abîment l'image réformiste et humaniste que la direction avait insufflée à la politique pénale depuis le XX^e congrès, affirme le magistrat¹¹¹⁸. Simple question d'image ? Pour Gorkin, le recours à l'international est avant

¹¹¹⁵ Par exemple: Edit du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 4 mars 1965 « Du châtement pour les personnes coupables de crimes contre la paix et contre l'humanité et de crimes de guerre, sans considération pour l'ancienneté des crimes », Zaharov et Malkov, *Sbornik dokumentov, op. cit.*, p. 89.

¹¹¹⁶ Paul Barton, *L'institution concentrationnaire en Russie (1930-1957)*, précédé de David Rousset, *Le sens de notre combat*, Paris, Plon, 1959. Nous avons vu (Chapitre 11) que le Goulag fit traduire les livres de David J. Dallin et Boris I. Nicolaevsky, *Forced labor in Soviet Russia, op. cit.*, du docteur Joseph Scholmer, *Vorkuta, op. cit.*, et de Charles A. Orr, *Stalin's Slave Camps, op. cit.*

¹¹¹⁷ La visite des députés français, étant donné que Rosenfeld, qui avait été détenu dans cette même prison en 1914, n'était pas prêt à se plier au jeu de propagande que voulait imposer aux visiteurs l'administration carcérale, laissa un mauvais souvenir au MVD. Voir le rapport ennuyé de Dudorov au Comité central de 1956 : RGANI 5/32/176/64-67. L'article de Leibowitz est paru dans *Life* du 8 juin 1959, p. 147-162.

¹¹¹⁸ Voir la lettre de Aleksandr Gorkin à Petr Pospelov du 2 novembre 1960, RGANI, 5/34/70/21-24.

tout un moyen de faire passer ses propres conceptions pénales. On touche là à l'influence de la culture concurrentielle imposée par la guerre froide sur les évolutions internes en Union soviétique : quelle en est la portée en droit pénal ? Quel impact concret ces échanges et ces circulations exercent-ils sur la législation et la jurisprudence soviétique en droit pénal, en particulier sur la nouvelle loi criminelle du début des années 1950¹¹¹⁹ ? L'étude du droit pénal comme champ de confrontation des systèmes idéologiques concurrents prend place naturellement dans le développement récent des études sur les aspects culturels de la guerre froide¹¹²⁰.

Pour pouvoir réaliser ce travail, il a fallu défricher l'histoire du Goulag sous Khrouchtchev. En effet, ce domaine est pratiquement inexploré, comme si le système pénitentiaire soviétique avait disparu en 1953. Les recherches effectuées m'ont permis de rassembler une documentation touffue que j'exploiterai dans une étude monographique sur le Goulag dans la période suivant la mort de Staline. Elle montrera comment le système économicopénitentiaire hérité de la période stalinienne s'est transformé en un réseau carcéral d'un type nouveau. Elle mettra l'accent sur des aspects moins connus de la détention, et que nous avons eu l'occasion d'évoquer dans ce travail : l'organisation sociale des détenus en gangs, dont les fameux « voleurs-dans-la-loi » et les tentatives de l'administration carcérale pour reprendre le contrôle sur la vie des détenus. Pour ce faire, elle inventa de nouveaux concepts disciplinaires, tel le regroupement des détenus en détachements (*otrâdy*). Elle renforça les organisations « volontaires » de détenus (tribunaux de camarade, section de maintien de l'ordre, groupes culturels et artistiques) pour faire concurrence aux groupements informels. Une plus grande attention sera ainsi consacrée à l'organisation de la vie quotidienne des détenus. D'autre part, ces conceptions organisationnelles seront contextualisées dans les transformations intellectuelles qui eurent lieu au sein de l'élite dirigeante du MVD pendant les années 1950 : du diagnostic pessimiste de la fin des années 1940, au découragement de la première moitié des années 1950, on passe à l'élaboration, avec l'aide de juristes civils, de techniques de contrôle des détenus et d'identification des gangs qui connaîtront un fort développement dans les années 1960.

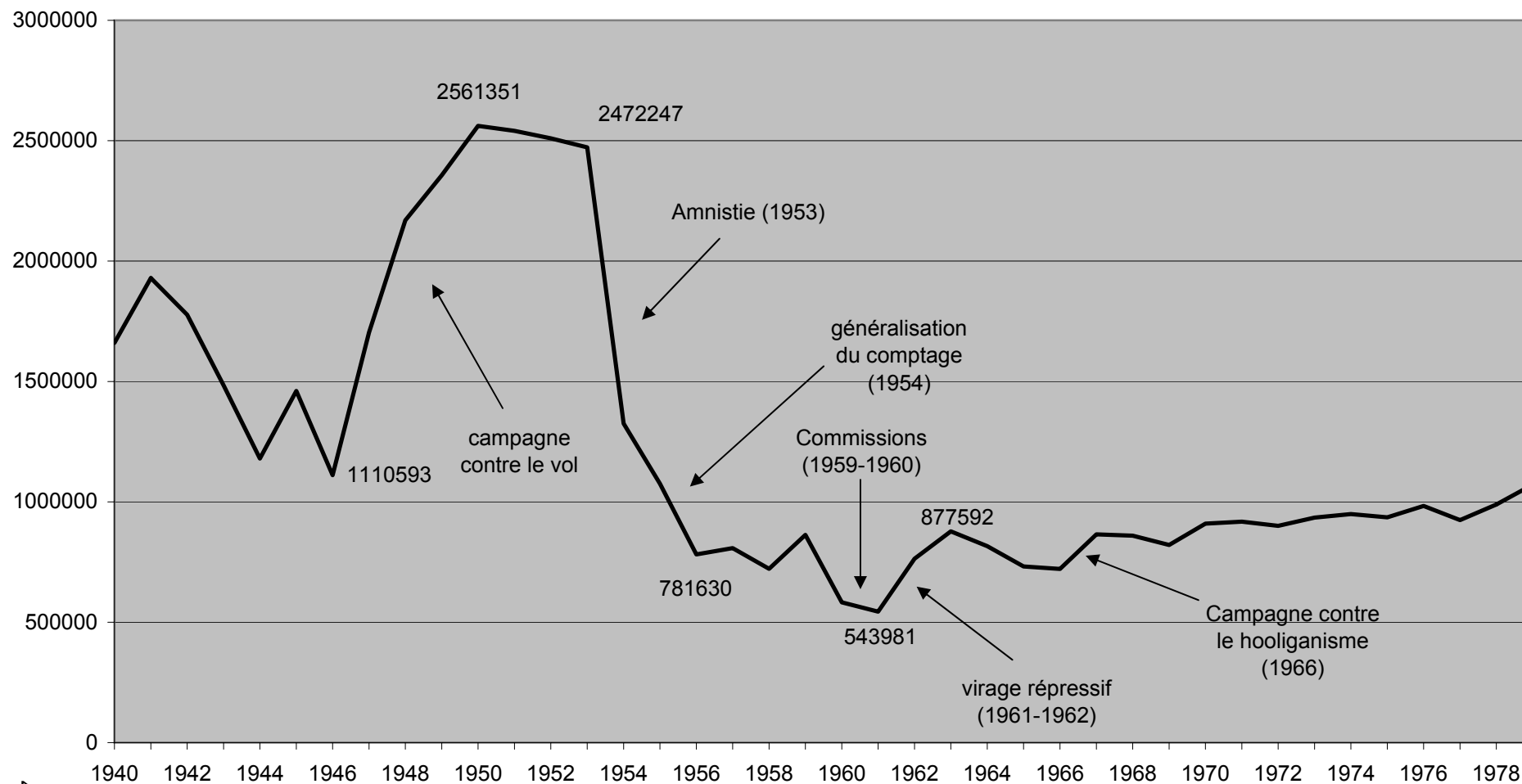
¹¹¹⁹ Ancel, qui écrit dans la deuxième moitié des années 1960, parle de « l'influence certaine – quoique non avouée – que les doctrines de l'école dogmatique italo-allemande – celle surtout de la fin du siècle dernier – exercent actuellement, en fait, sur les criminalistes des pays de l'Est » (*La réforme pénale soviétique, op. cit.*, p. XXXII). Il faudrait vérifier cette affirmation chantournée. Comment une telle influence a-t-elle pu s'exercer ? par l'intermédiaire de quelles circulations ?

¹¹²⁰ Sur l'impact de la culture de guerre froide sur les développements internes de l'URSS, voir Patrick Major et Rana Mittler (dir.), *Across the Blocs. Cold War Cultural and Social History*, numéro spécial de *Cold War History*, 4, no. 1, 2003

Dans ce contexte, je reprendrai l'étude de l'évolution de la pensée juridique autour de la récidive et de la libération conditionnelle, dont l'élaboration scientifique sérieuse ne commença en fait qu'après la décennie libératrice. La documentation déjà accumulée témoigne de l'intensité des débats juridiques dans la deuxième moitié des années 1960, du fait essentiellement de la création de nouveaux instituts de recherche criminologique. De jeunes criminologues mènent des enquêtes sociologiques avec sondages parmi les détenus et les anciens détenus. La norme « récidiviste particulièrement dangereux » est retravaillée pour lui donner un contenu criminologique plus précis.

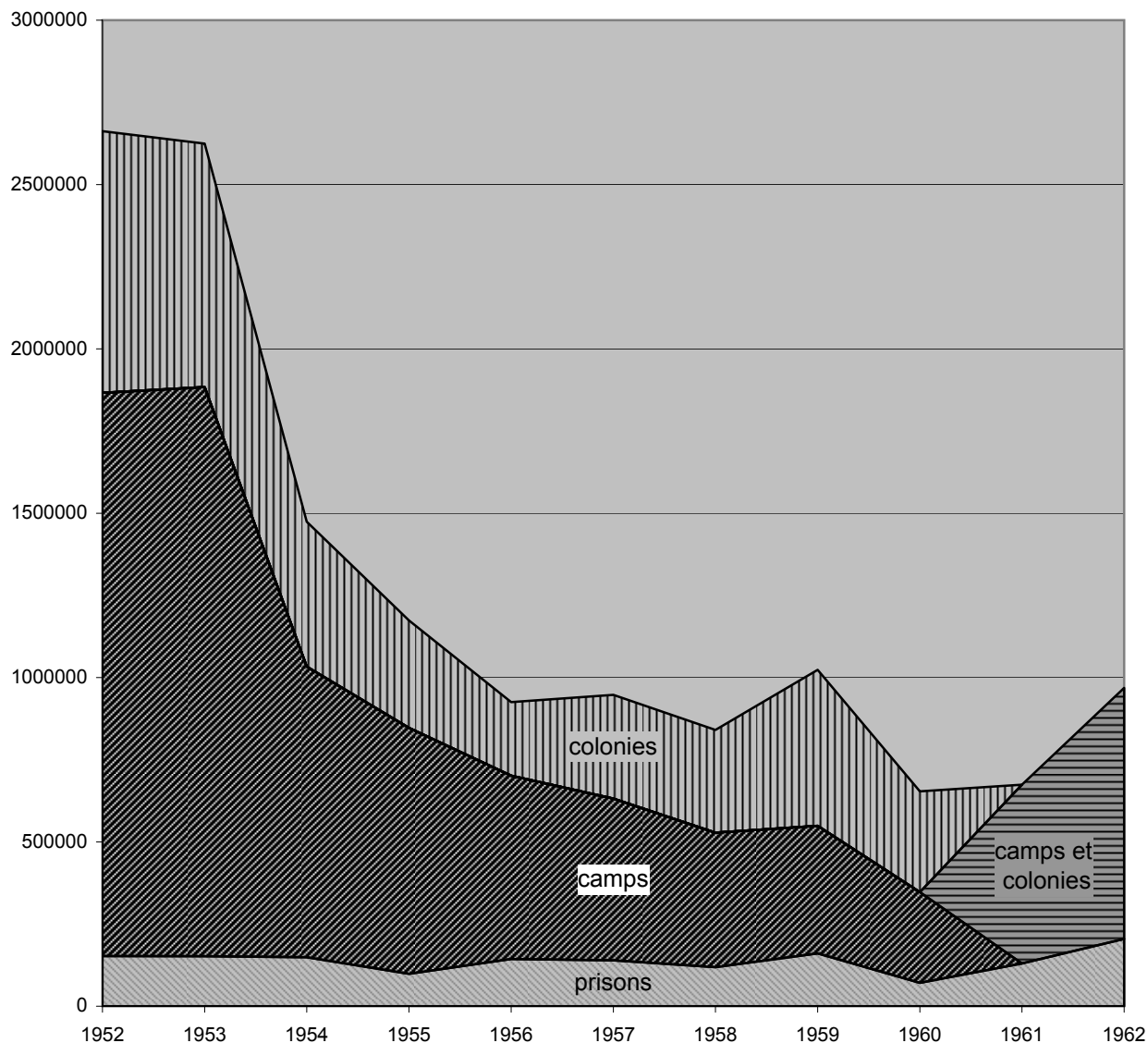
ANNEXES STATISTIQUES

1. Nombre de détenus des camps et colonies (sans les prisons) du MVD au 1er janvier de chaque année, URSS, 1940-1979



Sources: Zemskov, "Deportacii", p. 183 (1940-1960); GARF R-7523/95a/109/99-101 (1961); GARF R-7523/95a/110/29 (1962); GARF R-9492/6/290/3 (1963-1979).

2. Population des camps, colonies et prisons du Goulag du MVD au début de chaque année, URSS, 1952-1962



Sources: Zemskov, "Deportacii", p. 183 (1952-1960: données du MVD de l'URSS); GARF R-7523/95a/109/99-101 (1961-1962: données cumulées des MVD des républiques)

N.B.: 1) Les données sur la population des prisons ne sont pas disponibles pour l'après 1962. Pour la période postérieure à 1960, nous disposons bien des données statistiques, mais elles ne distinguent plus entre camps et colonies. La population des camps et colonies (sans les prisons) a évolué comme suit dans les années 1960 (GARF R-9492/6/290/3): 1963: 877 592; 1964: 815 785; 1965: 731 722; 1966: 721 418; 1967: 864 919

2) Ces chiffres n'embrassent pas toutes les formes de détention en URSS sur cette période. En effet, tous les prisonniers n'étaient pas détenus dans les institutions du Goulag (camps et colonies), ni dans les prisons dépendant du MVD: le MVD transferra 134 prisons au KGB début 1954. Les données statistiques sur les prisons du KGB sont indisponibles. Ensuite, neuf camps pour prisonniers de guerre incluant 17 197 personnes au début de 1954 ne dépendaient pas du Goulag, mais du GUPVI. Tous furent libérés avant 1957 (*Gulag*, p. 391). Enfin, ces chiffres n'incluent pas les détenus des colonies pour enfants

3. Récapitulatif des libérations des camps et colonies du MVD de l'URSS, 1953-1959 (chiffres du Goulag)

formes de libération	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1953-1959
Edit du 27 mars 1953 "De l'amnistie"	1 201 788							1 201 788
Libérés en fin de peine, au prorata des journées travaillées, graciés et libérés pour maladie (§ 457 du Code de procédure pénale)	389 915	535 303	451 895	344 407	357 722	313 063	55 945	2 448 250
Edit du 24 avril 1954 "De la procédure de libération anticipée des condamnés pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans"		8 060	14 610	4 417	1 909	1 583	13 288	43 867
Edit du 30 avril 1954 "De la libération anticipée des camps et colonies des spécialistes de l'agriculture"		8 000						8 000
Edit du 14 juillet 1954 "De l'introduction de la libération anticipée conditionnelle des lieux de détention"		67 020	50 550	19 729	4 668	1 956	256 814	400 737
Ordre du Procureur général, des ministres de la Justice et de l'Intérieur et du président du KGB du 19 mai 1954 No 96ss/0016/00397/00252 "De la procédure de révision des affaires pénales des condamnés pour crimes contre-révolutionnaires"		18 760	24 036	4 747				47 543
Edit du 3 septembre 1955 "De la libération anticipée des lieux de privation de liberté des invalides, vieillards, personnes souffrant de maladies incurables graves, femmes enceintes et femmes avec enfants en bas âge"			73 035	4 298				77 333
Edit du 17 septembre 1955 "De l'amnistie des Soviétiques ayant collaboré avec l'occupant pendant la Grande guerre patriotique de 1941-1945"			55 480	4 130				59 610
Ordre du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 24 mai 1955 "De l'application de l'édit du 10 janvier 1955 "De la responsabilité pénale pour vol bénin de la propriété étatique et sociale" aux personnes ayant commis ces crimes avant le 10 janvier 1955"			2 128	971				3 099
Edit du 24 mars 1956 "De l'examen des affaires des personnes subissant une peine pour crimes politiques, de fonction et économiques"				85 116				85 116
Edit du 10 août 1956 "De la récompense accordée aux prisonniers s'étant distingués pendant la construction de la centrale hydroélectrique de Kuibychev"				5 239				5 239
Edit du 1er novembre 1957 "De l'amnistie en l'honneur du 40e anniversaire de la Révolution d'Octobre"					143 505	7 525		151 030
Edit du 14 août 1959 "De la révision des affaires des personnes purgeant une peine pour des crimes peu dangereux"							325 681	325 681
total	1 591 703	637 143	671 734	473 054	507 804	324 127	651 728	4 857 293

Sources: GARF R-9401/2/500/316-323 (1953-1958); le nombre de libérés pour 1958 est extrapolé à partir des données pour les trois premiers semestres de cette année. Les chiffres pour 1959 proviennent de *Gulag*, p. 342; Les chiffres de la libération des agronomes de 1954 proviennent de GARF R-9401/2/450/233-239.

Remarques: 1) Les sorties "en fin de peine" - la catégorie la plus nombreuse - inclut en fait d'autres formes de libération. La plus importante d'entre elles est la libération anticipée au prorata des journées travaillées.

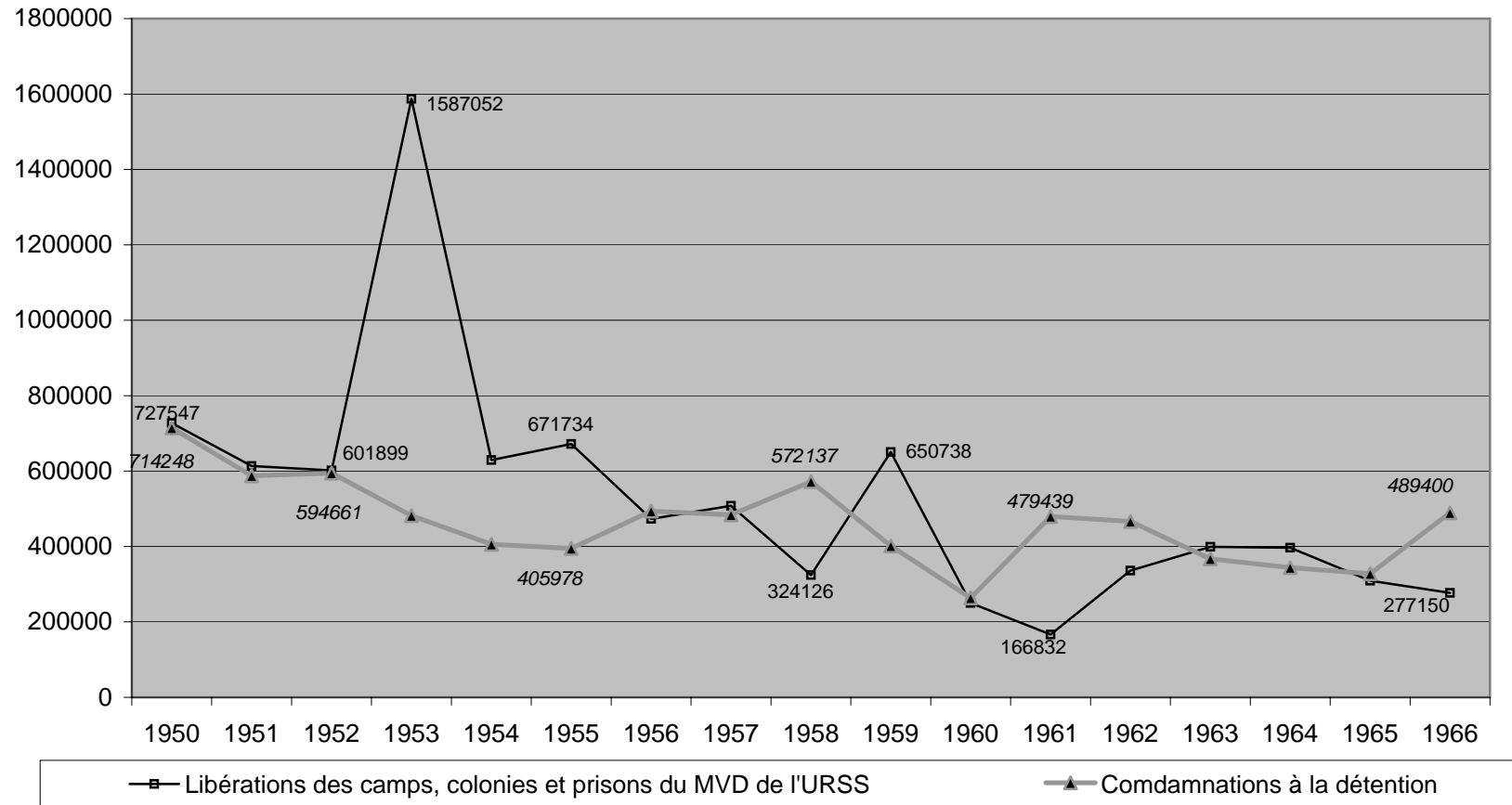
Le Goulag ne centralisait pas les données concernant ces libérations et les comptait comme sortie en fin de peine. Dans cette ligne entrent également les libérations de détenus gravement malades (§ 457 du code de procédure pénale).

GARF R-9414/1/1426/7 donne 20100 malades libérés en 1954, 24036 en 1955 et 6665 en 1956; pour les années immédiatement précédentes et suivantes, les chiffres ne sont pas connus. La statistique pénale (GARF R-7523/83/1184/116) donne moins de 1% de libérés pour maladie chaque année entre 1958 et 1964.

Enfin, en ce qui concerne la grâce, R-7523/85/51/30 donne 3106 graciés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS et 19379 par le Présidium du Soviet suprême de la RSFSR pour 1953; *Gulag*, p. 691-692 compte 25000 graciés lors des trois premiers semestres de 1954.

2) L'application de l'Edit du 14 août 1959 s'acheva en 1960. En tout, les commissions libérèrent 471858 détenus (GARF R-7523/95/3/169).

4. Libération et condamnation, URSS, 1950-1966

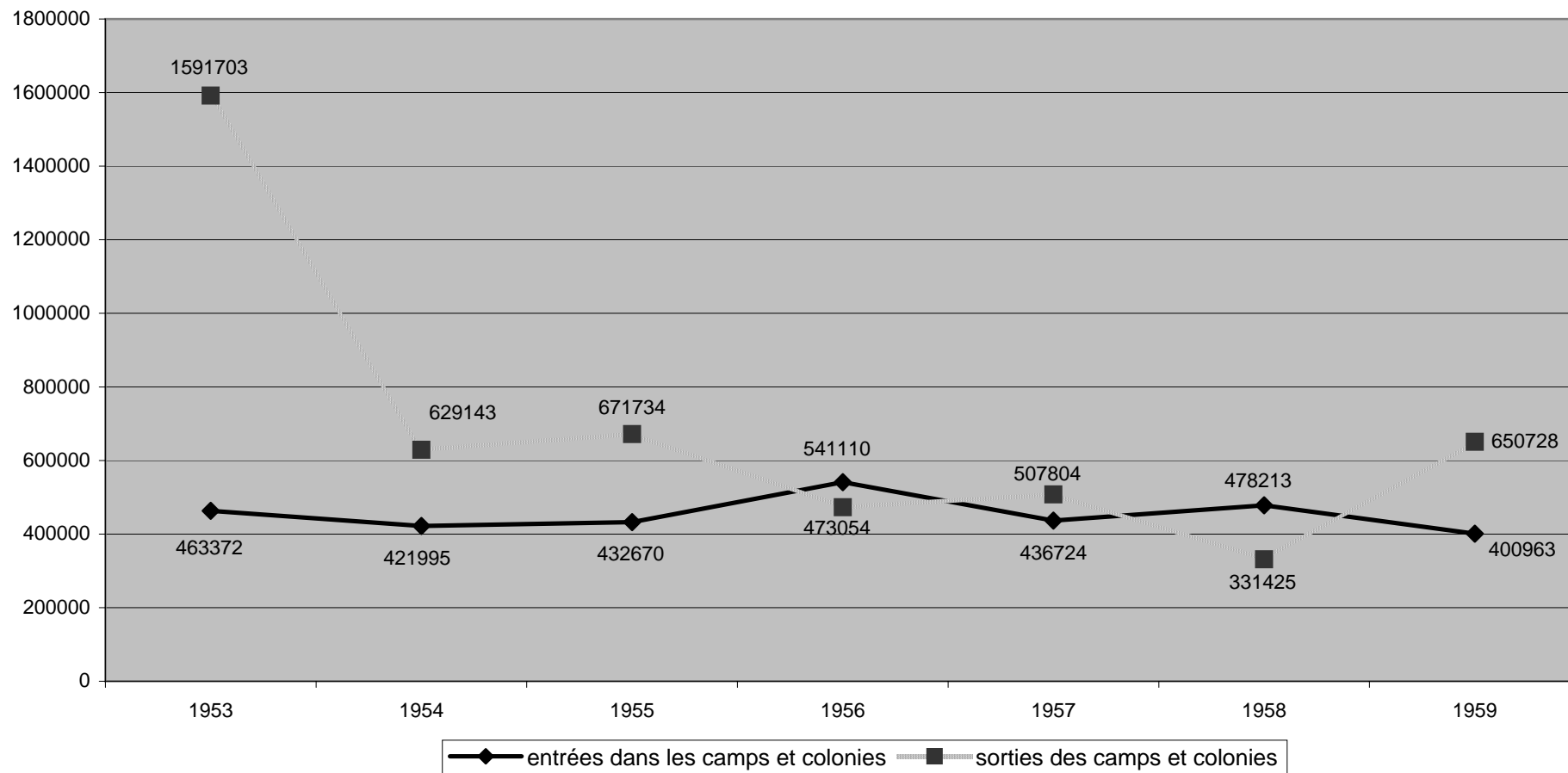


Sources: 1) Libérations: ISG 4, p. 134-136 (1950-1953); GARF R-9414/1/1426/5 (1954-1958); GARF R-9492/6/133/82 (1959-1966).

2) Condamnations: GARF R-9492/2/112/111 (1950-1954); GARF R-9492/6/290/3 (1955-1966).

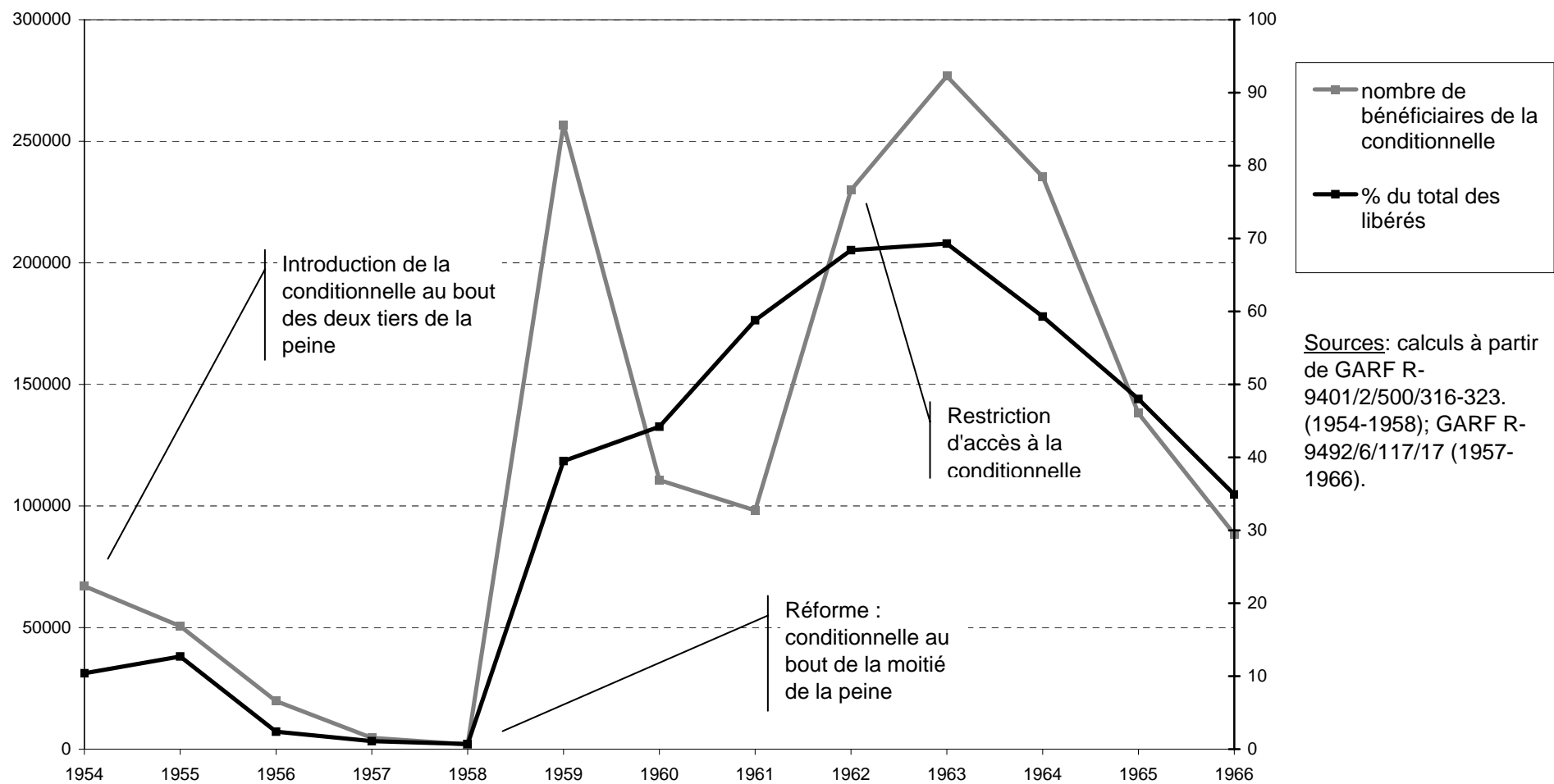
N.B.: La courbe des condamnations repose sur une estimation basse, car elle n'inclut ni les condamnations par les tribunaux militaires, ni par les cours spéciales (tribunaux des camps jusqu'en 1954 et tribunaux de ligne jusqu'en 1956) et les instances judiciaires anticonstitutionnelles (conférence spéciale jusqu'en 1953). En ce qui concerne les libérations, voir les remarques à l'annexe 3.

5. Libération de et incarcération dans les camps et colonies du Goulag du MVD, URSS, 1953-1959



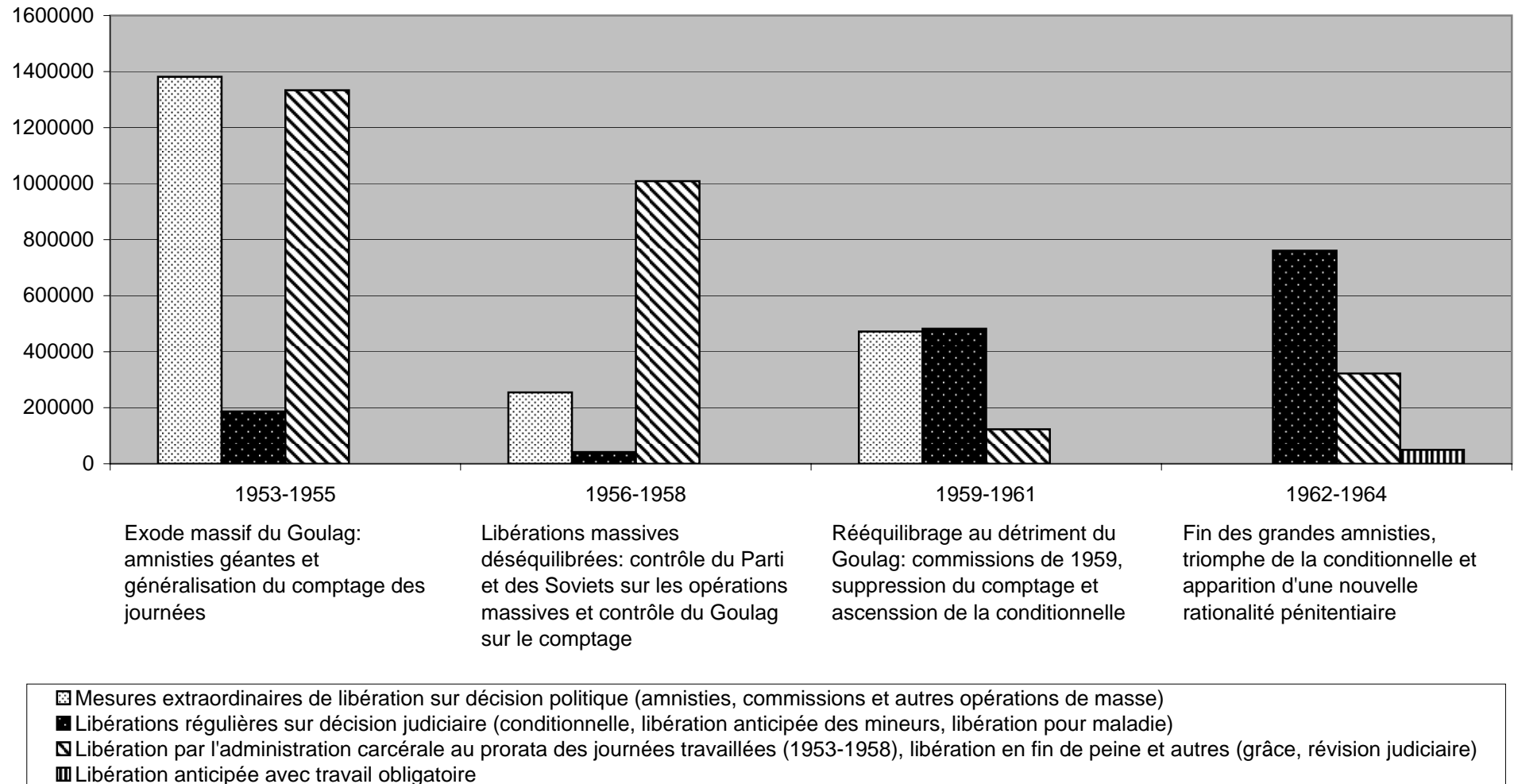
Source: GARF R-9414/1/1426/5

6. Libération conditionnelle, URSS, 1954-1966

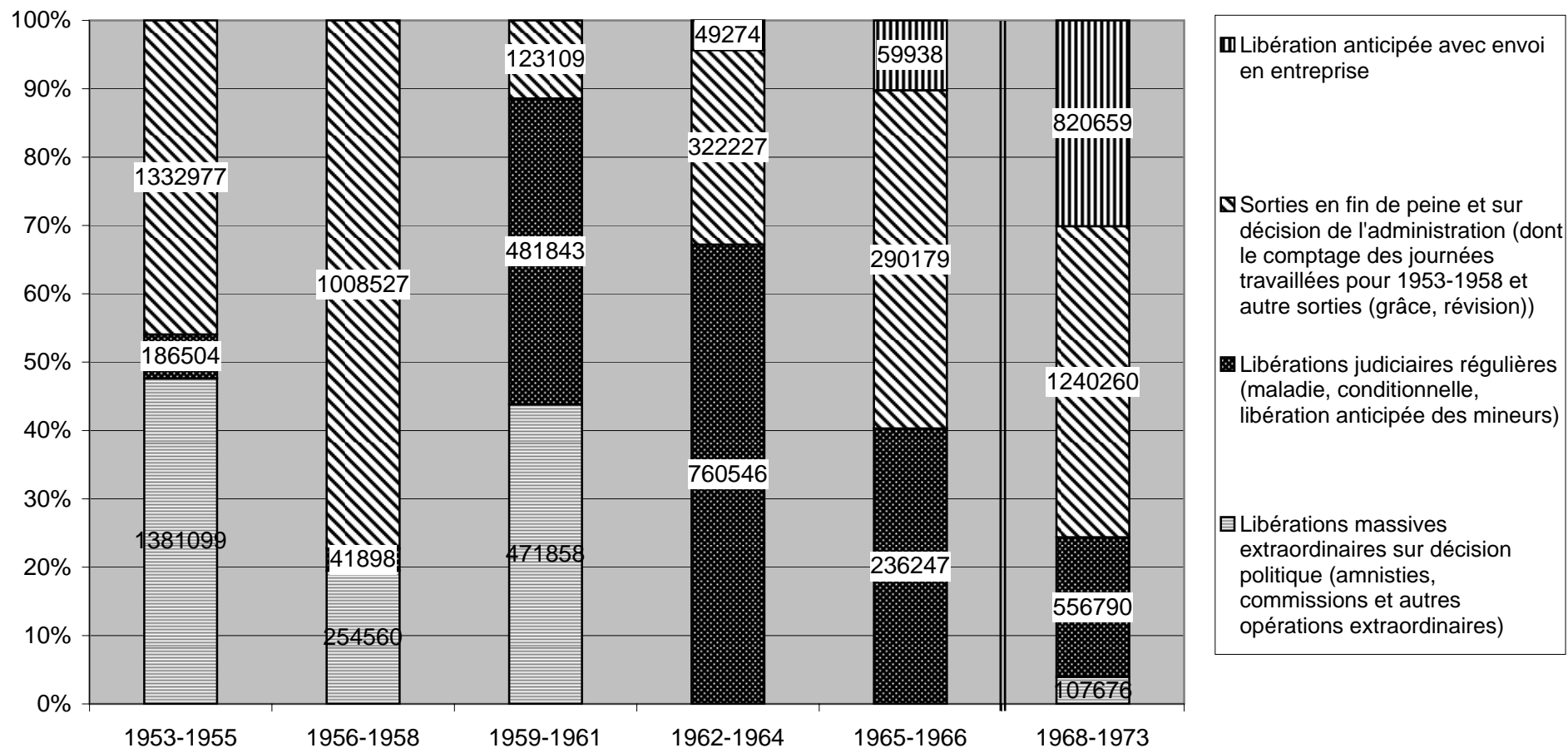


Sources: calculs à partir de GARF R-9401/2/500/316-323. (1954-1958); GARF R-9492/6/117/17 (1957-1966).

7. Poids relatif des formes de libération, URSS, 1953-1964



8. Poids relatif des formes de libération, URSS, 1953-1966, 1968-1973



Source: calculé à partir de l'annexe 3; GARF R-9492/6/177/17, /133/82 (1960-1966), /210/51-56 (1968-1973)

9. Résultats du travail des commissions de révision de 1954 au 1er janvier 1956

	total des affaires examinées	nombre de personnes dont le verdict est annulé	%	dont condamnés pour:													dont		requalification de l'incrimination	%	réduction de la peine	%	application de l'Edit d'amnistie	%	annulation de l'exil et de la déportation	%	refus de révision	%	annulation du verdict avec renvoi à l'instruction
				espionnage	%	terrorisme	%	diversion, destruction, sabotage	%	insurrection et banditisme politique	%	trahison à la patrie	%	agitation antisoviétique	%	autres crimes	%												
commission centrale	13 721	3 556	25,9%	135	3,8%	132	3,7%	51	1,4%	602	16,9%	607	17,1%	1 294	36,4%	735	20,7%	645	4,7%	1 891	13,8%	2 116	15,4%	558	4,1%	4 904	35,7%	51	
total commissions	328 945	13 578	4,1%	378	2,8%	457	3,4%	1 013	7,5%	2 425	17,9%	3 052	22,5%	4 900	36,1%	1 353	10,0%	3 973	1,2%	102 981	31,3%	26 679	8,1%	2 183	0,7%	178 353	54,2%	1 198	

Source: Données statistiques de la commission centrale de révision des affaires contrerévolutionnaires, R-8131/32/4010/93 (extraits)

10. Comparaison de la composition de la population des détenus des camps et colonies du Goulag avant et après l'amnistie du 27 mars 1953

	au 1er avril 1953		au 1er octobre 1953		évolution	%
total des prisonniers	2 224 566		1 055 950		-1 168 616	-52,5%
dont						
hommes	1 819 580	81,8%	919 658	87,1%	-899 922	-49,5%
femmes	404 986	18,2%	136 292	12,9%	-268 694	-66,3%
par type de crimes						
contrerévolution						
trahison à la Patrie	184 016	8,3%	179 750	17,0%	-4 266	-2,3%
espionnage	453	0,0%	620	0,1%	167	36,9%
terrorisme et intentions terroristes	1 197	0,1%	991	0,1%	-206	-17,2%
diversion	154	0,0%	137	0,0%	-17	-11,0%
autres	113 232	5,1%	87 503	8,3%	-25 729	-22,7%
total contrerévolution	299 052	13,4%	269 001	25,5%	-30 051	-10,0%
autres crimes						
Edict du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 4 juin 1947 "De la responsabilité pénale pour soustraction (hišenie) des biens publics ou socialistes"	724 623	32,6%	392 067	37,1%	-332 556	-45,9%
Edict du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 4 juin 1947 "Du renforcement de la protection de la propriété personnelle des citoyens"	473 529	21,3%	174 101	16,5%	-299 428	-63,2%
dont:						
art. 2: brigandage (razboj), c'est-à-dire attaque pour s'emparer du bien d'autrui, ou bien attaque effectuée en bande ou bien répétée	170 987	7,7%	89 334	8,5%	-81 653	-47,8%
art. 167 du Code pénal de la RSFSR: brigandage (razboj)	14 380	0,6%	5 341	0,5%	-9 039	-62,9%
banditisme	44 410	2,0%	43 256	4,1%	-1 154	-2,6%
pillage (grabež)	2 817	0,1%	942	0,1%	-1 875	-66,6%
homicide volontaire	42 092	1,9%	39 693	3,8%	-2 399	-5,7%
évasion des lieux de détention	18 039	0,8%	4 477	0,4%	-13 562	-75,2%
hooliganisme	143 988	6,5%	26 338	2,5%	-117 650	-81,7%
autres crimes	461 636	20,8%	100 734	9,5%	-360 902	-78,2%
total autres crimes	1 925 514	86,6%	786 949	74,5%	-1 138 565	-59,1%
source: Note du directeur adjoint de la 2e direction du Goulag du ministère de la Justice d'URSS, Titov, 28 décembre 1953. GARF R-9414/1a/1331/186-187 (extraits; deux dernières colonnes: mes calculs)						

11. Résultats de l'examen par le Bureau du comité du parti de la région de Kalinine des demandes d'anciens communistes exclus du parti du fait d'une condamnation, 1953-1956

	1953					1954					1955					1956					total 1953-1956				
	libérés	amnistiés	acquittés		total	libérés	amnistiés	acquittés		total	libérés	amnistiés	acquittés		total	libérés	amnistiés	acquittés		total	libérés	amnistiés	acquittés		total
			total acquittés	dont politiques (réhabilités)				total	dont politiques (réhabilités)				total	dont politiques (réhabilités)				total	dont politiques (réhabilités)				total	dont politiques (réhabilités)	
total des demandes examinées	4	6	2	0	12	8	18	2	2	28	3	3	5	5	11	6	9	22	22	37	21	36	31	29	88
refus	3	6	0	0	9	5	18	2	2	25	2	2	1	1	5	2	4	2	2	8	12	30	5	5	47
accord	1	0	2	0	3	3	0	0	0	3	1	1	4	4	6	4	5	17	17	26	9	6	23	21	38
dont avec maintien de l'interruption						2	0	0	0	2	0	0	4	4	4	4	5	3	2	12	6	5	7	6	18
suppression de l'interruption																0	0	2	2	2	0	0	2	2	2
autres																		1	1	1	0	0	1	1	1

source: base de données réalisée à partir des comptes-rendus des séances du Bureau du comité du Parti de la région de Kalinine (TCDNI (Tverskoj centr dokumentacii novejšej istorii), fonds 147, inventaire 5, dossiers 682, 683 (1953), 939, 940 (1954), 1135, 1135 (1955), et inventaire 6, dossiers 15 et 16 (1956))

12. Résultats de la révision des verdicts judiciaires et extrajudiciaires dans les affaires de contre-révolution, 1954-1960

	nombre de condamnés bénéficiaires d'une révision	dont par type de juridiction condamnante		dont par type de juridiction réhabilitante				dont par résultat de la révision		
		condamnés par des instances judiciaires	condamnés par des instances extrajudiciaires (conférences spéciales et troïkas)	verdicts annulés par la Cour suprême (y compris la chambre militaire)	par les cours suprêmes des républiques	par les cours suprêmes des républiques autonomes et les cours régionales et territoriales	par les tribunaux militaires de l'armée et de la flotte	verdicts et décisions annulés, acquittement et réhabilitation complète	diminution de la peine	verdicts et décisions annulés avec renvoi pour nouveau procès ou complément d'enquête
absolu	892 317	276 536	615 781	134 608	160 886	285 409	311 414	715 121	156 155	6 544
%	100,00%	30,99%	69,01%	15,09%	18,03%	31,99%	34,90%	80,14%	17,50%	0,73%

Source: à partir des "Extraits de la courte note [de la Cour suprême de l'URSS] envoyée au Département administratif du CC le 16 mai 1961 sur les mesures mises en œuvre après le XXe congrès du PCUS pour améliorer l'organisation et la pratique judiciaires et pour renforcer la lutte contre le crime dans le pays". (GARF R-7523/95a/59/166-168)

13. Résultats de la révision des verdicts judiciaires et extrajudiciaires dans les affaires de contre-révolution, 1954-1956

	condamnés pour crimes contre-révolutionnaires avant 1954			révision faite par les services du parquet et de la justice (données incomplètes)	
	par des instances judiciaires	par des instances extrajudiciaires	total	nombre d'affaires	nombre de personnes
absolu	877 000	2 900 000	3 777 000	240 735	337 793
%	23,22%	76,78%	100,00%		8,94%

Source: Projet de note d'Aristov et Rudenko au Comité central demandant la création d'une procédure extraordinaire de révision des procès en contre-révolution, fin 1956 (GARF R-8131/32/5066/130 et 135).

Sources et bibliographie

Sources

Documents d'archives

Archives centrales

GARF (*Gosudarstvennyj arhiv Rossijskoj Federacii*, Archives nationales de la Fédération de Russie)

Soviet suprême de l'URSS (*Verhovnyj Sovet SSSR*), fonds R-7523, inventaires 58, 72, 75, 78, 81, 83, 85, 89, 95 et 107

Conseil des ministres de l'URSS (*Sovet ministrov SSSR*), fonds R-5446, inventaires 87, 113

Ministère de l'Intérieur de l'URSS (*Ministerstvo vnutrennih del SSSR, MVD*), fonds R-9401, inventaires 1a et 2

Goulag du MVD de l'URSS (*Glavnoe upravlenie lagerej MVD SSSR, GULAG*), fonds R-9414, inventaires 1 à 4

Département des colonies pour enfants du MVD de l'URSS (*Otdel detskikh trudovyh i vospitatel'nyh kolonij MVD SSSR*), fonds R-9412, inventaires 1 et 2

Direction générale de la milice du MVD de l'URSS (*Glavnoe upravlenie milicii MVD SSSR*), fonds R-9415, inventaire 3

ministère de la Justice de l'URSS (*Ministerstvo Ūsticii SSSR*), fonds R-9492, inventaires 1 à 6

Parquet de l'URSS (*Prokuratura SSSR*), fonds R-8131, inventaire 32

Cour suprême de l'URSS (*Verhovnyj sud SSSR*), fonds R-9474, inventaire 16

Conseil central des syndicats professionnels de l'union (*Vsesoûznyj central'nyj sovet professional'nyh soûzov, VCSPS*), fonds R-5451, inventaire 43

Soviet suprême de la RSFSR, fonds A-385, inventaire 26

Parquet de la RSFSR, fonds A-461, inventaires 8, 11 et 13

Ministère de la Justice de la RSFSR, fonds A-353, inventaires 15

Ministère de l'Aide sociale de la RSFSR (*Ministerstvo social'nogo obespeçeniâ RSFSR*), fonds A-413, inventaire 1

RGANI (*Rossijskij gosudarstvennyj arhiv novejšej istorii*, Archives nationales russes d'histoire contemporaine)

Comité central du PCUS (*Central'nyj komitet KPSS, CK*), fonds 5, inventaires 15 (Département des organisations du parti, des syndicats et du komsomol), 30 (Département général) et 32 (Département des instances du parti pour la RSFSR)

Comité de Contrôle du parti près le Comité central (*Komitet partijnogo kontrolâ pri CK KPSS*), fonds 6, inventaire 6

Bureau du Comité central du PCUS pour la RSFSR (*Bûro CK KPSS po RSFSR*), fonds 13, inventaires 1 et 2 (1956-1966)

Collection de copies de documents déclassifiés par la commission archivistique spéciale près le président de la Fédération de Russie, fonds 89 (1919-1991)

RGASPI (*Rossijskij gosudarstvennyh arhiv social'no-političeskoj istorii*, Archives nationales russes d'histoire politique et sociale)

Département des instances du parti du Comité central, fonds 17, inventaires 56 et 57

RGAE (*Rossijskij gosudarstvennyj arhiv ekonomiki*, Archives nationales russes de l'économie)

Gosplan de l'URSS (*Gosudarstvennyj plan SSSR, Gosplan*), fonds 4372, inventaire 11

Archives de Moscou

CMAM (*Central'nyj municipal'nyj arhiv Moskvy*, Archives municipales centrales de Moscou)

Conseil des syndicats professionnels de la ville de Moscou, fonds R-718, inventaire 12

Archives de Tver'

TCDNI (*Tverskoj centr dokumentacii novejšej istorii*, Centre de documentation d'histoire contemporaine de Tver')

Comité du parti de la ville de Kalinine, fonds R-90, inventaires 2 et 5

Comité du parti de la région de Kalinine, fonds 147, inventaires 5 et 6

GATO (*Gosudarstvennyj arhiv Tverskoj oblasti*, Archives nationales de la région de Tver')

Comité exécutif de la région de Kalinine, fonds R-640, inventaire 3

Archives de Novossibirsk : **GANO** (*Gosudarstvennyj arhiv Novosibirskoj oblasti*, Archives nationales de la région de Novossibirsk)

Comité du parti de la région de Novossibirsk, fonds P-4, inventaires 30 et 34

Direction du ministère de la Justice pour la région de Novossibirsk, fonds R-1199, inventaire 5

Parquet régional de Novossibirsk, fonds R-20, inventaires 1 et 4

Conseil des syndicats professionnels de la région de Novossibirsk, fonds R-1650, inventaire 1

Entretiens

Anciens détenus :

Boris D., Novossibirsk, 7 juillet 2004, enregistrement numérique

Irina Ivanovna Emel'ânova, Paris, 1er juin 2006, enregistrement analogique

Vladimir Fedorovič Gel'sert et Ol'ga Kirillovna Mazonkina, Novossibirsk, 6 juillet 2004, enregistrement numérique

Ivan Tihonovič Konkin, Novossibirsk, 9 juillet 2004, enregistrement numérique

Mihail Mironovič Kott, Novossibirsk, 17 juillet 2004, enregistrement numérique

Mihail Sergeevič Kočetkov, Serpuhov (région de Moscou), 21 et 28 mars 2006, notes manuscrites et enregistrement numérique

Konstantin Alekseevič Lapšin, Novossibirsk, 13 juillet 2004, enregistrement numérique

Lev Aleksandrovič Netto, Moscou, 15 décembre 2005, enregistrement numérique
Aleksej Nikolaevič Prâdilov, Moscou, 26 janvier 2006, enregistrement numérique
Boris Pavlovič Seleznev, Novossibirsk, 15 juillet 2004, enregistrement numérique
Galina Antonovna Trockaâ, Moscou, 13 et 17 décembre 2003, enregistrement numérique
Leonid Solomonovič Trus, Novossibirsk, 4 juillet 2004, Moscou, 5 décembre 2006, notes manuscrites et enregistrement numérique
Ûrij L'vovič Fidel'gol'c, Moscou, 29 novembre 2003, enregistrement numérique
Ûrij Grigor'evič Čižov, Tver', 4 février 2006, enregistrement numérique
Lazar' Vil'âminovič Šereševskij, Moscou, 23 septembre 2005, enregistrement numérique

Anna Grigor'evna Svetlova, responsable des archives du journal *Sovetskaâ Rossiâ*, Moscou, 26 novembre 2004, notes manuscrites

Aleksandr Maksimovič Âkovlev, criminologiste, Moscou, 13 janvier 2006, notes manuscrites

Sources imprimées

T. V. Al'ševskij, « Peresmotr prigovorov v porâdke sudebnogo nadzora v sovetskom ugovnom processe », *avtoreferat* de la thèse de doctorat, Institut juridique Vychinski de l'Académie des sciences de l'URSS, Moscou, 1955.

Aleksandr M. Âkovlev,

- « Sovokupnost' prestupleniâ, povtornost' i recidiv po sovetskomu ugovnomu pravu », *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1956, n° 10, p. 48-54.
- *Bor'ba s recidivnoj prestupnost'û*, Moscou, Nauka, 1964.

« Čelovek za rešetkoj » et « Čelovek za rešetkoj, Obzor pisem čitatelej », *Sovetskaâ Rossiâ*, du 27 août 1960, p. 2-3 et du 17 septembre 1960, p. 2-3.

Nikita S. Khrouchtchev, « O kontrol'nyh cifrah razvitiâ narodnogo hozâjstva SSSR na 1958-1965 godov ». *Materialy vneočerednogo XXI s'ezda KPSS*, Moscou, Gosizdat, 1959, p. 3-111.

B. S. Nikiforov, « O recidive i sudimosti », *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1957, n° 5, p. 100-105.

N. A. Stručkov, « Problema nakazaniâ v proektah obšesoûznogo i respublikanskogo ugovnogo zakonodatel'stva », *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, n° 7, 1958, p. 99-105.

Boris S. Utevskij, « Recidiv i professional'naâ prestupnost' », dans E. Širvindt, F. Traskovič et M. Gernet (dir.), *Problemy prestupnosti. Sbornik*, troisième fascicule, Moscou, Editions du Commissariat du peuple à l'intérieur de RSFSR, 1928, p. 91-109.

Vneočerednoj XXI s'ezd KPSS. Stenografičeskij otčet, Moscou, Gosizdat, 1959, vol. 1.

Bibliographie

Instruments de référence

Marc Ancel (dir.), *La réforme pénale soviétique : Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la RSFSR du 27 octobre 1960*, Paris, Centre français de droit comparé, 1962.

I. N. Andrûšečkina (dir.), *Sudebnaâ statistika: Prestupnost' i sudimost' (sovremennyj analiz dannyh ugovnoy sudebnoj statistiki Rossii 1923-1997)*, Moscou, Rossijskij ûridičeskij izdatel'skij dom, 1998.

Dancik S. Baldaev,

- Vladimir K. Belko et Igor' M. Isupov, *Slovar' tûremno-lagerno-blatnogo žargonâ*, Moscou, Kraâ Moskvu, 1992.
- *Tatuirovki zaključennyh*, Saint-Pétersbourg, Limbus Press, 2001.

Harold J. Berman, *Soviet criminal law and procedure. The RSFSR Codes*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1966.

Bol'shaâ sovetskaâ ênciklopediâ, double CD-ROM, Naučnoe izdatel'stvo « Bol'shaâ rossijskaâ ênciklopediâ », 2002.

E. D. Grin'ko, O. K. Lokteva, « *Osobaâ papka* » L. P. Berii: *Iz materialov Sekretariata NKVD-MVD SSSR, 1946-1953: Katalog dokumentov, 2 tt.* Moscou, Red.-izd. otdel federal'nyh arhivov, 1996.

Vladimir P. Kozlov, S. G. Gostev (dir.), « *Osobaâ papka* » N. S. Hruševa (1954-1956 gg.). *Perepiska MVD SSSR s CK KPSS (1957-1959 gg.): Iz materialov Sekretariata MVD SSSR (1954-1959 gg.): Katalog dokumentov*, Moscou, Blagovest, 1995.

V. S. Kulagina et V. A. Šepakov, *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o represiih i rehabilitacii žerty političeskikh repressij: V 2-h č.*, Kursk, GUIPP « Kursk », 1999.

Jean Larguier,

- *Le droit pénal*, Paris, PUF, 2005, 16^e édition.
- *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 1999, 8^e édition.

Osnovnye zakonodatel'nye akty o trude rabočih i služaših, Moscou, Gosudarstvennoe izdatel'stvo ûridičeskoj literatury, 1953.

Jacques Rossi, *Spravočnik po GULAGu v dvuh častâh*, Moscou, Prosvet, 1991 ; trad. française : *Manuel du Goulag*, Paris, Le Cherche Midi Editeur, 1996.

Sbornik zakonov SSSP i ukazov Prezidiuma Verhovnogo soveta SSSR 1938-1967 v 2-h tomah, Moscou, Izvestiâ sovetov deputatov trudâšihâ SSSR, 1968.

Peter H. Solomon (dir.), *Soviet criminology, a selective bibliography*, University of Cambridge, 1969.

M. B. Smirnov (dir.), *Sistema ispravitel'no-trudovyh lagerej v SSSR, 1923–1960: Spravočnik*, Moscou, Zven'â, 1998.

Ugolovnyj kodeks RSFSR. Oficial'nyj tekst s izmeneniami na 1 iûlâ 1950 i s prilozheniem postatejno-sistematizirovannyh materialov, Moscou, Gosudarstvennoe izdatel'stvo ûrîdičeskoj literatury, 1950.

Ugolovno-pocessual'nyj kodeks RSFSR 1923 g., Moscou, Gosudarstvennoe izdatel'stvo ûrîdičeskoj literatury, 1953.

XX s'ezd, double CD-Rom édité par l'Université d'Etat des sciences humaines de Russie (RGGU) et Radio Free Europe, 1999

N. S. Zaharov et V. P. Malkov, *Sbornik dokumentov po istorii ugolovnogo zakonodatel'stva SSSR i RSFSR 1953–1991 v 2-h tomah*, Kazan', Izd. Kazanskogo universiteta, 1992.

E. A. Zajcev (dir.), *Sbornik zakonodatel'nyh i normativnyh aktov o repressiâh i rehabilitacii žertv političeskih repressii*, Moscou, Respublika, 1993.

Recueils de documents

1937-1938 gg. Operacii NKVD: Iz hroniki "bol'shogo terrora" na tomskoj zemle, Tomsk, Vodolej Publishers, 2006.

Apparat CK KPSS i kul'tura. 1953 – 1957 : Dokumenty, Moscou, ROSSPÈN, 2001.

Andrej N. Artizov, Ū. V. Sigačev et alii (dir.), *Reabilitaciâ : kak èto bylo. Dokumenty Prezidiuma (Politûro) CK KPSS i drugie materialy. V 3-h tomah*, Moscou, MFD, 2000-2004, *tom I. Mart 1953 – fevral' 1956*, 2000 ; *tom II. Fevral' 1956 – nacalo 80-h godov*, 2003 ; *tom III. Seredina 80-h gg. – 1991*, 2004.

Vladimir N. Haustov, Vladimir P. Naumov, N. S. Plotnikova (dir.), *Lubânka : Stalin i VČK-GPU-OGPU-NKVD, ânvar' 1922 - dekabr' 1936*, Moscou, MFD, 2003.

Andrej A. Fursenko (dir.), *Prezidium CK KPSS 1954–1964. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy. Postanavljeniâ*, Moscou, ROSSPÈN, *Tom 1. Černovye protokol'nye zapisi zasedanij. Stenogrammy*, 2003 ; *Tom 2. Postanovleniâ, 1954-1958*, 2006.

Istoriâ stalinskogo Gulaga. Konec 1920-h – pervââ polovina 1950-h godov: Sobranie dokumentov v 7-mi tomah.

Nicolas Werth et Sergej Mironenko (dir.), *T. 1. Massovye repressii v SSSR* ;

Nikita V. Petrov, *T. 2. Karatel'naâ sistema : struktura i kadry* ;

Oleg V. Hlevnûk, *T. 3. Èkonomika Gulaga* ;

A. B. Bezbarodova et V. M. Hrustalev, *T. 4. Naselenie Gulaga : čislennost' i usloviâ soderžaniâ* ;

Vladimir Kozlov et Ol'ga Lavinskaâ, *T. 6. Vosstaniâ, bunty i zabastovki zaključennyh* ;
Moscou, ROSSPÈN, 2004.

A. V. Dobrovskââ, *T. 7. Sovetskaâ repressivno-karatel'naâ politika i penitenciarnaâ sistema v materialah Gosudarstvennogo arhiva Rossijskoj Federacii: Annotirovannyj ukazatel' del*, Moscou, ROSSPÈN, 2005.

Aleksandr I. Kokurin et Nikita V. Petrov (dir.),

– *GULAG: Glavnoe upravlenie lagerej. 1918–1960*, Moscou, MFD, 2000.

– *Lubânka : Organy VČK-OGPU-NKVD-MGB-MVD-KGB. 1917–1991. Spravočnik*, Moscou, MFD, 2003.

N. Kovaleva, A. Korotkov, S. Mel'čin *et alii*, *Molotov, Malenkov, Kaganovič. 1957: Stenogramma iûn'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, MFD, 1998.

Vladimir A. Kozlov et Sergej V. Mironenko (dir.), 58¹⁰. *Nadzornye proizvodstva Prokuratury SSSR po delam ob antisovetskoj agitacii i propagande. Mart 1953–1991. Annotirovannyj katalog*, Moscou, MFD, 1999.

Vladimir P. Naumov et Ū. V. Sigačev (dir.), *Lavrentij Beriâ. 1953. Stenogramma iûl'skogo plenuma CK KPSS i drugie dokumenty*, Moscou, Meždunarodnyj fond « Demokratiâ », 1999.

Semën S. Vilenskij (dir.), *Deti GULAGa : 1918-1956*, Moscou, MFD, 2002.

« Vospominaniâ o GULAGe i ih avtory », base de données du Centre Sakharov accessible sur son site : <http://www.sakharov-center.ru/asfcd/auth/> (page visité le 1^{er} janvier 2007).

Nicolas Werth et Gaël Moullec, *Rapports secrets soviétiques. La société russe dans les documents confidentiels 1921–1991*, Paris, Gallimard, 1995.

Maksim M. Zagorul'ko, *Voennoplennye v SSSR. 1939-1956: Dokumenty i materialy*, Moscou, Logos, 2000.

Mémoires et témoignages:

Ivan P. Aleksahin,

– « Kolymskie vospominaniâ », dans Semën S. Vilenskij (dir.), *Dodnes' tâgoteeť*, volume 2, *Kolyma: sbornik*, Moscou, Vozvrašenie, 2004, p. 478-490.

– « Iz zapisok kolymčanina », dans L.M. Gurvič (dir.), *Imet' silu pomnit': Rasskazy teh, kto prošel ad repressij*, Moscou, Moskovskij rabočij, 1991, p. 59-80.

Vadim G. Aleksandrovskij, *Zapiski lagernogo vrača*, Moscou, Vozvrašenie, 1996.

Semën Ū. Badaš, *Kolyma ty moâ, Kolyma...: Dokumental'na povest'*, New York, Effect Publishing Inc., 1986.

Lûbov' L. Beršadskaâ, *Rastoptannye žizni: Rasskaz byvšej politzaključennoj*, Paris, Pât' kontinentov, 1975.

Nikolaj Boldyrev, « Zigzagi sud'by », dans Aleksandr Solženicy'n (dir.), *Poživši v GULAGe : Sbornik vospominaniâ*, Moscou, Russkij put', 2001, p. 73-140.

Sergej K. Bondarevskij, *Tak bylo...: Memuary*, Moscou, Kivi-Nord, 1995.

Varlam Chalamov, *Récits de Kolyma*, Paris, La Découverte / Fayard, 1986.

Kseniâ P. Čudinova, « Pamâti nevernuvšihsâ tovarišej », dans L.M. Gurvič, *Imet' silu pomnit': Rasskazy teh, kto prošel ad repressij*, Moscou, Moskovskij rabočij, 1991, p. 5-40.

Vaclav Â. Dvoržeckij, *Puti bol'sih etapov: Zapiski aktëra*, Moscou, Vozvrašenie, 1994.

Mihail I. Kogan, *Ispoved' stroptivogo advokata*, Moscou, Izografus, 2002.

Pavel B. Kremer, *Delo po obvineniû vrača. Petlá–2: Vospominaniâ, očerki, dokumenty*, Volgograd, 1994.

D. Kut'ina, A. Brojdo, A. Kut'in (dir.), *Ob ušedšem veke. Rasskazyvaet Ol'ga Šatunovskaâ*, La Jolla, DAA Books, 2001.

Aleksandr B. Litinskij, *Žitiâ ne svâtyh (o sud'bah čelovečeskih)*, Har'kov, Folio, 2001.

Leonid K. Sitko, *Tâžest' sveta: Stihotvoreniâ i perevody*. Moscou, Agentstvo perspektivnogo sotrudničestva, 1996.

Petr E. Šelest, *...Da ne sudimy budete. Dnevnikovye zapisi, vospominaniâ člena Politbûro CK KPSS*, Moscou, Edition q, 1995.

Ruf M. Tamarina, *Šepkoj - v potoke... Dokumental'naâ povest', stih, poëma*, Alma-Ata, Žazuši, 1991.

Otto Tiif, « Iz vospominanij i zametok o 1939-1969 », dans *Minuvšee : istoričeskij almanah*, t. 7, Moscou, Progress ; Feniks, 1992, p. 112-189.

Aleksandr A. Ugrimov, *Iz Moskvy v Moskvu čerez Pariž i Vorkutu*, Moscou, éditions « RA », 2004.

Boris S. Utevsckij, *Vospominaniâ ūrista : Iz neopublikovannogo*, Moscou, Ūridičeskaâ literatura, 1989.

Sergej Vladimirov (Vladimir Belousov), *Zapiski dohodâga*, Achkhabad, 1992.

Monographies et articles

Vladimir F. Abramkin et Valentina F. Česnakova, *Tûremnyj mir glazami politzaključennyh, 1940-1980-e gg.*, Moscou, « Муравей », 1998.

Nanci Adler,

- « Life in the “Big Zone”: The Fate of Returnees in the Aftermath of the Stalinist Repression », *Europe-Asia Studies*, 51, 1999, p. 5-19.
- *Beyond the Soviet system. The Gulag survivors*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2002.

Ūrij I. Aksûtin, *Hrušëvskaâ ottepel' i obšestvennye nastroeniâ v SSSR v 1953-1964 gg.*, Moscou, ROSSPÈN, 2004.

Golfo Alexopoulos, « Amnesty 1945 : The revolving door of Stalin's Gulag », *Slavic Review*, 64, n° 2 (été 2005), p. 274-306.

Anne Applebaum, *Gulag: A history*, Anchor Books, 2004 ; trad. française : *Goulag : une histoire*, Paris, Grasset, 2005.

Arhiv novejšej istorii Rossii. Seriâ "Publikacii", t. 2, Special'nye lagerâ NKVD/MVD SSSR v Germanii. 1945-1950, Moscou, ROSSPÈN, 2001.

Alan Barenberg, « From prisoners to citizens ? The experience of ex-prisoners in Vorkuta, 1953-1965 », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005.

Steven Barnes,

- « ‘In a manner befitting Soviet citizens’ : An uprising in the post-Stalin Gulag », *Slavic Review*, vol. 64, n° 4, hiver 2005, p. 823-850.
- « Soviet society confined : the Gulag in the Karaganda region of Kazakhstan, 1930s-1950s », thèse de doctorat soutenue à l’Université de Stanford, 2003.

Nikolaj A. Barsukov, « XX s’ezd v retrospektive Hruševa », *Otečestvennaâ istoriâ*, 1996, n° 6, p. 169-177.

Paul Barton, *L’institution concentrationnaire en Russie (1930–1957)*, précédé de David Rousset, *Le sens de notre combat*, Paris, Plon, 1959.

R. Beermann, « Amnesty » ; dans Ferdinand J. M. Feldbrugge (dir.), *Encyclopedia of Soviet law*, Dobbs Ferry, NY, Oceana Publ, 1973, vol. 1, p. 44-45.

Viktor A. Berdinskih, *Istoriâ odnogo lagerâ (Vâtlag)*, Moscou, AGRAF, 2001.

Harold J. Berman, *Justice in the U.S.S.R., an interpretation of Soviet law*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1966.

Nikolaj F. Bugaj, *L. Beriâ - I. Stalinu : « Soglasno Vašemu ukazaniû »*, Moscou, AIRO-XX, 1995.

Dorena Caroli, « Socialisme et protection sociale : une tautologie ? L’enfance abandonnée en URSS (1917-1931) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1999, 54, n° 6, 1999, p. 1291-1316.

Stephen F. Cohen, « The friends and foes of change: Reformism and conservatism in the Soviet Union », dans Stephen F. Cohen, Alexander Rabinowitch et Robert Sharlet (dir.), *The Soviet Union Since Stalin*, Bloomington, Indiana University Press, 1980, p. 11-31.

Walter D. Connor, *Deviance in Soviet society : Crime, delinquency, and alcoholism*, New York et Londres, Columbia University Press, 1972.

Laurent Coumel, « Les appuis rhétoriques du pouvoir soviétique. Etude de quelques discours de Nikita Khrouchtchev (1958-1960) », *Le Cahier de l’institut Pierre Renouvin, Hypothèses 2002*, p. 261-271.

Marta Craveri,

- « Krizis GULaga. Kengirskoe vosstanie 1954 goda v dokumentah MVD », *Cahiers du Monde russe*, 36, 1995, p. 319-344.
- et Nikolaj Formozov, « La résistance au Goulag. Grèves, révoltes, évasions dans les camps de travail soviétiques de 1920 à 1956 », *Communisme* 42/43/44, 1995, p. 197-209.
- et Oleg Chlevnjuk (Hlevnûk), « Krizis ekonomiki MVD (konec 1940-h–1950-e gody) », *Cahiers du Monde russe*, 36, 1995, p. 179-190.
- « Forced Labour in the Soviet Union between 1939 and 1956 », *Annali della Fondazione Giangiacomo Feltrinelli*, 2001.

Miriam Dobson,

- « Refashioning the Enemy: Popular Beliefs and the Rhetoric of De-Stalinisation, 1953-64 », thèse de doctorat soutenue en 2003 à l’University College of London.

- « ‘Show the bandit-enemies no mercy!’: Amnesty, criminality and public response in 1953 », dans Polly A. Jones (dir.), *The dilemmas of de-Stalinisation: A social and cultural history of reform in the Khrushchev era*, Routledge, 2005, p. 21-40.

Marc Edele, « A ‘generation of victors’ ? Soviet Second World War veterans from demobilization to organization 1941-1956 », thèse de doctorat soutenue à l’Université de Chicago, 2004.

Marc Elie,

- « L’amnistie du 27 mars 1953 en URSS », mémoire de DEA présenté à l’EHESS, 2003.
- « Khrushchev’s Gulag », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005.
- « Les politiques à l’égard des libérés du Goulag : amnistiés et réhabilités dans la région de Novossibirsk, 1953-1960 », *Cahiers du monde russe*, 47/1-2, janvier-juin 2006, p. 327-348.

Aleksandr E. Epifanov, « Otvetstvennost’ za voennye prestupleniâ, soveršennye na territorii SSSR v period Velikoj Otečestvennoj Vojny (istoriko-pravovoj aspect », Thèse de doctorat, Akademija Upravlenija MVD Rossii, Moscou, 2001.

Simon Ertz, « Trading effort for freedom : Workday credits in the Stalinist camp system », PERSA working paper n° 42, publié sur www.warwick.ac.uk/go/persa (page visitée le 1er janvier 2007).

Beate Fieseler, « Arme Sieger : die Invaliden des ‘Grossen Vaterlaendischen Krieges’ », *Osteuropa*, 55, n° 4-6, avril-juin 2005, p. 207-218.

Donald Filtzer,

- « The Soviet wage reform of 1956-1962 », *Soviet Studies*, 41, n° 1, janvier 1989, p. 88-110.
- *Soviet workers and de-Stalinization: The consolidation of the modern system of Soviet production relations, 1953-64*, Cambridge University Press, 1992.
- *Soviet workers and late Stalinism. Labour and the restoration of the Stalinist system after World War II*, Cambridge university press, 2002.

Sheila Fitzpatrick,

- « Supplicants and Citizens: Public Letter-Writing in Soviet Russian in the 1930s », *Slavic Review*, 55, 1996, p. 78-105.
- « Social parasites : How tramps, idle youth and busy entrepreneurs impeded the Soviet march to communism », *Cahiers du monde russe*, 47, 1-2, janvier-juin 2006, p. 377-408.

J. Arch Getty, Gabor T. Rittersporn et Viktor N. Zemskov, « Victims of the Soviet penal system in the pre-war years : A first approach on the basis of archival evidence », *The American historical review*, vol. 98, n° 4, octobre 1993, p. 1017-1049.

Yuri Glazov, « 'Thieves' in the USSR as a social phenomenon », *Survey* XXII/1 (hiver 1976), p. 141-156.

Yoram Gorlizki,

- « Anti-Ministerialism and the USSR Ministry of Justice, 1953-56: A Study in Organizational Decline », *Europe-Asia Studies*, 48, no. 8 (décembre 1996), p. 1279-1318.
- « Policing post-Stalin society. The militia and public order under Khrushchev », *Cahiers du monde russe*, 44/2-3, 2003, p. 465-480.
- et Oleg Khlevniuk (Hlevnûk), *Cold Peace. Stalin and the Soviet Ruling Circle, 1945–1953*, Oxford University Press, 2004.

Albert P. van Goudoever, *The limits of destalinisation in the Soviet Union : Political rehabilitations in the Soviet Union since Stalin*, New York, St. Martin's press, 1986.

Andrea Graziosi, « The great strikes of 1953 in soviet labor camps in the account of their participants. A review », *Cahiers du Monde russe*, 33, n° 4, 1992, p. 419-445.

E. N. Gribkov, « O vnesudebnyh organah », *Izvestiâ CK KPSS*, 1989, n° 10, p. 80-82.

Manfred Hildermeier, *Geschichte der Sowjetunion 1917–1991. Entstehung und Niedergang des ersten sozialistischen Staates*, Munich, Beck, 1998.

Andreas Hilger, *Deutsche Kriegsgefangene in der Sowjetunion, 1941-1956 : Kriegsgefangenenpolitik, Lageralltag und Erinnerung*, Essen, Klartext, 2000.

Galina M. Ivanova,

- *Labor camp socialism: The Gulag in the Soviet totalitarian system*, Armonk, N.Y.: M. E. Sharpe, 2000.
- « Eine unbekannte Seite des GULag : Lagerondergerichte in der UdSSR (1945-1954) », *Jahrbücher für Geschichte Osteuropas* 53, 2005, 1, p. 25-41.
- *Istoriâ GULAGa, 1918-1958 : social'no-èkonomičeskij i politiko-pravovoj aspekty*, Moscou, Nauka, 2006.

Marc Jansen et Nikita Petrov, *Stalin's loyal executioner : People's Commissar Nikolai Ezhov, 1895-1940*, Stanford, Hoover Institution Press, 2002.

Marc Junge, *Bucharins Rehabilitierung, Historisches Gedächtnis in der Sowjetunion 1953-1991*, Berlin, BasisDruck, 1999.

Stefan Karner, *Im Archipel GUPVI : Kriegsgefangenschaft und Internierung in der Sowjetunion 1941 – 1956*, Wien, Oldenbourg, 1995.

Oleg Kharkhordin, *The collective and the individual in Russia. Study of practices*, Berkeley, University of California Press, 1999.

Oleg V. Khlevnyuk (Hlevnûk),

- « L. P. Beriâ : Predely istoričeskoy reabilitacii », dans Gennadij A. Bordûgov (dir.), *Istoričeskie issledovaniâ v Rossii. Tendencii poslednih let*, Moscou, AIRO-XX, 1996, p. 139-154.

- « The Economy of the OGPU, NKVD, and MVD of the USSR, 1930-1953 : The scale, structure, and trends of development », dans Paul Gregory et Valery Lazarev (dir.), *The economics of forced labor: the Soviet Gulag*, Stanford: Hoover Institution Press, 2003, p. 43-66.

Amy Knight, *Beria, Stalin's first lieutenant*, Princeton University Press, 1993.

Vladimir A. Kozlov,

- *Massovyje besporjadki v SSSR pri Hruševe i Brežneve*, Novossibirsk, Sibirskij Honograf, 1999.
- « Kramola: Inakomyslie v SSSR pri Hruševe i Brežneve. 1953-1982 gody. Po rassekrečennym dokumentam Verhovnogo suda i Prokuratury SSSR », *Otečestvennaâ istoriâ*, 2003, n° 4, p. 93-111.
- *Neizvestnyj SSSR. Protivostoânie naroda i vlasti 1953-1985 gg.*, Moscou, Olma-Press, 2006.
- *Kramola: Inakomyslie v SSSR pri Hruševe i Brežneve. 1953-1982 gg.*, Moscou, Materik, 2005.

Gennadij Kuzovkin, « partiino-Komsomol'skie presledovaniia po političeskim motivam v period rannei 'otpepli' », dans L. S. Eremina and E. B. Zhemkova (dir.), *Korni Travy*, Moscou, Zven'â, 1996, p. 88-93.

Brian LaPierre, « Making hooliganism on a mass scale : The campaign against petty hooliganism in the Soviet Union, 1956-1964 », *Cahiers du monde russe*, 47, 1-2, janvier-juin 2006, p. 349-375.

Oleg L. Lejbovič, *Reforma i modernizaciâ v 1953-1964 gg.*, Perm', ZUUNC, 1993.

Ann Livschiz, « Children and the welfare State : social politics of the Thaw », papier présenté à la conférence « The Thaw: Soviet Society and Culture during the 1950s and 1960s », Berkeley, University of California, les 12-15 mai 2005.

Peter B. Maggs, « Amnesty and prisoner population in the USSR », *Soviet Union* 3, 1 (1976), p. 51-62.

I. L. Marogulova, « Pravovaâ priroda amnistii i pomilovaniâ », *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo* 1991, n° 5, p. 64-68.

Albrecht Martiny, *Bauen und Wohnen in der Sowjetunion nach dem 2. Weltkrieg: Bauarbeiterschaft, Architektur und Wohnverhältnisse im sozialen Wandel*, Berlin: Berlin-Verlag, 1983.

Roy A. Medvedev, *Khrushchev*, Oxford, Basil Blackwell Publisher Limited, 1982.

Stephan Merl, « Entstalinisierung, Reformen und Wettlauf der Systeme, 1953-1964 », dans Stefan Plaggenborg (dir.), *Handbuch der Geschichte Russlands, Band 5. 1945-1991. Vom Ende des Zweiten Weltkriegs bis zum Zusammenbruch der Sowjetunion*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 2002.

K. Mirzažanov, *Amnistiâ i pomilovanie v sovetskoj ugolovnoj politike*, Taškent 1991.

Nathalie Moine,

– « Système des passeports, marginaux et marginalisation en URSS 1932–1953 », *Communisme*, 70/71, 2002, p. 87-108.

– « Le système des passeports à l'époque stalinienne. De la purge des grandes villes au morcellement du territoire, 1932-1953 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50-1, janvier-mars 2003, p. 145-169.

Vladimir P. Naumov,

- « N. S. Hrušev i reabilitaciâ žertv massovyh političeskikh repressij », *Voprosy istorii*, 1997, n° 4, p. 19-35.
- « Byl li zagovor Berii? Novye dokumenty o sobytiâh 1953g. », *Novaâ i novejšââ istoriâ* 5 (1998), p. 17-39.

Vladimir Nekrasov, *Trinadcat' « železnych » narkomov. Istorîâ NKVD – MVD ot A. I. Rykova do N. A. Šelkova, 1917 – 1982*, Moscou, Versty, Gosudarstvennââ firma Poligrafresursy, 1995.

Mihail I. Odincov, *Vlast' i religiâ v gody vojny. (Gosudarstvo i religioznye organizacii v SSSR v gody Velikoj Otečestvennoj vojny. 1941-1945 gg.)*, Moscou, Union russe des chercheurs en religion, 2005.

Samuel A. Oppenheim, « Rehabilitation in the post-Stalinist Soviet Union », *The Western political quarterly*, 20, n° 1, mars 1967, p. 97-115.

Rudolf G. Pihoâ,

- « Social'no-političeskoe razvitie i bor'ba za vlast' v poslevoennom Sovetskom Soûze (1945-1953 gg.) », *Meždunarodnyj istoričeskij žurnal*, n° 20, 2002. Articles disponibles sur le site de la revue : <http://history.machaon.ru/authors/54/index.html> (page visitée le 1er janvier 2006).
- « Medlenno taûšij led (1953-1958 gg.) », *Meždunarodnyj istoričeskij žurnal*, n° 20, 2002. Articles disponibles sur le site de la revue : <http://history.machaon.ru/authors/54/index.html> (page visitée le 1er janvier 2006).
- *Sovetskij Soûz: Istorîâ vlasti 1945-1991*, Moscou, Izdatel'stvo Rossijskoj Akademii Gosudarstvennoj Služby, 1998.

Michaela Pohl, « The Virgin Lands between memory and forgetting : people and transformation in the Soviet Union, 1954-1960 », thèse de doctorat soutenue à l'Université de l'Indiana, 1999.

Pavel M. Polân,

- *Ne po svoej voli... Istorîâ i geografiâ prinuditel'nyh migracij v SSSR*, O.G.I et Memorial, Moscou, 2001.
- *Žertvy dvuh diktatur: žizn', trud, uniženiâ i smert' sovetskih voennoplennyh i ostarbajterov na čužbine i na rodine*, Moscou, ROSSPÈN, 2002.

V. P. Popov,

- « Golod i gosudarstvennaja politika, 1946–1947 », *Otečestvennye arhivy*, 1992, n° 6, p. 36-60.

- « Pasportnaâ sistema v SSSR (1932-1976) », *Sociologičeskie issledovaniâ*, 1995, n° 8, p. 3-14 et n° 9, p. 3-13.
- « Pasportnaâ sistema sovetnskogo krepostničestva », *Novyj Mir*, 1996, n° 6, disponible en ligne sur : http://magazines.russ.ru/novyi_mi/1996/6/popov.html (page visitée le 1er août 2006)

Aleksander V. Pyžikov, *Hruševskaâ « ottepel »*, Moscou, Olma-Press, 2002.

Jean-Bruno Renard, *Rumeurs et légendes urbaines*, Paris : PUF, 1999.

Gabor T. Rittersporn, *Simplifications staliniennes et complications soviétiques. Tensions sociales et conflits politiques en URSS 1933–1953*, Montreux, Gordon and Breach, 1988.

Matthew Rojanski, « A Delicate Balance: The Politics of Post-Stalin Reform in Amnesties for Nazi War Criminals and Their Soviet Collaborators », Mémoire de maîtrise de l'Université de Harvard, juin 2002.

P. S. Romaškin, *Amnistiâ i pomilovanie v SSSR*, Moscou 1959.

David Shearer, « Elements Near and Alien: Passportization, Policing, and Identity in the Stalinist State, 1932–1952 », *The Journal of Modern History* 76, décembre 2004, p. 835-881 ;

Peter H. Solomon,

- *Soviet criminologists and criminal policy: specialists in policy-making*, Londres 1978.
- *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge University Press, 1996.

Aleksandr Solženicyn,

- « Odin den' Ivana Denisoviča », *Novyj Mir*, 1962, n° 11 ; trad. française : *Une journée d'Ivan Denissovitch*, Paris, YMCA Press, 1973.
- *Arhipelag GULAG. Opyt hudožestvennogo issledovaniâ 1918-1956*, trois volumes, Moscou, Centr « Novyj Mir », 1990 ; trad. française : *L'archipel du Goulag*, Paris, Seuil, 1974.

Ralf Stettner, « *Archipel GULag* » : *Stalins Zwangslager. Terrorinstrument und Wirtschaftsgigant*, Paderborn, Schoeningh, 1996.

Natal'â V. Suržikova, *Inostrannye voennoplennye Vtoroj mirovoj vojny na Srednem Urale (1942-1956)*, Ekaterinburg : Gumanitarnyj universitet, 2006.

Andrej B. Suslov, *Spekontingent v Permskoj oblasti: 1929 – 1953*, Ekaterinburg, Ural'skij gosudarstvennyj universitet et Perm', Gosudarstvennyj pedagogičeskij universitet, 2003.

Michel Tatu, *Le pouvoir en URSS : du déclin de Khrouchtchev à la direction collective*, Paris, Grasset, 1967 ; trad. anglaise : *Power in Kremlin. From Khrushchev to Kosygin*, New-York, Viking Press, 1968.

William Taubman, *Khrushchev: The Man and His Era*, London, Free Press, 2004.

Aleksei Tikhonov, « The End of the Gulag », dans Paul Gregory et Valery Lazarev (dir.), *The economics of forced labor: the Soviet Gulag*, Stanford: Hoover Institution Press, 2003, p. 67-74.

Leona Toker, *Return from the Archipelago: Narratives of Gulag survivors*, Bloomington, Indiana University Press, 2000.

Benjamin Tromly, « The Leningrad affair and Soviet patronage politics, 1949-1950 », *Europe-Asia Studies*, 56, n° 5, juillet 2004, p. 707-729.

Federico Varese, *The Russian mafia*, Oxford, 2001.

Boris A. Viktorov, *Bez grifa « sekretno » : Zapiski voennogo prokurora*, Moscou, Ûri-dičeskaâ literatura, 1990.

Vanessa Voisin, « Les individus demeurés en territoire occupé : aspects singuliers de l'épuration soviétique, 1942-1949 », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 37, n° 3, 2006, p. 198-236.

V. L. Voroncov, *Vengerskie voennoplennye v SSSR. Dokumenty 1941-1953 godov*, Moscou, ROSSPEN, 2005.

Amir Weiner,

- *Making sense of war: The Second World War and the fate of the Bolshevik revolution*, Princeton University Press, 2000.
- « The empires pay a visit : Gulag returnees, East European rebellion, and Soviet frontier politics », *The Journal of Modern History*, 78 (Juin 2006), p. 333-376.

Nicolas Werth,

- *Etre communiste en URSS sous Staline*, Paris, Gallimard/Julliard, 1981.
- « L'amnistie du 27 mars 1953. La première grande sortie du Goulag », *Communisme* 42/43/44 (1995), p. 211-223.
- « Un Etat contre son peuple », dans Stéphane Courtois, Nicolas Werth *et alii* (dir.), *Le livre noir du communisme. Crime, terreur, répression*, Paris, Laffont, 1997, p. 41-296.
- « Déplacés spéciaux et colons de travail dans la société stalinienne », *XX^e Siècle*, 1997, n° 54, p. 34-50.
- *L'île aux cannibales : 1933, une déportation-abandon en Sibérie*, Paris, Perrin, 2004.
- « Les enjeux politiques et sociaux du 'Dégel' : libérations massives du Goulag et fin des 'peuplements spéciaux' 1953-1957 », dans *Le jour se lève. L'héritage du totalitarisme en Europe 1953-2005*, Stéphane Courtois (dir.), Paris, Editions du Rocher, 2006, p. 121-144.

Viktor N. Zemskov,

- « Deportacii naseleniâ. Specposelency i ssyl'nye. Zaključennye », dans *Naselenie Rossii v XX veke: Istoričeskie očerki. V 3-x t. T. 2. 1940 – 1959*, Moscou, ROSSPEN, 2001, p. 166-196.
- *Specposelency v SSSR, 1930 – 1960*, Moscou, Nauka, 2003.

Zigurds L. Zile, « Amnesty and Pardon in the Soviet Union », *Soviet Union*, 3, 1, 1976, p. 37-49.

V. F. Zima, « Poslevojennoe obščestvo. Prestupnost' i golod, 1946–1947 », *Otečestvennaâ istoriâ*, 1995, n° 5, p. 45-48

Elena Ū. Zubkova,

- *Russia after the war – Hopes, illusions and disappointments, 1945–1957*, Armonk, Sharpe, 1998.
- *Poslevoennoe sovetskoe obščestvo: Politika i povsednevnost', 1945-1953*, Moscou, ROSSPĚN, 1999 .

Aleksandr G. Zvâgincev et Ūrij G. Orlov,

- *Prigovorennye vremenem. Rossijskie i sovetskie prokurory. XX vek. 1937–1953 gg.*, Moscou, ROSSPĚN, 2001.
- *Založniki voždej. Sovetskie i rossijskie prokurory. XX vek. 1954-1992*, ROSSPĚN, 2006.